TRAITÉ DES MOYENS CANONIQUES, POUR ACQUERIR ET...

Michel Du_Perray





BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
2/1 I
6

TRAITÉ DES MOYENS CANONIQUES, POUR ACQUERIR ET CONSERVER LES BENEFICES ET BIENS ECCLESIASTIQUES,

SUIVANT LES CONCILES, Histoires Ecclesiastiques, Autoritez des Papes & des Princes, conformement à nos Ordonnances & Arrêts.

Par M. MICHEL DUPERRAY, *ancien Bâtonnier de Mrs. les Avocats.*



A PARIS, AU PALAIS,

Chez PIERRE-AUG. PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur-Libraire, Grand'Salle, au Pilier des Consultations, au Lion d'or.

M. D. CC. XXVI.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

PREFACE.

LES élemens de la Matiere Beneficiale ont été presentez par tant d'Auteurs graves & de tant de manieres differentes, que je m'étois contenté jusqu'à present de faire des Traitez singuliers sur les Portions Congruës, sur les Dixmes, le Concordat & autres matieres, n'osant entrer dans cette vaste étenduë de la Matiere Ecclesiastique qui regarde les Benefices & les biens Ecclesiastiques qui en sont la base & le fondement. Ces deux choses sont si unies & me paroissent si inséparables, que j'ay crû qu'un Benefice sans revenus n'étoit pas un Benefice, & que des biens consacrez à Dieu, étant donnez à son Eglise, devoient être attachez à quel-

que membre de ce Corps myſtique qui compoſe l'Aſſemblée des Fideles, qui comprend les Benefices & les Lieux pieux.

Ces difficultez ne m'ont neanmoins point rebuté ; j'ai redoublé mon courage, & j'ai eu confiance dans l'Ouvrage que j'entreprenois qu'il ſeroit bien reçu, non-ſeulement à cauſe des Traitez particuliers que j'ai faits, qui ont été aſſez goûtez, mais auſſi par la nouveauté de l'Ouvrage dans l'ordre qu'il eſt compoſé. Ce n'eſt point ici une compilation de ce que les Auteurs ont écrit & ont fait ; nous n'empruntons rien d'eux pour la methode & la diſtribution de l'Ouvrage ; nous avons puiſé à la ſource des Conciles & de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique auſſi-bien que de la Cour de Rome, les principes de ce Traité ; nous avons mêlé ce que

les Papes les plus ſçavans nous ont donné, ce que les Empereurs ont fait de plus important & de plus neceſſaire pour l'établiſſement de la Diſcipline de l'Egliſe, & nous avons autoriſé nos doutes par les Capitulaires & Ordonnances de nos Rois, confirmé & affermi nos principes par les Arrêts des Tribunaux Superieurs du Royaume. Ce mêlange de connoiſſances donnera de la lumiere à ce Traité pour fixer les principes & les maximes comme ils ſe ſont établis.

Nous cherchons dans ce Traité le bon Paſteur qui entre par la porte. Nous voulons trouver cet Homme Sacerdotal qui en ait les bonnes qualitez, qui ſçache éclairer & inſtruire, & qui par ſes mœurs édifie & conduiſe ceux qui ſont confiez

à sa vigilance & à ses soins.

Nous faisons voir l'origine des Benefices & biens Ecclesiastiques, comment les premiers Chrêtiens vendoient leurs domaines, & en apportoient le prix aux pieds des Apôtres, les premiers tems dans lesquels l'Eglise a commencé d'avoir des immeubles par la concession & la liberalité de Constantin, l'un des premiers Empereurs Chrestiens, que l'Eglise fit un decret pour les conserver, & en fit quatre parts, l'une pour l'Evêque, l'autre pour le Clergé, la troisiéme pour les Pauvres & la derniere pour l'Entretien, les Ornemens, Luminaire & Reparations.

Si nous avons recherché les premieres causes des biens de l'Eglise, de leur partage & distribution par les Papes & les Evêques, nous

avons aussi été à la découverte de l'origine des Benefices ; comme se distribuoient les biens à ceux qui étoient employez par leurs ministeres à conduire les Peuples sous l'autorité & la main des premiers Pasteurs dont la vigilance & l'attachement à leurs devoirs, inspiroient les mêmes sentimens à ceux qui ne faisoient qu'un même corps avec eux.

Dans la naissance de l'Eglise, les premiers emplois n'étoient donnez qu'aprés des épreuves faites des personnes, une longue experience de leur merite, & souvent les fruits de ces emplois n'étoient que des souffrances, des persécutions, & le martyre. Mais si nous regardons dans la Loy de nature, Abraham & les autres Patriarches donnoient la dixme de leurs biens ; dans la Loy de Moïse la dixme

étoit de precepte, & en celle de grace la pieté & la charité des Fideles a été si loin, que non-seulement ils ont donné les dixmes à l'Eglise, mais ils l'ont comblée de biens de toutes especes.

Aussi un Historien remarque qu'un Empereur considerant la ferveur & la charité des premiers Chrêtiens nous apprend que les Juifs assistoient ceux de leur secte, mais que les Chrêtiens répandoient leurs biens avec une effusion de charité, tant sur les Payens que sur les Juifs & les Chrêtiens.

¶ C'est la charité & la pieté des Ministres de l'Eglise qui ont été les semences des grands biens dont ils joüissent; ce sont les mêmes principes par lesquels ils doivent s'y conserver sans avoir de cupidité, principalement à l'égard des Religieux

qui après avoir renoncé à leurs biens particuliers, ne doivent pas avoir conſervé l'amour des richeſſes en general, ni pour leurs Communautez, quand ils en ont ſuffiſamment pour vivre & pour les charges de leurs Maiſons.

La diſtribution de ces biens s'en faiſoit dans l'Egliſe par l'autorité des Evêques & du Clergé; les premiers donnoient l'Ordre avec une place dans une Egliſe où chaque Eccleſiaſtique avoit ſa fonction & ſa ſubſiſtance.

Nous faiſons voir que dans les premiers tems le Peuple & le Clergé avoient droit d'elire leur Paſteur; il y a eu quelques exceptions dans les grands Siéges de l'Egliſe d'Orient, mais la voye la plus canonique qui avoit commencé du tems des Apôtres étoit l'election & elle s'eſt longtems continuée. ã iij

En effet ce Pontife qui devoit gouverner un Diocése, n'étoit mis sur le chandelier par ceux qui y étoient interessez qu'en grande connoissance de cause, il étoit de l'interêt de chaque particulier d'avoir un bon Pasteur.

Nous faisons voir l'autorité des Empereurs & des Princes sur la Discipline de l'Eglise au sujet des élections, & les divers changemens par y sont arrivez, qu'elles ont cessé par le Concordat dans le Royaume, le Roy étant entré dans les droits des Electeurs, & il n'est demeuré que l'election des Chefs-d'Ordre, suivant l'Edit de Blois, pour conserver la discipline reguliere dans les Congregations.

Nous entrons ensuite dans les dispositions des Electeurs pour les premieres Dignitez majeures après

l'Episcopat dans les Cathedrales, ou pour les Principales dans les Collegiales, pour sçavoir quelle est la forme de l'Election : ce sont les fondations & statuts des Eglises, & un certain droit commun qui regne dans ces dispositions, lequel il faut suivre. Nous raportons plusieurs Arrêts qui en ont établi la Jurisprudence, & nous faisons voir les differents états de ces Dignitez, quelques-unes étant collatives, & d'autres électives confirmatives.

Après avoir vû les Elections, nous examinons un second moyen de pourvoir aux Benefices, qui est la collation, celle qui appartient à l'Evêque de plein droit; il en a deux autres qui est l'institution & le visa qu'il donne sur les provisions du Pape ou du Legat, c'est la consommation & execution de la grace.

PREFACE.

Les premieres Dignitez dans les Cathedrales qu'on appelle majeures après la pontificale, & les principales dans les Collegiales, sont de deux sortes; ou elles sont électives, ou collatives; il faut aux premieres une confirmation du Superieur, & faire l'élection dans les trois mois.

Que si elles sont électives collatives, en ce cas les Electeurs eligendo conferunt; *quelquefois elles sont à la disposition de l'Archevêque ou Evêque; quelquefois du Chapitre qui élit & confere en même tems, quelquefois à la collation de l'Evêque & du Chapitre en même tems, ou à la devolution du Chapitre, si l'Evêque manque à la forme portée par la fondation ou secularisation & statuts, comme de l'Archidiaconé de S. Flour, premiere Dignité de ce Chapitre, ainsi qu'il a été jugé par*

un Arrêt qui est inseré dans le chapitre douziéme de ce Traité.

Dans le premier cas la Regale a lieu, & les Espectatives des Indultaires & Graduez: quand l'Evêque confere seul ou conjointement avec le Chapitre, & que le droit est indivisible, ce n'est pas comme s'il étoit alternatif, dautant que le Roy leur a fait justice par ses Déclarations.

Si le Siege étoit rempli, qu'il y eût un Evêque, que la premiere Dignité de l'Eglise Cathedrale collative, & à sa disposition, vînt à vaquer, il n'y a qu'un Indultaire qui peut être en état de la requerir & l'obtenir, dautant qu'au Grand Conseil on n'a point enregistré l'Edit de 1606. *Mais les Graduez au Parlement en seroient exclus, cet Edit y ayant été verifié.*

Que si les Graduez étoient attirez au Grand Conseil par un Indultaire qui eût quelque vice & nullité dans ses titres, & qu'un Gradué y fût partie, il obtiendroit le Benefice comme Gradué, s'il n'y avoit aucune nullité dans ses dégrez, & que le Benefice eût vaqué dans un mois de Gradué.

On ne peut même élire sans avertir le Superieur Ecclesiastique pour les premieres Dignitez dans les Cathedrales & Collegiales, quand il faut une confirmation.

On ajoutera même que dans les Maisons Religieuses de filles qui sont sous la juridiction de l'Ordinaire, ou si elles sont en Congregation & exemptes, elles doivent appeller leurs Superieurs ; c'est la voye Canonique pour se procurer le gouvernement.

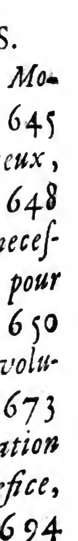
TABLE

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce Volume.

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITE.





TRAITÉ DES MOYENS CANONIQUES

Pour acquerir & conſerver les Benefices & biens Eccléſiaſtiques.

LIVRE PREMIER.

Des Moyens de pourvoir aux Benefices.

CHAPITRE PREMIER.

De la preuve des Benefices.

N°. 1. NOus ne pouvons mieux commencer cet Ouvrage, ni parler des Benefices & des biens Eccléſiaſtiques avec plus de certitude, qu'en puiſant à la

ſource & ſuivant les préceptes du Seigneur, quand il nous apprend ſa volonté, & qu'il nous propoſe le bon Paſteur qui entre par la porte pour prendre le gouvernement du troupeau : tous ceux qui s'y font un paſſage par une autre voye, ſont des voleurs : *Joannis cap. decimo. Qui non intrat per oſtium, ſed aſcendit aliunde, ille fur eſt & latro.* Le bon Paſteur eſt donc celui qui entre dans l'Egliſe du Seigneur par les voyes canoniques, pour en prendre le gouvernement & l'adminiſtration, ſuivant les regles canoniques : la raiſon qu'en rendent les Evangeliſtes, l'Egliſe qui eſt une aſſemblée des Fideles, à laquelle l'Eſprit de Dieu préſide, n'eſt pas un lieu de commerce & de trafic ; c'eſt la maiſon de prieres & d'oraiſon. Il faiſoit ce reproche ſanglant aux Juifs : vous avez fait de la maiſon de mon Pere une caverne de voleurs. Il chaſſa ceux qui y trafiquoient, renverſa les tables des Changeurs, & les fit ſortir de ſon Temple. *Matthai cap.* 21. *Marci* 11. *Luca* 19.

2. Cette leçon que J.C. nous a donnée eſt utile pour ceux qui ont le pouvoir de donner les Ordres, & qui ont part à la diſtribution des Benefices, pour faire le choix d'un bon ſujet, & qui coopere

avec eux par sa vigilance, principalement dans les Cures, à porter la charge, & soûtenir en partie le poids de l'administration sous les ordres des premiers Pasteurs qui leur sont préposez, & qui les appellent au soin des ames sous leur conduite & leur autorité.

Il n'y a qu'un chemin pour entrer dans cette sainte milice, & il y en a plusieurs obliques & détournez pour s'y glisser furtivement. Nôtre objet dans ce Traité est de montrer comment les Benefices se sont formez dans l'Eglise ; comment les biens y ont été acquis ; le progrez & la suite pour en former des titres ; comment ils ont été administrez & partagez ; comment on doit les conserver ; les moyens de les reprendre, & les faire rentrer dans l'Eglise, quand de mauvais dispensateurs en ont abusé, ou que des personnes étrangeres les ont usurpez par autorité, par subtilité, & par de mauvaises voyes.

Mais l'une des principales, c'est de trouver de bons sujets ; comment ils doivent être formez & élevez pour acquerir la capacité nécessaire pour conduire les peuples : *ars artium, regimen animarum*, disoit un grand Pape : il faut ouvrir la carriere, entrer avec ce dessein

de ne dire rien de douteux : *quare certum, dimitte incertum*, disoit saint Augustin.

3. Nous n'avancerons aucune proposition que nous n'ayons de bons garans, & nous ferons comme nos bons Auteurs ; nous suivrons les opinions les plus communes ; nous n'irons point à la découverte des nouvelles, & nous imiterons en cela M. Guymier *in Pragmat. Sanctione, tit. de collationibus*, qui rapporte celle de Joannes Faber, qui nous donne pour instruction de nous attacher aux Docteurs fameux qui ont excellé: ce n'est pas, dit M. Guymier, pour confirmer la regle generale qu'il n'y ait eu quelque exception, comme il arriva dans le Concile de Nicée que l'opinion de Papnuce fut suivie, *Cap. Nicæna* 31. *dist.* encore qu'elle fût opposée à toute l'assemblée qui vouloit qu'on deffendît le mariage aux Prêtres ; il s'y opposa de toute sa force, & fit voir que le mariage étoit licite, & qu'on ne devoit pas imposer ce joug au Sacerdoce ; que le mariage étoit honorable ; l'Eglise Grecque est en cela differente de la Latine qui en a fait plusieurs decrets, & qui a cru qu'il y avoit plus de pureté de faire une espece de vœu tacite de chasteté. L'Empereur

Leon appellé le Philosophe, en avoit restraint l'usage par une de ses Novelles dont nous parlerons en son lieu.

Mais pour ne pas perdre de vûë notre matiere, il ne faut pas s'éloigner de l'autorité des Canons, principalement quand ils ont relation à nos Ordonnances, sans suivre les Ultramontains qui comptent les Docteurs sans peser leurs raisons, *numerantur, non ponderantur.*

4. On demande ensuite si les Juges sont obligez de suivre la plus commune opinion. Maître Charles Dumoulin a une autre regle; c'est de découvrir qui des deux parties a voulu surprendre l'autre: c'est la Loi qu'il s'est proposée dans son Commentaire sur l'ancienne Coûtume de Paris, tit. 1. art. 1. gl. 9. n. 21. V. pendant la main-mise.

Cette Loi qu'il s'est imposée, peut être bonne pour quelques affaires particulieres; mais s'agissant du droit public & sacré, en quoi consistent les Benefices & leurs revenus, ce sont d'autres principes. Les Benefices ne peuvent être possedez sans une Institution Canonique; c'est la premiere regle de Droit.

Cette Institution Canonique dépend de trois circonstances expliquées en trois mots par un grand Docteur: *Potestas, vo-*

luntas & modus ; la perſonne qui donne doit avoir l'autorité ; il n'y a pas de plus grand défaut que celui de puiſſance, le premier objet pour conferer, eſt de ſçavoir ſi le Prélat, le Chapitre, le Curé ou Prieur a le droit de conferer ou s'il ne l'a pas.

Le deuxiéme mot c'eſt la volonté, *voluntas*, s'il y a obreption en Cour de Rome en n'expoſant pas la verité ou la qualité du Benefice ou le genre de vacance, &c.

Le troiſiéme par ce terme *modus*, c'eſt la forme des Proviſions; ſouvent le Collateur & le Pourvû ont de bonnes intentions, un eſprit droit, un cœur tourné au bien, & neanmoins ils manquent dans des choſes principales & eſſentielles, parce qu'il y a tant d'Ordonnances, d'Édits, de Déclarations & de Loix que nous pouvons dire, *vitiis & legibus abundamus*, & qu'il eſt aſſez difficile de parer à tout.

5. La premiere choſe dont nous devons nous inſtruire, c'eſt de prouver l'état & la qualité du Benefice, ſa difference avec ce qui ne l'eſt pas, & ſon exiſtence : elle ſe prouve de deux manieres, ou par la fondation & érection, par l'autorité de l'Evêque pour être un titre de Benefice, qui eſt de droit poſitif eccleſiaſ-

tique; le Canon le plus ancien & le plus renommé est le 17e. du premier Concile d'Orleans tenu en 511. qui a été inseré dans le Droit Canon, cause 16. qu. 7. qui donne la faculté à l'Evêque seul d'ériger des Eglises, & de les consacrer pour l'utilité des peuples, c'est cette érection d'un Benefice dans l'étenduë & les limites d'un Diocése qui a donné le pouvoir à l'Evêque de l'ériger & le créer; on a conclu de là, que lui ayant donné l'être, il devoit aussi lui donner le bon être en le mettant entre les mains d'un œconome sage, qui en eût soin, tant pour le spirituel que pour le temporel, *Can.* 17. *Conc. Aurelianensis* 1. *anno* 511. *tom.* 4. des Conc. col. 1407. Comme c'est le principe dont tout le monde se sert, nous l'insererons ici: *Omnes autem Basilicæ, quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidie construuntur, placuit, secundum priorum Canonum regulam, ut in ejus Episcopi, in cujus territorio sitæ sunt, potestate consistant.*

Nous citerons seulement le Canon 10. du premier Concile d'Orange, tenu en 440. tome 3. des Conciles col. 1449. il fait deux dispositions importantes; la premiere qu'un Evêque étranger ne peut consacrer une Eglise dans un autre Evê-

ché que le sien, c'est donc à l'Evêque du lieu, ce qui répond au premier Concile d'Orleans.

La seconde, c'est que ce Canon fait voir que dès le cinquiéme siécle le Patronage étoit établi, & que ce ne sont point ni les Novelles de Justinien, ni le Canon *decernimus* d'un Concile de Tolede qui en font l'origine, non plus que ceux qui commencent *Piæ mentis*, 17. qu. 7. & *Frigentius* cause 16. qu. 7.

Ceux qui veulent fonder des Benefices dans leurs terres doivent donner une certaine quantité de biens & domaines suffisants pour faire la fondation, & qui soient capables pour l'entretien des Clercs en nombre suffisant, pour en acquitter les services & les charges, y faire l'Office Divin & l'entretenir.

Cette consecration devoit être faite avec pureté & sans interêts; le 3. Concile de Bragues tenu en l'an 572. Can. 5. tom. 5. des Conc. col. 897. l'avoit ordonné. *Placuit, ut quotiens ab aliquo fidelium ad consecrandas Ecclesias Episcopi invitantur, non quasi ex debito munus aliquod à fundatore requirant....*

Deux autoritez des premiers tems nous suffiront pour regler cette discipline, l'une du 4e. Concile d'Orleans tenu en 541.

il dit dans le Canon 33. qu'il faut fournir des biens en telle quantité qu'ils soient suffisants pour entretenir les Clercs, & fournir aux charges, *si quis in agro suo aut habet, aut postulat habere Diœcesim, primum & terras ei deputet sufficienter, & Clericos qui ibidem sua officia impleant, ut sacratis locis reverentia condigna tribuatur*, col. 387. Gregoire le Gr. ne se contentoit pas d'indiquer les biens necessaires pour la dot, il prenoit encore de sages précautions, non-seulement pour les Ministres, mais aussi pour les charges, le luminaire & entretien, & dit dans une Lettre que si Felix qu'il en chargeoit manquoit par negligence ou autrement de faire executer ses volontez, il obligeoit sa succession de faire le supplement, ce qui paroissoit assez rigoureux, mais les Evêques ausquels il recommandoit ces obligations devoient sçavoir que les fondations ne pouvoient subsister sans ces précautions, les termes en sont imperatifs & de necessité : *Quæ omnia diligenter inquire, et si eorum quæ offeruntur redditurum quantitas, vel quæ tempore mortis reliquerit, sartis tectis & luminaribus, nec non alimoniis servientium annua possunt præstatione sufficere, ipsa munificentia sit gestis municipalibus alligata. Quod si hæc quæ diximus*

per sollicitudinem impleta non fuerint, de propria substantia, quanti intersuerit utilitati Ecclesiæ, te vel hæredes tuos satisfacturum esse non dubites, tom. 5. Conc. col. 1555. Epist. 10. Greg. 1. Felici Episc. lib. 12.

7. Dans l'examen de cette Lettre nous y faisons une belle découverte de tout ce qui étoit necessaire pour une fondation, une dot competente pour l'entretien des Ministres & pour les charges, tant pour la conservation des Domaines, Luminaires, & autres choses inhérentes à ces obligations, & que s'il n'y satisfaisoit pas, il étoit obligé d'en faire le supplement ou ses heritiers après sa mort. Voilà la sagesse de ce grand Pape, qui donnoit de si bons ordres qu'il n'y avoit pas sujet de craindre que cette fondation ni aucune autre se fît au scandale & au mépris de l'Eglise, *cap. Nemo de consecr. dist. prima, in authent. ut nullus faciat or. cap. Sicut de consecratione Ecclesiæ vel altaris. Quemadmodum Pater carnalis obligatur ad dotandam filiam*, &c.

Il ne faut pas doter un Benefice de la dépoüille d'un autre, *cap. cum causam de præb. & dign.* étant un principe du droit naturel, qu'on ne fasse pas une liberalité sur la ruine d'autrui, *Glossa*

cap. cum dicat de Ecclesiis ædif. Panorme dans ses Conseils, *Felinus cons.* 41.

8. Quand il y auroit suffisamment pour bâtir un Monastere, une Chapelle ou autre Eglise que ce soient des Moines ou Laïques, ils doivent avoir les choses necessaires pour la fondation, autrement il faut que les Evêques des lieux les en empêchent, ce que le deuxiéme Concile de Nicée a ordonné par le Canon 17. il a été tenu en 787. tome 7. Conc. col. 910. *Quidam Monachi suis Monasteriis relictis, ut qui imperare desiderent & parere recusent.....si quis ergo hoc facere aggressus fuerit, prohibeatur ab ejus loci Episcopo.* Un Concile de Vormes Can. 6. tom. 8. des Conc. col. 947. a fait les mêmes dispositions.

Cette police a été regardée comme necessaire. Un Concile tenu à Sens en l'an 1528. a conservé la même discipline, elle a été de tous les tems comme l'on voit, c'est le 13. Canon tome 14. des Conciles col. 470. Nous voyons par l'art. 16. de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique de 1695. que ce sont les Ordinaires qui sont commis à l'execution des fondations, ce qui prouve qu'ils ont toute l'autorité, non seulement sur l'érection des Benefices & fondations, mais aussi qu'ils

sont préposez à leur conservation & execution, mais ils ne doivent pas les empêcher en voulant priver les Patrons de leur droit & possession, ou en appliquer les fonds à d'autres usages, ce seroient des abus dont ils se chargeroient.

9. On demande s'il n'y a point d'autres formalitez à observer pour l'érection des Benefices que la seule autorité de l'Evêque pour interposer son Decret? le Roy n'est-il point interessé pour l'exterieur de la discipline? je distingue si ce sont des Droits des particuliers ou bien s'ils regardent une Communauté: dans le premier cas le Roy n'y est point interessé, s'il y a des donations elles se font d'un particulier pour un Benefice, il doit l'amortissement au Roy des biens qu'il donne; mais si c'est une Communauté qu'on veuille établir, elle ne se peut être sans Lettres Patentes; nous suivons le Droit Romain, il faut faire des informations *super commodo & incommodo*, & appeller les parties interessées, & que l'autorité de l'Eglise & du Roy intervienne.

Que si c'est un Chapitre, un Monastere d'hommes, ou de filles, qu'on veuille établir dans une Ville, il faut avoir le consentement de la Ville, celui des Juges,

& du Clergé, *quod omnes tangit ab omnibus approbari debet*, il doit y avoir des informations *super commodo & incommodo*, comme nous disons pour leur établissement, il y a même une indemnité ou récompense pour le Curé à cause qu'il perd une partie de son territoire par la demeure de cette Communauté dans une partie de sa Paroisse, & comme une Eglise prescrit contre une autre Eglise, une Maison Religieuse pourroit prescrire contre le Curé par 40 ans.

Il faut donc avoir recours au Roy pour avoir des Lettres Patentes pour affermir cette Communauté, & prendre toutes les précautions pour cet effet; le Roy donne gracieusement dans les Lettres Patentes l'amortissement d'une somme en faveur de la Communauté naissante, dont il n'entre rien dans ses coffres, ce qui est digne de la pieté de nos Princes.

10. Quand le Roy veut donc la gratifier il lui permet d'acquerir des biens pour une somme & ne payer aucun amortissement; que si les acquisitions excedent dans la suite il faudra payer l'amortissement; si c'étoit dans la feodalité ou censive du Roy ou d'un autre Seigneur, il faudroit payer encore l'indemnité qui est plus forte à l'égard de

quelques Coûtumes qu'à l'égard des autres, & pour les Fiefs plus que pour les rotures, les Seigneurs qui sentent que ces droits ne renaissent plus, font peu de remises, neanmoins il faut se relâcher un peu; mais il faut se faire des regles, à qui est-ce à payer ces droits? ce sera à l'heritier si c'est par Testament; mais si c'étoit par donation entre-vifs, & qu'elle eût été acceptée par une Communauté, ce seroit à elle de les payer, dautant qu'on fait difference entre le Testament & la donation entre-vifs: dans le premier cas l'Eglise n'ayant point accepté ne s'est point obligée, c'est pourquoi l'heritier ou le legataire universel qui le represente, en est tenu.

Mais dans les donations entre-vifs acceptées purement & simplement par une Communauté, elle s'oblige dés ce moment à toutes les charges.

11. Ces Communautez se formoient suivant les Loix Romaines *ad instar* de la Republique L. 1. *Quod cujusque universitatis nomine*, *&c.* On reconnoît une Communauté quand elle a des titres communs, *arcam communem* pour les mettre, un sceau, & un Syndic par lequel elle agit, elle devient capable d'acquerir & de posseder, quand elle a le

caractere de Communauté ; le mot de College est plus noble que celui de Communauté. Messieurs les Trésorier & Chanoines de la Sainte Chapelle n'appellent pas leur Communauté ni leur Chapitre, mais leur College.

Le Droit Canonique & le Droit François ont suivi en cela le Droit Romain ; ce n'est pas assez d'avoir des Lettres Patentes il faut les faire enregistrer, & pour cet effet les presenter à la Cour qui ne s'en rapporte pas aux parties, mais elle fait faire d'office une information à sa Requête & diligence de Mr. le Procureur General.

Voilà les veritables & solides fondemens des fondations des Benefices, & la preuve la plus sûre que nous ayons pour faire voir l'existence d'un Benefice; c'est cette preuve qui est la principale dont nous nous servons ; le Pape n'y peut pas déroger sans abus suivant l'art. 30. des libertez de l'Eglise Gallicane, ni les Collateurs ordinaires & inferieurs, encore moins les étrangers: nous aurons occasion d'en parler plus d'une fois, Mr. Ruzée dans le Privilege 49. de la Regale, manie bien solidement le changement qu'on y peut faire, & en rapporte les autoritez.

12. Que si les fondations sont perdues que le recouvrement en soit difficile, & que leur antiquité en ait dérobé la connoissance, qu'il y ait néanmoins d'anciens titres qui l'énoncent, qui ayent eû leur execution, il y a une seconde preuve qui a presque autant d'autorité que la premiere, elle est fondée sur la presomption : la premiere se prouve par son origine & par sa cause, & cette derniere par ses effets ; on raporte trois Provisions qui ont subsisté par 40 ans d'une maniere uniforme, sans opposition ni contradiction ; c'est une seconde preuve de l'état d'un Benefice, & de la verité & validité d'un titre personnel ; le chap. *Cum Ecclesia Sutrina de causa possessionis & proprietatis*, est l'autorité ordinaire dont nous nous servons.

Ce sont les deux bases & les fondemens inebranlables de la qualité d'un Benefice & de son existence, toutes les autres preuves exterieures dont nous avons fait mention dans notre Traité des Droits honorifiques l. 2. chap. 4. & les Jugemens que nous y avons rapporté, confirment & affermissent nos principes, étant à propos d'unir la theorie avec la pratique & la Jurisprudence ordinaire qui assure & autorise les propositions que nous faisons avec les autoritez.

13. Il y a des lieux pieux qui ſont deſtinez pour des Eccleſiaſtiques, & qui ne ſont point titres de Benefices, comme des Stipendies, Chapelles laïcales qui ne ſont point érigées en titre de Benefice, commiſſions de Meſſes, on n'eſt pas obligé d'en faire mention dans les Proviſions de Cour de Rome, elles ne font point partie de la repletion des Graduez, il n'eſt pas neceſſaire de les exprimer dans les Lettres de nomination, les Fondateurs y nomment de plein droit, ce ſont commiſſions de Meſſes ou choſes ſemblables qui n'étant pas titres de Benefices ſont neanmoins affectez à des perſonnes Eccleſiaſtiques, & ne ſont point regardez comme des Benefices, mais comme des lieux pieux.

14. Comme ce ſont les élemens pour connoître la qualité des Benefices, nous ſuivons les mêmes principes pour les Benefices reguliers; ce ſont les fondations ou trois proviſions conſecutives qui ayent duré 40 ans. M. Guymier §. *Ita quod Parrochialis ſit v. regularibus in Pragmat. Sanctione, dic ea in quibus ordinatum eſt à fundatione quod regantur per Religioſos, vel quæ conſueverunt per eos regi ſpatio 40 annorum cum titulo vel tanto tempore cujus initii non ſit memoria.* Ce-

pendant nous pouvons dire que les Arrêts ont jugé plusieurs fois, soit à l'égard de l'état des Benefices, soit à l'égard des dixmes, que la prescription de 40 ans est suffisante.

Nous ne suivons point Panorme, Dumoulin, ni les autres Docteurs sur le chap. 1. *de præsc. in 6°.* Nous n'avons qu'une prescription dans les affaires Ecclesiastiques de 40 ans suivant les dispositions des Decretales & de nos Arrêts.

Voilà deux causes de l'état & de la qualité des Benefices reguliers. 1°. Le titre de fondation, 2°. Ceux qui consistent en provisions, & une possession immemoriale ou de 40 ans, ce n'en sont que deux, comme à l'égard des seculiers qui consistent en la fondation ou en la possession qui se prouve par des provisions qui ayent eu leur effet que *Talis præsumitur fuisse titulus qualis apparet usus & possessio*, comme dit Dumoulin dans son Conseil 50. quand on n'a pas le titre primordial.

Rebuffe dans le titre *Quæ regularia sunt Beneficia* dit à peu près la même chose. M. Bouguier lett B. num 2. Brodeau sur M. Louet lett. B. num. 12.

15. Si nous voulons chercher des exemples dans les Dixmes infeodées avant le

Concile de Latran tenu en 1179. sous Alexandre III. qui avoit confirmé l'infeodation des Dixmes; la difficulté qu'il y auroit de la prouver fait que nous sommes réduits à rapporter des preuves d'infeodation par des aveus & dénombremens qui sont avant 100 ans, ils la font présumer; la présomption a le même effet que la verité, quand celle-ci ne la détruit point par des actes anterieurs.

C'est aussi la même chose pour la matiere feodale & censuelle, quand nous n'avons pas les titres primitifs & constitutifs, les déclaratifs reconnus depuis 40 ans & un tems immemorial, suffisent. Dumoulin sur l'ancienne Coûtume de Paris.

Il en est de même des Dixmes; une possession de 40 ans suivant le chap. *Ad aures de præscriptionibus*, & les Arrêts les ont suivi.

La qualité de Curé primitif est aussi déterminée par la Déclaration de 1690. s'il y a titre ou possession de 40 ans; enfin s'il y a des choses difficiles à prouver par les titres primitifs, il faut se servir des déclaratifs quand les premiers nous manquent.

16. Il n'y a rien de plus naturel que de conserver les droits à ceux à qui ils

appartiennent, les Benefices séculiers sont dus aux séculiers, les Benefices reguliers aux reguliers; la Justice distributive & l'ordre naturel en font des principes invariables. Une des principales regles est mise dans le §. *Volumus* au titre *de Collationibus* du Concordat *Secularia secularibus, regularia regularibus*. Elle est suivie avec toute l'exactitude. Nous avons rapporté dans la quarante-cinquiéme Question du Concordat un Arrêt par lequel un séculier ou regulier pouvoient impetrer le même benefice; ce qui est exorbitant.

L'exception en est singuliere, mais il y a un cas dans lequel on peut donner un Benefice regulier à un séculier suivant le chap. *Inter quatuor de religiosis domibus*; il y en a un Arrêt dans le Traité des Questions des Graduez; nous en avons rapporté un autre sur la même Question, qui l'a jugé dans un cas particulier, c'est principalement quand il n'y a aucuns Religieux dans l'Abbaye d'où dépend le Benefice, il en faut faire l'expression que c'est *in defectum regularium*; nous n'irons pas plus loin quant à present, nous verrons les differens changemens arrivez sur cette matiere, mais il faut remonter à l'origine des Benefices

& des biens Ecclesiastiques, quand nous aurons vû auparavant s'il étoit permis de se faire Clerc ou Moine ; les notions qui viennent de l'antiquité du gouvernement nous en font découvrir les changemens.

17. Il ne faut pas séparer les principes de l'établissement des Benefices particuliers de celui des Communautez, & examiner ce qui fait l'essence d'un College, d'une Eglise qui a le caractere de Collegiale. M. Guymier tit. *de Elect.* chap. *Quod sicut* §. *Quibus*, dit qu'on ne peut connoitre la conventualité, & si c'est une Communauté, que par l'institution & la fondation. *Primo recurrendum est ad institutionem, & si fuerit institutum, ut ibi essent plures Collegiati, tunc habebit Ecclesia jura Collegii.*

Voilà le premier Symbole & la premiere marque & la plus caracterisée de la conventualité, l'institution ou l'établissement de l'Eglise dont on rapporte le titre de fondation d'une Eglise pour être conventuelle, d'autant que quoiqu'il y ait plusieurs Prêtres dans une Eglise il faut voir si par la fondation les Ecclesiastiques y doivent être comme particuliers ou comme faisant un College, dautant que fort souvent il y a des Prieurez qu'on croit simples, qui sont conven-

tuels ; dês Chapelains dans une Eglise qui ont les apparences d'être en Communauté & faire un College, & cependant on les a jugé n'être que des Particuliers, comme les Chapelains de l'Eglise de Meaux, il en est de même des Prieurez conventuels qui ne sont que simples.

18. Il ne faut donc pas conclure qu'encore qu'il y ait plusieurs Prêtres dans une Eglise, qu'ils fassent un College, ou une Eglise conventuelle, *Si contrarium fuerit ordinatum*, continue le même Auteur, *scilicet quod non haberet jus Collegii, sed quod sit ibi Rector cum Clericis, tunc non habebit jus Collegii* ; la premiere chose qu'il faut donc examiner, est de sçavoir si la fondation d'une Eglise est qu'elle soit Collegiale ou Conventuelle, il faut avoir recours à son origine & fondation, & découvrir quels ont été les commencemens.

Que si la fondation est si ancienne qu'on n'en ait pas conservé les titres primitifs & originaires, soit à cause de l'injure des tems, ou autrement, il faut avoir recours à la possession dans laquelle sont ces Ecclesiastiques. *Deffenditur Ecclesia in possessione sua*, continue le même Auteur, *nam si est in possessione Collegii habebitur pro Collegio.*

Il explique ensuite les marques de la possession, c'est lorsqu'on exerce toutes les actions d'une Communauté & College, par exemple, lorsqu'il y a une armoire commune *arcam communem*, soit que les Ecclesiastiques ayent un bien commun, un Procureur ou Syndic, un sceau, un Cloître & un Dortoir, si ce sont des Religieux & que cela manque, en ne trouvant aucune de ces marques, on ne pourra jamais prétendre efficacement que c'est une Eglise Collegiale ou Conventuelle. *His cessantibus non sufficit quod in Ecclesia sint plures Clerici Beneficiati vel Canonici, non tamen ut Collegium vel ut Corpus, sed ut singulares personæ.*

19. Il soûtient même que les Eglises de S. Estienne des Grez, S. Benoît, Saint Mederic, & le Saint Sepulcre de Paris ne font point de College, parce qu'ils sont immediatement sujets à l'Eglise de Paris, qui institue & installe les Chanoines qui sont considerez *ut singulares personæ.*

Il y a une excellente disposition sur cela dans le chap. *Dilecta de excessibus Prælatorum.* Des Ecclesiastiques du Diocése de Meaux dépendants de l'Abbaye de Jouars, prétendoient former une Communauté & un Chapitre, l'Ab-

besse s'en plaignoit & disoit qu'ils n'a-voient pas accoûtumé d'avoir un sceau commun : *Non consueverunt proprium habere sigillum, nec sunt unum corpus ita quod Capitulum appellantur nihilominus contra voluntatem ipsius sigillum habere contendunt.*

Le Pape Honoré III. répond : *Discretioni vestræ Mandamus quatenus si vobis constiterit ita esse dictisque Presbyteris & Clericis autoritate nostra inhibeatis, expresse ne præsumant vel de novo fabricare sigillum vel uti eo si forte noviter fuerit fabricatum.*

La Glose remarque fort judicieusement qu'il ne faut pas croire que des Prêtres ou Religieux établis pour desservir une Eglise, fassent un College ou un Corps, *Clerici Jotrensis Ecclesiæ desservientes ibidem non dicuntur facere Collegium sed sunt ibi beneficiati.*

20. Ainsi quand deux ou trois Moines sont envoyez dans une Eglise pour y faire le Service Divin par ordre du Superieur, *sunt beneficiati desservientes*, ce seroit une erreur de dire que c'est un Prieuré Conventuel, les Canonistes n'ont pas crû que deux ou trois Religieux qui sont sociaux, & qui servent une Eglise de même que quelques Prêtres seculiers qui

qui en servent une autre, fassent présumer que c'est une Eglise Conventuelle ou Collegiale. *Qui per cellulas duo aut tres, aut etiam quatuor vel quinque simul habitant claustrali non arctantur lege.*

L'Ordre de Cisteaux en a fait un Statut en 1204. s'il y a des Abbayes qui ne puissent entretenir douze Religieux, ce ne sont plus des Abbayes, il faut les réduire en granges & simples obédiences. *Væ Abbatiæ quæ minus habet quam duodecim Monachos, expirent penitus ut redigantur in grangias.*

Les Papes Gregoire XV. Urbain VIII. & Innocent X. ont supprimé tous ces petits Convens qui ne pouvoient nourrir & entretenir dix Religieux.

Le feu Roy en a même si bien reconnu la necessité, qu'il a estimé en devoir faire une Déclaration en 1680. que nous joindrons à ce Traité.

Dans les Statuts particuliers de l'Ordre de Clugny qui sont dans la Biblioteque de ce nom pag. 1561. il énonce trois sortes de Prieurez, dans la derniere categorie sont ceux qui ne sont pas au nombre de dix pour établir la Conventualité.

21. Jean de Bourbon Abbé de Clugny fit un Statut en 1458. où il s'exprime encore plus clairement pag. 1596. du même livre, il veut qu'il y ait vingt Religieux

pour former une Communauté ; par conſequent ſix Religieux n'en peuvent pas faire une. *In Prioratibus Conventualibus Ordinis viginti ſcilicet Monachorum & ſuprà* ; un moindre nombre n'étoit pas ſuffiſant.

L'induction de ces preuves eſt que ſi les Communautez de cinq ou ſix Religieux ſont odieuſes dans le Public, & qu'elles ne ſoient pas ſuffiſantes pour entretenir une Conventualité, à plus forte raiſon n'ayant jamais été formée.

Il en faut toujours revenir à ce point principal, que quand il y auroit eu deux ou trois Religieux, ce ſont des Manſionnaires, qui ſont regardez *ut ſinguli*, & non pas *ut univerſi* ; enfin il faut donc qu'il y ait des membres, un Chef, un Dortoir, un Refectoire, des lieux reguliers, *ſed ad minus tres debent eſſe*, pour pouvoir faire un College & une Conventualité, mais nous traiterons ailleurs cette matiere plus generalement, & nous en rapporterons les Arrêts qui ont jugé ces queſtions.

CHAPITRE II.

Si on avoit la liberté de se faire Clerc ou Moine, & quitter son Eglise.

N°. 1. LEs hommes sont nez à l'état avant que de pouvoir être adoptez dans l'Eglise ou dans les Convents par la tonsure ou par la profession. Il y avoit des défenses dans la premiere Race de nos Rois de promouvoir aux Ordres des hommes libres & des esclaves sans la volonté du Roy ou de ses Juges : nous en prenons l'autorité du premier Concile d'Orleans tenu en 511. Le Canon 4. défendoit de recevoir quelqu'un à la tonsure qu'on n'en eût la faculté du Roy ou de ses Juges ; ce n'estoit pas sans raison que dans ces commencements on fût assûré de celui qui vouloit suivre l'état Ecclesiastique, c'étoit un Sujet qui ne pouvoit plus être employé dans les guerres du Prince, & comme Clovis avoit beaucoup d'ennemis sur les bras, ce n'étoit pas sans raison qu'on avoit fait ces défenses, mais il faut considerer qu'il étoit nouvellement initié dans nos Mysteres, & qu'il étoit le Défenseur & le Protecteur de la Religion. *Id observandum esse decrevimus, ut nullus se-*

cularium ad Clericatus officium præsumatur, nisi aut cum regis jussione, aut cum judicis voluntate. Tome 5. des Conc. col. 1405.

2. Ce n'est pas la seule autorité qui regarde cette discipline ; S. Remy fut accusé d'avoir ordonné le Prêtre Claude sans pouvoir ; il s'en défendit en disant, que le Roy y avoit donné son consentement, qui étoit le Prédicateur & le Défenseur de la verité : ce qui a été confirmé par les formules de Marculphe, liv. 1. ch. 19. par Flodoard dans son Histoire de Rheims, liv. 2. ch. 5. & dans les preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, ch. 15. n. 8.

3. Que si on ne pouvoit être tonsuré sans le consentement du Roy, ou de ses Juges, dans la premiere Race, que la politique produisit cet effet pour avoir un plus grand nombre de gens de guerre. Quand on est tonsuré, même promû à quelqu'Ordre sacré, peut-on obliger l'Evêque de donner les autres Ordres jusques à la Prêtrise inclusivement ?

Celui qui demande d'être élevé aux Ordres se plaint amerement qu'il est arrêté dans sa course, qu'il a été reçu à l'Ordre de Diacre, qu'il a été trouvé capable & de bonnes mœurs, qu'il n'y a rien de nouveau qui ait changé son état & sa disposition ; il requiert avec un profond res-

pect son Evêque de lui donner la Prêtrise, ou bien de lui indiquer les causes du refus qui lui a été fait ; l'Evêque répond que c'est une jurisdiction gracieuse que de conferer l'Ordre, qu'il a ses raisons pour ne pas s'en expliquer ; cette question ayant été consultée au Pape Luce III. il répondit que l'Ordinaire pouvoit avoir ses raisons, qu'il n'étoit pas obligé de les expliquer, *Pars 16. appendicis Concilii Lateranensis 3. sub Alexandro III. tom. decimo Conc. col.* 1651. & qu'il ne s'agissoit ni de la jurisdiction volontaire ni de la contentieuse, mais de la gracieuse, & sans changer la thése, si le Diacre étoit pourvû d'une Cure ou autre Benefice Sacerdotal, & qu'il y eut necessité d'être Prêtre dans l'an.

4. Comme le Pourvu ne peut satisfaire au décret de ses provisions sans être Prêtre, il demande avec respect à l'Ordinaire de le faire Prêtre, s'il le refuse il peut avoir recours au superieur pour conserver son Benefice.

Il faut ajoûter que par l'Edit de Blois, celui de Melun, & les premiers articles de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique de 1695. les Evêques doivent dire les causes de leur refus, quand un Pourvû de Benefice leur demande cette justice; quand ils font un refus il en faut prendre acte

ſur lequel on peut ſe pourvoir par appel ſimple au Metropolitain, ou bien par appel comme d'abus fondé ſur les Ordonnances ci-deſſus, qui veulent qu'on en déclare les cauſes, & comme c'eſt une contravention de ne le pas faire, la Cour peut renvoyer devant un Docteur pour interroger la perſonne, & qu'il rapporte quelqu'acte de Curé ou de perſonnes qui ayent quelque rang dans l'Egliſe, qui répondent de ſes mœurs; ces refus injuſtes ne ſont pas permis, s'il eſt criminel il faut déclarer le titre de l'accuſation.

5. Le crime doit être aſſez grave pour être la cauſe du refus. Le Droit en propoſe deux de cette qualité. *Cap. Tantis Daniel* 81. *diſt. cap. Omnipotens, de accuſat.* C'eſt par celle du Benefice joint à l'Ordre qu'on peut ſe pourvoir, & quoique Meſſieurs les Archevêques & Evêques ayent de grandes conſiderations pour leur état, les motifs pour refuſer un viſa doivent être évidens, & les cauſes du refus clairement expliquées; qu'il ne s'agit pas ſeulement de la juriſdiction gracieuſe, mais auſſi de la volontaire, qui doit l'emporter ſur l'autre, à cauſe de la neceſſité de ſe faire promouvoir dans un tems, & que ces deux cauſes étant indiviſibles, ſi l'une dépend de l'Ordinaire, & que l'autre dépende du Droit Public & des Ordonnances,

il faut les ſuivre, mais il faut aller d'une maniere gracieuſe avec les Superieurs, & j'eſtime qu'il faut épuiſer tous les dégrez de Juriſdiction du Royaume en certains cas, avant que de ſe pourvoir par appel comme d'abus.

6. Il y a eu des Empereurs qui ont crû que les hommes étant nez dans l'Empire pour la défenſe de l'Etat, ne devoient pas en changer contre leurs Conſtitutions; Valens pendant qu'il fut aſſocié avec Valentinien ne s'imagina point de tourmenter ceux qui vouloient ſe retirer du monde & ſe faire Religieux, après la mort de Valentinien il ordonna qu'ils ſuiviſſent ſes Etendarts, & que ceux qui y reſiſteroient y ſeroient forcez à coups de bâton; ce que nous aprenons de Gregoire de Tours, liv. 1. n. 41. cette dureté n'avoit aucune excuſe, il mourut miſerablement.

7. L'Empereur Maurice qui regnoit du tems du Pape Gregoire le Grand, fit une Loi par laquelle il défendit aux Soldats de ſe faire Religieux: ce Pape ſe plaint amerement à cet Empereur de la dureté de la Loi; mais qu'il ſçait bien temperer ſon devoir & l'obéïſſance qu'il lui devoit pour les choſes qui dépendoient de ſon autorité; il fait connoître ſon obéïſſance à ce Prince en faiſant publier ſa Loi, mais en même tems il dit qu'il ſçait bien lui re-

presenter l'honneur & la gloire qui est dûe à Dieu ; le service qu'il rendroit à ses Soldats en leur laissant la liberté de se dévoüer entierement à Dieu , & abandonner toutes choses pour se consacrer à lui , il finit sa Lettre par ces paroles admirables : *Ego quidem jussioni subjectus, eamdem legem per diversas terrarum partes transmitti feci : Et quia lex ipsa omnipotenti Deo minime concordat , ecce per suggestionis meæ paginam serenissimis Dominis nuntiavi. Utrobique ergo quæ debui exolui, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod sensi minime tacui.* Les gens d'affaire ne pouvoient pas prendre les Ordres, nous avions mis ce trait d'histoire sur l'art. 34. de l'Edit de 1695. qui ne sçauroit être trop exalté & repeté , tome 5. des Conc. col. 1133. & 1134.

8. Les formules que nous voyons dans Marculphe pour être Clerc , & être aggregé au Corps du Clergé, avoit deux parties; l'une regardoit la faculté que les Rois donnoient à des particuliers d'être incorporez dans le Clergé ; l'autre étoit d'avoir un Ministere & un dégré dans une Eglise : c'étoit suivre en partie le Canon 6. du Concile de Calcedoine , elle étoit en ces termes : *Quod nos propter nomen Domini hoc eidem gratante animo præstitisse cognoscite. Præcipientes ergo jubemus , ut si me-*

moratus ille de capite suo bene ingenuus esse videtur, & in puletio publico censitus non est, licentiam habeat comam capitis sui tonsurare, & ad suprà scriptam Basilicam, vel Monasterium deservire, vel pro nobis Domini misericordiam attentius exorare. lib. 1. cap. 19. formularum Marculphi.

9. Dans l'un & l'autre cas il paroît que dans les premiers tems on n'étoit pas libre pour choisir l'état seculier ou regulier : mais dans l'un il faut considerer que c'étoit un Prince qui s'étoit nouvellement converti, & que dans l'autre les Princes pouvoient avoir leurs raisons, que c'étoit l'oisiveté qui étoit souvent la cause de cette désertion ; les raisons des conditions d'un Receveur des deniers publics, qui sous prétexte d'éviter de rendre compte se faisoit Clerc ou Moine, ne sont pas recevables ; l'ordre & le bien public s'opposoient à l'état de ces hommes jusques à ce qu'ils eussent rendu compte, & fussent déchargez des affaires publiques dont ils avoient eu le soin, ces raisons paroissoient plausibles.

10. La stabilité des premiers Clercs étoit fondée sur un Droit commun, qui avoit continué depuis la naissance de l'Eglise. Cette discipline nous étoit venuë d'Orient, & avoit passé dans l'Occident où elle étoit en vigueur, comme nous le

voyons en plusieurs Conciles, & dans les Constitutions des Papes, c'étoit la suite du Concile general de Calcedoine qui avoit continué ; en effet le Pape Zacharie, qui siégeoit dans le huitiéme siécle, dans sa septiéme lettre écrite à Pepin avant qu'il fut Roy, & aux Evêques, Abbez, & Grands du Royaume ; il cite les Canons 15. & 16. attribuez aux Apôtres ; dans le ch. 16. il ordonna que les Ecclesiastiques, Prêtres, Diacres ou autres étant du Clergé, ne quittent point leur propre Paroisse pour aller dans une autre, & si étant averti il ne retourne pas, il dit qu'il n'aura que la Communion Laïque. *Tanquam Laïcus ibi communicet*, ce qui est sagement ordonné.

Dans le chap. 17. de la même lettre, il veut que l'Evêque qui retiendra un Clerc étranger contre le consentement de son propre Evêque soit privé de la Communion, *Velut Magister inquietudinis Communione privetur*, tome 6. Conc. col. 1511.

11. Pepin sçut bien profiter de cette instruction, dautant qu'ayant fait assembler un Concile, il adopta cette discipline en l'an 755. par le 12. Canon, il dit : *Clericos in Ecclesia militantes, sicut jam constitutum est, non licere in alterius civitatis Ecclesia, vel in potestate Laïcorum militare, sed ibidem permanere in qua principio ministrare*

meruerunt, extra eos qui amissa patria ad aliam Ecclesiam pro necessitate venerint. Qui vero Episcoporum, aut Laïcorum, post hoc constitutum, alterius Ecclesiæ Clericum susceperit, nisi ad excusandum rationabiliter, placuit à Communione suspendi, & eum qui suscepit, & eum qui susceptus est, quousque Clericum qui translatus est fecerit ad suam reverti Ecclesiam, Conc. Vernense an. 755. tom. 6. col. 1667. & 1668.

Le Chapitre 18. d'un Capitulaire du Pape Adrien I. de l'an 785, ordonna qu'on ne reçût aucun Prêtre étranger sans le consentement de celui de l'origine; *Nullus Episcopus alterius Parochianum præsumat retinere, aut ordinare, absque ejus voluntate, vel judicare: quia sicut irrita erit ejus ordinatio, ita & judicatio: quoniam censemus nullum alterius judicis, nisi sui sententia teneri. Nam qui eum ordinare non potuit, nec judicare ullatenus poterit. col.* 1833.

12. Ces principes établis, il faut voir l'usage dans lequel nous sommes sur cette discipline, en quoi nous convenons, & en quoi nous sommes differens; ce n'est pas assez de la speculative sans l'usage, ni de l'usage sans les principes, & tous ceux qui écrivent devroient s'informer de ceux qui manient les affaires, comment elles se traittent & se décident; j'ay vu quelque fois le Pere Thomassin chez dé-

sunt Mr. Noüet prendre ses avis sur l'usage de la discipline dont il a si bien écrit ; mais ne quittons point notre objet de vûë, & faisons nos observations sur cette matiere que nous pourrions étendre plus loin par le nombre des autoritez qui ne feroient que charger la mémoire sans faire d'autres découvertes qui pussent nous enrichir par de nouvelles lumieres.

13. Ce que nous avons mis en évidence des dispositions du Royaume, avoit été fait en Allemagne dans le même siécle par Boniface, Archevêque de Mayence, en l'an 745. Ce n'étoit pas seulement une discipline pour conserver aux Evêques leur jurisdiction, mais les Laïques s'étant émancipez jusqu'au point de donner les Eglises & les ôter *ad libitum* suivant leur caprice ; ce Prélat fit un Reglement, que les Laïques ne pourroient donner ni ôter les Benefices sans le consentement des Evêques. *Ut Laïci Presbiteros non ejiciant de Ecclesiis, nec mittere præsumant sine consensu Episcoporum suorum*, ce qui est à la fin du 6. tome des Conciles, col. 1890.

Nous mettrons tout de suite un autre Concile qui répond mieux que le precedent à la discipline du Royaume, qui a aussi été celebré en Allemagne à Aix-la-Chapelle, tenu en 789. c'est le Canon 56. tome 7. des Conc. col. 982. *Alienum*

Clericum invito Episcopo ipsius nemo suscipiat; il a été inseré dans le Decret 15. qu. 2. *Alienum Clericum*.

Nous fermerons ces autoritez par le Canon 10. du deuxiéme Concile general de Nicée, tenu en l'an 787. qui défend de quitter sa Paroisse pour aller dans un autre Diocése ; que s'il y persevere, il veut que cet opiniâtre soit déposé.

14. Nous sommes obligez sur ce principe d'entrer dans une discussion des exceptions qui ont été faites en ce tems-là, & depuis la premiere il y a eu des Ordinations faites sans destination à aucune Eglise. S. Hierôme & S. Paulin ont été ordonnez sans être liez à aucune Eglise ; 2°. L'Evêque de Carthage avoit la faculté de faire des Clercs de tous les Diocéses ; c'étoit un privilege du premier Siége d'Afrique.

3°. Depuis quelques siécles on suivoit le chap. *Nullus de temporibus Ordinationum in 6°.* qui donnoit la faculté aux personnes domiciliées depuis plusieurs années dans un Diocése, ou qui y avoient été adoptez par la possession d'un Benefice, de prendre les Ordres dans l'un ou dans l'autre de ces deux Diocéses, outre celui de l'origine.

Mais on a repris l'usage ancien de ne reconnoître pour Diocésain, que l'Evêque

de l'origine ; ces droits naturels sont immuables; c'est le lieu où l'on a été baptisé ou ondoyé, & non pas celui où les ceremonies du Baptême ont été faites, qui établissent le domicile, encore qu'on puisse dire que la séparation de l'Ordre & du Benefice ayent apporté quelque changement à cette discipline, neanmoins on conserve ses anciens monuments des premiers Conciles pour l'Evêque de l'origine.

15. Commençant par la tonsure, c'est le premier dégré qu'on donne qui caracterise l'état de l'Ecclesiastique, & le rend capable des Benefices simples, & de plusieurs autres qui ne le sont pas; il suffit que l'on ait l'âge de sept ans accomplis, le ch. dernier *de temporibus Ordinationum in 6°.* dit, qu'on ne peut donner la tonsure, qu'à celui qui a atteint cet âge, dautant qu'il faut avoir passé l'enfance qui finit en ce tems. La tonsure ne peut pas être réïterée, mais elle est le fondement de tous les Ordres ; le Soudiaconat n'étoit point autrefois sacré, le Clergé consistoit dans la personne de l'Evêque, du Prêtre & du Diacre, mais il a été augmenté par les quatre moindres ; le Soudiaconat n'a été mis parmi les Ordres sacrez qu'en détachant une partie de la fonction du Diacre : quelques-uns ont crû qu'il suffisoit

que l'année fut commencée *in favorabilibus*; ce qui est expliqué dans la Glose du Chapitre *ad nostram de regularibus*, sur le mot *consummationem*; le Sacerdoce a été donné avec le Benefice jusques au tems du douziéme siécle, comme nous le voyons en plusieurs Décretales des Papes qui chargeoient les Evêques de nourrir ceux qu'ils avoient promus sans leur donner de place dans l'Eglise, ni de ministere.

16. Mais dans le tems qu'on donnoit l'Ordre & une place dans une Eglise avec le ministere, il n'y avoit jamais plus de Ministres qu'il n'y avoit de moyens pour les faire subsister, & c'étoit une autre discipline qui avoit beaucoup de conformité avec la premiere, & qui peut être utile dans ces tems-ci, comme nous l'allons faire voir, même d'usage avant la séparation de l'Ordre & du Benefice.

Justinien par une de ses Novelles avoit ordonné qu'on ne fit point d'Ordination & qu'on ne remplît point les places vacantes dans la grande Eglise de Constantinople jusqu'à ce qu'on eût réduit le nombre des Ecclesiastiques à proportion des biens & revenus qui leur étoient affectez, ce qui étoit fort sagement ordonné; on y avoit mis un plus grand nombre d'Ecclesiastiques qu'il n'y avoit de revenus pour les y entretenir.

Le Pape Eugene II. ſuivit le même eſprit dans le premier Concile Romain qui fut tenu de ſon tems en l'an 826. il ordonna par le Canon 9. tom. 8. Conc. col. 107. en ces termes : *Itaque in congregandis Clericis, modus diſcretionis teneatur, videlicet ne plus admittantur, quam facultas rerum eis canonicè attributa ſufficere poſſit.* Il y a une infinité de diſpoſitions ſemblables. Nous traiterons ailleurs des titres patrimoniaux qu'on a ſubrogez aux places que l'on donnoit dans les Egliſes avec l'Ordre & le Miniſtere.

17. Ce principe eſt de tous les tems ; mais il y a un écueil à éviter ; il y a des Abbayes & Prieurez Conventuels ou Egliſes Collegiales où l'on a fixé le nombre des Religieux & Chanoines reguliers ou ſéculiers pour y faire le ſervice ; s'il n'y a pas un nombre ſuffiſant pour y faire l'Office Conventuel ou Canonial, il faudroit y pourvoir par union de Benefices.

Que s'il y a des biens pour la ſubſiſtance de douze ou quinze perſonnes, il faut les y entretenir ; que s'il n'y a pas de facultez ſuffiſantes pour nourrir le nombre qui y devroit être, il faut ſuivre l'exemple de Juſtinien dans ſa Novelle, qu'il faut même diminuer le nombre des Religieux & Chanoines reguliers, & faire du revenu qui reſtera des augmentations de rentes

pour satisfaire à la fondation ou aux reglemens qui en avoient fixé le nombre ; cette diminution de Chanoines pendant un tems feroit dans la suite un fonds suffisant pour remettre le nombre des Chanoines ou Religieux comme ils étoient.

18. Ce n'étoit pas seulement une discipline établie dans les premiers tems pour ne placer pas un plus grand nombre d'Ecclesiastiques qu'il y avoit de commoditez dans les Eglises où ils étoient ordonnez ; il semble que cette doctrine ait été approuvée par les Papes. Nous faisons voir que Gregoire le Grand ne vouloit pas que l'on fît des fondations, s'il n'y avoit des biens suffisans pour entretenir le nombre des Clercs, & pour les charges du Benefice qui étoit fondé.

C'est une leçon pour les Monasteres de Filles de ne pas recevoir un plus grand nombre de Religieuses qu'elles ont de bien pour remplir celui porté par leur fondation ; mais il y a de la subtilité dans les Monasteres pour recevoir de grosses dotes de celles qui y sont adoptées ; on dit qu'elles sont des surnumeraires, & qu'elles doivent apporter pour leur subsistance & entretien, ce qui n'est pas autrement Canonique, c'est tomber dans les peines du Concile de Latran, d'où a été pris le Canon, *Quoniam simoniaca labes.*

19. Reprenons notre matiere pour les Ordres ; la séparation en ayant été faite du Benefice, & en faisant des Ordinations absoluës, il y a eu trois sortes de titres, le premier a été *ad titulum Beneficii* ; le second a été *ad titulum Patrimonii* ; le troisiéme *ad titulum Religionis.*

Dans le premier cas, si un Evêque avoit ordonné absolument un Ecclesiastique aux Ordres sacrez sans lui donner de Benefices, il étoit obligé par le Concile de Latran dont est pris le ch. *Episcopus de Prebendis*, de lui fournir sa subsistance, ce qui est conforme au Concile de Trente, Sess. 21. ch. 2. *de reformatione.* Une simple Commission revocable *ad nutum* ne seroit pas suffisante pour marquer que c'est un titre perpetuel, il doit y avoir *conferimus & donamus*, & s'il y avoit *commisimus & committimus*, ce ne seroit pas un titre, il doit être perpetuel pour être valable.

20. Le titre patrimonial qui a été substitué au deffaut du Benefice doit être de la qualité qu'il est établi dans le Diocése, mais l'un & l'autre ne peut être alienė; le premier par le Concile de Trente, le second par l'Ordonnance d'Orleans art. 12. s'explique en ces termes : *Deffendons à tous Prelats... & promouvoir aucun... & à l'Ordre de Prêtrise, qu'il n'ait... bien temporel, ou Benefice suffisant pour se nourrir & entretenir.*

Ce n'est donc que pour la promotion aux Ordres Sacrez que les Constitutions Canoniques ou nos Ordonnances ont établi un titre à un Ecclesiastique pour l'empêcher de tomber dans l'indigence au mépris de l'Ordre.

Le Benefice ne peut être resigné, ni le Patrimoine qui sert de titre, aliené; que si on avoit disposé de l'un ou de l'autre, on y rentreroit, n'étant pas permis de transiger de ses alimens futurs.

Les gens habiles qui donnent un titre patrimonial inserent une clause dans l'acte, qu'ils donnent ce bien pour servir de titre jusques à ce que l'Ecclesiastique ait eu un Benefice, du moment qu'il en est pourvu d'un, le patrimoine est affranchi, & l'Ecclesiastique ne peut plus le resigner, il prend tout le privilege du titre, *ossibus adhæret*.

CHAPITRE III.

Du pouvoir donné aux Evêques par les Loix des Empereurs, & par nos Ordonnances.

N°. 1. CE n'est pas tant un privilege, qu'une justice qui a été acordée aux Evêques par les Empereurs, quand ils leur ont laissé la faculté par la loy 11.

au code *de Episcopis*, de faire choix de tel nombre d'Ecclesiastiques qu'il leur plairoit pour placer dans les Eglises ; *Ita ut pro magnitudine vel celebritate unius cujusque Vici Ecclesiis, certus judicio Episcopi Clericorum numerus ordinetur.* Cette Loy a du rapport avec la Déclaration du Roy pour les Portions congruës du 29. Janvier 1686. qui permettoit aux Evêques de mettre des Vicaires & des Desservans dans les Paroisses en tel nombre qu'il leur plairoit, suivant la necessité. Les Princes temporels donnant ce pouvoir aux Evêques, les affermissent dans un usage qu'ils ont de Droit commun ; les avis des Evêques sont exactement suivis par les Juges, & ils ne doivent pas s'en départir. J'ai plaidé une cause pour l'Abbé de Maimat pour empêcher par un appel comme d'abus l'execution de l'avis de Mr. l'Evêque de Limoges qui avoit donné un secondaire, après un Procès verbal de visite fait dans la Paroisse, du nombre des hommes, femmes & enfans de l'un & l'autre sexe, de l'éloignement des lieux, des écarts, des hameaux & de la difficulté des chemins, Mr Talon lors Avocat General, dit que les Evêques avoient un plein pouvoir dans ces occasions, & que l'appel n'en étoit pas même recevable : c'étoit pour un secondaire qu'on jugeoit necessaire au Curé de

Maimat, dont l'Abbé étoit Curé primitif, ce qui fut jugé suivant les conclusions de ce Magistrat, quelque remontrance que je fisse qu'il y avoit déja un Vicaire, & que j'offrisse de changer le revenu de l'Abbaye contre celui de la Cure dans laquelle il y avoit plusieurs Communalistes; c'étoit juger en conformité de la Loy & de la Déclaration suivant la lettre.

2. La Loy 33. de ce titre est fort suivie par la Cour de Rome dans ses rescripts, quand il s'agit de leur execution; on faisoit donner caution d'executer les Jugemens; cette caution étoit d'un Econome ou Syndic qui administroit les affaires d'un College ou Communauté, ce qui arrive encore quelquefois dans le Royaume, quand on donne main-levée par provision à la caution du temporel d'un Benefice, & qu'il y a quelque doute, *parito judicato si quod sit*, & même à l'égard des particuliers, quand il y a une contestation entre un Curé & des Habitans pour un droit de Dixme, ou autre, & que le Curé ou autre titulaire a pris des Dixmes qui lui sont contestées, & qu'on ne juge pas la cause, n'étant pas instruite, comme il a de Droit commun toutes les Dixmes, on ordonne que sans préjudice du droit des Parties, elles lui demeureront à la caution de son temporel; la présomp-

tion eſt pour le Curé qui a le Droit commun pour lui, & il ne doit jamais y avoir de ſequeſtre à ſon égard contre ſes Habitans & autres Décimateurs étrangers.

Il n'y a que deux cas où l'on peut demander caution. Si on plaide avec un Etranger il doit donner caution indéfiniment de la choſe jugée, & à l'égard du dévolutaire de la ſomme de 500 livres qui ſe peut demander en tout état de cauſe: on voit la conformité ou difference des Loix Romaines & de l'uſage de la Cour de Rome avec les nôtres; la coûtume pour la diſcipline, les ceremonies de l'Egliſe, auſſi-bien que pour les autres droits étant d'une grande autorité quand les perſonnes ſont capables, & que ces choſes ne tendent point à la diminution du Service divin, la Coûtume eſt à l'égard du Droit public ce que la preſcription eſt à l'égard du Droit des Particuliers. *Quod notandum*.

3. Les Eccleſiaſtiques ſont exempts de donner caution pour plaider dans d'autres occaſions, quand cette clauſe *parito judicato ſi quod ſit*, & autres ſemblables ſe trouvent dans des reſcrits, nous ne laiſſons pas d'aller en avant, nous diſons en pareil cas, quand il y en a de ſemblables, contraires à nos Libertez que *pro non adjectis habentur, quæ vitiantur & non vitiant*; & s'il y avoit des clauſes dans des provi-

sions du Pape, ou même des Ordinaires qui fussent contraires aux droits des Expectans ou autres, & que la clause pût être de quelque conséquence, on peut dans la prise de possession inserer que c'est sans approbation de la clause qui est dans les provisions quand elle est contre le Droit ou contre la Coûtume & les usages en pareil cas, ou enfin qu'elle est insolite.

Après la loi 33. sont deux authentiques, dont la premiere commence *Clericus quoque &c.* & l'autre *Statuimus ut nullus &c.* Ces dispositions ont beaucoup de rapport avec les Loix du Royaume & en sont differentes, nous les examinerons l'une après l'autre.

Il s'agit des actions personnelles, civiles & criminelles des Ecclesiastiques dont il faut éclaircir les difficultez, ce que nous avons déja commencé par notre Commentaire sur l'article 38. de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique; proposons auparavant ce qui se faisoit dans l'Empire Romain, & expliquons cette Authentique ou Novelle 83.

4. L'Empereur distingue en premier lieu l'action personnelle de la criminelle par ces termes: *Clericus quoque in lite pulsatus pecuniaria causa prius apud Episcopum conveniatur*; l'Evêque avoit un Tribunal ou au moins une Audiance.

La conformité de cette Jurisprudence avec la nôtre fait voir que les Empereurs pensoient bien, & qu'ils ordonnoient sur de bons principes que l'Evêque étoit le Juge naturel des Ecclesiastiques quand il ne s'agissoit que de dettes ; c'est une action personnelle, l'Ecclesiastique, le Clerc ne doit donc pas avoir d'autres Juges pour les actions personnelles, qu'on doit intenter contre lui, que son Evêque, ou celui qu'il commet, qui est son Official.

L'usage dans le Royaume a continué sur ce principe, que le Fore pour les demandes personnelles que l'on a contr'eux, est la Jurisdiction de l'Evêque.

Mais toutes les actions personnelles qu'on doit intenter contr'eux, doivent-elles être poursuivies dans le Prétoire du Juge Ecclesiastique ? cette Autentique distingue fort bien en ces termes : *Quod si natura causæ vel alia ratio faciat, ut negotium apud eum decidi non possit, per civilem procedat judicem: observatis Clericorum privilegiis: nec mora circa talia fiat.*

On ne peut pas mieux distinguer la nature & l'état des actions.

5. L'autre membre de cette Constitution est de sçavoir quelles actions civiles sont du Fore Ecclesiastique, elle ne l'explique qu'en general ; il auroit été assez difficile d'entrer dans le détail de toutes les

les especes; mais s'il s'agit de l'execution des Loix & des Contrats sous le scel Roïal, de choses réelles & temporelles, de partages, de commerces, de lettres de change, & autres choses semblables, c'est le Juge Laïque qui en doit connoître; il suffit même qu'elles soient mixtes, qu'il y ait non-seulement du réel, du temporel, & qu'il s'agisse de commerce, mais aussi de possessoire pour rendre les Juges Laïques seuls competens de la Jurisdiction sur les Ecclesiastiques.

Les Juges Ecclesiastiques connoissent des Sacremens, des vœux de Religion, de l'Office Divin, de la discipline Ecclesiastique, & autres purement Ecclesiastiques; l'art. 34. de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique de 1695. a separé la connoissance de ces actions qu'elle a attribuées au Tribunal Ecclesiastique, à moins qu'il n'y eût appel comme d'abus, ou qu'il ne s'agît d'effets civils ou de possessoire; il me semble que cet article devoit être plus étendu & faire la difference que nous avons faite; mais la Loi ne prévoit pas tous les cas: il y en a encore d'autres, sçavoir la connoissance & le jugement de la doctrine qui appartient aux Evêques de Droit commun, & par l'art. 30. de l'Edit de 1695.

6. Cette distinction des causes person-

nelles, réelles & mixtes, que l'Autentique & nôtre Edit ne proposent qu'en general nous en laissant l'application, qu'il faut faire par rapport à nos observations.

Quand les Ecclesiastiques sont Demandeurs contre des Laïques, leur privilege cesse, dautant que ce n'est qu'en deffendant, à moins que ce ne soit par rapport aux Sacremens.

Passons à present à l'accusation contre des Ecclesiastiques, c'est l'action criminelle, elle est expliquée dans cette Autentique dans le §. 1. & 2. *Sed in civili crimine civilis præsit Judex, ut lis ultra duos non egrediatur menses: nec tamen puniatur, etiamsi reus sit inventus, priusquam per Episcopum sacerdotio spolietur.* §. 2. *si vero crimen sit Ecclesiasticum, Episcopalis erit comminatio & castigatio.*

Ces deux actions sont distinguées suivant nos mœurs, à mon sens de cette maniere, que si le Clerc a commis un crime civil, c'est-à-dire ce que nous appellons cas Royal, ou cas privilegié; qui se jugeoit par le Juge Laïque, il ne devoit pas être puni qu'il n'eût été dégradé, ce qui s'entend par ces mots, *Sacerdotio spolietur*.

7. Mais il y avoit cette difference entre la Procedure suivie par cette Novelle, & celle de l'art. 38. de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique, que par cette Au-

tentique ou Novelle 83. quand c'étoit une action civile criminelle, le Juge seculier seul en prenoit connoissance, jugeoit, corrigeoit & punissoit seul l'Ecclesiastique après sa dégradation.

Et par l'article 38. de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique & les Déclarations de 1678. & 1684. les Procedures contre les Ecclesiastiques pour le cas privilegié doivent être faites en commun & le Jugement doit être separé ; le Juge Ecclesiastique donne sa Sentence le premier, & le seculier le second ; on appelle dans cette Autentique le crime civil, c'est quand il y a peine afflictive; ce seroit parler d'une maniere absurde & insolite de dire le crime civil, c'est une opposition au crime Ecclesiastique dont l'Evêque est seul competent & qui en ait connoissance, s'agissant seulement du délit commun ; voilà donc en quoi est la conformité & difference entre le Droit Romain & le nôtre au sujet des actions criminelles & civiles, mais ils ne faisoient pas faire la Procedure conjointement par les deux Juges dans les cas privilegiez, c'étoient les Juges seculiers qui la faisoient & jugeoient seuls dans ce cas, & les Ecclesiastiques seuls quand il s'agissoit de délit commun & de correction, sans qu'il pût y avoir de communication entre le Juge

Ecclesiastique & le Juge seculier. Il y a eu un Evêque qui fit une information civile contre un Ecclesiastique, sur le fondement de laquelle il prononça une interdiction, j'avois fait l'appel comme d'abus, on déclara la Procedure abusive, l'information civile est une Enquête.

8. Les Clercs doivent-ils demander leur renvoy, ou si le Juge Laïque les doit renvoyer d'office, & si l'on peut demander que le Procès soit fait aux frais du Juge qui a jugé? quoique l'on ait infirmé une Sentence en pareil cas, ce n'a pas été sur ce moyen, il faut demander son renvoy, cela est fondé sur le Droit commun, que celui qui a un privilege s'en sert s'il le trouve à propos, l'Arrêt a été rendu en 1723. pour le sieur Mignot, Curé du Diocése de Troyes; j'avois conclu sur ce que s'agissant du Droit public, que les Juges ne doivent pas ignorer, & qui le peut être par des Ecclesiastiques particuliers, on renvoyât pardevant les Juges Ecclesiastiques & Laïques à Troyes.

9. Le §. 1. de l'Autentique *statuimus* qui suit, a été adopté par l'Ordonnance de 1667. titre 25. art. 2. & 4. s'il y a un deni de Justice, qui est le plus grand de tous les abus, après trois requisitions faites au Juge de juger, s'il ne le vouloit pas; 3°. *Requisitus jurisdictionem suam amittat*; la

Glose remarque que quoiqu'il ait abusé de sa jurisdiction il n'en est pas privé, mais c'est l'abus le plus considerable que nous ayons suivant le sentiment de Mr. Guymier sur la Pragmatique Sanction. Mr. Talon étoit de cet avis, je le repete plusieurs fois pour l'imprimer dans l'esprit.

Il faut faire cette difference entre les requisitions qui sont faites dans la Jurisdiction volontaire, quand un Evêque ne veut pas donner un *visa* sur des Provisions de Cour de Rome, ou une institution Canonique sur des presentations de Patrons, ou des Provisions à un Expectant, il ne faut qu'une requisition qui emporte devolution, il faut la prendre toûjours & la faire insinuer, cela empêche la prévention.

10. Mais quand il s'agit d'un Jugement à l'Audiance ou sur un Procès par écrit, & que la cause est en état, il faut deux sommations de huitaine en huitaine, s'il s'agit de la faire *à l'égard de ceux qui ressortissent nuement en nos Cours*, ce qui comprend les Officialitez, l'article 1. titre 1. de l'Ordonnance de 1667. y est formel, il y a des cas où l'on peut les prendre à partie pour des dommages & interêts, si la matiere y est disposée, ce qui est d'autant plus vrai que ce n'est point une

grace qu'ils font, mais une justice qu'ils doivent, & une dette qu'ils payent ; s'il n'y avoit que le Promoteur pour partie, ils ne peuvent condamner aux dépens, il y auroit abus.

La troisiéme Novelle de Justinien est d'un grand sens & d'une prévoyance admirable pour les Eglises & pour les personnes qui y sont adoptées. Que doit-on desirer suivant Saint Paul, que la vie & le vêtement ? principalement parmi les Ecclesiastiques qui sont unis & en societé, faisant un College & Communauté par l'autorité souveraine, & celle du Diocesain.

11. La Novelle troisiéme est faite pour conserver les revenus des Eglises, elle propose les abus qui s'étoient commis dans l'Eglise Patriarchale, & deux autres qui y étoient unies dont les revenus étoient si diminuez & si éloignez d'entretenir les Prêtres, Diacres, Diaconisses &c. que Justinien donna le pouvoir de fixer un moindre nombre d'Ecclesiastiques, jusqu'à ce qu'il fût remis à celui qui étoit établi par la fondation, & qu'il n'y eût point d'impositions de mains des Evêques pour placer dans la grande Eglise & les deux autres qui y étoient unies, jusqu'à ce que le nombre ancien y fût rétabli, & qu'il y eût des revenus pour le faire subsister.

On tire deux conséquences de cette loi, la premiere que le Canon sept du Concile de Calcedoine étoit suivi du tems de Justinien, qu'on donnoit le Benefice avec le Sacerdoce ; la seconde c'est qu'il ne devoit pas y avoir un plus grand nombre de Ministres pour faire le Service Divin dans une Eglise, qu'il y avoit de moyens pour les y entretenir. On peut prendre un argument de cette Novelle que quand il y a des Chapitres dont les revenus sont si affoiblis & si considerablement diminuez, que n'ayant pas de quoi vivre il faut unir des Benefices, en supprimer les revenus, & les incorporer à la Manse du Chapitre. La seiziéme Novelle fait les mêmes dispositions que celle-cy, *Nullam pro eo fieri ordinationem, donec numerus in remedio ipso restituatur* ; la discipline étoit invariable dans l'Eglise qu'on ne faisoit point de promotion qu'il n'y eut une place vacante.

12. Ce que nous disons de l'union n'a pas d'application, il faudroit laisser des Benefices de ces Collegiales vacans quelques années pour en augmenter le revenu, mais on craint les préventions, cependant il y auroit un bon moyen comme je l'ai vu pratiquer dans quelques Colleges, jusqu'à ce que cette vacance ait produit une somme assez considerable pour payer les dettes, pour avoir bâti, ou pour d'autres

causes ; il seroit facile d'empêcher la prévention, dautant que le Patron ou Collateur donnant sa Requeste à l'Evêque *ad hoc* pour en avoir la faculté, & la Cour ayant autorisé cette Ordonnance, le tout étant public que les Prebendes seroient vacantes pendant quelques années, il n'y auroit point de dévolutaire assez hardi pour en avoir la pensée ; il seroit encore mieux d'avoir des Lettres Patentes : comme ce n'est pas un droit perpetuel mais passager, les avenuës en seroient fermées à la Cour de Rome.

Cette discipline renferme plusieurs avantages, & elle a été suivie par les Capitulaires de Charlemagne, elle est de tous les tems ; n'est-il pas de la sagesse de ceux qui ont l'œconomie des grandes Communautez de ne pas s'enrichir & accumuler des biens les uns sur les autres, & faire des trésors d'un bien qui est venu par les offrandes des fideles, c'est le prix des pechez & le patrimoine des pauvres, *oblationes fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum.*

Les Conciles, les Loix des Empereurs & les Capitulaires de nos Rois sont remplis de ces saintes maximes.

CHAPITRE IV.

De l'origine des Benefices & des biens Ecclesiastiques.

N°. 1. DAns la naissance de l'Eglise les administrations étoient données à ceux qui en étoient jugez les plus capables pour en remplir les fonctions & le ministere, il n'y avoit que la charité qui y attirât les Ministres, les persécutions & le martyre étoient les fruits & la récompense ordinaire de ces Offices qui étoient rendus par les Saints qui y étoient appellez.

Il n'y avoit que trois Ordres, l'Episcopat, la Prêtrise & le Diaconat, on s'élevoit dans cette sainte milice par les dégrez.

Les Evêques ont succedé aux Apôtres, les Prêtres aux Disciples, & les Diacres sont d'institution Apostolique.

2. L'Eglise avoit interêt d'assister les membres qui la composoient : nous voyons dans les Actes des Apôtres que les Chrêtiens zelez vendoient leurs heritages & domaines, & en apportoient le prix aux pieds des Apôtres, pour en faire la distribution à ceux qui étoient dans l'Eglise,

& on en faisoit le partage suivant la necessité que chacun en avoit. *Actuum Apostolorum cap.* 4. Ceux qui étoient moins attachez à cet esprit d'unité & de charité, qui vouloient s'en reserver quelque chose en imposant aux Apôtres, étoient punis avec severité, comme il arriva à Ananias & à Saphire sa femme, qui mentirent à S. Pierre sur le prix qu'ils avoient vendu leurs immeubles, & qui moururent sur le champ. *ibid. cap.* 5.

3. Il étoit assez difficile de pouvoir entretenir longs-temps les Ecclesiastiques & les pauvres aussi bien que le corps materiel des Temples, sans avoir un revenu fixe & certain : la charité d'un côté s'étant refroidie, & d'ailleurs les Empereurs n'étant pas Chrêtiens, il étoit impossible que l'Eglise pût subsister, si on ne lui affectoit pas des fonds pour soûtenir les dépenses journalieres qu'on devoit faire. Urbain premier qui siégeoit en l'an 226. ayant cru avec l'Eglise, qu'il seroit plus à propos & plus utile de conserver les fonds & domaines donnez à l'Eglise, que non pas de les vendre, en fit un décret sur ce sujet pour les retenir & conserver à l'Eglise, ce qui produisit un revenu certain en faveur des Ministres Ecclesiastiques pour leur subsistance, celle des pauvres, les réparations & luminaires. Cette prévoyance

fournissoit à eux & à leurs successeurs leur entretien & une subsistance assûrée.

C'est le premier chapitre de la lettre de ce Pape, tome premier des Conciles col. 618. & 619. Elle fait loy, ayant été inserée dans le decret, cause 12 qu. 1. Can. *videntes autem Sacerdotes &c.* C'étoient les Evêques qui en avoient la disposition.

Mais ces biens ont été dans la suite destinez aux Eglises matrices, nous rapporterons quelques autoritez anciennes & modernes, entr'autres les Canons de l'Eglise d'Affrique & d'un Concile Milevitain, *Can.* 44. *Concilii Carthag. an.* 397. tome 2. des Conciles col. 1176. *Conc. Milevitani an.* 416. *col.* 1543. *cap. ex transmissa de prescrip. cap.* 22. *de verb. signif.* & quelques chapitres plus nouveaux.

4. Après avoir vu les premiers vestiges des biens Ecclesiastiques, il faut à present passer à l'origine des Benefices. Comme ils ne se sont pas formez en un instant, mais peu à peu, y ayant eu plusieurs choses qui y ont concouru, qui sont necessaires à expliquer pour y donner plus de lumiere.

La premiere notion, pour se faire des principes invariables, il faut avoir recours au Pape Denis, qui fut élu en l'an 258 il écrivit une lettre à l'Evêque Severe pour réponse à ce qu'il lui demandoit sur la

division des Paroisses dans son Evêché de Cordoüe, il lui mande de suivre ce qu'il avoit fait à Rome, ce qu'il lui prescrit pour s'y conformer, tome premier des Conciles col. 829. *Ecclesias vero singulas singulis Presbyteris dedimus, Parochias & Cemeteria eis divisimus &c.* Binius prétend au contraire que c'est le Pape Evariste qui divisa le premier les titres dans Rome, mais il faut convenir que c'est le premier exemple qui fut donné par le Pape Denis aux étrangers; cette séparation de territoires, de titres & de provisions pour les posseder est de droit positif & Ecclesiastique. Ce sont à la verité des titres bien distinguez les uns des autres, mais ce n'est pas assez pour marquer que c'est un Benefice, dautant qu'il faut y trouver un revenu, *Beneficium propter officium*, ce qui n'a reçu sa perfection que long-tems après, comme nous le ferons sentir.

Plusieurs Conciles ordonnoient que celui qui étoit promû dans un lieu ne pouvoit pas le quitter sans le consentement de son Evêque; le Concile d'Antioche, un de Tolede, celui de Calcedoine *Can. 6. Concilii Calchedonensis an.* 451. tome 4. des Conciles col. 774. *Nullum absolutè ordinari debere Presbyterum aut Diaconum, nec quemlibet in gradu Ecclesiastico, nisi specialiter in Ecclesia civitatis aut pagi*

&c. dist. 70. qui commence *neminem*, & plusieurs autres ont affermi cette discipline.

Quoique ce soient des signes de Benefices, ce ne sont pas neanmoins des Benefices, mais des marques équivoques ; ce qui le fait le plus reconnoître c'est la consecration, c'est la dot, c'est le revenu qui y est attaché. Le plus ancien monument est pris dans la Lettre 5. chap. 1. écrite par Symmaque Pape, à Cesaire Archevêque d'Arles, il disoit qu'il n'étoit pas permis de disposer pour toûjours des biens de l'Eglise en faveur d'une personne qui la servoit, & que s'il en étoit fait quelque concession aux Clercs, qui servoient dans une Eglise pour leur honoraire, ce n'étoit pas pour être toûjours attachez à l'Eglise, mais seulement pour leur en permettre l'usage pendant leur vie.

5. Les Pourvûs de ces places contractoient une si étroite obligation avec les Eglises où ils étoient destinez, qu'ils ne pouvoient pas s'en affranchir ni se delier que par la même autorité qui les avoit ordonnez dans le lieu. *Nisi forsitan aut Clericis honorum meritis... sic tamen ut hæc ipsa non perpetuo, sed temporaliter donec vixerint perfruantur*, tome 4. des Conciles col. 1295. cause 16. qu. 1. *possessiones.* Un Concile d'Orange a fait une disposition,

qui a été reçue par le premier Concile d'Orleans, ordonnant que ce sera à l'Evêque du Diocése, dans le territoire duquel sera l'Eglise ou Oratoire que l'on veut consacrer à Dieu, qu'on doit s'adresser pour l'érection d'une Eglise. *Illi omnimodis reservetur, in cujus territorio assurgit. Can.* 10. *Conc. Arausicani an.* 441. tome 3. des Conciles col. 1449.

Le Canon *omnes Basilicæ*, qui est du premier Concile d'Orleans, donne toute l'autorité à l'Evêque d'ériger & consacrer les Eglises qui sont dans son Diocése, & comme il a interposé son pouvoir pour former cette Eglise & lui donner l'être, cela lui a donné le Droit commun d'y pourvoir, *Can.*17. *Concilii Aurelian.* 1.*an.* 511. *tom.*4. *Conc.col.*1407. cause 16. qu. 7. il est cité en faveur des Ordinaires, contre ceux qui fondent leurs prétentions sur des titres, ou sur une possession.

6. Le Canon 36. du Concile d'Agde tenu en l'an 506. *eod. tom. col.* 1389. cause 1. qu. 2. *Clerici*, a suivi la Lettre de Symmaque, il fait voir qu'on donnoit une recompense aux Clercs suivant leur merite : comment pouvoir interprêter ce merite, dont il est parlé dans ce Canon ? est-ce à cause de la dignité, ou bien si c'est par le tems du service que cette recompense lui est dûe, ou par quelqu'au-

tre motif: on peut voir l'autorité ci-dessus, aussi-bien que les autres sur la même matiere.

7. Nous n'avons plus de dispositions de Droit qui obligent les Clercs seculiers à se réduire à un seul Benefice ; il est vrai que de Droit commun les reguliers n'en peuvent plus avoir qu'un, *cap. cum singula de Prabendis in 6°.* On a conservé parmi eux cette ombre de discipline ; elle imite sa nature en quelque chose : une personne ne peut pas résider en deux lieux en même tems, ni par conséquent avoir les fruits de deux Benefices, ne pouvant servir, ni résider qu'en un seul, il y avoit une raison exclusive dautant que l'Ordinaire conferant l'Ordre avec le Benefice, & la place pour y servir, le Benefice étant confondu avec l'Ordre, ce caractere étoit indelebile & indivisible, de maniere qu'on ne pouvoit jamais séparer l'un de l'autre. Nous dirons suivant l'ordre des tems ce qui a produit la confusion, & ce relachement qui est venu à un tel point, que les Religieux même ne sont pas contents d'un seul Benefice, ils obtiennent des dispenses à Rome, *ad tria pro regulari*, ce qui ne se refuse qu'aux mandians, qui ont été transferez de leur Ordre dans un autre où il y a des Benefices, à cause de la Déclaration du Roy, &

qu'en tout cas il faudroit avoir un Brevet de dérogation à cette Déclaration, qui eût été enregiſtré.

8. Les autoritez que nous avons rapportées ont reçu quelque alteration & changement, dautant que par le Canon 5. du 1. Concile d'Orleans, on ſépare les biens de l'Egliſe en pluſieurs parts, l'une pour les reparations, l'autre pour le Clergé, pour l'hoſpitalité, & pour la redemption des Captifs; ce dernier a ceſſé, n'y ayant plus ces motifs.

Le Canon 15. du premier Conc. d'Orleans tenu en 511. tom. 4. des Conc. col. 1407. reſerve les Offrandes, le revenu des Vignes & des Terres à la diſpoſition de l'Evêque, par conſéquent les Benefices n'étoient pas encore formez ni les revenus attachez à chaque Egliſe, & ceux qui y étoient ordonnez n'étoient pas encore les œconomes de leur Egliſe, n'y ayant rien d'incorporé pour toûjours en faveur de ceux qui y étoient placez.

Ces Canons ſemblent avoir été pris d'un Conc. de Tolede tenu en l'an 400. qui diſtingue les Offrandes qui ſont faites à l'Egliſe, ailleurs qu'à l'Autel ou à l'Autel; dans le premier cas, l'on y fait la même diſtinction, mais ſi les Offrandes ſe font à l'Autel, l'Evêque en aura la 3e. partie, ce qui a été inſeré dans le Décret cauſe 10. qu. 1. *antiquo*.

rum Canonum, &c. La conséquence est donc qu'il n'y avoit pas, ni avant la disposition du Pape Symmaque, ni sitôt après, une uniformité de possessions & de joüissances en faveur des Ecclesiastiques, ni qu'il y eut des fruits attachez à chaque Eglise pour en joüir la vie durant de celui qui y desservoit.

Par le Canon 5. du 3e. Concile d'Orleans tenu en 538. on ordonna que les Offrandes faites à l'Eglise seroient à la disposition des Evêques, ce qui est opposé à l'autorité de Symmaque, & aux autres qui y sont conformes pour l'existence des Benefices & de leurs biens.

CHAPITRE V.

Du progrez des Benefices & des biens Ecclesiastiques.

N°. 1. COmme le Pape Symmaque donnoit pour un temps des domaines de l'Eglise à des personnes du Clergé où pendant leur vie ils ne changeoient pas de place, il y avoit une espece de stabilité dans le Clergé seculier qui avoit été ordonné par le Concile d'Antioche en 341. il avoit déclaré qu'un Ecclesiastique ne pourroit changer sa desti-

nation dans l'Eglise, sans l'autorité de son propre Evêque, tome 2. des Conciles col. 563. Le Canon *neminem absolutè* du Concile general de Calcedoine tenu en 451. ordonnoit qu'on n'imposât pas les mains sans donner une place dans une Eglise, tome 4. des Conciles Can. 6. col. 781. dist. 70. *neminem absolutè.* Le Canon 5. d'un Concile de Constantinople tenu en l'an 518. ordonna la même chose, *eod. tom.* col. 1585. ajoûtons les Canons dix & onze d'un Concile d'Auvergne tenu en 535. qui décide qu'un Evêque étranger ne peut pas usurper les Paroisses d'un autre Evêque, on peut dire la même chose des Clercs qui ne peuvent être adoptez par des Evêques étrangers, *tom. 4. Conc. Col.* 1805.

2. Les Cures & Paroisses n'étoient données qu'à des Ecclesiastiques éprouvez, on prenoit toûjours des anciens du Corps du Clergé pour être préposez aux autres, le Chapitre premier du livre 2. de l'histoire de Flodoard nous en assûre. *Item ut in Parrochiis nullus Laïcorum Archipresbyter præponatur, sed qui senior in ipsis esse debet Clericus ordinetur.* On est assûré par la conduite passée de l'Ecclesiastique, de sa probité & capacité, & qu'on ne risque rien en l'élevant par degrez au premier rang du second Ordre,

cette discipline n'a point changé tant que l'Ordre s'est donné avec la place & le ministere dans l'Eglise, tous les Conciles ont renouvellé cette discipline jusqu'au douziéme siécle que l'Ordre étoit inséparable du ministere, & que la subsistance y étoit attachée ; c'étoient des regles équitables, c'étoit suivre la tradition & les voyes Apostoliques : quand nous rapporterions historiquement & chronologiquement tous les Conciles generaux ou particuliers qui ont suivi, cela deviendroit fastidieux, nous en passons une grande quantité.

3. La maniere de pourvoir aux besoins de l'Eglise & aux Ecclesiastiques, a reçu differens changemens ; dans le second Concile d'Aix la Chapelle tenu en 836. Can. 4. les Peres de ce Concile font voir que l'Eglise étoit déja fort abondante en biens dès sa naissance, *qualiter porro Ecclesia Christi ab exordio Nativitatis suæ ceperit crescere dilatari ac propagari & fidelium oblationibus munerari*, &c. La distribution des biens s'est faite assez long-temps par les Evêques, mais enfin les Papes & les Conciles sont venus à ce point que d'en faire le partage en 4. portions, le Pape Gelaze qui fut élevé au S. Siége en 492. en écrivit aux Evêques d'Italie.

Gregoire le Grand dans sa lettre 11. du livre 3. à l'Evêque de Syracuse, lui

mande une chose importante, que le partage doit être fait non seulement des biens anciens de l'Eglise, mais aussi des nouveaux, qu'une portion devoit lui appartenir, la seconde au Clergé, une autre aux pauvres, & la quatriéme pour l'entretien du corps materiel de l'Eglise, *tom. 5. Conc. col.* 1143. *cause* 12. *q.* 2. *cap.* 19. *Incongruum namque est unam eamdemque Ecclesiæ substantiam duplici quodam modo jure censeri, id est usurpationis & Canonum.*

4. Ce n'est pas une simple speculative, la theorie sans la pratique paroît sterile, mais quand on en fait exercice, & qu'elle sert à décider des questions difficiles, il est utile d'en sçavoir la décision pour s'en servir en pareil cas : La question s'en est presentée au Parlement entre les Chanoines de S. Acheul & de S. Martin aux Jumeaux, Ordre de S. Augustin, Congregation de France (ainsi appellée, le Chef-lieu, étant à l'Abbaye de Sainte Geneviéve notre Patrone) & le Chapitre d'Amiens. Il y avoit plusieurs siécles que des Evêques d'Amiens avoient donné une Prebende à chacun de ces Monasteres, les desservants avoient une place fixe après les Dignitez, ils n'avoient point de voix au Chapitre, & leur revenu étoit fixé suivant qu'il étoit au temps de la donation, ils avoient neanmoins toûjours fait le

même service que les autres Chanoines ; j'écrivis pour eux, je rapportai l'autorité de Gregoire le Grand, par Arrêt solemnel nonobstant qu'il se fût écoulé plusieurs siecles, les Chanoines Reguliers ont gagné leur cause, j'en ai rapporté l'Arrêt dans le Traité du partage des fruits entre les heritiers du Prédecesseur titulaire & son Successeur, liv. 2. chap. 14. il est du 2. Avril 1700. il juge que la prescription avoit été interrompue par un service actuel ; *Beneficium propter officium.*

5. C'est cette égalité qui est la mere de la concorde, & de la paix dans les familles, & dans les communautez, c'est du fonds des Chapitres que les Chanoines tirent leur gros, & leurs distributions quotidiennes & manuelles, & par leur mort elles retournent à la Manse du Chapitre, & à moins que les Prébendes n'ayent été fondées en differens tems, & que la dot n'en soit plus forte à l'égard de quelques-unes qu'à l'égard des autres ; ils partagent également les fruits de cette masse commune.

Quand le fonds de cette égalité est constant, les Chanoines font quelquefois des lots les plus égaux qu'ils peuvent ; après 20 30, 40 ans, ou même un tems plus étendu, il peut arriver que quelques-uns plus vigilans que les autres, ont amelioré les fonds

qui leur ſont tombez en partage, d'autres au contraire ſans les avoir dégradez, ou par la qualité du fonds, ou parce qu'ils n'en ont pas pris tout le ſoin, ne ſont pas de la valeur des autres, ils demandent un partage, y ſont-ils bien fondez ?

Les partages ſont des contrats de bonne foi, qui ne ſont que proviſionnels entr'eux, ils ont les mêmes Charges, font les mêmes Offices que les autres ; j'ai été d'avis que le partage ſe devoit faire de nouveau, le chap. *cum omnes de conſtitutionibus*, le ſentiment de Rebuffe ſur le Concordat, & de Chopin, *de ſacra politia*, & les Arrêts que j'ai vûs pour Poitiers & autres Egliſes, en font une Juriſprudence aſſûrée.

6. Que ſi les lots ſont limitez à un an ; que l'uſage & la coûtume en ſoit établie dans une Egliſe Collegiale de tems immemorial, & que depuis quelques années ont ait changé cet uſage, le plus petit nombre peut-il reclamer contre ce qui a été fait par le plus grand, contre la coûtume & l'uſage du Chapitre de tems immemorial ? l'occaſion d'une année ſterile a fait ce changement, il ſemble que par la raiſon des contraires des années fertiles devroient rétablir les choſes dans leur premier état, quelques Chanoines ſe plaignent que c'eſt leur ôter la connoiſſance de

leurs revenus, qu'il est utile à tous les membres qui le composent, que les biens & le patrimoine de leur Eglise soit gouverné par plusieurs, qui sont en état d'y veiller & les conserver, & mêmes de les augmenter, qu'un seul ou deux.

Qu'il y a même moins de facilité pour faire valoir les Droits du Chapitre par un seul, y ayant plusieurs inconvenients, le premier qu'ils ne sont pas sitôt payez ; le second que les biens sont plus aisement usurpez, & les Droits éclipsez.

7. Mais en tout cela il faut voir si c'est l'avantage du Chapitre, & si les années précedentes sont plus utiles que les suivantes, & si par ce changement il y a plus d'utilité que de rétablir l'ancien usage : c'est le bien de la chose qu'il faut rechercher.

Revenant au partage que propose Gregoire le Grand dans sa Lettre 51. du livre 11. de son registre à l'Evêque de Panorme, il lui mande de donner la 4e. partie de tous les revenus au Clergé ; *Secundum meritum, vel officium, sive laborem suum, ut ipse unicuique dandum prospexeris.*

Que s'il ordonnoit qu'on recompensât le merite & le travail des Ecclesiastiques qui servoient l'Eglise, ce n'étoit que des biens qui avoient été justement acquis, il ne vouloit pas qu'on se servit de ruses

& de finesse pour les acquerir à l'Eglise.

Il condamne avec severité ceux qui mettoient des inscriptions & des titres sur les biens pour les attacher à l'Eglise, ce qu'il défend sur peine d'anatheme, disant que c'étoit par la justice & la raison qu'on devoit les acquerir, les deffendre & les conserver; par une autre Lettre à Boniface Evêque, que comme l'Eglise ne devoit pas perdre ses biens, elle ne devoit pas aussi s'enrichir par rapine & mauvaises voyes. *Sicut Ecclesia proprias res amittere non debet, ita eam rapacitatis ardore invadere alienas non opportet.* Tome 5. des Conc. col. 1120. 12. qu. 2. cap. 49. Id. 16. qu. 6. cap. 1.

8. On donnoit des biens à l'Eglise soit de vive voix, soit par une Carte qu'on mettoit sur l'Autel, le Roy en assûroit la donation par ses Lettres Patentes de confirmation, les Notesde Marculphe ch. 15. & 16. nous le démontrent; il y avoit grande raison, dautant que les biens fonds n'étoient plus dans le commerce, quand ils passoient à des gens de main-morte, les Prélatures, Chapitres, Monasteres & autres Communautez deviennent riches, & les particuliers deviennent pauvres, & comme les uns & les autres sont dans l'Etat, on sçait bien qu'il faut honorer le Clergé,

Clergé, comme en étant les principaux membres : mais il faut qu'il y ait de l'équilibre, & c'est le Prince qui a l'autorité en main à peser les moyens de part & d'autre pour conserver l'Etat dans sa splendeur, & dans sa magnificence & le bon ordre.

C'étoient les Evêques qui érigeoient les Benefices, consacroient les Eglises, y mettoient des Ecclesiastiques en tel nombre qu'ils jugeoient à propos ; il y en a une loi dans le Code Theodosien, il y en a dans nos Capitulaires, & le Roy dans la Déclaration des Portions congruës a donné cette faculté aux Evêques, qui en doivent user suivant leur conscience & leur honneur.

9. Les biens donnez successivement à l'Eglise consistoient en argent, offrandes, en immeubles, & en dixmes ; si nous regardons l'ancien Testament, Abraham la donna volontairement au Seigneur, Moyse en fit un precepte pour la part des Prêtres & Levites, mais ils n'avoient que la dixme & ne joüissoient d'aucuns immeubles : ce sont les biens les plus naturels qui renaissent tous les ans. Le Pape Pascal écrivant aux Chanoines de Saint Martin de Tours, leur mande que ce sont les biens les plus ordinaires de l'Eglise. *Cæterum primitiæ decimæ & oblationes in*

solis Ecclesiarum bonis pracipue numerantur.

Nous avons fait voir historiquement & chronologiquement leur qualité, leur origine, leur état, & que la pieté des peuples en étoit la veritable cause. *Abrahæ documenta sequentes* ; les Patriarches avant Moyse les donnoient par pure reconnoissance des biens qu'ils avoient reçû de Dieu, & que ce n'étoit que par les Conciles du sixiéme siecle qu'on avoit fait mention des Dixmes.

10. Mais il nous étoit échappé trois preuves que nous estimons être avant le Concile de Tours du sixiéme siecle: la premiere est prise d'un Concile de Tolede tenu en l'an 400. c'est la derniere année du 4e. siecle, comme c'est la premiere époque nous la placerons ici ; elle démontre le premier tems que la Dixme a commencé, & qu'il y avoit en Espagne des titres de Cure, que l'Evêque avoit le tiers des Dixmes ou le quart, *de his quæ ad Parochianas Ecclesias offeruntur, in terris. .. Decimæ autem secundum quosdam, singulis annis, 3. pars, aut in tertio tota. Sed tamen nos sequentes Romanos, singulis annis quartam partem, aut in quarto totam Episcopi recipiant. tom. 5. Conc. col. 1235.*

Les reflexions sur ce Concile sont, 1°. Que c'est le plus ancien vestige des Dix-

mes qui ayent été données à l'Eglise ; 2°. Qu'il y avoit des Eglises Paroissiales & des Cures dès le quatriéme siecle, & des titres séparez ; & la troisiéme que dès le quatriéme siecle le partage des biens de l'Eglise se faisoit en portions suivant la coûtume des Romains, mais il n'y avoit point encore de titres personnels des Benefices, ce n'a été principalement que dans le douziéme siecle; ils sont de droit positif.

11. La seconde autorité est prise du Testament de S. Remy ; ce Prélat avoit laissé à 40 pauvres veuves, qui avoient besoin de secours, des Dixmes de quelques Villages, *Viduis 40. in porticu Ecclesiæ alimoniam præstolantibus, quibus de Decimis Villarum Calmisciaco, Tessiaco, Novavilla stipendia ministrabantur.* C'est Flodoard dans son histoire ch. 18. livre 1. qui rapporte ce trait.

La troisiéme est de Gregoire de Tours, un des meilleurs & des plus anciens Historiens que nous ayons, c'est dans le liv. *6. n. 6.* de son histoire, il remarque qu'un certain Reclus qui vivoit très-saintement, dit, que l'irruption des Lombards s'étoit faite en punition de ce que la vertu & la sainteté étoient bannies, que l'Eglise étoit entr'autres choses privée de ses Dixmes.

Ces differentes époques montrent que les Dixmes Ecclesiastiques étoient établies

dans le Royaume avant l'infeodation que Charles Martel en fit, cependant les Partisans des infeodations ont voulu les porter plus loin que Charles Martel, qui étoit dans le huitiéme siecle.

Mais l'infeodation des Offrandes & des Eglises ne viennent-elles pas de la même source ? qu'il y ait eu des Guerres contre les Infidéles, qui ayent servi de pretexte & de motif à ce changement, c'est un moyen, mais ce n'est pas un principe pour en porter l'établissement à des tems plus reculez. On n'en fait point voir la filiation des Empereurs Payens jusques à Constantin, il avoit bien donné des rentes à l'Eglise, mais dans tout le Droit civil, il n'y a aucun vestige des Dixmes, & l'infeodation des Offrandes & des Eglises est de la même époque.

12. Comme nôtre dessein est de montrer l'établissement des Benefices & des biens Ecclesiastiques, que souvent les mêmes Conciles font mention de leur conservation & de la discipline sur ces sujets, il faut y mêler par necessité l'Ordination & le pouvoir des Evêques ; nous remarquons que ces choses nous sont tracées par les Conciles des cinq & sixiéme siecles.

Quelques personnes qui avoient donné liberalement leur bien à l'Eglise s'en repentoient & vouloient y rentrer, en-

core que les fondations eussent été homologuées, le troisiéme Concile de Tolede fit deux Canons pour empêcher cet abus, c'est le 19 & le 20. *Multi contra Canonum constituta sic Ecclesias, quas ædificaverint, postulant consecrari, ut dotem, quam ei Ecclesiæ contulerint, censeant ad Episcopi Ordinationem non pertinere: quod factum & in præteritum displicet, & in futurum prohibetur, sed omnia secundum constitutionem antiquam ad Episcopi Ordinationem & potestatem pertineant*, tom. 5. Conc. col. 1013. & 1014. Ce Canon est dans le Decret 10. qu. 1. *sic quidam.*

Les Fondateurs doivent se contenter des reserves qu'ils ont faites par la fondation.

13. Que si on deffendoit aux Fondateurs de s'immiscer dans les biens qu'ils avoient donnez; on ne pouvoit pas aussi ôter aux Evêques qui étoient infirmes ou aux Chapitres pendant la vacance du siege le Droit originaire & primitif, qu'ils avoient. Un Evêque infirme qui ne pouvoit conferer les Ordres donnoit un dimissoire, c'est un des premiers monuments sur ce sujet, il est pris du Canon 7. du 5. Concile d'Arles tenu en 554. tome 5. Conc. col. 781.

Le cinquiéme Concile d'Orleans tenu en 549. fit un fort beau reglement dans le Canon 8. il ordonna que pendant la va-

cance du siege aucun Evêque ne pourroit ordonner des Clercs pour être attachez aux Paroisses, ils ne pouvoient homologuer aucunes fondations , ni disposer des biens de l'Eglise pendant sa vacance, tom. 5. des Conciles col. 393.

Que si les Curez & autres préposez administroient mal le revenu de leurs Eglises, on y donnoit ordre par le sixiéme Canon du 5. Concile d'Arles; il faut voir le Concile de Trente.

14. Donnons quelque lumiere au caractere du Benefice sur ce sujet, nous n'en pouvons pas proposer un plus grand & plus propre que celui que nous trouvons dans une lettre de Gregoire le Grand à Syagrius & aux Evêques de France. *Sicut autem is qui invitatus renuit, quæsitus refugit, sacris est altaribus admovendus; sic qui ultro ambit, vel importune se ingerit, est procul dubio repellendus. Nam qui sic nititur ad altiora conscendere, quid agit nisi ut crescendo decrescat, & ascendendo exterius, interius ad profunda descendat*, tome 5. *Conc. col.* 1371. *lib.* 7. *epist.* 111.

L'amour propre resiste à ce tableau que fait Gregoire le Grand, c'est une peinture d'un Chrêtien humble & desinteressé, qui a une obéïssance respectueuse pour ses Superieurs; ce n'est point par l'ambition ni par l'avarice, qui sont des passions insa-

tiables, qui ne disent jamais c'est assez, qu'il faut aspirer aux Benefices ; il faut trouver un homme Sacerdotal, c'est-à-dire, qui ait les vertus necessaires à un Prêtre pour le bon gouvernement & pour l'édification du prochain, que ce ne soit point aussi dans les maisons particulieres que les assemblées se fassent ni dans des Oratoires, mais dans les Eglises où se doivent faire les assemblées des Fideles.

CHAPITRE VI.

Des Fondations, Statuts des Eglises & matricules.

Nº. 1. LEs fondations & Status anciens qui ont pour objet le Service Divin, & qui sont conformes à la pureté des Canons, sont toujours reçus favorablement. Il y avoit un Statut ancien dans le Chapitre d'une Eglise Collegiale depuis trois à quatre siecles, par lequel on avoit reglé que le tiers des Prébendes seroit Sacerdotal, l'autre tiers Diaconal, & le troisiéme tiers étoit affecté au Subdiaconat. Cet usage est conforme à la disposition du Concile de Trente, Session 24. *de reformatione*, chap. 12.

Un Chanoine Prêtre résigne une Pré-

bende à un jeune homme âgé de 10 à 11 ans, & on expose au Pape que le Canonicat étoit Sacerdotal, le Pape admet la résignation, & appose un décret au bas de la signature, par lequel il charge l'impetrant de se faire Prêtre dans l'an; il faut observer que *mitius agitur cum lege, quam cum homine*, & que quand le Concile de Trente a ordonné que partie des Prébendes seroient Sacerdotales, Diaconales & Subdiaconales, il n'a pas demandé non plus qu'à l'égard des Cures, que les titulaires fussent actuellement promus aux Ordres, mais qu'ils s'y fissent promouvoir dans l'an.

2. Le Résignataire ayant lui-même dit que la Prébende étoit Sacerdotale, le Pape ne pouvoit pas moins faire que d'obliger le Pourvû de se faire Prêtre dans l'an, conformément à l'ancien Statut de cette Eglise qui étoit de 1220. fait par l'Ordinaire à la requisition du Chapitre.

Dans le serment que l'on fait prêter aux Chanoines, il est dit, *Quod ego nullos fructus recipiam, donec fuero constitutus in ordine requisito Præbendæ*; la résignation est admise en Cour de Rome, le Résignant meurt au mois de Juillet, des Graduez demandent le Benefice, à cause de la nullité de la résignation.

Le Résignataire se presente à l'Ordi-

naire, il étoit dans une impossibilité morale & physique de satisfaire à ce décret, surquoi l'Ordinaire ne pouvoit accorder de *visa*, à cause du décret, & il ne pouvoit donner de refus sur ce sujet, dautant que c'étoit connoître de la validité ou invalidité du titre, & l'Ordinaire ne devant s'informer que des mœurs & de la capacité du Pourvu, il devoit plutôt donner un *visa* que de faire un refus.

Le Chapitre en ce cas peut se pourvoir contre l'obtention & execution des Provisions, comme contraires à la discipline en general, & en particulier à leur Eglise, que l'abus tend à se pourvoir contre un *Visa*, s'il est donné, en ce qu'il iroit à la diminution du Service divin, & au Reglement fait pour le Chapitre, & à sa priere.

J'estime que la narrative ayant été faite au Pape dans ses circonstances, il n'a pas pû se dispenser de mettre le décret irritant, & l'orateur n'ayant point l'âge, la résignation étoit nulle; il y a lieu de l'impetrer par dévolut, mais les Graduez n'ayant droit aux Benefices que quand ils sont vacans par mort, ils n'y avoient aucun droit, le Benefice étant sur la tête du Résignataire, & non par la mort du Résignant qui s'étoit dépoüillé.

3. S'il est veritable que les Statuts con-

formes au Droit commun, doivent être suivis, principalement, quand ils sont pour la dignité d'une Eglise, & tendent à l'entretien & à l'augmentation du Service divin; il n'y a pas moins de raison de s'attacher aux fondations; une premiere dignité dans une Eglise Collegiale par sa fondation est elective & confirmative, on n'en peut changer la faculté & convertir ce moyen de pourvoir au droit de conferer.

La premiere raison, ce seroit une espece d'alienation. *Abbas cap. cum dilectus de consuetudine.*

Il est vrai qu'un Fondateur peut charger sa fondation de telles conditions qu'il lui plaira, mais son successeur ne peut priver l'Eglise d'un droit qui lui est acquis. La Loy *Si ego* §. *si res ff. de jure dot.* Ce qui est conforme à la Clementine *Quia contingit de religiosis domibus. Joannes Andreas* sur la regle *Contra eum de reg. juris in 6°.* dit que celui qui est subrogé au droit d'un autre, *res transit cum onere*, que la charge est inherente à la chose, on ne peut séparer la condition de la fondation. *Mol. n°. 18. de infirmis resignantibus.*

Quelques Auteurs comme Ruzée en ont traité la question; c'est dans son Privilege 49. Il y a des changemens que l'heritier du Fondateur peut faire, mais c'est de

bien en mieux, comme d'une Chapelle en faire un Cure ou une Collegiale ; il convient avec les autoritez précedentes qu'il ne peut faire aucun changement, & que celui qui est subrogé à un droit, en doit soutenir les charges. Rochus de Curte en sa quest. 15. sur le mot *pro eo* ; & comme c'est le Droit commun que les principales dignitez des Eglises Collegiales soient electives confirmatives, il ne faut pas s'en écarter.

4. Que si le Fondateur ou le Patron avoient un Superieur qui eût conferé de plein droit, n'ayant que l'institution, il auroit conservé le droit du Patron ; ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts, l'un pour feu Mr. Colbert Archevêque de Rouen, qui avoit droit en qualité d'Abbé de nommer à des Chapelles, qui fut rendu en 1680. l'autre rendu le 3. Juillet 1705. au rapport de Mr. Godard, qu'un Evêque qui avoit conferé plusieurs fois un Benefice, n'acqueroit point le dernier état, mais le conservoit au Patron.

L'electeur peut prescrire contre l'electeur, le Patron contre le Patron, le Collateur contre le Collateur, mais jamais le Superieur contre l'inferieur, c'est pourquoi on ne peut pas ici opposer le dernier état suivant le chap. *Consultationibus de jure Patronatus*, qui décide qu'on peut

adjuger le possessoire à celui qui a le dernier état & la proprieté du droit de Patronage à celui à qui elle appartient par fondation, prescription ou autrement ; mais ce n'est point entre un Superieur & un inferieur qu'on peut opposer le dernier état, parce que le Superieur conserve le droit de l'inferieur quand il confere de plein droit, au lieu de donner l'institution sur la presentation, ou le *visa* sur les provisions de Cour de Rome, ou une confirmation sur une élection, dautant que n'ayant pas le pouvoir de donner des provisions de plein droit il conserve celui des inferieurs sans pouvoir le prescrire, attendu qu'il faut de la bonne foi dans la prescription au commencement & dans tout le cours du tems pour prescrire par le Droit Canon.

5. S'il y avoit une fondation d'une Eglise Collegiale & d'un Hôpital par le même titre, & que par le malheur des tems il n'y ait plus qu'un certain nombre de Chanoines moindre que celui qui étoit établi par la fondation, n'y ayant plus que quelques aumônes qui se font par le Chapitre, peut-on tolerer plus long-tems par une tolerance d'approbation, l'extinction & l'aneantissement de cet Hôpital, au préjudice de la fondation.

Un Procureur du Roy zelé la veut faire

revivre, il donne sa Requête aux premiers Juges, fait une demande en retablissement de la fondation & execution d'icelle, & cependant permission de saisir les biens portez par la fondation, il obtient permission de faire saisir, saisie en consequence ; voilà un Chapitre allarmé auquel on coupe les vivres, c'est le spirituel qui est en souffrance par la saisie du temporel, & le service Canonial souffre si les Chanoines n'ont pas leur subsistance assûrée, que faut-il faire contre cette saisie? le premier objet est de satisfaire à la fondation, mais comme cela dépend des revenus d'un Chapitre, il faut voir le titre de la fondation.

Que si le Chapitre est fondé en même tems que l'Hôpital, que ce soient des biens communs, il faut en quelque maniere que ce soit qu'il y ait une portion pour les pauvres. Dans les premiers partages des biens de l'Eglise, les Benefices étoient chargez de l'hospitalité, qui consistoit en la quatriéme partie des revenus des Benefices.

6. S'il y avoit plus d'un ou deux siecles que cette Eglise Collegiale subsistoit, & qu'il n'y eût point Hôpital, n'ayant des biens que pour la subsistance des Chanoines ; c'est de l'état des biens de ce Chapitre, qu'il faut prendre son parti, il doit

interjetter appel de la saisie, & s'addresser à Mr. le Procureur general, auquel il doit rapporter un état au vrai, tant des biens & revenus que des charges, ce Magistrat fait attention à la fondation & au tems qui s'est écoulé, que l'usage & la coutume se sont introduits, qu'il n'y a eu que quelques aumônes particulieres qui ne sont peut-être pas suffisantes pour l'établissement d'un Hôpital pour le soulagement des pauvres, il faut peser les revenus pour l'entretien & la subsistance des Chanoines qui composent ce Chapitre, & faire quelque fonds pour le soulagement des pauvres; ce qui est juste, & pour y parvenir comme Mr. le Procureur general, ni la Cour ne peuvent agir qu'en connoissance de cause, on peut par un Arrêt préparatoire ordonner que l'Evêque des lieux fera une information sur la commodité ou incommodité de l'établissement, & donnera son avis pour faire ensuite ce qu'il appartiendra, & cependant main-levée de la saisie à la caution du temporel du Chapitre.

L'Evêque & la Ville où cet Hôpital devoit être établi, y ayant interêt, l'un pour l'execution des fondations suivant l'article 16. de l'Edit de 1695. l'autre & les heritiers du Patron, pour le secours des Pauvres. Le zele d'un Procureur du Roy dans ces matieres n'est point à blâ-

mer, ils devroient même être plus attentifs aux réparations des Abbayes, ayant vû plusieurs Abbez mourir sans avoir fait les réparations des Domaines de leurs Abbayes, & ne laissant aucuns biens pour y satisfaire, c'est un moien pour conserver les Benefices, & les biens Ecclesiastiques; faisant souvent des Consultations sur ce sujet.

7. Il y a eu plusieurs Compagnies, Ordres, & Communautez, dont l'établissement a été fait tant dès Corps Ecclesiastiques que seculiers; des le sixiéme siécle nous voyons qu'il y avoit des personnes qui étoient immatriculées dans les Eglises, & prenoient part aux Offrandes & biens Ecclesiastiques, qui y étoient affectez; il y avoit des registres dans lesquels ils étoient mis & inscrits, ce qui a passé ensuite à des Corps Laïques, qui ont été adoptez pour être participans des Droits de l'Eglise, ou pour en avoir soin.

L'une des premieres autoritez est dans le testament de S. Remy, rapporté par Flodoard, qui a fait l'histoire de l'Eglise de Reims. Dans son premier livre de cette Eglise il nous fait voir que dès le sixiéme siécle il y avoit une forme de gouvernement dans les Eglises de France, il donne aux Prêtres & aux Diacres de son

Eglise 25 sols, à diviser également entr'eux aussi bien que les fruits des heritages qui y sont specifiez, il donne pareillement aux Soûdiacres 12 sols, & aux Lecteurs, Portiers, & autres qui sont dans les moindres Ordres 8 sols; & à douze pauvres qui étoient dans la Matricule étant à l'entrée de l'Eglise, & encore à d'autres; & il donne aussi à 40 veuves qui étoient dans le portique ou galerie couverte, des Dixmes à prendre sur des Villages, appartenants à l'Eglise de Reims, dont nous avons parlez dans le chap. précedent.

8. Ce qu'on peut remarquer dans ce détail, c'est que les Prêtres, le Corps des Diacres & des Soûdiacres, aussi-bien que ceux qui étoient dans les moindres Ordres, faisoient des Corps séparez, ausquels on donnoit à proportion de leur merite & de leur rang; on assistoit les pauvres qui étoient dans la Matricule, qui n'est autre chose qu'un Livre, ou Registre dans lequel on écrivoit les noms des personnes pauvres qui étoient nourries, & tiroient leur subsistance des biens de l'Eglise: on voit par cette autorité, quelle étoit l'économie & la conduite de l'Eglise en ce tems-là pour la distribution des biens, que c'étoit aux Corps Ecclesiastiques, qu'on donnoit un revenu; que c'étoit l'Evêque, qui l'affectoit & dispo-

ſoit de la quantité aux Corps Myſtiques qui le compoſoient, que tous ceux du même Corps étoient reünis enſemble, & partageoient entr'eux également dans le même Corps, avec cette difference, que les Prêtres avoient un plus gros revenu que les Diacres, & ceux-ci plus que les Soûdiacres, & ainſi des autres.

Mais que les pauvres & les veuves étoient aſſiſtez, & écrits dans le Regiſtre, d'où on prenoit ſa Matricule.

C'étoit l'ordinaire qui avoit ce ſoin, & faiſoit faire la diſtribution des biens de l'Egliſe d'une maniere convenable & proportionnée, cette économie étoit d'une grande attention.

Saint Chryſoſtome ſe plaint dans quelques-unes de ſes Homelies, qu'au lieu que les Eccleſiaſtiques devoient être employez à la conduite des Ames, & à les inſtruire, ils étoient occupez à ces choſes temporelles, pour faire valoir les biens de l'Egliſe, ce qui n'étoit pas conforme à leur état, qui étoit d'inſtruire pour le ſalut, & non pas pour s'occuper du ſoin des biens temporels.

9. Cette Matricule étoit regardée dans le ſixiéme ſiecle par les Auteurs & Hiſtoriens du tems, comme une choſe ordinaire dans les Egliſes, pour aſſûrer à chaque Etat un revenu certain, & une

ſubſiſtance raiſonnable, c'eſt ce que nous voyons auſſi dans l'un de nos plus anciens Hiſtoriens, qui étoit Gregoire de Tours, qu'on ſe ſervoit de ce terme de Matricule, principalement à l'égard des pauvres attachez & unis à l'Egliſe; cet Hiſtorien en fait la deſcription, & dit, qu'ils étoient au dehors de l'Egliſe, dont ils tiroient leur ſubſiſtance comme pauvres.

Mr. Hierôme Bignon appelle les Marguilliers *Matricularii*, il dit que dans la primitive Egliſe, ils étoient conſtituez en l'Ordre de Diaconat, & avoient le ſoin, & la charge des Egliſes, & qu'ils s'apelloient *Matricularii*; cette forme aïant changé, ce ſont des Laïques à preſent qui ont cette charge dautant que les biens temporels qui ſont deſtinez pour ceux qui ſervent dans les Egliſes Paroiſſiales, ſont bien adminiſtrez; ce qui nous donnera occaſion d'en traiter ici, & remarquer que ce changement, eſt pour le bien de l'Egliſe & des Eccleſiaſtiques.

10. En effet, ſi les Paroiſſiens ſont tenus en cette qualité des réparations, de fournir des Ornemens, & entretenir ceux qui les adminiſtrent dans les Paroiſſes, qui ſont aſſez riches & aſſez commodes pour le faire; c'eſt donc à leur prévoyance & à leurs ſoins, que l'économie des biens des Paroiſſes doit être confiée, ce

sont les économes nez des Eglises dont ils sont Paroissiens ; comme nous traitons des biens Ecclesiastiques aussi-bien que des Benefices, cela est de nôtre sujet ; comme nous en avons déja fait mention dans les notes sur l'Edit de 1695. qui regarde la jurisdiction Ecclesiastique, nous ne ferons que parcourir en deux mots ce qui est le plus ordinaire. Il faut regarder le Corps des Marguilliers d'une Paroisse qui s'est formé de lui-même , non point par des Lettres Patentes, comme la plûpart des autres Corps, Colleges ou Communautez Ecclesiastiques, & Laïques, qui en ont eu, & des Arrêts d'enregistrement pour leur donner un être politique, pour être capables de donations, legs, & pouvoir acquerir & conserver ; nous en voyons tous les jours des actes faits en consequence, ils sont acceptez & insinuez pour recevoir leur perfection : la raison c'est un droit unniversel.

CHAPITRE VII.

Du pouvoir des Empereurs & des Princes sur la discipline Ecclesiastique.

N°. 1. EUSEBE dans le livre 4. chap. 24. de la vie de Constantin,

nous apprend que cet Empereur gouvernoit avec un soin extrême son Empire, il disoit qu'il étoit aussi l'Evêque & l'inspecteur pour l'exterieur de la police & de la discipline Ecclesiastique, & que ce qui étoit de l'interieur regardoit les Evêques. *Vos quidem, inquit, in iis quæ intra Ecclesiam sunt, Episcopi estis. Ego vero in iis quæ extra geruntur, Episcopus à Deo sum constitutus.* C'étoit partager l'Empire avec le Sacerdoce, rendre à Cesar ce qui étoit à Cesar, & à Dieu ce qui étoit à Dieu. Le Pape Gelase avoit grande raison de dire que le monde étoit gouverné par deux grandes lumieres, celle du Sacerdoce qui regarde le spirituel, & celle de l'Empire qui regarde le temporel.

C'est dans l'équilibre de ces deux puissances que Dieu a déposé son autorité. L'Ecclesiastique se renferme dans le dogme & la discipline, le Concile de Trente avoit pris ses mesures pour proposer le dogme & la discipline alternativement, & c'étoit bien raisonner, aussi le dogme y est traité à fonds, & ses matieres très-bien discutées. Voilà le partage de l'interieur de l'Eglise & qui regarde la foi.

2. L'autre partie qui est la discipline, y est pareillement bien traitée ; mais il y a quelques décisions sur la discipline qui ne peuvent donner atteinte aux Droits des

Rois & des Princes souverains, qui peuvent dire, comme Constantin, dans leur Royaume qu'ils ne reconnoissent que Dieu pour le temporel, *Episcopus constitutus sum*, ils sont établis de Dieu pour le bon gouvernement, & que la police & la discipline de l'Eglise soit soutenuë & autorisée par les Princes Catholiques, & que ce qui a été fait par les Saints Canons soit affermi par les Loix des Princes.

C'est sous le regne de ce grand Prince que la Religion a commencé d'être florissante, & que l'on a jetté les premiers fondemens de la police & discipline de l'Eglise; ses successeurs y ont ajoûté ce qui pouvoit y manquer, & quelques secousses & changemens qu'on ait voulu y apporter, elle a été soûtenuë & affermie par les Princes Chrêtiens; nous en prendrons les Loix principales qui ont été adoptées par l'Eglise, & quand elles n'y seront pas conformes, nous y ferons nos observations.

Les Empereurs Payens prétendoient être les Pontifes de leur Religion; mais ce n'est point nôtre dessein d'aller foüiller dans les erreurs des Gentils, il faut tirer le rideau sur ces tems-là, & en effacer jusques aux moindres vestiges.

3. Il y a les corps materiels, & les corps mystiques qui composent l'Eglise; les premiers n'ont subsisté que quand il y a eu

des Princes Catholiques : les Gentils dans les trois premiers siécles ont persecuté les Chrêtiens par divers tourmens, l'effusion de leur sang a été la semence de plusieurs qui se sont convertis à cause des miracles qui accompagnoient les souffrances des Martyrs, & quand ils ont détruit les Temples & les Eglises, aussi-bien que les Princes heretiques, Constantin les a fait relever, & retablir celles qui avoient été confisquées, & fait rendre sans aucun retardement celles qui avoient été données à des particuliers, sans en demander aucun prix ni récompense, quand même ils les auroient eues à titre d'acquisition & de don, il en faisoit donner l'indemnité & la valeur par les Présidens des Provinces. *Boni Principis est Ecclesias contritas & conscißas restaurare, novas ædificare, & Dei Sacerdotes honorare, atque tueri. Dist. 96. cap. 16.*

4. Ce grand Prince honoroit la memoire de ceux qui avoient souffert pour la Religion, il leur fit rendre les biens, s'ils étoient vivans, qu'on leur avoit ôté, ou à leurs heritiers, s'ils étoient morts, & s'ils n'en avoient point à l'Eglise ; il fit arborer la Croix comme le signe & le monument de ses victoires, & le triomphe de Jesus-Christ, à qui il les rapportoit. Il fit abolir une Loi qui avoit été faite

pour la conservation du peuple Romain & de l'Empire; l'occasion de cette Loi, qui invitoit les personnes à se marier, sous peine d'être privez d'une partie des successions, & de faire des testamens, avoit été pour repeupler l'Empire épuisé d'hommes après les Guerres civiles, il l'abrogea & en fit une pour ceux qui vouloient se consacrer à Dieu & vivre dans la retraite comme Religieux, & il remit la liberté ancienne de se marier ou de vivre dans le Célibat; la cause de la loi étoit cessée, il ouvrit par ce moyen la porte aux Monasteres tant d'hommes que de filles.

5. Ce Prince permit aux Ecclesiastiques d'avoir des immeubles, ce qui fut confirmé par ses Successeurs; il assigna des revenus pour les Ministres des Eglises, & pour les pauvres. Julien l'Apostat fit révoquer ses liberalitez; Jovien son Successeur en fit remettre le tiers à l'Eglise avec promesse que quand la sterilité qui avoit désolé l'Empire Romain, seroit cessée, de retablir les deux autres tiers. Theodoret de Cyr hist. Eccles. lib. 4. cap. 4. nous apprend cette vérité. *Integrum Canonem se pollicitus.* Ce Canon étoit une charge sur les heritages dont l'Empereur vouloit qu'on nourrît les pauvres.

Ce Prince ordonna qu'on servît Dieu, non-seulement dans les lieux où la paix

& la tranquilité regnoient, mais aussi dans ses Camps & Armées; il ordonna que chaque Legion eût ses Prêtres & ses Diacres pour y faire le Service Divin, inspirant à ses Troupes la pieté, & ajoutant à leur discipline & à leur courage les prieres & le service qu'ils devoient à Dieu pour les heureux succès qui lui arrivoient tous les jours par sa bonté. Zozomene *lib.*1.*cap.*8. *Historiæ Ecclesiasticæ.*

6. Ces Epoques sont les commencemens d'une institution trop belle, pour n'en pas mettre ici les propres termes de l'Historien; il dit: *Quoties ad bellum proficisceretur, tabernaculum ad Ecclesiæ similitudinem fabricatum circumferre consueverat.... atque ex eo tempore, Romanorum Legiones, quæ nunc numeri vocantur, singulæ proprium sibi tabernaculum facere cœperunt, & Sacerdotes ac Diaconos proprios, ac peculiares habere. Præterea die Dominico, quem Hæbrei, quidem primum Sabbathi appellant, Gentiles verò soli consecraverunt; & eo qui Sabbathum antecedit, cunctos à judiciis aliisque negotiis, feriari præcepit, precibusque ac supplicationibus Deum colere. Ac Dominicum quidem diem ideò honoravit, quod Christus eo die à mortuis surrexisset.*

Peut-on faire des Loix & des Reglemens plus utiles, plus saints, & qui rappellent

pellent davantage les Chrêtiens à leur devoir, dans tous les tems, & dans tous les lieux ? L'Eglise approuva toutes ces constitutions; nous voyons dans l'ancien Testament, combien le jour du Sabath étoit respectable, combien il étoit honoré sans faire aucun travail; à plus forte raison doit-on l'employer avec plus de ferveur & de zele au service qui se celebre ce jour-là; il ordonna que le jour du Dimanche toutes les œuvres serviles cessassent, & qu'il fût consacré à la priere, ce qui fut approuvé de l'Eglise, & executé avec grande ferveur.

7. Le Roy Loüis XIV. par l'art. 28. de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique, a laissé aux Evêques la faculté d'ordonner des Fêtes, & s'est reservé le pouvoir de les confirmer, ce qui a été sagement ordonné par ces deux Princes; Constantin vouloit établir solidement par ses Loix & son autorité la Religion, ses rites & ceremonies dans les premiers tems, & l'impression des Loix du Prince avoit plus de force, que n'auroient pas fait des Canons, dont l'execution consiste seulement dans des censures, qui quoique graves, ne retiennent pas les Chrêtiens comme les peines temporelles & pecuniaires qui sont plus à craindre, & l'éxecution en est entre les mains des Ju-

ges ſeculiers, pour l'obſervance des Fêtes & des Dimanches ; mais la vertu doit faire plus d'impreſſion que les peines.

8. Ce fut Conſtantin qui fit deffendre le ſupplice de la Croix, & qui en fit arborer ſes enſeignes & ſes Etendars, l'ayant priſe comme le ſigne de ſes Victoires & de ſes Triomphes ; il fit convoquer ce grand Concile de Nicée, dans lequel on condamna Arius, qui nioit la Conſubſtantialité de Jeſus-Chriſt avec ſon Pere, & donna ce bon exemple à ſes Succeſſeurs de faire aſſembler l'Egliſe, quand il s'élevoit une Héreſie contre les vrais Myſteres de notre Religion ; je ne prétends point entrer dans la diſcution des moïens, par leſquels on peut confondre ces Héretiques, ni pluſieurs autres qui ſe ſont élevez depuis, ils font des partis dans un Etat, & il eſt bien plus ſûr, qu'il n'y ait qu'une Religion, ſuivant la Tradition des Apôtres & des Peres de l'Egliſe, dont il faut prendre les déciſions qu'ils ont faites dans les Conciles.

Mais qu'il me ſoit permis ſans toucher aux ſaints Myſteres de l'Egliſe, de propoſer un exemple ſimple, & qui touche les ſens, encore, que qui dit Myſtere dit une choſe qu'il faut croire comme des articles de Foi & de Religion. Le grand Theodoſe n'étant pas encore convaincu

que l'Héresie d'Arius fût aussi condamnable, qu'elle étoit, comme les hommes se laissent quelques fois persuader plus facilement par des exemples, qu'ils ne feroient par le fonds d'une Théologie difficile à concevoir, Amphiloque Evêque d'Icone auquel S. Basile a écrit comme à un Athlete de notre Foi, se figura un moïen sensible, pour convaincre Theodose qu'il devoit proscrire l'Héresie d'Arius & de ses Sectateurs, en suivant le Concile de Nicée, il s'en alla dans la maison de l'Empereur, auquel il rendit tous les devoirs & les respects dûs à sa Majesté, il ne regarda pas Arcadius son fils : Theodose le fit appeller, & crut qu'il avoit oublié de rendre à son fils pareils honneurs qu'à lui, & que c'étoit une injure faite à sa personne.

Mais cet ingenieux Prélat lui dit, que s'il ressentoit le mépris & le peu de cas qu'il avoit fait de son fils, qu'il avoit raison, & qu'il lui devoit les mêmes honneurs qu'à lui qui étoit son Pere, mais qu'il prit garde que l'Héresie d'Arius attaquoit la Divinité de Jesus-Christ, qu'il blasphêmoit contre le Pere & le Fils ; Theodose admirant la réponse d'Amphiloque, comprit que le Fils & le Pere étoient consubstantiels, il deffendit les conventicules des Héretiques, & ordonna qu'ils se retirassent dans les Villages.

CHAPITRE VIII.

Du pouvoir des Empereurs sur la Confirmation des Papes.

N°. 1. LEs Empereurs d'Orient, ne souffroient pas que les Papes fissent aucun exercice de leur Ministere après leur election, qu'ils n'eussent reçû d'eux leur Confirmation; & sans faire une longue énumeration de ceux qu'ils avoient confirmé, ce Droit passa à Charlemagne, mais nous nous contenterons de rapporter l'autorité de Gregoire de Tours, dans son livre 10. n. 1. parlant de la Relation de son Diacre qu'il avoit envoyé à Rome; il fait mention d'un débordement du Tibre, qui causa de grands désordres, renversa plusieurs maisons, détruisit les gréniers où étoient les bleds de l'Eglise, & engendra plusieurs serpents, & qu'il y avoit un dragon grand comme une poutre; que le flus Epatique ensuite fit un grand ravage, il rapporte cet endroit d'Ezechiel, qui dit : *A sanctuario meo incipite*; que cette maladie attaqua le Pape Pelage qui en mourut; mais comme remarque cet Historien, que les longues vacances des Benefices sont dan-

gereuses, le peuple fit élection de Gregoire le Grand, ce fut vers l'an 590.

Bien loin qu'il poursuivît sa Confirmation, au contraire, il écrivit à l'Empereur Maurice qui regnoit en Orient, de jetter les yeux sur un autre sujet, & qu'il ne donnât point de consentement à son élection.

Mais le Gouverneur de Rome avoit écrit auparavant des Lettres à l'Empereur, pour le prier de confirmer une élection si utile à l'Eglise, ce qu'il fit, *data præceptione, ipsum jussit institui.*

Il ne dit pas qu'il lui donna l'institution ou l'investiture, ce qui a fait la matiere d'une grande Contestation entre Gregoire VII. & quelques Papes, & des Empereurs d'Allemagne; mais il ordonna qu'il fût institué, & cet Historien dit: *Cumque in hoc restaret, ut benediceretur*; il fut consacré, & eut l'exercice de la Papauté. Ce Pape leur fit un discours sçavant pour les exhorter à faire penitence; Gregoire de Tours rapporte la substance de l'Homelie, & fait de grands Eloges de ce Pape, sa Vie, ses Lettres & ses Ecrits, sont garants de ce qu'il en a dit.

2. L'Empire d'Occident ayant été transferé à Charlemagne, il eut le même Droit que les Empereurs d'Orient; le

peuple fut toûjours conſervé en celui d'élection, & l'Empereur y donna ſa Confirmation avant que le Pape fût ſacré.

C'étoit une coûtume ſuivant les Auteurs, qui étoit déja du tems de Juſtinien qui confirma le Pape Vigile. Onufre Panvin dit, que les Papes étoient élus par le Senat & le peuple Romain, ſuivant la coûtume de leurs majeurs; mais qu'ils n'étoient point conſacrez, qu'ils n'euſſent eû des Lettres Patentes des Empereurs de leur Confirmation.

Loüis le Debonnaire renonça à ce Droit de Confirmation par le Canon *Ego Ludovicus* 63. *diſt*. quelques Auteurs ont douté de cette Décretale, lui & ſes Succeſſeurs laiſſerent aux Papes une partie de leur autorité.

Dans le premier Capitulaire du tems de cet Empereur, il paroît qu'il laiſſa au Clergé & au Peuple la liberté de ſe choiſir un Evêque, chap. 2. tome 7. des Conciles col. 1479.

Et par le Canon 5. d'un Concile Romain, tenu ſous Eugene II. en 826. tom. 8. col. 107. il rapporte les autoritez des Papes Celeſtin & Leon, pour faire voir la neceſſité qu'il y avoit, de prendre le conſentement du Clergé & du Peuple, chap. 18. diſt. 61. & 62.

3. Enfin l'élection des Papes a été de-

voluë aux ſeuls Cardinaux, quelques tems avant Alexandre III. qui en a fait un Decret, & l'élection des Evêques a paſſé au Clergé ſeul, & de celui-ci aux Chapitres des Egliſes Cathédrales, comme nous le voyons dans le chapitre *Cum Eccleſia Sutrina de cauſa poſſeſſionis & proprietatis*, qui nous apprend que le Clergé qui avoit aſſiſté trois fois à l'élection d'un Evêque, n'avoit pas acquis la preſcription de 40 ans, il n'y avoit pas aſſiſté *contra Jus*, ni *ſecundum Jus, ſed præter Jus*, y ayant aſſiſté autre fois, & le Droit des Chapitres ayant été confirmé par une poſſeſſion ancienne.

Un Pape qui auroit été élû dans ce tems-là, s'il étoit mort ayant ſa Conſecration, il n'auroit pas été mis au rang des Papes, mais à preſent c'eſt du jour du Couronnement qu'il eſt regardé comme Pape à Rome, & nous autres nous dattons du jour de ſon élection, comme nous l'expliquons, le Couronnement n'étant que pour l'autorité du Prince, & non pour le ſpirituel dont il a l'exercice. En effet, le Pape n'a point de Superieur pour le confirmer, il reçoit donc ſon exercice par ſon élevation.

CHAPITRE IX.

Du pouvoir des Empereurs ſur l'Election des Evêques.

N°. 1. NOus avons fait voir que les Eccleſiaſtiques qui avoient un Ordre, étant attachez à une Egliſe; qu'ils y devoient perſeverer, & n'en pouvoient ſortir, que par la même autorité qui les y avoit établis; paſſons maintenant aux grandes dignitez, le Clergé, le Peuple, & les Empereurs y avoient bonne part, cela étoit fondé ſur un interêt commun, & ſur une Regle de Droit: *Quod omnes tangit ab omnibus approbari debet.* Cet Evêque qui eſt le Paſteur de ſes Diocéſains, doit donc en être connu & les connoître, & on ne devoit point donner un Evêque, ſi ce n'étoit du conſentement du Peuple & du Clergé, & que le Prince l'approuvât; quelques fois les Patriarches & Evêques des grands Siéges, y ont eu beaucoup de part dans l'Orient; mais communement le Peuple & le Clergé procedoient à l'élection des Evêques, & l'Empereur confirmoit le choix qui en avoit été fait.

2. Le premier Concile general de Nicée, qui eſt l'origine & la plus pure

source de la bonne discipline de l'Eglise, nous enseigne que c'étoit à la prévoyance & aux soins des Evêques de la Province qu'on remettoit le choix d'un Evêque, le Siége Episcopal étant vacant, & il suffisoit si quelques-uns étoient absents, qu'ils en écrivissent, & y donnassent leurs consentements.

La Confirmation en devoit être faite par le Metropolitain, cette discipline a varié comme nous le verrons dans les nombres suivants; mais le second Concile de Nicée, tenu en 787. a approuvé & confirmé par le troisiéme Canon cette discipline, qui est même conforme au trentiéme Canon du Concile attribué aux Apôtres. Dans le second & le quatriéme Canon, l'on instruit les Evêques de ce qu'ils doivent sçavoir & faire. Nous allons voir les changemens qui y sont arrivez, que le Clergé & le Peuple y ont eu bonne part.

3. Deux Exemples nous en fourniront la Tradition: l'un est arrivé sous l'Empereur Valentinien, l'autre sous un de ses Successeurs.

A l'égard du premier, l'Evêché de Milan étant vacant par la mort d'Auxence, il fut question de lui donner un Successeur, ceux qui lui étoient attachez vouloient un Evêque qui fût uni aux sentimens d'Arius.

Les Orthodoxes en vouloient un qui fût Catholique, Valentinien les exhortoit de se choisir un Sujet de bonnes mœurs, qui fut nourri & élevé dans la Religion, qui put instruire & édifier les Fideles par son exemple ; établissez donc, disoit-il aux Evêques, dans la Chaire Pontificale, un homme veritable, auquel nous puissions nous soûmettre, & recevoir ses remontrances comme une Medecine salutaire, parce qu'étant hommes, nous sommes exposez à des chûtes fréquentes, *cap. 6. & 7. lib. 4. Historiæ Theodorici Episcopi.*

4. S. Ambroise qui étoit Gouverneur de Milan, ayant appris qu'il y avoit deux Partis, se transporta sur le lieu où étoit l'Empereur Valentinien, dans le dessein d'appaiser le tumulte qui paroissoit entre les deux Partis ; cependant, chose admirable ! tous d'une commune voix, comme par inspiration le choisirent pour leur Pasteur, & le presenterent à l'Empereur qui confirma ce choix ; il avoit été present à tout, il dit en s'adressant à Dieu, je vous rends graces Seigneur, de ce que vous avez choisi Ambroise pour gouverner les ames de ceux ausquels je l'avois donné pour Gouverneur & avoir soin de leurs personnes.

S. Ambroise n'étoit ni dans les Ordres,

ni même baptisé, ce que Valentinien ordonna être fait ; c'étoit contre la premiere Lettre de S. Paul à Thimotée ch. 3. & le second Canon du Concile de Nicée qui le deffendent ; mais la main de Dieu avoit conduit cet ouvrage, ce qui montre que le choix de l'Eglise confirmé par les bons Empereurs, lui étoit très-utile & agréable.

5. L'autre exemple est de Theodose, l'un des Successeurs de Valentinien, rapporté par Zosemene, *lib.* 7. *cap.* 8. cet Empereur voulant faire remplir le Siége de Constantinople, & y donner un bon sujet, on proposa plusieurs personnes, & on fit une liste de ceux qui étoient propres au Gouvernement, entre lesquels étoit Nectarius qui n'avoit aucun Ordre, & n'étoit point encore baptisé ; l'Empereur dit, qu'il se reservoit le pouvoir de le confirmer, Nectarius fut élû ; quelques-uns s'étant plaints de cette élection, il fut confirmé par l'Empereur qui le fit incessamment baptiser & ordonner.

Peut-on resister à l'inspiration divine? c'est un des moïens le plus canonique, & une des trois voies d'élection ; & le premier moïen de pourvoir aux Benefices, qui est pris du grand Concile de Latran, qui a été tenu du tems d'Inncent III. en 1215. & qui étoit d'usage long-tems

auparavant ; S. Chrysostome fut élû par le Clergé & le Peuple, & confirmé par l'Empereur Zozomene, *lib.* 8. *cap.* 2.

6. L'élection du Peuple & du Clergé étoit la voye Canonique dans les premiers tems de l'Eglise, suivie en Orient & en Occident : *Epistola sancti Basilii* tome 2. des Conciles col. 1770. Il est vrai que les grands Siéges se donnoient l'autorité de proposer des Evêques, & qu'ils y avoient beaucoup de part ; voyons presentement comment les Empereurs ont continué d'en user, & comment on en usoit en Italie ; nous verrons ensuite par un chapitre particulier, l'usage qui étoit observé dans le Royaume dans la premiere, seconde, & troisiéme race de nos Rois.

7. Quand les Princes persecutoient les Chrêtiens, ils ne souffroient pas qu'on substituât un Evêque en la place d'un autre ; ce qui devenoit general, quand cela alloit jusques à la tyrannie. Trazamond Roy de Bisacene, deffendit dans ses Etats en Affrique qu'on mît des Evêques en la place de ceux qui étoient morts, comme de tems en tems il en mouroit quelques-uns, que le nombre diminuoit, ceux qui resterent firent un assemblée, & ils crurent qu'ils devoient mettre des Pasteurs dans les siéges qui étoient vacants.

Mais retournons à l'usage qui s'observoit dans l'Empire Romain, qui avoit été transferé à Bisance, appellée Constantinople du nom de Constantin son Fondateur, qui l'avoit annoblie de plusieurs Privileges, & mis le siége de son Empire.

8. Justin ayant associé Justinien à l'Empire, Epiphane fut élû Evêque de Constantinople, il écrivit à Hormisda Pape comment il avoit été élû du consentement de l'Empereur & de l'Imperatrice, du Clergé & du Peuple, en ces termes: *Sententia & electione christianissimi & justissimi Principis Justini, & piissimæ Reginæ, quæ ei ad omne studium communicat divinum, sequentiumque eorum: his quibus est bona conversatio, & qui Regiis honoribus sunt sublimiores, simul & Sacerdotum, & monachorum & fidelissimæ plebis consensus accessit.* tome 4. Conc. col. 1534.

Gregoire le Grand qui siegoit dans le même siécle, mais depuis Justinien, remarque aussi que l'élection avoit lieu en Italie; il invitoit les électeurs de faire choix promptement d'un bon Sujet capable du Gouvernement; l'usage étoit de commettre un Evêque pour Visiteur, qui avoit la quatriéme partie des fruits de l'Evêché pendant sa vacance, pour y faire sa Visite, il étoit dechargé de ses soins

par la Promotion d'un autre, quand l'Evêché étoit rempli, son Ministere cessoit.

9. Ne seroit-ce point ici un exemple contre les Curez Primitifs, qui pendant la vacance des Cures qu'ils ont servies, ayant joüi non-seulement du quart des revenus, mais du total, pendant qu'ils avoient occupez les Cures; les ayant remises suivant la disposition des Canons pour y donner des Prêtres qui connussent leur troupeau, & qui en fussent connus. Les Ecclesiastiques qui y sont préposez à present, ne devroient-ils point avoir la liberté & les revenus des Eglises qu'ils servent?

Que s'il y a eû des nuages & des tems mauvais, où le Clergé du second Ordre a été flétri par son ignorance & indolence dans son devoir, a-t-on pû punir les Eglises pour les fautes des Ministres? toutes les dispositions de Droit Civil & Canonique y sont contraires, on ne prive pas l'Eglise de ses honneurs & de ses biens pour la faute de ses Ministres; on en rapportera les autoritez, quand on parlera du renversement des Ministres du second Ordre, mais la discipline a bien changé, on ne donne plus d'homme, que vivant, mourant, & non confisquant; on scévit contre les Ecclesiastiques qui ont manqué, & non contre

l'Eglise ; on prive celui qui est en faute de ses fruits, ou de parties, les dispositions de Droit y sont formelles ; mais quand ce mauvais Sujet n'y est plus, l'Eglise rentre dans tous ses Droits. *Jure post liminii.* Elle recouvre sa liberté & ses biens en leur integrité.

10. Nous ne voyons point d'autorité plus propre pour affermir & fortifier la Lettre d'Epiphane Patriarche de Constantinople au Pape Hormisda, que la Novelle 123.ch.1. dont nous placerons ici le dispositif, ce qui a même été suivi en quelques Royaumes, & qui l'étoit dans l'Orient : *Sancimus igitur quoties opus fuerit Episcopum ordinari, Clericos & primates Civitatis, cujus futurus est Episcopus ordinari, mox in tribus Personis decreta facere, propositis sacrosanctis Evangeliis, periculo suarum animarum dicentes in ipsis decretis : quia neque propter aliquam donationem, neque propter aliquam promissionem, aut amicitiam, aut aliam quamlibet causam, sed scientes eos rectæ & Catholicæ Fidei, & honestæ esse vitæ, & litteras nosse, hos elegerunt : & quia neque Uxorem, neque Filios aliqui eorum habent, neque concubinam aut Filios naturales cognoscunt eos habuisse, aut habere ; sed etsi priùs Uxorem, aliquis ex eis habuit ipsam & unam, & primam, & ne-*

que viduam, neque Viro conjunctam, neque Legibus aut sacris Constitutionibus interdictam, sed & quod neque Curialem, aut Officialem hunc esse cognoscunt, aut si Curiali vel Officiali subjacet fortunæ, sciunt eum in Monasterio non minùs quindecim annis monasticam conversationem implevisse. Il ordonne ensuite qu'il aura trente-cinq ans, & que ce sera le plus digne des trois, qui sera choisi par celui qui l'ordonnera.

11. Voilà le portrait de l'Evêque qui devoit avoir les qualitez interieures, & exterieures, qui y sont rapportées pour être élû, & recevoir la Confirmation du Superieur, ce qui s'est encore observé jusques dans les tems les plus reculez, dans quelques Provinces; ce qui a passé aux élections des Abbez, comme nous le voyons en Flandre dans les Abbayes cedées au Roy,

Les Papes commencerent du tems de Gregoire le Grand, à avoir plus d'autorité que les Empereurs pour les élections en Italie, ce que nous voyons par plusieurs lettres de ce Pape, entr'autres par la cinquante-huitiéme, & par la 78 du livre premier de ses Lettres, c'étoit le Clergé & le Peuple qui en faisoient le choix, tome 5. des Conciles col. 1062. & 1074.

On ſçait quelle étoit l'autorité des Peres ſur leurs Enfants dans l'Empire Romain, chaque Pere étoit un petit Roy dans ſa Famille, mais quelque grande que fut cette puiſſance paternelle, quand un Fils étoit élevé à l'Epiſcopat, la grandeur de cette dignité l'affranchiſſoit des liens qui l'attachoient à cette puiſſance, c'eſt le ch. 3. de la Novelle 81. qui en a fait la déciſion & l'autorité. Ne pouvons-nous pas donner à cette autorité qui eſt des tems les plus reculez une execution fort naturelle, à l'égard des Religieux qui n'ont *nec velle, nec nolle*, & ſont ſous la puiſſance de leurs Superieurs auſquels ils ſe ſont livrez, leur ayant remis l'uſage de leur liberté par la Profeſſion qu'ils ont faite entre leurs mains; cependant ils ſont affranchis de leur pouvoir par la nomination du Roy, & les Bulles des Papes, étant conſacrez; mais nous allons voir tout de ſuite quel pouvoir avoient les Princes dans l'Egliſe, cela intervertira un peu les élections & nominations à l'Epiſcopat, nous avons plus d'interêt de voir ce qui s'eſt paſſé chez nous que dans les autres Royaumes.

CHAPITRE X.

De l'Autorité des Roys de France sur les Evêchez.

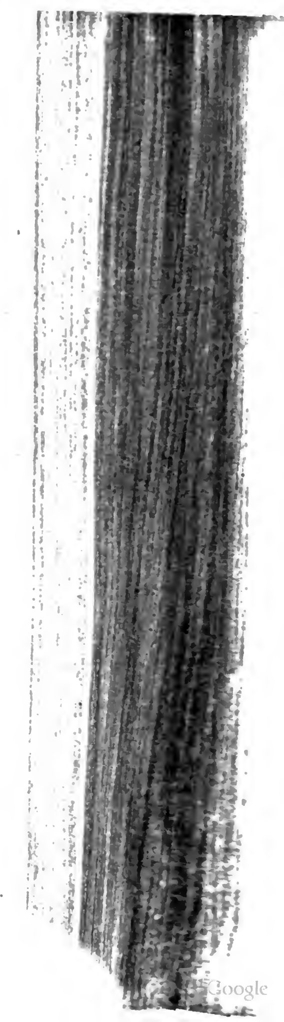
N°. 1. CE que nous avons observé de la Police qui s'est gardée dans l'Empire Romain au sujet de la promotion des Evêques, que l'élection y étoit observée comme l'un des moïens les plus canoniques dans le commencement de l'Eglise avoit prévalu. Cette Police fut aussi introduite dans le Royaume, dautant que Flodoard qui a fait l'Histoire de l'Eglise de Reims, dans le livre premier chap. 11. de son Histoire, observe que S. Remy après le decès de S. Nicaise, fut élû par le consentement unanime de tous ceux qui avoient droit à l'Eglise de Reims : *In hac Urbe Remensi omnium generaliter votis ad apicem Pontificatus, non tam electus, quam raptus.*

Le moïen de pourvoir à ces grandes dignitez d'Archevêchez & Evêchez, étoit par voïe d'élection ; il y avoit déja eu quelques Prélats qui avoient gouverné cette Eglise, & qui vrai-semblablement y avoient été promus dans la même forme ; mais nous voïons que S. Quintien aïant été

élû par le peuple d'Auvergne, pour succeder à Eufrasius, deux Sœurs d'Apollinaire ayant fait des présens considerables en Cour, & prié celui qui avoit été élû, & qui avoit été chassé de l'Evêché de Rodez de vouloir bien laisser cette dignité à leur Frere, il répondit, que pourvû que l'Eglise voulût lui fournir sa subsistance, qu'il ne demandoit autre chose que de vaquer en repos à la Priere; elles offrirent des présens considerables, il y fut seulement quatre mois; après sa mort le Roy Thiery remit Quintien en cet Evêché, disant, qu'il en avoit été chassé parce qu'il avoit tenu son parti : *Hic ob amoris nostri zelum, ab Urbe sua ejectus est. Greg. Turon. lib. 3. n. 2.*

2. Ce n'étoit pas le seul exemple de l'autorité des Rois. Caton ayant été élu par le Clergé après S. Gal Evêque d'Auvergne, Cautin qui en étoit Archidiacre fut nommé Evêque par le Roy, & les Evêques ayant été assemblez, il fut ordonné, & fit la guerre à Caton & à ceux qui lui étoient attachez. *Id. Greg. lib. 4. no. 7.*

La succession dans ces dignitez étoit quelquefois proposée du vivant de l'Evêque, ce qui arriva à Tetricus qui gouvernoit l'Eglise de Langres, étant entrepris d'une maladie mortelle, le Clergé



portant avec impatience cette infirmité, & étant par son état sans le secours d'aucun Pasteur, demanda au Roy, Monderic pour son Successeur, le Roy y consentit, il fut ordonné & convenu qu'il demeureroit dans un Château, comme Archiprêtre, jusques après la mort de l'Evêque; c'est toûjours le même Historien liv. 5. n. 5. de son Histoire, c'étoit une Coadjutorerie, il ne pouvoit y avoir qu'un titulaire à la fois, dautant que ce seroit mettre deux têtes sur un corps, ce qui seroit monstreux, comme dit un Concile de Latran d'où a été tiré le chap. 14. *De officio & potestate judicis ordinarii.*

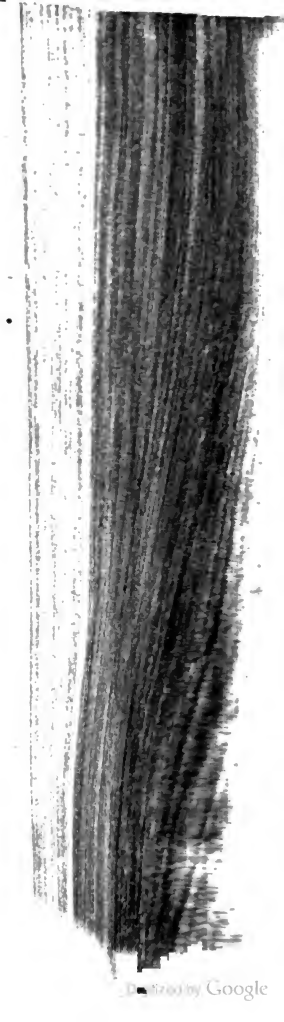
3. Suivons le même Historien qui est un de plus anciens & des plus fideles que nous ayons de ces premiers tems-là, il a été trop credule dans le recit des Martyrs; il nous propose Domnolus pour avoir été choisi par le Roy Clotaire pour être Evêque de Mans, & après 22 années de Pontificat il se choisit Badegisile pour son Successeur, ce qui fut approuvé par le Roy, preuve indubitable de l'autorité des Rois de France sur ces éminentes dignitez, id. livre 6. n. 9.

Quelqu'ancienne que fût l'élection, les Rois de France qui devoient donner leur agrément, le faisoient souvent passer avant cette forme qui neanmoins devoit

être essentielle comme préalable, il y avoit souvent des presens de corruption donnez pour les obtenir, ces voyes qu'on prenoit n'étoient pas Canoniques, les uns l'emportoient par importunité, d'autres par presens, souvent le Prince n'en avoit aucune connoissance.

Gregoire le Grand fit Virgile d'Arles son Legat en France, il lui recommanda deux choses, la premiere étoit d'empêcher la Simonie, n'y ayant, disoit ce Pape, presque aucun Ecclesiastique en France & en Allemagne, qui ne fût promu par presens : il disoit une chose veritable, que si l'Ordre Sacerdotal ne pouvoit se conserver interieurement, qu'il tomberoit bientôt au dehors ; *Quod si ita est, flens dico, gemens denuntio, quia cum Sacerdotalis Ordo intus cecidit, foris quoque diu stare non poterit. Tom. 5. Conc. col.* 1204.

4. La seconde chose dont il se plaignoit, c'est qu'on élevoit au Sacerdoce & aux dignitez ceux qui à peine étoient tonsurez. Ce Pape fait une excellente comparaison, prise des principes de la nature, que comme les bois nouvellement coupez n'étoient pas en état jusques à ce qu'ils fussent secs, de servir à la construction d'un bâtiment, au contraire qu'ils étoient plus propres à attirer la ruïne de la maison, qu'à la soutenir & à l'affer-



mir ; il étoit de même de ces Neophites élevez aux honneurs & dignitez Ecclesiastiques : comme ces choses sont arrivées plusieurs fois, & que nous en avons des exemples du tems des premiers Empereurs chrêtiens, & de nos Rois de la 1ere. Race ; il faut rapporter ces termes. *Et cum ad ædificium arbusta succidimus, ut prius viriditatis humor exsiccari debeat expectamus ; ne sic eis adhuc recentibus fabricæ pondus imponitur, ex ipsa novitate curventur, & confracta citius corruant, quæ immature in altum levata videbantur. Cur ergo hoc non subtiliter in hominibus custoditur, quod in lignis quoque ac lapidibus tanta consideratione perpenditur ? lib. 4. epist. 50. Gratien dist. 48. cap. Sicut.* On donnoit l'Ordre avec le Benefice en ce tems-là, & on suivoit le Concile de Calcedoine, & tous les premiers Conciles, ce qui a duré jusques au douziéme siecle.

5. Ce Pape par sa Lettre 53. à Childebert Roy de France, écrit en conformité, & se sert d'un exemple naturel & familier, que comme les Rois se servent de Generaux pour la conduite de leurs Armées, qui ont passé par tous les dégrez, & qui ont acquis une belle reputation par une longue experience, de même on ne devoit prendre pour Pasteurs pour placer dans ces postes sublimes de

l'Eglise que des personnes d'une sagesse & d'une experience consommée.

6. Gontran, Roy de France éloignoit de lui jusques à la présomption & au soupçon; plusieurs personnes lui offroient des presens pour l'Archevêché de Bourges, il choisit Sulpitius, ce qui fait voir que les Rois de la premiere Race avoient toute l'autorité sur les Evêchez; Gregoire de Tours dit beaucoup de bien de ce Roy, & il fait son éloge; comme il est assez rare qu'un Prince puisse resister aux importunitez & aux empressements des Courtisans, il parla avec execration de ceux qui avoient le cœur corrompu, & qui vouloient acquerir le S. Esprit par argent. *Hæc Rex Episcopatum quærentibus respondisse fertur, non est Principatus nostri consuetudo, Sacerdotium venundare cum pretio: sed nec vestrum, eum præmiis comparare: ne & nos turpis lucri infamia notemur, & vos mago simoni comparemini. Sed juxta Dei præscientiam, Sulpitius vobis erit Episcopus. Greg. Turon. lib. 6. n. 39.*

7. Le Roy avoit promis & juré qu'il ne nommeroit plus aux Evêchez des Laïques. Un Evêque étant mort, Desiderius Laïque fut son successeur. Gregoire de Tours dit: *Sed quid pectora humana auri sacra fames non cogat;* ce qui montre que S. Gregoire avoit raison de se plaindre de

la contravention aux Canons, comme nous l'avons exposé ci-dessus.

La corruption & le relâchement nonobstant les bons sentimens de Gontrand, avoient toujours beaucoup de part à la promotion des Evêques. L'Evêché de Paris étant vacant par la mort de Ragnemodus, son frere crut y avoir bonne part, mais il en fut exclu par Eusebe, gros Commerçant, Syrien de nation, qui fit plusieurs presens pour l'obtenir; des principes aussi détestables sont suivis d'un désordre qui détruit toute la discipline; & ce qui étoit reglé est entierement renversé. Il attira de Syrie ceux qui étoient ses compatriotes, & les établit dans l'état Ecclesiastique, comme le remarque Gregoire de Tours; cependant la regle est de donner aux Diocésains les emplois & les ministeres de leurs Diocéses, ce qu'il ne faisoit pas. *Greg. Tur. lib.* 10. *n.* 26.

Hervé l'un des Courtisans du Roy fut élevé à l'Archevêché de Reims, sans attendre l'élection du Clergé & du Peuple: Cependant ce choix eut tout le bon succès qu'on en pouvoit esperer; il fit du bien à son Diocese, il en augmenta les revenus, & en fit une juste distribution à ceux qui faisoient le Service divin, comme le remarque Flodoard dans son Histoire de l'Eglise de Reims, *lib.* 4. *cap.* 11.

Le

Le Royaume étoit divisé en ce temps-là entre les enfans de Clovis ; c'est pourquoi la regle n'étoit pas uniforme dans tout le Royaume, la corruption étoit plus ou moins grande, suivant le bon ou mauvais Gouvernement des Princes, mais il y avoit plus de dereglement que de bon ordre qui regnoit dans ces nominations.

Non-seulement le dereglement étoit dans les presens qu'on faisoit pour obtenir les dignitez où l'on recevoit des Laïques, mais aussi l'abus étoit si grand qu'on les donnoit à des enfans. Heribert Comte de Rheims fit élire son fils Archevêque de la même Ville, encore qu'il n'eût que cinq ans, les Evêques de Châlons & de Soissons se joignirent avec lui pour achever cette honteuse election qui fut presentée au Roy Rodolphe, auquel l'Evêque de Soissons porta cet infâme decret d'election qu'il approuva, & donna l'inspection & la direction du temporel de l'Archevêché à ce Comte & le ministere qui appartient à l'Episcopat à l'Evêque de Soissons, ce Comte ôta plusieurs domaines à ceux qui avoient des Benefices, & entr'autres à Flodoard notre Historien livre 4. ch. 20.

9. Mais quoique nous ayons observé que les Rois de la premiere race eussent toute l'autorité, néanmoins la regle étoit qu'on

faisoit election d'un sujet *de gremio* du Chapitre, les Comprovinciaux le confirmoient, en voici les termes: *Ut decedente Episcopo in locum ejus non alius subrogetur, nisi loci illius indigena, quem universale & totius populi eligerit votum, ac Comprovincialium voluntas assenserit. Aliter qui presumpserit abjiciatur è sede, quam invasit potius quam accepit, lib. 2. Historiæ Flodoardi. cap. 5.*

Mais l'abus de l'election sur un enfant de cinq ans étoit affreux. Peut-on trouver des Prelats si mauvais que d'affermir par leurs suffrages & leur consentement ces irregularitez; cela nous fait voir que dès le sixiéme siécle la Religion s'étoit augmentée & avoit reçu sa perfection, dans le Royaume : Si on a trouvé un si grand relâchement, cela montre que quelque institution reguliere qu'on trouve établie cela n'est pas de durée; ce portrait de ce qui se faisoit dans la premiere race à cause du nombre des Princes & de la division du Royaume, a trouvé un changement dans la seconde race par la réünion de toutes les Provinces sous un seul chef.

10. Celestin Pape, premier du nom, écrivant aux Evêques de Vienne & de Narbonne, leur mande que la discipline pour les elections des Evêques étoit de n'élever à ces postes éminens que ceux

du Clergé de chaque Evêché qui avoient passé par tous les degrez de l'Eglise, s'ils avoient de bonnes mœurs, mais il se plaint d'un Daniel promû à l'Episcopat, encore qu'il fût accusé d'un crime d'inceste avec des Religieuses; cette autorité a été mise dans le decret 81. dist. ch. 5. *tantis Daniel*, elle est proposée comme un exemple & une autorité dont on se sert contre ceux qui ont fait des crimes, pour les éloigner du Sacerdoce ou des Benefices, il dit qu'on ne doit point choisir d'Evêque que du consentement du peuple & du Clergé, *Nullus invitis detur Episcopus: Cleri, Plebis & Ordinis consensus, ad desiderium requiratur.* Cette lettre a été en partie inserée dans le decret 61. dist. ce Pape a été élu en 423. c'est un des premiers monumens qui indique la discipline du Royaume dans la naissance de l'Eglise, tome 2. des Conciles col. 1621.

11. Dans la seconde & troisiéme race de nos Rois la forme de l'election est marquée dans une dissertation du Pere Jacques Sirmond Jesuite, dont parle honorablement le Cardinal d'Ossat dans ses lettres.

Il parcourt dans cette dissertation les formules de l'election des Evêques, & dit que dans le quatriéme & sixiéme Canon du premier Concile general de

Nicée, on donnoit tout le pouvoir de l'election des Evêques aux Comprovinciaux de la Metropole, le Canon 13. du Concile de Laodicée deffendoit qu'on prît l'avis du Peuple.

Mais il remarque & c'est la verité, que dans les Pays Occidentaux on suivoit l'election du Prelat faite par le peuple, & quelquefois par le peuple & le Clergé; mais pendant que l'Empire Romain a subsisté dans les Gaules; c'étoit un usage que l'election des Evêques dépendoit du Clergé & du peuple.

Le Pape Damase, S. Ambroise, S. Augustin & plusieurs autres Evêques furent élus dans cette forme, il rapporte les elections & promotions de plusieurs Evêques, faites dans le tems de la premiere race, comme nous l'avons observé; mais quand ils eurent chassé les Romains ils se rendirent les maîtres des elections, & nommerent à l'Episcopat, encore que quelques élections fussent faites & tolerées.

12. Du temps de Pepin & de Charlemagne, on ne découvre point quel a été l'usage de ces promotions dont on ne voit aucun vestige; c'est Loüis le Debonnaire qui dans les premieres années de son Empire remit à l'Eglise l'election des Prelats de son Empire, c'est le chap. 78. du premier livre de ses Capitulaires conçu

en ces termes, il a pour titre *de Episcopis eligendis. Sacrorum Canonum non ignari, ut in Dei nomine sancta Ecclesia suo liberius potiretur honore, adsensum ordini Ecclesiastico prabuimus, ut scilicet Episcopi per electionem Cleri & populi, secundum statuta Canonum de propria Diœcesi, remota personarum & munerum acceptione, ob vitæ meritum & sapientiæ donum eligantur, ut exemplo & verbo sibi subjectis usquequaque prodesse valeant.* Beaux sentimens dignes de la grandeur du Sacerdoce & de l'Empire. Cette remise au Clergé & au peuple n'étoit que la suite de ce que cet Empereur avoit fait à l'égard des Papes, ausquels il avoit remis le droit de les confirmer comme les Empereurs Grecs avoient coutume de le faire, & qui avoit été transmis à Charlemagne aprés que les Grecs eurent été chassez d'Italie, & qu'il eut été proclamé Empereur, on suivoit l'exemple de Gregoire le Grand, le Métropolitain mettoit un visiteur dans l'Evêché vacant.

13. Le Clergé & le peuple écrivoient une Lettre au Roy, dans laquelle ils lui mandoient la perte qu'ils avoient faite d'un tel Evêque, & que s'étant assemblez pour l'election d'un autre en sa place, ils supplioient Sa Majesté de favoriser leur election, & d'y donner son consentement & approbation.

Si le Roy trouvoit l'election juste, il écrivoit à l'Evêque designé par l'election, & lui recommandoit d'avoir une sollicitude pastorale de son troupeau, de prêcher & d'instruire, d'avoir soin des pauvres & de ceux qui sont dans la souffrance, & il est exhorté par ses Lettres Patentes de remplir tous les devoirs de l'Episcopat & de prier Dieu pour lui, & de lui garder toute la fidelité.

Le Roy écrivoit une autre lettre au Metropolitain, pour l'exhorter d'aller dans la Ville de l'Evêque élu, avec ses Comprovinciaux, pour le benir & le sacrer sans aucun retardement, & faire leurs prieres à Dieu pour la conservation de Sa Majesté.

14. Je trouvois que d'avoir designé un Sujet pour un Evêché, avant que d'en avoir eu l'ordre du Roy, cela ne convenoit pas à la dignité du Prince, cela est corrigé par une Lettre d'Hincmar Archevêque de Rheims au Roy, par laquelle il lui mande que trois Ecclesiastiques & deux Laïques de Senlis sont venus le trouver & lui donner avis de la mort de leur Prelat, il supplie Sa Majesté de leur permettre d'en élire un, suivant les formes canoniques, & qu'il nomme un visiteur pour prendre soin de l'Eglise vacante, ce visiteur étoit choisi par le Roy, lequel se trouvoit dans l'as-

ſemblée du Clergé & du Peuple, pour proceder à l'election ; quelquefois le Clergé & le peuple ſans avoir de viſiteur & ſans la permiſſion du Roy procedoient à l'election, ce qui étoit condamné de precipitation, il rapporte une autorité de S. Leon Pape, au ſujet de la Lettre de S. Paul à Timothée *manus nemini cito impoſueris*, il cite pluſieurs formules. Ce que nous pouvons dire, c'eſt que le Clergé & le peuple avoient toute l'autorité pour l'election d'un Evêque, tome 8. *Conciliorum* col. 1860. & ſuivans.

15. Que ſi nous voulons examiner ce qui fut repreſenté à Louis XI. au ſujet des elections des Evêques par ſa Cour de Parlement en 1461. il y a pluſieurs fautes groſſieres dans les dattes : celui qui a redigé les Libertez de l'Egliſe Gallicane s'eſt trompé dans les époques des Conciles, ſur quoi il faut avoir de grandes attentions, celles imprimées en 1651. page 18. met le Concile de Latran en 1205. il a été tenu en 1215. il parle page 19. du premier Concile d'Orleans ſous Clovis, en l'an 400. ce Prince étoit au commencement du ſixiéme ſiécle, & ce ne fut qu'en 511. que le Conc. d'Orleans fut tenu; il dit à la même page que ce fut Charlemagne qui ordonna que ce ſeroit le Clergé &

le peuple qui procederoient à l'election des Evêques, que ce Canon a été inseré dans le decret dans la *63.* dist. c. *Sacrorum*, ce n'est pas seulement un decret fait par Charlemagne, qui a toujours conservé son autorité pour la confirmation du Pape, mais nous n'avons aucun Historien qui en ait fait mention, au contraire nous en avons fait l'observation après le Pere Sirmond qui étoit un excellent Censeur pour la Critique, il est vrai que ce ch. qui est le 34. de la *63.* dist. a été confondu par Gratien par les Capitulaires des deux Empereurs; & cependant c'est celui de Loüis le Débonnaire seul dont nous avons fait mention.

1 *6*. Ce n'est point à moi à faire des critiques sur l'Histoire Ecclesiastique, mais qu'il me soit permis de faire quelques reflexions sur 3. Canons qui sont dans la distinction *63.* qui commencent *Hadrianus, ego Ludovicus, & Sacrorum Canonum*, qui sont les 22 30 & 34. de cette distinction, qui ont du rapport à cette matiere.

Les Histoires nous font voir les obligations que le S. Siége avoit à Pepin & à Charlemagne, il est vrai qu'il y eut un retour de la part des Papes qui couronnerent Charlemagne Empereur, il fut decoré de plusieurs titres, & le Pape

Adrien lui donna plusieurs privileges entre lesquels est celui inseré dans le Canon *Hadrianus* c.22. qui donne à ce Prince celui d'élire un Pape, il faut reprendre les termes : *Hadrianus autem Papa cum universa synodo tradiderunt Carolo jus, & potestatem eligendi Pontificem, & ordinandi Apostolicam Sedem.... insuper Archiepiscopos & Episcopos per singulas Provincias ab eo investituram accipere diffinivit.*

17. Ce privilege d'élire le Pape donné à l'Empereur par lui conjointement avec le Synode tenu à Rome, avoit tant de grandeur, qu'il n'y en avoit jamais eu d'aussi magnifique, ni d'aussi honorable, d'autant que l'autorité qu'avoient les Empereurs d'Orient de confirmer les Papes pouvoit avoir pour objet les biens temporels possedez par les Papes, & qu'ils reconnoissoient être sujets à l'Empire. Mais l'election demeuroit au Clergé & au peuple, & cette election donnoit un droit *in re*, & celui qui confirme ne donne que l'exercice. Nous avons vu dans le ch. 8. que la confirmation des Empereurs d'Orient n'avoit rien ôté au peuple & au Clergé dans l'election que nous avons remarquée de Gregoire le Grand.

Mais par le don que faisoit le Pape Adrien à Charlemagne, il lui transportoit le droit du Clergé, du peuple &

des Empereurs d'Orient, & comprenoit l'election & la confirmation, ce droit n'a point été remis par cet Empereur aux Papes non plus que d'élire des Archevêques & Evêques qui ne pouvoient pas être consacrez s'ils ne prenoient l'investiture de ce Prince.

18. La seconde reflexion, ce n'est point lui qui a remis ce droit, mais nous prouvons par le Canon *Ego Ludovicus*, que c'est son fils Louis le Débonnaire, non-seulement par le ch. *Ego Ludovicus*, mais encore par celui qui commence *Sacrorum Canonum* qui n'a point été fait par Charlemagne & Louis le Debonnaire conjointement, mais separement par le dernier comme nous l'avons prouvé cy-dessus, de maniere que ce sont des fautes de chronologie des plus considerables qui sont échapées à ceux qui ont mis au jour les Libertez de l'Eglise Gallicane, en faisant cette compilation, la preuve en est claire à l'égard des articles critiquez.

En la page suivante il remarque que depuis la naissance de l'Eglise jusqu'au temps de S. Louis les electeurs n'avoient point été troublez dans leur election ; cependant dans toute la premiere race de nos Rois, les enfans de Clovis avoient non-seulement usé du droit de nomination aux Evêchez & Archevêchez, mais ils

y avoient nommé, comme nous le voyons dans les Historiens de ce tems-là, les aïant donnez assez souvent par corruption à des personnes indignes. La premiere époque du retour à l'election n'est donc que par l'ordre de Loüis le Débonnaire.

19. Ce qui a continué dans la troisiéme Race, jusques au tems de François I. qui a abrogé les elections, & par le Concordat fait entre lui & Leon X. il s'est fait subroger aux electeurs, & par ses nominations a eu droit de pourvoir aux Evêchez & Abbayes qui avoient droit d'élire, y ayant eu une exception en faveur des Monasteres qui avoient ce privilege d'élire, & comme ils avoient presque tous celui d'élire des Abbez, le partage que ces deux Puissances avoient fait se trouvoit imparfait. Les Papes ont été obligez de donner à nos Rois des Indults pour nommer aux Abbayes d'hommes & aux Prieurez conventuels; à l'égard de ceux des filles, le Roy y nomme pareillement, mais il y a une forme differente pour l'expedition, nous en avons fait mention dans les Notes que nous avons données & dans les Questions sur le Concordat.

20. Mais comme les Rois de France par mariage ou par conquêtes depuis le Concordat, ont acquis des Provinces qu'ils avoient perduës par des Traitez de

paix depuis, ou qu'ils n'avoient pas au tems du Concordat, & qu'ils ont réunies à leur Royaume, on en a usé differemment.

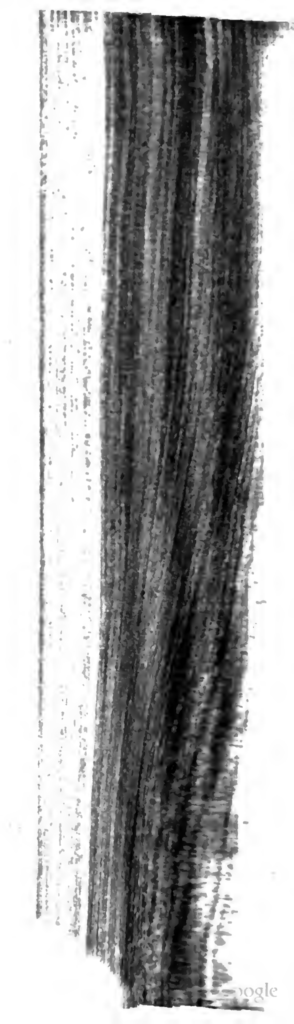
Les Provinces comme l'Artois, qui étoient soumises à la France, ont été obligées, *jure postliminii*, de reconnoître le Concordat: A l'égard des autres on a été obligé d'avoir des Indults, comme pour la Bretagne, la Flandre, Cambray & autres lieux. Le Roy ayant fait un Concordat avec les Chanoines de Cambray, par lequel il leur a cedé la Regale, & de leur côté ils lui ont cedé le droit de l'election qu'ils avoient, ce qui n'étoit pas suffisant, il a été necessaire d'avoir des Indults. Nous voyons dans les Lettres du Cardinal d'Ossat & dans plusieurs autres monumens, comment ils ont été accordez.

Henry II. ayant été obligé de donner quelques Déclarations pour les droits que le Pape prétendoit en Bretagne pour l'alternative, & assez souvent il y a des difficultez pour des réserves & autres droits que la Cour de Rome n'abandonne jamais.

21. Nous ferons une derniere observation, que le Clergé a crû que c'étoit une chose contre tous les principes que le peuple fût admis aux elections qui étoient des choses spirituelles. Après son exclusion, le Clergé ne pouvant pas s'accom-

moder ensemble, ceux qui étoient du même Corps ont exclu le reste du Clergé. Les Chapitres des Eglises Cathedrales ont élû leurs Evêques, & ont suivi le chapit. *Quia propter de electione*, aussi-bien que les Religieux des Monasteres, leurs Abbez ou Prieurs : les Eglises & Colleges particuliers ont élu leur Prélat particulier, mais ils n'ont pas suivi le chap. *Quia propter de electione*, qui est un Canon du quatriéme Concile de Latran tenu en 1215. qui n'a lieu que pour les dignitez remplies par ceux par la mort desquels *Ecclesia dicitur viduata Pastore.*

On ne peut pas dire quel a été le tems où les Chapitres des Cathedrales ont exclu le reste du Clergé pour l'election, encore que la regle de droit y soit violée, *Quod omnes tangit ab omnibus approbari debet*, il n'y avoit rien de si commun que ce premier Pasteur fût élu par le peuple & le Clergé; nous voïons en Droit par une Décretale qui commence *Cum Ecclesia Sutrina de causa possessionis & proprietatis*, que des Religieux aïant assisté plusieurs fois à des elections de l'Evêque de cette Ville de Sutry, il y avoit un possessoire & un petitoire à juger; ce qui prouve que du tems d'Innocent III. qui étoit au commencement du treiziéme siécle, le Clergé n'avoit plus de part à l'election des Evêques, ils n'étoient pas



venus à cette election, *contra jus sed præter jus*, & leur possession quoique réiterée par trois actes qui n'avoient pas 40 ans, n'eut point d'effet, ils furent exclus du droit d'election.

22. Il y a des elections qui sont triennales, soit à l'égard des hommes, soit à l'égard des filles, il faut suivre en cela le Droit commun, la fondation & les statuts, & ne point s'écarter des regles ni des coûtumes anciennes.

Mais à l'égard des filles, le Droit commun étoit suivant le chapitre *Indemnitatibus de elect. in 6°.* que celle qui étoit éluë devoit avoir 30 ans & les deux tiers des suffrages par rapport au nombre de celles qui étoient vocales. Cette constitution est encore suivie à Rome, mais pour sçavoir si l'état perpetuel des Superieurs ou Superieures est plus convenable que la superiorité triennale, c'est une matiere à dissertation, il y a des avantages & des inconveniens de part & d'autre.

1°. Quand la triennalité a lieu dans une Maison de filles, non-seulement la vertu qui est ou doit être le principe des actions se fortifie & s'affermit dans le bon gouvernement.

2°. Si l'attrait de la vertu estimable par elle-même n'avoit pas tout le pouvoir sur l'esprit des Superieurs & Superieures, la

crainte de n'être pas continuez pourroit conserver l'équilibre pour le gouvernement, dautant que l'avenir rappelle le Superieur à son devoir, & s'il ne faisoit pas bien, il pourroit s'exclure d'être rappellé au même gouvernement, c'est pourquoi dans la triennalité on agit avec quelque ménagement.

3°. C'est qu'il n'y a rien de plus interessant dans une Congregation ou Communauté d'hommes ou de filles, que de donner connoissance des regles & de l'état des Congregations & Communautez, tant pour le spirituel que pour le temporel, aux sages qui sont du Corps, pour les rendre capables de gouverner. L'Etat monarchique tombe en oligarchie quand celui qui est le Chef n'a pas des Assistans ou un Conseil, sans lequel il ne peut rien faire; quand les choses tournent à bien il en a l'honneur; quand elles tournent à mal on rejette la faute sur le Conseil; mais donner des préceptes sur cela, il n'y en a point d'autres qu'à suivre sa regle, avoir de l'humilité & de la charité jusques à l'excès: celui qui a le plus d'esprit est celui qui souffre le plus pour ramener ses freres à leur devoir.

CHAPITRE XI.

Si les Empereurs & les Princes peuvent uſer des Cenſures Eccleſiaſtiques contre ceux du Clergé qui vivent clericalement.

Nº. 1. ON peut prononcer pluſieurs peines contre les Eccleſiaſtiques, il y en a de ſpirituelles, de pecuniaires & d'afflictives.

Les premieres ne peuvent être prononcées que par ceux qui ont la Juriſdiction Eccleſiaſtique, elles ſont diſtinguées en deux membres, les premieres ſont la ſuſpenſion, l'interdiction & l'excommunication; ce ſont proprement des Cenſures; il n'y a que ceux qui ont Juriſdiction qui peuvent & ont droit de les prononcer, la ſuſpenſion & l'excommunication regardent la perſonne, l'interdit regarde les lieux qu'on mettoit en interdit à cauſe de la puiſſance d'un grand Seigneur qui avoit l'autorité dans une Ville, une Province ou un Royaume. Les premiers Chrêtiens craignoient cette puiſſance qui étoit formidable. Mais l'abus qu'on en a fait en a avili & diminué l'autorité & la crainte.

A l'égard des peines comme la priva-

tion des fruits, ou de partie, celle des Benefices, les penitences ordonnées par les Juges Ecclesiastiques, elles sont toutes Ecclesiastiques.

Celles ordonnées par les Seculiers sont les peines pecuniaires & afflictives, les Princes & les Juges peuvent-ils user de Censures, il ne s'agit pas s'ils en ont usé mais s'ils le peuvent? des Empereurs l'ont fait par leurs dispositions, il y a quelques Novelles de l'Empereur Leon, il y en a de Justinien, c'est une dissertation qui merite d'être faite & la question examinée, nous en peserons les raisons, mais comme les principes dans ces matieres sont certains, quand nous les aurons proposez il ne sera pas difficile de se déterminer si on est élevé dans ces matieres.

2. Les Censures sont les nerfs de la Discipline Ecclesiastique, & comme les nerfs servent au mouvement naturel du corps, pour le faire agir, il en est de même des Censures Ecclesiastiques, l'on s'en sert pour empêcher l'Ecclesiastique de faire des fautes, ou s'il en a fait, à lui faire reprendre l'esprit Ecclesiastique, & le faire marcher dans son devoir. *Nervus flectitur non rumpitur.*

Ces Censures sont necessaires pour rappeller les Ecclesiastiques à leur devoir. Les Empereurs & les Princes ont un pou-

voir ſeparé & diſtingué de celui des Eccleſiaſtiques, leurs Juges peuvent condamner à des peines temporelles & afflictives, mais pour exercer leur autorité par une Juriſdiction ſpirituelle ſur les Eccleſiaſtiques, c'eſt une entrepriſe ſur celle-cy : avant d'en rapporter les raiſons & les preuves, il faut voir leurs conſtitutions, & s'il y avoit lieu de les recevoir; on ſçait bien, & tous les Docteurs en conviennent, que les Princes ne peuvent être contraints par autorité à exécuter les Loix, ils ſont au-deſſus par leur autorité, mais ils ſont ſous les loix par la Religion, par la raiſon & par l'exemple qu'ils doivent à leurs Sujets, *forma facti gregis in Domino*, dit-on des Prelats.

3. L'Empereur Leon qui étoit avant Juſtinien a fait pluſieurs Novelles ou Conſtitutions, dans leſquelles il a condamné les Mariages des Eccleſiaſtiques, entr'autres la troiſiéme & la ſoixante-dix-neuviéme, pour en connoître toute l'étenduë & la force, il faut ſçavoir que l'Egliſe d'Occident & celle d'Orient ſont differentes pour le Mariage des Prêtres, dans l'Occident ils y ont renoncé.

Mais les Grecs ont ſuivi l'uſage dans lequel ils étoient, & cette queſtion ayant été agitée au Concile de Nicée, Paphnuce s'y oppoſa. *Surgens autem in medio Pa-*

phnutius Confessor contradixit honorabiles confessus nuptias castitatem esse dicens cum propria conjuge connubium, lui seul l'emporta sur tous les Peres, il étoit vieux & n'étoit point marié.

Les Grecs ont donc usé du Mariage, l'Empereur Leon par la premiere de ses deux Novelles permettoit à ceux qui vouloient prendre les Ordres de pouvoir se marier, mais il abolit par cette premiere constitution la coutume dans laquelle on étoit de se marier pendant deux premieres années de la Prêtrise, ses paroles sont magnifiques & font voir le grand sens de ce Prince & sa chasteté : *Neque enim dignum est, ut qui spirituali adsensu supra corporis abjectionem & sordes evecti sunt, hi rursum ad carnis sortes dilabantur.*

Par la Novelle 79. du même Empereur qui étoit une extention de la troisiéme, celui qui se faisoit Prêtre, Diacre ou Soudiacre, & qui se marioit, étoit privé de son état, & devoit seulement celebrer en l'ordre qu'il avoit avant son Mariage.

4. Par la Novelle 123. de Justinien chap. 2. il suspend un Evêque pendant un an de conferer les Ordres, s'il avoit promû un accusé avant qu'il ait été examiné, & celui qui a été ordonné de l'exécution de ses ordres, il ordonne une peine temporelle contre ceux qui sont des



prévaricateurs. Les Empereurs & les Rois ont droit de faire exécuter les Saints Canons par des peines temporelles & pecuniaires, mais ils ne doivent pas mettre la main à l'encensoir ni se mêler du spirituel, les Puissances par lesquelles le monde est gouverné étant si bien distinguées, comme le remarque le Pape Gelaze, chacun doit se renfermer dans ses bornes ; dans ce chap. si le crime est plus grave, qu'ils en soient convaincus, *non solum officio Ecclesiastico repelli sed etiam verberibus subdi*, on ne sçauroit trop punir un Ecclesiastique qui a commis une fausseté.

5. On a soûtenu avec justice que les Princes temporels n'avoient pas le pouvoir d'établir des Loix pour empêcher l'execution de l'Ordre. On prétend en France que quand il y a un décret de prise de corps & même un ajournement personnel, que l'Officier est interdit de ses fonctions, cela est vray, & que c'est la même consequence à l'égard des Ecclesiastiques s'ils sont en décret, cela n'est pas veritable, ce sont deux choses differentes, l'une vient des Loix des Empereurs & des nôtres ; l'autre vient d'une consequence tirée de nos Ordonnances, c'est prendre le change.

Nous allons faire voir par de bons principes que les Empereurs ont fait des Loix,

qu'ils n'étoient pas en pouvoir de faire, pour priver un Ecclesiastique de son état, & l'empêcher dans l'exercice de ses Ordres & fonctions Ecclesiastiques, c'est le même principe dans ces deux especes.

Nous en avons fait déja une dissertation sur l'art. 40 de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique de 1695. qui se réduit en deux principes, le premier qu'il n'y a que les Evêques qui ayent de droit commun la Jurisdiction volontaire, contentieuse & gracieuse. Ces trois branches du pouvoir & de l'autorité des Evêques, descend de leur caractere Episcopal. Que si un Prêtre est accusé de crimes graves pardevant les Juges Ecclesiastiques ou séculiers, & qu'ils prononcent un décret d'ajournement personnel où de prise de corps, si c'est le Juge Laïque, & qu'il ne prononce point de suspension, une peine qui est prononcée n'en supplée pas une autre, & n'en fait aucune extention, ainsi le Juge ayant limité sa peine à l'un de ces deux décrets, le Prêtre ou Diacre qui n'est point interdit pourra-t'il toujours celebrer? dautant que l'Ordre & l'execution de l'Ordre ne dépend point du Magistrat séculier, ni des Princes seculiers.

Nous ne repeterons point ce que nous en avons dit dans les Notes sur l'Edit de la jurisdiction Ecclesiastique.

CHAPITRE XII.

De l'Election & Confirmation.

Nº. 1. L'Election est sans contredit un des plus anciens moyens de pourvoir aux dignitez de l'Eglise, elle s'en est servie dans sa naissance; les Apôtres élûrent Mathias, & les Conciles de Laodicé & de Nicée vouloient que ce fussent les Evêques de la Province, & que le Metropolitain les confirmât; le Canon 12. du Concile de Laodicé tom. 1. des Conciles col. 1498. & le Canon 14. du Concile de Nicée tome 2. des Conciles col. 30. l'ont ainsi ordonné; Constantin laissa la faculté au Clergé de proceder à l'élection & de suivre les Canons & les Traditions apostoliques. Eusebe dans la vie de Constantin livre 3. chap. 60. rapporte ce trait d'Histoire. Valentinien étant prié d'y pourvoir s'en excusa, disant, que c'étoit une charge trop pesante pour lui, & que les Evêques qui avoient des lumieres superieures étoient bien plus en état d'y pourvoir, *lib. 4. cap. 7. historia Theodoreti. At ille majus est, inquit, viribus meis istud negotium. Vos vero qui divina gratia repleti estis, & qui divinum illud numen*

haufiſtis, melius electuri eſtis. Quelquefois le Clergé & le peuple en faiſoient le choix qui étoit approuvé par l'Empereur, comme le remarque Zozomene dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique liv. 8. chap. 2. Le Pape Syrice confirma auſſi le choix que les peuples & le Clergé d'Eſpagne avoit fait d'un Evêque, *Epiſt.* 10. *Syricii Papæ ad Hymerium Tarraconenſem*, tome 2. des Conciles col. 102. ce qui a été ſuivi par le grand Pape Leon I. il crut que l'interêt du Peuple étoit aſſez ſenſible pour y avoir la principale part, *Epiſt.* 84. *Leonis Papæ diſt.* 63. *Si forte*; Juſtinien reconnut que les Paſteurs étant donnez au peuple pour les adminiſtrer, ils y avoient un veritable interêt; un Evêque de Conſtantinople écrivit au Pape Hormiſda qu'il avoit été élû par le penple à cette dignité, que l'Empereur, l'Imperatrice, le Clergé & les Moines y avoient conſenti; ces derniers vivoient dans une grande conſideration, *Relatio Epiphanii Conſtantini Epiſcopi ad Hormiſdam*, tome 4. des Conciles col. 1534.

Traçons ici quelques traits de l'election des Eveques de France, la cinquiéme Lettre écrite par le Pape Symmaque à l'Evêque d'Arles, nous apprend que l'on mettoit un Viſiteur dans le tems de la vacance, pour prendre le ſoin de l'Evêché,

faire faire le decret de l'election par le Clergé & le peuple, suivant les Saints Canons. *Epist*. 5. *ad Episcopum Arelatensem*, tom. 4. Conc. col. 1296. nous avous déja raporté; ces deux faits le second Canon d'un Concile tenu en Auvergne en l'an 535. nous apprend quel étoit l'usage du Royaume, & qu'il y avoit de grandes brigues pour ces dignitez éminentes. *lib*. 4. *Epist*. *Sydonii Apollinaris* .... & ces elections ne se faisoient pas dès la premiere race de nos Rois sans leur consentement. Canon 10. du cinquiéme Concile d'Orleans tenu en l'an 549. tome 5. des Conciles col. 393 il faut voir Gregoire de Tours.

3. Nous avons vu l'usage des elections, comme il nous est expliqué par Hincmar, Archevêque de Reims, très-sçavant dans la discipline, & autres Auteurs, que quand un Religieux étoit élu à un Evêché, l'Abbé où il étoit Religieux & ceux de la même Communauté l'émancipoient, & il étoit adopté dans l'Eglise à laquelle il avoit été élu, ce qui est remarqué au sujet d'Hincmar.

La faculté d'elire aux Eglises Cathedrales, aux Abbayes & Prieurez Conventuels, qui manquoient de Pasteurs, dépendoit des Chapitres & Monasteres; mais le Roy François I. a fait un Concordat avec Leon X. en l'an 1516. par lequel on

on a donné la nomination de ces grandes dignitez au Roy, & le Roy a donné au Pape le temporel, qui sont les annates ; ce n'a pas été sans contradiction, mais enfin deux siecles se sont passez ; il ne reste plus que les Chefs d'Ordre dont l'election a été reservée aux Religieux par l'art. 3. de l'Ordonnance d'Orleans ; les dignitez majeures des Eglises Cathedrales, & les principales des Collegiales, sont restées à l'election des Compagnies dont elles dépendent ; à moins qu'il n'y en ait à la nomination du Roy, ou à la Collation de l'Evêque ; il y en a quelques-unes ausquelles les Chapitres *eligendo conferunt* ; il faut voir nos Questions sur le Concordat, à l'égard des nominations du Roy, c'est ce qui est expliqué par le Concordat.

4. Les elections des grands Benefices dans lesquels *Ecclesia dicitur viduata Pastore*, étoient faites suivant la forme du chap. *Quia propter*, au titre *de electione* ; mais il n'y a que pour les Chefs d'Ordre que cette forme est demeurée ; l'inspiration qui est la premiere, quand tous les electeurs, sans en excepter un seul, concourent tous à choisir la même personne, & c'est par où on commence ; mais le compromis, qui est l'autre voye, n'est plus guere en usage, ensorte qu'il n'y a plus

que le consentement des elisants. Nous avons assisté à deux elections d'un General de Prémontré, deffunt Mr. Evrard & moi; il est mort au commencement du mois de Décembre 1715. il avoit beaucoup d'experience dans les affaires Ecclesiastiques, & l'election se fit par la voye du Scrutin; Mr. Lucas a été le dernier qui a bien retabli la Maison de Prémontré par sa prudence & son économie.

5. Il faut donc examiner la substance & la forme, il faut appeller les absents dans les elections des grands Benefices; il n'en est pas de même dans les elections des premieres dignitez, dans les Cathedrales, ou principales dans les Collegiales; il n'est pas necessaire de les appeller quand ils sont hors de la Province, mais quand ils sont presens ils le sont *ostiatim* dans leurs maisons, on suit l'usage & la coûtume. La question s'en est presentée pour la dignité principale de l'Eglise Collegiale de Montfaucon; un absent qui n'avoit point été appellé ayant interjetté appel comme d'abus, Arrêt du 17. Décembre 1668. qui jugea qu'il n'y avoit aucun abus, tome 3. du Journal des Audiances liv. 2. chap. 26. Comme il y a toûjours des personnes qui se forment des idées, pareille question s'est presentée pour le Doyenné de Soissons,

les Chanoines avoient été avertis *ostiatim per domos*, on se plaignit de l'election, sur l'appel comme d'abus interjetté, on dit par Arrêt du 19. Janvier 1702. qu'il n'y avoit abus; il peut y avoir une autre question sur la forme de l'election qui regarde aussi la substance, qui est le suffrage des élisants : il y a onze Chanoines dans un Chapitre, cinq élisent une personne à la premiere dignité, quatre une autre, & deux une autre; ces suffrages sont suffisants pour l'election, dautant qu'on regarde le plus grand nombre par rapport aux autres qui ont moins de suffrages : mais pour les Chefs d'Ordre, de onze, il doit y en avoir six qui y doivent concourir, c'est le suffrage du plus grand nombre par raport aux onze; Panorme & tous les Docteurs ont suivi cette décision, & elle se garde au Palais, où l'on suit le chap. *Cum Ecclesia vestra de electione*.

6. Les electeurs ont trois mois pour élire, & l'élû a un mois pour accepter, *cap. Ne pro defectu de elect. cap. Si electo, cap. Quam sit de electione in 6°*. L'election & la confirmation sont de jurisdiction volontaire; le sieur Baucheton ayant été élû à une principale dignité d'une Eglise Collegiale du Diocése de Bourges,

deffunt Monſieur de la Vrilliere qui étoit Archevêque de Bourges, fit faire de longues procedures ſur le Procès verbal de l'election, par ſon Promoteur, & après quelques requiſitions faites, la confirmation tirant en longueur, l'élû interjetta appel comme d'abus; deux moyens, le premier, la procedure par lui faite degeneroit en juriſdiction contentieuſe; le ſecond moyen d'abus étoit le deni de Juſtice fait par les Eccleſiaſtiques, que Mr. Talon auquel je communiquai de l'affaire trouvoit être l'un des plus grands moyens; le Factum ſera à la fin du Chapitre.

Il faut ajouter que cette election ayant été faite, s'il y a une partie qui s'oppoſe, ou qui interjette appel comme d'abus, c'eſt le Juge ſeculier qui connoit de la complainte, ou de l'appel comme d'abus. Cette affaire s'accommoda.

Les elections ſe doivent faire *collegialiter*, & non pas *ſingulariter*, autrement il y auroit abus, *cap. In Geneſi de electione, Daima in Concordatis v. Scientia, cap. Cum ab uno de re judicata in 6°.* L'uſage eſt qu'avant de proceder à l'election, on avertit le Superieur, & on lui demande la permiſſion d'élire; que ſi celui qui eſt élû venoit à mourir avant que d'avoir ſa

confirmation, ce ne seroit pas par sa mort que le Benefice seroit vacant, ou par sa demission ou repudiation, mais ce seroit par celle de l'ancien titulaire, ce qui est fondé sur la Clementine I. *v. Collatio ut lite pendente.*

7. Il suffit que l'elû soit capable au tems de l'election encore qu'il ne le fût pas lors de la vacance;la nullité d'un elû n'est point relevée par la confirmation en forme commune, mais elle seroit suppléée par le Superieur en connoissance de cause, en ajoutant qu'il confere en tant que de besoin à cet elû la même dignité, pourvû que la nullité ne soit que respective, ou que le Superieur en puisse dispenser; que si la nullité procedoit de quelque irregularité, dont l'Evêque ou l'Archevêque ne pourroit pas relever, la confirmation faite même avec connoissance de cause seroit inutile, *cap. Unico de postulatione Prelatorum in 6°.* Probus v. *Coloratum de pacif. poss.* C'est donc le commencement & le tems de l'election qu'on doit considerer, & si une nullité est essentielle elle ne se peut reparer, mais celles qui sont respectives, *c. Dudum, v. electionis tempore de electione.*

L'election doit être certaine, pure & sans condition, c'est la disposition d'un Concile tenu à Lyon, inseré dans le ch. 2. *De elect. in 6°. vota incerta conditionalia*

& alternativa reprobamus ; les elisants doivent aussi nommer une personne & ne point elire celui qui sera elû par Jacques ou Pierre, mais il faut désigner la personne ; il en est dans les elections comme dans les mariages, Innocentius *cap.* 32. *n.* 3. *De elect.* Que s'il y avoit un statut ou fondation, ou ordre des Superieurs de prendre le conseil, ou le consentement de personnes, on doit s'y conformer & leur donner un tems suffisant pour s'y trouver : c'est la disposition du chapitre 52. *De electione, ubi Panorm. n.* 7. *de electione.*

8. Si l'un des electeurs étoit absent, il peut envoyer sa procuration à un ou deux des elisants, mais comme c'est une espece de Vicariat, elle doit être insinuée avant l'election suivant l'art. 21. de l'Edit des insinuations, & il peut nommer deux Procureurs solidaires, dont un seul qui aura prévenu peut donner son suffrage, & il ne doit pas être different du sien. Mr. Guymier dans son Commentaire sur la Pragmatique Sanction. *V. Sane de elect. cap. Quod sicut* §. *idemque de electionibus v. Casibus, cap. Si duo de elect. in* 6°. Dumoulin sur l'ancienne Coûtume de Paris tit. 1. des Fiefs §. 16. *in v.* tel qu'il veut choisir ; l'election doit être faite en termes singuliers, *cap. Cum ab uno de sententia & re judicata in* 6°.

L'election doit être libre & ne doit pas être faite par impression de crainte, mais pourroit-elle produire une nullité de plein droit? cette question est proposée par Mr. Guymier sur le chapitre *Sicut ad tollendum v. præsumant. de elect. Daima, v. Canon. in Concordatis*; il est necessaire d'examiner les circonstances de la crainte, si elle est bien fondée, si elle est reverentielle; auquel cas ni pour les vœux, ni pour les mariages, elle n'est pas suffisante pour les faire déclarer nuls: j'ai travaillé dans un Procès de l'Officialité de Langres, & je montrai par les principes de Droit, que la crainte reverentielle n'étoit pas une cause legitime pour faire annuler des vœux; il faut une violence qui imprime une crainte qui puisse tomber dans l'esprit d'un homme ferme & constant; ce sont les mêmes causes pour la nullité du mariage.

9. Que si les voix des electeurs sont partagées, que l'election soit nulle de plein droit, ou bien qu'elle soit déclarée telle par Sentence, au premier cas les electeurs peuvent y proceder sans attendre; dans le dernier cas il faut une Sentence qui casse l'election avant que d'y proceder de nouveau, Gregoire le Gr. *lib.* 8. *epist.* 40. Gratien 8. qu. 1. *Nec novum.* Jean VIII. Pape, lettre 171. *cap. Consideravimus de*

elect. cap. Cum terra de appell. Que si plusieurs des electeurs sont en faute, que les autres soient dans la regle, le droit des premiers qui est devenu caduc par leur faute, cesse, & comme ils sont tous solidairement electeurs, le droit demeure à ceux qui ont élû canoniquement, *jure non decrescendi.* Dumoulin sur la Coûtume de Paris tit. des Fiefs, art. 7. gl. jusqu'à 40 jours, *num. 16. Clem. ne Romani de elect. §. sane gl. omnes.*

Il faut ajoûter que si les absens ne veulent pas venir, ou que les Chanoines étant assemblez, quelques-uns se retirent, il ne faut plus les appeller, dautant qu'ils ont marqué par leur retraite qu'ils y renonçoient.

Il n'est pas extraordinaire de voir les electeurs partagez, mais il faut remettre à une autrefois, pour ne pas perdre leur droit ; quand l'election est faite, les electeurs ne peuvent plus varier, principalement quand celui qui est élû a accepté ; s'il se découvroit quelque vice caché, ce seroit le cas où l'on pourroit s'opposer, mais la preuve en doit être faite sur le champ, & ne point prendre ce prétexte pour éloigner la confirmation.

10. Les electeurs & l'élû ne doivent être liez par aucunes censures, c'est la disposition de la Clementine *Ut hi qui de ætate*

& qualitate, qui a été suivie par le Concile de Trente.

On ne peut pas administrer avant la confirmation, elle donne l'exercice du droit à l'élû, il le perdroit s'il y contrevenoit, c'est ce qui a été ordonné par le Concile de Lyon en l'an 1274. can. 4. tome 11. des Conciles, col. 979. & 980. *cap. Avaritiæ de elect. in 6°.* Il y a trois choses à examiner dans une election, la forme, la capacité des électeurs, & celle de l'élû; il y a une difference entre l'election & la confirmation, la premiere est volontaire, & l'autre de necessité; s'il y a des nullitez dans la forme, & que l'election soit cassée, celui qui avoit été élû pourra l'être encore, c'est par le concours des élisans & de l'élû qu'il se forme un lien entre celui-ci & le Benefice, *cap.* 21. *Ubi* Panorme *de elect.*

Une personne qui auroit été méprisée dans l'election d'une grande dignité par la vacance de laquelle *Ecclesia dicitur viduata Pastore*, quoiqu'elle pût s'opposer avec effet, neanmoins si elle donne posterieurement son consentement, cela suffit.

11. Aprés cette théorie fondée sur les Conciles & les Canons, il y a lieu de voir les Arrêts, si des Chanoines avoient fait un statut par lequel au lieu d'élire *collegialiter*, ils pourroient y pourvoir *singulari-*

ter, il seroit déclaré abusif, jugé le 18. Avril 1562. pour la dignité de l'Eglise de Clermont. Chopin, *lib.* 1. *tit.* 1. *de sacra Politia, num.* 5. *&* 6. Il en rapporte un autre dans une autre espece pour le Doyen- de S. Vaas de Soissons, *eod. num.* 15.

On ne garde pas la forme du chap. *Quia propter*, dans les elections des premieres dignitez. Dumoulin sur les premiers nombres de la regle *de inf. resignantibus*, l'a ainsi decidé ; il a été confirmé par Arrêt du 17. Décembre 1668. tome 3. du Journal des Audiances, liv. 2. chap. 26. Il a été jugé la même chose au Grand Conseil le 23. Juillet 1685. pour le Doyenné de Chartres ; on considera le consentement des élisans comme faisant la substance du droit. Mes. Noüet, Sachot, le Barbier & le Vaillant plaiderent la cause, c'étoient des plus celebres Avocats de leur tems, dans ces matieres.

Que si les electeurs avoient manqué à suivre l'usage ou qu'il y eût une nullité, la dévolution s'en fait au Superieur, jugé pour une dignité, plaidans Mes. Secousse & Porlier, mais il ne faut pas se laisser prévenir par le Pape, comme fit Mr. de la Vrilliere, Archevêque de Bourges, dont le Pourvû eut pour concurrent Mr. de Manoury Conseiller en la Cour, pour le Doyenné de Levroux, qui fut plaidé à la

troisiéme des Enquêtes, & jugé en faveur de ce Magiſtrat.

12. Que ſi le Superieur veut nommer, il ne le doit pas faire qu'il n'ait vû le Procès-verbal de l'election, autrement c'eſt condamner ſans connoiſſance de cauſe des electeurs, & les flêtrir ſans les avoir entendus, jugé pour le Doyenné de Provins le 30. Mars 1632. qu'il y avoit abus dans l'election du Doyen de Provins, & que l'Archevêque de Sens avoit conferé avec trop de precipitation, qu'il ſeroit procedé à nouvelle election d'un Doyen par le Chapitre, à laquelle aſſiſteroit le Lieutenant General du Baillage; Mr. Bignon Avocat General dit que le chapitre *Indemnitatibus de elect. in 6°.* avoit lieu pour les hommes comme pour les filles, il étoit d'avis qu'on renvoyât à Lyon, mais attendu que les electeurs n'avoient peché que dans la forme, on ſuivit les diſpoſitions de droit cy-deſſus; il eſt encore à remarquer que c'eſt le chapitre *Quia propter de electione* qui avoit lieu pour les grandes dignitez, la confirmation ſe doit demander dans les trois mois, *cap. Quam ſit 2. de electione in 6°.*

13. L'election donne un droit *in re*, mais ſi une permutation étoit faite entre l'oncle & le neveu, que le premier eût une premiere dignité dans une Egliſe, qu'elle eût

été approuvée par les electeurs, ce consentement pourroit-il suffire pour une collation ? cette question est des plus importante, elle a été jugée le 18. Juillet 1684. Le Doyenné de S. Julien de Limoges ayant été permuté par l'oncle qui en étoit titulaire avec son neveu qui lui avoit donné une Prebende dans la même Eglise, le Chapitre en avoit pourvu l'oncle & avoit agréé la permutation, le neveu étoit par conséquent elu à la dignité ; mais l'Evêque ayant été requis de la confirmer, il y eut un refus de sa part ; on fit une dissertation sur l'election pour sçavoir si elle avoit la force de la collation, si elle y étoit équipolente, & si les electeurs avoient assez d'autorité pour en former le titre, on objectoit au neveu que la seule election n'étoit pas suffisante, puisqu'elle ne donnoit pas l'exercice de la dignité, que si celui qui étoit elu en faisoit les fonctions il seroit intrus.

Mais le neveu répondoit à cette objection qu'ayant été elu par les Chanoines à la premiere dignité, & ayant accepté, que c'étoit une veritable collation, & que le refus injuste que l'Evêque avoit fait, avoit confirmé son droit ; il ajoûtoit l'exemple des Abbez de Cisteaux sur le chap. 1. *De supplenda negligentia Prelatorum* aux Decretales, il alleguoit qu'en

core que les Pourvus pour cause de permutation ne pussent pas prendre possession de leurs Benefices avant que d'avoir pris un *Visa*, neanmoins la permutation étoit effectuée par les provisions respectivement obtenuës par les permutans, & que le *Visa* n'operoit point une provision, mais servoit à l'exécution de la grace ; il ajoûtoit encore qu'il avoit été jugé par plusieurs Arrêts pour les Doyennez de Mortagne & de Sens, que la Regale n'avoit pas lieu, parce que la confirmation ne donnoit point la collation, & que le Roy entrant dans les droits de l'Evêque ne pouvoit confirmer une election ; que le neveu avoit été à Bourges sur le refus de l'Evêque, mais l'oncle mourut pendant ce tems-là ; on jugea que l'election acceptée tenoit lieu de provision, *Qui confirmat nihil dat, sed datum significat* ; il est vrai que l'elu n'a pas l'exercice, mais il ne laisse pas d'avoir un droit *in re & ad rem*, & que le refus de l'Ordinaire n'étant pas juste la grace étoit censée accordée ; M. Sachot & de la Touche étoient les Avocats des Parties, & M. Talon, Avocat General, Mr. de Novion, premier President prononçant.

14. Il faut avoir un degré en Theologie ou en Droit Canon pour obtenir les dignitez *in actu provisionis*, jugé le 11. Juillet

1703. pour celle de Montaigu, il y en a plusieurs autres, la survenance du degré ne seroit pas suffisante. Le Roy ne nomme pas aux premieres dignitez des Eglises Cathedrales, ni aux principales des Collegiales, jugé par Arrêt du 14. Janvier 1631. Brodeau lettre P. sommaire 43. Dufresne livre 2. chapitre 86. Chopin *lib.* 1. *de Sacra Politia* en rapporte d'autres tit. 1. n. 16. il y a des Eglises de la fondation du Roy, ausquelles il peut nommer, mais ce n'est point en vertu du Concordat.

A l'égard des elections des Abbez & Abbesses, Prieurs & Prieures perpetuelles ou triennales, & dans toutes les elections qui se font *collegialiter* à d'autres dignitez, Sacristie ou Offices, il faut suivre les fondations ou statuts autorisez par Lettres Patentes & Arrêts d'enregistrement, & il faut suivre aussi les loüables coutumes & la possession qui est conforme au droit commun, aux Eglises matrices & constitutions qu'elles ont faites, c'est leur veritable droit commun.

M. Guymier, Rebuffe & plusieurs autres ont fait de grands Commentaires, Notes & Gloses sur ces matieres, qui ne sont pas autant d'usage qu'elles étoient avant le Concordat.

15. La confirmation & l'institution sont

de jurisdiction volontaire, plus essentielles à l'Evêque qu'à tout autre, ce qui est observé par M. Guymier sur le §. *Cui rei de Electionibus. v. Jurisdictio, sed confirmatio & institutio sunt propriè Jurisdictionis Episcopalis.* Aucun inferieur de l'Evêque n'a ce pouvoir de droit commun, c'est seulement par un droit special qu'il peut l'avoir, ou par fondation, ou par concession des Ordinaires; s'ils veulent faire cette grace aux inferieurs collateurs, ils en pourront user.

On dira que cette confirmation peut bien appartenir de droit commun à l'Ordinaire sur ceux qui ne sont point exemts & qui sont soumis de droit commun, mais pour les Chapitres exemts de la Jurisdiction ordinaire ne doivent-ils pas prendre leur confirmation du Pape? on répond que l'institution, la confirmation, la dévolution & les autres moyens de pourvoir doivent se faire par les Evêques & Archevêques, à moins que par un droit special le pouvoir n'en ait été accordé à d'autres. Il en est de même des refus de donner une presentation à des expectans, c'est à l'Ordinaire, & ensuite aux Superieurs par degrez.

16. Quand il y a des statuts & des usages particuliers dans des Eglises Cathedrales ou Collegiales, il faut les suivre exacte-

ment & à la lettre. J'ai consulté en quelques affaires pour des premieres dignitez des Eglises Cathedrales & pour des Canonicats des Eglises Collegiales, entr'autres pour le sieur de Ponsonailles, élu à l'Archidiaconé de l'Eglise Cathedrale de S. Flour, par l'art. 1. de la sécularisation de cette Eglise de l'année 1476. & par la transaction passée entre M. l'Evêque de S. Flour & son Chapitre en 1498. il y avoit des clauses ausquelles ils s'étoient expressement soumis pour l'election & collation de l'Archidiaconé, qui étoit la premiere dignité; dans l'explication de ses titres & des Ordonnances qui y avoient trait, il y a plusieurs moyens de Droit & des Loix du Royaume qui y sont expliquées avec subtilité, & suivant des autoritez précises des Constitutions Canoniques & des Docteurs, sur le fondement desquelles le Parlement ou le Grand Conseil jugent contre un Pourvu de Rome, & un Pourvu par l'Ordinaire; par un Arrêt celebre du 16 Janvier 1698. il a été jugé qu'on devoit suivre les Loix particulieres des Eglises qui sont leur veritable Droit commun; j'avois été consulté plusieurs fois dans cette affaire, l'Arrêt sera à la fin du Chapitre avec le Factum qui explique les circonstances de fait, les moyens de Droit, & répond aux objections.

17. Que s'il n'y a point de moyens particuliers, & de conditions entre l'Ordinaire & son Chapitre, soit par la fondation ou par des statuts & clauses, dont l'usage & la coûtume ayent été suivis, il n'est pas permis d'opposer des formalitez prétenduës essentielles dans les elections où l'on ne doit pas suivre les dispositions Canoniques du chap. *Quia propter de electione*, par lequel il faut appeller les absents, parce que en ce cas *Ecclesia dicitur viduata Pastore*; mais cette question avoit été traitée par Dumoulin & par M. Loüet n. *6.* & suivants de la regle de *infirmis resignantibus*, ils ajoutent que quand même on seroit dans cet usage la coutume ne pourroit prévaloir au Droit commun ordinaire, qui ne donne point au Roy le droit de nomination à ces diggnitez majeures dans les Cathedrales & principales dans les Collegiales, ce qui a été suivi au Grand Conseil après une Plaidoirie, & l'affaire aïant été appointée pour la consequence, elle y a été jugée par Arrêt du 23. Juillet 1685. qui sera à la fin de ce chapitre, aussi-bien que le Factum qui y traite la question, & répond aux moyens d'abus qui furent proposez avec beaucoup de subtilité ; nous avons assisté aux Audiances dans l'une & l'autre cause, les moyens y sont trés-bien raportez.

18. *Il* faut donc regarder le chap. *Quia propter de electione* du 4. Concile de Latran, comme propre aux Eglises Cathedrales, & aux Monasteres ; mais qui n'ont point de lieu pour les dignitez majeures des Eglises Cathedrales & principales des Collegiales : il ne faut point de ces formalitez scrupuleuses qui y étoient observées ; il ne faut autre chose suivant Dumoulin dans ses premiers nombres de la regle de *infirmis resign.* que la volonté & le consentement des electeurs. Chopin & les autres Docteurs ont suivi ce sentiment ; en effet toutes ces formes ne sont que des semences de Procès, encore qu'elles s'observent en quelques Eglises, mais il est bon de les regarder comme des moyens pour empêcher la précipitation, & laisser la liberté aux vocaux de faire choix des meilleurs sujets ; il faut aussi s'affranchir des formes embarassantes comme d'avoir la plus grande partie des voix par comparaison de tout le Chapitre, d'appeller les absents, & autres semblables formalitez scrupuleuses, dont il faut s'éloigner suivant l'avis de nos bons Auteurs.

Les Superieurs Ecclesiastiques ne sont pas fâchez de ces formalitez scrupuleuses, dautant que c'est une occasion pour faire déclarer des elections nulles. Par l'art. 63. des libertez de l'Eglise Gallicane, le Pape

ne peut conferer les dignitez majeures des Eglises Cathedrales ; on ne reconnoît point ses reserves, si ce n'est en Bretagne, Pays d'obédience, où les Officiers de la Cour de Rome sont difficiles.

19. Que si c'est une Chapelle de fondation Royale, dont le Prince fondateur se soit réservé par la fondation le droit d'y faire elire, & que l'usage & la coûtume en ayent expliqué le titre qui ait toujours été suivi, il ne faut pas s'en départir ; ces droits primitifs & constitutifs des Princes doivent être honorez & confirmez, quand il y a des personnes assez vives & remuantes pour vouloir leur donner atteinte pour les soumettre à des résignations, dautant que le privilege des fondations Royales est si respectable, qu'on ne peut en alterer ni diminuer la force, c'est l'interêt non-seulement des Princes, mais de tous les Laïques, que leurs fondations soient suivies dans tous les tems.

Il y a de grands principes dans les Memoires qui ont servi à donner de la lumiere & de l'éclaircissement pour la décision des trois exemples que nous proposons avec les Arrêts qui peuvent servir de regle en pareil cas, pour découvrir le nœud de la difficulté & le point de la décision. Ces affaires sont maniées avec solidité, élegance & subtilité, & le Pu-



blic doit me ſçavoir bon gré d'avoir réüni ces exemples des Egliſes, qui ont des ſtatuts, ſuivant leſquels on a jugé & fait voir dans une autre le droit commun dans ſes circonſtances, & enfin d'avoir diſtingué la fondation des Souverains & des Fondateurs dont les privileges doivent être conſervez inviolablement pour inviter ceux qui ont de la pieté de ſuivre leurs exemples. Tous ces Memoires ſeront à la fin du Chapitre avec les Arrêts, n'y ayant que le diſpoſitif pour le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon, qui m'a été donné par Monſieur Bouhier frere d'une des Parties, qui a été élû par ſon merite à ce Doyenné, à qui j'en ai l'obligation.

20. C'eſt aſſez qu'il y ait eu un ſtatut fait par un Prince dans une Egliſe pour être ſuivi exactement. Quand le Pape y contrevient & qu'il donne une diſpenſe contre ces ſtatuts, la dérogation en eſt abuſive.

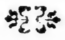
Dans l'Egliſe de S. Hilaire de Poitiers, il y a un ſtatut fait par Godefroy en ces termes : *Ut nullomodo ibi ad quodlibet miniſterium amplius promoveatur indiſſolubiliter ſtatuendo ſancimus*. C'étoit une défenſe faite aux bâtards d'être pourvûs de Benefices dans cette Egliſe : le Concile de Poitiers qui avoit été tenu quelque tems auparavant, avoit fait un grand Regle-

ment contre les bâtards. Louis Taveau bâtard étoit Résignataire d'un Canonicat de l'Eglise de S. Hilaire de Poitiers, il avoit obtenu dispense du défaut de sa naissance, elle étoit fulminée.

Le sieur Corbin me consulta ; je fus d'avis qu'il devoit interjetter appel comme d'abus ; ce qu'il fit, & par Arrêt du 18. Juillet 1693. on déclara cette dispense abusive, on condamna Taveau à la restitution des fruits ; l'Arrêt est dans le Traité de la Capacité des Ecclesiastiques pour les Ordres & Benefices, liv. 3. ch. 6. avec la dispense.

C'est pourquoi il faut être attentif aux fondations & aux statuts faits par les Rois & les Princes, ausquels on ne peut dérogoger sans leur consentement.

Quoique la lecture des derniers Mémoires que nous allons rapporter soit un peu longue, nous esperons que ceux qui les verront en seront dédommagez & récompensez par la nouveauté des Questions qui y sont traitées.



FACTUM

Pour Me. Denis Baucheton, Prêtre, Bachelier en Theologie, & en Droit Canon, Appellant comme d'abus.

Contre Messire Michel de la Vrilliere Archevéque de Bourges.

Et Me. François Roussin, Laurian la Guette, & Jean du Bois, Intimez.

MAître François Duchesne Prieur de l'Eglise Collegiale de Graçay, Diocèse de Bourges, étant decedé au mois de May 1683. l'election à cette dignité, aussi bien que la collation des Prebendes appartenants au Chapitre, pour ne la pas laisser long-tems vacante, ils demanderent à Monsieur l'Archevêque de Bourges la permission de proceder à l'election qui leur fut accordée le 9. Juin suivant.

Le 12. du même mois le Chapitre s'assembla, & fixa l'election au 19. & que cependant les Chanoines qui étoient absens seroient citez.

L'on cite les absens les 22. & 23. Juin, & le 28. du même mois 1683. le Chapitre s'étant assemblé, l'on entre dans les Préliminaires de l'election : l'on nomme un President, un Syndic, des Scrutateurs, des Directeurs, des Notaires & des témoins.

Tous ces Officiers font le serment entre les mains du President, & le President entre les mains du Chanoine suivant, de s'acquitter fidelement de leurs fonctions, ils remettent l'election au 12. Juillet suivant, & que l'on celebreroit la Messe du Saint Esprit.

Les absens sont citez par affiches & placards; l'on celebre la Messe du Saint Esprit, & le 12. Juillet tous les Chanoines s'assemblerent pour proceder à l'election d'un Prieur.

Le sieur Pussin President, a prêté le serment entre les mains du plus ancien Chanoine, les autres Chanoines en celles du President ; il fut conclu de faire l'election suivant la forme du chapitre *Quia propter de electione*, tiré du Concile de Latran, & de suivre l'une des trois voyes qui y sont marquées, celle de l'inspiration, du Compromis, ou du Scrutin.

La voye de l'inspiration ne fut point suivie ; la 2. qui est celle du Compromis, le fut par le sieur la Guette l'un des Intimez, qui dit que son sentiment étoit que

l'on compromît entre les mains de M. l'Archevêque de Bourges, que cette voye purgeroit l'election de soupçon de brigues, dont la voye du Scrutin étoit suspecte.

La seconde raison qu'il en rendit fut que ces vûës étoient foibles & courtes, & que l'on pouvoit pecher dans la forme, son suffrage fut suivi par les sieurs Roussin & Dubois, qui étoient de la caballe. Mais les autres Chanoines au nombre de sept furent d'avis de faire l'election par Scrutin.

Les Intimez qui étoient d'avis de compromettre entre les mains de M. l'Archevêque de Bourges, pour élire & confirmer celui qu'il voudroit choisir, ayant persisté, se sont reünis avec les autres pour proceder à l'election par la voye du Scrutin.

Maîtres Pierre Baudoüin, Pierre Planchard, & François Beschon, nommez pour être Scrutateurs, ayant fait le serment entre les mains du President, ont requis &. retiré les voix & suffrages de tous les Chanoines l'un après l'autre en particulier, les ont mis & redigé par écrit de leur main, & signez, à l'exception des sieurs Roussin & Jean Dubois, qui se sont retirez, après avoir consenti au Scrutin, & n'ont voulu donner leurs suffrages ; & le

le ſieur la Guette qui a declaré ne vouloir donner ſa voix, attendu leur abſence; ce ſont les trois Chanoines qui ont traverſé l'election, qui ſe ſont oppoſez, & qui ſont Intimez ſur l'appel comme d'abus.

Le Preſident donna deffaut contre eux, & dit qu'il ſeroit procedé à la Collation des voix & ſuffrages des Chanoines.

Les Scrutateurs ayant colligé les voix, ont fait ſçavoir & publier que Me. Denis Baucheton, qui eſt la partie, & Me. Henri Martin Agogue avoient été élûs pour Prieurs; que le ſieur Baucheton avoit ſix voix, & Agogue une; & après que les Chanoines ont conferé le nombre des electeurs qui ont élû le ſieur Baucheton, avec celui qui a élû le ſieur Agogue, & le merite & le zele comme le porte le chap. *Quia propter, comparatio numeri ad numerum, meriti ad meritum, zeli ad zelum*, ils ont déclaré qu'ils éliſoient au lieu de Me. François Ducheſne, la perſonne de Me. Denis Baucheton, lequel a accepté, & ont fait publier l'election à la Porte de l'Egliſe, & nommé Me. Veſin & Agogue pour en demander la confirmation à M. l'Archevêque de Bourges.

Il y a quelques reflexions à faire ſur cette election, avant que de paſſer plus avant, pour ſçavoir ce qui s'eſt fait pour



avoir la confirmation de M. l'Archevêque de Bourges.

La ſubſtance d'une election Canonique conſiſte en deux points principaux, l'un qui regarde le conſentement des eliſans, l'autre qui regarde la forme, l'un & l'autre ont été faits, *Boërius decis.* 1. *n.* 70.

Il y a trois parties dans l'election, au ſentiment d'Innocent IV. ſur le chap. 57. *de electione, initium in Scrutinio, medium in collatione, finem in publicatione electionis.* Ces trois tems ont été gardez à la lettre, & ont été ſuivis par le Scrutin, la Collation, & la publication de l'election.

Que ſi deux ou trois Chanoines ont voulu traverſer l'election par un pur caprice, contre les regles Canoniques, il n'y faut avoir aucun égard, c'eſt la diſpoſition du Canon 6. du Conc. de Nicée, dont voici les termes : *Quod ſi quidem communi omnium electione quæ & rationi conſentanea, & ex regula Eccleſiaſtica facta eſt, duo vel tres propter ſuam, qua delectantur, contentionem contradicant, vincant plurium ſuffragia*, &c. M. Guymier ſur le chap. *Frequens* §. *Sed ſi forte v. duarum partium*, paſſe bien plus avant, & dit, que *congregato Capitulo ſive Collegio, licet major pars recedat poſſunt alii gerere actum : præſertim ubi periculum eſt in mora . . . nec illi recedentes ſunt amplius vocandi ad hoc* cap. *certum*

xi. q. 3. cap. 1. *De judiciis* Clem. I. *de dolo & contumacia.*

Ces autoritez font voir, que toutes ces formes ont été observées dans cette election; & que quand les trois Chanoines qui aiment le trouble & la contention, se sont retirez, l'on n'a plus dû les appeller, quand bien même, comme dit M. Guymier, ils auroient fait le plus grand nombre des electeurs, comme ils en faisoient le moindre.

De dix electeurs, trois n'ont point voulu donner leurs voix, ce sont les Intimez, six ont élû le sieur Baucheton; & s'il avoit pû se nommer comme ce Pape, & dire, *me ipsum nomino*, il auroit eu toutes les voix des elisans, & c'étoit une espece d'inspiration, quand tous d'une commune voix s'arrêtent à un seul sujet.

Il avoit été élû par le suffrage de tous les Chanoines à la même dignité, en 1639. & la resignation faite en faveur du dernier Titulaire, en empêcha l'effet. Il y avoit été confirmé par les Grands Vicaires du Chapitre, le siege vacant, & si M. l'Archevêque de Bourges n'avoit voulu en recompenser Roussin son Aumônier, comme c'est un acte de Justice, il auroit donné sa confirmation: ses années l'ont chargé de merite & d'honneur: Il est Bachelier en Droit Canon & en Theologie,

& a toûjours vêcu en homme de bien ; ayant édifié par sa pieté non-seulement son Chapitre, mais tous ceux de la Ville.

Il a été choisi *de gremio Ecclesiæ*, suivant la disposition Canonique.

Les deux députez ayant presenté le Procès verbal d'election à M. l'Archevêque de Bourges avec une attestation solemnelle du Chapitre des bonnes vie & mœurs de la personne élûe, au lieu d'instruire sa Religion par les voyes ordinaires, & sommairement, il jette le desordre entre les Chanoines qui s'étoient opposez & ceux qui avoient élû le sieur Baucheton, & il ordonne que les Intimez soient assignez à sa Requête, que l'on mettroit des affiches en l'Officialité & à la porte de l'Eglise Collegiale de Grassay, & il renvoye pardevant son Official les contestations des parties, pour après qu'elles auroient été par lui reglées, & son jugement rendu, être fait droit sur la confirmation requise ou autrement.

La Guette, Roussin & du Bois ayant été appellez ont fourni de moyens d'opposition dans la forme, & ont soûtenu que quatre des electeurs étoient incapables, à l'égard des moyens dans la forme que les Scrutateurs n'ont pas fait leur devoir, l'Appellant y a repondu cy-dessus.

A l'égard de la prétenduë indignité

des electeurs, l'on y voit une persecution manifeste.

Contre le sieur Puffin, President, ils ont dit qu'il étoit irregulier, & qu'il y avoit eu Sentence renduë contre lui en l'Officialité de Bourges.

Que le sieur Avenet avoit été Chirurgien & fait l'exercice de son Art.

Que le sieur Devidet avoit été au Cabaret, & que le sieur Vezin avoit mangé chez son frere Cabaretier à Grassay, & qu'ils étoient excommuniez.

Ces objections étoient pitoyables, c'étoit un prétexte pour intimider des Chanoines.

L'on a denié tous ces faits; le sieur Vezin est seulement convenu d'avoir mangé avec son frere à la nôce de sa Niéce, qu'il avoit dotée; ils ont ajouté que dans les préliminaires de l'election, & dans le tems qu'elle fut faite, les Appellans n'avoient fait aucune de ces objections, que tous les electeurs étoient en possession paisible de leur état, *sic agebant, sic contrahebant, sic muneribus fungebantur*, qu'il n'y avoit aucune preuve de tous ces faits, & que quand elle seroit évidente, il n'y avoit aucune excommunication prononcée contre ces electeurs qui n'étoient point privez de leur voix active & passive.

Le 11. Sept. 1683. le sieur le Large

Vicegerent en l'Officialité de Bourges, ordonne que le Chapitre de Graſſay fourniroit de copie en entier du Procès verbal de l'election du ſieur Baucheton.

Cette Sentence eſt un deni de Juſtice, les Oppoſans avoient deffendu au fond, ils avoient eu copie du Procès verbal, ils en pouvoient prendre communication des mains de M. l'Archevêque ou du Secretaire du Chapitre, & il leur avoit été donné.

L'Official ayant appointé les parties, rend une Sentence par *dictum* le 21. Janvier 1684. par laquelle il ordonne avant de faire droit, que les ſieurs Puſſin, Avenet, Devidet & Vezin comparoîtront dans quinzaine pour être oüis par leurs bouches ſur les faits contr'eux avancez par le dire des Oppoſans du 27. Nov. 1683. pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendra, cette Sentence a été ſeulement ſignifiée le 15. Mars 1684.

Le Chapitre de Graſſay & le ſieur Baucheton en ont interjetté appel comme d'abus, au préjudice duquel ils n'ont pas laiſſé d'executer la Sentence, Puſſin eſt mort de frayeur en allant à Bourges : L'on a intimidé les trois autres, & par les impreſſions de crainte, ils ſe ſont deſiſtez de leur appel comme d'abus.

Le premier moyen eſt que la confirma-

tion d'une election est toute de Jurisdiction volontaire aussi-bien que l'institution sur la presentation des Patrons & les autres provisions : l'Official de M. l'Archevêque de Bourges n'en pouvoit donc pas connoître ; la difference qu'il y a entre la Jurisdiction volontaire & la contentieuse, c'est que la premiere *de plano exercetur*, & la raison c'est que les Eglises ne doivent pas être vacantes long-tems. La seconde veut plus de procedures judiciaires.

Le second moyen d'abus c'est un deni de Justice fait par M. l'Archevêque de Bourges, *concessa sibi abutendo potestate*, comme dit le Canon *privilegia* cause 5. qu. 3. Il a donné lieu à l'Appellant de porter son appel en la Cour ; quand le sieur Baucheton a demandé la confirmation de son election, il n'a demandé qu'un acte de Justice, *petendo electionem suam confirmari in nullo petit gratiam*, *Pan. cap. pen. de postul. Prælatorum.* Il avoit les capacitez requises, la confirmation se devoit faire *de plano*; & c'étoit reduire l'Appellant d'avoir recours à Rome & ne trouver aucun Superieur dans le Royaume qui lui pût donner un Titre, c'est vexer les Sujets du Roy & obliger l'Appellant à depenser plus de 300 l. pour des Bulles sur son refus. Il n'y a pas un plus

grand abus, comme il a été jugé en la Grand'Chambre le 18. Févrièr dernier contre M. l'Evêque de Lizieux.

Le troisiéme moyen d'abus, c'est que M. l'Archevêque de Bourges a voulu faire juger indirectement en son Officialité le possessoire de cette dignité, contre la disposition precise de l'art. 49. de l'Ordonnance de 1539. qui en ôte la connoissance aux Juges Ecclesiastiques, ou bien y faire juger le petitoire, ce qui est une contravention precise à l'execution des Arrêts qui ont aussi deffendu aux Juges Ecclesiastiques de connoître du petitoire.

Il y a quatre ans que le Benefice est vacant, & que par le fait de M. l'Archevêque de Bourges ou de son Official, l'Appellant n'en a pû avoir l'exercice contre la disposition du chap. *Ne pro deffectu de electione*, qui veut que l'on procede à l'election d'une dignité dans les trois mois de la vacance, & à la confirmation dans trois autres mois. M. l'Archevêque de Bourges ayant par impression de crainte contraint les Chanoines de revoquer leur appel comme d'abus, si la Cour ne renvoye l'Appellant pardevant un Juge Ecclesiastique pour avoir sa confirmation, il sera dans l'impossibilité de joüir d'un Droit qui lui est acquis par les suffrages des Cha-

noines de Graſſay & il ſera obligé de l'abandonner par la puiſſance & l'autorité de M. l'Archevêque de Bourges, ſi la Cour n'y interpoſe ſon autorité par ſon Arrêt.

M. DUPERRAY, Avoc.

Mr. Talon à ſa communication du Parquet me dit, qu'il n'y avoit pas un plus grand moyen d'abus que le deni de Juſtice, qui paroiſſoit par le refus fait par M. l'Archevêque de Bourges de confirmer cette election, la confirmation étant de juriſdiction volontaire & non de juriſdiction contentieuſe, la cauſe n'a pas été plaidée.



FACTUM

Pour Mre. Philibert de Ponſonaille du Chaſſan, Prêtre, Ecuyer, Bachelier en Theologie, pourvu de l'Archidiaconé de l'Egliſe Cathedrale de S. Flour par Meſſieurs les Chanoines & Chapitre de la même Egliſe, Appellant comme d'abus, Intimé, Demandeur & Défendeur.

Contre M. Guillaume Croſat, Intimé, Appellant comme d'abus, & Défendeur.

Et contre M. Charles de Pons, Intervenant, Dévolutaire & Demandeur.

LA conteſtation d'entre les Parties eſt pour raiſon de l'Archidiaconé, premiere dignité de l'Egliſe Cathedrale de S. Flour.

Il y a deux appellations comme d'abus, & l'intervention du Dévolutaire à décider.

Le ſieur de Ponſonaille eſt Appellant comme d'abus des proviſions de la dignité d'Archidiacre, que Mr. l'Evêque de S. Flour a données à Guillaume Croſat.

Guillaume Croſat au contraire eſt Appellant comme d'abus des proviſions de la même dignité que le Chapitre a accordées au ſieur de Ponſonaille.

L'intervention eſt formée par Charles de Pons, qui a été pourvu poſterieurement en Cour de Rome du même Archidiaconé par mort avec la clauſe de dévolut.

Le ſieur de Ponſonaille prétend que ſes proviſions du Chapitre ſont les ſeules valables, & que les ſieurs Croſat & de Pons ſont également mal fondez tant par les fins de non-recevoir, que par l'abus & les nullitez de leurs proviſions.

Pour établir la validité des proviſions données par le Chapitre & la nullité de celles qui ont été données par Mr. l'Evêque, le ſieur de Ponſonaille rapporte la tranſaction du 9. May 1498. paſſée entre deffunt Meſſire Charles de Joïeuſe Evêque de S. Flour & le Chapitre Cathedral, ſuivant laquelle Mr. l'Evêque a droit de conferer les Dignitez, Canonicats & Prebendes de l'Egliſe de Saint Flour dans la maiſon Capitulaire, de l'avis & conſentement du Chapitre pre-

mierement eus & obtenus à la pluralité des voix & non autrement; & lorsqu'il survient quelque vacance, le Chapitre est tenu de requerir Mr. l'Evêque de venir en la maison Capitulaire y conferer les Benefices vacans, & de lui donner un délai de 24 heures pour s'y rendre : mais lorsque Mr. l'Evêque ne veut point conferer en la maniere ordinaire, ou qu'il neglige de se rendre dans la maison Capitulaire au jour & à l'heure assignez, le Chapitre sans faire d'autre requisition peut proceder pour cette fois à la collation & provision des Dignitez, Canonicats & Prebendes de ladite Eglise par le ministere de celui du Corps qui preside à leur assemblée, & les provisions qu'il en donne sont aussi bonnes que si Mr. l'Evêque les avoit données de l'avis & consentement du Chapitre.

Article premier de ladite transaction. *Itemque vacantibus dicta Ecclesia Dignitatibus, Canonicatibus & Prebendis omnibus vel singulis, dictus Reverendus ad predictum Capitulum, vocatus aut ejus Vicarius, ipsas Dignitates, Canonicatus & Prebendas quæ tunc vacabunt, in domo Capitulari, de consilio & consensu dicti Capituli priùs habitis & obtentis, & non aliàs, conferre possit & valeat, & quod de consilio & consensu majoris partis nu-*

mero dicti Capituli, ipse dominus Episcopus seu ejus Vicarius conferre teneatur. Et si dictus dominus Episcopus seu ejus Vicarius vellet conferre illi, cui minor pars Capituli numero consenserit, tunc primus illius partis majoris numero, possit & valeat conferre Dignitatem vel Canonicatum & Prebendam sic vacantem illi in quem major pars consenserit, habendo respectum ad numerum personarum in dicto Capitulo existentium.

Article 2. *Item & ne diuturnâ vacatione dictarum Dignitatum, Canonicatum & Præbendarum Ecclesia præfata dispendium patiatur, præfatus Reverendus seu ejus Vicarius, ut cum dominis Canonicis in prædicta domo Capitulari conveniat vocatus in domo Episcopali, ad Dignitates, Canonicatus & Præbendas quæ tunc vacabunt, de consilio & consensu dicti Capituli & non aliàs conferendum accedere tenebitur & debebit, præfatumque Capitulum ad conveniendum secum in dicta domo Capitulari, minorem terminum quam viginti quatuor horarum eidem Reverendo assignare non poterit neque debebit.*

Article 3. *Item si die, loco & hora assignatis, præfatus Reverendus, aut eo absente ejus Vicarius comparere distulerint dictâ assignatione pro peremptoriâ reputatâ præfatum Capitulum illa vice ad collationem*

& omnimodam provisionem dictarum dignitatum, Canonicatuum & Prabendarum ministerio ejus qui tunc ex ipsis in prafato Capitulo prasidebit, nulla facta requisitione procedere poterit, eritque sic facta collatio & provisio tanti effectus, ac si per dictum Reverendum de consilio & consensu dicti Capituli facta fuisset.

C'est la disposition expresse de ladite transaction de 1498. qui a été confirmée en ce qui concerne la collation des Benefices, par Arrest de la Cour du 13. Juillet 1692. & par celui qu'elle vient de rendre en la Grand'Chambre le 21. Août 1696. entre Mr. l'Evêque de S. Flour & le Chapitre.

FAIT.

Le 14. Mars de l'année 1695. le sieur de Ponsonaille Archidiacre, suivant l'usage ordinaire de l'Eglise de S. Flour, fit sa démission de son Archidiaconé, Canonicat & Prebende, Prieurez de Breson & de Malbo, ses annexes, à cause de maladie entre les mains de Mr. l'Evêque & du Chapitre.

Le même jour à 5. heures après midy le Chapitre se transporta dans le Palais Episcopal, & fit ses requisitions à Mr. l'Evêque de venir le lendemain à pareille heure de cinq, au délai des 24 heures,

dans la Salle Capitulaire, pour proceder à la collation de l'Archidiaconé vacant par démission. Le nommé Aujolet Notaire en dressa le procès-verbal de requisition, qui fut datté de l'heure de 5. & fut signé au même instant par ledit Notaire & par le Syndic du Chapitre. Ce même Notaire par une prevarication coupable changea après coup la datte de la requisition sans le consentement des Chanoines; il y écrivit l'heure de 7. au lieu de l'heure de 5. qui étoit écrite; cette fausseté a été averée par la déclaration du Notaire énoncée dans l'acte du 15. Mars 1695. produit en l'instance par le sieur de Ponsonaille sous la cotte F. de son Inventaire.

Le Chapitre a reïteré sa requisition à Mr. l'Evêque par un autre acte du 15. Mars à dix heures du matin, & lui a declaré que la requisition du 14. lui a été faite à l'heure de 5. du soir & non à l'heure de sept qui a été mise après coup par une alteration manifeste.

Le 15. Mars avant midy Mr. l'Evêque fit signifier à son Chapitre un appel comme d'abus de leurs titres, transaction de 1498. & de leur possession, en ce qui concerne la collation des Benefices, quoi qu'il eût conferé lui-même plusieurs Canonicats de l'Eglise de S. Flour, confor-



mément à ladite transanction & à la possession du Chapitre.

Le même jour 15. Mars à 4 heures après midy le Sieur Archidiacre est decedé.

Immediatement après le décès, & avant l'expiration du délai des 24 heures, Mr. l'Evêque a pourvu Crosat de l'Archidiaconé vacant par mort, comme seul collateur, hors la Salle Capitulaire, sans le consentement de son Chapitre, & contre toutes les formes prescrites par ladite transaction de 1498. ses provisions sont dattées du 15. Mars un peu avant 5 heures *paulo ante horam quintam*, lequel prit possession dans le même instant en presence de Mr. l'Evêque. L'acte de sa possession est datté en ces termes, entour l'heure de cinq heures.

Les Sieurs Chanoines formerent opposition à l'acte de prise de possession de Crosat, & la firent inserer dans le même acte, ensuite ils entrerent en Chapitre à l'heure de 5 heures, & y resterent jusques à l'heure de 7. & demie du soir du même jour 15. Mars.

Pendant que les Chanoines déliberoient sur l'appel comme d'abus de Mr. l'Evêque, & sur les provisions qu'il avoit accordées à Crosat, Mr. l'Evêque vint dans la Salle Capitulaire à l'heure de 5 & de-

mie, & aussi-tôt il se retira, & fit sortir avec lui du lieu Capitulaire le Notaire que les Chanoines y avoient fait venir, pour recevoir leurs déclarations.

Après la sortie de Mr. l'Evêque, le Chapitre continua sa déliberation, & voyant que Mr. l'Evêque par les provisions qu'il avoit données par mort à Crosat, avoit consommé son droit, & qu'il ne pouvoit plus varier ni conferer une seconde fois l'Archidiaconé sur la même vacance par mort, le Chapitre usant de son droit qui lui étoit dévolu, & par la transaction de 1498. & par le droit commun du Royaume, a conferé le même jour 15. Mars après l'heure de 7 heures du soir l'Archidiaconé & ses annexes, vacant par mort, au sieur de Ponsonaille frere du deffunt, qui en prit possession à 7 heures & demie.

Les provisions du sieur de Ponsonaille ne sont point dattées de l'heure de 5 & demie, ainsi que Crosat & de Pons le supposent; au contraire il est justifié par les mêmes provisions, que Mr. l'Evêque étant sorti de la maison Capitulaire le 15. Mars à l'heure de 5. & demie, les Chanoines auroient continué leur déliberation. Il est justifié encore par l'acte du 15. Mars sur les huit heures moins un quart du soir, produit en l'instance par

le sieur de Ponsonaille sous la cotte F. de son inventaire, que les Chanoines ne sortirent de la maison Capitulaire qu'à l'heure de 7. & demie du soir : ainsi il est vrai de dire que le moment avant la sortie des Chanoines de la maison Capitulaire a été la derniere action par laquelle le Chapitre a consommé les provisions du sieur de Ponsonaille, & quelle datte qu'on veüille donner à la requisition du 14. Mars, soit l'heure de 5. soit l'heure de 7. le Chapitre a donné à Mr. l'Evêque le délai des 24 heures avant de conferer l'Archidiaconé.

Le sieur de Pons prétend avoir été pourvu en Cour de Rome par une course extraordinaire, & rapporte des provisions posterieures à celles du Chapitre, par lesquelles le Pape lui a conferé l'Archidiaconé par mort avec la clause de dévolut. Il en a pris possession le 26. Novembre 1695. à laquelle les sieurs du Chapitre se sont opposez formellement, ne pouvant souffrir qu'un étranger devolutaire veüille se mettre à la tête de leur Compagnie contre les droits de leur Eglise. L'opposition du Chapitre est inserée dans ledit acte de possession.

De Pons a donné sa Requête d'intervention en la Cour le 12. Janvier 1696. où l'instance étoit pendante sur les appellations comme d'abus.

La Cour a ordonné par son Arrêt du mois de May 1696. que de Pons bailleroit caution de la somme de 500 l. conformément à l'Ordonnance, à quoi il a satisfait en qualité de devolutaire. Et par autre Arrêt du 12. Janvier 1697. il a été reçu partie intervenante.

Il faut maintenant examiner la validité de ces trois differentes provisions.

Examen des capacitez & des provisions du Sieur Crosat.

1°. Le sieur Crosat a produit en l'Instance une Copie collationnée par Notaire, de ses Lettres de Licentié en Theologie, ausquelles il ne peut être ajoûté foi, parce qu'il falloit aux termes de l'Edit de 1606. les representer en original, ou les faire extraire & collationner en vertu de compulsoire, le sieur de Ponsonaille duëment appellé. C'est une fin de non-recevoir contre Crosat qui ne se peut reparer.

2°. L'abus est formel dans les provisions du sieur Crosat, en ce qu'elles sont contraires à la disposition de l'article 1. de ladite Transaction de 1498. & à la possession du Chapitre. Par cette Transaction M. l'Evêque ne peut conferer les dignitez, Canonicats & Prebendes de l'Eglise de S. Flour, que dans la Salle Capi-

tulaire, de l'avis & consentement du Chapitre, premierement eus & obtenus, à la pluralité des voix & non autrement.

Au préjudice de quoi Mr. l'Evêque après avoir appellé comme d'abus des Titres & & de la possession du Chapitre, a donné lui seul, comme seul Collateur au sieur Crosat, des Provisions de l'Archidiaconé vacant par mort, hors la Salle Capitulaire, sans le consentement de ses Chanoines, & contre toutes les formes prescrites par ladite Transaction.

Les sieurs du Chapitre dans le cours du Procès qu'ils ont eu avec M. l'Evêque de S. Flour au sujet de la Collation des Benefices de leur Eglise, ont donné leur Requête le 9. Juillet 1696. énoncée dans l'Arrêt du 21. Août 1696. par laquelle ils ont conclu à ce qu'ils fussent reçûs appellans comme d'abus des provisions de la dignité d'Archidiacre vacante par le decez de Messire Philibert de Ponsonaille, que M. l'Evêque de S. Flour a données à M. Guillaume Crosat le 15. Mars 1695. dire qu'il y a abus, & en conséquence les maintenir & garder dans la possession de conferer les dignitez & Canonicats de ladite Eglise, conformément à ladite Transaction du 9. May 1498.

La Cour par son Arrêt dudit jour 21.

Août 1696. contradictoirement rendu entre M. l'Evêque & les sieurs du Chapitre, a donné acte à M. l'Evêque de la declaration par lui faite, qu'il ne prétend point de rien innover en la Collation des Benefices qui sera faite suivant ladite Transaction pour les Benefices y dénommez.

Et puisque la Cour a confirmé par son Arrêt ladite Transaction en ce qui concerne la Collation des Benefices de l'Eglise de S. Flour, elle a jugé le deffaut de puissance en la personne de M. l'Evêque dans les provisions qu'il a données lui seul audit Crosat, sans le consentement de ses Chanoines, & contre toutes les Loix prescrites par ladite Transaction : D'où il s'ensuit necessairement que les provisions de Crosat sont nulles & abusives, lui ayant été données *à non habente potestatem, & non est major defectus quàm defectus potestatis.*

La fin de non-recevoir est donc indubitable contre le sieur Crosat, lequel se trouvant par ce moyen sans Titre & sans qualité, ne peut proposer aucuns moyens contre es provisions du sieur de Ponsonaille ; d'autant mieux que Crosat a renoncé lui-même aux Titres du Chapitre par l'acceptation des provisions de M. l'Evêque.

Le ſieur de Ponſonaille a produit l'Arrêt du 21. Août 1696. ſous la cotte E. de ſon Inventaire, enſemble un acte du 28. Novembre 1696. par lequel il auroit fait donner Copie dudit Arrêt à M. Dartois Procureur dudit Croſat.

Examen des capacitez & des Proviſions du ſieur de Pons dévolutaire.

1°. Suivant la diſpoſition de l'article 9. de l'Edit de 1691. portant creation des Greffiers des Inſinuations, les Lettres de Tonſure & celles des autres Ordres doivent être inſinuées au Greffe du Diocéſe de l'Evêque qui aura conferé les Ordres; & ce nouvel Edit doit avoir d'autant plus de force, qu'il n'introduit point de droit nouveau, & ne fait que rappeller celui qui a été établi par toutes les précedentes Declarations de 1553. de 1595. & 1637. cependant il eſt certain dans le fait, que les Lettres de Tonſure du ſieur de Pons ne ſont pas inſinuées au Greffe du Diocèſe de Clermont, dans lequel il a été tonſuré par Mr. l'Evêque de Clermont. Il eſt certain auſſi que ſes Lettres de Soûdiaconat, de Diaconat & Prêtriſe ne ſont point inſinuées au Greffe d'aucun Diocèſe; d'où il reſulte que les capacitez du ſieur de Pons doivent être rejettées de l'inſtance par le deffaut d'inſinuation.

Le sieur de Pons n'a point encore rapporté l'absolution d'une irregularité en sa personne, causée pour avoir perdu entierement l'usage d'un œil depuis plus de dix ans.

2°. Après avoir examiné les capacitez du sieur de Pons, il faut voir si les provisions qu'il a obtenuës en Cour de Rome par mort, avec la clause de dévolut, lui peuvent donner quelque droit à l'Archidiaconé dont il s'agit.

Soit qu'il prétende se servir de la vacance par mort, ou de la clause de dévolut, il est également mal fondé.

S'il veut se servir de ses provisions par mort, le sieur de Ponsonaille lui oppose que l'Archidiaconé étoit rempli en sa personne par les provisions par mort que le Chapitre lui en avoit donné long-temps auparavant que de Pons fût pourvu en Cour de Rome.

S'il prétend se servir du dévolut, & qu'il veüille le fonder sur une incapacité qu'il dit être en la personne du sieur de Ponsonaille, en ce qu'il n'étoit point du nombre des Chanoines de S. Flour lorsqu'il a été pourvu de l'Archidiaconé par le Chapitre.

Le sieur de Ponsonallle lui oppose qu'il est non-recevable à proposer cette pretenduë incapacité, parce que lui-même

n'eſt point du nombre des Chanoines de S. Flour ; & par conſequent le ſieur de Pons ne peut prendre un dévolut ſur une incapacité qui reſide en ſa perſonne.

Il eſt certain qu'il y a une incapacité formelle en la perſonne dudit de Pons, en ce que par la Bulle de ſeculariſation de l'Egliſe de S. Flour de 1476. il eſt ſtatué que l'Archidiaconé & la Treſorerie par quelque autorité Apoſtolique que ce puiſſe être ne pourront être conferez à d'autres qu'aux Chanoines Prebendez de ladite Egliſe, les Canonicats deſquels ſeront declarez vacans *eo ipſo*, qu'ils accepteront l'Archidiaconé & la Treſorerie.

Art. 1. de la Bulle de ſeculariſation de 1476. *Quodque erecti Archidiaconatus & Theſauraria prædicti aliis quam Canonicis Prabendatis dictæ Eccleſiæ, quâvis etiam autoritate apoſtolicâ conferri nequeant & per eorumdem Archidiaconatus & Theſaurariæ aſſecutionem obtenti per illos, Canonicatus & Præbendæ eo ipſo vacare noſcantur.*

Sur quoi il faut obſerver que cet article de la Bulle ne parle préciſement que des proviſions qui pourroient être données par l'autorité apoſtolique, *quâvis etiam auctoritate apoſtolicâ*, c'eſt-à-dire, par le Pape ou par le Legat du S. Siege ; & il eſt évident

dent que ce même article ne comprend en aucune maniere le Chapitre, comme il sera prouvé ci-aprés, *pag.* 201. *& suiv.*

Ainsi le sieur de Pons ayant été pourvu par le Pape, & n'étant point Chanoine de S. Flour, ne peut prétendre aucun droit à l'Archidiaconé dont il s'agit, ni opposer ce défaut d'incapacité au sieur de Ponsonaille, puisque lui-même est incapable de recevoir la grace qu'il demande.

Le sieur de Pons dévolutaire, pressé par les termes de la Bulle de sécularisation, qui l'exclut entierement de sa prétention, a renfermé toute sa défense à dire dans ses écritures :

1°. Que le Pape a pû déroger à la Bulle de sécularisation de l'Eglise de S. Flour.

2°. Que le Pape y a dérogé en sa faveur par la clause generale qui se trouve dans ses provisions de Cour de Rome, *non obstantibus felicis recordationis Bonifacii Papæ VIII. prædecessoris nostri, & aliis Constitutionibus apostolicis, ac primo dictæ Ecclesiæ juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis Statutis & consuetudinibus contrariis quibuscumque.*

Le sieur de Ponsonaille répond, 1°. Que la Bulle de sécularisation du Chapitre de S. Flour lui tient lieu de seconde fondation, & qu'elle a été obtenuë à la sollicitation du Roi Loüis XI. qui en est le Fondateur.

Que ſuivant les Libertez de l'Egliſe Gallicane & le Droit commun de l'Egliſe, le Pape n'a aucun pouvoir de déroger ſans abus aux Bulles de ſéculariſation qui tiennent lieu de fondation aux Egliſes de ce Royaume, obtenuës à la priere de nos Rois. Cette réponſe eſt ſans replique, & détruit les prétentions dudit de Pons.

2°. Le ſieur de Ponſonaille répond que le Pape n'a pas dérogé à ladite Bulle de ſéculariſation en donnant des proviſions de l'Archidiaconé au ſieur de Pons, parce que la clauſe generale, *non obſtantibus felicis recordationis Bonifacii Papæ VIII. prædeceſſoris noſtri & aliis Conſtitutionibus apoſtolicis, Statutis & conſuetudinibus contrariis quibuſcumque*, qui ſe trouve dans ſes proviſions, eſt une clauſe de ſtile ſuivant l'uſage de la Chancellerie Romaine, ſe trouvant exprimée dans toutes les Bulles de proviſions, laquelle n'opere rien; & cette clauſe generale n'eſt pas aſſez puiſſante pour operer une dérogation à la Bulle de ſéculariſation & au privilege ſpecial de l'Egliſe de S. Flour : car on n'a jamais dit en Droit que les diſpoſitions generales détruiſent les privileges particuliers. Ainſi les proviſions dudit de Pons ſont nulles de toute maniere, & ſeroient abuſives ſi le Pape avoit derogé en ſa faveur à la Bulle de ſeculariſation.

3°. Non seulement le Pape n'a pas derogé à la Bulle de sécularisation, ni même il n'a pas eu intention d'y deroger, parce que le sieur de Pons ne lui a point exprimé le privilege des Chanoines de S. Flour, qui est que nul ne peut être pourvû de l'Archidiaconé par l'autorité apostolique qu'il ne soit Chanoine de leur Eglise, & s'il eût exprimé le privilege, le Pape ne lui auroit point accordé la grace, puisqu'il ne le pouvoit faire qu'en violant une loi de la sécularisation établie par le Pape Sixte IV. l'un de ses predecesseurs ; par consequent il y a subreption dans les provisions dudit de Pons, suivant les textes du Droit Canonique *cap. 20. de sententia & re judicata*, pour un cas tout semblable à celui de l'Eglise de S. Flour, dans l'espece duquel on voit que le Pape Innocent III. cassa un Rescrit obtenu au sujet de la confirmation d'une election, sur ce fondement qu'il avoit été impetré sans faire mention d'un privilege apostolique accordé à une Abbaye, par lequel les Religieux ne pouvoient être contraints à reconnoître pour Abbé que ceux qui étoient de leur Corps, *Quoniam de privilegiis apostolicæ Sedis nihil in secundis litteris dicebatur, quod si fuisset expressum, obtinere minimè potuissent.* Cette Decretale qui se trouve dans le Recueil des Epî-

tres d'Innocent III. liv. 2. ep. 78. ne peut être plus decisive, puisqu'elle parle précisement d'un privilege *de non eligendo nisi de gremio.*

Il est donc hors de doute que la Bulle de provision dudit de Pons est subreptice, & par consequent qu'elle est nulle d'une nullité essentielle, ce qui est cause que Dumoulin a dit ces paroles dignes de remarque sur la regle *de infirmis, n. 72. qualibet vel minima subreptio gratiam reddit ipso jure nullam.*

C'est une foible raison & un principe faux de la part dud. de Pons, de prétendre que le Pape Sixte IV. qui a secularisé l'Eglise de S. Flour, n'a pû lier & obliger les Papes successeurs, lorsqu'il a contracté dans la Bulle de secularisation avec le Roy Loüis XI. & avec le Chapitre; car sur ce principe il n'y auroit point de Bulle de secularisation, de regle ni d'usage dans les Cathedrales du Royaume, qui ne fussent exposez à des infractions perpetuelles, & si les Papes successeurs n'étoient pas liez & obligez d'observer les Constitutions de leurs prédecesseurs qui contractent avec les Chapitres en les secularisant, on verroit tous les jours des derogations à des loix si saintes, & il n'y auroit rien d'assuré dans les Eglises.

Enfin le sieur de Pons devolutaire pré-

tend que le Pape s'est acquis la possession de déroger à la Bulle de secularisation par trois provisions de l'Archidiaconé accordées sur des resignations *in favorem*, par les Papes successeurs de Sixte IV. à des particuliers qui n'étoient point Chanoines de S. Flour.

Le sieur de Ponsonaille répond que ces trois provisions qui ne contiennent que la même clause generale raportée cy-devant *non obstantibus felicis recordationis Bonifacii Papæ VIII. prædecessoris nostri &c.* ne peuvent faire préjudice à la Bulle de secularisation, parce que cette clause qui est de stile & d'usage de la Cour de Rome n'opere rien, & que les Papes successeurs de Sixte IV. qui a secularisé le Chapitre de S. Flour, n'ont jamais eu connoissance du privilege des Chanoines, & s'ils avoient dérogé à la Bulle de secularisation la dérogation seroit abusive & contre les libertez de l'Eglise Gallicane.

Le sieur de Ponsonaille a prouvé dans sa Requeste du 19. Juillet 1697. que la datte des provisions de Cour de Rome du sieur de Pons est alterée en ce qu'il y avoit *nonagesimo quinto, &c. Pontificatus nostri anno quinto &c.* & que sur les deux mots *quinto*, on a écrit & formé en France les deux mots, *quarto*, qui y sont

à preſent ; ſi la correction avoit été faite à Rome comme de Pons le pretend, le Regent de la Chancellerie auroit écrit en la forme ordinaire au haut de ſes proviſions, *Correcta prout jacet*, pour marquer que la correction a été faite à Rome, ce qui s'obſerve dans toutes les Bulles deproviſions qui ſont corrigées à Rome.

Et pour prouver encore que cette correction a été faite en France même après la fulmination deſdites proviſions, le ſieur de Ponſonaille a produit en l'inſtance le Procès verbal de compulſoire du 8. Octobre 1696. par lequel il eſt juſtifié qu'on avoit écrit deux fois, *quinto*, dans la minute de l'Acte de fulmination deſdites proviſions en énonçant la datte de l'année d'icelles, leſquels mots, *quinto*, ont été raturez & en leur place les deux mots, *quarto*, ont été interlignez après coup d'une ancre, d'une plume & d'une main differente du corps de l'Acte ſans aucune approbation du ſieur Official, ce qui prouve évidemment qu'il y avoit *quinto*, dans leſdites proviſions lors de la fulmination d'icelles. Le ſieur de Ponſonaille ſe ſeroit inſcrit en faux contre ces alterations & falcifications s'il n'avoit des moyens très-certains pour l'établiſſement de ſon droit.

Il y a plus, le ſieur de Ponſonaille qui donne toute ſon attention à n'avancer que

les choses veritables & dont il a des preuves certaines, se plaint avec raison de ce que ledit de Pons a supprimé & soustrait du Procez la grosse controllée de fulmination desdites provisions, de laquelle grosse il a baillé copie & communication signée de lui de Pons & de Me. Caillé son Procureur, & ensuite il a substitué en l'instance depuis la plaidoirie de la cause une autre grosse non controllée qui n'est point celle dont il a baillé copie & communication. Ce fait de suppression de grosse que le sieur de Ponsonaille a prouvé dans sadite Requête du 19. Juillet 1697. & les alterations qui sont dans la datte desdites provisions & dans la minute de fulmination d'icelles à l'occasion de la même date, font naître une multitude de reflexions qu'il y a indubitablement une fausseté que le sieur de Pons veut cacher aux yeux de la Justice, le sieur de Ponsonaille s'en remet à la prudence de la Cour.

Examen des capacitez du sieur de Ponsonaille.

Les sieurs Crosat & Pons opposent que les capacitez du sieur de Ponsonaille ne sont pas insinuées suivant l'Ordonnance, parce que les certificats d'insinuation qu'il rapporte sont écrits par les Greffiers des

insinuations, sur des actes separez, & qu'aux termes de l'Ordonnance l'insinuation doit être écrite sur les pieces mêmes, & non sur des actes separez.

Le sieur de Ponsonaille répond 1°. qu'il a fait insinuer auparavant l'Edit du mois de Décembre 1691. dans les registres publics du Diocése de S. Flour ses Lettres de Tonsure, quatre Mineurs, Soudiaconat, Diaconat & Prêtrise, ses Lettres de Bachelier en Theologie, & ses autres Lettres: & qu'il a produit en l'instance trois certificats des 14. Juin 1682. & 6. Avril 1691. écrits & signez des Greffiers des Insinuations du Diocese de S. Flour, lesquels ont attesté que les susdites lettres & capacitez du sieur de Ponsonaille sont insinuées au Greffe des Insinuations du Diocese de S. Flour. 2°. Il répond, que par les anciennes Déclarations de 1553. de 1595. & de 1637. & par le dernier Edit de 1691. il est dit seulement que les Actes & les Lettres des Ordres seront insinuées, sans y ajoûter cette prétenduë formalité, que l'insinuation sera écrite sur le corps des pieces.

Ainsi le sieur de Ponsonaille a satisfait aux Edits & Déclarations en ce qu'ils contiennent, qui est que l'insinuation soit faite en bonne forme dans les Registres publics du Diocese; & les certificats d'insi-

nuation que les Greffiers lui en ont délivrez, sont autant valables sur une feuille séparée que sur le corps des actes, & cela ne peut jamais produire de nullité jusqu'à ce qu'il y ait une loy nouvelle qui l'ordonne.

Mais pour faire cesser toutes ces mauvaises contestations le sieur de Ponsonaille a fait extraire & collationner ses Lettres de Tonsure, quatre Mineurs, Soûdiaconat, Diaconat & Prêtrise, & ses Lettres de Bachelier en Theologie sur les registres des Insinuations du Diocese de S. Flour, & il a produit en l'instance les extraits & collations qu'il en a fait faire.

Examen des Provisions du Sr. de Ponsonaille pourvu de l'Archidiaconé de l'Eglise de S. Flour par les Srs. du Chapitre.

Les provisions du sieur de Ponsonaille sont Canoniques, entierement conformes au second article de la Bulle de sécularisation de l'Eglise de S. Flour de 1476. à la Transaction de 1498. à la possession & à l'usage du Chapitre, au droit commun du Royaume, aux Edits & Déclarations, & sont autorisées par les Arrêts de la Cour. C'est ce qu'il va établir en répondant à de prétendus moyens d'abus & de nullitez imaginaires, proposez par les sieurs Crosat & de Pons contre ses provisions.

Le premier Moyen d'abus & de nullité que Crosat & de Pons proposent, résulte de ce qu'ils prétendent qu'il y a incapacité en la personne du sieur de Ponsonaille, en ce qu'il n'étoit pas du nombre des Chanoines de S. Flour lorsqu'il a été pourvu par le Chapitre de l'Archidiaconé; & pour établir cette prétenduë incapacité ils rapportent le premier article de la Bulle de sécularisation de 1476. par lequel il est statué que l'Archidiaconé & la Tréſorerie par quelque autorité apostolique que ce puisse être, ne pourront être conferez à d'autres qu'aux Chanoines de S. Flour, les Canonicats desquels seront déclarez vacans, *eo ipso*, qu'ils accepteront l'Archidiaconé & la Tréſorerie.

Article 1. de la sécularisation de 1476. *Quòdque erecti Archidiaconatus & Thesauraria prædicti, aliis quàm Canonicis prabendatis dictæ Ecclesiæ, quâvis etiam auctoritate apostolicâ conferri nequeant, & per eorumdem Archidiaconatus & Thesaurariæ assecutionem obtenti per illos Canonicatus & Prabendæ eo ipso vacare noscantur.*

Ce prétendu moyen se décide par la fin de non-recevoir contre les sieurs Crosat & de Pons. Crosat n'a ni titre ni qualité, parce qu'il est pourvu *à non habente potestatem*, & de Pons prononce lui-même son exclusion de l'Archidiaconé, parce qu'il n'est point Chanoine de S. Flour.

Après des fins de non-recevoir si formelles, on pourroit terminer la question ; mais pour ne rien omettre le sieur de Ponsonaille répond que cet article de la Bulle ne parle précisément que de l'autorité apostolique, & il soûtient que ce même article ne comprend en aucune maniere le Chapitre, & ne lui impose aucune loy ; & qu'il n'a pas prétendu lui en imposer aucune. Les mots, *quâvis etiam auctoritate apostolicâ*, ne peuvent s'appliquer à autre qu'à l'autorité apostolique, qui est le Pape & le Legat du S. Siege, lesquels ne peuvent donner des provisions de l'Archidiaconé & de la Tresorerie à d'autres qu'aux Chanoines de S. Flour. La raison en est ; parce que les sieurs Chanoines n'ont pas voulu que le Pape pût leur envoyer des étrangers & des inconnus, & être exposez à toute sorte de preventions de Cour de Rome dans le choix de ceux qui doivent être à la tête de leur Compagnie.

Mais à l'égard du Chapitre, il n'est nullement compris dans ce premier article de la Bulle ; cela est si veritable, que par l'article immediatement suivant de la même Bulle de sécularisation les sieurs du Chapitre se sont conservez formellement l'ancien pouvoir & la liberté entiere qu'ils avoient avant la sécularisation, de choisir hors de leur Compagnie des sujets capa-

bles de remplir les Dignitez de leur Eglise, quand ils n'en vouloient point prendre du Corps du Chapitre.

Article 2. de la Bulle de secularisation de 1476. *Liceatque Capitulo præfatis perpetuis futuris temporibus de Archidiaconatu & Thesaurariâ ac singulis erectis & non unitis Canonicatibus & Præbendis prædictis, per assecutionem hujusmodi vel aliàs quovis modo cùm pro tempore vacabunt, cessantibus aliàs apostolicis reservationibus, personis idoneis etiam quæcumque, quodcumque & qualiacumque Beneficia Ecclesiastica obtinentibus providere, & reliqua circa hæc necessaria seu quomodolibet oportuna facere ordinariâ auctoritate, prout de regularibus dignitatibus, officiis & portionibus ibidem pro tempore vacantibus, & circa illa facere consueverant.*

C'est-à-dire qu'il est permis au Chapitre de conferer à l'avenir l'Archidiaconé & la Tresorerie, & les Canonicats & Prébendes érigez & non unis dans le tems de leur vacance, de quelle maniere qu'elle arrive, à des personnes capables possedans toutes sortes de Benefices, & faire à cet égard par l'autorité ordinaire ce qu'il trouvera à propos, tout ainsi & de même qu'il avoit accoûtumé de disposer des dignitez regulieres.

Cet article de la Bulle renferme deux

diſpoſitions; la premiere, qu'il eſt permis au Chapitre de conferer l'Archidiaconé & la Tréſorerie, & les Canonicats à des perſonnes capables poſſedans toute ſorte de Benefices, & faire à cet égard ce qu'il trouvera à propos.

La ſeconde, que les Chanoines ſuivront les anciennes coûtumes, & confereront les Dignitez ſéculieres de la même maniere que les Chanoines reguliers avoient accoûtumé de diſpoſer des Dignitez regulieres.

Ainſi la collation des Dignitez d'Archidiacre & de Tréſorier, lorſqu'elle ſe doit faire par le Chapitre, n'eſt point bornée ni renfermée à la ſeule perſonne des Chanoines, l'Ordinaire pouvant les conferer à toute ſorte de perſonnes, quelques Benefices qu'ils poſſedent.

Dans le fait, le Chapitre n'a jamais été obligé de conferer les Dignitez aux ſeuls Chanoines, & dans le fait il a toujours conferé les mêmes Dignitez à d'autres qu'aux Chanoines de leur Compagnie.

Et pour établir cette poſſeſſion du Chapitre, qui eſt auſſi ancienne que leur Egliſe, & qui n'a jamais été diſcontinuée depuis cinq ou ſix ſiécles, le ſieur de Ponſonaille a la preuve certaine que dans tous les tems, ſoit avant la ſécularisation, du tems même de la ſécularisation, & depuis conſecutivement juſques au tems preſent,

les Seigneurs Evêques & les Sieurs du Chapitre ont toujours conferé les Dignitez regulieres & les Dignitez séculieres d'Archidiacre & de Trésorier à des particuliers qui n'étoient point du Corps du Chapitre ; & pour en justifier il a produit en l'Instance sous la cotte G. de son Inventaire quatre collations. La premiere de l'an 1438. est une collation de la Sacristie de S. Flour faite à un Religieux de la Voulte : La Sacristie étoit l'une des Dignitez regulieres du Chapitre de S. Flour : la seconde & la troisiéme de 1494. & 1581. sont deux collations de la Tréforerie de S. Flour faites à Jouvenroux & Descorolle. Et la quatriéme de 1594. est une collation de l'Archidiaconé faite à André de Pons de la Grange, quoique les uns & les autres ne fussent point Chanoines de l'Eglise de S. Flour. Ces trois derniers pourvus Jouvenroux, Descorolle & de Pons de la Grange ont possedé chacun vingt & trente ans l'Archidiaconé & la Tréforerie, ce qui se justifie par trois collations des Dignitez & Canonicats de ladite Eglise qu'ils ont donné en qualité de Présidens du Chapitre ès années 1545. 1594. & 1612. produites par le sieur de Ponsonaille sous la cotte G. de son Inventaire, & sous la cotte B. de sa Requête de production nouvelle du 29. Avril 1697.

Les sieurs Crosat & de Pons ne rapportent rien de contraire aux dispositions formelles du second article de la Bulle de secularisation, *Liceatque Capitulo de Archidiaconatu & Thesauraria personis idoneis quacumque & qualiacumque beneficia obtinentibus providere &c.* ni à la possession ancienne dans laquelle est le Chapitre depuis cinq ou six siécles, de conferer les Dignitez à des personnes qui ne sont point Chanoines.

Ainsi après avoir montré que la Bulle de secularisation n'établit par elle-même aucune incapacité contre ceux qui sont pourvus par le Chapitre, il s'ensuit qu'il n'y a point d'incapacité en la personne du sieur de Ponsonaille.

D'ailleurs ceux qui sont pourvus de l'Archidiaconé deviennent à même tems Chanoines, parce qu'il y a un Canonicat & Prebende unis & annexez à cette dignité par la Bulle de secularisation, *page* 204.

Et pour justifier encore qu'il ne faut point être Chanoine de S. Flour pour être pourvu par le Chapitre de l'Archidiaconé, le sieur de Ponsonaille employe l'art. 1. de ladite Transaction de 1498. dans laquelle il est statué que les dignitez & Canonicats vacans de ladite Eglise, seront conferez à celui qui aura la plu-

ralité des ſuffrages, ſans y ajouter d'autres conditions, *poſſit & valeat conferre dignitatem vel Canonicatum & Præbendam ſic vacantem illi in quem major pars Capituli conſenſerit, habendo reſpectum ad numerum perſonarum in dicto Capitulo exiſtentium.* Ce ſont les termes de ladite Tranſaction.

Mais quand il ſeroit veritable, ce qui n'eſt pas, qu'il faudroit être Chanoine étant pourvu par le Chapitre de l'Archidiaconé, de Pons dévolutaire n'en pourroit tirer avantage, parce que cette incapacité ne ſeroit point generale & abſoluë, elle ſeroit ſeulement reſpective, & n'auroit de rapport qu'aux Chanoines; ce ſeroit à eux ſeuls à ſe plaindre, & le devolut ne pourroit jamais avoir lieu en ce cas qu'en faveur d'un Chanoine de S. Flour.

Enfin le ſieur de Ponſonaille ajoûte qu'il a été pourvu le 26. Septembre 1694. par M. l'Evêque & le Chapitre d'un Canonicat de l'Egliſe de S. Flour ſur la démiſſion d'un Chanoine malade, lequel ayant obtenu Sentence de regrès, la fit ſignifier le 10. Mars 1695. de laquelle le ſieur de Ponſonaille ſe rendit Appellant le lendemain 11. Mars, & quatre jours après ſon appel les ſieurs du Chapitre lui ont donné des proviſions de

l'Archidiaconé ; le ſieur de Ponſonaille prétend que ſon appel a ſuſpendu l'effet de la Sentence, & qu'il avoit droit audit Canonicat lorſqu'il a été pourvu de l'Archidiaconé le 15. Mars 1695.

LE SECOND MOYEN d'abus & de nullité que les ſieurs Croſat & de Pons propoſent contre les proviſions du ſieur de Ponſonaille, reſulte d'un prétendu deffaut de formalité contre la Tranſaction de 1498. par laquelle il eſt porté que lors de la vacance des Benefices de l'Egliſe de S. Flour, le Chapitre eſt tenu de requerir Mr. l'Evêque de venir en la maiſon Capitulaire y conferer les Benefices vacans, & de lui donner un délai de 24 heures pour s'y rendre.

Surquoi les ſieurs Croſat & de Pons prétendent 1°. Que le Chapitre n'a pas requis ſuffiſamment Mr. l'Evêque de venir en la maiſon Capitulaire pour conferer l'Archidiaconé.

Le ſieur de Ponſonaille répond 1°. Que le Chapitre ſuivant ſon uſage ordinaire & conformément à ladite Tranſaction, a requis Mr. l'Evêque le 14. Mars à 5. heures après midy ſur la demiſſion du deffunt Sieur Archidiacre, de ſe rendre dans la maiſon Capitulaire au délay des 24 heures pour conferer l'Archidiaconé, 2°. Que le Chapitre ne s'eſt aſſem-

blé que le lendemain à pareille heure de cinq, qu'il est resté dans la maison Capitulaire jusques à 7 heures & demie du soir, & qu'il n'a conferé l'Archidiaconé qu'après 7 heures & après la consommation du droit de Mr. l'Evêque ; ainsi le Chapitre a requis suffisamment Mr. l'Evêque, & lui a donné le délai des 24 heures dans son entier, ce qui est expliqué plus au long au commencement de ce Factum, *pag.* 182. *& suiv.*

2°. Crosat & de Pons prétendent que la démission n'ayant point été acceptée par Mr. l'Evêque, l'Archidiaconé n'a point vaqué par démission ; & par conquent que les requisitions du Chapitre sont inutiles, puisqu'elles ne se doivent faire qu'après la vacance des Benefices, suivant ladite Transaction de 1494.

Le sieur de Ponsonaille répond 1°. Que la démission n'ayant point été revoquée par le sieur constituant, & qu'elle a été remise en la maniere accoutumée entre les mains du Chapitre pour faire les requisitions. 2°. Que suivant l'usage du Chapitre de S. Flour l'acceptation de la démission & la collation se font dans le même instant par un seul & même acte qui n'est autre que les provisions que Mr. l'Evêque donne dans la maison Capitulaire du consentement du Chapitre, & en son

absence le Chanoine President à l'assemblée. Or quoique Mr. l'Evêque n'ait pas voulu venir dans la maison Capitulaire pour accepter la démission & conferer à même tems l'Archidiaconé avec le Chapitre, cela n'empêche pas que l'Archidiaconé n'ait vaqué par démission, non pas d'une vacance parfaite, laquelle dépend du Titulaire & du Collateur ; mais au moyen de ladite démission il y a eu un commencement de vacance qui a donné juste sujet au Chapitre de faire ses requisitions à Mr. l'Evêque suivant ce qui est statué par ladite Transaction de 1498. autrement il n'y auroit jamais un temps auquel le Chapitre pût faire des requisitions valables à Mr. l'Evêque sur la vacance par demission, à quoi il faut ajouter que le Chapitre en l'absence de Mr. l'Evêque a accepté la démission en conferant l'Archidiaconé.

Ainsi il est sans difficulté que les requisitions du Chapitre sont bonnes & valables puisqu'elles ont été faites à Mr. l'Evêque sur la demission après le commencement de la vacance de l'Archidiaconé conformément à ladite Transaction de 1498. & à l'usage du Chapitre. *Vacantibus dictæ Ecclesiæ Dignitatibus & Præbendis, dictus Reverendus Episcopus ad prædictum Capitulum vocatus, &c.*

3°. Les sieurs Crosat & de Pons objectent 1°. Que dans le cours des 24 heures le genre de vacance a changé par le decès du sieur Archidiacre arrivé le 15. Mars après midy. 2°. Que le Chapitre a conferé l'Archidiaconé par mort au sieur de Ponsonaille & non pas en consequence de la demission : d'où ils concluent que le Chapitre devoit faire à Mr. l'Evêque une nouvelle requisition sur le genre de vacance par mort, & devoit lui donner un nouveau délai de 24 heures.

Toute la question est dans cette objection.

Le sieur de Ponsonaille répond 1°. Qu'il n'y a aucun titre, aucun usage qui ordonne que lorsque le genre de vacance changera dans les 24 heures le Chapitre soit obligé de faire de nouvelles requisitions à Mr. l'Evêque ; toute la formalité prescrite par le premier & le second article de ladite Transaction de 1468. est que lors de la vacance des Dignitez & Prebendes de l'Eglise de S. Flour, le Chapitre est tenu de requerir Mr. l'Evêque, & lui donner un delai de 24 heures pour venir dans la maison Capitulaire conferer le Benefice vacant; il suffit donc qu'il y ait une vacance en general lorsque le Chapitre fait ses requisitions à Mr. l'Evêque : ce n'est pas le genre de

vacance ni le changement de vacance, c'est la vacance en general qui décide de la validité des requisitions, & dans le fait on ne peut pas exiger du Chapitre de nouvelles formalitez lorsqu'elles ne sont établies par aucune loy ny par aucun usage.

2°. Le sieur de Ponsonaille répond qu'il est statué par le troisiéme article de ladite Transaction de 1498. que si Mr. l'Evêque neglige de se rendre dans la maison Capitulaire au jour & à l'heure assignez, le Chapitre sans faire d'autre requisition peut proceder cette fois à la collation des Dignitez & Prebendes de ladite Eglise, par le ministere de celui du Corps qui preside à leur assemblée.

Article 3. de la transaction de 1498. *Item si die loco & hora assignatis præfatus reverendus aut eo absente ejus Vicarius comparere distulerint, præfatum Capitulum illa vice ad collationem & omnimodam provisionem dignitatum & præbendarum ministerio ejus qui tunc ex ipsis in præfato Capitulo præsidebit, nulla facta requisitione procedere poterit.*

De ce qui est porté par cet article de ladite Transaction il s'ensuit necessairement que Mr. l'Evêque ayant été requis par le Chapitre, & n'ayant pas voulu conferer l'Archidiaconé en la maniere ac-

coutumée dans la maiſon Capitulaire au jour & à l'heure aſſignez, le Chapitre n'a pas été tenu de lui faire une nouvelle requiſition ſur le genre de vacance par mort, puiſque le droit de conferer, *nulla facta requiſitione*, étoit entierement devolu au Chapitre; & cette ſeule réponſe doit ſuffire pour lever toute la difficulté de l'objection qui eſt formée par Croſat & de Pons.

3°. L'objection des ſieurs Croſat & de Pons eſt inutile, parce qu'il eſt prouvé par l'acte du 15. Mars à 5 heures & demie du ſoir 1695. que Mr. l'Evêque vint dans la maiſon Capitulaire au delai des 24 heures, & qu'il en ſortit au même inſtant & fit ſortir avec lui le Notaire que les Chanoines y avoient fait venir pour recevoir leurs déclarations : mais Mr. l'Evêque ne voulut point reſter dans la ſalle Capitulaire pour déliberer avec le Chapitre, parce qu'il ſçavoit bien lui-même qu'il ne pouvoit plus entrer en déliberation ſur la collation de l'Archidiaconé, ayant conſommé ſon droit par une proviſion qu'il en avoit donné lui ſeul au ſieur Croſat ſans le conſentement du Chapitre.

4°. Mr. l'Evêque avoit appellé comme d'abus de tous les titres du Chapitre le 15. Mars avant midy, & par conſequent

avant la vacance par mort & même avant l'expiration du delai des 24 heures. Cet appel comme d'abus renferme deux choses un refus de la part de Mr. l'Evêque de vouloir conferer avec le Chapitre, & un mépris des titres & de la possession des Chanoines.

Enfin Mr. l'Evêque de S. Flour ne pouvoit desirer du Chapitre une nouvelle requisition sur la vacance par mort du dernier Titulaire, par deux raisons décisives.

La premiere est, que si Messieurs du Chapitre avoient fait à M. l'Evêque une nouvelle requisition sur la vacance par mort, ils auroient agi inutilement, & l'on n'est pas obligé suivant la disposition de droit de faire un Acte frustratoire qui ne peut produire d'effet : or il est sensible que le Chapitre auroit fait à M. l'Evêque une requisition inutile d'assister à l'Assemblée Capitulaire pour conferer l'Archidiaconé sur la vacance par mort, parce que 1°. M. l'Evêque a témoigné qu'il ne vouloit pas y assister, en donnant lui seul à Crosat des provisions par mort, lesquelles étant accordées & suivies de la prise de possession de Crosat, avant que le Chapitre se soit mis en état de conferer, c'est une declaration formelle de la volonté de M. l'Evêque, qu'il ne pré-

tendoit point conferer avec le Chapitre ; & qu'il ne vouloit executer la Transaction de 1498. 2°. Mr. l'Evêque avoit consommé son droit & ne pouvoit plus varier, ainsi il étoit inutile de le requerir de nouveau.

Cependant les sieurs Crosat & de Pons ont avancé dans leurs écritures que M. l'Evêque ayant conferé par mort comme Evêque, pouvoit encore conferer en la même qualité avec le Chapitre sur la même vacance, & ils ont cité pour cela Dumoulin n. 32. & 162. *de Infirmis*.

Le sieur de Ponsonaille répond, que Dumoulin étoit trop éclairé pour être de ce sentiment, & qu'il n'a point avancé une telle proposition dans les endroits citez. On trouvera bien que lui & les autres Docteurs ont estimé qu'un Collateur peut conferer sur les differens genres de vacance, comme si un Collateur avoit admis une permutation qui se trouveroit nulle dans la suite, il n'y a point d'inconvenient que ce même Collateur ne pût conferer sur la mort de l'un des compermutans, parce que la vacance est differente. Si dans un mois des Graduez un Ordinaire avoit conferé librement, & qu'un Gradué requît ensuite le Benefice, sans doute que le Collateur pourroit lui conferer, & ce ne seroit pas une variation.

Mais

Mais de vouloir que M. l'Evêque de S. Flour, après avoir conferé seul comme Evêque à Crosat l'Archidiaconé par mort, eût le pouvoir en la même qualité d'Evêque de conferer une seconde fois avec son Chapitre le même Benefice sur le même genre de vacance par mort : c'est ce que Dumoulin & tous les autres Docteurs sans exception n'ont jamais enseigné contre cette grande maxime, que la variation est prohibée dans les Collateurs Ecclesiastiques.

La seconde raison decisive est, que M. l'Evêque ne s'est pas plaint de la collation du Chapitre, il n'a point dit, qu'il abandonnoit les provisions qu'il avoit données à Crosat, & qu'il vouloit s'assembler avec le Chapitre pour en accorder d'autres conformes à la Transaction de 1498. au contraire il a persisté pendant dix-sept mois dans la collation faite à Crosat, ce qui marque clairement qu'il s'est rendu étranger de l'Assemblée, & qu'il n'a point voulu executer ladite Transaction.

Dans cet état quel autre parti pouvoit prendre le Chapitre, que celui d'user de son droit, qui lui étoit devolu par le Droit commun du Royaume & par la Transaction de 1498. confirmée par les Arrêts de la Cour ? Ainsi il n'y a point de prétexte de vouloir attaquer les provi-

ſions du Chapitre, lequel n'étoit point tenu très-aſſurement de faire à Mr. l'Evêque une nouvelle requiſition ſur la vacance par mort, ni de lui donner un nouveau délai de 24 heures.

LE TROISIEME MOYEN que les ſieurs Croſat & de Pons ont qualifié de moyen d'abus & de nullité, eſt que les proviſions du ſieur de Ponſonaille ſont intitulées du nom du ſieur Deſaignes ancien Chanoine, Preſident au Chapitre lors de la collation de l'Archidiaconé, & ils prétendent que les proviſions en l'abſence de M. l'Evêque doivent être intitulées du nom du Chapitre, & non pas du nom du Chanoine Preſident à l'aſſemblée du Chapitre.

Sur quoi. ils ont fait deux obſervations, dont la premiere eſt que le ſieur Deſaignes a conferé ſans pouvoir l'Archidiaconé au ſieur de Ponſonaille ; la ſeconde que le ſieur Deſaignes a conferé & donné conſeil tout enſemble.

Pour détruire ce prétendu moyen d'abus, le ſieur de Ponſonaille eſt également fondé en titre & en poſſeſſion 1°. la Tranſaction de 1498. article 3. porte formellement qu'en l'abſence de M. l'Evêque, la collation ſe fera par le miniſtere du Chanoine qui preſidera à l'aſſemblée.

Article 3. de la Tranſaction de 1498.

Et si die, loco & hora assignatis præfatus reverendus Episcopus, aut eo absente ejus Vicarius comparere distulerint, dicta assignatione pro peremptoria reputata, præfatum Capitulum illa vice ad collationem & omnimodam provisionem dictarum dignitatum, Canonicatuum & Præbendarum ministerio ejus qui tunc ex ipsis in præfato Capitulo præsidebit, nulla facta requisitione procedere poterit, eritque sic facta collatio & provisio tanti effectûs, ac si per dictum reverendum de consilio & consensu dicti Capituli facta fuisset.

C'est-à-dire que si M. l'Evêque ne se transporte point dans la Sale Capitulaire au jour & à l'heure assignez, le Chapitre sans faire d'autre requisition pourra proceder pour cette fois à la collation des Dignitez, Canonicats & Prebendes par le ministere de celui du Corps qui presidera dans leur assemblée ; ce qui ne veut dire autre chose si ce n'est que la collation sera devoluë au Chapitre & que le Chanoine président donnera les provisions à celui en faveur duquel l'assemblée aura déliberé, & les provisions données de cette maniere sont aussi bonnes que si M. l'Evêque les avoit données du consentement du Chapitre.

Ainsi lorsque le sieur Desaignes President au Chapitre a conferé l'Archidia-

coné au ſieur de Ponſonaille, de l'avis & conſentement du Chapitre & du ſien, & qu'il a fait intituler de ſon nom les proviſions, il s'eſt conformé à ladite Tranſaction, laquelle le Chapitre a toûjours executée dans tous les tems & l'execute encore tous les jours en cela litteralement ſuivant les Arrêts de la Cour de 1692. & 21 Août 1696. qui l'ont confirmée.

2°. La poſſeſſion du Chapitre autoriſe & explique entierement les termes de ladite Tranſaction; car il eſt juſtifié par trois differentes proviſions des dignitez & prebendes de l'Egliſe de S. Flour données par les Preſidens du Chapitre ès années 1545. 1592. & 1612. que le ſieur Deſaignes s'eſt conformé à l'uſage & à la poſſeſſion du Chapitre & qu'il n'a rien innové; car ces trois collations ſont intitulées du nom des Chanoines Preſidens en l'abſence de Mr. l'Evêque & ſont données *de conſilio & conſenſu Capituli tam noſtri*, de même que celle de l'Archidiaconé accordée par le ſieur Deſaignes; & toutes ces collations ont été faites en conformité de ladite Tranſaction, *miniſterio ejus qui tunc ex ipſis in præfato Capitulo præſidebit.* Le ſieur de Ponſonaille a produit ces trois proviſions ſous la cotte G. de ſon Inventaire, & ſous la cotte B. de ſa Requeſte de production nouvelle du

29. Avril 1697. & en raporteroit plusieurs autres dans la même forme s'il étoit necessaire, & Crosat & de Pons ne justifient d'aucune provision intitulée du nom de Chapitre.

Les sieurs Crosat & de Pons ont proposé encore pour nullité que le sieur Desaignes a conferé l'Archidiaconé comme Conseiller & comme Collateur, *de consilio & consensu dicti Capituli & nostri Domini Desaignes.*

A quoi le sieur de Ponsonaille répond 1°. Qu'il n'y a ni Loi ni Ordonnance qui déclare que cet usage soit une nullité. 2°. Qu'il a justifié par les trois provisions cy-devant rapportées que tel est l'usage du Chapitre de S. Flour que le consentement du Chanoine President concoure avec celui du Chapitre afin de faire connoître que la déliberation Capitulaire est complette par son suffrage & par celui de tous les Chanoines.

Le quatrieme et dernier Moyen d'abus & de nullité que les sieurs Crosat & de Pons proposent, resulte de l'article 9. de l'Ordonnance de 1646. par laquelle il est porté, qu'aux presentations & collations des Patrons & Collateurs ordinaires assisteront deux témoins; & que cependant les provisions du sieur de Ponsonaille ne sont point signées d'aucun témoin.

Le sieur de Ponsonaille a plusieurs réponses à proposer contre ce prétendu Moyen de nullité, également decisives dans le droit & dans le fait.

Dans le droit, il faut faire une grande distinction entre les Notaires publics, & les Greffiers des Chapitres, parce qu'il est vrai qu'à l'égard des Notaires, ils ne doivent point expedier des provisions qu'en presence de deux témoins : mais ces formalitez introduites pour assurer la verité des actes, n'ont jamais été étendues aux Greffiers des Chapitres, parce que le peril de faux ne s'y rencontre pas, d'autant que les Greffiers des Compagnies ne font que rediger sur les Registres la déliberation publique d'un Corps, qui a autant de garens & de temoins de l'acte qu'il passe, qu'il y a de personnes qui ont donné leurs suffrages, ce qui ne peut jamais être changé ni alteré par un Greffier ; au lieu que dans les provisions des Collateurs qui conferent *singulariter*, on peut plus aisement fabriquer le nom d'une seule personne.

C'est par ces raisons que les Déclarations ont précisement excepté les Greffiers des Chapitres, de la necessité de faire signer leurs provisions par deux témoins. L'Edit de 1550. art. 13 & 14 en contient une distinction expresse. Dans le 13 il est expressément porté, que ces sortes

d'actes seront signez du Greffier & Notaire des Eglises Cathedrales & Collegiales en la forme & maniere qu'ils ont accoûtumé d'instrumenter : & dans l'article suivant & l'autre membre de la distinction il est dit formellement, qu'à l'égard des Benefices qui n'appartiennent point aux Chapitres & Colleges, il faudra se servir d'un Notaire & de deux témoins.

Cette Declaration a encore aujourd'hui son exécution dans toute sa force, avec d'autant plus de raison, qu'elle a été confirmée par le dernier Edit de 1691. portant création des Notaires Royaux & Apostoliques, dans l'art 3. qui s'explique en ces termes : N'entendons toutefois empêcher que les Greffiers des Eglises Cathedrales & Collegiales, qui ont coutume d'expedier les actes de reception de ceux qui sont pourvus de Benefices dependans desdites Eglises, ne continuent de le faire conformement à l'art 13. de l'Edit du mois de Juin 1550. que Nous voulons être executé. Ce dernier Edit leve toute la difficulté qui a été formée.

Dans la forme, les provisions du sieur de Ponsonaille sont bien plus autentiques que si elles avoient été signées de deux temoins, puisqu'elles le sont de neuf Chanoines capitulans, & de Bardol leur Greffier.

A quoi il faut ajoûter, que c'eſt l'uſage du Chapitre de S. Flour de n'admettre point de temoins dans les proviſions qu'il donne, toutes les fois que les Chanoines capitulans les ſignent & leur Greffier, ſoit que Mr. l'Evêque preſide à l'aſſemblée, ou l'ancien des Chanoines. Et pour prouver cet uſage, le ſieur de Ponſonaille a produit ſous la cotte C. de ſa requête de production nouvelle du 29. Avril 1697. huit proviſions & collations differentes de Canonicats & Prebendes de l'Egliſe de S. Flour, partie deſquelles ſont ſignées des Seigneurs Evêques, & toutes des Chanoines capitulans & du Greffier du Chapitre, ſans témoins.

Enfin pour derniere réponſe deciſive à ce prétendu Moyen de nullité, le ſieur de Ponſonaille a produit en l'inſtance ſous la cotte D. de ſa Requête de production nouvelle du 29. Avril 1697. un Arrêt de la Cour du 15. Juillet 1692. & les écritures ſur leſquelles il a été rendu dans une ſemblable conteſtation pour le poſſeſſoire d'un Canonicat de S. Flour. Il avoit été allegué par Saleſſe Demandeur & Devolutaire, que les proviſions du Canonicat en queſtion, données par Mr. l'Evêque & le Chapitre à Chariere Deffendeur, n'étoient point ſignées de

deux témoins, ce qui étoit requis par l'art. 9. de la Déclaration de 1646. La Cour ſans avoir égard à cette prétenduë nullité & par les raiſons du fonds, a maintenu & gardé Chariere pourvu par Mr. l'Evêque & le Chapitre, dans la poſſeſſion & joüiſſance du Canonicat contentieux.

D'où il reſulte, que cet Arrêt a très-certainement autoriſé l'uſage du Chapitre de S. Flour, & confirmé les proviſions qu'il a coutume de donner ſans témoins.

APRE'S ce qui vient d'être établi ſur des principes veritables, on ne peut diſconvenir que les proviſions données par le Chapitre au ſieur de Ponſonaille, ne ſoient les ſeules valables.

Le ſieur de Ponſonaille a detruit ſans replique les quatre prétendus Moyens d'abus & de nullitez imaginaires que les ſieurs Croſat & de Pons ont propoſé ſans fondement contre ſes proviſions.

Il a établit ſes prétentions. 1°. Sur le pouvoir du Chapitre, & ſur la loi de la Bulle de ſecularifation de 1476. par laquelle il eſt ſtatué qu'il eſt permis au Chapitre de conferer l'Archidiaconé à des perſonnes capables poſſedans toute ſorte de Benefices.

2°. Sur quatre collations produites en l'inſtance, qui prouvent la poſſeſſion dans

laquelle sont les sieurs du Chapitre depuis cinq ou six siecles avant & après la secularisation, de conferer les dignitez de leur Eglise à des particuliers qui ne sont point Chanoines de leur Compagnie.

3°. Il a établi ses mêmes prétentions sur la Transaction de 1498. qui est la Loi de l'Eglise de S. Flour, qui regle entre M. l'Evêque & le Chapitre le droit & la maniere de conferer les Benefices.

4°. Sur la possession & l'usage du Chapitre dans l'execution de lad. Transaction.

5°. Sur le Droit commun du Royaume, & sur trois Arrêts de la Cour de 1692. & 1696. produits en l'instance.

6°. Sur ses titres & capacitez insinuées en bonne forme, & sur le droit qu'il avoit à un Canonicat de l'Eglise de S. Flour lorsqu'il fut pourvû de l'Archidiaconé.

Enfin le sieur de Ponsonaille ayant toûjours donné des témoignages assurez de sa conduite, & ayant été choisi par une Compagnie capitulairement assemblée, il espere pouvoir obtenir de la justice de la Cour d'être maintenu & gardé en la possession & joüissance de l'Archidiaconé & ses annexes dont il s'agit, qui lui est dû par des titres si autentiques.

Monsieur ROBERT, Rapporteur.

Depuis le Factum imprimé M. l'Evêque de S. Flour a fait signifier le 7. Dé-

cembre 1697. sa Requête d'intervention laquelle contient deux moyens qui sont les mêmes que ceux qui ont été proposez en l'Instance par les sieurs Crosat & de Pons.

Le premier moyen d'intervention de M. l'Evêque est qu'il prétend, 1°. Que le Chapitre de S. Flour l'a requis par acte du 15. Mars à 5 heures & demie du soir 1695. de conferer l'Archidiaconé dans la maison Capitulaire. 2. Que le sieur Desaignes ancien Chanoine dudit Chapitre a conferé ledit Archidiaconé au sieur de Ponsonaille le même jour 15. Mars dans le moment de ladite requisition.

D'où M. l'Evêque conclut que le délai de 24 heures qui lui est accordé par ladite Transaction de 1498. après la requisition, ne lui a pas été donné par le Chapitre pour déliberer sur la Collation de l'Archidiaconé.

Son second moyen d'intervention est qu'il prétend, 1°. Que ledit sieur Desaignes ancien Chanoine, President à l'assemblée du Chapitre lors de la Collation de l'Archidiaconé, n'a pas été en pouvoir de faire intituler de son nom les provisions du sieur de Ponsonaille.

2°. M. l'Evêque prétend qu'en son absence & de son Grand Vicaire les provisions doivent être intitulées du nom du

Chapitre & non pas du nom du President à l'assemblée du Chapitre.

A ces deux moyens d'intervention le sieur de Ponsonaille employe pour réponses ce qu'il a dit cy-devant dans le present Factum *page* 209. *jusqu'à* 221. & cela pour ne pas user de redites inutiles.

ARREST DU PARLEMENT

En faveur du Sr. de Ponsonaille,

Du 16. *Janvier* 1698.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons : Qu'entre Philibert de Ponsonaille du Chassan, Prêtre, Bachelier en Theologie, Prieur Curé de Maniat, & pourvû de l'Archidiaconé de l'Eglise Cathedrale de S. Flour & ses annexes, Appellant comme d'abus des provisions du 15. Mars 1695. dudit Archidiaconé données par le sieur Evêque de S. Flour à M. Guillaume Crosat, & Demandeur aux fins des commission de Chancellerie & Exploit des 21. May & 3. Juin 1695. d'une part; & M. Guillaume Crosat, Prêtre, Docteur en Theologie, Trésorier de ladite Eglise Cathedrale de S. Flour, & pourvû aussi

du susdit Archidiaconé & ses annexes, Intimé d'autre ; & entre ledit Crosat Demandeur en Requête du 18. Août 1695. d'une part, & ledit de Ponsonaille Défendeur d'autre ; & entre ledit de Ponsonaille, Demandeur en deux Requêtes des 23. Août & 17. Octobre audit an 1695. d'une part ; & ledit Crosat Défendeur d'autre ; & entre M. Charles de Pons, Prêtre, Licentié en Droit Canon de l'Université de Paris, Chanoine, Comte de Brioude, pourvû aussi dudit Archidiaconé & Benefices en dépendans, Intervenant & Demandeur suivant sa Requête du 12. Janvier 1696. d'une part ; & lesdits Crosat & de Ponsonaille, Défendeurs d'autre ; & entre ledit Crosat Appellant comme d'abus des provisions dudit de Ponsonaille dudit Archidiaconé & de ses annexes du 15. Mars 1695. données par huit Chanoines dudit Chapitre d'une part, & ledit de Ponsonaille Intimé d'autre & entre ledit Crosat Demandeur en Requête du 12. Juillet 1696. d'une part, & lesdits de Pons & de Ponsonaille Défendeurs d'autre, & entre ledit de Ponsonaille Demandeur en Requête du 4. Février signifiée le 5. Mars 1697. d'une part, & ledit de Pons Défendeur d'autre.

Et entre Messire Joachim Joseph d'Estaing, Evêque & Seigneur de S. Flour, In-

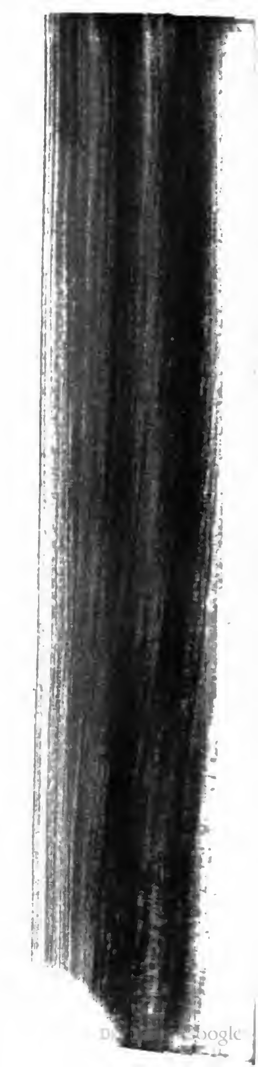
tervenant & Demandeur suivant sa Requête du 7. Décembre 1697. d'une part, & lesdits de Ponsonaille, de Pons & Crosat Défendeurs d'autre.

Vû par la Cour lesdites provisions dudit Archidiaconé de l'Eglise Cathedrale de S. Flour & ses annexes, dont est appel comme d'abus; celles dudit Crosat dudit jour 15. Mars 1695. obtenuës dudit d'Estaing, Evêque de S. Flour; & celles données le même jour audit de Ponsonaille par les Chanoines du Chapitre dudit S. Flour. Lesdits commission, exploit & demande dudit de Ponsonaille desdits jours 21. May & 3. Juin 1695. à ce que sans avoir égard aux provisions dudit Crosat, ledit de Ponsonaille fût maintenu & gardé en la possession & joüissance dudit Archidiaconé, Canonicat, Prébende & Prieurez de Bressons & Malbo ses annexes, avec défenses audit Crosat & à tous autres de l'y troubler, à peine de 500 liv. d'amende, dommages, interêts & dépens. La Requête dudit Crosat du 18. Août audit an 1695. à ce que par maniere de provision la recréance dudit Archidiaconé & ses annexes lui fût adjugée avec dépens. Lesdites Requêtes dudit de Ponsonaille desdits jours 23. Août & 17. Octobre audit an, à ce que par provision la recréance desdits Benefices lui fût adjugée, & que défenses

seroient faites audit Crosat, & à tous autres, de l'y troubler. Ladite Requête dudit de Pons dudit jour 12. Janvier 1696. afin d'intervention, à ce qu'Acte lui fût donné de ce qu'il preneit la prétention desdits Crosat & de Ponsonaille audit Archidiaconé pour trouble en la possession qu'il en avoit prise, & en formoit complainte, & en consequence faisant droit sur son intervention il fût maintenu & gardé en la possession & joüissance dudit Archidiaconé, Canonicat & Prébende en ladite Eglise & des Prieurez de Bresons & Malbo connexes dudit Archidiaconé avec défenses aux sieurs Crosat & de Ponsonaille de l'y troubler, & pour l'avoir fait qu'ils seroient condamnez à la restitution des fruits, si aucuns ils avoient perçus, avec dommages, interêts & dépens. Défenses dudit Crosat par Requête du 21. Janvier 1697. Ladite Requête dudit Crosat dudit jour 12. Juillet 1696. à ce que faisant droit sur l'appel comme d'abus par lui interjetté des provisions données audit de Ponsonaille dudit Archidiaconé, & ses annexes, par lesdits Chanoines de ladite Eglise de S. Flour ledit jour 15. Mars 1695. il seroit dit qu'il avoit été mal & abusivement procedé & conferé ; & en consequence faisant droit sur sa complainte il seroit maintenu & gardé en la possession

dudit Archidiaconé, & ses annexes, lesdits de Pons & de Ponsonaille condamnez d'en restituer les fruits par eux perçus, & aux dépens. Arrêt du 12. Janvier 1697. par lequel ledit de Pons auroit été reçu partie intervenante sur les appellations respectives comme d'abus, les Parties auroient été appointées au Conseil & sur les demandes en droit & joint. Causes d'appel comme d'abus & réponses respectivement fournies par lesdits Crosat & de Ponsonaille. Requête dudit de Pons du 25. dudit mois de Janvier, employée pour moyens d'intervention & de complainte, à ce qu'en tant que touche les appellations comme d'abus respectivement interjettées par ledit Crosat & de Ponsonaille de leurs provisions du 15. Mars 1695. du susdit Archidiaconé & ses annexes, il fut dit qu'il y avoit abus faisant droit sur sa complainte & intervention sans s'arrêter aux demandes desdits Crosat & de Ponsonaille, il seroit maintenu & gardé en la possession dudit Archidiaconé & Canonicat, & des Prieurez de Bresons & Malbo ses annexes, avec restitution des fruits depuis le décès de Philibert de Ponsonaille, par Requête du 4. Février audit an. Additions de moyens de nullité dudit de Pons contre les provisions dudit de Ponsonaille, par Requête

du 17. Avril. Réponse dud. de Ponsonaille, par Requête du 29. dud. mois. Avertissement, productions des Parties, contredits, salvations & réponses respectivement fournies les 15, 16, 22, 27, 29. Avril 4. & 10. May 1697. Requête dud. de Ponsonaille du 4. Février audit an 1697. contenant demande à ce que sans avoir égard à l'intervention dudit de Pons, nont il seroit debouté, ledit de Ponsodaille seroit maintenu & gardé en la possession & joüissance dudit Archidiaconé Canonicat, Prebende & Prieurez de Bressons & Malbo ses annexes avec restitution des fruits, dommages, interêts & depens, ladite demande reglée par Ordonnance de la Cour à fournir par le Deffendeur de deffenses, écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance, & acte audit de Ponsonaille de ce que pour écritures & production, il employoit sa Requête & ce qu'il avoit écrit & produit en l'instance. Requête dudit de Pons du 20. Avril audit an, employée pour deffenses & production tant sur ladite demande, que pour satisfaire à tous les Reglemens de l'instance & pour contredits contre l'emploi pour production dudit de Ponsonaille. Autre Requête dudit Crosat du 19. dudit mois d'Avril d'emploi pour défenses, écritu-



tes & productions sur toutes les demandes, pour satisfaire à tous les reglemens de l'instance. Production nouvelle dudit Crosat par Requête du 16. Avril 1697. aussi employée pour ampliation de moïens d'abus contre les provisions dudit de Ponsonaille dudit Archidiaconé & annexes dudit jour 15. Mars 1695. Requête dud. de Ponsonaille du 29. dud. mois d'Avril employée pour réponses ausd. additions de moyens d'abus & contredits contre ladite production nouvelle. Salvations dud. de Pons ausd. réponses & contredits par Requête du 4. May. Production nouvelle dudit de Ponsonaille par Requête du 29. Avril 1697. Contredits dudit de Pons par Requête du 4. May. Salvations dudit de Ponsonaille par Requête du 15. dud. mois. Sommation faite audit Crosat de fournir de contredits, Requête dudit de Ponsonaille du 3. Juin 1697. employée pour ampliation de moyens de nullité contre les provisions, titres & capacitez dudit de Pons & pour production nouvelle. Réponses dudit de Pons & contredits par Requête du 7. dudit mois de Juin. Lad. Requête dudit jour 7. Juin contenant production nouvelle. Sommation faite audit de Ponsonaille de fournir de contredits. Autre production nouvelle dudit de Ponsonaille

contre ledit de Pons par Requête du 19. Juillet 1697. Contredits dudit de Pons par Requête du 29. dudit mois. La Requête dudit Messire Joachim - Joseph d'Estaing, Evêque de S. Flour dudit jour 7. Décembre 1697. afin d'intervention en l'instance, & y faisant droit en adhérant à l'appel comme d'abus interjetté par ledit Crosat, des provisions du 15. Mars 1695. dudit de Ponsonaille, lesd. provisions seroient déclarées nulles, abusives, ledit de Ponsonaille condamné aux dépens, sad. intervention reçuë & demande reglée par Ordonnance de la Cour, étant au bas de la Requête, à fournir par les Défendeurs des réponses à moyens d'intervention, défendre, écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance & acte audit sieur d'Estaing de ce que pour moyens d'intervention, écritures & productions, il employoit le contenu en la Requête, ensemble ce qui avoit été écrit & produit par ledit Crosat & même par ledit de Pons, en ce que servir lui pourroit & non autrement. Requête dudit de Ponsonaille du 14. Décembre 1697. d'emploi pour réponses à moyen d'intervention, deffenses, écritures & productions sur lesdits intervention & demande, même pour contredits contre l'emploi pour production dudit sieur d'Estaing.

Salvations dudit d'Estaing Evêque de S. Flour du 30. Décembre 1697. servant de répliques contre tous les moyens de l'instance dudit de Ponsonaille. Requête dudit de Ponsonaille du 4. du present mois de Janvier, contenant emploi pour réponses aux salvations dudit sieur d'Estaing. Sommation faite à la Requête dudit sieur d'Estaing ausdits de Pons & Crosat le 10. dudit mois de Décembre, de fournir de réponses à moyens d'intervention, écrire & produire sur icelle même de contredire. Production nouvelle dudit de Ponsonaille par Requête du 30. dudit mois de Décembre audit an 1697. Contredits desd. de Pons & Crosat du 4. Janvier 1698. Conclusions de nôtre Procureur General & tout consideré.

NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout sans s'arrêter aux interventions desd. de Pons & d'Estaing, Evêque de S. Flour, & aux demandes tant dudit Crosat que dudit de Pons, dont ils sont déboutez, en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté par ledit de Ponsonaille, des provisions données par ledit d'Estaing, Evêque de S. Flour audit Crosat le 15. Mars 1695. de l'Archidiaconé de l'Eglise Cathedrale dudit S. Flour, & de ses annexes, dit qu'il y a abus, & sur l'appel comme d'abus interjetté par ledit Crosat

des provisions du même Benefice accordées audit de Ponsonaille par le Chapitre dudit S. Flour, ledit jour 15. dudit mois de Mars, dit qu'il n'y a abus, ce faisant, a maintenu & gardé ledit de Ponsonaille en la possession & joüissance dudit Archidiaconé de l'Eglise Cathedrale de S. Flour, Canonicat, Prébande & Prieurez de Bresons & Malbo ses annexes, avec restitution des gros fruits, fait défenses audit d'Estaing, de Pons Crosat & tous autres de l'y troubler; ORDONNE qu'à la restitution des gros fruits ès mains dudit de Ponsonaille, les Syndic dudit Chapitre de S. Flour & autres dépositaires seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, ce faisant déchargez; condamne ledit Crosat en l'amende de soixante quinze livres, & & lesd. d'Estaing, de Pons & Crosat en tous les dépens faits chacun à leur égard. SI mandons mettre le present Arrêt à execution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en Parlement le seize Janvier l'an de grace 1698. & de nôtre Regne le cinquante-cinq. Collationné par la Chambre, Signé, DU TILLET.

FACTUM

Pour Maître Henry Gault, élû au Doyenné de Chartres, & le Chapitre intervenant.

Contre Maître François de Brisay, Grand Vicaire & Official de Monsieur l'Evêque de Chartres, & par lui pourvû du même Doyenné.

L'Election du Doyenné de Chartres a été faite par le Chapitre, sur la démission pure & simple de Maître Elie Fougeu Descures dernier paisible possesseur. Une circonstance qui devroit seule enlever un esprit raisonnable est, que le sieur Gault a cinquante & un suffrages de cinquante-cinq, & que les quatre autres ont été distribuez à quatre differens particuliers.

Il faut la confiance du sieur de Brisay, pour attaquer une election si canonique, & approuvée si universellement. Il prend une provision par dévolution de Monsieur l'Evêque de Chartres; & pour l'appuyer il excite un Indultaire, qui permute avec lui le droit qu'il peut avoir dans le Doyen-

né, contre le premier Benefice simple que le sieur de Brisay aura de valeur de 900 livres. Un tel traité est inoüi dans la discipline de l'Eglise; & ce qui en consomme l'abus est, que le sieur de Brisay, contre les Déclarations du Roy, promet à cet Indultaire une pension de 900 liv. sur le Doyenné, en attendant le Benefice simple qu'il lui doit donner.

Fortifié de ce titre, il se produit à l'Audiance du Conseil, assisté de Maître Marc-Antoine de Brisay son frere, de Maître Blaise Boutier, Grand Vicaire comme lui de Monsieur l'Evêque de Chartres, & de deux de ses Aumôniers, opposans à l'election du sieur Gault. Et après avoir relevé son merite particulier, & la noblesse de sa famille, que le Chapitre de Chartres n'a pas malheureusement consideré; il a plaidé pendant quatre Audiances des moyens d'appel comme d'abus, qu'on peut réduire à deux principaux: L'un qui concerne la procuration pour résigner; & l'autre qui regarde la substance de l'election.

Premier moyen d'appel comme d'abus touchant la Procuration.

C'est, dit-on, une Procuration dont les noms des Procureurs sont en blanc, la Loi la condamne, il faut qu'un Procureur soit certain.

REPONSE.

Nous vivons dans un usage contraire : si vous consultez la Coûtume, dit Monsieur d'Argentré, & le consentement de tous les Peuples, si vous vous attachez à la pratique de tous les Tribunaux, il n'y a rien de plus commun que ces sortes de Procurations, *Consensu orbis fieri obtinuit, & talia Procuratoria admittunt Tribunalia quævis, & res est usu pervulgata.* Coût. de Bret. Art. 97. Tit. des Procureurs.

Monsieur Boyer dans ses Décisions q. 274. forme la même question, & il montre très-bien que la méprise de ceux qui n'admettent pas de semblables Procurations, vient de ce qu'ils s'imaginent que ce sont des Procurations en blanc; cependant ils ne considerent pas qu'une Procuration dont le nom du Procureur est en blanc, est une Procuration remplie, & qu'il suffit pour être parfaite que la volonté du constituant soit certaine, *Nos loquimur in Procuratorio pleno*, qu'est-ce qui fait que la Procuration est remplie ? c'est le pouvoir de faire la chose, l'autorité d'agir. *De potestate Domini aliquid constituentis repleto.* Mais une ligne en blanc pour la remplir du nom d'un Procureur ne contribuë en rien à l'essence de

la

la Procuration, *excepto modico albo, scilicet unius lineæ ad ponendum nomen proprium Procuratoris dimisso, quod de stylo & generali consuetudine omnium Curiarum tam secularium quam spiritualium approbatur, sicut gesta & acta per Procuratorem nominatum valent.*

L'on a dit à l'Audiance que du moins le sentiment de Monsieur Boyer n'étoit pas que le blanc du nom du Procureur restât après la consommation de l'Acte : Voici neanmoins ce qu'il a ajoûté, & qu'on n'a pas pris la peine de lire, *ex quo enim in eo erat spatium ponendi nomen acceptantis mandatum, sufficit sive ante sive post explicationem seu expeditionem actus fuerit nomen ipsius descriptum, & Procuratorium de ipso repletum prout vidi semper fieri, & uti in utraque Curia spiritualia.*

Ajoûtons à cela que jamais Procureur n'a été plus certain : Maître Robert le Redde a signé le Procès verbal de demission : le sieur Fougeu ne l'a point desavoüé, il a survêcu huit jours entiers, s'est vû dépossedé : Et bien-loin de se plaindre de la conduite de son Procureur, lorsque le Chapitre deputa trois anciens Chanoines pour le visiter, il le remercia de ses soins, & le pria d'admettre incessamment la Procuration pour resigner.

Second moyen contre la Procuration.

Le ſieur de Briſay dit que la Procuration eſt ſimoniaque, parce qu'elle contient deux clauſes, le pouvoir de ſe demettre purement & ſimplement entre les mains du Chapitre, ou le pouvoir de reſigner en Cour de Rome en faveur du ſieur Gault; cette Procuration, dit-on, a indiqué le ſieur Gault au Chapitre, il a connû que c'étoit lui que le ſieur Deſcures vouloit gratifier : Cependant il n'eſt pas permis aux Ordinaires d'admettre des reſignations en faveur.

R'E P O N S E.

L'Appellant comme d'abus devroit avoir quelque égard pour l'un des plus celebres Chapitres du Royaume, & ne pas imputer legerement à ceux qui le compoſent, & qui ſont d'une vertu & d'une probité reconnuë, un crime auſſi odieux que celui de la ſimonie; mais du moins il devroit avoir quelque égard pour lui-même, puiſqu'il étoit du nombre de ceux qui ont admis la Procuration. Voici les termes de l'Acte de l'election, *Dicti Domini Capitulantes Collectis prius ſexaginta Canonicorum præſentium opinionibus, dictam demiſſionem acceptaverunt & admiſerunt.* On a ſoûtenu à l'Audiance qu'il

n'avoit pas été de cet avis, & qu'au contraire il s'y étoit opposé. Voyons son opposition. *Dicti domini Camerarius* (le sieur de Brisay) Coudray, de la Roere, de Sinxe, & de Brisay (son frere) *futuræ Decani electioni pro absentibus se opponere & de illa ad superiorem Judicem appellare declaraverunt.* L'opposition ne tombe que sur l'election qui se devoit faire, & nullement sur l'admission de la Procuration: voilà une premiere fin de non-recevoir.

La seconde se tire de l'Arrêt contradictoire du Conseil du 30 Janvier 1651. rendu pour le même Doyenné, & l'on peut dire entre les mêmes Parties. M. Pierre Fougeu passe une Procuration en l'année 1650. semblable à celle dont il s'agit. Il resigne purement entre les mains du Chapitre, ou en Cour de Rome, en faveur de M. Elie Fougeu; il se fait une election de la personne du sieur Fougeu, combatuë par un Indultaire qui prétendoit que le Benefice avoit vacqué par mort. L'Arrêt maintient l'elû en possession du Doyenné. Le Conseil a donc jugé qu'une procuration de cette qualité n'étoit pas simoniaque; le sieur de Brisay a répondu qu'il ne paroît pas par l'Arrêt qu'on ait traité de la validité ou de la nullité de la procuration; cela est vrai, & c'est ce qui persuade qu'elle n'étoit pas nulle;

Cette procuration est communiquée à un Indultaire qui menageoit fort bien ses interêts, & il ne reclame point ; le Conseil est informé de toutes les clauses qu'elle contient, Messieurs les Gens du Roy les expliquent à l'Audiance, les Juges en connoissent toute la force & l'étenduë : & cependant le sieur de Brisay veut avoir plus de lumiere que le Conseil, & plus d'exactitude que Monsieur l'Avocat General, pour trouver une simonie qu'ils n'ont pas seulement soupçonné ; c'est une des visions du sieur de Brisay.

La troisiéme réponse est, que bien loin qu'aucun Docteur ait formé un doute sur la validité d'une semblable procuration, ils en ont parlé comme d'une procuration de style & d'usage. Voicy ce qu'en dit Rebuffe, *Solet in litteris Procuratoriis apponi, quod posset resignare coram Papa ordinario vel alio potestatem habente, prout resignantibus placet amplam concedere potestatem suis Procuratoribus.* Il faut bien que cet endroit soit décisif, puisque le sieur de Brisay n'a pas trouvé bon d'y répondre.

Mr. Loüet autorise ces deux clauses dans une même procuration, & il ne veut autre chose sinon qu'elles soient distinctes & separées, & que l'une ne dépende pas de l'autre, *Vigilent Notarii & maxime*

in mandatis duplicem clausulam aut pure & simpliciter, aut in favorem continentibus, ut clausulæ sint distinctæ & separatæ, nec una ab alia dependeat. n. 185. de inf. C'est ce qu'on voit par notre procuration, les clauses y sont distinctes & separées, la resignation pure & simple entre les mains de l'Ordinaire, ou la resignation entre les mains du Pape, en faveur du sieur Gault. L'on y remarque les sentimens du sieur Descures, qui d'un côté témoigne les obligations qu'il a à son Chapitre, en lui laissant la liberté de se choisir un Doyen; & veut de l'autre qu'en cas que le Chapitre refuse d'admettre purement la resignation, on soit informé de l'estime qu'il fait du merite du sieur Gault en le choisissant pour son successeur par la voye de Cour de Rome; y a-t-il quelque chose à envier dans une conduite aussi juste & aussi reguliere que celle-cy?

Troisiéme moyen resultant de la Procuration.

On prétend que le Chapitre n'a jamais été saisi de la grosse de la procuration, la preuve qu'on en rapporte est la declaration que les Secretaires du Chapitre ont faite qu'ils ne l'avoient pas en répondant aux sommations du sieur Boutier de la representer.

REPONSE.

La preuve que la grosse de procuration a été deposée entre les mains du Chapitre lors de la resignation pure & simple, est l'acte de l'election, dans lequel elle est transcrite tout au long, ce que les Secretaires n'auroient pû faire s'ils ne l'avoient eû entre les mains ; & l'argument qu'on tire de la sommation est indigne d'un homme de bonne foy, car elle fut faite au mois de May 1685. dans un temps que le procès étoit intenté, & que le Chapitre avoit envoyé à son Procureur du Conseil la grosse de la procuration pour soutenir l'election qu'il avoit faite. C'est aussi ce quo les Secretaires ont répondu, & qui devroit donner quelque confusion au sieur de Brisay de le dissimuler. Ajoûtous à cela que ce moyen est très-foible outre qu'il n'est pas veritable : Il n'y a aucun inconvenient de trouver un Resignataire saisi de la grosse d'une procuration. Les Déclarations portent bien deffenses aux Notaires de délivrer aux Parties les minuttes, mais il n'y a aucune Loy qui porte une semblable prohibition pour les grosses.

Prétendus Moyens d'abus contre la substance de l'election.

Le premier est, qu'on n'a pas observé

les formalitez du chapitre *Quia propter.* C'est dit-on une dignité considerable que le Doyenné de Chartres, qui a des droits presque Episcopaux, le Doyen a le soin des ames, & l'autorité de jurisdiction : il preside à une Compagnie venerable, composée de soixante-seize Chanoines, & de dix-sept Dignitez. Cela merite bien qu'on se serve de quelques formes pour son election.

REPONSE.

Le Doyenné de Chartres est un Benefice collatif, le sieur de Brisay en convient, c'est donc une illusion de nous demander les formalitez du chapitre *quia propter.*

On sçait que le Concile de Latran d'où est tiré ce chapitre, ne parle que des Eglises veuves par la mort de leur Pasteur, *de Ecclesiis viduatis.* Or une Cathedrale ne devient jamais veuve par la mort de son Doyen. *Nec habet locum hæc constitutio in dignitatibus Ecclesiarum Cathedralium, per mortem enim talium non dicuntur ipsæ Ecclesiæ viduatæ.* Glose sur le chap. *Cupientes de elect. in. 6.* c'est l'Evêque seul qui est l'Epoux de son Eglise, il en reçoit l'anneau pour marque de son alliance spirituelle, & le bâton Pastoral pour marque de sa jurisdiction, autrement

il arriveroit que si on assujettissoit les Doyennez des Cathedrales aux formalitez des elections, ces dignitez dépendroient de la nomination du Roy, parce que le Concordat a compris sous sa nomination tous les Benefices qui suivent les solemnitez du chapitre *Quia propter.*

Ainsi pour rendre parfaite l'election de nôtre Doyen, il ne faut que le consentement de ceux qui ont droit d'elire : le reste, comme dit Dumoulin, *n. 6. de Inf.* n'est qu'un vain scrupule qu'il faut rejetter, *rejecta formularum scrupulositate prout inanis est & rejicienda, ubi constat de veritate, certa scientia, & voluntate potestatem habentium ad quos spectat electio & confirmatio.* Dumoulin parle de la premiere dignité d'une Collegiale, laquelle selon Monsieur Guymier, *dicitur quasi viduata.* A plus forte raison n'a-t'on pas besoin de formes pour le Doyen d'une Cathedrale, qui n'est jamais censé l'Epoux de son Eglise.

Si c'est la resolution de Dumoulin sur toutes les dignitez des Cathedrales & des Collegiales, Chopin nous donne la sienne en particulier sur le Doyenné de Chartres, *lib. 1. tit. 2. n. 3. de sacra politia.* Il dit qu'élire & conferer ce Doyenné est la même chose, & que l'on n'y pratique aucune solemnité, tout ce qu'on y desire

est le consentement & l'avis des Chanoines Capitulairement assemblez. *Eadem opera eligere simul & conferre censentur Canonici, quia electo nulla requirenda supersit Episcopi sententia ad electionem comprobandam. Deinde hujusmodi electionibus usitatam non esse suffragiorum formulam quæ ab Innocentio III. præfinita sit, in cap. quia propter de elect.* Que faut-il donc, *Consensum in sacro conventu quoquomodo explicandum*, la pluralité des voix de quelque maniere qu'elle se fasse en plein Chapitre ; qu'on ne croye pas pour cela que l'obmission de ces formalitez avilisse le merite d'une dignité, car dans le même endroit où ce Docteur remarque qu'il ne faut point de formes pour l'election du Doyen de Chartres, il en parle en des termes d'honneur qui le distinguent des autres, *Quippe cum hic præsertim carnutum decanatus eximia præfulgeat dignitate, & Ecclesiastica praeminentia.*

Qu'est-ce autre chose en effet que ces formes, sinon une semence de Procès & un piege qu'on tend à la liberté des Collations des dignitez inferieures ? Sans parler de l'obligation à tous les Chanoines de se confesser, se communier, chanter la Messe du Saint Esprit précedée du *Veni Creator*, d'entendre la Predication, prêter le serment, se regler sur un formulaire

dont les termes étoient de fatalité ; il falloit encore prendre trois Scrutateurs dont le nombre étoit mysterieux : Ces Scrutateurs étoient tenus, non pas de recevoir les billets des Capitulans comme il se pratique ordinairement, mais de prendre de vive voix leurs suffrages, & en les prenant d'observer le mouvement de leur visage, d'entrer dans leur ame, leur demander par quel esprit & par quelle affection ils étoient portez à nommer celui-là, ensuite peser le merite des nommez, & le zele des nominateurs, & rediger tout cela par écrit.

Ces formes embarassantes qui n'étoient que pour les dignitez Pontificales, ont fait dire à la Glose, sur le chap. *cum contingat*, que les plus habiles s'égaroient dans ce labirinthe, *forma Scrutinii in qua deficiunt etiam periti & expedientius ergo servabitur ista forma.* Cette forme est celle du chap. *cum contingat*, qui ne veut autre chose que commettre trois particuliers qui reçoivent les voix, & qui élisent celui sur qui tombe la pluralité, encore que la Glose ajoûte que ce chap. *cum contingat* n'est bon que pour les Eglises qui sont en viduité, *sed illa forma non est servanda in electionibus aliarum dignitatum per quas Ecclesia non dicitur viduata.*

Dans la vuë de toutes ces formalitez,

que le sieur de Brisay nous dise à quoi il veut que le Chapitre s'attache ? Prétend-il lui imposer le joug de les observer toutes, ou d'en pratiquer quelques-unes ? S'il soûtient qu'il doit se réduire à l'observation de certaines formalitez, on lui demande pourquoi les unes plûtôt que les autres ? Ne sçait-il pas que les formes sont indivisibles, *Individua electionum forma*, Dumoul. n. *6. de Inf.* S'il veut les lui prescrire toutes ; outre que c'est une vaine imagination, il se contredit lui-même, ayant reconnu à l'Audiance que cela étoit impossible.

Cette premiere idée qui se tire du droit, & qui exclut la necessité de ces formes, se trouve appuyée de l'usage du Chapitre: Nous convenons des titres, il n'y a qu'à en faire une juste application.

La premiere election que les Parties raportent est de Milles d'Illiers en l'année 1443. A la tête de cette election le Chapitre s'explique de la sorte : *Licet in ipsius Decani electione non deberent de necessitate Juris, seu etiam de consuetudine formæ & solemnitates Conciliorum generalium observari ut dicebant, nihilominus ut securius & sanctius possit ipsa electio canonice celebrari, decrevissent & fecissent absentes omnes sicut in electione Pontificis ad diem seu terminum evocari supradictum.* La re-

connoissance est autentique que le Chapitre n'a jamais été assujetti ni de Droit ni par Coutume à observer les formalitez des elections : Et la réponse que le sieur de Brisay a faite à l'Audiance n'est pas raisonnable, quand il a dit que cette déclaration du Chapitre ne concernoit que les formes établies par le Concile de Basle, & non pas celles prescrites par le Concile general de Latran, d'où est tiré le chap. *Quia propter.* C'est une distinction chimerique détruite par les propres termes que le Chapitre a employez, *Solemnitates Conciliorum generalium.* Il n'y a que deux Conciles qui parlent des formes des elections, celui de Basle, & le Concile general de Latran. Si le Chapitre de Chartres n'avoit eu en vûë que les formalitez du Concile de Basle, il se seroit expliqué par ces termes : *Solemnitates Concilii Basiliensis*, mais en disant *Solemnitates Conciliorum generalium*, pourquoi en exclure le Concile general de Latran.

En 1552. Pierre d'Hommes est élû par la mort d'un autre Milles d'Illiers. Le Chapitre déclare encore qu'il n'est tenu ni par le droit ni par l'usage à aucune des solemnitez des elections, *neque de necessitate juris, seu etiam de consuetudine formæ & solemnitates Conciliorum.*

En 1568. Pierre d'Hommes étant de-

cedé le Chapitre élit des Fontaines sans formulaire de serment, sans citer les absents, sans s'attacher à l'ancienne forme du Scrutin, l'election se fait d'un jour à l'autre à la pluralité des suffrages, & elle est conforme entierement à celle du sieur Gault. Le sieur de Brisay a répondu qu'on ne cita pas les absents, parce qu'il y avoit du peril dans la demeure, à cause qu'Etienne Boudet avoit envoyé à Rome; mais cette réponse est une fausse subtilité, parce que l'envoi de Boudet n'étant que sur une resignation en faveur, il n'y avoit aucun peril. Car ou la resignation étoit admise, & alors il étoit inutile de proceder à l'election par une vacance par mort, ou elle ne l'étoit pas, & le Chapitre en commençant l'élection conservoit son droit, & pouvoit s'il eût voulu appeller les absents.

Mais ce qui doit persuader que le Chapitre est exempt de toutes ses formes, est l'Arrêt du Parlement de Paris de 1569. 1°. Il maintient Boudet Resignataire de Cour de Rome en possession du Doyenné : c'est une preuve que c'est un Benefice collatif, qui ne se regle point suivant la disposition du chap. *quia propter*, autrement l'on n'auroit pas souffert la prevention du Pape. 2°. Il énonce encore les termes dont se servit Mr. du Mesnil



Avocat General, *Soûtenant quant à eux que celui de l'Eglise Cathedrale de Chartres ne le peut être, d'autant que la forme du chapitre* quia propter, *n'y peut avoir lieu, maintenans les Appellans que leur election n'est sujette à confirmation, ni aussi que par le décès d'un Doyen en l'Eglise Cathedrale à Chartres, Ecclesia possit dici viduata.* 3°. On nous parle d'un Statut ancien, qui porte que le Doyen sera élu suivant la disposition du chap. *quia propter.* Mais ce qui montre que ce Statut est imaginaire ou inutile, est le langage du Chapitre qui intervenoit pour empêcher la prevention; il se contenta de dire: *Il y a un Statut fort ancien, qui porte que le Doyen est electif.* C'est dequoi nous convenons; mais il eut assez de bonne foy pour ne pas avancer qu'il fût electif, suivant la disposition du chapitre *quia propter.* 4°. Il est vrai que l'elu le soûtint, mais le Resignataire lui repliqua que l'extrait qu'on lui representoit étoit fait sur un livre ancien, *non signé ni autentique, lequel contient plusieurs choses fort ridicules & indignes que l'on en fasse le recit; aussi lesdits Appellans se sont bien gardez de l'exhiber:* Et ce qui marque que cet elu se servoit d'un très-mauvais moyen, c'est que dans le temps qu'il alleguoit que le Doyenné de Chartres étoit electif, selon

le chapitre *quia propter*, il se fondoit sur son election, dans laquelle l'on n'avoit observé aucune de ses formalitez.

En 1578. & 1590. on fait deux elections sans les formes du chapitre, *quia propter*. Il est vrai qu'on cita les absens, c'est une autre question à laquelle on satisfera en son lieu; mais il suffit que la disposition de ce chapitre n'ait pas été observée, ni dans ces deux elections, ni dans celles de 1600, 1606, 1638 & 1650. & qu'aucontraire le Chapitre a été toûjours le Maître de se choisir telles formes qu'il a voulu. En 1600. il se fait un formulaire de serment qui a été inconnu dans les precedentes elections. En 1606. il retranche de ce formulaire le mot de *Prece*, & dans les autres elections suivantes; il l'abolit entierement. On voit par une de ces elections qu'il fait dire une Messe du S. Esprit; il n'y a rien d'approchant dans celles qui ont suivi ou precedé. Dans l'election de 1638. le Chapitre procede de vive voix, dans les autres par le Scrutin. En 1650. le sieur de Brisay prétend que le Chapitre se servit de la formalité de conferer le merite des elus, on ne trouve rien de cela dans les precedentes elections. Peut-on appeller usage ce qui n'est qu'une variation perpetuelle; & une Coutume pour faire loy ne doit-elle pas être

la même & uniforme dans toutes ses parties ? *Quæ frequenter in eodem genere servata sunt.*

Il y a plus, quand le Chapitre de Chartres auroit suivi une certaine forme d'elire, il y auroit pu renoncer sur le fondement d'une distinction que nous enseigne Dumoulin n. 6. *de inf.* il fait difference entre les Benefices electifs de droit commun comme les Evêchez, & entre les Benefices electifs de droit extraordinaire comme les Doyennez des Eglises. Dans les premiers, la forme de l'election est inviolable, & dans les dernieres elle n'est qu'accidentelle, & dépend de la volonté des electeurs. *Verum est*, parlant des Benefices electifs de la premiere nature, *in veris electionibus in quibus requiretur forma cap.* quia propter, *quæ est individua prout dicta jura loquuntur.* Mais dans les Benefices electifs par un droit special, nulle necessité d'observer les formes, on y peut renoncer quand on veut. *Secus in aliis, etiam in quibus requireretur ea forma jure speciali, cui posset renuntiari.*

Ce sentiment de Dumoulin a été suivi dans la décision de la complainte de la Grande Prevosté de Monfaucon, on opposoit à l'elu que dans les precedentes elections on avoit observé le chapitre *quia*

propter, l'élu répondoit *ne sert de rien de dire que dans deux anciennes elections à la Prevosté dont est question des années 1529. & 1577. que l'on rapporte, le Chapitre de Monfaucon a ponctuellement executé les formalitez prescrites par le chap.* Quia propter, *& par la Pragmatique Sanction, d'autant que ces deux elections n'ont pas astraint le Chapitre à l'observation perpetuelle des mêmes formes.* Cela revient fort bien au sentiment de Dumoulin, *secus in aliis electionibus in quibus requiretur ea forma jure speciali, cui posset renuntiari.* C'est aussi ce qui fut jugé par l'Arrêt contradictoire du 17. Décembre 1668. qui a maintenu Cloquet élu par le Chapitre de Monfaucon. Journal des Aud. liv. 2. chap. 26. tom. 3.

Second moyen prétendu d'appel comme d'abus contre l'élection.

Le sieur de Brisay dit que les absens n'ont pas été appellez.

Premierement il soûtient que les quatre Chanoines de son parti qui avoient demandé acte de leur opposition & de leur appel devoient être rappellez après qu'ils se furent retirez du Chapitre.

REPONSE.

Ces quatres Chanoines avoient été citez

au Chapitre ; leur interêt particulier les ayant fait oppoſer à l'election future, ſe retirerent pour n'y pas aſſiſter, c'eſt-à-dire qu'ils ſe font volontairement étrangers de leur Compagnie, *alienos ſe faciunt.* C'eſt bleſſer le bon ſens de vouloir qu'on fût tenu de les appeller de nouveau.

Monſieur Guymier forme la queſtion, de ſçavoir ſi après qu'un Chapitre eſt aſſemblé dont la meilleure partie ſe retire, le reſte peut élire ſans citer encore une fois ceux qui ſe ſont retirez, il reſout qu'il le peut. *Debite congregato Capitulo, ſive Collegio, licet major pars recedat, poſſunt alii gerere actum, nec illi recedentes ſunt amplius vocandi. Prag. ſanct. tit. de auctor. Gener. Conſ.* ſur le mot *duarum partium.*

Cette autorité a preſſé le ſieur de Briſay, & pour l'éluder il a prétendu à l'Audiance que dans l'eſpece de M. Guymier ceux qui s'étoient retirez n'étoient pas oppoſans. C'eſt cela qui doit convaincre que ſon raiſonnement eſt très-mauvais ; car ſi ce Docteur eſt d'avis que la meilleure partie d'un Chapitre qui ſe retire de l'aſſemblée n'y doit pas être rappellée, à plus forte raiſon doit-on moins conſiderer les Chanoines oppoſans, parce qu'ils ſont beaucoup plus étrangers par leur contradiction.

Mais, dit-on, ce grand réformateur

Maître Blaise Boutier a été mepriſé ; mais on ne dit pas auſſi que ce Maître Blaiſe Boutier étoit dans le fonds de la Normandie en l'Abbaye de S. Vandrille, & que de-là il étoit allé voir la mer, c'eſt ce qu'il appelle être *in comitatu.* Quand le Chapitre de Chartres ſeroit tenu d'appeller les abſens hors la Ville, ce qui n'eſt pas, ce ne ſeroit du moins que les abſens qui ſont dans la Province : le chap. *Coram de elect. fratribus in provincia convocatis* ; & la gloſe ſur ce chap. *Omnes illi & ſoli qui ſunt in provincia vocandi ſunt ad electionem.* On oppoſe le chap. *in Geneſi*, où il eſt dit, *ex toto regno expectantur abſentes ſecundum conſuetudinem Eccleſiæ Gallicanæ.* Cet endroit fut propoſé contre l'élû de la Prevôté de Monfaucon, il s'en défendit en ces termes : *Le chapitre* in Geneſi *n'a jamais été appliqué, durant que les elections étoient en vigueur, qu'aux ſeuls Evêchez, d'autant que ce ſeroit une propoſition non-ſeulement contre l'uſage, mais contre le ſens commun, que de ſoûtenir que pour un Doyenné il faille citer les abſens qui ſont à l'extrémité du Royaume.*

Le ſieur de Briſay à la fin de la plaidoirie, & dans le déſeſpoir de ſa cauſe, a fait paroître une Requête le 10. Juillet 1685. dans laquelle il fait dire à cinq Chanoines, qu'ils ſe plaignent de n'avoir

pas été citez. Il eſt bon de connoître ces cinq particuliers. Les ſieurs Chaſteau & Magny étoient comme Monſieur Boutier en l'Abbaye de S. Vandrille. Maître Jean de la Roere eſt frere de François de la Roere, & ce François eſt un des quatre oppoſans, Aumônier de Monſieur l'Evêque de Chartres, & autrefois Précepteur du ſieur de Briſay. Maître Salornay eſt neveu de Champerny Religieux de S. Vandrille, Agent de Monſieur l'Evêque de Chartres. On ſçait la liaiſon que le ſieur Salornay a avec le ſieur Abbé de Courcelles pour la complainte du Prieuré de S. Saen. Maître Ganeau eſt petit fils d'un des Secretaires de Monſieur l'Evêque.

Mais laiſſant à part ces reflexions. Que peut répondre le ſieur de Briſay à la fin de non-recevoir que le Chapitre & le ſieur Gault propoſent contre ces intervenans? Il eſt certain dans le fait qu'ils ne paroiſſent que plus de dix mois aprés l'election conſommée: Et dans le droit il eſt indubitable que les electeurs n'ont que ſix mois pour élire; ce tems-là eſt tellement de fatalité, que la Gloſe ſur le chap. *Nulla*, tiré du premier Concile de Latran, décide qu'aprés l'avoir laiſſé écouler, les electeurs n'ont plus de caractere pour élire. *Numquid poſſunt Canonici eligere poſt tempus elapſum quidam dicunt quod ſic*,

ſed contrarium eſt verum quod non poſſunt, & ſi eligunt non tenet electio, quia pro non dato habetur quod ab illo datur qui non poteſt de jure donare.

Les electeurs ſont en cela comme les Patrons ; ſi de deux Patrons l'un preſente dans les ſix mois, la preſentation aura ſon effet au préjudice de l'autre qui voudroit preſenter après ce terme.

Après tout, outre que ces intervenans ne ſont plus dans le tems d'élire, ni par conſequent en droit de ſe plaindre de l'election, ont-ils bonne grace d'y vouloir donner atteinte après l'avoir approuvée par toutes les déliberations Capitulaires où le ſieur Gault a préſidé en qualité de Doyen, & où ils ont donné leur voix ſans reclamer?

Nous pourrions nous arrêter à cette réponſe qui décide ; mais par exuberance de droit il faut montrer que le Chapitre n'eſt pas obligé d'appeller les abſens hors la Ville.

Dans les deux premieres elections de 1443. & de 1552. Il explique qu'encore que par le droit & l'uſage il ne ſoit pas obligé d'obſerver aucunes formalitez, neanmoins il veut bien pour l'election qu'il traite appeller les abſens ; la conſequence eſt donc juſte que de tout tems il n'y étoit pas tenu.

Dans l'election suivante de 1568. il est évident que les absens n'ont pas été appellez.

En 1578. 1590. & 1600. il est vrai que le Chapitre a trouvé bon de les y appeller, mais il faut sous-entendre la condition portée par les precedentes elections, *sine tamen præjudicio in presenti electione vel futuris si quid de eis obmitti contingeret.*

En 1606. il se croyoit si peu obligé d'appeller les absens, qu'ayant cité en 1600. M. Gouyne Archidiacre de Vendôme, il déclare qu'il ne veut pas le citer dans celle-ci. *Ordinavissent ad dictas electionem & collationem procedi nonobstante absentia venerabilis viri Magistri Claudii Gouyne Archidiaconi Vindocinensis.*

En 1638. le Chapitre ordonne qu'on n'appellera que les presens dans la Ville, on ne peut désavouer cette verité.

En 1650. autre election faite de la personne de M. Elie Fougeu, qui porte nettement qu'il n'y aura que les presens dans la Ville qui seront citez.

Qu'on ne compte point si l'on veut l'election de 1606. dans laquelle neanmoins il paroît qu'on a meprisé un absent qu'on avoit cité dans les autres, & qu'on s'attache seulement aux deux dernieres elections qui renferment quarante ans de possession, de ne point appeller les Chanoines ab-

ſens de la Ville, quelle bonne réponſe y peut-on donner ? L'autorité du Droit, de la Gloſe & des Docteurs eſt commune, ſur le chap. *cum Eccleſ. Sutrina de cauſ. poſſ. & propriet. Sed quid ſi ſemel eligit in quadraginta annis quia Epiſcopus ille tanto tempore vixit. Dico quod per hoc eſt in quaſi poſſeſſione juris.* Et ſur le même chapitre, *in v. brevitatem.* La Gloſe ajoûte, *& ita patet quod ſi brevitas temporis non obſtaret iſti Clerici preſcripſiſſent jus eligendi, etiam ſi ſemel elegiſſent.*

Ces autoritez, dit-on, marquent bien que quarante années de poſſeſſion avec un ſeul acte d'election acquierent le droit d'elire, mais elles ne diſent pas qu'on puiſſe acquerir la maniere ; comme ſi le droit & la proprieté d'une choſe n'étoient pas plus difficiles à acquerir que la ſimple formalité.

Troiſiéme & dernier moyen d'appel comme d'abus contre l'election.

Le ſieur de Briſay ſoûtient qu'il y a de la précipitation, d'avoir reçû la Procuration le matin, & d'avoir indiqué une aſſemblée generale aprês Complies.

REPONSE.

Afin qu'on nous puiſſe accuſer de précipitation, il faut qu'il y ait une Loi qui

nous défende d'élire nôtre Doyen le même jour que la Procuration est apportée : A-t-on querellé le Chapitre lors qu'en 1638. l'election a été faite au même instant, bien-loin de differer du matin à l'apresdinée, comme nous avons fait ? As-ce été un sujet de Procès lors qu'en 1650. il travailla à l'election le même jour, & au moment qu'on lui fit la demission du Doyenné ? On exagere comme un grand moyen que l'election a été faite l'apresdinée, & qu'il n'y en a point d'exemple : Mais ignore-t'on que l'heure & le jour ne sont point de la substance de l'election, *Præfixio diei ad electionem celebrandam non est de substantia formæ electionis*, dit Monsieur Guymier, *Tit. de Election. chap. Sicut §. & cum.* & Probus fait cette observation que l'election est comme la consecration qui se peut faire indifferemment à toutes les heures du jour. *Facit in simili de Episcopi consecratione, nam licet illa fieri debeat inter Missarum solemnia tamen hora non est de consecrationis substantia.*

Le malheur de cette affaire vient de ce qu'on n'a pas pris l'heure du sieur de Brisay, il y a long-tems qu'il envisage ce Doyenné comme un Benefice à sa bienséance, & que pour des raisons assez fortes le Chapitre a jugé ne lui devoir pas donner ; aprés avoir remué tout ce qu'il

a pû

a pû d'intrigue dans la Compagnie, il a enfin recours à Monsieur l'Evêque de Chartres qui lui en donne des Provisions par dévolution, sans considerer que ce Prélat dispose de soixante & seize Canonicats & de seize Dignitez dans la Cathedrale, & qu'il ne reste au Chapitre que le seul Doyenné, comme sa legitime, qu'on lui veut neanmoins arracher par la voye la plus injuste & la plus violente qui ait parû depuis long-tems.

ARREST DU GRAND CONSEIL, qui confirme l'Election du Doyen de l'Eglise de Chartres, sans y avoir gardé les formalitez du chapitre, Quia propter ex. de elect. *& sans y avoir appellé les absens.*

Du 23. Juillet 1685.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : SALUT. Sçavoir faisons, comme par Arrêt ce jourd'hui donné en nôtre Grand Conseil, entre notre bien-amé Hierôme Goureau, nommé & tenant l'Indult de nôtre amé & feal François Goureau de la Proustiere, ancien President au Parlement de Paris, Deman-

deur en complainte pour raiſon du poſſeſſoire du Doyenné de l'Egliſe Cathedrale de Chartres, ſuivant la commiſſion de nôtredit Conſeil du 13. Décembre 1684. & l'exploit fait en conſequence le 19. deſdits mois & an, controllé à Chartres ledit jour, à ce que faiſant droit ſur ladite complainte, ledit Goureau ſoit maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance dudit Doyenné de lad. Egliſe, fruits, profits, revenus & émolumens d'icelui, avec reſtitution de fruits, dépens, dommages & interêts, d'une part: Et Henry Gault, Prêtre, Bachelier en Theologie de l'Univerſité de Paris, Doyen & Chanoine de ladite Egliſe Cathedrale de Chartres, Deffendeur & Oppoſant: Et Jean-François de Briſay, Chanoine & Chambrier de ladite Egliſe de Chartres, pourvu dudit Doyenné par dévolution par le ſieur Evêque de Chartres: Et les Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe, auſſi Deffendeurs d'autre part. Et entre ledit Gault, Demandeur en Requeſte, ſuivant la commiſſion de notredit Conſeil du 8. Février 1685. & Exploits faits en conſequence le 5. Mars enſuivant, controllez à Chartres le même jour, à ce que l'Arrêt qui interviendra entre les ſuſdites Parties ſur ladite complainte ſoit déclaré commun avec les cy-

après nommez ; ce faisant, que lesdits cy-après nommez soient déclarez non recevables, ou en tout cas mal fondez en leurs oppositions cy-après expliquées, & en soient déboutez avec tous dépens, dommages & interêts, & Deffendeur d'une part ; & Maîtres Pierre du Coudray, Alexandre-François de la Roere, Marc-Antoine de Brisay, & Antoine de Sainxe, tous Chanoines en ladite Eglise Cathedrale de Chartres, Opposans pour les Chanoines absens à l'election du Doyen de ladite Eglise, suivant qu'il en est fait mention au Procès-verbal d'icelle du 24. Août 1684. & Deffendeurs d'autre part : Et Maître Blaise Boutier, Sous-Doyen de lad. Eglise Cathedrale de Chartres, aussi opposant à lad. election, Deffendeur & requerant suivant les défenses par lui fournies le 21. May 1685. à ce qu'il soit renvoyé de la demande dudit sieur Gault, & qu'il en soit débouté avec dépens, sauf audit Boutier à se pourvoir contre ladite election quand & ainsi qu'il avisera bon être. Et entre les Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Cathedrale de Chartres, Demandeurs en Requeste par eux presentée à notredit Conseil le 30. Juin dernier, tendante à ce qu'il plaise à notredit Conseil, d'abondant, & en tant que besoin est ou seroit, les re-

cevoir parties intervenantes en ladite instance de complainte, & faisant droit sur leur intervention leur donner acte de ce qu'ils se joignent audit Gault pour faire débouter lesdits Goureau, de Brisay & autres parties de leurs prétentions, avec dépens d'autre part : Et lesdits Goureau, Jean-François de Brisay, du Coudray, de la Roere, Marc-Antoine de Brisay, de Sainxe & Boutier, Deffendeurs d'autre part. Et entre ledit Jean-François de Brisay encore pourvu dudit Doyenné en Cour de Rome, sur la resignation dudit Goureau, Demandeur en Requête par lui presentée à notredit Conseil le 30. Juillet 1685. à ce qu'il soit subrogé aux droits dudit Goureau son Resignant, & reçu Appellant comme d'abus de ladite election faite en faveur dud. Gault led. jour 24. Août 1684. & de tout ce qui s'en est ensuivi ; ce faisant que le tout soit déclaré nul & abusif ; & ledit sieur de Brisay maintenu & gardé en la possession & joüissance dudit Doyenné avec restitution de fruits, dépens, dommages & interêts d'une part : Et ledit Henry Gault, Deffendeur d'autre part. Et entre les sieurs Simon de Magny, de Salornay, de la Roere Archidiacre de Vendôme, Château & Gasneau, Demandeurs en Requête par eux presentée à nôtredit Conseil le dixiéme

de Juillet mil six cens quatre-vingt cinq, à ce qu'ils soient reçûs parties intervenantes en ladite Instance; & faisant droit sur leur intervention, que ladite election de Doyen faite en faveur dudit Gault, à laquelle ils n'ont point été appellez, soit declarée nulle & de nul effet, avec dépens, d'une part; & ledit Gault, & les Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Cathedrale de Chartres, deffendeurs d'autre part. APRE'S que Noüet, assisté de le Févre le jeune pour ledit Jean-François de Brisay, a conclu en sadite Requête: le Févre pour ledit Goureau: Vaillant assisté de Vorse pour ledit Boutier: Evrard assisté de Bourgiveau pour lesdits du Coudray, Alexandre-François de la Roere, Marc-Antoine de Brisay, & de Sainxe, ont été oüys: Biffre assisté dudit le Févre, pour lesdits Simon de Magny, Salornay, & de la Roüere, Château & Gasneau, a conclu en leurdite Requête d'intervention: Barbier assisté de Foisy pour ledit Gault present à l'Audiance de nôtredit Conseil, a conclu à ce que sans avoir égard ausdites demandes, oppositions, appellations comme d'abus, & intervention de toutes lesdites parties, ledit Gault soit maintenu & gardé en la possession & joüissance dudit Doyenné, avec dépens: Sa-

chot assisté dudit Foisy, pour les Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Chartres, lesdits de Bricour, Chantre en dignité, Robert Grand Archidiacre, Felibien Prevost de Messaugers, & le Maire Chanoine en ladite Eglise, deputez dudit Chapitre, aussi presens à l'Audiance de nôtredit Conseil, a conclu en leurdite Requête d'intervention, & requis acte de ce qu'ils se joignent aux Conclusions cy-dessus prises par ledit Gault, & le Prêtre de Lezonnet pour nôtre Procureur General, a aussi été oüy; Lecture faite des titres & capacitez dudit Gault. ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL, sans s'artêter à l'appel comme d'abus, & oppositions, ayant égard à l'intervention desd. Chanoines & Chapitre de Chartres, faisant droit sur la complainte: A maintenu & gardé, maintient & garde ledit Gault en la possession & joüissance dudit Doyenné dont est question, fruits, profits, revenus & émolumens; A levé & ôté, leve & ôte à son profit nôtre main, & tous autres empêchemens mis & apposez sur iceux; & a condamné & condamne lesd. de Brisay, led. Boutier, du Coudray, lesd. de la Roere, de Sainxe, de Magny, Salornay, Chasteau & Gasneau, aux dépens envers ledit Gault, & lesdits Chanoines & Chapitre. SI DONNONS

EN MANDEMENT au premier des Huissiers de nôtre Grand Conseil, en ce qui est executoire en nôtredite Cour & suite, & hors d'icelle au premier nôtredit Huissier, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requête dudit Gault le present Arrêt il mette à dûë & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons être differé : Et outre faire pour l'entiere execution des Presentes, tous Exploits & autres Actes de Justice requis & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander Placet ni Pareatis. DONNE' en nôtredit Grand Conseil à Paris, le vingt-troisiéme Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt cinq, & de nôtre regne le quarante-troisiéme. Collationné. Par le Roy, à la relation des Gens de son Grand Conseil, Signé, LE NORMANT. Et scellé en queuë de cire jaune.



FACTUM

Pour Me. Estienne Bouhier, Prêtre Licentié ès Droits en la Faculté de Paris, Doyen de la Ste. Chapelle de Dijon, Demandeur en complainte, & Défendeur.

Contre M. Jacques Malteste, prétendant droit au même Doyenné, & quelques particuliers Chanoines de la Sainte Chapelle de Dijon ses adherans.

LA question est de sçavoir si le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon peut être résigné en Cour de Rome.

La qualité de ce Benefice est certaine; il est electif par les Chanoines de la Sainte Chapelle de Dijon, confirmatif par l'Abbé de Cisteaux, & il est de la fondation des Ducs de Bourgogne.

Le sieur Bouhier en a été pourvu en Cour de Rome sur la resignation de son oncle, & il soutient:

Primò, Que dans la regle generale les Doyennez electifs confirmatifs sont sujets à resignation.

Secundò, Que dans l'espece particuliere le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon n'a point de Titre qui le distingue, & le tire de cette regle generale.

THESE GENERALE.

Que les Benefices electifs confirmatifs se peuvent resigner.

Cette question après avoir été fort agitée dans le dernier siécle, a été enfin terminée par tant d'Arrêts, qu'il y a de l'abus à la renouveller, & la Jurisprudence en ce point est si uniforme dans toutes les Compagnies Souveraines depuis plus de cent ans, que ce ne peut être presentement la matiere d'une contestation serieuse. Il y a long-temps quo l'on ne distingue plus sur ce sujet les Benefices electifs collatifs des electifs confirmatifs, ni les Doyennez des Eglises Cathedrales de ceux des Eglises Collegiales. M. Fevret en son Traité de l'Abus, liv. 2. chap. 6. remarque qu'aujourd'hui *les Doyennez des Eglises Cathedrales & Collegiales, de quelque qualité qu'ils soient, peuvent être resignez & conferez par le Pape, nonobstant le droit d'election du Chapitre qui n'a lieu qu'en cas de démission volontaire ou de vacance par mort*, & il en rapporte plusieurs Arrêts.

On peut dire d'abord que cette Ju-

risprudence si universellement reçûë, qui veut que les Doyennez électifs confirmatifs se puissent resigner, a été puisée dans les décisions du Conseil; c'est ce que l'on trouve dans Rebuffe en son Commentaire sur le Concordat §. *Per præmissa tit. de Regia ad Prælaturas nominatione:* il traite la question de sçavoir si en matiere de Benefices electifs confirmatifs le Pape peut prévenir les electeurs; & après avoir expliqué le §. *Declarantes* au Concordat *tit. de Mandatis*, où le Pape s'est reservé le droit de conferer par prévention toutes sortes de Benefices de quelque qualité qu'ils soient: *Dignitates, Personatus, Administrationes, & Officia, cæteraque Beneficia Ecclesiastica, quæcumque & quomodocumque qualificata*; il conclut, *ergo etiam electiva*; c'est ce qui le détermine à declarer les Benefices electifs sujets à la prévention du Pape, & par consequent aux resignations; puis il ajoûte, que le Conseil l'a ainsi jugé pour le Doyenné d'Angers: *Et ita fuit judicatum in Magno Regis Consilio pro Decanatu Andegavensi.*

Ainsi il n'est pas vrai de dire ce que le sieur Malteste a insinué dans son Factum, qu'il n'y a point d'Arrêt du Conseil qui ait donné la prévention au Pape sur les Doyennez electifs confirmatifs.

C'est cette disposition precise du Concordat autorisée par Arrêt du Conseil qui a servi de fondement à ce nombre infini d'Arrêts répandus dans les Livres, & pour les Doyennez des Cathedrales dans les Eglises de Chartres, de Tours, de Sens, de Troyes, d'Orleans, de Soissons & autres, où l'usage de resigner le Doyenné n'est pas contesté : & pour les Doyennez de Collegiales, dans les Eglises de Saint Germain de l'Auxerrois, de Saint Marcel-lez-Paris, de Saint Emilion de Bourdeaux, de Saint Pierre de Bar, de Saint Estienne de Roye, de Saint Denys de Baune en Bourgogne, de Nuys en la même Province, & de Saint Nicolas du Louvre à Paris, où les Chapitres ne revoquent plus en doute le droit du Pape en matiere de resignation.

Que sert après tant d'Arrêts d'alleguer l'opinion de quelques Docteurs anciens qui ont crû que les Dignitez electives confirmatives n'étoient pas comprises sous le mot *Dignitates* employé dans le §. *Declarantes* au Concordat, titre *de Mandatis*, outre que dans plusieurs Textes de Droit, le mot *Dignitates* s'applique même aux Evêchez, comme dans le chapitre *ad aures Rescriptis*; dans le Canon *Episcopi distinct.* 24. Il est certain qu'à l'égard de ce paragraphe, le sentiment de ces

Docteurs particuliers doit ceder à l'interpretation que les Arrêts en ont faite, en donnant au Pape la prévention sur les Doyennez electifs confirmatifs. En effet, le Concordat s'explique d'une maniere à ne pas donner lieu à cette Dissertation; il ne dit pas seulement *Dignitates, Personatus & Officia*. Il ajoûte encore, *cætera Beneficia quæcumque & quomodocumque qualificata*; d'où Rebuffe a inferé, *ergo etiam electiva*. Il n'en faut excepter que les Benefices qui sont à la disposition du Roy.

C'est une pure cavillation de dire que ces Arrêts n'ont jugé autre chose, sinon que le Roy n'avoit pas droit par le Concordat de nommer aux Doyennez electifs confirmatifs : tous les Arrestistes qui en parlent justifient le contraire. Chopin même qui dans le dernier siecle soûtenoit l'opinion du sieur Malteste, rapporte au long les Arrêts rendus pour les Doyennez de Saint Germain de l'Auxerrois, & de Chartres; les autres se trouvent dans Monsieur Loüet, dans Brodeau sur Mr. Loüet, dans Peleus, dans le Journal des Audiances, dans Me. Fevret, dans les Arrêts de Bardet, & plusieurs autres.

Quand M. Loüet sur la regle *de Infirmis*, nombre 6. dit, que *Regis nomina-*

tionem cessare multoties judicatum pro Decanatu Ecclesiæ Carnotensis, &c. c'est-à-dire, que l'un des fondemens sur lesquels on a declaré ces Doyennez sujets à resignation, est, parce que l'on a jugé que le Roy n'avoit pas droit d'en disposer; c'est pourquoi M. Loüet au même endroit parlant de ces Doyennez electifs confirmatifs, & examinant la question de sçavoir, *An summus Pontifex harum dignitatum resignationes admittere possit*, il ajoûte, *& posse judicavit Senatus Parisiensis pro Decanatu Ecclesiæ Carnotensis, & alio Senatus-Consulto pro Decanatu Ecclesiæ Turonensis, rejectâ eâ distinctione an eligendo conferantur, an earum electio per Superiorem confirmetur. Utroque namque casu summus Pontifex universalis Ecclesiæ Pastor, Moderator, & Ordinariorum ordinarius potest ea quæ eligentes possunt, eligere, eodemque momento confirmare; quæ Superiores possunt eadem provisione eligere & confirmare, electorum & confirmantis vices gerere.*

Voilà de quelle maniere M. Loüet s'explique sur les resignations des Benefices electifs confirmatifs. Il est vrai que dans la suite il ne veut pas que le Pape ait droit de prévention sur ces mêmes Benefices: *Sed quæ in resignatione dicta sunt, ad vacationem per obitum extendi non de-*

bent. Et c'eſt en parlant de ſon avis ſur la prevention ſeulement qu'il ſe ſert de ces termes : *Sed contrarius uſus invaluit propter generalia verba dicti capit. Declarantes. quæ omnem Dignitatem, demptis Epiſcopatu, & aliis conſiſtorialibus Dignitatibus, comprehendunt.* Mais à l'égard des reſignations de ces Benefices, M. Loüet ne s'eſt point appuyé ſur l'uſage pour ſoûtenir qu'elles avoient lieu, il l'a allegué comme un point de doctrine, & il eſt difficile de comprendre comment il a pû être d'un ſentiment oppoſé ſur la prévention ; c'eſt ce qui a fait dire à un des plus ſçavans Juriſconſultes de ce tems, dans les Notes excellentes qu'il a fait imprimer ſur les Regles de la Chancelerie de M. Loüet, que ce grand homme a erré en ce point : & c'eſt ce que le ſieur Bouhier oſe croire quand il voit une Juriſprudence generalement reçûë au contraire.

Le ſieur Malteſte veut tirer avantage de la diſpoſition du §. *Per præmiſſa*, au Concordat, tit. *De Regia ad Prælaturas nominatione*, où l'on réſerve le droit d'élection aux Egliſes qui ont un Privilege particulier. Mais ce §. ne s'entend que de l'election des Prélatures veritables, c'eſt-à-dire, des Dignitez dont les Titulaires étant morts, l'Egliſe eſt appellée veuve.

Il ne faut pas confondre les Benefices vraiment electifs de leur nature, avec ceux qui ne le sont que par accident.

Les Benefices vraiment electifs de leur nature, sont les Dignitez dont vacation arrivant par la mort des Titulaires, *Ecclesia dicitur viduata.* Ce sont les Benefices dont il est parlé dans le chapitre *Quia propter de electione* : & c'est uniquement à ces sortes de Benefices qu'il faut appliquer la réserve portée par le §. *Per præmissa.*

Les Doyennez des Eglises Cathedrales & Collegiales ne sont point de cette qualité, & quoique les elections s'en fassent suivant la forme prescrite par le chapitre *Quia propter* : ce n'est pas par la nature du Benefice, ce n'est que par accident, par Statut ou Coûtume. Ce ne sont pas des Benefices vraiment electifs de droit, parce que vacation arrivant du Doyenné d'une Cathedrale ou d'une Collegiale, l'Eglise n'est point réputée veuve. C'est la raison pour laquelle ces Doyennez ne sont pas compris dans la reserve du §. *Per præmissa*, & c'est ce que Maître Charles Dumoulin explique parfaitement sur la regle *De infirmis num.* 315. *Decanatus autem etiamsi sæpe sint electivi, & soleat in eis servari forma dicti capit. Quia propter, non tamen id est ex eorum natura; sed ex accidenti Consuetudinis vel Statuti, quia*

forma dicti capit. Quia propter, non fuit inventa nisi pro Dignitatibus quarum vacatione Ecclesia dicitur viduata : cujusmodi non sunt Decanatus, & sic proprie non includuntur in Concordato. Il ne faut donc point appliquer le §. *Per præmissa*, aux Doyennez electifs confirmatifs, il n'a lieu presentement que pour les Abbayes Chefs d'Ordre, qui sont Dignitez vraiment electives, & à qui l'Ordonnance de Blois a conservé le privilege d'élire, comme sont Cluny, Cisteaux, Prémontré, la Trinité, & quelques autres. Cette Ordonnance n'a point parlé des Doyennez de Collegiales.

Le sieur Malteste prétend en son Factum que le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon, doit être regardé comme un Benefice vraiment electif par sa nature, il allegue que le Doyen est chargé du soin des ames, que par sa mort l'Eglise est appellée, *Pastoris solatio destituta*, ainsi qu'on le trouve en plusieurs Actes d'election. Il ajoûte que le Doyen officioit autrefois la Mitre sur l'Autel, qu'actuellement il bénit les Calices, qu'il reconcilie les Eglises, qu'il approuve les Confesseurs, & qu'il a la Jurisdiction conjointement avec le Chapitre.

Dans le fait, il n'est pas veritable que le Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon ait jamais officié avec la Mitre, ni qu'il

ait de ſon chef aucune Juriſdiction ſur les Chanoines, la Juriſdiction appartient au Chapitre en Corps, & ce n'eſt pas le Doyen qui l'exerce, c'eſt un Official au nom du Chapitre : ſi le Doyen reconcilie l'Egliſe & les Cimetieres, s'il approuve des Confeſſeurs, ce n'eſt pas en vertu de ſa Dignité, ce n'eſt point à ſa perſonne que le Pape Martin V. a attribué ce droit par les Bulles de l'an 1419. c'eſt au Chapitre en Corps à qui il a permis de commettre un Prêtre de la Compagnie pour exercer ces actes : *Ut Capellam veſtram poſſitis per aliquem ex vobis Sacerdotem idoneum reconciliare autoritate Apoſtolica concedimus* ; de ſorte que le Doyen n'eſt en cette partie que le Commiſſaire du Chapitre. Il a encore par une autre Bulle du même Pape Martin V. la faculté de benir les vaſes & les ornemens ſacrez ; mais comme ce ne ſont pas des droits qui lui appartiennent *ratione Dignitatis*, ils ne peuvent former en ſa perſonne aucun caractere de Prélature, non plus que le ſoin des ames dont il eſt chargé, autrement il faudroit dire que tous les Curez ſeroient de veritables Prélats. C'eſt cette qualité de Curé qui a fait mettre dans quelques actes d'election, que la Sainte Chapelle de Dijon étoit par la mort de l'ancien Doyen *Paſtoris ſolatio deſtituta* ; c'eſt-à-dire, qu'elle

a perdu son Curé ; mais ces termes n'établissent pas que l'Eglise soit reputée veuve.

Dans le droit, la Glose du Droit Canon au chapitre *Quia propter*, sur le mot *viduatis Ecclesiis*, explique disertement quels sont les Titulaires dont le décès fait reputer l'Eglise veuve, & quelles distinctions l'on peut faire des Doyennez des Eglises Cathedrales avec ceux des Collegiales. Elle examine la question de sçavoir si le chapitre *Quia propter*, peut être appliqué de droit aux Doyennez des Collegiales, & si ces Eglises peuvent être appellées veuves par la mort du Doyen ; elle dit, *Non videtur.* Ensuite elle ajoûte que neanmoins il en faut excepter les Doyens qui exercent une Jurisdiction generale, parce que ceux-là étant regardez comme Prelats, peuvent être appellez les époux de l'Eglise, & ainsi on peut dire que l'Eglise devient veuve par leur décès : *Tamen de facto & de jure, etiam bene potest intelligi constitutio ista de illis Prælatis qui habent Jurisdictionem generalem in Ecclesiis Collegiatis, quia tales Prælati sponsi quodammodo appellantur.*

Quand ce sont des Doyens qui exercent de leur chef la Jurisdiction pénitentielle, contentieuse, volontaire, & économique; en un mot, quand ils ont un Jurisdiction

quasi Episcopale, *Jurisdictionem generalem*, quand ils portent l'anneau qui est la marque de l'époux, on pourroit prétendre que ceux-là sont reputer l'Eglise veuve par leur décès.

Le Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon n'est point de ce nombre, il n'a aucune Jurisdiction attachée à sa Dignité, il n'a point droit de correction sur les Chanoines, qui est le principal fait capable d'établir une espece de Prelature, il ne porte point l'anneau qui est la marque de l'époux & l'indice de la Jurisdiction : donc l'Eglise n'est point reputée veuve par sa mort.

Aussi le sieur Malteste abandonne-t-il cette prétention de Prelature dans ses contredits, il se retranche à soûtenir que l'election du Doyen de la Sainte Chacelle de Dijon se faisant suivant la forme du chapitre *Quia propter*, & étant sujette à confirmation, il s'ensuit que c'est un Benefice vraiment electif par sa nature, ou du moins que l'election en étant ordonnée par le titre de la fondation, elle est aussi necessaire que si elle étoit *ex natura Beneficii.* Il allegue l'autorité de M. Guymier tit. *De electionibus cap. Sicut §. & cùm humanæ in V. Prælato*, où en parlant des Dignitez electives, il dit : *Cape hîc Prælatum strictè pro Prælato majore*

Ecclesiarum Cathedralium , Conventualium , Regularium & Collegiatarum.

Si le sieur Malteste s'étoit donné la peine de lire les termes qui suivent immediatement, il auroit trouvé que le sentiment de M. Guymier est celui de la Glose du chapitre *Quia propter*, sur le mot, *viduatis Ecclesiis*; c'est-à-dire, qu'il s'entend du Doyen d'une Collegiale , qui auroit de son chef un Jurisdiction presque Episcopale. M. Guymier s'en explique bien nettement : car après ces mots , *Prælato majore Collegiatarum*, il ajoûte , *Præsertim qui habet generalem Jurisdictionem in ipsis Collegiatis Ecclesiis , per cujus mortem dicitur Ecclesia quasi viduata, nam talis sponsus dicitur :* ce qui ne se peut appliquer au Doyen de la Sainte Chapelle de de Dijon. De dire que dans l'election de ce Doyenné on observe la forme du chapitre *Quia propter* , & que la confirmation étant necessaire le Benefice est vraiment electif par sa nature , c'est ce qui repugne à l'avis de Me. Charles Dumoulin , qui dit que cette qualité & cette forme d'election ne viennent pas *ex natura Beneficii, sed ex accidenti Consuetudinis.* Et en un mot ces qualitez ne distinguent point le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon de tous les Doyennez electifs confirmatifs , que les Arrêts ont déclaré

ſujets aux reſignations en Cour de Rome. Quant à la qualité de Benefice electif par le titre de la fondation, c'eſt ce que le ſieur Bouhier nie abſolument, & ce qui d'ailleurs n'auroit pas l'effet de mettre ce Doyenné au rang des Dignitez dont il eſt parlé dans le §. *Per præmiſſa*.

L'argument que le ſieur Malteſte prétend tirer de l'art. 63. des Libertez de l'Egliſe Gallicane, eſt encore plus inſoûtenable que les précedens ; cet article porte que le Pape ne pourra conferer les premieres Dignitez des Egliſes Collegiales eſquelles ſe garde la forme de l'election preſcrite par le Concile de Latran.

La premiere obſervation qu'il faut faire ſur cet article, eſt qu'il ne doit s'entendre que du Legat & non pas du Pape ; il eſt tiré d'un Arrêt rendu au Parlement de Paris en 1551. pour la verification des facultez du Cardinal Verallo Legat en France, où cette modification fut appoſée. L'Arrêt eſt rapporté dans les preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicanne ; chap. 23. nomb. 54.

Ainſi le ſieur Bouhier ne craint pas de dire que cet article a été mal redigé, & en effet il eſt du nombre de ceux qui n'ont jamais été executez

Quelle apparence de ſoûtenir aux ter-

mes de cet article que le Pape ne confere point dans le Royaume les premieres Dignitez des Eglises Collegiales esquelles se garde la forme du chapitre *Quia propter.* quand on voit qu'il les confere toutes à titre de reserve & de coadjutorerie dans la Province de Bretagne; qu'il les confere en vertu du Concordat Germanique dans les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & que le Conseil a jugé par divers Arrests, que le Roy comme subrogé aux droits du Pape en vertu de l'Indult de Clement IX. avoit presentement droit d'y nommer. Le Pape confere ces mêmes dignitez lorsqu'elles vaquent en Cour de Rome, il les confere par dévolution lorsqu'il y a nullité dans l'election, ou que les electeurs ont negligé; le Vice-Legat d'Avignon a la faculté de les conferer en Provence. Cet art. 63. n'a donc point de lieu, & ne fait point partie de ces Libertez de l'Eglise Gallicanne que l'on regarde comme sacrées, & qui sont aussi anciennes que la Religion en France; c'est en ce sens qu'elles se peuvent expliquer par le Concordat, quoique posterieur à la redaction qui en a été faite par un Avocat, & c'est la raison pour laquelle les Arrêts qui sont intervenus depuis cette redaction, n'ont point eu d'égard à la disposition de cet

article, mais se sont scrupuleusement attachez aux termes du Concordat, qui est une Loy inviolable dans le Royaume & ont sur ce fondement donné au Pape le droit de prevention sur tous les Benefices electifs confirmatifs. Si ces Benefices sont sujets à la prevention, s'ils sont sujets aux reserves de Bretagne, au Concordat Germanique, aux vacances *in Curia* & à la dévolution : quelle raison y a-t-il de prétendre qu'ils ne soient pas sujets aux resignations ?

Ce sont tous ces motifs qui ont servi de fondement à la Jurisprudence des Arrêts, & qui font que si cette Jurisprudence n'étoit pas établie, il seroit impossible d'en introduire une contraire. S'il ne se trouve pas autant d'Arrêts du Conseil que du Parlement qui ayent déclaré les Doyennez electifs confirmatifs, sujets à la prevention & aux resignations, c'est parce que la question ne s'y est pas presentée depuis l'Arrêt qui y a été rendu pour le Doyenné de l'Eglise d'Angers : mais il est aisé de voir qu'en plusieurs occasions le Conseil a reconnu cette maxime pour indubitable. C'est ce qui paroît dans l'Arrêt qu'il a rendu en 1555. pour le Doyenné de l'Eglise de S. Estienne de Troyes : il est vrai qu'il ne s'agissoit pas de sçavoir si ce Doyenné peut être resi-

gné, mais si le Roy avoit droit d'y nommer en vertu du Concordat. Le Chapitre pour exclure le pourvu par le Roy, soûtenoit que le Roy n'avoit jamais disposé de ce Benefice, & qu'au contraire le Pape étoit en possession & de le conferer par prevention sur les electeurs, & d'en admettre des resignations en faveur : on en rapportoit plusieurs qui avoient été admises consecutivement en Cour de Rome, & exécutées par le Chapitre; ce que les Officiers du Roy n'auroient pas souffert s'il avoit eu droit de disposer de ce Doyenné. Sur ces raisons le pourvû par le Roy fut débouté, ainsi l'on peut dire que l'usage de ces resignations fut approuvé au Conseil; cependant ce Doyenné est electif confirmatif, il est même de Fondation Royale; mais cette derniere qualité n'établit aucune difference du moment que le Roy ne dispose point du Benefice.

C'est la seconde proposition du sieur Bouhier, lequel après avoir montré que dans la question generale, les Doyennez electifs confirmatifs peuvent être resignez en Cour de Rome, soûtient que dans la question particuliere le Doyenné de la Ste. Chapelle de Dijon, quoique de Fondation Royale, ne doit point être excepté de la maxime generale.

Que

Que le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon n'a point de titre particulier qui le tire de la regle generale.

Il est certain entre les Parties, que l'Eglise de la Sainte Chapelle de Dijon est de la Fondation des Ducs de Bourgogne, ausquels les Rois de France ont succedé; il est par consequent de Fondation Royale, mais c'est une premiere question de sçavoir si le Duc de Bourgogne a par le titre de cette Fondation quelque droit en la disposition du Doyenné. Le sieur Malteste insinuë premierement dans son Factum, que le Duc de Bourgogne est presumé Patron dudit Doyenné, & par les termes de la Fondation, & par le sentiment des Docteurs qui veulent que les Princes ayent le Patronage des Benefices dont ils sont Fondateurs, sans qu'il soit besoin de reserve. Il ajoûte que si les termes de la Fondation qui est de l'année 1172. ne sont pas suffisans pour établir ce droit de Patronage, il faut avoir recours à un titre de 1214. où le Duc de Bourgogne se l'est expressément reservé, & qu'en même temps il en a remis l'exercice au Chapitre en lui permettant d'elire son Doyen, ce qui fait, dit-on, que le Chapitre exerçant en ce point un droit de Patronage Royal, le Pape ne

peut le prévenir ni admettre des résignations à son préjudice.

Le sieur Bouhier soûtient au contraire que le Duc de Bourgogne n'a jamais eu droit de disposer du Doyenné, que ce droit ne lui appartient ni en qualité de Fondateur, ni par les termes de la Fondation, que par consequent il n'en a point fait de remise au Chapitre, lequel tient son droit d'elire du Droit commun seul : & enfin qu'en accordant au sieur Malteste ce qui n'est point, en supposant que le Duc de Bourgogne a par la Fondation droit de presenter au Doyenné, & qu'il a remis l'exercice de ce droit au Chapitre, il est encore certain qu'en ce cas, tant que le Chapitre exercera, le Benefice est sujet à résignation.

Premiere Proposition.

Que la seule qualité de Fondateur n'emporte point à l'égard des Princes, le droit de conferer les Benefices qu'ils fondent.

C'est une doctrine purement speculative de dire, comme fait le sieur Malteste, que la seule qualité de Fondateur donne aux Princes le droit de disposer des Benefices qu'ils fondent. Non-seulement il ne rapporte ni texte de Droit, ni Ordonnance pour établir cette maxime,

mais encore l'usage & les Arrêts y sont contraires. Il est notoire que presque toutes les Eglises Cathedrales du Royaume sont de Fondation Royale, cependant le Roy n'en donne point les Prebendes: les Evêques & les Chapitres sont maintenus au droit de les conferer, & si l'on regarde les Saintes Chapelles en particulier, on trouve qu'elles sont sujettes aux mêmes Loix que tous les autres Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales du Royaume, soit pour l'administration du temporel, soit pour les obligations des Beneficiers, ou pour la disposition des Benefices quand il a plû au Roy donner quelque Privilege particulier aux Stes. Chapelles, par exemple pour les exempter de Prebendes Theologales, il s'est expliqué par des Déclarations expresses.

Il n'y a point de Déclaration par laquelle le Roy se soit attribué le droit de conferer les Benefices dans les Saintes Chapelles qu'il fonde: ainsi il n'y a point de distinction à faire pour ce regard des Stes. Chapelles avec les autres Chapitres.

Le Roy confere la Tresorerie & les Prebendes de la Sainte Chapelle de Paris, ce n'est pas en la seule qualité de Fondateur, c'est en vertu d'une reserve expresse apposée dans la fondation de S. Loüis. *Vacantibus autem Capellaniis prin-*

cipalibus nos & heredes nostri Reges conferemus easdem, & hoc jus nobis & heredibus nostris Regibus in perpetuum reservamus: voilà pour les Prebendes. Plus bas il y a, *Volumus quod de prædictis Capellanis principalibus per nos & hæredes nostros Reges, assumatur unus qui præsit aliis Capellanis*: c'est le Tresorier. Le Roy confere la Tresorerie de la Sainte Chapelle du Vivier, en vertu d'une pareille reserve contenuë dans la Fondation de Charles VI. Ces titres se trouvent dans tous les anciens Cartulaires.

Et sans chercher des exemples étrangers, le Roy donne les Prébendes de la Sainte Chapelle de Dijon, parce que le Duc de Bourgogne s'en est réservé la disposition par le Titre de 1214. le Roy confere les Personats de la même Eglise, la Trésorerie, la Chantrerie, la Prevôté & la Chancellerie; il y en a une reserve expresse dans un autre Titre de la même année, & l'on ne trouve point de reserve semblable pour la disposition du Doyenné.

Le sieur Maltéste dit en son Factum, que cette précaution de reserve que les Princes ont pris dans quelques Titres, ne leur a pas fait perdre le droit que les Conciles leur accordent, de disposer *ipso facto* des Benefices qu'ils fondent.

Si l'on demande où sont les Canons

des Conciles qui leur attribuent ce droit, c'est ce que le sieur Malteste ne sçauroit cotter : on trouve au contraire plusieurs Textes qui défendent expressément d'attribuer aux Fondateurs autre chose que les droits honorifiques de l'Eglise; c'est la disposition precise du Canon *Pia mentis 16. q. 7.* Et c'est ainsi qu'il faut entendre la Glose sur le chapitre *Si quis de consecrat. dist.* 1. que le sieur Malteste cite. *Ipso jure jus Patronatus debetur Fundatori, etiamsi non petat*, c'est-à-dire, les droits honorifiques; mais à l'égard de la disposition des Benefices, il faut une reserve expresse. L'article 142. de la Coûtume de Normandie, appellée la sage Coutume, le porte en termes précis : *Celui qui a fait don à l'Eglise de son heritage, ne peut reclamer autre chose que ce qu'il a expressement reservé.* C'est une Loi sur laquelle nos Rois n'ont point voulu de distinction particuliere en leur faveur, & c'est le fondement de l'Arrêt qui a été rendu au Conseil d'Etat en 1685. pour des Prebendes de l'Eglise Cathedrale de Grenoble.

Cette Eglise est de la fondation & dotation des Dauphins de Viennois, la disposition des Prebendes n'y est point reservée, le Chapitre est en possession de les conferer. Quelques particuliers s'é-

tant fait pourvoir par le Roy de quelques-unes de ces Prebendes en 1683. le Chapitre refusa de les recevoir ; cela fit la matiere d'une contestation sur les lieux, en laquelle les pourvus par le Roy soutenoient que la seule qualité de Fondateur étoit suffisante pour lui attribuer le droit de conferer : le Chapitre au contraire, qu'il falloit une reserve dans la fondation. La cause ayant été évoquée par le Roy, & renvoyée devant des Commissaires, est intervenu Arrêt contradictoire en 1685. par lequel sans avoir égard à la demande des pourvus par le Roy, le Chapitre a été maintenu au droit de conferer ces Prebendes. On juge donc que le Roy n'a point droit de conferer les Benefices qu'il fonde, si ce droit n'est expressement reservé par la fondation.

Il est vrai que quelques Canonistes ont été d'avis contraire ; mais ces exemples que le sieur Bouhier rapporte, ces Textes de Droit & de Coutume, & cet Arrêt, valent bien l'idée de quelques Auteurs, qui par des sentimens interessez ont voulu ou marquer leur reconnoissance pour quelques graces qu'ils avoient reçûës, ou peut-être faire valoir quelque mauvais droit qu'ils avoient acquis.

TITRE DE LA FONDATION de la Sainte Chapelle de Dijon.

1172.

IN nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, Amen. Ego Hugo Dux Burgundiæ notum volo esse præsentibus & futuris, quoniam Hierosolimam proficiscens præ nimia maris turbatione, & imminentis periculi acerbitate, tam ego quàm omnes qui mecum in navigio erant, graviter perterriti sumus; ea propter votum faciens Deo promisi me constructurum in mea curte apud Divionem Ecclesiam, in honorem sanctæ Dei Genitricis Mariæ, & beati Joannis Evangelistæ. Unde factum est ut in reditu meo Romam veniens, quod voveram per manum bonæ memoriæ Alexandri summi Pontificis, Deo obtuli, & Apostolica autoritate, quemadmodum in autentico scripto quod ab eo impetravi (a) *continetur, confirmari feci. Cùm autem gratiâ Dei rediissem, convocatis amicis meis, & multis honestis viris, decem Clericos pro remedio animæ meæ & prædecessorum meorum successorumque salute, Deo in perpetuum servituros apud Divionem institui;* (b) *quibus laudante Aalide uxore mea, & Odone primogenito meo in eadem villa in proprios usus, redditus assignavi, videli-*

cet quidquid habebam de ventis, & astalagium quod mihi debebant panifici & calceamentorum constructores, & placitum generale. Concessi etiam eisdem Clericis ut eamdem libertatem habeant apud Divionem, quam habent duæ principales Ecclesiæ quæ in ea sunt & milites. Quoniam autem Ecclesia ista specialiter mea est, (c) & præcipuum tribulationis meæ refugium, & oblatio votiva Deo liberatori meo, concessi ei plusquam cæteris, ut videlicet Clerici ei deservientes liberum habeant attractum in villa Divionensi eodem modo quo habeo ego, id est, libertatem retinendi homines eamdem quam ego habeo in villa Divionensi. Dedi etiam eisdem Clericis tres de meis hominibus ad sufficiendum Ecclesiæ suæ thus, oleum & ceram, quia nullos adhuc habebant homines, qui videlicet tres homines & servientes Clericorum qui de domo & mensa eorum erant, alii quoque eorum homines, quos Deo largiente, prædicto vel alio justo modò poterunt acquirere, ab omni exactione & tallia, ceu quacumque consuetudine omnimodo liberi erunt, plenarium usum fori habentes sicut homines Ducis, quorum videlicet hominum vel servientium Clericorum, si quisquam in causam trahatur, non respondebit nisi per Dominos suos: qui si culpabilis inveniatur, lex ejus in manu Dominorum suorum erit. Quid-

quid verò iidem Clerici de meo casamento, poterunt acquirere, liberum habebunt. Ut verò iidem Capellani mei de mensa mea & domo esse manifestiùs cognoscantur, in festis annalibus, id est, in Nativitate Domini, in Pascha, in Pentecoste, in Omnium Sanctorum, si Dux vel Ducissa Divione fuerint, accipient de expensa Curiæ tamquam Commensales Ducis in perpetuum duos solidos pro pane, quatuor sextarios vini; quatuor solidos pro coquina vel æquivalens. Oblationes omnes & Beneficia Capellæ Ducis & Ducissæ ubicumque sint apud Divionem, ex integro ipsorum erit, nec Capellanus Ducis & Ducissæ in eis quidquam habebit, nisi jure Canonicatûs & non jure Capellaniæ, siquidem nec Dux, nec Ducissa Capellanum habebit, nisi Decanum Capellæ vel aliquem de Canonicis ipsius; qui videlicet Decanus vice Domini Papæ curam animæ Ducis & animæ Ducissæ debet habere, sicut in præsenti habet curam animæ meæ Nicolaus Capellanus meus & Decanus Capellæ, quam curam ipse à Domino Papa Alexandro suscepit. (d) *Quoniam igitur, &c.*

Rescriptum Alexandri.

ALEXANDER *Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Hugoni Duci Burgundiæ, salutem & Apostolicam bene-*

dictionem. Petitionibus nobilium, & potentum virorum quæ rationi, & honestati noscuntur inniti, animo nos convenit placido condescendere, & eas libenter & efficaciter exaudire, ut ad Ecclesiarum commodum, & profectum ferventiùs accendantur, cùm in eorum justis petitionibus ab Apostolica Sede facilè se noverint exaudiri. Inde est, quòd devotione, fervore, & instantiâ tuæ petitionis inducti, fundum quem apud Divionem pro Ecclesia, & Officiis ejus ædificandis Beato Petro ac nobis liberaliter obtulisti in jus, & proprietatem nostram, & Ecclesiæ Romanæ recepimus, & ibidem Ecclesiam construendi, quæ soli Romano Pontifici debeat respondere, tibi facultatem & licentiam indulgemus, autoritate Apostolicâ prohibentes ne cui Episcopo, vel alii Ecclesiasticæ personæ liceat quicquam viris sibi in eadem Ecclesia, vel Clericis eidem Ecclesiæ servientibus vindicare. Datum Tusculi vj. Idus Novembris.

SECONDE PROPOSITION.

Que par les termes de la fondation le Duc de Bourgogne n'a aucun droit à la disposition du Doyenné.

(*a*) Il n'est donc pas veritable, comme le sieur Malteste l'avance dans son Factum, que le Superieur Ecclesiastique ne soit pas

intervenu dans la fondation de la Sainte Chapelle de Dijon : le Duc de Bourgogne n'y a point agi ſeul, il paroît par ces termes qu'il y a ſtipulé avec le Pape, que le Pape a reçû cette fondation, & qu'il l'a confirmée par un Titre autentique. Ce Titre eſt rapporté dans le *Gallia Chriſtiana* de Robert, ſur le mot *Divio* page 79. & il eſt imprimé ci-deſſus enſuite du Titre de fondation de l'année 1172. Ce n'eſt pas ſimplement un Acte par lequel le Duc ait demandé à Dieu l'accompliſſement de ſon Vœu par les prieres du Pape ; c'eſt un Acte par lequel le Pape a decreté la fondation, c'eſt avec lui que les conditions en ont été arrêtées ; & c'eſt alors qu'il a diſpoſé du Doyenné en faveur de Nicolas Chappelain dit Fondateur, comme il eſt dit dans le Titre de l'année 1201. imprimé ci-deſſous, *ſummus Pontifex Nicolaum ejus Eccleſiæ Decanum inſtituit.*

(*b*) Le ſieur Malteſte prétend que le Doyen eſt compris ſous ces termes, & que par conſequent c'eſt le Duc qui a établi le premier Doyen.

Premierement, il y a lieu de ſoûtenir que le Doyen n'eſt point compris ſous ces termes, quand on trouve que le Duc en parle ſeparément dans la ſuite, & qu'il ſe ſert du mot de *Decanus* pour le diſtin-

guer des autres ; mais quand il y seroit compris, ces termes *decem Clericos instituі* ne signifient autre chose, sinon que le Duc a fondé dix Ecclesiastiques pour fonder le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon : ce n'est qu'une designation du nombre des Clercs qu'il établit à cet effet ; mais il ne parle point de la maniere de disposer de ces places, vacation en arrivant. Un particulier qui fonderoit dix Chapelains dans une Eglise pour une augmentation de service, quoi qu'il laissât par la fondation la disposition entiere de ces Chapelles à l'Ordinaire des lieux, ne pourroit-il pas dans le Titre se servir de ces termes, *decem Clericos institui?* Il n'y a pas de doute, ce n'est qu'une énonciation de l'établissement qu'il fait. C'est ainsi que s'entendent ces mêmes termes dans la fondation dont il s'agit, quand il a été question du droit de disposer des places, le Duc s'en est expliqué dans un autre Titre.

(*c*) Il est aisé de faire voir que ces termes n'ont point de rapport au droit de Patronage c'est-à-dire, de presentation sur le Doyenné ; car il faut distinguer deux sortes de Patronage : ce terme a deux significations differentes, il signifie les honneurs & prérogatives qui appartiennent de droit au Fondateur dans une Egli-

le ; & c'est ce que l'on appelle droits honorifiques. Voilà la premiere & naturelle signification du mot de Patronage.

Il signifie en second lieu le droit de nommer à un Benefice, & de-là vient la dénomination de Benefices en Patronage Laïque, Benefices en Patrònage Ecclesiastique.

Ces termes *Ecclesia ista specialiter mea est*, c'est-à-dire, je suis Fondateur de cette Eglise, c'est mon ouvrage, les honneurs m'en appartiennent en cette qualité; le Duc de Bourgogne avoit bien les droits honorifiques dans toutes les Eglises de ses Etats à titre de Souverain, mais il les avoit specialement dans la Sainte Chapelle de Dijon à titre de Fondateur, *Ecclesia ista specialiter mea est:* ce n'est pas dire qu'il ait droit de nommer au Doyenné, ni de le conferer.

(d) Il paroît clairement par ces termes que c'est le Pape qui a disposé du Doyenné sans la participation du Duc; c'est ce qui se justifie encore par le titre interpretatif de la Fondation en 1201. où le fils du Fondateur reconnoît que le Pape Alexandre III. a institué pour premier Doyen Nicolas, qui étoit alors Chapelain du Duc de Bourgogne son pere : *Unde & Nicolaum patris mei Capellanum ejus Ecclesiæ Decanum instituit, & ei vice sui tradidit*

curam animarum Ducis & Ducissæ, & hanc Institutionem perpetuò statuit observari.

Confirmatio Fundationis.

1201.

In nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, Amen. Ego Hugo Dux Burgundiæ, notum facio universis Præsentes inspecturis, quòd oculis meis propriis vidi, & in mea præsentia legi feci, verbo ad verbum, litteras bonæ memoriæ Odonis Ducis Burgundiæ patris mei, quarum tenor talis est: Ego Odo Dux Burgundiæ omnibus in perpetuum illam Hugonis patris mei inclitam eleemosynam, qua Præbendas in Capella sua Divionensi instituit, confirmare & perpetuo scripto tradere intendens, omnes volo scire, quòd Hugo Dux Burgundiæ pater meus proficiscens Hierosolymam, gravi maris periculo perterritus, vovit. Quòd si gratiâ Dei illud periculum evaderet, Divione juxta aulam suam in honore sanctæ Dei Genitricis & Sancti Joannis Evangelistæ Ecclesiam construeret, & Præbendas Clerici ibi Deo servituri institueret. Ereptus itaque à mari in reditu suo Romam veniens, votivam eleemosynam suam per manum bonæ memoriæ Alexandri Papæ III. Deo obtulit, quam idem Papa in proprietatem & jus Romani Pontificis devotè suf-

cepit ; ita videlicet, ut Ecclesia illa & Clerici ei deservientes, nulli omnino Ecclesiasticæ personæ, nisi summo Pontifici, habeant in aliquo obedire, aut aliquo modo subesse, unde & Nicolaum patris mei Capellanum ejusdem Ecclesiæ Decanum instituit, & ei vice sui tradidit curam animarum Ducis & Ducissæ, & hanc institutionem, à Ducibus Burgundiæ & Decanis ejusdem Ecclesiæ, dicto ordine, perpetua successione statuit observari. (e) *Actum est hoc anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo primo mense Septembris.*

Le sieur Malteste soûtient en son Factum que ces mots, *curam animarum suscepit*, & *instituit*, ne signifient autre chose que l'Institution autorisable pour la charge des ames ; ce qui est different de la collation du Doyenné.

Mais cette interpretation est manifestement contraire, & au Titre dont il s'agit, & au langage ordinaire du Droit Canon, suivant lequel il est certain que le mot *instituere* signifie proprement pourvoir & conferer : de-là vient le Titre des Decretales *de Institutionibus*, c'est-à-dire, des Provisions. Il n'y a qu'à lire toutes les Decretales qui sont sous ce Titre, pour voir comment le mot *Institutio* se doit prendre ; non seulement il ne s'entend jamais seul

de l'Institution autorisable pour la charge des ames, mais il ne s'entend pas même d'une collation accordée sur la presentation du Patron, s'il n'en est fait expresse mention dans les Lettres : il s'entend naturellement d'une Provision pure & simple. Ce Titre *de Institutionibus* n'est point mis auprès du Titre *de jure Patronatus*; il est placé entre le Titre *de Præbendis*, & celui *de concessione Præbendæ.* Donc quand il est porté dans le titre de 1201. que le Pape *Nicolaum Decanum instituit*, c'est-à-dire, qu'il l'a pourvû du Doyenné : on ne trouve point dans aucun Titre que le Duc ait jamais conferé le Doyenné, ni qu'il en ait disposé en qualité de Patron, on trouve seulement que le Doyen *Curam animarum suscepit à summo Pontifice*, sans parler d'aucune collation ni presentation précedente ; & en ce cas le terme *Curam animarum suscepit* énoncé dans la fondation, emporte precisément la même signification que celui d'*Instituit* employé dans le Titre precedent, c'est-à-dire, une pleine collation.

(*e*) Voilà quelle a été la premiere Institution du Doyenné, c'est une grande raison pour ne pas priver le Pape du droit qui lui appartient encore d'y pourvoir par resignation.

CONCORDAT DE 1214.

(a) *EGo Odo Dux Burgundiæ, præsentibus & futuris notum facio, quòd cùm Robertus Decanus Capellæ meæ Divionensis, & Capitulum ejusdem Capellæ in præsentia Claromontensis Episcopi recognovissent me esse verum Patronum dictæ Capellæ,* (b) *& quòd ego & hæredes mei, qui Ducatum Burgundiæ tenebunt, Præbendas ejusdem Capellæ & Dignitates cùm vacaverint,* EXCEPTO DECANATU, *dare debemus, assensu meo & voluntate mea, & voluntate Capituli institutum fuit & ordinatum, quòd in eadem Capella aliquam Præbendam alicui non conferam, donec numerus Canonicorum ad viginti tantùm Canonicos perveniat, Decanatus verò qui duas Præbendas percipiet, non est de numero præfato, qui à Capitulo & de eadem Capella eligi debet,* (c) *si in ea idoneus inventus fuerit; si verò de alia Ecclesia aliquis ibi electus fuerit in Decanum, talis debet eligi; qui mihi vel hæredibus meis, qui Ducatum Burgundiæ tenebunt, non sit suspectus;* (d) *ego verò Dignitates alicui conferre non potero, nisi Canonico dictæ Capellæ, donec numerus Canonicorum ad viginti redactus fuerit, ut dictum est. Ex tunc verò temporis, cùm Dignitates & Præbendæ vacaverint, Dignitatem cum Præbenda, cui*

voluero, potero conferre, vel hæredes mei qui Ducatum tenebunt. Ex tunc si numerum Præbendarum voluero augmentare, novas Præbendas quot voluero ibi instituam, ad valentiam aliarum Præbendarum, & hoc assensu dicti Capituli. Et sciendum quòd Dux Burgundiæ donationem Præbendarum, sive Dignitatum à manu sua alienare, vel alicui Ecclesiæ, sive Personæ conferre non potest, nisi Capitulo dictæ Capellæ. Hæc omnia supradicta à me Odone Duce Burgundiæ, & Roberto Decano, & Capitulo, jurata sunt tenenda & observanda, salvâ in omnibus dignitate & reverentiâ Sedis Apostolicæ. Et quòd aliquis Canonicorum non acceptabit quòd Dux Burgundiæ de donatione Præbendarum, sive Dignitatum in aliquo molestet sive perturbet, hoc idem tenetur jurare quicumque fuerit Dux Burgundiæ, & Canonici in dicta Capella de novo instituti. Ad majorem verò confirmationem hujus rei, præsentem Chartam sigillo R. Claromontensis Episcopi dilecti mei consanguinei, & sigillo meo, & sigillo uxoris meæ feci confirmari. Actum anno 1214. *mense Septembris.*

(*a*) Le sieur Malteste n'a pas raison de soûtenir comme il fait en son Factum & dans ses Contredits, que ce Titre fasse partie de la fondation, qu'il l'a consomme & qu'il n'en puisse être séparé. La fonda-

tion étoit entierement consommée 42 ans auparavant par le Titre de 1172. Celui de 1214. n'est autre chose qu'un Concordat fait entre le Duc Eudes, arriere-petit-fils du Fondateur, & le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon, pour fixer le nombre des Prébendes de cette Eglise; parce que les descendans du Fondateur, au lieu d'executer la fondation qui n'avoit établi que 10 Chanoines, en multiplioient le nombre comme bon leur sembloit. L'un des descendans s'oblige par ce Titre de ne plus donner aucune Prébende en cette Eglise, jusqu'à ce que le nombre en soit réduit à 20; c'est là la fin principale de ce Traité. C'est pour cet effet que l'Evêque de Clermont y est appellé, & il y a bien de la difference entre la forme de cet Acte & celui d'une fondation; parce que dans la fondation le Duc de Bourgogne statuë seul, au lieu que dans ce Traité les deux parties y transigent, arrêtent leur clause de part & d'autre en presence des témoins qu'ils ont appellez.

(*b*) Ces termes n'emportent point une reconnoissance du droit appartenant au Duc de Bourgogne de presenter au Doyenné, comme le prétend le sieur Malteste: les mots qui suivent *Incontinenti* resistent ouvertement à cette application, parce que le Duc y reconnoît que

jamais il n'a eu droit de diſpoſer de ce Benefice : *Cùm recognoviſſent me eſſe verum Patronum dictæ Capellæ & quod ego & hæredes mei Præbendas ejuſdem Capellæ & Dignitates cùm vacaverint*, EXCEPTO DECANATU, *dare debemus.* Voilà la reconnoiſſance entiere telle qu'elle eſt dans le Titre, il ne la faut point ſeparer, & cette exception formelle du Doyenné marque que le Duc n'a jamais prétendu en diſpoſer. Il eſt bien vrai que le Duc de Bourgogne eſt Fondateur du Doyenné, comme de toutes les Prebendes de cette Egliſe ; & c'eſt ce qu'il veut dire par ces termes : *Me eſſe Patronum dictæ Capellæ* ; mais quand il parle immediatement après des Beneficees dont il a droit de diſpoſer : il en excepte preciſément le Doyenné, c'eſt un Benefice à charge d'ames, le Doyen étoit alors le Curé du Duc ; il l'eſt encore des Chanoines. Le Fondateur par reſpect pour l'Egliſe n'a jamais voulu toucher à la diſpoſition de ce Benefice, il l'a laiſſé dans le Droit commun ; & c'eſt une moderation que les Princes ont preſque toûjours euë pour les Benefices de cette qualité.

C'eſt donc par le droit commun que le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon eſt demeuré electif, & c'eſt une fauſſe ſubtilité de dire que cette exception du

Doyenné est faite en faveur du droit d'elire dont il est parlé dans la suite, & que c'est une espece de remise que le Duc fait au Chaptre du droit que l'on prétend qu'il avoit de disposer du Doyenné, puisque dans tout le Titre il n'y a pas un seul mot ni de cession, ni de remise, ni du droit de disposer du Doyenné.

(c) Voilà d'où le sieur Malteste tire son grand argument, il prétend que c'est par ce Titre que le Duc de Bourgogne a concedé au Chapitre le droit d'elire son Doyen, & que ce terme *Debet* renfermant une necessité de pourvoir au Doyenné par election, il exclut toutes resignations.

Il est impossible d'accorder ce sentiment avec la teneur de ce Titre, & avec la syntaxe des mots : Le droit d'elire n'y est point mentionné comme un droit que le Duc attribuë aux Chanoines par ce Titre, mais il y est énoncé comme un droit appartenant au Chapitre, & dont il étoit en possession long-temps auparavant. Il n'est pas dit, comme l'insinuë le sieur Malteste, *Voluntate mea, & voluntate Capituli institutum fuit, & ordinatum quòd Decanatus eligi debet.* Ce n'est pas le sens du Titre. Il est dit, *Voluntate mea, & voluntate Capituli institutum fuit, & ordinatum quòd in eadem Capella aliquam Preben-*

dam alicui non conferam, donec numerus Canonicorum ad viginti tantum Canonicos perveniat. Voilà la fin principale de ce Traité ; & après avoir fixé le nombre des Prebendes à vingt, il est dit que dans ce nombre ne seront point comprises les deux Prebendes que le Doyen a droit de percevoir : *Decanatus verò qui duas Prebendas percipiet non est de numero præfato.* Et en parlant du Doyen on ajoûte, *Qui à Capitulo & de eadem Capella eligi debet*; de sorte qu'on ne parle pas d'election comme d'un nouvel établissement qui soit fait par cet Acte. Il n'y a pas *Decanatus verò eligi debet*; mais *Decanatus verò qui eligi debet, non est de numero præfato* ; ce n'est qu'une énonciation que l'on fait en passant pour marquer l'état de ce Benefice, ce n'est pas une necessité stipulée exprès dans ce Titre : cette clause, comme dit Me. Charles Dumoulin en son Conseil 55. *non est pars contractus, sed inest contractui tanquam jus ipsum consuetudinarium*; on en parle seulement comme d'un usage qui n'étoit pas contesté.

(d) Le sieur Malteste s'écrie qu'il faut joindre toutes ces conditions ensemble, que ce sont des conditions de la fondation, par conséquent inviolables ; & que si après toutes ces précautions le Pape peut admettre des resignations en faveur de ce Doyen-

né, il n'y a point de fondation que l'on ne puisse rendre inutile.

On peut dire d'abord que ce raisonnement n'est pas juste, puisque ce Titre de 1214. n'est point la fondation de la Sainte Chapelle de Dijon, & n'en fait point partie; mais ce qui acheve de ruiner cet argument, c'est que de toutes ces conditions, il n'y en a pas une qui puisse donner attointe à la resignation dont il s'agit.

La premiere de ces conditions est, que le Doyen soit pris du Corps du Chapitre; le sieur Bouhier avoit l'honneur d'en faire partie, il étoit revêtu de la dignité de Prevôt, lorsque le Pape l'a pourvu du Doyenné.

La seconde condition est, que si on prend le Doyen dans une autre Eglise, il faut choisir une personne qui ne soit pas suspecte aux Ducs de Bourgogne, ni par consequent aux Rois de France leurs successeurs. 1°. Ce n'est point ici le cas de cette condition, puisque le Doyen est pris du Corps. 2°. Le Doyen que le Pape a pourvu, n'est pas une personne suspecte au Roy, puisque le Roy lui avoit dès auparavant fait l'honneur de le choisir pour remplir la Dignité de Prevôt de cette même Eglise. 3°. Il n'y a aucune apparence de prétendre que cette Clause *Talis debet eligi qui non sit suspectus*, puisse exclure

les resignations en faveur, sous pretexte que le Pape pourroit accorder des provisions à des Resignataires suspects. Si ce raisonnement étoit veritable, il n'y a point de Benefices dans le Royaume qui pût être resigné, parce que c'est le droit commun de la France, & l'un des droits des Libertez de l'Eglise Gallicane, que l'on n'y peut pourvoir d'aucun Benefice une personne qui soit suspecte au Roy : de-là vient que les étrangers n'en peuvent posseder sans son expresse permission; mais cette Loy politique introduite uniquement pour l'interêt du Prince dans son Etat, n'empêche pas que les Benefices ne soient resignez.

Enfin, quand on supposeroit que le droit d'elire le Doyen seroit une condition de la fondation dans l'espece particuliere, cette condition ne seroit point exclusive du droit de resigner, & la resignation dont il s'agit n'y seroit point contraire, parce que pour qu'elle fût contraire aux termes de la fondation, il faudroit que la fondation contînt expressément une clause prohibitive de resigner. Cette prohibition n'est exprimée dans aucun des Titres, & du moment que le Doyenné est electif par les Chanoines, quand même ce seroit *ex fundatione*, il doit être sujet aux resignations & à la prevention du Pape suivant le Con-

cor-

cordat, comme tous les autres Doyennez electifs de Cathedrales ou de Collegiales : & il ne faut pas dire que la fondation deviendroit en ce cas inutile pour le droit d'elire, parce qu'il aura toûjours lieu en cas de démission volontaire ou de vacance par mort.

Il est donc certain par les Titres particuliers de la Sainte Chapelle de Dijon que le Duc de Bourgogne n'a jamais eu aucun droit en la disposition du Doyenné, il paroît par le Titre de la fondation de 1172. & par celui de 1201. que c'est le Pape qui en a disposé la premiere fois. Un Duc de Bourgogne reconnoît par le Titre de 1214. que la collation de ce Benefice ne lui a jamais appartenu ; il en faut conclure que le Duc n'a point fait cession au Chapitre d'un droit qu'il n'avoit pas, la disposition du Doyenné est demeurée dans le Droit commun : de-là vient le droit d'elire appartenant au Chapitre, & c'est ce qui ruïne par le fondement toutes les subtilitez du sieur Malteste.

Mais le sieur Bouhier pousse son raisonnement beaucoup plus loin, & afin de lever tous pretextes de difficulté, il veut bien supposer pour un moment que par la fondation le Duc soit Collateur du Doyenné, que par le Titre de 1214. il ait cedé l'exercice de ce droit au Chapitre, & que le

Chapitre ne jouisse du droit d'elire qu'en vertu de cette cession, le sieur Bouhier soûtient encore qu'en ce cas le Pape peut admettre des resignations de ce Benefice, & prevenir les electeurs.

TROISIÉME PROPOSITION.

Que quand même le Duc de Bourgogne auroit cedé au Chapitre l'exercice du droit de Patronage, que l'on prétend qui lui appartenoit sur le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon, tant que les Chanoines exerceront ce droit, le Pape peut les prévenir, & admettre des resignations à leur préjudice.

C'est un principe incontestable que les Patronages personnels sont reglez, par raport à la qualité des personnes qui les exercent; ensorte que comme un Patronage Ecclesiastique cedé à un Laïque devient purement Laïcal, aussi un Patronage Laïque aumôné à des Ecclesiastiques devient purement Ecclesiastique. Cette regle ne s'applique point aux Patronages réels, lesquels étant attachez au fond en suivent toujours la nature; mais à l'égard des Patronages personnels, la maxime est indubitable qu'ils changent de nature suivant la condition des personnes qui en joüissent: ce qui est fondé sur ce principe que tous les droits personnels se doivent regler se-

lon la qualité des personnes qui les exercent. *Quidquid recipitur, ad modum recipientis recipitur, & mutatione personæ, mutatur qualitas rei.*

Cette maxime que personne n'a encore revoqué en doute jusqu'à present, est établie par plusieurs textes de Droit Civil & Canon, confirmée par un nombre infini d'exemples, & reconnuë par tous les Docteurs; & sans emprunter l'autorité des Loix Civiles en cette matiere, le chapitre unique *de jure Patron.* au 6. Liv. des Decret. porte précisement que si un Laïque cede son Patronage à un Ecclesiastique, le Cessionnaire aura six mois pour presenter, quoique son Cedant n'en eût que quatre. *Et omnino quantum ad præsentationem pertinet, non ut Patronus Laïcus, sed ut Patronus debet Ecclesiasticus reputari.*

Lorsque les Abbayes de S. Gildas & du Bourg-Dieu ont été temporalisées pour unir au Duché de Chasteau-Roux appartenant à Monsieur le Prince, les Benefices qui dépendoient de ces Abbayes, & qui étoient en Patronage Ecclesiastique avant la temporalisation, sont devenus en Patronage Laïque. Depuis que Monsieur le Prince y presente, le Pape ne peut plus en admettre les résignations, *spreto Patrono*, comme il faisoit auparavant, il ne peut plus prévenir le Patron.

Vice versa. Presque toutes les Cures de Normandie étoient originairement en Patronage Laïque, quelques Seigneurs Fondateurs ont cedé leur Patronage Laïque à des Monasteres : ce sont aujourd'hui des Religieux qui presentent. Dira-t'on que parce que ces Cures ont été originairement en Patronage Laïque, elles ne se puissent plus résigner ? tous les jours on les résigne. Si le Roy donne à une Cure des dixmes infeodées mouvantes de son Domaine, il est certain que dès qu'elles sont réünies à l'Eglise, elles reprennent la nature d'Ecclesiastique.

Il en est de même d'un Patronage originairement Laïcal, même Royal, quand il est exercé par un Ecclesiastique, il change de nature, & il devient sujet à la prévention du Pape & aux résignations. C'est le sentiment uniforme de tous les Canonistes.

M. Deselve en son Traité des Benefices, Part. 3. quest. 11. nomb. 23. examine la question de sçavoir si le Pape peut déroger au Patronage des Princes, & aprés avoir établi formellement la negative, il rapporte differentes exceptions de cette Regle. L'une de ces exceptions est lorsque le Prince a cedé son Patronage à l'Eglise ; pour lors, dit ce sçavant Canoniste, le Pape peut y déroger, parce que le Patro-

nage eſt devenu Eccleſiaſtique : *Quia datum Eccleſiæ tunc aſſumit naturam Patronatus Eccleſiæ.* Et Maître Charles Dumoulin qui n'eſt pas ſuſpect d'avoir favoriſé les droits de la Cour de Rome, ſur ces termes *Tunc aſſumit naturam Patronatus Eccleſiæ*, a mis une Note où il dit : *Hoc eſt indubitanter verum.* C'eſt ce qu'il faut appliquer à l'eſpece dont il s'agit. Quand il ſeroit vrai que le Duc de Bourgogne auroit eu droit de diſpoſer du Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon, du moment que ce droit eſt cedé au Chapitre, & que les Chanoines l'exercent, le Doyenné devient ſujet à toutes les charges des Benefices en Patronage Eccleſiaſtique ; d'autant plus même que les Ducs de Bourgogne ni les Rois de France leurs Succeſſeurs n'ont jamais pris aucune part dans l'election du Doyen, & que les differens Actes par leſquels le Doyenné s'acquiert, election, inſtallation, confirmation, tous ſe font par les ſeules déliberations du Chapitre, & par l'autorité du Superieur Eccleſiaſtique ſur leſquels le droit du Pape eſt inconteſtable.

Le ſieur Malteſte preſſé ſur ce moyen, tâche de ſe mettre à couvert par une diſtinction imaginaire & ſans fondement : il prétend que l'autorité de Me. Charles Dumoulin & des autres, n'a pas de lieu

dans l'eſpece particuliere, parce que le Duc de Bourgogne n'a pas cedé au Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon ſon droit de Patronage ſur le Doyenné, il lui en a ſimplement accordé l'exercice, & s'en eſt reſervé la proprieté par le Titre de 1214.

Premierement, il n'eſt pas facile de concevoir ſur quoi il fonde cette prétenduë reſerve de proprieté du droit de Patronage, & cette ceſſion de l'exercice ſeulement, puiſque le Titre de 1214. ne dit pas un mot ni de reſerve, ni de proprieté, ni de ceſſion, ni d'exercice, ni même de droit de Patronage ſur le Doyenné, & cette reſerve de proprieté en ce cas ſeroit un être de raiſon, l'exercice étant cedé à une Communauté qui ne meurt point, & le Duc n'y ayant point de part, ce ſeroit *proprietas ſemper abſcendente uſufructu* : ainſi cet argument eſt une pure fiction dont le ſieur Malteſte ne ſçauroit donner aucun exemple.

Et quelle apparence de ſoûtenir que le Roy conſerve encore ce droit de Patronage ſur le Doyenné, quand on voit que le ſieur Malteſte ayant fait differens efforts pour perſuader au Roy que ce droit lui appartenoit, & pour en obtenir ſous ce prétexte un Brevet de nomination, il en a été refuſé en connoiſſance de cauſe;

n'est-ce pas exciper d'un droit que le Roy même a condamné ?

Mais afin de faire voir que dans le veritable & principal point du Procès le sieur Malteste n'a pas seulement de raison apparente, le Sr. Bouhier soûtient encore que quand même le Duc de Bourgogne n'auroit cedé au Chapitre que l'exercice du droit de Patronage, tant que les Chanoines exerceront ce droit, il est censé Patronage Ecclesiastique, & par consequent sujet à la prévention du Pape & aux resignations : la raison est que tout Patronage personnel suit la condition de la personne qui l'exerce.

Il est notoire qu'en Normandie lorsque le Patronage d'une Cure est litigieux entre deux Abbez, le Roy est fondé d'exercer le droit de Patronage durant le litige ; quoi qu'il n'ait que l'exercice de ce droit dont la proprieté appartient à l'un des deux Abbez, & qui est par consequent un Patronage Ecclesiastique : neanmoins tant que le litige dure, & que le Roy exerce, le Patronage devient Laïcal, le Pape ne peut le prévenir ni admettre des resignations à son préjudice ; quand le Procès est jugé au profit de l'un des deux Abbez, le Roy cesse d'exercer, & le Patronage revient Ecclesiastique.

Dans toutes les Prebendes que le Roy

confere en Regale, il exerce le droit de l'Evêque jusqu'à ce que le Siege Episcopal soit rempli ; pendant que le Roy exerce, le Pape ne peut le prévenir dans la collation des Benefices ; sitôt que le Siege est rempli, les Benefices retombans en la disposition de l'Evêque, le Pape reprend son droit.

Il est donc vrai qu'un droit personnel se regle suivant la qualité de celui qui n'en a même que le simple exercice.

Cette maxime est soûtenuë par une décision formelle de Droit dans le chap. *Dilectus* 34. *de Prabend.* où le Doyen de l'Eglise Collegiale de Saint Martin d'Angers forme la même difficulté que le sieur Maltefte propose aujourd'hui.

Le Pape Honoré III. avoit adressé au Doyen & au Chapitre de cette Eglise un Mandat à l'effet de pourvoir le Mandataire de l'une des Prebendes de la même Eglise ; le Mandataire s'étant presenté au Chapitre, le Syndic lui fit réponse que le Mandat Apostolique ne pouvoit pas avoir lieu, parce que le Doyen à qui le Mandat étoit adressé, n'avoit la collation des Prebendes de cette Eglise que par concession du Roy : *Quod præfatus Decanus ex donatione Regis Præbendarum ejusdem Ecclesiæ collationem haberet.* Que c'étoit le droit du Roy qu'il exerçoit, &

que comme le Pape n'auroit pas pû charger le Roy d'un Mandat, il ne pouvoit aussi en charger le Doyen qui étoit subrogé aux droits du Roy. Le Pape Honoré III. consulté sur cette exception, répond qu'elle est frivole, & ordonne que le Mandat soit exécuté : *Mandamus quatenus occasione hujusmodi, quam reputamus frivolam, non obstante, Mandatum nostrum exequi procuretis.*

La Glose du Droit Canon que l'on sçait être d'une autorité presqu'égale au Texte, explique parfaitement la raison de cette décision sur ces mots, *Ex donatione Regis*; elle propose toutes les objections que fait le sieur Malteste, & elle les résout. Elle remarque quelle étoit la raison du Chapitre pour refuser le Mandat du Pape: *Hæc ratio movit istos ad exceptionem hujusmodi proponendam, quia si Rex conferret Præbendas ratione juris Patronatus hujusmodi, non posset compelli per Papam ad hoc de jure; unde Decanus cùm succedit in hoc jure Regi, non deberet compelli ad hoc, quia qui in locum alterius succedit, utitur eodem jure.* Voilà l'objection entiere; voici la solution qui suit immediatement : *Sed hoc non est verum in casu isto, quia ex quo collatio istorum Beneficiorum incipit pertinere ad Ecclesiasticam personam, statim res sortitur naturam aliorum Beneficiorum, quia*

res Ecclesiastica non debet duplici jure censeri. Et plus bas en parlant de l'exception du Doyen que le Pape traite de frivole, *Quam reputamus frivolam*, la Glose sur ce mot *frivolam*, ajoûte: *Et meritò quia jam incipit presentare Decanus ex donatione, non tanquam Laïcus, sed tanquam Clericus, & ita subest Domino Papa.*

Que répond le sieur Malteste à cette décision du Texte & de la Glose suivie & approuvée par Me. Charles Dumoulin, Boëtius Epo, Panorme, & tous les autres Commentateurs?

A l'égard du Texte de droit: *Il est heureux*, dit-il, *pour le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon, & fort propre pour décider la complainte*; ce sont les termes de son Factum. Ne diroit-on pas à entendre cette réponse qu'il a trouvé dans cette Decretale un sens contraire aux inductions que le sieur Bouhier en tire? ce n'est pas néanmoins ce qu'il veut dire, il convient que ce Texte est entierement favorable au sieur Bouhier, mais il ne veut point de la décision de Cour de Rome en cette matiere. Voilà la premiere solution qu'il donne à une disposition de Droit, reçuë en France par le sentiment unanime de tous les Docteurs.

A l'égard de la Glose, il répond que son opinion & celle de ses sectateurs est

une erreur, ce sont encore les termes de son Factum. Et la bonne maxime, dit-il, est qu'un Patronage Royal conserve son caractere, quoique le Roy donne à un Clerc la liberté de l'exercer.

Il seroit à propos que cette proposition contraire à celle du sieur Bouhier fût soûtenuë de quelque autorité, de quelque Texte, de quelque Declaration ou Arrêts, ou du moins de l'opinion de quelques Canonistes ; cependant le sieur Malteste ne rapporte pour établir cette maxime que son propre raisonnement. Le sieur Bouhier ne croit pas que le sentiment particulier du sieur Malteste soit assez grave & assez desinteressé en cette matiere pour l'emporter sur la disposition d'un Texte de Droit, sur l'opinion de la Glose & de tous les Commentateurs, confirmée par beaucoup d'exemples.

Le sieur Malteste au lieu de prouver sa proposition, s'est étendu dans une longue dissertation, par laquelle il a tâché d'insinuer que le Mandat du Pape n'avoit point été éxécuté : mais depuis que le sieur Bouhier lui a fait connoître dans son avertissement qu'il n'étoit pas bien informé de l'exécution de ce Mandat, que les Commentateurs les moins complaisans pour la Cour de Rome & les plus zelez pour les interêts du Roy ne sont pas de son avis ; que Boë-

tius Epo s'explique nettement dans un ſens tout contraire à celui qu'il allegue ; que l'argument qu'il tire des dixmes infeodées n'eſt pas juſte, parce qu'un droit réel n'a aucun rapport à un droit purement perſonnel, comme le Patronage dont il s'agit, & qu'enfin ſi le Roy eſt rentré en poſſeſſion de conferer les Prebendes de l'Egliſe de S. Martin d'Angers, c'eſt un fait qui acheve de confirmer la propoſition du ſieur Bouhier ; le ſieur Malteſte eſt demeuré ſi convaincu de toutes ces veritez, qu'il a entierement abandonné dans ſes Contredits ce point eſſentiel du Procès, & il a reconnu tacitement cette maxime, de laquelle Me. Charles Dumoulin dit qu'il n'eſt pas permis de douter que tout Patronage perſonnel ſe doit regler ſuivant la condition de la perſonne qui l'exerce. Donc, s'il eſt vrai, comme prétend le ſieur Malteſte, que les Chanoines de la Sainte Chapelle de Dijon en eliſant leur Doyen, exercent le droit de Patronage appartenant au Duc de Bourgogne ſur le Doyenné, il eſt vrai auſſi que tant qu'ils exerceront ce droit, le Patronage eſt Eccleſiaſtique, par conſequent ſujet à la prevention du Pape & aux reſignations : *Et hoc eſt indubitanter verum.*

C'eſt inutilement que le ſieur Malteſte veut faire croire que les Ducs de Bourgo-

gne & les Rois de France leurs ſucceſſeurs, ont pluſieurs fois eu part en l'election du Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, ils avancent pour cela trois faits également ſuppoſez.

Le premier eſt, que Philippes le Bon, Duc de Bourgogne, a preſenté au Chapitre pour être elu Doyen, le nommé de Rye, que la Lettre en eſt rapportée ; & que de Rye a été elu.

Le ſecond fait, que le Roy Henry en écrit au Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon, pour recommander à l'election du Doyen la perſonne d'Eſtienne Lallemant, & que Lallemant a été elu ; qu'un autre employ l'ayant empêché de reſider, le Roy écrivit une ſeconde lettre pour faire elire en ſa place Nicolas de Bris, & que Nicolas de Bris a été elu.

Enfin le troiſiéme & dernier fait eſt, que les Ducs de Bourgogne, & enſuite les Rois de France ont quelquefois reglé au Chapitre le temps d'elire le Doyen.

La premiere reflexion qu'il convient faire ſur ces faits, c'eſt qu'ils ſont alleguez ſans preuve. On dit qu'Antoine de Rye, qu'Eſtienne Lallemant & Nicolas de Bris ont été elus Doyens, les Actes d'election ne ſont point rapportez, quoique le Chapitre ait communiqué des Procès verbaux d'election qui ſont fort anciens, & qui

précedent le tems d'Henry II. de près de 200 années. Ce n'est pas assez de rapporter les lettres de recommandation qui ont été écrites par ces Princes, il faut justifier qu'elles ont été suivies de l'election de la personne recommandée. Il est vrai que par une production nouvelle faite le 18. du present mois d'Août, le sieur Malteste a rapporté un Acte tiré des Registres du Chapitre, par lequel on voit que Nicolas de Bris a été instalé Doyen de la Ste. Chapelle de Dijon au mois de Juillet de l'année 1548. mais premierement cet Acte n'a point été compulsé avec le sieur Bouhier, il ne fait point mention d'election; & d'ailleurs il paroît par les autres pieces produites au Procès, qu'il n'a jamais été executé.

Cette prétenduë installation est du mois de Juillet 1548. Au mois d'Octobre de la même année, Pierre de Sayve se fit pourvoir en Cour de Rome de ce Doyenné, il fut reçû ensuite dans le Chapitre en vertu de ses Provisions, & fut mis en possession du Doyenné, *nemine discrepante*: ce sont les termes du Procès verbal de son installation, rapporté au Procès par le sieur Bouhier. On ne voit point que Nicolas de Bris ait formé aucune contestation; Pierre de Sayve est demeuré possesseur du Doyenné, *nemine discrepante*,

D'où il faut conclure que cette prétendue reception de Nicolas de Bris, si elle est veritable, n'est que l'effet d'une force majeure qui ne fut pas soûtenue dans la suite. On trouve dans cet Acte que ce Nicolas de Bris fut amené dans le Chapitre par plusieurs Gentilshommes qui étoient des Gens du Cardinal de Lorraine, lors un des Favoris du Roy Henry II. mais on ne lui donne point la qualité d'élû.

Enfin, quelle induction le sieur Malteste peut-il tirer de cette piece? quand on voit que Philippes le Bon a recommandé Antoine de Rye à l'election du Doyen, que François I. y a recommandé Louis Martin, Henry II. Estienne Lallemant, & Henry III. Claude Peto. Toutes les lettres de ces Princes ont été communiquées par le sieur Malteste, & de tous ceux qui ont été recommandez, il n'y en a pas un seul qui ait été élû. Il paroît même par les Procès verbaux d'election de ce même tems que le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon a toûjours affecté d'élire d'autres personnes, pour soûtenir que son droit d'élire est indépendant de ses Fondateurs, qu'il ne le tient que du Droit commun, & que le Roy n'y doit avoir aucune part.

S'il paroît par quelque ancien Procès verbal d'élection que dans des conjonctures

particulieres & extraordinaires, un Duc de Bourgogne ait prié le Chapitre de surseoir l'élection du Doyen, il n'en faut pas conclure que les Fondateurs ayent aucune part en la disposition du Doyenné, parce que l'heure & le jour ne sont point de la substance de l'election : *Præfixio diei ad electionem celebrandam non est de substantia formæ electionis*, dit M. Guymier, *tit. de elect. cap. Sicut, §. Cùm & probus.*

En effet, cette election se fait sans demander au Roy la permission d'y proceder, on ne lui demande pas même son agrément après l'election faite : il n'a point de suffrage dans l'election, ainsi il est vray de dire qu'il n'y a pas la moindre part.

Or dès l'instant que le Roy n'a point de part à la disposition de ce Benefice, il importe peu qu'il soit de Fondation Royale, tant que la disposition en appartient toute entiere à des personnes Ecclesiastiques, le Pape a droit de les prévenir, & par conséquent d'admettre des résignations en faveur.

Que cette question particuliere est jugée par l'Arrêt de Bar, & que celui d'Avennes ne peut être opposé.

L'Eglise Collegiale de Saint Pierre de Bar est de la fondation des Ducs de ce nom,

comme la Sainte Chapelle de Dijon de celle des Ducs de Bourgogne : les Rois de France ont succedé aux premiers comme aux seconds ; ainsi c'est un Chapitre de fondation Royale, & c'est en cette qualité que le Roy en confere toutes les Prébendes ; le Doyenné seul qui en est la premiere Dignité est electif par les Chanoines, confirmatif par l'Evêque de Toul, & cette qualité d'electif confirmatif lui est imposée dans sa fondation, ce qui ne se rencontre pas dans l'espece dont il s'agit.

En 1629. Michel Morizon Doyen de cette Eglise résigna son Doyenné en Cour de Rome en faveur de Jacques Droüin. Le Résignataire s'étant presenté au Chapitre pour être installé, le Chapitre interjetta appel comme d'abus de l'execution de ses Provisions, & soutint que le Doyenné étant electif confirmatif par sa fondation, & de fondation Royale, ce droit d'elire dont joüissoit le Chapitre étoit au lieu & place du Patronage appartenant au Prince Fondateur, & que comme le Pape ne pouvoit pas admettre une résignation au préjudice du Prince, il ne pouvoit aussi en admettre une au préjudice du Chapitre qui le representoit, & exerçoit ses droits. D'autre côté, le Résignataire se défendit sur ce que le Benefice est electif par des Chanoines, confirmatif par un

Superieur Ecclesiastique, sans que le Roy ait aucune part en l'election, & soûtint qu'en ce cas le Patronage est censé Ecclesiastique; par consequent le Benefice sujet à la prévention du Pape & aux résignations.

La Cause ayant été plaidée solennellement en la Grand'Chambre du Parlement de Paris pendant plusieurs Audiances. Aprés que tous les Arrêts intervenus sur la question au Parlement, au Grand & Privé Conseil, eurent été lûs, comme remarque Brodeau, intervint Arrêt sur les Conclusions de feu Monsieur l'Avocat General Talon le Jeudy 19. Décembre 1630. par lequel sur l'appel comme d'abus interjetté par le Chapitre, on mit les Parties hors de Cour & de Procès, & le Resignataire fut maintenu, sauf au Chapitre le droit d'election en cas de démission pure & simple, ou de vacance par mort.

Ce Jugement celebre est rapporté dans tous les Arrestistes, mais plus au long dans les Arrêts de Bardet, Tome 1.

Le sieur Malteste en son Factum tâche d'éluder cet Arrêt par deux réponses: La premiere est, que le Doyenné de Saint Pierre de Bar n'est pas de la fondation des Ducs, qu'il n'y a que les Prebendes, & que le Doyenné est composé de biens Ecclesiastiques, parce que cette Eglise étoit

auparavant un Seminaire qui avoit un Superieur.

L'histoire de ce Seminaire est une pure fable. Il est vrai que feu Monsieur l'Avocat General Talon observa lors de cet Arrêt que les Ducs de Bar en fondant cette Eglise ne la doterent pas entierement de leurs biens, parce que les Ecclesiastiques dont elle fut composée apporterent chacun de leur part quelque patrimoine qui servit également à fonder une portion des Prebendes & du Doyenné; mais ce fut le Duc de Bar qui fit bâtir l'Eglise, & qui fit la fondation. C'est en son nom que l'érection du Chapitre a été faite; c'est en qualité de Fondateur qu'il en conferoit les Prebendes, & que le Roy les confere aujourd'hui en sa place. Le Titre de l'érection porte que le Doyen sera élû par les Chanoines, c'est une condition de la fondation; le Doyenné & les Prebendes sont également de fondation Royale, cependant on autorise la resignation de ce Doyenné.

La seconde solution du sieur Malteste: c'est, dit-il, que dans le Journal des Audiances on trouve que cet Arrêt fut donné sur l'exemple d'un Arrêt rendu longtems auparavant pour le Doyenné de l'Eglise de Chartres, dont l'institution est purement Ecclesiastique, & par consequent l'espece differente.

Ce n'eſt ni un exemple, ni l'inſtitution d'une Egliſe qui regle ces ſortes de déciſions, elles ſont fondées ſur la diſpoſition expreſſe du Concordat §. *Declarantes*, *tit. De Mandatis.* qui reſerve au Pape le droit de prévention ſur tous les Benefices de quelque qualité qu'ils ſoient : *Beneficia quæcumque & quomodocumque qualificata.* On n'en excepte que les Benefices qui ſont à la nomination ou collation du Roy : ceux qui ſont de fondation Royale, mais qui ne ſont point à la diſpoſition du Roy, ſont ſujets à la prévention comme les autres. Voilà le fondement de ces Arrêts.

La Préchantrerie de l'Egliſe de Sens, qui eſt une Dignité élective auſſi de fondation Royale, a été jugée ſujette à reſignation par un autre Arrêt du Parlement de Paris en 1637. & l'uſage eſt preſentement inconteſtable dans les Egliſes Collegiales, même de fondation Royale, que les Doyennez qui y ſont électifs ſe peuvent reſigner. Le Doyenné de Saint Germain l'Auxerrois ſe reſigne, il y en a même un Arrêt dans Chopin. Le Doyenné de Saint Nicolas du Louvre eſt actuellement poſſedé par un Reſignataire pour cauſe de permutation. Le Doyenné de Saint Florent de Roye, electif par les Chanoines, confirmatif par l'Evêque d'Amiens & de

fondation Royale, est encore paisible entre les mains d'un Resignataire. Ceux des Eglises Collegiales de Baune & de Nuys en Bourgogne, tous deux electifs confirmatifs, & tous deux de fondation de Prince, sont pareillement possedez par des Resignataires. Il n'y a que le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon qui soit capable de former presentement cette difficulté.

Il prétend que depuis ces Arrêts la question est jugée au contraire, par un Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 14. Juillet 1685. pour le Doyenné de l'Eglise Collegiale d'Avennes : Voici l'espece.

En 1684. le sieur Boniface Doyen du Chapitre d'Avennes resigna son Doyenné en faveur de son frere; le Resignataire ayant pris possession en vertu de ses Bulles, le Chapitre s'opposa. Sur cette opposition la complainte portée au Conseil provincial de Tournay, & la cause amplement instruite de part & d'autre, pour sçavoir si ce Doyenné pouvoit être resigné ou non, intervint Arrêt contradictoire, par lequel le Chapitre fut debouté de son opposition, & le Resignataire maintenu en possession du Doyenné. Voilà la question jugée en connoissance de cause au profit du Resignataire.

Depuis ce tems le Chapitre d'Avennes

s'est pourvû au Conseil d'Etat, il a exposé que par la fondation de cette Eglise la Princesse de Chimay Fondatrice, & à laquelle le Roy a succedé, étoit non-seulement Patronne du Doyenné ; mais encore qu'il y avoit clause formellement exclusive de toute resignation. Sur cet exposé, sans que le Resignataire ait été entendu, & sans connoissance de cause, le Chapitre a obtenu un Arrêt portant qu'il seroit sursis à l'execution de l'Arrêt contradictoirement rendu à Tournay, & cependant défenses au Resignataire de mettre ses Bulles à execution.

Il y a quatre observations à faire, pour montrer que cet Arrêt ne peut jamais être proposé comme un préjugé sur la question.

La premiere, c'est un Arrêt qui ne juge rien, il ne casse point l'Arrêt contradictoire qui a été rendu à Tournay, & qui a maintenu le Resignataire ; il en suspend simplement l'execution, il ne prononce qu'une surseance ; de sorte que l'Arrêt de Tournay subsiste toûjours.

Le sieur Malteste répond deux choses à cette observation. *Primò*, Que cette surseance vaut une cassation, parce que c'est la maniere de prononeer contre les Arrêts du Conseil Souverain des Pays-Bas conquis. *Secundo*, que sur la fin de cet

Arrêt on fait défenses au Resignataire d'executer ses Bulles de resignation, & que c'est juger la question en termes assez formels.

A l'égard de la premiere réponse, le sieur Bouhier n'ayant pas une connoissance particuliere du style du Conseil d'Etat, s'est informé de ce point à ceux qui en sont parfaitement instruits ; il a appris que la surséance n'opere jamais cassation en aucun cas, & que l'on prononce au Conseil d'Etat par cassation contre les Arrêts du Conseil Souverain des Païs-bas conquis, comme l'on fait contre ceux de tous les Parlemens du Royaume, ainsi il faut retrancher cette premiere réponse. Quant à la seconde, il est vrai que l'Arrêt fait défenses au Résignataire de mettre ses Bulles à execution ; mais ce n'est que l'effet de la surséance : autrement il eût été inutile de la prononcer. L'Arrêt ne déclare pas le Doyenné non sujet à résignation, il arrête seulement pour un tems l'execution de celle qui avoit été faite.

La seconde observation qu'il faut faire sur cet Arrêt, c'est que le Chapitre d'Avennes n'a obtenu cette surséance au Conseil d'Etat qu'en exposant qu'il y avoit dans la fondation du Doyenné une clause qui excluoit toute résignation ; cela est ainsi énoncé dans le vû de l'Arrêt. Ce fait

ne convient en aucune maniere à l'espece dont il s'agit.

La troisiéme observation, ce n'est point un Arrêt contradictoire rendu en connoissance de cause par des Commissaires députez par le Roy pour examiner la question ; c'est un Arrêt sur Requête, & sans Parties oüies.

Le sieur Malteste répond que le Roy n'y décide pas sur la seule Requête du Chapitre d'Avennes, mais déclare qu'il est informé du Titre de la fondation, & qu'ainsi on peut regarder cet Arrêt comme contradictoire, que même le Roy y rend raison de sa décision en ces termes : *Sa Majesté considerant qu'étant Patron dudit Chapitre, le Pape n'a aucun droit de disposer dudit Doyenné* ; que le Chapitre de Dijon employe aujourd'hui cette même maxime, & qu'enfin ce raisonnement vaut bien la disposition du chap. *Dilectus*, & l'opinion de la glose.

Cette raison copiée sur la Requête du Chapitre d'Avennes montre que les Parties n'ont pas été oüies, ni la question aucunement examinée : car elle seroit bonne à proposer si le Roi presentoit à ce Doyenné ; mais dès-lors qu'il n'a aucune part en la disposition du Benefice, cette raison ne convient pas. Et en effet elle avoit été amplement plaidée à Tournay par le Chapitre

pitre d'Avennes ; mais le Résignataire y ayant répondu, on avoit jugé que ce moyen ne valoit rien. Quand on dit que le Roy déclare qu'il est informé de la fondation, ce n'est que par l'exposé de la Requête du Chapitre, & il n'y a personne qui ne sçache qu'au Conseil d'Estat c'est la forme ordinaire des Arrêts sur Requête de commencer par ces termes : *Le Roy étant informé, &c.* Il y a deux preuves invincibles que la fondation de l'Eglise d'Avennes n'a point été examinée : l'une qu'elle n'est point mentionnée dans le vû de l'Arrêt, l'autre qu'il est dit dans l'Arrêt que cette fondation contient une clause exclusive de toute resignation du Doyenné : ce qui n'est pas veritable. Donc elle n'a point été vûë.

C'est la raison pour laquelle le Roy qui n'a pas coûtume de former des Jugemens diffinitifs sur l'exposé d'une Partie, n'a rien voulu juger par cet Arrêt, il s'est contenté d'ordonner une simple surseance ; & c'est une étrange opiniâtreté au sieur Malteste de soûtenir comme il fait dans ses contredits, que les défenses qui sont faites au Resignataire de mettre ses Bulles à execution pendant la surseance, sont des défenses perpetuelles. La forme de prononcer y resiste manifestement : *Sursis à l'execution de l'Arrêt de Tournay.*

& cependant défenses au Résignataire, &c. c'est-à-dire, en attendant une plus ample instruction, & jamais le mot de surséance ne s'est entendu pour toujours.

Le sieur Malteste ajoute dans ces contredits que cet Arrêt est fondé sur la disposition de l'Ordonnance de 1464. & de l'article 30. des Libertez de l'Eglise Gallicane : il se plaint même de ce que le sieur Bouhier n'y a pas répondu ; mais à quels propos citer en la question dont il s'agit l'Ordonnance de 1464. & l'article 30. des Libertez de l'Eglise Gallicane ? Cette Ordonnance défend aux Juges Ecclesiastiques de prendre connoissance des matieres possessoires des Benefices, dont la disposition appartient au Roy, tant à cause de sa Couronne & temporalité, que par Privileges accordez à ses prédecesseurs.

Premierement, cette Ordonnance est absolument inutile aujourd'hui que toutes matieres possessoires de Benefice vont devant les Juges Royaux ; mais d'ailleurs, quel rapport cette Ordonnance peut-elle avoir avec le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon ? ce n'est pas un Benefice qui soit à la disposition du Roy ; & ainsi il n'en est point parlé dans cette Ordonnance.

A l'égard de l'article 30. des Libertez de l'Eglise Gallicane, il veut que le Pape

ne puisse conferer un Benefice au préjudice du Patron Laïque. Le Roy presente-t-il au Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon, le confere-t'il ? ce sont des personnes Ecclesiastiques qui en disposent ; c'est donc un Benefice en Patronage Ecclesiastique.

Le sieur Malteste demande dans son Factum d'où vient que lors de l'Arrêt d'Avennes on ne s'est pas reglé sur la disposition du chapitre *Dilectus*, ni sur le sentiment de la glose, & que l'on s'est uniquement arrêté à dire *que le Roy étant Patron du Chapitre d'Avennes, le Pape n'avoit pas droit de disposer du Doyenné?* ce qui est, dit-on, le veritable argument du Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon. Le sieur Bouhier à son tour demande au sieur Malteste d'où vient que ce même argument lui a déja été inutile au Conseil d'État du Roy ? D'où vient que quand il l'a proposé au Roy pour faire évoquer à sa personne la connoissance du different dont il s'agit, & tâcher d'obtenir un Arrêt semblable à celui d'Avennes, on a renvoyé son Placet & sa Requête ? c'est parce que le sieur Bouhier a été entendu, parce que les Titres de la Sainte Chapelle de Dijon ont été vus ; c'est sur le vû de ces Titres que l'on a jugé, que quoique le Roy fût Patron de la Sainte Chapelle de Dijon, il n'avoit neanmoins aucun interêt en la disposition

du Doyenné. Et c'est par ces motifs que M. l'Avocat general, à qui il appartient de conserver les interêts du Roy dans les affaires où il a quelque part, n'a pas fait de difficulté de dire en expliquant la cause au Conseil, que le Roy ne s'interessoit point en la question dont il s'agit, qu'elle devoit se déterminer par les termes du Concordat, §. *Declarantes*, *tit. de Mandatis*; & que le Benefice n'étant ni à la nomination, ni à la collation du Roy, il étoit sujet à résignation comme tous les autres.

Enfin la quatriéme & derniere observation sur l'Arrêt d'Avennes, c'est que les Arrêts du Conseil d'Etat ne se tirent point à consequence, & ne s'alleguent jamais comme des préjugez en matiere de question. Quand il plaît au Roy de faire des Reglemens, ce n'est point par des Arrêts du Conseil d'Etat qu'il explique sa volonté, c'est par des Déclarations ou des Lettres Patentes qu'il adresse aux Compagnies Souveraines: les Arrêts du Conseil sont presque tous rendus sur des circonstances de politique, & des raisons d'Etat qu'il n'est pas permis aux particuliers de penetrer, & encore moins de tirer à consequence. L'Eglise Collegiale d'Avennes est la principale dans une Place frontiere; qui peut sçavoir si le Roy n'a pas eu quelque

raison pour ne pas souffrir le Résignataire à la tête de cette Communauté ? c'est peut-être pour cela que l'on n'a pas jugé à propos de l'entendre : l'on sçait même que dans les Païs conquis le Roy prétend que nul ne peut se faire pourvoir des premieres Dignitez des Eglises Cathedrales ou Collegiales sans son consentement ; ce sont toutes raisons particulieres qui n'ont point de rapport à l'espece presente.

Le sieur Malteste répond à cette observation par la Loy 3. au *Cod. de Legib.* qui veut que quand le Prince a decidé certaines contestations entre ses Sujets, sa décision serve de Loy dans toutes les affaires semblables. *Ea quæ in certis negotiis statuta sunt, similium quoque causarum facta componere.* Mais outre que cette Loy ne peut être entenduë de ces décisions de politique, qui ne se forment que sur les interêts de l'Etat, quelle application peut-elle avoir à un Arrêt sur Requête qui ne décide rien, & qui ne prononce qu'une simple surséance ?

Que la resignation du Doyenné n'est pas une nouveauté dans le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon, & que ce Chapitre a reconnu par plusieurs Actes depuis deux cens ans, le droit qui appartient au Pape de pourvoir à ce Doyenné.

Il y a quatre Provisions du Doyenné en Cour de Rome qui ont été exécutées, & qui détruisent cette prétenduë possession d'elire, dont le sieur Maltește veut tirer avantage; ce n'est pas même le cas de l'alleguer, puisque le droit d'elire n'est pas contesté.

En 1495. Robert de Baudricourt a été pourvu de ce Doyenné par le Pape Alexandre VI. le Chapitre l'a instalé en vertu de ses Provisions, l'Acte en est rapporté.

Au mois de Juillet 1500. Guillaume Macheco a été pourvu en Cour de Rome du même Benefice, le Chapitre l'a pareillement instalé.

Le sieur Malteste dit contre ces deux premiers Actes, que ce furent deux elus qui ayant partagé entr'eux les suffrages de tous les Chanoines dans l'election du Doyen, se firent pourvoir à Rome à l'envi l'un de l'autre, dans la pensée de reparer les defauts de leur election; que même dans la conclusion Capitulaire qui a reçu les Provisions de Macheco, on trouve que

le Chanoine qui presidoit au Chapitre, s'est opposé, & a protesté de nullité.

Il est inutile d'examiner dans quelle circonstance & par quelle raison Baudricourt & Macheco ont obtenu des Provisions de Cour de Rome du Doyenné, il suffit au sieur Bouhier que le Chapitre ait reçu ces Provisions sans se plaindre, & ait instalé les Pourvus. Il en resulte qu'il a reconnu le droit du Pape à la disposition de ce Benefice, s'il paroît que lorsque Macheco a presenté ses Provisions au Chapitre, le Chanoine qui presidoit s'est opposé, ce n'est pas que le Chapitre revoquât alors en doute le pouvoir du Pape, la conclusion ne s'en explique point; c'est parce que le Doyenné étoit rempli par Baudricourt: lui & Macheco ayant chacun leur brigue dans le Chapitre, il y a bien de l'apparence que ce Chanoine qui presidoit alors, étoit de la brigue de Baudricourt, & c'est là le fondement unique de cette opposition, qui d'ailleurs n'a jamais été poursuivie.

Ces deux Provisions ayant fait la matiere d'une contestation entre Baudricourt & Macheco, Baudricourt pour la terminer resigna son droit en Cour de Rome à Macheco au mois d'Octobre de la même année 1500. Les Bulles ayant été expediées sur cette resignation, Macheco les pre-

ſenta au Chapitre, & demanda d'être inſtalé de nouveau, le Chapitre le reçut & l'inſtalation fut faite, ſans qu'il paroiſſe dans la concluſion qu'aucun Chanoine ait prétendu que le Pape ne pût admettre cette reſignation. Ce fait eſt juſtifié par la concluſion Capitulaire, & par le Procès verbal d'inſtalation où les Bulles & la reſignation ſont mentionnées.

Le ſieur Malteſte oppoſe pour contredit à cet Acte, qu'il n'eſt point ſigné du Secretaire du Chapitre, & que par conſequent il eſt ſuppoſé.

Pour donner quelque créance à cette objection, il ne faudroit pas que le ſieur Malteſte communiquât de ſa part des Actes en pareille forme : l'Acte d'inſtalation de Nicolas de Bris en 1548. qu'il a communiqué depuis quinze jours, n'eſt ſigné ni du Preſident, ni du Secretaire du Chapitre, ni d'aucun Chanoine, il le ſoûtient pourtant veritable : & en effet, le ſieur Bouhier demeure d'accord que dans le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon, ce n'eſt pas l'uſage que le Secretaire ſigne toute les déliberations. L'inſtalation de Macheco Reſignataire du Doyenné en Cour de Rome eſt écrite dans le Regiſtre d'où l'on tire les autres Actes ; ce Regiſtre n'eſt point ſuſpect, & tant qu'il n'y a point d'inſcription de faux, l'Acte qui en eſt extrait, doit demeurer pour certain.

Cette resignation du Doyenné admise en Cour de Rome, & exécutée par le Chapitre, n'est pas la derniere Provision que le Pape ait donné de ce Benefice.

En 1549. Pierre Sayve s'en fit pourvoir à Rome, & s'étant presenté au Chapitre pour y être instalé en vertu de ses Provisions, elles y furent reçûës, *nemine discrepante*, la conclusion le porte.

C'est une mauvaise réponse de la part du sieur Malteste de dire que cet Acte soit une violence, & que ce particulier en apportant ses Provisions au Chapitre etoit accompagné d'un grand nombre de Laïques & de Gentilshommes, afin que la force en demeurât à sa Provision. Est-il permis de circonstancier des faits de cette qualité sans en avoir la moindre preuve ? la conclusion Capitulaire n'en fait aucune mention : On dit que Fevret en rend témoignage en son Traité de l'Abus, Liv. 2. chap. 7. cependant on ne trouvera pas dans Fevret un seul mot ni de cet Acte en particulier, ni de cet accompagnement imaginaire de Laïques & de Gentilshommes.

Il est vrai que Fevret a inseré dans ses écrits la prétention du sieur Malteste, il estime que le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon doit être distingué des autres Doyennez electifs confirmatifs, qu'il

déclare ſujet aux reſignations. Mais quand on voit que ſon ſentiment n'eſt appuyé d'aucune autorité, que les motifs ſur leſquels il ſe fonde ne ſont pas conformes aux pieces, & que l'on fait reflexion qu'il étoit Avocat & conſeil du Chapitre, on ne peut s'empêcher de croire qu'il s'eſt peut-être laiſſé prevenir en faveur de ſes cliens, quoique ce vice ne ſoit pas ordinaire aux perſonnes de ſa profeſſion.

Auſſi voit-on que dans la ſuite le même Fevret s'eſt extraordinairement défié de ſon avis, il confeſſe que s'il paroiſſoit un Reſignataire en Cour de Rome du Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon, ce ſeroit la matiere d'un Procès qui feroit de la peine au Chapitre, & pour éviter ces difficultez, il ſeroit, dit-il, à propos d'obtenir une Declaration du Roy, portant expreſſément que ce Doyenné ne pourroit être reſigné. N'eſt-ce pas bien demeurer d'accord que juſqu'à ce qu'il y ait une Declaration en cette forme, le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon ne ſera pas jugé d'une autre condition que tous les autres Doyennez du Royaume electifs confirmatifs, dont les reſignations ne ſont pas conteſtées. C'eſt par cette raiſon que dans la derniere impreſſion de Fevret donnée il y a deux ans, on trouve à la marge de cet endroit une Note qui porte que pre-

sentement le Pape a droit de prévention sur tous les Benefices electifs confirmatifs sans en excepter aucun.

*Que la reconnoissance * particuliere signée en 1657. par le sieur Bouhier Resignant, ne sert qu'à montrer la foiblesse de la prétention du sieur Malteste.*

Du Lundy 5. Février 1657.

* *Monsieur Bouhier Chanoine a fait entendre à Messieurs, que par une Missive qu'il avoit reçûë par l'ordinaire dernier de Lyon, on lui avoit donné avis que feu Monsieur Baillet, quand il vivoit Doyen de cette Eglise, étant à Paris comme Deputé du Clergé en l'Assemblée d'icelui, & se sentant atteint de maladie, de laquelle il est decedé, auroit par quelques motifs à lui inconnus, pensé à resigner sondit Doyenné en sa faveur en Cour de Rome; mais comme il sçait les droits & privileges de cette Eglise par la commission que lui a donné le Chapitre de garder les clefs du Trésor, & qu'il a vû le Concordat de 1214. fait entre le Duc Eudes Fondateur, & le Chapitre, en interpretation du titre primitif de la fondation de cette Eglise, par lequel il fut arrêté (a) que le Doyenné, avenant vacation d'icelui, seroit electif par le Chapitre, le Fondateur s'étant reservé la nomination & institution des Canonicats &*

des Prebendes ſeulement, ayant auſſi vû la Bulle du Pape Boniface, par laquelle à la poſtulation de Robert Duc de Bourgogne, il ſe ſeroit departi du droit de confirmation de l'election dudit Doyen, & icelui remis & transferé à perpetuité à l'Abbé de Ciſteaux qui pour lors étoit, & à ſes ſucceſſeurs; ce qui faiſoit voir que le Doyenné étoit purement electif par la volonté du Duc Eudes Fondateur, puiſqu'il avoit beſoin de confirmation. Par ces conſiderations s'il eût été informé du deſſein que prenoit le défunt pour reſigner le Doyenné ſuſdit, il l'en auroit détourné comme de choſe impoſſible, & contraire non ſeulement à l'intention du Fondateur, qui devoit être entretenuë & obſervée avec veneration; ainſi qu'on avoit fait durant le cours de quatre ſiecles, & juſqu'à preſent, ſans qu'il ſe ſoit vû que le ſuſdit Doyenné ait été poſſedé par autres (b) que par ceux qui ont été appellez par la voye d'une legitime & canonique election. Et par ainſi pour témoigner à la Compagnie la ſincerité de ſes intentions, & le deſir qu'il a toûjours eu de voir les droits de cette Egliſe, & ſingulierement celui de l'election libre & Canonique, quand vacation arrive, gardée & obſervée inviolablement, il déclaroit qu'il n'avoit jamais ouy parler de la reſignation faite par led. feu ſieur Baillet, ne l'avoit jamais ſçuë,

moins acceptée; & quand elle seroit venuë à sa connoissance, qu'il l'auroit rejettée: même si les Bulles lui étoient délivrées, qu'il ne s'en voudroit point prévaloir, ains consentiroit, comme il fait dès à present, qu'elles demeurent nulles, abusives & sans effet; bien informé qu'il est que le Pape auquel cette Eglise est soumise immediatement, ni le Roy Patron & Fondateur d'icelle, ne voudroient & même ne pourroient, quand ils en auroient sa volonté, deroger aux Loix & conditions que le Duc Eudes avoit imposées à la fondation Laïcale qui doit demeurer inviolable. (c) *Quoy ouy par Messieurs, ils ont accepté la déclaration dudit sieur Bouhier, & ordonné que le present Acte sera signé par ledit sieur Bouhier & par le Secretaire qui en dresseront un double qui sera aussi signé par ledit sieur Bouhier, & par lui signé B. Bouhier. Par Ordonnance,* SIMON COQUET, *Secret.*

Il est aisé de voir par la fausseté des faits qui sont énoncez dans ce billet, & par l'affectation des termes qui y sont employez, que ce ne peut être l'ouvrage d'un jeune Chanoine comme étoit alors le sieur Bouhier Resignant. Voici le fait qui a donné lieu à cet Ecrit. Au mois de Janvier 1657. le défunt sieur Baillet Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, resigna son

Doyenné en Cour de Rome en faveur de Meſſire Benoiſt Bouhier: le Chapitre averti de cette reſignation, conſulta Me. Fevret lors ſon Avocat, pour ſçavoir s'il pouvoit en empêcher l'effet; Me. Fevret ne croyant pas qu'il fût à propos de porter la queſtion en Juſtice, trouva un expedient pour étouffer la reſignation, & conſerver en même temps la prétention du Chapitre; ce fut de dédommager le Reſignataire en lui offrant de l'elire Doyen, pourvu qu'il renonçât par un Acte à la reſignation qui avoit été faite à ſon profit. Me. Fevret fut chargé par la Compagnie de dreſſer cet Acte, que l'on trouve encore rapporté mot à mot dans ſes écrits, & le Chapitre bien conſeillé offrit au ſieur Bouhier de l'elire Doyen, à condition qu'il ſigneroit cette renonciation: on lui fit entendre que pourvû que le Doyenné lui demeurât, il lui importoit peu que ce fût par election ou par reſignation, on ajoûta même que s'il refuſoit cette voye, le Chapitre étoit reſolu d'entreprendre un Procès contre lui. L'Acte de renonciation ayant été apporté au Chapitre tout dreſſé, le ſieur Bouhier deſirant ſe rédimer d'un Procès, aſſûré d'ailleurs du Benefice qui lui étoit reſigné, conſentit de ſigner ce Billet, il le ſigna le 5. Février 1657. & ſix jours après il fut elu.

Il est certain que si la prétention du Chapitre étoit bien-fondée, il n'étoit pas besoin de faire signer au Resignant un Acte de cette qualité.

Le sieur Malteste en son Factum dit que le sieur Benoît Bouhier n'a point protesté contre la violence qui lui a été faite pour signer cette renonciation; & qu'au contraire le bruit de sa resignation s'étant repandu en 1689. & le Chapitre lui ayant reproché que cette resignation étoit contraire à la promesse qu'il avoit signée en 1657. il a déclaré que si cette promesse étoit representée il ne se démentiroit pas.

Il est vrai que le sieur Benoît Bouhier n'a point protesté contre sa signature en 1657. parce que le Chapitre l'élut incontinent, suivant la parole qu'il lui en avoit donnée. A l'égard de la déclaration verbale qu'on lui avoit fait faire en 1689. qu'il ne se démentira pas, c'est un fait dont le sieur Bouhier Resignataire n'a aucune connoissance, il ne l'a point vû dans aucune des pieces qui lui ont été communiquées, c'est ce qui lui donne lieu de le revoquer extrêmement en doute; mais quand il seroit veritable, on n'en pourroit encore tirer aucune induction contre lui. Le sieur Bouhier Resignant à qui on reprochoit qu'il avoit promis de ne point resigner, a pû repondre que si

cette promeſſe lui étoit repreſentée, il ne ſe démentiroit pas, & il a eu raiſon, puiſque dans le fait il n'a point promis de ne pas reſigner; ainſi il n'eſt point infidele ni parjure.

Il y a grande difference entre dire que le Doyenné ne peut être reſigné, même que la reſignation qui en avoit été faite en 1657. étoit abuſive, & promettre de ne reſigner jamais. Benoît Bouhier a déclaré par ſon écrit qu'il ne vouloit point ſe prévaloir de ſes Bulles, il a renoncé à la reſignation faite à ſon profit, & c'eſt l'unique fin de cet Acte; mais il n'a point renoncé à reſigner.

(*a*) C'eſt une maniere artificieuſe d'expliquer le Concordat de 1214. il n'eſt point conçû en ces termes, & l'on voit clairement que ce ſtyle a été concerté pour favoriſer la prétention du Chapitre.

(*b*) Ce fait n'eſt pas veritable, puiſqu'il y a dans les Regiſtres quatre Proviſions du Doyenné en Cour de Rome qui ont été executées, le ſieur Bouhier à qui le Chapitre avoit confié la garde des clefs du Tréſor, comme il eſt dit au commencement de ce Billet, avoit par conſequent une connoiſſance parfaite de ces Titres: & ainſi cette fauſſe énonciation eſt encore une preuve ſenſible qu'il n'a point eu de part dans la compoſition de cet Ecrit.

(*c*) C'eſt une convention particuliere entre des Chanoines, par laquelle en déclarant que leur Doyenné ne peut être reſigné, ils privent le Pape du droit qui lui apprtient par le Concordat d'en admettre les reſignations, & c'eſt ce qu'ils n'ont pû faire. La Loi ne permet pas aux particuliers de déroger au droit d'un tiers, encore moins au Droit public par de ſimples déclarations. C'eſt pourquoy quand même Benoît Bouhier auroit promis par cet Acte de ne point reſigner, ſa promeſſe ſeroit inutile, parce que les reſignations étant de Droit public, il n'étoit pas en ſon pouvoir d'y déroger par un Acte ſecret. Ce principe eſt établi en Droit par le Juriſconſulte Papinien en la Loi 38. *ff. de pactis, jus publicum privatorum pactis mutari non poteſt.*

Que les reſignations ſoient de Droit public, & que les particuliers ne puiſſent y déroger pas des conventions, c'eſt une maxime que le Conſeil a confirmée par un Arrêt celebre. Le Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine d'Aix avoit fait un Statut dans la fondation de la Theologale, portant qu'elle ne pouvoit être reſignée ſans ſon conſentement. Ce Statut ayant paru dans un Procès au Conſeil, Monſieur le Procureur General en interjetta appel comme d'abus, comme d'une déro-

gation au Droit public, & par Arrêt du 17. Avril 1663. le Conſeil a déclaré ce Statut abuſif.

Le ſieur Malteſte qui ne peut nier que les reſignations ſoient de Droit public, dit qu'il faut ſeparer l'interêt du public, de l'interêt particulier du ſieur Bouhier, que l'on peut conſerver le droit de reſigner le Doyenné, & cependant priver le Reſignataire du profit de la reſignation qui lui a été faite par ſon oncle, à cauſe de l'infidelité que ledit Benoît Bouhier a commiſe en violant la promeſſe qu'il avoit donnée : il cite à ce propos un Arrêt rendu au Parlement de Paris en 1653. pour le Doyenné de l'Egliſe de Roye, & deux autres Arrêts rapportez dans Mornac, qui ont declaré des Parties non recevables à revenir contre leurs promeſſes.

Mais tous ces Arrêts n'ont aucune application à l'eſpece particuliere. 1°. Parce que dans le fait, le ſieur Bouhier ancien Doyen n'ayant pas promis de ne pas reſigner, on ne peut pas dire qu'il ait violé ſa promeſſe: c'eſt une réponſe victorieuſe. 2°. Les promeſſes qui ont donné lieu à ces Arrêts ne regardoient que les Parties contractantes, & ne faiſoient préjudice à aucun tiers, au lieu que la convention dont il s'agit renverſe le droit appartenant au Pape ſur ce Doyenné par la diſ-

position du Concordat. Il ne faut pas dire que sans toucher au droit du Pape on privera le Resignataire pour cette fois, parce que quand même l'ancien Doyen auroit promis de ne point resigner dans la vûë de l'election que le Chapitre lui offroit, si une promesse de cette qualité étoit jugée suffisante pour exclure un Resignataire, il s'ensuivroit que le droit du Pape seroit aneanti à perpetuité, l'execution du Concordat seroit éludée. La raison est que dans tous les Chapitres où le Doyenné est electif, on ne manqueroit pas à chaque vacance du Doyenné, de stipuler de chaque Chanoine en particulier, une promesse de ne jamais resigner en cas qu'il fût élû Doyen, il n'y a pas un seul Chanoine qui refusât de signer cette promesse pour devenir Doyen : & si cette promesse étoit obligatoire, le Pape ne joüiroit jamais du droit qui lui est attribué par le Concordat.

C'est ce qui a fait dire au Pape Innocent III. dans le chap. *Sicut nostris de jurejurando.* que toutes ces sortes de promesses ne sont point obligatoires : *Quia non juramenta, sed per juria potiùs sunt dicenda, quæ contra Ecclesiasticam utilitatem attentantur.*

Monsieur DREUX, Rapporteur.

Me. Guy Nouet, Avoc.

REMARQUES
Sur le Factum du Sieur Bouhier.

QUESTION GENERALE.

IL dit que dans la regle generale les Doyennez electifs confirmatifs sont sujets à résignation, & que c'est une jurisprudence universelle reçuë. C'est celle du Conseil; Rebuffe en rend témoignage, *Et ita fuit indicatum in Magno Regis Concilio pro Decanatu Andegavensi.*

On demande au sieur Bouhier où est cet Arrêt, quelle datte il lui donne, le nom des Parties, s'il se trouve dans les Registres du Conseil. On lui demande s'il s'agissoit du Doyenné d'une Eglise Collegiale, par la mort duquel l'Eglise est censée veuve. Rebuffe le cite, mais il a besoin de caution.

Quand il allegue les Arrêts de Chartres, de Tours, Sens, Troyes, &c. c'est abuser de la patience des Juges, puisque ces Arrêts n'ont jugé que la question de sçavoir si le Roy avoit droit de nommer aux Doyennez des Eglises.

Monsieur Loüet dit, N. 6. *de inf. Regis nominationem cessare multoties judica-*

tum pro Decanatu Ecclesiæ Carnotensis, &c. C'est-à-dire, dit le sieur Bouhier, qu'on a jugé que ces Doyennez étoient sujets à resignation, parce qu'on a jugé que le Roy n'avoit pas droit d'en disposer. L'art est nouveau de tirer de semblables consequences, & c'est bien forcer le sens d'un Docteur que d'argumenter de la sorte.

Le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon a cité l'art. *63*. des Libertez de l'Eglise Gallicane. Mais le sieur Bouhier déclare qu'il ne craint point de dire que l'article est mal redigé. Il est vrai qu'il ne craint point de le dire, c'est un effet de sa confiance. La question est de sçavoir si c'est un effet de la bonne raison.

On lui a montré que le Doyen étoit Pasteur de son Eglise, & qu'on observoit à son élection la disposition du chapitre *quia propter*. Le sieur Bouhier en convient, mais il dit que c'est par accident; comme si cette distinction de l'école empêchoit que le Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon ne fût Pasteur de son Eglise, & que tous les Docteurs ne fussent du sentiment que de semblables dignitez ne fussent appellez des époux, *sponsi appellantur*.

Cela seroit bon, dit le sieur Bouhier s'il avoit la jurisdiction generale, parce

que Monſieur Guymier dit, *Præſertim qui habet generalem juriſdictionem*, mais il ne prend pas garde que Monſieur Guymier declare ſon opinion ſans la limiter à la juriſdiction, & qu'il ſe ſert du mot, *præſertim*, pour faire connoître que c'eſt une circonſtance qui rendroit plus conſiderable la qualité de Doyen, mais qui n'eſt pas eſſentielle à la qualité de Prélat. D'ailleurs on lui a fait voir que le Doyen a toutes les marques de la Prélature, & qu'il exerce ſelon le ſieur Bouhier par lui-même la juriſdiction pénitentielle, & la contentieuſe avec ſon Chapitre.

PREMIERE PROPOSITION.

Le ſieur Bouhier ſoutient qu'encore que le Roy ſoit Fondateur à titre particulier du Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon, cependant il n'a aucun droit d'en diſpoſer.

On lui répond qu'il détourne la queſtion. Le Roy eſt Fondateur, & par conſequent il a pû impoſer telle condition qu'il a voulu à ſa Fondation. La condition qu'il a impoſée eſt, que le Doyenné ſoit élû par le Chapitre, & que le Doyen ſoit pris de la Communauté, voilà la propoſition du Chapitre de la Sainte Chapelle.

Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit vrai en general que le Roy Fondateur à titre particu-

lier ne soit Collateur, les autoritez en sont rapportées dans les écritures. S'il y a des exemples où les Rois se soient reservez le droit de conferer, c'est une clause de précaution & non pas de necessité, il est vrai que l'exemple de la Prévôté de Grenoble proposée par le sieur Bouhier seroit bon s'il étoit veritable, parce qu'un Dauphin de Viennois en est Fondateur à titre particulier. Mais le sieur Bouhier dissimule ce qui est rapporté dans Chopin, qu'en 1322. André Comte d'Albon par une Transaction ceda & remit son droit au Chapitre. Ce qui est une démonstration que sans une remise & une cession particuliere qui emporte un abandonnement du droit de Collation, ce droit demeure toûjours à la personne des Princes & des Souverains.

SECONDE PROPOSITION.

Le sieur Bouhier veut que le Duc de Bourgogne n'ait aucun droit sur le Doyenné par les termes de la Fondation.

Il interprête ces mots, *Decem Clericos institui*, comme une énonciation de l'établissement. L'interpretation n'est pas naturelle, bien loin que ce soit une énonciation de l'établissement, c'est l'établissement même. Il n'y a qu'à lire. Le Sr Bouhier voudroit que ces termes, *Decem Clericos insti-*

tui, signifiassent la Fondation de l'Eglise ; c'est ce qui est contraire au sentiment même du sieur Boyer, & à l'esprit de la Fondation.

1°. Un peu après il se travaille extrêmement pour prouver que le mot, *instituere*, emporte la Collation, il renvoye pour cela au titre entier *De institutionibus* aux decretales. Pourquoi donc ne veut-il pas recevoir ici ce qu'il enseigne ailleurs avec tant de chaleur ? Pourquoi imposera-t-il aux mots differentes significations suivant ses differens interêts ? il soutient dans la même page que *instituere*, veut dire conferer & pourvoir, & oubliant sa doctrine, il soutient le contraire lorsqu'on lui oppose ces termes, où le Duc dit qu'il a pourvû dix Clercs de sa Chapelle, *Decem Clericos institui*. 2°. Mais qu'il consulte le titre, & il verra que ce terme *institui*, ne signifie rien moins que la Fondation, car après avoir dit qu'il a pourvû dix Clercs, il ajoute qu'il les fonde & les dote de certains revenus qu'il explique dans la suite.

Le sieur Bouhier dissimule fort à propos pour lui l'endroit où le Duc marque que Nicolas son Chapelain est son Doyen, c'est-à-dire que le Duc reprend la nomination & l'institution qu'il en a faite sous le nom de *Decem Clerici*.

Mais on ne peut trop s'étonner qu'il s'avise

s'avise à la veille du jugement du Procès de faire imprimer un titre dont il n'avoit osé parler jusqu'à present, qui est un rescrit prétendu d'Alexandre III. par lequel il suppose que le Duc a presenté au Pape sa Fondation pour la décreter, pour en arrêter les conditions & pour disposer du Doyenné en faveur de Nicolas. Car il ne faut que ce titre pour prendre une notion toute opposée à celle qu'il veut donner. Bien loin que le Pape decrete la fondation, qu'il en arrête les conditions, & dispose du Doyenné, on connoît que la seule chose que fait le Pape est d'exempter la Sainte Chapelle de Dijon de la Jurisdiction de l'Evêque Diocesain, à la priere du Duc, & de la soûmettre à celle du Saint Siege. Voilà tout ce que porte ce titre; or le bon sens persuade que si le Pape eût disposé du Doyenné en faveur de Nicolas, il en auroit fait une mention expresse dans ce rescrit : la chose en soi étoit assez de consequence pour le marquer disertement, & l'on n'oublie pas à Rome de les expliquer lorsqu'ils sont veritables, & qu'il s'agit de pourvoir en datterie d'un Benefice de Fondation Royale à titre particulier.

Quand le sieur Bouhier vient au titre de 1214. il prétend que le Chapitre n'en conçoit pas bien le sens : *Qui à Capitula*

eligi debet. Ce n'eſt, dit-il, qu'une énonciation que l'on fait en paſſant pour marquer l'état du Benefice : S'il y avoit, *Decanatus verò eligi debet*, cela ſeroit bon ſelon lui, mais il y a *Decanatus verò qui eligi debet*. Le ſieur Bouhier eſt excuſable de répondre de la ſorte ; car il ne le peut faire d'une autre maniere. Mais enfin on conteſte devant des Juges éclairez, à qui on doit propoſer quelque choſe de ſolide, & on appelle au ſens commun s'il y a de la difference de dire, que le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon doit être élû, ou dire, que le Doyenné qui doit être élû. Il faut aller plus loin, & où le ſieur Bouhier depuis qu'on écrit au Procès n'a jamais voulu aller. On lui a dit cent fois que pour une preuve démonſtrative que cette clauſe, *Decanatus vero qui à Capitulo eligi debet*, n'eſt pas une expreſſion de Droit commun qui appartenoit au Chapitre, c'eſt que la même clauſe porte, *Decanatus vero qui à Capitulo & de eadem Eccleſia eligi debet*. Or la neceſſité d'élire du corps du Chapitre, n'eſt pas une ſimple énonciation du Droit commun; c'eſt une charge, une condition hors le Droit commun, car ce n'eſt que par privilege & par une diſpoſition particuliere, que le Doyenné doit être pris du corps du Chapitre. Ainſi n'é-

tant qu'une même clauſe que l'obligation d'élire par le Chapitre, & d'élire du corps du Chapitre, il ſeroit contre le bon ſens de dire que cette même clauſe eſt une condition de neceſſité, & une ſimple énonciation du Droit commun, il y auroit de la contradiction. C'eſt pourtant dans ce raiſonnement que le ſieur Bouhier ne veut pas entrer; mais par un biais qui montre évidemment l'impuiſſance où il eſt de répondre à ce moyen; il dit que ſi le Fondateur veut qu'on prenne le Doyen du corps du Chapitre, il a l'honneur d'en faire partie, car on ne doute pas qu'il n'ait l'honneur d'en faire partie, mais on lui dit qu'il faut qu'il avouë que s'il n'en faiſoit pas partie, ſa reſignation ſeroit abuſive, ſelon lui; & que c'eſt la même raiſon, que n'étant pas élû du Chapitre, ſa reſignation eſt nulle & inſoûtenable, parce que s'il a ſatisfait à la clauſe qui veut qu'il ſoit du corps du Chapitre, il n'a pas ſatisfait à l'autre qui demande indiſpenſablement qu'il ſoit élû par le Chapitre.

Ce moyen eſt ſi preſſant, & le ſieur Bouhier reconnoît ſi bien lui-même qu'il eſt obligé d'y répondre autrement qu'il dit, que pour lever la difficulté il ſuppoſe, ſi l'on veut, que le Duc ait cedé l'exercice de ce droit au Chapitre, & que le Chapitre ne joüiſſe du droit d'elire

qu'en vertu de cette cession. Pourquoi se former ainsi des questions, & éluder le veritable état de la contestation ? Le Chapitre propose le droit d'elire comme une condition indispensable de la fondation, & au lieu d'y répondre, il suppose, dit-il, que c'est une cession ; & sur cette supposition, il entre dans une grande dissertation qui ne lui est pas même avantageuse, comme on lui a montré, mais qu'on ne croit pas être obligé de répeter.

Arrêts de Bar & d'Avennes.

De-là le sieur Bouhier passe à l'Arrêt de Bar, & tâche de répondre à l'Arrêt d'Avennes. Pour l'Arrêt de Bar on arrête tout court le sieur Bouhier. Pourquoi depuis le temps qu'il fatigue le Chapitre ne rapporte-t-il pas le titre des fondations ? On en connoîtroit les clauses& conditions ; & au lieu d'instruire la religion des Juges, il bâtit des suppositions, & ajuste les circonstances à son dessein : c'est ce qui n'est pas raisonnable. D'ailleurs le Chapitre a montré que le Doyenné avoit été fondé des biens des particuliers, & de plus que cet Arrêt avoit pour fondement une maxime contraire aux veritables maximes, étant rendu à l'exemple du Doyenné de Chartres electif collatif.

Ensuite le sieur Bouhier parle de quel-

ques Doyennez electifs confirmatifs qui sont resignez en Cour de Rome ; mais on lui soutient qu'il n'y en a pas un qui soit resigné, lequel ait de la convenance avec la fondation du Doyenné de la Ste. Chapelle de Dijon, & afin d'avertir le sieur Bouhier de sa surprise, il parle des Doyennez des Eglises Collegiales de Baune qui est elu veritablement par le Chapitre, mais qui n'a ni titre primordial, ni titre interpretatif qui lui donne droit d'elire. Il ne suffit donc pas d'avancer, il faut prouver. Il faut rapporter des titres pour juger du merite de la possession & de l'autorité des Arrêts, comme le Chapitre l'a fait pour soûtenir l'Arrêt d'Avennes qu'il a produit. Ce seroit faire tort à sa décision que de reprendre les minuties que le sieur Bouhier employe pour en diminuer la force.

La possession.

Le Sr. Bouhier évite toûjours de repondre à ce qui le presse le plus. La contestation de Baudricourt & de Machcco elus Doyens, montre bien que les choses les plus incontestables tombent en question par la passion & par l'interêt des Parties : mais ce qui est de certain dans l'affaire dont il s'agit, est que la possession du Chapitre est retournée dans son premier état, ensorte que depuis 1172. jusques environ en 1500. la posses-

ſion a toujours été uniforme, & depuis ce temps-là juſques à preſent une continuation de poſſeſſion non interrompuë. Il n'y a rien qui convainc mieux du droit & de l'uſage où a toujours été le Chapitre d'elire.

Reconnoiſſance de 1657. *&* *celle de* 1689.

Les faits de cette reconnoiſſance ſont ſuppoſez, dit le ſieur Bouhier, & d'ailleurs le ſieur Benoît Bouhier ne l'a faite que dans l'aſſûrance qu'il avoit d'être elu Doyen.

Dire que les faits ſont ſuppoſez, ce n'eſt pas aſſez dire, il faut le prouver. Au contraire ſoûtenir comme a fait le ſieur Bouhier, que les reſignations du Doyenné en Cour de Rome ſont abuſives, c'eſt reconnoître la poſſeſſion du Chapitre & la diſpoſition des titres de 1172. & 1214. Mais pour montrer qu'il n'y a ni ſuppoſition ni ſurpriſe, il ne faut que la Declaration de 1689. Le ſieur Bouhier dit qu'il n'en a pas connoiſſance. On l'a plaidé neanmoins à l'Audiance, & elle eſt produite au Procès. On ſouffrira encore moins que le ſieur Bouhier impute à ſon oncle une confidence, s'il eſt vrai ce qu'il dit, qu'il n'a donné la reconnoiſſance de 1657. que dans la vuë de ſe faire elire Doyen; c'eſt être réduit à l'extrêmité que d'accuſer ſon

oncle & son bienfaicteur d'un semblable crime, il est bien plus naturel de dire qu'il a parlé de la sorte, parce qu'il a reconnu que le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon n'avoit jamais été resigné, & qu'il ne le pouvoit être.

Il y a une chose surprenante dans cette affaire, c'est que Messieurs sçavent que 4 Chanoines particuliers se sont détachez du corps du Chapitre pour suivre les interêts du sieur Bouhier, c'est-à-dire que le sieur Bouhier qui se sert de leur nom les a fait parler comme lui; sçavoir que sa resignation est valable: aujourd'hui par une Requête de contredit du 6. Septembre 1691. ils avoüent que la resignation est abusive, parce que le Chapitre a droit d'elire dans toutes les vacances; mais ils disent seulement que l'election du sieur Malteste est precipitée. Comme ces Chanoines n'agissent que par le mouvement du sieur Bouhier, c'est justement une declaration que fait le sieur Bouhier de l'abus de sa resignation.



FACTUM
SERVANT DE RE'PONSE AU MEMOIRE.

Pour le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon, & pour Maître Jacques Malteste, Prêtre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Tresorier, Chanoine de ladite Sainte Chapelle, & élû Doyen de la même Eglise.

Contre M. Estienne Bouhier, aussi Chanoine en ladite Sainte Chapelle, Résignataire en Cour de Rome.

LE Chapitre soutient que le Doyenné de son Eglise ne peut être resigné en Cour de Rome. Le Memoire imprimé du sieur Bouhier qui soutient le contraire, ne servira pas peu à établir cette verité.

Il a recours au Droit commun Ecclesiastique, qui rend les Doyennez des Eglises Collegiales sujets à la résignation ; mais c'est envain qu'il implore ce Droit com-

mun, il ne s'en agit pas en la cauſe. Il y a un autre Droit general de la France fondé ſur les Ordonnances & ſur les Libertez de l'Egliſe Gallicane, qui ne permet pas qu'on réſigne à Rome les Benefices de Patronage Royal ; c'eſt à ce Droit que le Chapitre a recours de ſon côté. Il faut voir ſur lequel de ces deux Droits le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon doit être reglé. La premiere vuë du ſieur Bouhier eſt de perſuader que le Prince eſt veritablement Fondateur de notre Doyenné par le Titre de 1172. mais qu'il ne s'en eſt pas reſervé le droit de Patronage. L'interêt du Chapitre eſt de montrer d'abord qu'à examiner le ſeul titre de 1172. le Duc de Bourgogne en eſt le veritable Patron. Il examinera enſuite le Concordat de 1214.

Que le Duc de Bourgogne a le Patronage du Doyenné, & que le Chapitre en a l'exercice par les Titres de fondation.

Hugues Duc de Bourgogne fonda en 1172. ſa Sainte Chapelle dans ſon Château de Dijon. Il établit dix Clercs pour la déſervir. *Decem Clericos pro remedio animæ meæ & prædeceſſorum, ſucceſſorumque meorum ſalute, Deo in perpetuum ſervituros apud Divionem* INSTITUI, *quibus aſſignavi &c.* Entre ces Clercs étoit le Doyen. Le ſieur Bouhier veut que le Duc n'ait parlé

que des Chanoines en parlant de Clercs. Il veut donc que le Doyen soit exempt de desservir l'Eglise, & de prier comme les autres pour le Fondateur. Il veut persuader que le Prince a formé un Corps Acephale, & établi une Communauté sans Chef. Il veut que de tout le revenu qu'il accorde à ces Clercs, il n'y ait rien pour le Doyen qui a pourtant une double portion. Ce terme *institui* embarasse fort le sieur Bouhier.

Le Fondateur déclare qu'il fait cet établissement dans son Château, *in Curte mea*. C'est une Sainte Chapelle dans un Palais Royal. On voit dans une infinité d'endroits des Capitulaires, que ces Chapelles sont appellées *Regales*, *Regiæ*, *Sacellum Regis*; l'Oratoire du Roy. Quelquefois *Capella dominica*, *id est propria*, mais d'une proprieté si singuliere, que dans la Cronique de S. Pierre le Vif de l'an 1110. on remarque que le Roy se fâcha de l'entreprise de l'Evêque sur la Sainte Chapelle de Mauriac, parce que *Fiscus Regalis*, *& Capella Regum Francorum est*. *Cap.* 3. Capit. de Loüis le Debonnaire. Dans une Chartre de Henry III. Roy d'Angleterre, rapportée dans les Libertez de l'Eglise Anglicane, quand on parle du Doyenné de S. Martin de Londres, le Roy dit qu'il n'y a que lui qui ait droit d'établir

le Doyen, *à sola manu Regia stallum recipit*. Et la principale raison, c'est parce que cette Sainte Chapelle est l'Oratoire du Palais, & qu'elle appartient au Prince, *Dominica Capella quæ nostra esse dicitur*.

L'expression est encore plus forte dans un Concile qui fait mention d'une Sainte Chapelle : *Dominica Regis Capella, Regia Corona. Syn. Cicestrensis an.* 1157. La Sainte Chapelle n'est pas seulement formée du Domaine de la Couronne, elle est le Domaine de la Couronne même, *Fiscus Regalis, Regia Corona, Ecclesia propria*. Tout cela est compris dans le Titre de 1172. lorsque le Duc de Bourgogne parlant de son Oratoire, dit : *Ecclesia ista specialiter mea*. Cette Chapelle est à moi, elle n'est point de la Jurisdiction Ecclesiastique ; c'est le patrimoine, le temporel de mon Duché. Aussi quand le Prince continuë à parler de son Doyen dans ce même titre, il l'appelle son Commensal, son Domestique, son Homme attaché à sa Maison & à sa table, *Commensalis meus, de familia mea, de mensa, de domo mea*. Pour marque de Domesticité, le Domaine est chargé de lui donner un certain droit tous les ans pour une robbe fourée, *Robba ferrata*. Et le sieur Bouhier qui veut representer ce Domestique, ce Commensal, va au Pape lui dire qu'il est son homme,

ſon devoüé, qu'il lui jure le ſerment de fidelité, & promet de ne point diſpoſer des Domaines qui dépendent du Doyenné, & qui ſont ceux de la Couronne, que de ſa volonté, & du conſentement du S. Siege Apoſtolique.

Après cela le ſieur Bouhier nous demande pourquoi diſtinguer ce Doyenné des autres Benefices, mais on le prie d'ouvrir les yeux, & de prendre les termes & l'eſprit des Ordonnances, des Capitulaires, des Conciles. On le prie de lire le Titre de notre Fondation, & il verra la raiſon de la difference.

Il faut ſuivre ce Titre. Peut-on douter que Hugues en fondant l'Egliſe, n'ait conſideré le Doyenné comme un Benefice de ſa pleine & entiere diſpoſition. Ce n'eſt pas ſeulement par ces termes *decem Clericos inſtitui*, mais le Duc dit, Nicolas qui eſt mon Chapelain eſt le Doyen de ma Chapelle : *Nicolaus Capellanus meus & Decanus Capellæ.* On demande par qui Nicolas eſt établi Doyen ? Ce ne peut être par le Pape, car le Pape ne l'avoit pas nommé avant la Fondation; le Titre prouve même que l'Egliſe n'étoit encore qu'un ſouhait, & qu'elle n'étoit pas parfaite, *Cupio erigere.* Il faut donc neceſſairement conclure de l'acte de Fondation, que c'eſt le Duc qui a inſtitué le Doyen.

Qu'on joigne à toutes ces circonstances un principe de droit Canonique reçu par tous les Docteurs François & Ultramontains, que quand le Prince fonde, il est Patron, sans avoir besoin de stipuler la réserve. *Ipso jure ei debetur etiamsi non petat, vel in pactum deducat*, dit la Glose du chap. *Si quis de consec. dist.* 1. *Non est opus*, remarque Mr. Ruzée 2. Part. de la Preface de son Traité de la Regale, *quod Reges in erigendo Ecclesiam, vel illam fundando expresse reservent istud jus conferendi, quia sufficit ostendere quod Rex fuit dotator Ecclesiæ.* Dumoulin, *Joannes Andreas*, *Rochus de Curte*, reconnoissent tous cette verité. Elle est fondée en raison; car pour faire des réserves il faudroit que le Prince traitât avec le Superieur Ecclesiastique, mais bien-loin d'avoir besoin de son autorité, il agit seul, il fonde & consacre en même tems, & par son décret il fait la chose sacrée. *Sacrum fieri cum Princeps dedicavit.* Ce droit est attribué par la Glose à l'excellence de la dignité du Prince. *De jure Reges ratione superexcellentis status & dignitatis Regalis habent collationem Beneficiorum suæ dotationis.* Sur le Canon *filius* 16. *q.* 6.

Le sieur Bouhier a voulu répondre au fait & au droit. Il dit dans le fait que c'est le Pape qui a donné à Nicolas le Doyen-

né. *Nicolaus Capellanus meus & Decanus Capellæ quam curam à domino Papa Alexandro suscepit.* Il ajoûte que par une confirmation d'un autre Hugues petit-fils du Fondateur, il est porté que le Pape *instituit, & ei vice sui tradidit curam animarum Ducis & Ducissæ.*

C'est abuser de ces titres que d'en tirer de semblables consequences. Le Duc établit le Doyen comme les Chanoines, il n'y a rien de plus évident par la Fondation de 1172. Si l'on voit ensuite que le Doyen a reçû la mission des ames du Duc & de la Duchesse, c'est qu'étant déja Curé en qualité de Chapelain avant que d'être Doyen, il étoit raisonnable que le Duc marquât qu'il a reçû du Pape l'institution autorisable; mais cela est fort éloigné de la Collation du Doyenné que le Duc avoit conferé comme Patron & Fondateur. Il y a de l'injustice de relever le mot *Instituit* dans le Titre de 1201. Ce titre est une confirmation donnée par le petit-fils du Fondateur, qui rappelle les termes de la Fondation. Il ne lui peut pas donner plus de force qu'elle n'en a; elle énonce que le Doyen a reçû du Pape le soin des ames, sans se servir du mot *Instituit.* Ainsi quand la confirmation employe ce même mot, il est sensible qu'il ne signifie autre chose que la Cure des ames: On le repete,

l'acte qui confirme ne peut pas attribuer plus d'effet que l'acte qui est confirmé. Tellement que le Titre de 1201. disant que le Pape *instituit, & ei vice sui tradidit curam animarum*, il se sert de deux termes synonimes pour signifier la même chose, n'y ayant rien de plus commun en droit que l'Institution emporte la conduite des ames, *Institutio Sacerdotis, cura gregis. cap. ex injuncto de hæret.*

Le sieur Bouhier n'est pas plus heureux dans la question de droit : il avouë que les Canons & les Docteurs veulent que les Souverains soient Patrons de plein droit par leurs Fondations ; mais il dit que l'usage est au contraire. Il allegue que le Roy fondant la Sainte-Chapelle de Paris, s'est reservé la disposition du Doyenné ; qu'il a stipulé la même chose pour celui de la Sainte-Chapelle du Vivier ; & que dans ce fameux établissement de nos jours, il y a clause précise qu'il disposera des places de la Communauté.

On répond que l'argument n'est pas bon de conclure que les Souverains ont perdu le droit que les Conciles leur ont accordé dans les fondations, parce qu'il y a des exemples où ils ont eu la précaution de faire des reserves dans des especes particulieres ; reserves d'autant plus neces-

ſaires qu'on a ſupprimé, ou uni des Benefices conſiſtoriaux pour faire la Fondation.

Si le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon en demeuroit là, il auroit de quoi ſe défendre de l'entrepriſe du ſieur Bouhier ; mais il va plus loin, car il prouve par un Titre inconteſtable que le Prince s'eſt reſervé le droit de Patronage, c'eſt le Concordat de 1214.

Pour ſe former une juſte idée de la déciſion de cette cauſe, il faut unir ce dernier titre avec le premier de 1172. Il y a une liaiſon ſi étroite entr'eux qu'on ne les peut ſeparer ; le premier commence la Fondation, & celui de 1214. l'acheve & la conſomme.

Après que Hugues eut fondé la Sainte Chapelle, & qu'il eut établi le Doyen comme les autres Chanoines, il fut queſtion de fixer le nombre des Prebendes, & de regler l'exercice du droit de Patronage. Par où Eudes commença, fut de declarer ſon droit. *Ego Odo Dux Burgundiæ præſentibus & futuris notum facio, quod cum Robertus Decanus meæ Capellæ Divionenſis, & Capitulum ejuſdem Capellæ in præſentia Rever. Claromontenſis Epiſcopi*, RECOGNOVISSENT ME ESSE VERUM PATRONUM DICTÆ CAPELLÆ.

Le ſieur Bouhier n'a pas crû que ces

termes meritassent aucune reflexion dans son Memoire, parce que les réponses qui sont écrites demeurent, & ne se revoquent pas aisement.

Mais quand on le pressa à l'Audiance, & qu'il fallut parler, il dit que l'intention du Duc fut seulement de se reserver un certain droit d'honneur & de préeminence dans sa Sainte Chapelle, qui ne renfermoit pas le droit de Patronage. Quoy donc, quand un Souverain dit qu'il est Patron d'une Sainte Chapelle & que son Chapitre le reconnoît pour tel, on dira qu'il est Patron sans avoir le droit de Patronage? Il faut rappeller le sieur Bouhier à la notion commune & à la définition des choses. Le Patronage est *jus honorificum, onerosum, & utile*, disent tous les Canonistes. Sur le mot *honorificum*, Rochus de Curte dit, *Istud verbum importat honorem, quem habet patronus in præsentando. Item importat honorem quem habet patronus in Ecclesia.* Le sieur Bouhier veut separer ce droit. Il accorde bien au Roy les honneurs de l'Eglise, mais il lui retranche la substance & l'essentiel du Patronage, qui est la Nomination.

Voilà donc le Roy Patron de nôtre Eglise, *Recognoverunt me esse verum Patronum dictæ Capellæ.* Le Duc ne dit pas qu'il se reserve seulement le droit de Pa-

tronage des Canonicats, mais il marque qu'il est Patron, Collateur de tout ce qui forme & compose la Sainte Chapelle, du Doyenné comme des Prebendes.

Il faut voir l'usage qu'il fait de l'exercice de ce droit. *Et quod ego & hæredes mei qui Ducatum Burgundiæ tenebunt præbendas ejusdem Capellæ & dignitates cum vacaverint dare debeamus, excepto Decanatu.* Voilà le Doyenné excepté.

Mais en faveur de qui cette exception? *Assensu meo & voluntate mea, & voluntate Capituli institutum fuit & ordinatum, quod in eadem Capella aliquam præbendam alicui non conferam donec numerus Canonicorum ad viginti tantummmodo Canonicos pervenerit; Decanatus vero qui duas præbendas percipiet, non est de numero prætaxato,* QUI A CAPITULO ET DE EADEM ECCLESIA ELIGI DEBET, *si in ea idoneus fuerit inventus. Si vero de alia Ecclesia aliquis ibi electus fuerit in Decanatum, talis debet eligi qui mihi vel hæredibus meis qui Ducatum Burgundiæ tenebunt, non sit suspectus.*

Le Duc de Bourgogne dit: J'ay le droit de Patronage sur toute ma Chapelle; cela est clair. Il ajoûte que pour l'exercice de ce droit (*cum vacaverint*) il conferera les Dignitez & les Prebendes; mais il veut qu'à l'égard du Doyenné dont il s'est

aussi reservé le droit de Patronage, il soit élû par le Chapitre; premiere condition. Il veut qu'il soit élû du Corps s'il y en a de capable, seconde condition; il veut enfin que s'il en prend un d'ailleurs, il lui soit agreable, troisiéme condition; le Chapitre s'en tient là, & croit qu'il n'est pas besoin de raisonnement. L'élection du Doyen accordée au Chapitre est une des conditions de la fondation. Le Prince permet au Chapitre de se choisir un chef; cela fait partie de l'établissement de la Sainte Chapelle; sans cela le Duc qui s'est reservé le droit de Patronage du Doyenné n'auroit jamais arrêté le Titre de la Fondation.

Si on elisoit un particulier qui ne fût pas du Corps du Chapitre, il est certain qu'il y auroit abus en cas qu'il s'en trouvât de capable dans l'Eglise. Si on en elisoit un qui ne fût pas de la Communauté sans l'agrement du Prince, autre abus. Pourquoi tous ces abus? c'est parce que le Prince l'a voulu, & que ce sont des conditions de la Fondation qui doivent être inviolables. Or le droit d'élire par le Chapitre est une condition aussi précise de la Fondation, que le droit d'élire un du corps de la Communauté. QUI A CAPITULO ET DE EADEM ECCLESIA ELIGI DEBET. On doit dire même que le

Duc a envisagé d'une seule vuë ces deux conditions, qu'il leur a donné la même force en les comprenant dans une seule proposition, en sorte qu'elles sont indivisibles. *Qui à Capitulo & de eadem Ecclesia eligi debet.*

Ce terme, *debet*, emporte une necessité, une charge, une obligation ; c'est le Souverain qui impose cette charge, *voluntate mea institutum fuit & ordinatum.* Sa volonté dégenere en contract formé avec son Chapitre qui accepte, *& voluntate Capituli.* Mais cette condition d'élire le Doyen par le Chapitre, prescrite par le Duc, a pour fondement le droit de Patronage, *Recognoverunt me esse verum Patronum.* D'où vient une reflexion importante, sçavoir que dans tous les endroits où l'on parle du Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon, entr'autres dans les Memoires du Clergé tom. 2. p. 629. il est porté qu'il est de la nomination du Roy : Non pas que l'on ne sçache bien que le Roy n'y a jamais nommé, & que c'est le Chapitre qui a toujours elu, mais c'est qu'on est persuadé que ce droit d'elire ne vient que du Patronage du Roy, comme une des conditions de la fondation.

Que si après tant de précautions on abandonne à la Cour de Rome la disposition de ce Doyenné ; si elle en peut recevoir

les resignations en faveur, & user de preventions contre la volonté du Prince qui ne fonde qu'à condition que son Chapitre elira, il n'y a point de fondation qu'on ne puisse rendre inutile, il n'y en a point qu'on ne puisse violer par l'ambition des resignations en faveur.

Mais, dit-on, c'est une servitude que ce droit de Patronage. Quand on accorderoit cela au sieur Bouhier, y a-t-il rien de plus favorable que la volonté des Fondateurs, & doit-on envier qu'ils imposent des Loix à leur liberalité? Mais pourquoi appeller servitude le droit de Patronage des Souverains? Vasquez parlant du droit que les Rois d'Espagne ont sur les Dignitez des Collegiales, il l'appelle un droit Regalien, un droit comun, un droit naturel de la Royauté. *Id habent Hispaniarum Reges ex ipsomet jure Regali, & sic de jure naturali.* Les Ordonnances attachent le droit de Patronage à leur patrimoine; & nos Rois déclarent qu'ils l'exercent à cause de leur Couronne & temporalité; ce n'est donc pas une servitude.

Le sieur Bouhier s'est servi de ce mot à l'Audiance & dans son Memoire, pour insinuer que quoique le Roy se soit reservé le droit de Patronage du Doyenné, cependant l'ayant *aumôné à l'Eglise*, il est retourné dans le droit Ecclesiastique, sui-

vant le ch. *Dilectus* 34. *de Præb.* où le Roy ayant donné la collation des Prebendes au Doyen de S. Martin d'Angers qui se défendoit d'exécuter un Mandat de Cour de Rome, sous pretexte qu'il tenoit du Roy le droit de conferer, le Pape Honoré III. qualifie de frivole l'exception du Doyen, *Quam frivolam reputamus.* Et la Glose sur ce Chapitre en rend la raison qui est, que le Doyen conferoit *non ut Laïcus, sed tanquam Clericus.*

On a montré au contraire que cet endroit étoit heureux pour le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon, & fort propre pour décider la complainte. Honoré III. envoya des Lettres au Chapitre de S. Martin d'Angers, pour conferer à un particulier la premiere Prebende qui viendroit à vacquer. Le Syndic s'y opposa, & dit pour défense, que le Doyen exerçoit les droits du Roy, *Quod præfatus Decanus ex donatione Regis Præbendarum ejusdem Ecclesiæ collationem haberet.* Cela arrêta tout court les Executeurs. Le Mandataire en écrivit au Pape, qui répondit ce que l'on s'imagine bien ; car la Cour de Rome & la Glose qui suit ses opinions, ont toûjours affoibli autant qu'ils ont pû les droits des Souverains touchant les collations des Benefices. Honoré III. dit donc que sans avoir égard à cette exception, on doit

exécuter ce Mandat. *Mandatum nostrum exequi procuretis.*

Il est vrai neanmoins, que nonobstant la décretale, le Mandat n'a jamais été exécuté : il y en a deux preuves invincibles. La premiere est qu'il y eut deux Prebendes qui vinrent à vacquer depuis la signification du Mandat. La decretale en fait foi, *Duæ Præbendæ quæ medio tempore vacaverunt.* Si le Mandat eût eu son exécution, ç'auroit été sur l'une de ces deux Prebendes qu'on avoit conferé à d'autres au préjudice du rescrit. Or il est certain dans le fait que le Mandataire n'a eu aucune de ces Prebendes. La Glose sur le mot *exequi* en fait foi, *tamen iste non habet aliquam illarum.*

Comme ce témoignage prouve la caducité du Mandat, il a plû aux Correcteurs Romains d'effacer ces termes de la Glose : On les lisoit dans les anciennes éditions, mais on ne les trouve plus dans la Compilation de Gregoire IX. Ils ont voulu faire croire à la posterité que le Mandat avoit eu son exécution sur l'une des Prebendes vacantes ; mais la Glose y resiste, *Iste non habet aliquam illarum.*

En tout cas, dit-on, si le Mandat n'a pas été appliqué sur l'une de ces deux Prebendes, peut-être que le Mandataire a attendu qu'il y en eût une troisiéme vacante. On répond que le texte de la De-

cretale y repugne encore : Le Pape dit que ces deux Prebendes étant venuës à vacquer dans l'entre-temps, il veut qu'on exécute son Mandat, on ne croira pas qu'il ait eu dessein de le faire exécuter sur un Benefice qui étoit encore rempli : Il faut donc concevoir que ces termes *Mandatum nostrum exequi procuretis*, s'entendoient des Prebendes vacantes. Et pour montrer que c'est là l'esprit de la Decretale, il est à propos d'observer que le Pape avoit donné des Executeurs, ce qui produisoit le même effet que le Decret irritant, suivant le sentiment de Dumoulin dans sa Note sur cette Glose, laquelle veut qu'on attende la troisiéme Prebende ; car ce Docteur remarque que cela seroit bon si les deux premieres n'étoient affectées par l'un des moyens prescrits par le ch. *Si soli*. Or l'un de ces moyens est lorsque le Pape a donné des Exécuteurs. Le Mandataire ne pouvoit donc se vanger sur une troisiéme Prebende ; & il est certain qu'il n'a jamais rien eu sur les deux premieres. La conclusion est donc naturelle que le Mandat n'a pas été exécuté.

La seconde preuve qui tranche la difficulté consiste dans le fait. C'est envain que la Glose raisonne & que le Pape Honoré III. a donné son avis. Il s'agit de sçavoir laquelle des deux maximes doit prévaloir, ou

ou celle du Mandataire qui vouloit que le Doyen de l'Eglise de S. Martin d'Angers exerçât la collation comme un Ecclesiastique: *Incipit præsentare Decanus ex donatione Regis, non tanquam Laïcus sed tanquam Clericus.* Ou la maxime proposée par le Doyen qui disoit qu'en cela il agissoit comme subrogé aux droits du Roy. *Si Rex conferret hujusmodi Prabendas non posset compelli per Papam; unde Decanus cum succedit in hoc jure Regi non deberet compelli ad hoc, quia qui in locum alterius succedit eodem jure utitur.* On est en peine de connoître qui a raison; cela est bien aisé. Il est si peu vray que le Doyen agit comme une personne Ecclesiastique, & que la qualité de Benefice Laïcal fût effacée par la concession de l'exercice du droit de conferer que le Roy en avoit fait au Doyen, que le Roy a repris la Collation des Prebendes de S. Martin d'Angers. C'est une verité publique: Et Mr. Cujas sur la même Decretale en rend un témoignage autentique parlant de cette Eglise. *Decano ex donatione Regis olim Prabendarum collatio competebat, ut etiam in plerisque Ecclesiis; hodie Rex Præbendarum plenam collationem habet.* Et ce qui est singulier pour notre espece est, que Mr. Cujas ajoute, *ut in Capella hujus civitatis quæ dicitur Sancta Capella.* Il entendoit parler de la Sainte Chapelle de

Bourges, dont il propose l'exemple comme une marque sensible que ces Benefices sont du domaine de la Couronne; dans la disposition desquels le Roy rentre quand il le juge à propos par le deffaut de l'inéxecution de la Fondation.

On ne voit pas dans le Memoire du sieur Bouhier qu'il ait répondu à cette verité. Il se jette dans un autre fait, & reproche au sieur Malteste d'avoir abusé de l'autorité de Boëtius Epo, qu'il reconnoît pour un excellent Canoniste. Ce Docteur est, dit-il, de même avis que la Decretale, & conclut comme elle, que l'exception proposée par le Doyen d'Angers, étoit tout-à-fait frivole. *Et merito cum collatio per hujusmodi donationem redierit ad suam naturam, nempe ad communes Ecclesiastici juris regulas, secundum quas plenissimè Beneficiorum Ecclesiasticorum dispositio semper est penes ipsum summum Pontificem. c. 2. de Præb. 156.*

Pour peu que le sieur Bouhier soit disposé à se défaire de ses préventions, il avoüera qu'il a tort d'accuser le sieur Malteste d'avoir mal interpreté le sentiment de Boëtius Epo. Il est vrai qu'il reconnoît que c'est avec raison que le Pape Honoré III. a déclaré frivole l'exception du Doyen sur le fondement de la doctrine du sexte qui veut que le Pape soit le maître absolu

des Benefices Ecclesiastiques. Mais pourquoi dissimuler ce qui suit? *Tametsi vero Doctores quidam nostri non male notent ad idem caput Dilectus 34. de præb. solum Pontificem de beneficiis etiam juris Patronatus laïci disponere posse.* QUAMTUMLIBET *legatus Pontificius id non posset c. Dilectus in Reges tamen atque Principes Ecclesiarum Patronos nihil tale Pontifex unquam vel moliri vel tentare, vel conari verisimiliter vellet. Id quod ex eodem c. Dilectus 34. de præb. satis colligi videtur.*

Quand donc cet Auteur Flamand a dit que le Pape Honoré III. a fort bien decidé suivant la maxime du sexte qui a donné au Pape la libre disposition de tous les Benefices, il confesse neanmoins que les autres Docteurs estiment avec justice, & *non male*, que si cette regle donne ce droit au souverain Pontife, ce n'est que sur le Patronage des particuliers Laïques, mais qu'elle ne peut le lui attribuer sur celui des Souverains. Comme on le peut connoître, dit-il, de ce chapitre *Dilectus. Id quod ex eodem c. Dilectus 34. de præb. satis colligi videtur.*

Un peu de reflexion sur cette autorité, & l'on verra clairement l'erreur de la Glose & de ceux qui la suivent. La Glose veut que la Décretale ait décidé contre le Doyen d'Angers, parce qu'il agissoit

comme un Ecclesiastique : Ce n'est point cela selon l'autorité de Boëtius Epo, premier des autres Docteurs Flamands, c'est parce qu'on a toujours flatté la Cour de Rome de cette fausse maxime qu'elle étoit maîtresse absoluë des Benefices de Patronage Laïcal & Royal comme des autres Benefices Ecclesiastiques ; & c'est sur ce principe que le Pape Honoré III. a dit que l'exception du Doyen d'Angers étoit frivole. Or comme cette doctrine a toûjours été reprouvée par tous les Docteurs François & Espagnols, Boëtius Epo reprend modestement cette opinion, & dit qu'il n'y a pas d'apparence que les Papes veuillent se porter à un tel excés que d'attenter à la liberté du Patronage des Rois & des Princes. *Id quod ex eodem c. Dilectus 34. de præb. satis colligi videtur.* On laisse à juger presentement au sieur Bouhier s'il est sincere, & s'il a bien pris la pensée de ce Docteur.

Pour ne rien oublier, afin que le sieur Bouhier n'en prenne aucun avantage, le Chapitre *répond à la Note de Dumoulin*, qu'il a alleguée à l'Audiance, sur Mr. Deselve 3. p.q. 11. n. 23. où ce Docteur dit qu'il est indubitable que la concession faite à l'Eglise d'un droit de Patronage laïque rend le Patronage Ecclesiastique. *Hoc est indubitanter verum.* Mais a-t-on jamais agi-

té cette proposition ? A-t-on mis en controverse qu'un Laïque possedant un droit de Patronage, & le remettant dans la suite à l'Eglise, ce droit ne prenne la qualité d'Ecclesiastique ; ce seroit le cas d'un Patronage *Aumôné*, qui n'est point le cas de notre espece, parce que la Note de Dumoulin doit s'appliquer au texte de Mr. Deselve, qui dit, *Beneficium Patroni laïci quod* olim *laïcorum*, hodie *verò est Ecclesiasticum, quia datum Ecclesiæ tunc assumit naturam Patronatus Ecclesiæ* : c'est-à-dire que le droit de Patronage qui appartenoit autrefois à un Laïque, & qui est remis aujourd'hui à l'Eglise, devient Patronage Ecclesiastique. Ce n'est pas que cette proposition ne reçoive beaucoup d'exceptions ; mais sans y entrer, il suffit d'observer qu'il ne s'agit point ici d'un droit de Patronage laïque *Aumôné* à l'Eglise ; au contraire il s'agit d'un droit que le Prince se reserve, dont il permet l'exercice à son Chapitre, & dont il fait une condition de sa fondation. Voilà à quoy le sieur Bouhier devoit répondre, sans alleguer une Note qui ne convient pas à la question.

Après cela il se retranche à soûtenir en general que lorsque le droit qui convient à une personne laïque est cedé à une personne Ecclesiastique, ce droit perd les qualitez qu'il avoit entre les mains du laïque,

& reprend celles qui convenoient à une personne Ecclesiastique.

Il seroit juste que le sieur Bouhier s'expliquât autrement, pour faire entendre ce qu'il veut dire. Prétend-il que le droit de Patronage Laïcal cedé aux Ecclesiastiques demeure en suspens, ensorte qu'il soit consideré comme un Patronage Ecclesiastique, tant qu'il sera entre les mains du Clerc, & qu'il deviendra Laïcal lorsque le Clerc le rendra au Laïque ? Où veut-il suivant la Glose qu'il a cité que le Patronage retourne entierement à sa premiere nature d'Ecclesiastique. Ce seroit une imagination toute pure que cet état d'indifference & de suspension d'un droit de Patronage, & de prétendre qu'un Patronage Laïque devient Ecclesiastique entre les mains d'un Ecclesiastique, & qu'il conserve une aptitude pour reprendre sa qualité laïcale entre les mains du Laïque. On ne peut croire que ce soit le sentiment du sieur Bouhier. On le presume assez en disant comme la Glose *res eadem non debet duplici jure censeri*. Et en disant que le droit perd sa qualité & qu'il devient Ecclesiastique; c'est-à-dire, qu'il n'entre plus dans le commerce.

Mais s'il n'avouë pas cette premiere opinion, peut-il raisonnablement s'arrêter à la seconde, & soûtenir que le droit de

conferer les Prebendes de S. Martin d'Angers est devenu un droit Ecclesiastique ? Il n'y a pas d'apparence à cela, puisque le Roy l'exerce encore actuellement. C'est à lui à s'expliquer, & à considerer que son embarras vient de ne pas vouloir reconnoître qu'un droit de Patronage Royal est un droit de la Couronne & de la temporalité du Royaume, & que tant que le Roy n'y aura pas renoncé en faveur de l'Eglise il lui conserve son caractere en donnant à un Clerc la liberté de l'exercer en son nom.

Après tout, quelque certaine que soit cette proposition, ce n'est pas là où consiste le different des Parties; & il est étonnant que le sieur Bouhier vienne dire comme il fait, que le Duc de Bourgogne a *Aumôné à l'Eglise* le droit de Patronage du Doyenné par l'Acte de 1214. Il y a des exemples qui nous apprennent que les Laïques qui joüissoient d'un droit de Patronage, poussez par des motifs de pieté, l'ont remis dans la suite à l'Eglise; mais il faut renoncer au bon sens pour dire que le Fondateur ait fait cette aumône à l'Eglise de Dijon : Il y auroit une contradiction évidente dans le titre : Car il faudroit concevoir que dans le même temps qu'il se reserve le droit de Patronage, il le quitte & l'abandonne. On sçait bien qu'il n'y au-

roit pas d'inconvenient que le Duc eût dit qu'il ne vouloit que le Patronage des Prebendes, & qu'il laissoit le Doyenné dans le droit commun Ecclesiastique ; mais il y auroit de la contrarieté & de l'opposition de soûtenir que ce Prince ait retenu le Patronage du Doyenné comme des Prebendes, & que dans le même instant il l'ait abandonné à la disposition de l'Eglise. Cela revient toûjours à cette verité inébranlable que le Duc s'étant reservé le droit de Patronage du Doyenné, c'étoit pour donner à son Chapitre la liberté d'elire librement, & pour faire de l'election une des conditions essentielles de la Fondation.

L'argument des dixmes infeodées est invincible ; on le peut former en deux manieres. Si une dixme qui paroît avoir été originairement établie en faveur de l'Eglise est donnée par elle en fief à un Laïque, & que ce Laïque après l'avoir possedée du temps, la rend à l'Eglise, elle devient dixme Ecclesiastique ; & alors il est vrai de dire qu'elle reprend aisement sa premiere nature. Mais s'il paroît que cette dixme a été temporelle dans son origine, & qu'elle soit donnée à une Communauté Ecclesiastique, le changement de main ne la fait point changer de nature ; il ne lui imprime point de caractere particulier,

elle est donnée telle qu'elle étoit dans son principe, & telle qu'elle étoit possedée, parce que les Communautez Ecclesiastiques ont une capacité pour tenir les dixmes d'infeodation. Il en est de même du droit de Patronage que le Duc s'est reservé sur le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon, on ne peut dire qu'il lui ait fait changer de nature en le confiant à son Chapitre, ni concevoir que ce soit l'extinction d'une servitude, ou un retour au droit commun de l'Eglise, ou une restitution qu'il lui ait faite : Comment le Duc restitueroit-il à l'Eglise un droit qu'il ne tient pas d'elle, qu'il exerce par sa propre autorité, pour lequel il ne reconnoît aucun Superieur non plus que pour son domaine, & pour son temporel. Comment enfin appliquer ces deux Gloses sur lesquelles le sieur Bouhier a fait un si grand fonds, qui disent que le droit retourne à sa premiere nature ; peut-il retourner où il n'a jamais été, & reprendre une qualité qu'il n'a jamais euë?

L'autre maniere d'argumenter de notre Droit à celui des dixmes infeodées, est d'un côté l'obscurité où l'on seroit de leur origine, & de l'autre la certitude d'une possession immemoriale. Dans cette espece les Arrêts ont jugé & tous les Docteurs en conviennent, que ces dixmes infeodées

étant données purement & ſimplement à l'Egliſe, elles reprennent la nature de dixmes Eccleſiaſtiques; mais ſi elles ſont données avec charge *ad onera*, elles ne perdent point leur caractere d'infeodées; la raiſon eſt que la condition & la charge impoſée par le donateur marque que ſon intention eſt, qu'elle ſoit ſoûtenuë comme il la poſſedoit, le retour au droit commun étant incompatible avec la condition. C'eſt cette volonté déterminée qu'on remarque par le Concordat de 1214. Le Duc dit: J'IMPOSE A MA FONDATION UNE CONDITION QUI EST QUE LE CHAPITRE ELIRA, *qui à Capitulo eligi debet*, c'eſt un terme d'obligation auſſi puiſſante que la neceſſité preſcrite d'élire un du Corps du Chapitre. *Qui à Capitulo & de eadem Eccleſia eligi debet*. Le Duc ayant declaré qu'il étoit Patron de ſon Doyenné fait connoître que ſon motif n'a été de retenir ce Patronage que pour donner moyen à ſon Chapitre d'élire; que pour écarter cette voye odieuſe des préventions & des mandats de Cour de Rome, qui ruinent les Chapitres, en leur donnant des Chefs qui ne peuvent ſoûtenir cette qualité; c'eſt pourquoi le Duc ajoûte que ſi le Chapitre n'en trouve point de capable dans ſon Corps, il ne pourra élire un étranger que de ſon agrément, *qui mihi & heredibus*

meis non sit suspectus. Il s'agit de sçavoir dans le fait si ce sont là les conditions de nôtre Fondation ; & si elles sont certaines, il s'agit de sçavoir dans le droit si on peut les détruire ou les éluder.

Le sieur Bouhier convaincu de la force de ce raisonnement s'écrie, *Qu'il est étrange de voir jusques où l'excès de la passion a porté le sieur Malteste & ses adherans. Ils ont tâché*, dit-il, *de remettre entre les mains du Roy la disposition du Doyenné, aimans mieux priver pour toûjours le Chapitre du droit d'élection qui lui appartient dans les vacances par mort ou par démission, que de souffrir l'execution de la provision du sieur Bouhier.*

Il n'y a point de passion dans le procedé du Chapitre, & le sieur Bouhier n'en connoît pas les interêts ou il les dissimule. Le Chapitre travaille à conserver la liberté de l'élection dans toutes les vacances ; & s'il se défend des entreprises de Cour de Rome, ce n'est pas pour rendre au Roy le privilege dont il l'a gratifié. Que le sieur Bouhier fasse reflexion sur les termes de la reconnoissance de M. Benoît Bouhier son oncle, & il trouvera que ce precedent Doyen a avoüé que le Roy ne vouloit ni ne pouvoit priver le Chapitre de ses droits. Ce défaut de volonté & de pouvoir est une même chose en la personne du Roy

qui a toûjours mis au même rang, ce qui est injuste & ce qui est impossible. On ne doit pas apprehender que sa Majesté dépoüille les Chanoines de la Sainte Chapelle de Dijon de l'avantage d'élire leur Doyen tandis qu'ils l'éliront en conformité de la fondation; elle conservera leurs droits s'ils en usent selon les conditions qu'elle leur a prescrites, & ils sont assûrez de sa protection lors qu'ils éliront un Doyen qui fera honneur à l'Eglise, & qui ayant été nourri parmi eux sera toûjours en état d'en soutenir la gloire & la liberté.

Que le sieur Bouhier ne dise plus après cela, que le Roy ne prend point de part ni d'interêt au Doyenné, on le renvoye aux deux titres de fondation pour le détromper. La reserve du droit de Patronage, & les conditions de l'élection, sont des preuves manifestes de l'interest qu'il y prend. Mais pourquoi ne répond-il pas dans son Memoire aux exemples des élections du Doyenné de nôtre Eglise, qui persuadent la part que nos Rois y ont pris si souvent? Dans les premiers tems Philippes le Bon Duc de Bourgogne, presenta au Chapitre le nommé de Rye : la lettre en est rapportée, & le Chapitre l'élit; la preuve en est dans le *Gallia Christiana*. Le Roy Henry II. écrivit pour élire

Estienne Lallement; la lettre fut portée au Chapitre par le Comte de Chastelvillain, Lieutenant en Bourgogne pour le Roy, & Lallement fut élû: Un autre emploi ayant empêché ce particulier de venir resider, le Roy envoya une autre lettre au Chapitre, où après l'avoir remercié d'avoir nommé Lallement, Sa Majesté lui manda d'élire en sa place Nicolas de Bris, lequel fut choisi par le Chapitre. On appelle cela dans les Libertez de l'Eglise Gallicane *indiculus Regis*, une designation, une presentation. Si on ravissoit au Chapitre le privilege d'élire, si on le forçoit d'accepter pour Doyen la premiere personne que la passion d'un Resignant, où le hazard de la course donneroit à cette Eglise, que deviendroit le droit de nos Rois de nous offrir quelquefois des sujets pour remplir nôtre dignité.

Comme ces exemples sont pressans, le sieur Bouhier soutint à l'Audiance que le Chapitre n'avoit point deferé aux ordres du Souverain, mais on l'a si bien convaincu du contraire qu'enfin il a crû que le meilleur parti pour lui étoit de s'en taire dans son Memoire.

On l'a encore informé d'une autre verité qui ne lui est pas plus avantageuse. Non-seulement les Ducs de Bourgogne & nos Rois depuis la reversion du Duché à

la Couronne, ont presenté des personnes pour être elûs Doyens ; mais ils ont encore reglé le tems d'élire. Les uns ont voulu qu'on reculât les délais des citations, & les autres qu'on les avançât. Les citations pour élire, & le tems qu'on marque aux Capitulans pour s'assembler, font une des parties essentielles des élections ; & l'on peut dire que ceux qui déterminent cette forme, prennent assûrement une bonne part au droit d'élire.

Que la question est jugée par l'Arrêt d'Avennes.

Cet Arrêt est rendu au Conseil d'Etat du Roy le 14. Juillet 1685. La veuve du Prince de Chimay en fondant l'Eglise Collegiale d'Avennes, s'est reservée la Collation des Prebendes, & a laissé au Chapitre le droit d'election. Le sieur Boniface resigne en Cour de Rome le Doyenné en faveur de son frere en l'année 1684. Le Chapitre s'oppose à la prise de possession du Resignataire. On le déboute de son opposition au Conseil de Tournay. Il se pourvoit au Roy, & lui represente son Titre de Fondation ; Arrêt qui fait défenses de se servir des Bulles de Cour de Rome. Cet Arrêt est imprimé ; le Conseil est très-humblement supplié d'en prendre la lecture.

Le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon ne s'est pas contenté de faire compulser l'Arrêt : il rapporte la Fondation entiere, pour faire connoître que c'est la cause qu'il s'agit de décider: la Fondatrice se reserve le droit de conferer les Prebendes, & dit que le Chapitre élira son Doyen, qui sera confirmé par Monsieur l'Archevêque de Cambray. S'il y a une clause, une circonstance qui changé l'espece, on abandonne la complainte.

D'où vient donc que lorsque Messieurs du Conseil d'Etat du Roy jugerent cet affaire en presence de sa Majesté, l'opinion de la Glose ne tomba pas dans leur esprit : *Non tanquam Laïcus, sed tanquam Clericus.* D'où vient au contraire que par un bon contredit auquel on ne répondra jamais, l'Arrêt porte dans le vû : *Sa Majesté considerant qu'étant Patron dudit Chapitre le Pape n'a aucun droit de disposer dudit Doyenné.* Le Roy rend raison de sa décision dans son Arrêt au lieu qu'il semble que le Pape Honoré III. ait apprehendé de s'expliquer dans sa Decretale.

Or nous ne tenons point un langage different de l'Arrêt de 1685. Nous disons que le Pape ne peut disposer de nôtre Doyenné parce que le Roy est Patron de la Sainte Chapelle : Et le Roy dit dans

l'Arrêt que le Pape ne peut disposer du Doyenné d'Avennes, parce qu'il est Patron du Chapitre. Voilà nôtre maxime, mais une maxime au-dessus de toutes les preuves & de toutes les dissertations; une maxime qui ne peut recevoir d'atteinte, dérivée d'une intelligence Souveraine, prononcée par celui qui fait les Loix, & qui a la bonté de rendre raison de sa Loi. Le Roy n'a pas dit que le Doyenné d'Avennes ne peut être resigné en Cour de Rome, parce qu'il exerce actuellement le droit de Patronage; car en effet ni lui ni ses Predecesseurs ne l'ont jamais exercé: il ne dit pas qu'il est en possession d'admettre des resignations, ou de confirmer l'election, ou d'agréer les élûs; ce n'est pas là la raison de l'Arrêt, mais il dit que le Doyenné ne peut être resigné, parce que le Prince est Patron & Collateur du Chapitre, parce que la Fondatrice a permis à ce Chapitre d'élire son Doyen, & que c'est la condition de la Fondation, un privilege émané de sa liberalité.

Mais la réponse que le sieur Bouhier donne à cet Arrêt en montre mieux la force, que toutes les inductions qu'en peut tirer le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon. 1°. Il dit que c'est un Arrêt qui ne fait que surseoir l'execution d'un autre rendu au Conseil de Tournay. Mais

il n'y a personne qui ne sçache que c'est la maniere de prononcer contre les Arrêts du Conseil Souverain des Pays-bas conquis ; la surséance vaut une cassation ; cela se dit *leniori verbo*. La suite de l'Arrêt le fait bien connoître, lorsqu'il fait défenses très-expresses d'executer les Bulles de résignation ; il n'y a point là de surseance à l'égard de la Cour de Rome.

2°. C'est un Arrêt, dit-on, sur Requête. Il le faut lire ; le Roy ne décide point sur une simple Requête presentée par une partie, mais il déclare qu'il est informé du titre de Fondation ; c'étoit la seule piece qu'il falloit examiner, & en la voyant on peut dire que l'Arrêt est contradictoire. Le sieur Boniface a bien perdu de n'avoir pas pris conseil du sieur Bouhier, il lui auroit conseillé de demander le rapport de cet Arrêt, & auroit attaché pour cela à sa Requête une copie du chapitre *Dilectus* 34. *de præb.* pour contredit à la Fondation.

3°. Le Roy prétend, ajoûte le sieur Bouhier, que par des Indults particuliers qui lui ont été accordez pour les Benefices situez dans les Païs conquis, nul ne se peut faire pourvoir des premieres Dignitez des Eglises Cathedrales ou Collegiales sans son consentement. Où le sieur Bouhier a-t-il pris cette proposition ? Le Roy

a un Indult de nomination à l'égard des trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun, pour les premieres Dignitez des Eglises Cathedrales après les Pontificales & les principales des Collegiales : mais il n'en a jamais eu touchant les Eglises de Flandre pour ces sortes de Benefices. Le dernier Indult qui lui a été accordé en 1686. par le Pape Innocent XI. ne parle que des Abbayes, Monasteres, Prieurez & Dignitez regulieres. Il y a même une clause qui en exclut les Dignitez principales seculieres : *Non comprehensis Dignitatibus sæcularibus principalibus.* Mais ce qui doit fermer la bouche au sieur Bouhier est, que l'Arrêt ne parle point de ce motif qui auroit été expliqué infailliblement, s'il avoit porté Sa Majesté à décider de la sorte.

4°. Enfin le sieur Bouhier pour éluder l'Arrêt d'Avennes, soûtient qu'il y a une clause expresse par le titre de Fondation, qui exclut la faculté aux pourvûs de résigner le Doyenné en Cour de Rome; le Chapitre a bien prévu qu'on tâcheroit de répandre de l'obscurité sur l'espece de cet Arrêt; c'est pour la mettre dans son évidence qu'il rapporte la Fondation, & cette Fondation montre qu'il n'y a point de clause expresse telle que le sieur Bouhier l'avance dans son Memoire. Il y a bien la clause tacite qui est commune à notre

espece, sçavoir que le Prince ayant le Patronage du Chapitre, la Fondation exclut par une suite necessaire les résignations en Cour de Rome.

Le sieur Bouhier veut à son tour citer les Arrêts. Il allegue celui du Doyenné de Bar rendu au Parlement de Paris, & celui rendu au Conseil pour le Doyenné de Bourmont en Lorraine; s'il étoit informé de l'état de ces deux Eglises il n'auroit pas voulu les proposer comme des préjugez. L'Eglise de Saint Pierre de Bar n'est pas de la fondation primitive des Ducs: Elle commença par une assemblée d'Ecclesiastiques qui s'entretenoient des biens que les particuliers leur donnoient; c'étoit un Seminaire qui eut d'abord son Superieur; & la liberalité des fideles l'augmenta de sorte, qu'on crut qu'elle pouvoit être érigée en Collegiale. Les Ducs de Bar y fonderent ensuite des Prébendes; & c'est pour cela qu'ils en sont aujourd'hui les Collateurs: Mais à l'égard du Doyenné il fut formé des biens que les Ecclesiastiques y apporterent, & sans aller plus loin il n'y a qu'à consulter l'Arrêt de 1630. rapporté dans le premier Journal du Palais où l'on voit qu'on dit qu'il est conforme à l'Arrêt du Doyenné de Chartres, qui est d'une institution purement Ecclesiastique, tel est le Doyenné de Bourmont.

Il eſt donc dangereux d'alleguer les Arrêts & d'en ſupprimer les eſpeces. Le Chapitre a pris la peine d'éclaircir celle de l'Arrêt d'Avennes, il en rapporte la Fondation, pourquoi le ſieur Bouhier ne fait-il pas la même choſe pour inſtruire la religion du Conſeil ? On lui ſoûtient qu'il n'y a point d'eſpece & qu'il n'y en aura jamais, où le Prince s'étant reſervé le Patronage d'une Egliſe & ſur ce fondement ayant impoſé la condition que le Doyen ſera élû par le Chapitre, la Cour de Rome ait jamais diſpoſé ou pû diſpoſer du Doyenné. On lui ſoutient que ce ſeroit ébranler toutes les Fondations du Royaume, dont les charges & les conditions doivent être obſervées avec ſcrupule ; que ce ſeroit renverſer les fondemens des Libertez de l'Egliſe Gallicane & les droits du patrimoine & de la temporalité de la Couronne.

Qu'on joigne à ce principe les circonſtances qui ſe preſentent ; & ſurtout la conſideration de la qualité de la Sainte Chapelle de Dijon : c'eſt un Oratoire, une Egliſe particuliere du Prince. Il n'y a point de Sainte Chapelle dans la France qui n'ait l'avantage de prendre ſon Doyen de la main du Roy : Celle de Dijon ſera-t-elle privée de demander l'execution d'une Fondation qu'elle n'exerce que ſous la

dépendance du Roy ? Sera-t-elle seule dans la servitude des résignations de Cour de Rome, pendant que les autres jouiront de leur exemption & de leur liberté.

Que le Chapitre de la Ste. Chapelle de Dijon est en possession immemoriale d'élire son Doyen.

Il n'y a rien qui explique mieux les titres que la possession. Celle du Chapitre est de plus de quatre cens ans, pendant lesquels on ne voit aucun vestige de résignation en Cour de Rome.

Le sieur Bouhier en a connu la conséquence lorsqu'il a recherché des Actes pour l'affoiblir ; mais bien loin qu'ils puissent faire impression, ils servent à prouver l'uniformité de l'usage dans lequel le Chapitre a toujours été de se donner un Doyen.

Ces Actes sont de 1495. 1500. & 1549. Une circonstance décisive est que depuis 1172. jusques en 1500. on ne voit aucunes résignations, cependant elles étoient fréquentes au commencement du quatorziéme siécle. Et depuis 1500. jusqu'à present on ne peut produire le moindre Acte qui fasse connoître qu'on ait jamais résigné le Doyenné ; de-là on doit conclure que ce qui a été fait en 1500. & 1549. est une surprise, une violence, un attentat. Il est aisé de le montrer.

Le Doyenné ayant vacqué en 1495. Le Chapitre s'assembla pour proceder à l'election. Dix Capitulans élirent Robert de Baudricourt. Dix autres donnerent leur voix à Guillaume de Macheco. Dans ce partage de voix on choisit un Compromissaire qui donna la sienne à Baudricourt. Soit scrupule ou incapacité personnelle, Baudricourt s'addressa au Pape pour faire confirmer son election. Combien voit-on de personnes qui ayant un bon Titre courent à Rome pour le fortifier par une mauvaise provision.

Macheco elu fit la même chose que Baudricourt. Il obtient à Rome *quasdam litteras*, sans qu'on puisse connoître ce que c'est que ces lettres, & comme Macheco avoit la moitié du Chapitre pour lui, il presenta ses Lettres à ceux de son parti qui les énoncerent dans un Acte de reception qu'ils firent inserer dans les Registres. On ne sçait en effet quels étoient les Capitulans, aucune dignité n'y presidoit, c'étoit un simple Chanoine qui tenoit le Chapitre. Et ce qui est de consequence est que ce Chanoine president s'opposa à la reception des Lettres de Macheco. *Cui quidem receptioni venerabilis & discretus vir dominus & Magister Ricardus Gros Canonicus in ibi presidens se se opposuit, protestando de nullitate ipsius.* Que voit-on par ces

deux Actes, deux elus qui à l'envi l'un de l'autre vont à Rome dans la pensée de faire confirmer leur election ou de reparer les défauts de leur personne.

Le troisiéme acte est encore plus inutile, on pretend que Macheco pour être paisible du Doyenné voulut s'assûrer du droit de Baudricourt. Que celui-ci le lui ceda en Cour de Rome, & qu'ensuite on en fit mention dans le registre des deliberations capitulaires. Nous disons qu'on le prétend, car il ne paroit rien de cela qu'un extrait de ce registre qui énonce cette cession; mais cet extrait est le plus informe de tous les actes, & la foi qu'on y pourroit ajoûter est que le tout se fit subrepticement sans la participation du Chapitre. On ne peut être mieux persuadé de cette verité que de voir que cet acte n'est point écrit ni signé du Secretaire; acte par consequent supposé, écrit d'une main étrangere qui ne peut préjudicier aux interêts du Chapitre. Aussi étoit-il fort indifferent à Macheco qu'il fût dans les formes. Il avoit pour lui la moitié des Capitulans; & il devenoit paisible en prenant les droits de Baudricourt, sans se mettre en peine s'il les prenoit bien ou mal.

Le dernier Acte est la reception de Pierre Sayve en 1549. *Virtute provisionis*

sibi facta. On ignore la qualité de sa provision, si c'est confirmation ou devolut. On ne sçait point ceux qui étoient en Chapitre au tems de cette reception. Ce que l'on sçait seulement, est que ce particulier étoit accompagné d'un grand nombre de Laïcs & de Gentilshommes afin que la force en demeurât à la provision.

C'est de cette violence dont le sieur Fevret rend témoignage liv. 2. chap. 7. de son Traité de l'abus. Le Chapitre, dit-il, de la Sainte Chapelle de Dijon, *s'est toûjours maintenu au droit susdit de l'élection, vacation avenant dudit Decanat. Toutefois comme ceux qui se sentoient foibles pour obtenir le susdit Decanat par la voye d'une legitime élection quand il venoit à vacquer, se servoient ou des Lettres du Prince, ou bien de quelque rescrit de resignation de Cour de Rome* in favorem. *Jamais le Chapitre n'y a voulu avoir égard, & s'il se trouve quelqu'un qui par vertu d'un semblable rescrit de Cour de Rome se soit fait mettre en possession, ça été par l'autorité de quelque puissance superieure, à laquelle le Chapitre ne pouvoit resister, ou par foiblesse & ignorance de ceux qui en ce tems là composoient le Chapitre: mais outre que de cela il se trouve peu d'exemples, au contraire il appert que par une infinité d'actes l'on*

l'on a toûjours ſuivi & obſervé la voix d'élection.

Le ſieur Bouhier a dit à l'Audiance que la déclaration du ſieur Fevret étoit ſuſpecte, parce qu'il avoit été le conſeil du Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon. Mais il ſe méconte beaucoup de croire que la profeſſion entre dans la paſſion des autres pour favoriſer l'erreur ou trahir la verité, & qu'on doive répandre du ſoupçon ſur les Ecrits de nos anciens qui ont inſtruit la poſterité de ce qui s'eſt paſſé de leur tems, par la ſeule raiſon qu'ils ont prêté leur miniſtere à la défenſe des particuliers.

Encore s'il ne s'agiſſoit que d'une queſtion de Droit où un chacun a la liberté de ſon opinion, on pardonneroit au chagrin du ſieur Bouhier de dire qu'il n'eſt pas de l'avis du ſieur Fevret ; mais il a tort d'affoiblir le témoignage d'un ſi grand homme ſur des queſtions de fait, dont il eſt pleinement informé par une recherche exacte de tout ce qui pouvoit lui en fournir la lumiere ; n'y ayant aucune apparence qu'il ſe fût laiſſé prévenir à la qualité de conſeil, qu'il n'avoit plus même dans le tems qu'il a donné au public un Traité qui fait tant d'honneur à la France.

On voit bien le deſſein du ſieur Bouhier dans le reproche qu'il fait au ſieur

Fevret ; ce n'est pas seulement le fait qui lui donne de la peine , il est bien plus embarassé par cette verité de Droit que cet Auteur met en avant comme un principe invariable de la France , *Que les Doyennez électifs par le titre de Fondation , ne peuvent être resignez en Cour de Rome sans abus* , parce qu'on attaque *le titre de Fondation à laquelle ni par les rescrits du S. Siege , ni par la paction des particuliers il ne peut être derogé.*

Mais revenons à la possession du Chapitre ; bien - loin encore une fois qu'elle ait été interrompuë par ces Actes dont on vient de parler , il est évident qu'ils la confirment par cet instant de contradiction ; ils ne sont en effet que la suite de la dispute de deux élus , qui ont cherché toutes les voyes imaginables pour appuyer leur election ; mais ce qui doit décider est qu'avant & depuis cet instant , les resignations du Doyenné ont toûjours été inconnuës dans nôtre Eglise : car sans parler de la possession qui a précedé , que peut-on répondre à celle qui a suivi depuis 1500. Est - ce que pendant près de deux cens ans il n'est pas venu à la pensée d'un Doyen de resigner ? aimoit-on moins la liberté des resignations en ce tems qu'on ne fait à present ? avoit-on moins de passion pour sa famille & pour ses neveux ?

non assûrement, mais l'on a toûjours été persuadé pendant quatre cens ans, que ce Doyenné ne pouvoit être resigné en Cour de Rome.

A quoi bon cette discussion, dit le sieur Bouhier, quand le Chapitre auroit toûjours élû son Doyen, l'argument n'est pas bon de prétendre que parce qu'un Benefice n'a point été resigné il ne le peut être. Le Chapitre soûtient au contraire que l'argument est très-bon dans les circonstances de la cause. Il s'agit de sçavoir si un Doyenné electif par le titre d'une fondation laïcale est sujet à resignation. On a prouvé qu'il ne le pouvoit être. Et comment peut-on établir plus solidement la certitude de cette proposition qu'en montrant qu'il a toûjours été electif, & qu'il n'est point tombé dans le commerce des resignations?

Que le sieur Bouhier resignant du sieur Bouhier son neveu, a reconnu que le Doyenné ne pouvoit être resigné.

Pour comprendre l'importance de ce moyen, il est necessaire de prendre la lecture de cette reconnoissance que le Chapitre a fait imprimer avec les titres.

Le sieur Benoît Bouhier declare qu'il avoit appris que le sieur Baillet son oncle lui avoit resigné le Doyenné, mais que

sçachant les droits de la Sainte Chapelle de Dijon pour avoir eu en sa garde les clefs du Trésor, & avoir vû les titres de sa Fondation, il auroit détourné son oncle de faire la resignation comme contraire à l'intention du Fondateur; qu'ainsi pour marquer la sincerité de ses intentions & le desir qu'il a de conserver les privileges de son Eglise, il declaroit qu'il n'avoit jamais oüy parler, moins encore accepté la resignation; & que quand elle seroit venuë à sa connoissance il l'auroit rejetté comme nulle & abusive. Ce qui auroit été accepté par le Chapitre qui auroit ordonné que l'Acte seroit signé du sieur Bouhier & du Secretaire.

Il n'y a personne qui n'eût été trompé à cette déclaration, elle est jurée solemnellement & faite par un Prêtre avec une expression qui ne peut faire douter de sa bonne foi. Le Chapitre qui a crû que ces paroles étoient sinceres lui a confié ce qu'il avoit de plus précieux, c'est-à-dire, qu'il lui a mis le Doyenné entre les mains le voyant si bien intentionné, & tout prêt de le deffendre contre les attentats des resignations de Cour de Rome.

Cependant aprés avoir reconnu si nettement que ce Benefice ne pouvoit être resigné, il le resigne & se mocque de la credulité du Chapitre. Ce n'est pas que

dabord il n'ait eu du ſcrupule de manquer à ſa parole: car lors qu'on lui parla en plein Chapitre du bruit qui couroit qu'il avoit reſigné à ſon neveu, il fit une nouvelle déclaration en 1689. que s'il avoit ſigné la reconnoiſſance de 1657. il ne ſe dementiroit pas : mais enfin il s'eſt dementi, & quelque bonne reſolution qu'il eût priſe de preſerver ſon honneur des tentations de ſa famille, il a ſuccombé, & s'eſt deſavoüé lui-même.

De tous les crimes dans un Eccleſiaſtique, celui que les Canons condamnent davantage eſt la perfidie ; & les Compagnies ſouveraines du Royaume ont ſuivi en cela l'eſprit des Canons : Les Ordonnances veulent qu'on ne puiſſe en reſignant un Benefice, retenir une penſion plus forte que le tiers ; on juge neanmoins que ſi la penſion excede ce tiers le Reſignataire la doit payer, ou remettre le Benefice pour éviter l'infidelité ou le parjure.

On a beau dire que les reſignations ſont de Droit public. Le Chapitre accorde cela au ſieur Bouhier ; mais on ſçaura bien ſeparer l'interêt du public & ſon interêt particulier, on pourra conſerver le droit des reſignations, & punir ſon dol & ſon ingratitude. Il faut le convaincre par l'autorité des choſes jugées, par la raiſon, & par les exemples.

Le Doyenné de Roye étant vacant, le Chapitre procede à l'election d'un Doyen, & élit le sieur Roullé, Curé de saint Barthelemy de Paris. Dans l'Acte d'election le Chapitre impose la condition qu'il viendra resider & faire les fonctions. Roullé accepte la condition, & se fait installer. Dans la suite il resigne à un particulier, lequel ayant parû donna lieu au Chapitre de proceder à une nouvelle election. Le Resignataire disoit que le droit de résigner étoit un droit public; qu'il est vrai que le Chapitre de Roye avoit souhaité que le sieur Roullé vînt faire les fonctions, mais qu'il étoit indifferent qu'elles se fissent ou par lui ou par un Résignataire: Qu'on ne pouvoit déroger au Droit commun de resignations, & que toutes les familles y étoient interessées. Ces raisons n'empêcherent pas que par Arrêt du Parlement de Paris de l'année 1653. le Resignataire ne fût debouté, & le second élû maintenu en possession du Doyenné.

La raison est fondée sur la Loi qui soutient toûjours le Droit public, & repousse en même tems la perfidie d'un particulier qui veut se dégager de son obligation, *exceptione doli repellitur.*

Parmi les Romains il n'y avoit rien de plus commun que l'usage de la mer. Un particulier se plaignoit de ce que son voi-

ſin avoit ſtipulé de lui qu'il ne pourroit exercer le droit de pêche à ſon préjudice : Le Juriſconſulte répond que veritablement c'eſt un Droit commun & naturel qui appartient à tout le monde ; mais que puiſque ce particulier eſt lié par ſa reconnoiſſance, il faut qu'il execute ce qu'il a promis : *Quamvis mari quod natura omnibus patet, ſervitus imponi privata lege non poſſit; attamen per ſtipulationis legem obligatur.* On ne peut impoſer de ſervitude aux reſignations qui ſont le Droit naturel des oncles & des neveux, *natura omnibus patet.* Mais les particuliers qui s'obligent de ne pas reſigner, ſont engagez par leurs promeſſes.

Mornac rapporte l'eſpece de deux Eccleſiaſtiques, dont l'un étoit debiteur envers l'autre d'une ſomme qui excedoit celle de cent livres. Il n'y avoit point de promeſſe par écrit ; ils ſe ſoûmirent pardevant l'Official à faire preuve reſpective, l'un que la ſomme lui étoit dûë, & l'autre qu'il ne devoit rien. Dans la ſuite le debiteur interjetta appel comme d'abus de la Sentence, & pour moyen il diſoit ; mon conſentement eſt contraire à l'Ordonnance de Melun. *Jus publicum privatorum pactis aut conſenſu mutari non poteſt.* Cependant l'Appellant fut déclaré nonrecevable, & M. Mangot Avocat General

remarque que la regle étoit vraie en general, mais que dans le particulier l'artifice de ce Prêtre étoit honteux de chercher ainsi un fauxfuyant pour venir contre sa propre déclaration.

Le même Auteur parle aussi de deux Charges d'Enquêteur-Examinateur qui furent créées par le Roi dans un Siege Royal : un particulier les leva toutes deux, & en vendit une à condition que l'acquereur ne pourroit faire les enquêtes à son préjudice. Celui qui avoit acquis reclama contre cette clause parce qu'elle rendoit inutile la Charge dont l'exercice étoit de Droit public. On confirma neanmoins le traité parce qu'il ne s'agissoit que de l'interêt d'un particulier qui s'étoit soumis à la condition. La liberté de resigner n'est pas plus forte que la liberté d'exercer une Charge : si l'on peut renoncer à l'un, c'est la même raison pour l'autre : s'il y a quelque difference, c'est que les resignations en faveur ne sont pas extrêmement favorables.

Le sieur Bouhier oppose que son oncle ne promet pas dans sa reconnoissance de ne point resigner ; mais n'est-ce pas bien reconnoître qu'on ne le peut, quand on reconnoît que les resignations sont abusives ? Le sieur Bouhier oncle s'est-il reservé le droit de commettre un abus dans le temps

qu'il avouë qu'il le commettroit en resignant ? & peut-il se donner la liberté de violer les conditions d'une fondation, lorsqu'il déclare qu'elles sont inviolables, & qu'on ne peut, ni qu'on doit y donner atteinte?

C'est une violence, dit-on, que cette reconnoissance; mais le sieur Bouhier protesta-t-il lorsqu'il la fit ? Présumera-t-on uue violence contre une personne de quarante ans qui ne manquoit ni de conseil ni d'appui dans une Ville, où sa famille est fort puissante ? En verité c'est un mauvais tour d'imagination de dire qu'un homme a souffert une violence & une surprise en 1657. lorsque ce même homme déclare en 1689. qu'il ne se démentira pas de ce qu'il a fait en ce temps-là.

Le sieur Bouhier dans son Memoire finit cet endroit par une reflexion sur la Decretale *Sicut nostris 2. de jurejur.* Un Chapitre durant la vacance du siege fit une conclusion capitulaire jurée & signée de tous les Capitulans, par laquelle il diminuoit le revenu de l'Evêché. L'un d'eux ayant été elu, consulta le Pape s'il devoit entretenir cette conclusion. Le Pape répondit qu'il ne pouvoit l'obliger. *Quia non juramenta sed perjuria potius sunt dicenda quæ contra Ecclesiasticam utilitatem attentantur.*

On dit que ce texte est exprès pour l'es-

pece de la cause, & que le sieur Benoît Bouhier a fait un parjure plûtôt qu'un serment par sa reconnoissance, parce qu'il a agi contre l'utilité de son Benefice. Mais le Chapitre ne convient ni du principe ni de la conclusion, & fait une proposition contraire qui montre l'avantage qu'il tire de cette Decretale : lorsque le sieur Bouhier a fait cette déclaration, ça été pour l'utilité du Doyenné ; il n'a donc point fait de parjure, il s'est lié par un serment solemnel ; il a contracté une veritable obligation.

Que ce soit le bien & l'utilité de son Eglise, il n'y a qu'à considerer qu'il s'agit de la liberté de l'election du Doyen, qu'il s'agit de l'affranchir de la servitude des resignations de Cour de Rome, de conserver le Chapitre dans ces precieux restes de la pureté Canonique, de se maintenir dans les droits de sa Fondation, & d'executer les conditions imposées par son Fondateur. Ce n'est donc pas un attentat contre l'utilité du Doyenné.

Il ne falloit pas que le sieur Bouhier se donnât tant de peine de chercher une Decretale écartée, pour dire qu'on ne peut rien innover contre une dignité pendant la vacance du Siege. Il y a un titre en Droit qui le décide : *Ne sede vacante aliquid innovetur*. Et c'est avec raison qu'il

cite le sieur d'Auteserre sur le chapitre *sicut nostris*, lequel a dit que ces sortes de nouveautez sont nulles & vicieuses, *Capitulum non potest condere statuta.* Mais le sieur Bouhier devroit s'appercevoir qu'il change la question ; ce n'est point un nouveau Statut que fait le Chapitre, c'est une reconnoissance de la verité de la Fondation que fait un Chanoine particulier ; reconnoissance après avoir vû les titres dont il étoit le dépositaire ; si le sieur Bouhier qui a donné un aveu si sincere que les resignations du Doyenné étoient abusives, le resigne aujourd'hui, il veut bien qu'on lui dise avec sa Decretale, *Non est juramentum, sed perjurium quod contra utilitatem Ecclesiasticam attentatur.*

Que dans la question generale, le Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon ayant la charge des ames, & étant electif confirmatif, il ne peut être resigné en Cour de Rome.

Quand il n'y auroit que cette question, la prétention du sieur Bouhier ne seroit pas raisonnable. Il faut supposer d'abord la qualité de ce Doyenné. On voit par les actes d'election qu'on y observe la disposition du chap. *Quia propter.* On y voit que par la mort du Doyen l'Eglise est dite *viduata Pastore.* On doit aussi remarquer

les droits & les préeminences de ce Doyenné, qui a toutes les marques de la Prélature. Autrefois il officioit la mitre sur l'Autel ; cette ceremonie qui a cessé depuis quelque tems, peut être reprise par le Doyen quand il lui plaira : Les titres prouvent qu'il benit les Calices & les Vases sacrez ; qu'il reconcilie les Eglises & les Cimetieres ; qu'il approuve les Confesseurs, & qu'il a la jurisdiction conjointement avec son Chapitre sur les Chanoines particuliers de la Sainte Chapelle : Mais ce qui est important est qu'il a le soin des ames. On soûtient au sieur Bouhier qu'un Doyenné de cette qualité ne peut être resigné en Cour de Rome.

L'art. 63. des Libertez de l'Eglise Gallicane, veut que *le Pape ne puisse conferer les premieres Dignitez des Eglises Collegiales, esquelles se garde la forme d'election prescrite par le Concile de Latran.*

Les preuves des Libertez ch. 23. n. 54. rapportent *les Arrêts de verification des facultez du Legat, & entre les modifications ne pourra conferer les premieres* Dignitez des Eglises Collegiales, esquelles est gardée la forme du chap. *Quia propter.*

Ces autoritez, répond le sieur Bouhier dans son Memoire, ne sont qu'un équivoque, parce que l'article est tiré des preuves. Voilà une nouvelle maniere de répondre

aux Libertez de l'Eglise Gallicane. Les preuves parlent d'un Legat *à latere*, qui a le même pouvoir que le Pape; mais les Libertez parlent du Pape même.

Le Concile de Basle & la Pragmatique Sanction, ordonnent qu'il sera pourvû aux premieres Dignitez des Collegiales par la voye de l'election, *per electiones & confirmationes canonicas, &c. Collegiatis Ecclesiis debite provideatur.*

Le sieur Bouhier en convient, mais il dit que le droit de prévention est acquis au Pape par le Concordat sur les premieres Dignitez des Collegiales. Le Chapitre soutient que cette proposition n'est pas veritable. Le §. *Declarantes*, qui reserve la prévention ne parle en general que des Dignitez, *Dignitates, personatus, &c.* Or ce mot *Dignitates* ne comprend point les Dignitez electives confirmatives; c'est une maxime du Droit Canon autorisée par la Rote, & suivie de tous les Docteurs. M. Louet sur la regle de *In. n. 6. nec caput Declarantes intelligitur de mere electivis sed de collativis; aut quæ eligendo conferuntur.* Il dit plus, car il met en fait qu'à examiner tous les termes du Concordat, on n'en trouvera pas un qui parle des Dignitez électives, mais seulement des collatives. *Si ad Litteram Concordatorum verba notantur tam in §. præfati ordinarii, quam*

in titulo de mandatis apoſtolicis, *de collativis beneficiis tantum loquitur, de electivis autem ne mentionem quidem ſtatuit.* Il ajoûte que cela a été jugé une infinité de fois à la Rote.

M. René Chopin eſt de cet avis, liv. 1. tit. *de ſacra politia.* Carondas dit qu'il y a une diſtinction à faire entre les Egliſes des Cathedrales & celles des Collegiales. Que dans celles-ci les premieres Dignitez ne ſont point ſujettes à la prévention du Pape, parce que l'Egliſe eſt cenſée *viduata Paſtore*; ce qui n'arrive pas dans les Cathedrales. Ces Docteurs alleguent les Arrêts qui l'ont ainſi jugé.

A l'Audiance on a été obligé de demeurer d'accord de ces principes. On eſt convenu que les Libertez de l'Egliſe Gallicane, les preuves des Libertez, les Conciles, la Pragmatique Sanction, les Docteurs exceptoient les premieres Dignitez des Egliſes Collegiales. Mais tout cela, dit-on, eſt changé. Il s'eſt introduit un uſage different, les nouveaux Arrêts rendus au Conſeil & au Parlement ont jugé le contraire.

Le Chapitre s'éleva contre ce fait, & ſoutint comme il le ſoutient encore aujourd'hui, que le Conſeil n'a jamais jugé que les premieres Dignitez de Collegiales electives confirmatives, fuſſent ſujettes à la

prévention. On interpella le sieur Bouhier de citer un Arrêt au contraire ; & le sieur Bouhier allegua celui de S. Estienne de Troyes, mais il est public qu'il n'a jugé autre chose sinon que le Roy ne pouvoit nommer à ces premieres Dignitez en vertu du Concordat. Il entasse dans son Memoire les Arrêts pour les Doyennez de S. Germain de l'Auxerrois, de S. Marcel au Fauxbourg de Paris, de S. Emilion dans le Diocese de Bordeaux; autre mauvaise foy. Tous ces Arrêts ne sont que dans l'espece de la nomination du Roy. Mr. Louet l'observe dans le n. 6. *de infirmis. Regis nominationem cessare multoties judicatum, & extant Senatusconsulta pro Decanatu Ecclesiæ Carnotensis, Decanatu Ecclesiæ Collegiatæ S. Germani Parisiensis, Decanatu S. Milionis in Diœcesi Burdegalensi, Decanatu S. Marcelli Parisiensis.* Pourquoi détourner ainsi l'espece des Arrêts, pour persuader que le Conseil a jugé ce qu'il n'a jamais jugé?

Le seul préjugé que le sieur Bouhier pouvoit proposer est l'Arrêt du Parlement de Paris pour le Doyenné de Bar : Mais lorsqu'il fut rendu, défunt Mr. Talon, Avocat General, avoua qu'il y avoit bien des inconveniens, & que c'étoit la mauvaise disposition où l'on étoit à present qui faisoit passer par dessus les régles. *Ad*

hæc tempora perventum est, quibus nec flagitia nostra nec remedia pati possumus. Mais enfin on ne trouvera pas que le Conseil se soit jamais départi des veritables maximes & qu'il ait abandonné la pureté des Canons, la justice des Libertez de l'Eglise Gallicane, les Conciles, les anciennes regles marquées dans nos livres & autorisées par les Arrêts : C'est sans doute de cette auguste Compagnie, que M. Louet entendoit parler au même endroit, lorsque appuyant la faveur des elections des premieres Dignitez des Collegiales à l'exclusion des préventions, il dit : *Et hæc jura in favorem ordinariorum introducta, commodum & utilitatem Ecclesiarum à bonis Senatoribus, viris Gallicanæ Ecclesiæ Jurium Patronis observari deberent.* Il est vrai qu'il ajoute à cause de l'Arrêt du Parlement de Paris : *Sed contrarius usus invaluit.* Mais un usage fondé sur un Arrêt singulier & qui s'éloigne des grands principes ne fait pas de loy, moins au Conseil que dans aucun autre Tribunal. En tout cas cet usage se trouve aboli par les derniers Arrêts. Celui d'Avennes en est un bon témoignage. *Sa Majesté considerant qu'étant Patron du Benefice*, voilà la premiere regle, *Et d'ailleurs que le titre de la fondation rend ledit Doyen (qui est Curé dudit Chapitre) électif confirmatif*, voilà la seconde : Et c'est

à quoy le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon *supplie très-humblement le Conseil de s'arrêter. Doyenné de Patronage Royal*, mais Doyenné électif confirmatif auquel la Cure des ames est annexée. Voilà toute la cause en peu de paroles.

Le Chapitre finit en remarquant que son Doyenné est électif confirmatif par Mr. l'Abbé de Cisteaux auquel le Pape a abandonné la confirmation. Le §. *Per præmissa* est un bon argument pour montrer que ces Benefices ne sont point sujets à la prévention, & M. Louet dans le même endroit de la regle *de inf.* en fait une loy. *Regula manet in primis post pontificales dignitatibus quæ ex consuetudine & privilegio à sede apostolica approbato habent jus eligendi. In his enim cessat præventio.* Le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon a la coutume pour lui, il a le Privilege. Ce seroit mettre la désolation dans cette Eglise, si après ses Titres de Fondation & une possession de quatre cens ans on exposoit son Doyenné aux résignations de Cour de Rome. On voit bien que le sieur Bouhier compte pour quelque chose les plaintes que lui en fait le Chapitre; & qu'il a quelque répugnance de le trouver à sa rencontre: Car au commencement de son Memoire il ne le met point dans les qualitez, il dit seulement qu'*il plaide* contre

le ſieur Malteſte & ſes *adherans*. Témoignant par-là que la vuë d'une Compagnie ſi celebre lui fait de la peine ; & qu'il ne peut ſe ſouvenir qu'il en fait partie ſans avoir quelque honte de lui faire un Procès qui va à détruire le plus beau & le plus conſiderable de ſes Privileges.

M. LOUIS LE BARBIER, AVOCAT.

DERNIER MEMOIRE

POUR le Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon.

CONTRE le ſieur Bouhier.

LA queſtion que le Conſeil doit juger, eſt peut-être la premiere de ſon eſpece, qui ait jamais paru dans ſon Tribunal ; car il s'agit de ſçavoir ſi un Donataire peut dépoüiller ſon Donateur de ce qu'il ne lui a pas donné : ſi un Vaſſal peut deſavoüer ſon Seigneur, & un Beneficier ſon Patron. Tout cela veut dire qu'il n'eſt pas poſſible que le ſieur Bouhier puiſſe oublier que Hugues III. Duc de Bourgogne qui a fondé la Sainte Chapelle de Dijon, n'a voulu renoncer au droit qu'il avoit de nommer le Doyen, qu'à condition qu'il

n'y en auroit point, qui ne fût elu par le Chapitre, pour se faire un pretexte d'usurper cette premiere dignité, par une resignation qui viole la loi de la Fondation, qui autorise l'ingratitude, & qui la porte jusqu'à l'Autel.

Cette question qui est toujours nouvelle a été traitée avec tant d'erudition, que le sieur Malteste Docteur de Sorbonne, qui se trouve obligé de défendre le droit du Chapitre, parce qu'il lui a fait l'honneur de l'elire pour Doyen, ou plûtôt de deffendre le droit & l'interêt du Roy qui en est le Patron, n'a besoin que de se souvenir de ce que son Avocat, & celui de ce Chapitre en ont dit, pour en faire ici un abregé, en ne repetant que ce qui se trouve dans les titres même de la Fondation.

Il y en a deux, si on les compte par le nombre des Actes, mais il n'y en a qu'un pour la substance de cette Fondation, le second n'étant qu'un supplement du premier, parce que Hugues Duc de Bourgogne ne s'étant pas assez expliqué en 1172. sur le droit de conferer tous les Benefices (lequel neanmoins faisoit une condition sous laquelle il avoit fondé ce Chapitre) ou plûtôt, ayant cru que ce droit étoit inseparable du Fondateur, & qu'il n'étoit pas necessaire d'en parler expressément, comme en effet il n'étoit pas necessaire d'en

dire davantage, Eudes son petit fils pour réparer cette omission, & pour prevenir la contestation que l'on forme aujourd'hui, fit le Concordat de 1214.

Ce Concordat commence par la reconnoissance que fait le Chapitre, que le Duc est *verus Patronus*, c'est-à-dire Patron pour la collation, car *verus* là, ne peut pas signifier simplement le Patronage de fondation, puisqu'on n'en pouvoit pas douter, car son ayeul avoit donné *fundum, edificationem & dotem*, par le premier titre, *verus Patronus* vouloit donc dire encore Collateur des Benefices. Ainsi ce n'étoit pas un nouveau droit qu'il acqueroit par ce dernier titre, c'étoit une reconnoissance du sien, & des 42 années de possession qu'il en avoit, dont le Chapitre demeuroit d'accord; & il voulut avoir cette reconnoissance au Chapitre, parce que c'étoit avec lui qu'il contractoit, il crut donc, qu'il falloit qu'il s'expliquât sur cette possession. Ainsi ces deux Actes n'en font qu'un, comme un Arrêt qui en interprete un autre, est une partie du premier.

Or on ne peut pas dire, que le Doyenné soit une nouvelle Dignité qui ait commencé en 1214. car la premiere partie de cette Fondation, c'est-à-dire de l'Acte de 1172. dit expressément qu'il y en a un.

Si quidem nec Dux, nec Ducissa Capellanum habebit nisi Decanum Capellæ, vel aliquem de Canonicis, &c. Voilà donc un Doyen dès la Fondation du Duc Hugues, qui en regle même les droits.

Il est certain que le Duc avoit conferé cette Dignité jusqu'en 1214. car il n'y a point de clause dans le dernier Concordat, qui dise qu'il ne la conferera pas, comme il ne l'avoit pas conferé par le passé. Au contraire il est dit dans cette Fondation, parlant du Doyen, *quam curam [animæ Ducis & Ducissæ] à Domino Papa Alexandro suscepit.* Or, si le Doyen eût été pourvu par le Pape, on l'auroit dit, car c'étoit le premier Doyen, qui n'avoit pû être pourvû que par luy, ou par le Duc; on parle donc du Pape, pour le pouvoir, & le ministere de Curé qu'il avoit donné à ce Doyen, sans y faire mention qu'il l'ait pourvû. C'est au moins une forte presomption que le Duc lui avoit conferé cette Dignité, puisqu'il n'y a rien qui en puisse faire douter, au lieu qu'à l'égard du Pape, on n'a parlé de lui que par abstraction ou précision de cette provision, & que l'on dit qu'il lui avoit simplement donné pour le spirituel le soin, & la puissance Pastorale, ainsi il n'y avoit contribué que cet attribut, par lequel il étoit *Vice domini Papæ.*

Il y a même encore une clause qui confirme cet argument ; c'est que le Duc dit que son Chapellain n'aura point de part aux droits Curiaux, comme son Chapellain, mais *Jure Canonicatus*. Il est donc constant, que le Doyen est de la premiere Fondation, & que c'est le Fondateur qui en a reglé lui-même les droits quant au revenu, le Pape Alexandre III. ne lui ayant donné que le droit d'avoir *curam animæ Ducis & Ducissæ*, sans qu'il paroisse qu'il l'ait pourvû, ni même que le Chapitre l'ait élu, ce qu'il ne pouvoit pas faire en effet, car il n'étoit pas Chapitre devant le Doyen, puisqu'ils ont tous été faits & pourvûs en même tems, & par consequent par le Fondateur seul.

Il faut donc necessairement conclure, que tout ce que Eudes Duc de Bourgogne a fait en 1214. est une explication pour l'avenir, & qu'il étoit le maître de toutes les conditions, qu'il a bien voulu lui-même, & de celles qu'il a prescites au Chapitre sur le Patronage, & sur le droit de pourvoir aux Benefices, comme le Donateur a le pouvoir d'imposer telle condition qu'il lui plaît au Donataire. Ainsi quand un homme donne quelque chose, & qu'il en retient l'usufruit, & que dans cette reserve, il excepte une portion dont le Donataire doit jouir, sous une condition

expresse, cette condition n'est pas moins de Droit étroit, & moins inviolable, que la retention dudit usufruit. Par exemple Eudes retient le droit de nommer aux Benefices; mais il veut bien ne pas retenir celui de pourvoir le Doyen, quoiqu'il en fût le Patron & le maître, comme du reste; & il ne renonce à pourvoir ce Doyen, que sous une condition. Cette exception cesse, & la chose exceptée rentre dans la condition des choses non exceptées, & par consequent ici, dans le pouvoir que le Patron avoit de nommer à tous les Benefices. Il ne reste qu'à voir s'il a renoncé à cette portion de son droit, sous quelque condition : car en ce cas-là le Donataire, c'est-à-dire, le Chapitre la doit accomplir & l'executer à la lettre, avec la même severité, qu'il est obligé d'executer le reste, car les conditions *sine quibus non*, sont de l'essence des contrats. Cette proposition n'a pas besoin de preuve.

Or Eudes Duc de Bourgogne renonce au droit qu'il avoit de pourvoir le Doyen; mais il y renonce, à condition qu'il sera élu. C'est donc une necessité que ce Doyen soit élu, & de croire que Eudes n'a pas voulu qu'il fût capable de resignation, parce que celle-ci détruiroit la condition de l'election, ce que Eudes a défen-

du, & à quoi le Chapitre, & par conſequent tous les Chanoines perſonnellement ont conſenti pour tous leurs ſucceſſeurs. Tout cela, quand on examine bien les deux titres de la Fondation, ne ſouffre aucune difficulté, & c'eſt au texte de ces Titres à décider l'intention du Fondateur & du Chapitre. Voici donc tout ce qu'ils juſtifient.

I. Que le Doyenné eſt de la Fondation du Chapitre; qu'il n'y a pas un mot qui tende à faire croire, que ce Doyenné pût être reſigné; tant s'en faut, le premier Doyen a été pourvû comme les autres Chanoines; & le Pape Alexandre III. n'y a contribué que le droit de Curé; le verbe même *ſuſcepit* ne ſignifie ici qu'un accroiſſement de qualité, comme quand un Juge reçoit une commiſſion d'un autre Juge qui lui eſt ſuperieur. Car cette commiſſion le fait Juge dans une partie où il ne l'étoit pas, mais au moins il étoit déja Juge. Ainſi le Doyen étoit déja Doyen, quand *curam (animæ) à domino Papa ſuſcepit*. Il eſt donc vrai que le Fondateur qui n'avoit pas encore excepté ce Doyenné, de ſon droit indefini de Patronage, l'avoit exercé pour le Doyen comme pour les autres: car c'étoit un droit de la Fondation, qui n'avoit point encore ſouffert de limitation & d'exemption que pour le Doyenné.

II. Quand

II. Quand le Duc n'auroit pas pourvu le premier Doyen, & qu'il faudroit croire que le Chapitre, par une priorité du tems l'avoit élu, il ne l'avoit fait que par le droit que le Fondateur lui en avoit donné : car on doit demeurer d'accord qu'il étoit le maître de le donner au Chapitre, ou de le retenir : supposant donc qu'il ne l'avoit pas retenu, on n'en pourra conclure, sinon qu'il l'avoit laissé au choix du Chapitre : car ce Fondateur qui avoit la liberté de ne pas fonder ce Chapitre, avoit celle de le fonder sous telle condition qu'il lui plairoit. Et celle-là n'a rien d'extraordinaire que dans la renonciation qu'il a fait au droit qu'il avoit par le nom de Fondateur, de faire le Doyen, comme les autres dignitez & les Chanoines. Ainsi le Chapitre ayant, comme on le veut supposer, le droit d'élire le Doyen dès le premier jour de sa fondation, il ne le pouvoit avoir que comme un droit qu'il tenoit encore de ce Fondateur, & il ne le tenoit pas comme libre, mais assujetti à une necessité : car le titre dit, que ce Doyen, *à Capitulo, & de eadem Capella eligi debet*, c'est-à-dire que *Capitulum debet eligere*. Il n'y a donc point d'autre voye pour faire ce Doyen, que l'election. C'est le Fondateur qui l'ordonne ; il pouvoit imposer la Loi ; le Chapitre l'a acceptée, sans quoi

il n'eliroit pas son Doyen. Il faut donc choisir : & toute autre provision du Doyen est nulle : car le Pape ne peut rien changer dans les conditions prescrites par le Patron Laïque. Le Duc de Bourgogne, c'est-à-dire, le Roy peut donc exiger du Chapitre & par consequent de tous les Chanoines, malgré eux, qu'ils se tiennent à la necessité de cette condition ; c'est l'effet que produit le verbe (*debere*) qui impose un devoir de necessité surtout dans une fondation où tout est saint & inviolable. Ce seroit donc se revolter contre son titre, si on introduisoit un autre moyen que l'election.

III. Ce seroit tromper son Bienfaicteur, & le dépoüiller d'une partie du mérite qu'il doit avoir dans la posterité : car il a donné à chaque Chanoine une Prebende, & outre cela, le droit d'élire & d'être élu Doyen : car tous les Chanoines lui doivent également l'un & l'autre. Or en abandonnant le droit d'élire, comme ils l'abandonneroient, si on admettoit la resignation, ils détruiroient une partie de la grace, & du Benefice qu'ils ont reçû, & rendroient ce droit caduc en la personne du Fondateur : car il ne donneroit plus que le Canonicat : puisque la voye de resignation pourroit successivement perpetuer un Doyen, qui ne seroit redevable

de sa dignité honorable & utile, ni par consequent à son Fondateur, qui n'a pourtant donné ce droit d'election aux Chanoines, que sous cette condition necessaire, qui l'oblige de la pratiquer, & à tous les capitulans de s'y soumettre, sans qu'ils puissent employer à autres moyens pour être Doyen ; car c'est par les Chanoines, qu'il le choisit lui-même ; puisque ce Chapitre n'en a le pouvoir que pour exèrcer celui du Fondateur. Ainsi c'est prendre le change, quand on dit, que ce Doyenné est un Benefice qui est devenu Ecclesiastique, parce qu'on l'a abandonné à un corps Ecclesiastique, & qu'il est par exemple sujet à resignation : car sans disputer sur le nom, il est certain qu'il n'a pas changé de nature, quant à la necessité de l'election ; c'est une condition de sa Fondation, que le Pape même ne peut changer, il faut puisque le Fondateur au lieu de nommer directement & personnellement à cette dignité, a bien voulu que le Chapitre, & tous les Chanoines fussent ses Procureurs, pour y nommer pour lui ; ou qu'ils accomplissent tous capitulairement, & tous individuellement, cette condition : ou bien il faut que l'on remette le Fondateur, comme il étoit devant cet *excepto Decanatu* ; or il étoit dans la pletude du droit du Patronage laïque, & par

consequent il nommera au Doyenné : car que l'on tourne la question comme l'on voudra (on sçait jusqu'où a été l'art de l'Avocat dudit Bouhier, il seroit difficile d'encherir sur le sien) on trouvera toûjours, que la condition a été imposée par celui qui en étoit le maître, que celle d'elire necessairement, par ces mots *debet eligi*, a été prescrite par le Fondateur, sans laquelle en effet ce Doyenné seroit comme les autres Benefices à sa nomination, & qu'on ne peut par consequent forcer cette clause de plier sous un autre sens, surtout dans un contrat qu'on ne doit jamais interpréter contre le Fondateur, dont le privilege, l'intention, & les conditions empêchent toûjours que le Benefice devienne purement Ecclesiastique.

IV. Il est encore constant que le Chapitre ne peut pas excercer ce droit du Fondateur, qu'en faveur de ceux qui sont Chanoines ; puisqu'il est dit, *si de alia Ecclesia aliquis ibi electus fuerit in Decanum, talis debet eligi qui mihi, vel hæredibus meis, qui Ducatum Burgundiæ tenebunt, non sit suspectus* : C'est donc à dire en françois & en latin, qu'en ce cas-là, la nomination retourne au Patron ; puisque cet Etranger dépend de son agrément, sans lequel il n'est pas reçu ; ce qui seroit incom-

patible avec la resignation. Voilà donc un cas qui prouve invinciblement que le Doyen doit être élu *de gremio*, que c'est en faveur du Chapitre, que le Fondateur l'a voulu ainsi, & qu'il en a fait une condition de devoir & de necessité, qui exclut tous les autres moyens; parce qu'elle fait une partie inseparable du Benefice: car en le donnant il y joint la voix passive & active pour le Doyenné, quoi qu'il les donne par le suffrage de tout le Chapitre, auquel par ces mots, *excepto Decanatu*, il a remis à cet égard tout son droit; mais sous une condition inviolable d'election, qui le fait subsister en sa personne même; puisqu'il est assuré au moins qu'il n'y aura point de Doyen, qui ne soit un de ceux qu'il a non seulement choisi, comme dignes d'une Prebende, mais même encore comme dignes d'être Doyen: car il prévoit, quand il fait son choix, qu'il nomme un sujet, qui pourra être l'un & l'autre. Il a donc voulu donner ces deux graces tout à la fois, & c'est la raison pour laquelle il a fait la difference entre les Chanoines, *& de alia Ecclesia*; car celui-ci n'étant pas de son choix, il peut lui être suspect, au lieu que les Chanoines ne le sont pas, car il ne les a fait que sur la connoissance qu'il a de leur merite & de leur fidelité, en leur donnant & le

pouvoir de faire un Doyen, & celui de l'être.

V. On doit demeurer d'accord, qu'il n'est pas permis de changer l'intention d'un Fondateur; & ce mot d'intention, qui a prévalu dans l'usage de parler, au lieu de dire, qu'il n'est pas permis de changer le titre de la fondation, veut dire, que, s'il s'étoit mal expliqué, il faudroit, pour ainsi dire, deviner ce qu'il a voulu faire par les circonstances & par les presomptions qui lui seroient favorables, comme on explique toujours les contrats de donation, en faveur des donateurs contre les donataires; car toutes les fois qu'il est question de sçavoir, si quelqu'un a donné moins que ce que prétend le donataire, un Juge ne se trompe jamais, quand il prononce en faveur du moins, parce que toutes les Parties en sont d'accord; puisqu'il se trouve dans le plus, au lieu que ce plus est au moins contesté par l'une des Parties; c'est la réponse sage & ingenieuse d'un Jurisconsulte. Donc le Patron ou le Chapitre qui est dépositaire en cette espece, de son intention & de son droit, à raison de soûtenir, que le Fondateur n'a pas voulu, qu'outre la voye d'election on en pût prendre une autre étrangere, non pas même en faveur d'un Chanoine, car cette qualité n'est que la moitié de la condition pour

être Doyen, puisque pour en faire un, il faut non-seulement être Chanoine, mais il faut encore être choisi par les autres Chanoines. Cela est également expliqué dans le Titre. Ainsi le Resignataire demeurant d'accord, que sa resignation seroit nulle, s'il n'étoit pas *de eadem Capellâ*, où a-t-il trouvé la preuve de cette nullité, que dans le Titre de 1214. Or ce même Titre dit que *à Capitulo eligi debet*, pourquoi donc croire que la premiere partie de cette condition est necessaire, & que l'autre ne l'est pas ? A-t-on deux poids & deux mesures, pour regler le raisonnement sur un même Titre, dont les conditions sont indivisibles ? Car le Resignataire avoüe que le Pape n'auroit pû admettre la resignation en sa faveur, s'il n'étoit pas *de eadem Capellâ*; parce qu'il se faut tenir au Titre de la fondation qui le veut ainsi. Le Pape n'a donc pas de pouvoir pour détruire la condition de l'election; puisqu'elle est portée par le même Titre, & qu'il l'a lui-même confirmée, quand il a fait le Doyen Curé des Ducs de Bourgogne, sans avoir retenu le droit de conferer le Doyenné; il ne l'auroit pû faire même sans le consentement du Patron. Ainsi cette fondation est demeurée dans le droit commun des Patronages Laïques, qui sont toujours favorables, outre qu'il paroît par le Titre, comme on l'a déja dit

plus d'une fois, que le Chapitre n'a le droit d'elire, qu'à cause que le Fondateur lui a donné 42 ans après la Fondation. Il l'avoit donc ; & c'étoit pour se le conserver, qu'il le conferoit au Chapitre, afin qu'il l'exerçât pour lui, parce que le Doyen ayant *curam animæ*, ce Fondateur eut cette délicatesse de conscience, de ne vouloir pas se charger d'un choix, dans lequel il sçavoit que les Princes ne sont que trop souvent trompez, au lieu qu'il étoit persuadé que le Chapitre connoîtroit mieux le merite & la vertu des sujets qui le composent, pour en choisir un qui en rempliroit tous les devoirs ; c'est ce qui donna lieu à ces mots, *excepto Decanatu*, lesquels eussent été fort inutiles, si cette Dignité eût été de la condition des Benefices Ecclesiastiques : car on n'excepte pas ce qui ne dépend pas, & ce qui n'est pas dans le droit de celui qui fait l'exception, laquelle en cette espece suppose necessairement, que si elle n'avoit pas été faite, le Doyenné eût été comme les Canonicats.

VI. Si les Contrats de la qualité des Fondations, sont encore plus inviolables que tous les autres, & qu'il y ait de l'impieté à tromper un Bienfaicteur, le Roy ou le Chapitre, qui défend son droit, est bien fondé à s'opposer à la resignation : car le Duc de Bourgogne a voulu que le droit

d'elire, appartînt à tous les Chanoines, dont le nombre, la probité & la fidelité mettoient sa conscience en sûreté à cet égard ; au lieu que le Resignant seul exerceroit tout ce droit, & se donneroit un successeur, qui n'auroit peut-être pas toute la capacité & le merite requis par le Fondateur. Ainsi la prévoyance du Fondateur deviendroit inutile. C'est donc contre son intention que l'on veut introduire la resignation.

VII. Les Chapitres sont des Communautez, dont les interêts & les questions doivent être examinées capitulairement, & décidées à la pluralité des voix. Or cette pluralité est dans la soumission, dans le respect & dans la reconnoissance que ce Chapitre doit à son Fondateur. Il dispute pour lui être redevable de l'election dont il l'a fait dépositaire. Il ne veut rien diminuer de sa grace, pour ne rien diminuer de son obligation. Il a décidé enfin qu'on ne pouvoit pas resigner. Chaque Chanoine fait le serment de garder l'usage & les Statuts. C'est ce qui entretient la paix dans toutes les societez. C'est le lien de l'intelligence & de la Charité. Il ne faut rien ajoûter à une raison de cette consequence, pour condamner un Confrere qui veut mettre la division dans un Chapitre, au lieu d'y entretenir l'union, qui est si ne-

cessaire entre les Chrêtiens, & encore plus entre des Prêtres d'une même Compagnie.

VIII. Que la possession de l'election est si vieille, & que celle qu'on y oppose est si mal fondée, qu'après ce que le sieur Malteste en a dit dans son Factum, on ne peut se défendre de quelque secrette indignation contre le Resignant, qui a manqué de parole à son propre honneur, & que la fidelité qu'il devoit au Chapitre par le serment qu'il avoit fait d'en garder les Statuts, les Droits, les Privileges, & qu'il n'a renouvellé, sur le soupçon qu'on avoit eu qu'il devoit resigner, que pour le violer publiquement.

IX. Enfin le Roy ayant tout l'interêt dans cette contestation, il faut oonsulter son intention, dans laquelle survit celle du Duc de Bourgogne. Or il l'a expliquée pour le Chapitre d'Avennes, dans une espece même moins favorable; & le Resignataire du Doyenné de ce Chapitre a été obligé de donner sa voix comme les autres pour l'election d'un Doyen après la mort de son Resignant. C'est en effet contre les droits de Sa Majesté directement, que l'on plaide; car quoiqu'on dise, si la resignation a lieu, on n'elira plus; & le Roy ne donnera que des Prebendes, au lieu qu'il donnoit encore le droit d'elire & d'être elu, C'est donc plus une question entre

lui & le Resignataire, qu'entre celui-ci & le Chapitre. Mais les droits sont en sûreté dans le Conseil, pour le Jugement, & ils y sont dans la personne de son Avocat Général pour les expliquer.

LETTRE DE PHILIPPE DUC DE BOURGOGNE,

Qui presente au Chapitre le Sieur de Rye, pour être élu Doyen.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE, de Brabant, & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Haynault, de Hollande, de Zelande, & de Namur.

TRès-chers & bien amez, pour ce qu'il est venu à notre connoissance que Maître Robert du Saulx, en son vivant notre Conseiller, Doyen de notre Chapelle de Dijon, est allé de vie à trépas, par le décès duquel à present vaque le Doyenné de notredite Chapelle, & vous compete de élire ou postuler à icelui Doïenné autre personne notable à ce propice, suffisant & idoine; & que tant pour les grands biens, science & vertus étant en la personne de notre amé & feal Conseiller & Maître des Requêtes de notre Hôtel, Maître Antoine de Rye Licentié en

Loix & en Droit, Doyen de Dole, qui est noble homme issu de Baronie en nos Païs de Bourgogne; comme en consideration des bons & agreables services que lui & plusieurs de ses parens nos vassaux & speciaux serviteurs nous ont faits, & font encore chacun jour; Nous sommes singulierement affectez à lui & à son bien & avancement en l'état de Sainte Eglise. Ecrivons pardevers vous, & vous prions & requerons très-à-certe & de cœur, que en vôtre election que vous ferez de vôtre futur Doyen, nous veüilliez avoir ledit Maître Antoine Rye pour especialement recommandé audit Doyenné, & icelui elire ou postuler pour vôtre futur Doyen & Prelat en notre avandite Chapelle de Dijon, & le y preferez devant tout autre, tant en consideration des merites de sa personne, comme à notre contemplation & requêtes; & en ce faisant avec ce que, comme nous esperons, vous pourveirez autant ou plus la dignité que à la personne, nous y ferez plaisir bien agréable, & vous en sçaurons très-bon gré, & en aurons vous & vos affaires, & ceux de vôtre Eglise & College de tant plus especialement pour recommandez, si ne nous veüilliez de ce éconduire aucunement sur le plaisir que faire nous desires trés-chers & bienamez, notre Seigneur soit garde de

vous. Ecrit en notre Ville de Malines, le penultiéme jour de Janvier. Signé, ainsi de la propre main du Duc PHILIPPES : *Et plus bas*, MTRENBACH.

LETTRE DU ROY HENRY II. de 1548.

Par laquelle il paroît qu'il a presenté au Chapitre Estienne Lalement , & ensuite Nicolas de Bris , pour être Doyen.

DE PAR LE ROY.

CHers & bien amez, Nous avons entendu par le Gentilhomme que avons envoyé pardevant vous la bonne volonté & déliberation en laquelle il vous a laissez, de Nous gratifier en la priere que vous avons faite d'elire en ce Estienne Lalement pour Doyen de vôtre Eglise, chose dont nous vous sçavons si bon gré que nous ne voulons faillir à vous en mercier : Et pour ce que ayans sçû depuis le lieu que doit tenir ledit Doyen, Nous avons avisé de faire faire election de Maître Nicolas de Bris, Docteur en la Faculté de Theologie, au lieu dudit Maître Estienne Lalement, en faveur duquel Nous vous aurions écrit : Nous vous prions que en sa place vous elisiez ledit Maître Nicolas de Bris, & en Nous satisfaisant en cet endroit nous faites connoître l'effet de vôtre

déliberation, & le lieu que aura euë envers vous cette nôtre premiere priere & requête, vous avisant que ainsi le faisant, outre que vous serez pourvû d'un trés-vertueux & digne Personage pour vôtre Doyen, vous ferez chose qui nous sera bien fort agréable, & qui nous donnera occasion de le reconnoître envers vous & votre-dite Eglise, ainsi que l'occasion s'en pourra offrir. Donné à Y. Z. sur Thille, le vingt-cinquiéme jour de Juin mil cinq cens quarante-huit. Signé sur l'Original, HENRY; *Et plus bas*, BOCHETEL. *Et plus bas est encore écrit.*

Les Presentes ont été presentées à Messieurs par Monsieur le Comte de Chastelvillain Lieutenant en Bourgogne pour le Roy, le vingt-septiéme jour de Juin l'an mil cinq cens quarante-huit. Signé, CAILLET.

ACTE D'ELECTION,

Qui énonce la Lettre du Duc de Bourgogne, par laquelle il prescrit au Chapitre le tems de l'election.

IN Nomine Domini anno & Nativitate ejusdem currente millesimo trecentesimo septuagesimo nono, &c. Ecclesia *Capellæ Domini & Ducis Burgundiæ, in divione Lingonensis Diæcœsis, Ecclesiæ Romanæ immediate* subjectæ, Pastoris solatio de-

stituta *per obitum bonæ memoriæ Domini Guidonis Rabby ipsius Capellæ ultimi Decani, &c.* Nec ipsa Capella deploraret diutiùs suæ viduitatis incommoda, *diem hunc immediate sequentem quintum diem dicti mensis cum continuatione dierum & horarum sequentium statuerunt & proposuerunt sibi & aliis Canonicis absentibus ad electionem futuri Decani celebrandam, decreverunt, ipsos absentes in Capitulo vocem habentes & in Provincia Lingonensi commorantes ad hujusmodi terminum evocari, prout de his constat per autentiquum scriptum, concurrentibus igitur in uno hujusmodi ad sonum campanæ more solito ad Capitulum dictæ Capellæ congregandum post missam de Spiritu Sancto celebratam*, & proposito verbo Dei *præfatis Canonicis retro majus altare dictæ Capellæ capitulantibus & capitulariter congregatis:* Lectis per me coram eis Litteris citatis per quas fecerunt absentes ad dictum terminum evocari, & facta fide de earum litterarum executione, etiam lectis quibusdam litteris per dominum Ducem Burgundiæ dicto Capitulo missis, ipsi Canonici ad rogatum dicti domini Ducis, *& aliis causis ut dicebant dictum terminum usque ad diem hunc sequentem duodecimam dicti mensis hora prima ad continuationem dierum & horarum sequentium*, ad previdendum eidem Eccle-

ſiæ de Decano, duxerunt unanimiter prorogandum, *&c.*

Quibus ſic peractis dicti Canonici præſentes & capitulantes ad electionem futuri Decani dictæ Eccleſiæ vacantis, de eorum omnium unanimi conſenſu proceſſerunt in hunc modum In Nomine Patris, &c. In venerabilem virum Dominum Joannem de Baubigneyo *Sacerdotem, Canonicum & Cantorem dictæ Eccleſiæ Capellæ domini Ducis, &c. conſenſu & concorditer una voce ſimul omnes ipſi & eorum ſinguli elegerunt eum in* ejuſdem Eccleſiæ Decanum & Paſtorem, *quia electione, &c.*

LETTRE DE HENRY II.

Pour abreger le tems de l'Election.

DE PAR LE ROY.

CHers & bien-amez, Nous avons entendu la déliberation que avez priſe de proceder à l'election du Doyenné de notre Sainte Chapelle, & le déſir que avez de nous gratifier en cette premiere requête, continuant laquelle, Nous vous prions derechef vouloir abreger le tems de ladite election, & decerner ſi vous voyez que beſoin ſoit, les citations requiſes & neceſſaires en tel cas, afin que ladite election puiſſe être faite dans Dimanche prochain, & qu'à notre arrivée le

lieu de notredit Doyenné soit rempli de la personne de Maître Nicolas de Bris, Docteur en Theologie, pour lequel nous vous avons ci-devant écrit ; ce qui vous sera facile & bien-aisé, étant tous presens & sur le lieu, ainsi que sommes duëment informez, vous priant de n'y vouloir faire faute, & nous faire bientôt connoître l'effet de la promesse dont nous avez ja par deux fois donné bonne assurance. De Y-sur-Thille le vingt-huitiéme jour de Juin, l'an mil cinq cens quarante-huit. Signé sur l'original de la propre main du Roy HENRY ; Et plus bas, BOCHETEL, avec paraphes.

Les Presentes ont été presentées à Messieurs par François d'Aumalle Seigneur de Nantille, Maître d'Hôtel de Monseigneur le Reverendissime Cardinal de Guise, le 29. jour du mois de Juin, l'an mil cinq cent quarante-huit. *Signé.* CAILLET.

ARREST D'AVENNES du 14. Juillet 1685.

LE Roy étant en son Conseil, ayant été informé que bien que par le titre de Fondation de l'Eglise & Chapitre d'Avennes, duquel Sa Majesté est devenuë Patron par la cession qui lui en a été faite par le Traité des Pyrenées, il soit expres-

ſément porté que le Doyen d'icelui ſoit elu par les Chanoines ; neanmoins le nommé Boniface qui avoit été elu audit Doyenné n'auroit pas laiſſé de reſigner ledit Doyenné entre les mains du Pape, en faveur du nommé Boniface ſon frere, lequel en auroit des Proviſions en Cour de Rome, & ſur icelles des Lettres à la grande Chancellerie de France, adreſſant au Conſeil Superieur de Tournay pour l'exécution deſdites Proviſions : Dequoy ledit Chapitre d'Avennes ayant eu avis, & s'y étant opposé, le Conſeil dudit Tournay l'auroit par Arrêt d'icelui débouté de ladite oppoſition, avec dépens : Et Sa Majeſté conſiderant qu'étant Patron dudit Chapitre, le Pape n'a aucun droit de diſpoſer dudit Doyenné, & que d'ailleurs ledit Titre de Fondation dudit Chapitre qui explique toutes ſortes de reſignation & permutation, rend ledit Doyen, qui eſt le Curé dudit Chapitre, electif & confirmatif.

Sa Majeſté étant en ſon Conſeil ſurſit & ſurſeoit l'exécution dudit Arrêt du Conſeil de Tournay ; & ce faiſant, a défendu & défend très-expreſſément audit Boniface de ſe ſervir des Proviſions qu'il a ſurpris en Cour de Rome dudit Doyenné, ſur telles peines que de raiſon. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 14. jour de Juillet mil ſix

cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE TELLIER avec paraphe.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de notre main, que l'Arrêt aujourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, cy attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, tu signifies à tout qu'il appartiendra, afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance, & fasses au surplus pour l'entiere exécution d'icelui, tous Exploits, significations & autres actes requis & necessaires, sans pour ce demander d'autre congé ni permission: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le quatorziéme jour de Juillet, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-cinq, & de notre Regne le quarante-troisiéme. *Signé*, étoit, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy. *Signé* LE TELLIER, avec paraphe, avec un grand Sceau de cire jaune.

Collationné à l'Original reposant aux Archives du Chapitre d'Avennes, par moy Prevost dudit Chapitre. F. DU BRAY.

NOUS Majeurs, Jurez & Echevins de la Ville d'Avennes, affirmons & attestons à tous qu'il apppartiendra, que

ledit Maître Fœderic du Bray, a écrit & ſigné la Copie cy-deſſus : En foy de quoy nous avons au preſent Acte fait appoſer notre Scel aux Armes ſous la ſignature de notre Greffier audit Avennes, le ſixiéme Mars, mil ſix cent quatre-vingt-onze, icelui du Bray étant Prevôt dudit Chapitre, Par Ordonnance. CONTREMER.

EXTRAIT DE LA FONDATION de l'Egliſe Collegiale d'Avennes, de l'année 1534.

L*Udovica d'Albret, Domina de Aveſnis in Hannonia Cameracenſis Diæceſis, relicta quondam piæ memoriæ Caroli de Croy, Principis de Chimay, &c. univerſis & ſingulis preſentes inſpecturis, viſuris & audituris ſalutem. Notum facimus quod nos ad gloriam & honorem omnipotentis Dei, & glorioſiſſimæ Virginis Matris Mariæ, nec non S. Nicolai, pro ſalute animæ noſtræ, ac animarum præfati quondam mariti noſtri, nec non patris, & domini noſtri domini Alani, d'Albret, & chariſſimæ dominæ, matris noſtræ Franciſcæ de Britanniâ, & pro aliorum noſtrorum predeceſſorum & ſucceſſorum ſalute animarum, autoritate & conſenſu ſanctiſſimi in Chriſto Patris, & domini noſtri domini Clementis Papæ moderni, pro ut per Litteras ſuas Apoſtolicas de datto Romæ apud ſanctum Petrum anno In-*

carnationis Dominicæ millesimo quingentesimo trigesimo tertio, Calendis Augusti, constat, nec non Reverendissimi in Christo Patris & domini Roberti de Croy, & Ducis Cameracensis, sub modis, formis & emolumentis infrascriptis fundavimus, & ordinavimus in Ecclesia sancti Nicolai oppidi, seu villæ præfatæ de Avesnis, unum Collegium tredecim Præbendarum pro tredecim personis, videlicet pro uno Præposito, uno Decano, & aliis undecim Canonicis præbendatis, quarum quidem Præbendarum una integre & perpetuò curæ nostræ Ecclesiæ erit annexa, & omnimode spectabit ad collationem, provisionem, & dispositionem Reverendi Patris Abbatis Letiensis præfatæ curæ collatoris ordinarii, ita quod in posterum cum Parochiali Ecclesiâ & non divisim occurente illius vacatione conferatur, & quod dictus Reverendus Pater ac illius Conventus pro se & successoribus suis ex tunc concesserunt in recompensum collationis dictorum Canonicatus & Præbendæ dictis Preposito, Decano & Canonicis collationes omnium & singularum Capellaniarum quas habebant tam in dicta Ecclesia sancti Nicolai quam in dicto oppido de Avesnis conferendarum occurrente vacatione in antea, per dictos Præpositum, Decanum & Capitulum idoneis servitoribus dictæ Ecclesiæ, nec non etiam quod ipsi Præpositus, Decanus & Canonici habeant

chorum ejusdem Ecclesiæ ad inibi suum divinum officium peragendum sine tamen præjudicio curati, qui similiter in eodem choro officium suum horis congruis celebrabit, sic quod neuter alteri impedimento sit, & ob eam causam dicti Præpositus, Decanus, ac Canonici, dictum chorum perpetuo inter tenere tenebuntur, servando jura consueta dictorum collatoris, & curati, & quantum ad alias duodecim Præbendas, comprehensis Præbendis Præpositi & Decani, illarum collatio ad nos & successores nostros jure Patronatus spectabit, *quod tamen conferri non poterunt nisi his qui sacris initiati fuerint ordinibus, & ad peragendum officium idoneis, probisque & honestis viris*, inter quos post primam erectionem & institutionem Decanatus occurrente illius vacatione per Præpositum, & Canonicos, eligetur alter eorum in Decanum, & præsentabitur electus dicto Reverendissimo domino Cameracensi, aut suis successoribus, *quos Præpositum, Decanum, & Canonicos volumus esse obligatos ad peragendum in dicta Ecclesia divinum officium, horas canonicas, cum Missâ solemni dictis horis correspondente, conformando se cæteris Collegiis Diœcesis Cameracensis in comitatu Hannoniæ constitutis, sequendo ordinarium Cameracensem, & primam restitutionem quæ eis exhibebitur*, &c.

Quod ad Decanum volumus quod occurrente Decanatus vacatione, cum electus in Decanum fuerit confirmatus, *Præbenda quam prius obtinebat vacet, cujus collatio ad nos & successores nostros spectet & alteri conferatur in solito onere, Decanus vero Præbendam decanalem cum suo onere per electionem hujusmodi obtineat, ordinamus insuper & præcipimus omnibus nostris officiariis & justiciariis in dicto nostro dominio de Avesnis, constitutis & constituendis, quod dicti Canonici habentes hujusmodi bona*, &c.

In quorum omnium & singulorum fidem, robur & testimonium Prædecessorum, Nos Ludovica d'Albret domina de Avesnis, Fundatrix, *Ludovicus Abbas & Conventus Letiensis, Joannes Gobert, Curatus, Præpositus, Decanus, Capitulum, Major & Jurati præfati, præsentes Litteras exinde fieri ac sigillorum nostrorum jussimus & fecimus appensione communiri. Datum in oppido de Avesnis, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto, die verò mensis Aprilis decima post Festum Pascha.*

Sic est in Registro in domo civica urbis Avesnis reposito, collatione per nos Majorem ac Juratos illius civitatis facta de verbo ad verbum, in cujus rei fidem hoc extractum sigillo Officii nostri ac Se-

cretarii nostri, signatura munivimus, anno à Partu Virginco, millesimo sexentesimo nonagesimo primo, è Mandato dominorum, Contremer.

Autre Reconnoissance de Mr. Bouhier du 22. Juin 1689. qui confirme celle du 5. Février 1657. inserée ci-devant pag. 347.

A La récapitulation des déliberations des 17. & 19. du present, prises au sujet de la prétenduë résignation du Doïenné, Monsieur le Doyen a dit qu'il étoit surpris d'entendre que dans les remontrances & requisitions du sieur Chanoine Borthon Syndic, il étoit parlé d'une déclaration que l'on prétend qu'il auroit fait inserer sur le Registre, & signée de lui, par laquelle il reconnoissoit que le droit d'Election audit Doyenné appartenoit au Chapitre incontestablement, lequel en avoit toujours joüi paisiblement, *qu'il souhaitoit voir ledit Registre, & que si sa signature se trouvoit à la suite d'une pareille déclaration, il ne se démentiroit pas.*

PRE'EMINENCES

PRE'EMINENCES DU DOYEN de la Sainte Chapelle de Dijon.

Pro benedictione Calicum & sacrorum Vasorum.

MARTINUS *Episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis Decano, & Capitulo Capellæ Ducum Burgundiæ in Divione Romanæ Ecclesiæ immediate subjectæ Lingonensis Diœcesis, salutem & Apostolicam benedictionem. Exposcit nostræ devotionis sinceritas ut opportunitatibus vestris favorabiliter consulamus. Hinc est,* quod nos vestris in hac parte supplicationibus inclinati, *tu fili Decane & successores tui Decani Capellæ Collegiatæ Ducum Burgundiæ in Divione Romanæ Ecclesiæ immediate subjectæ Lingonensis Diœcesis, qui erunt pro tempore calices & patenas aliaque vasa nec non corporalia & vestimenta etiam sacerdotalia, aliaque ornamenta & paramenta Ecclesiastica ad divinum cultum ibidem pro tempore deputanda, quandocumque & quotiescumque opus erit benedicere valeatis autoritate Apostolica concedimus per præsentes.*

Nulli ergo omnino hominum liceat paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignatio-

nem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctos Apostolos, IIII. Idus Maij, Pontificatus nostri anno octavo.

Anno & die quibus suprà. Pro reconciliatione Ecclesiæ, &c.

MARTINUS Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Decano & Capitulo Capellæ Ducum Burgundiæ in Divione Romanæ Ecclesiæ immediatè subjectæ Lingonensis Diæcesis, salutem & Apostolicam benedictionem. Vestræ devotionis præcibus benignum impertientes assensum libenter ea vobis concedimus gratiose quæ vestrum commodum respicere dignoscuntur. Hinc est quod nos vestris in hac parte supplicationibus inclinati ut Capellam vestram Capellam Ducum Burgundiæ nuncupatam in Divione Romanæ Ecclesiæ immediate subjectam Lingonensis Diæcesis ejusque Cemeterium quotiescumque illa per effusionem sanguinis *vel seminis violari contigerit, possitis per aliquem ex vobis Sacerdotem idoneum reconciliare autoritate Apostolica tenore præsentium concedimus facultatem, per hoc tamen constitutioni quæ id præcipit per Episcopos tantum fieri nullum volumus alias in posterum præjudicium generare. Nulli ergo omnino ho-*

minum liceat hanc paginam nostræ concessionis & voluntatis infringere, & ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctos Apostolos, IIII. Idus Maii, Pontificatûs nostri anno octavo.

Ann. 1419. Pro approbatione Confessorum.

M*ARTINUS Episcopus servus servorum Dei, dilectis Filiis Decano & Capitulo Capellæ Ducum Burgundiæ in Divione Romanæ Ecclesiæ immediate subjectæ Lingonensis Diæcœsis, salutem & benedictionem Apostolicam. Sinceræ devotionis affectus quem ad nos & Romanam geritis Ecclesiam promeretur, ut petitionibus vestris quæ præsertim animarum saluti cedere valeant favorabiliter annuamus. Hinc est quod* nos vestris in hac parte suplicationibus inclinati, *ut tu Fili Decane ac successores tui Decani Capellæ Ducum Burgundiæ in Divione Romanæ Ecclesiæ immediate subjectæ Lingonensis Diœcesis, qui erunt pro tempore per* vos vel alios idoneos Presbyteros ad hoc à te & successoribus *eisdem pro tempore quoties erit opus deputandos quorumcumque Canonicorum* & Personarum dictæ Capellæ ac in ea Beneficiatorum, *& cujus habitum chorialem deferentium præsentium &*

futurorum, necnon quivis ex illis quos ut præfertur deputaveritis vestras confessiones audire, *& illis diligenter auditis pro commissis, dummodo talia non fuerint propter quæ Sedes Apostolica merita sit contulenda, necnon etiam à quibuscumque excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque Sententiis & censuris Ecclesiasticis quibus pro tempore ligati eritis seu erunt satisfacto primitus parti læsæ & congruæ prout casus exegerint super his pro quibus excommunicatio processerit satisfactione previa vobis & illis debitam absolutionem impendere & injungere pœnitentias salutares libere & licite valeatis vobis ac deputandis & electis eisdem autoritate Apostolica concedimus per presentes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis & voluntatis infringere & ausu temerario ei contraire: Si quis hoc autem attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctos Apostolos, V. Calendas Julii, Pontificatus nostri anno octavo.*

BULLE DE BONIFACE VIII. 1298.

Qui donne à l'Abbé de Cisteaux le droit de confirmer le Doyen élu de la Sainte Chapelle de Dijon.

BONIFACIUS Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Decano *Capellæ Divionensis Diœcesis dilecti filii nobilis viri Roberti Ducis Burgundiæ, salutem & apostolicam benedictionem. Ingens & sincera devotio quam dilectus filius nobilis vir Robertus Dux Burgundiæ erga nos & apostolicam Sedem habere dignoscitur, promeretur ut in his quæ postulat, nos sibi sentiat in favore munificos & in gratia liberales, exposita siquidem nobis Ducis præfati petitio continebat, quod cum Capella Divionensis Lingonensis Diœcesis sit Romanæ Ecclesiæ immediate subjecta, & propterea is qui pro tempore in ipsius Capellæ Decanum eligitur, debeat per Sedem Apostolicam confirmari, & reditus & proventus Decanatus ejusdem sint adeo tenues & exiles quod ad supportanda onera sumptuum, quos electum hujusmodi subire oportet, ad sedem veniendo prædictam, & ad ipsam morando pro suæ confirmationis munere obtinendo, cum reditus & proventus prædicti viginti librarum Turonensium parvorum summam, annis singulis non excedant. Dux ipse provideri super hoc per Apostolicæ Sedis clementiam suppliciter postulavit. Nos*

igitur volentes benigne annuere votis in hac parte suis devotioni tuæ ut ex tunc Capelle memorate Decanus cum ipsum contigerit concorditer, & unanimiter eligi, suæ confirmationis munus per Abbatem Monasterii Cistercienssis, qui pro tempore fuerit, quive illud apostolica illi autoritate impendat, absque ulla contradictione recipiat ad quod Decano impedendum eidem, Abbatem ipsum teneri volumus, autoritate presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, VI. Kalend. Julii, Pontificatus nostri anno quarto.

DISPOSITIF DE L'ARREST du Grand Conseil du 28. Septembre 1691.

En faveur du Sieur Malteste.

ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL, faisant droit sur lesdites instances, a dit & déclaré n'y avoir abus dans les deux actes & déliberations Capitulaires des 6. & 8. May 1690. dont le dernier contient

l'election de la personne dudit Malteste pour Doyen de lad. Eglise & Sainte Chapelle de Dijon ; & sans avoir égard aux Requêtes dudit Bouhier, & à l'opposition desdits Miliere, Carrelel, Fargenel & Dulais, faisant droit sur les appellations & demandes en cassation desdits du Chapitre de Dijon des Sentences des Requêtes du Palais de Dijon des 23. & 25. Février & 14. Mars 1690. ensemble sur les appellations comme d'abus desdits du Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon & dudit Malteste : Notredit Conseil a mis & met les appellations desdites Sentences, & ce dont est appel, au neant, émendant & corrigeant sur les demandes dudit Bouhier y contenuës, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. Comme aussi notredit Conseil dit & déclare y avoir abus dans l'obtention, fulmination & execution des Bulles de provisions de Cour de Rome dudit Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon, obtenuës par ledit Bouhier ; ce faisant, a reçu & reçoit lesdits du Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon opposans à la prise de possession dudit Bouhier du Doyenné dont est question : les reçoit pareillement opposans à l'execution de l'Arrêt du Parlement de Dijon du 20. Février 1690. Et faisant droit sur ladite opposition sur la demande dudit

Bouhier aux fins d'avoir la provision & la qualité de Doyen, a mis & met hors de Cour & de Procès : Et en consequence faisant droit sur ladite complainte, notredit Conseil a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Malteste en la possession & joüissance dudit Doyenné de l'Eglise de la Sainte Chapelle de Dijon, fruits, profits, revenus & émolumens en dépendans: a levé & ôté, leve & ôte à son profit, notre main & tous autres empêchemens generalement quelconques, à la charge neanmoins par ledit Malteste d'obtenir dudit Abbé & General de Cisteaux la confirmation de l'election faite de sa personne audit Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon, & à cet effet ayant égard aux Requêtes dudit Malteste presentées à notre Conseil Privé les 13. & 20. Juillet, & à notredit Conseil le 20. Novembre 1690. notredit Conseil a levé & leve la surséance portée par l'Arrêt de notre Conseil Privé du 24. May 1690. & sur le surplus des instances, demandes & requêtes desdites Parties, notredit Conseil a mis & met icelles hors de Cour & de Procès : ordonné que les amendes consignées par lesdits du Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon & Malteste leur seront renduës, à ce faire les Greffiers ou Receveurs des amendes contraints, comme dépositaires, &

condamne ledit Bouhier en soixante & quinze livres d'amende envers Nous, comme aussi condamne lesdits Miliere, Carrelel, Fargenel & Dulais aux dépens envers lesdits du Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon, & envers ledit Malteste : condamne pareillement ledit Bouhier en la moitié des dépens, tant envers lesdits du Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon, qu'envers ledit Malteste; l'autre moitié des dépens compensez; les autres dépens entre ledit Malteste & lesdits du Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon, comme aussi ceux d'entre ledit Bouhier & lesdits Miliere, Carrelel, Fargenel, & Dulais, compensez. SI DONNONS, &c. Donné en notre Grand Conseil à Paris le 28. Septembre 1691.

Le Pape peut admettre les résignations en faveur, s'il n'y a rien qui l'en empêche, comme cela s'est rencontré à cause de la fondation du Doyenné de la Sainte Chapelle de Dijon. Les Mémoires ou Factums qui ont été faits sur les élections étant des especes singulieres, & traitées par principes, dont trois ont été suivis d'Arrêts, peuvent servir en pareil cas; il est inutile d'en faire une plus longue discution.

De rapporter des Arrêts sans faire voir les faits & les principes, ou ceux-ci sans

Arrêts, il resteroit toujours quelque chose à souhaiter pour satisfaire à la curiosité & à l'utilité du Lecteur; mais ces deux choses ensemble mettent des bornes à nos desirs sur ces matieres.

Ce n'est pas encore assez, les voix & les suffrages qui sont necessaires pour l'élection étoient encore à peser, & l'examen de ceux qui ont voix pour donner leurs suffrages, étant necessaire, nous y avons joint un chapitre après ceux de l'élection, comme en étant l'appendix & en faisant partie.

Ce chapitre est assez curieux & nouveau pour meriter l'attention du Lecteur, & aucun Docteur n'a traité cette matiere jusques à present; la grace de la nouveauté pourra y arrêter les yeux & l'esprit.

Les autres moyens d'y pourvoir, comme la Collation de plein droit des Ordinaires, leur institution, *visa* & fulmination, le pouvoir des Collateurs inferieurs, Laïques & Ecclesiastiques, les presentations des Patrons, la dévolution, l'acceptation & répudiation, les lieux pieux qui ne sont point Benefices, & l'âge qu'il faut avoir pour posseder les uns & les autres, composeront le surplus de ce premier Livre.

CHAPITRE XIII.

S'il est permis de tirer au sort pour une election à une Dignité, & si on peut renoncer à donner sa voix dans une election, & se retracter.

N°. 1. LE Doyenné de l'Eglise de S. Pierre de Lyon ayant vacqué, il y eut quelques cabales dans ce Chapitre qui donnerent occasion à des Chanoines pour en éviter les inconveniens, de proposer de tirer au sort un d'entr'eux qui en nommeroit cinq qui feroient l'election. M. Pierre Souchet en consequence de l'Acte capitulaire fut tiré au sort : il nomma cinq autres Chanoines pour electeurs, qui elurent un d'entr'eux appellé Davaucour, qui ayant été presenté à Mr. l'Archevêque de Lyon, il lui refusa sa confirmation, & ce Prélat en nomma un autre qui disputa ce Benefice à celui elu par les Compromissaires du Chapitre, & la contestation se forma entre ces deux Pourvus.

2. Celui de Mr. l'Archevêque de Lyon disoit que s'il suffisoit d'avoir bonne intention pour s'excuser d'un mauvais procedé, peut-être que l'election dont il s'agissoit paroîtroit innocente, & qu'il y auroit

quelque prétexte pour excuser les Chanoines de Saint Pierre de Lyon.

Mais la contravention aux saints Décrets ne se repare pas par l'équité présumée des sentimens, & la bonne volonté apparente n'est pas capable de couvrir les défauts d'une action défenduë par la Loy.

Le Chapitre de Saint Pierre de Lyon a voulu, à ce qu'on prétend, éviter les cabales; il ne falloit pas renouveller l'election par le sort que les regles Canoniques condamnent, ni se dispenser des dispositions & des formalitez les plus essentielles; en tirant au sort un Chanoine qui en devoit nommer cinq autres pour l'election d'un Doyen.

La premiere reflexion qu'il faut faire d'abord est, qu'il n'y a point d'autres preuves de la cabale que l'énoncé de l'Acte capitulaire; on dit qu'il y a des lettres qui justifient qu'on pratiquoit la voix des Capitulans, mais ces lettres qui sont écrites à des Chanoines, d'un style de civilité, ne prouvent rien que des prieres & des recommendations faites par des personnes qui sollicitoient pour d'autres, qui ne faisoient pas d'impression pour ôter la liberté aux electeurs, & ne font pas présumer la confidence; le Droit & les Arr ts l'ont décidé; ce n'étoit donc pas un prétexte legitime au Chapitre pour s'exemp-

ter des formalitez qui s'observent dans les élections, qu'il y avoit de la legereté, & c'étoit tomber dans la superstition du sort toujours odieuse contre les Ecclesiastiques qui s'en servoient & en abusoient, ce qui étoit défendu & puni avec tant de rigueur.

Cet Acte capitulaire a donc été executé; le second Acte fait en consequence est, qu'on a elu l'un d'entr'eux, qui est le sieur Davaucour : election si peu canonique que plusieurs Chanoines s'y opposerent dabord, & furent d'avis de proceder à une nouvelle election : Mais reflexions faites, ayant transporté le droit d'election qui étoit solidaire, & qu'en consequence on avoit procedé à l'election, il n'y eut aucun Acte, la chose étoit consommée, & ils reconnurent qu'ils ne pouvoient rentrer dans leur droit d'elire, suivant les dispositions canoniques, *cap. cum Viatoniense de electione Clem. exivi de verborum significatione.*

3. Le Pourvû par Mr. l'Archevêque de Lyon faisoit deux propositions.

La premiere, que l'election ayant été faite par sort ne pouvoit subsister.

La seconde, que les electeurs ont contrevenu à la forme en elisant un des electeurs.

PREMIERE QUESTION.

On convient que le sort est en usage

dans les choses profanes, & c'est la difference qu'il faut faire entr'elles & les elections aux Benefices; il faut avoüer que quelquefois les Loix & les Coûtumes les autorisent, soit à cause de l'incertitude des pretentions, principalement dans les partages qui sont contrats de bonne foi, que les coûtumes font du sort un juge souverain pour assoupir des contestations douteuses. *Sancimus*, dit la Loi 3. *Communia de legatis*, parlant des heritiers qui n'étoient pas d'accord, *in omnibus hujusmodi casibus rei judicem fortunam esse, & sortem inter altercantes adhibendam: ut quem sors prætulerit is quidem habeat potestatem eligendi.*

C'est pour cela que le Sage avoit dit long-tems auparavant, *Contradictiones comprimit sors, & inter potentes quoque dijudicat*, le sort a appaisé les differends, & il a même lieu parmi les Grands.

4. Mais ce qui est vrai dans les biens profanes n'a pas toujours lieu dans les Benefices: L'Eglise a prévenu ces abus par ses Decrets: Les Empereurs l'ont condamné par leurs Loix Civiles: Justinien en a fait une Constitution dans la Loy 47. au Code *de Episcopis. Praordinetur Abbas, qui sit videlicet & vitæ honestæ, & honestæ conversationis, & qui servare creditos sibi possit: cum sit conveniens, omnem princi-*

patum, & omnem hominum præfecturam, non ex temporibus, neque ex ſortibus, neque ex fortuitis circumſtantiis, ſed ex electione, & ex eo, quid præſtantius fieri.

L'Empereur ne veut pas que les elections des Superieurs ſpirituels dépendent du caprice du hazard, parce que le hazard n'a pas le don de bien elire, tombant indifferemment ſur le merite ou l'incapacité; il faut de bonnes qualitez dans la perſonne eluë, qui répondent de ſa doctrine & de ſes bonnes mœurs que le ſort ne connoît point.

Quid ſors eſt? diſoit Ciceron *lib.* 20. *de divinatione*, lui qui vivoit dans la République la plus ſuperſtitieuſe qui fût jamais, *idem prope modum eſt micare quem tales jacere quem teſſeras, quibus rebus temeritas & caſus non ratio & conſilium valet, tota ars eſt inventa fallaciis aut ad quæſtum, aut ad ſuperſtitionem, aut ad errorem.*

Si ce ſont là les ſentimens d'un profane qui ne pouvoit ſouffrir que la temerité fondée ſur la fortune ne pouvoit préſider dans les affaires civiles, à plus forte raiſon ceux qui ont beſoin de toute la prudence & de la pieté pour donner un Chef à leur Egliſe pour ne point être expoſé à l'erreur & à la ſuperſtition : moyens qui ſont exorbitans.

Enfin il faut que les moyens pour pro-

ceder à l'election soient canoniques, & que les bonnes & mauvaises qualitez des bons & des mauvais sujets ne soient pas confonduës par le sort.

5. Ce n'est pas seulement la Loy Civile & la raison qui condamnent le sort dans les elections ; les Constitutions canoniques y sont encore plus précises ; le chap. dernier *de sortilegiis* aux Decretales, rapporte que l'Eglise de Lucie étoit vacante par le décès de l'Evêque ; les Chanoines tirerent au sort l'un d'entr'eux qui en choisit trois autres pour elire un Pasteur ; l'election étant faite, on s'adressa à Honoré III. à qui on demanda la confirmation ; le Pape répondit : *Nos tali examinato processu, licet nota non careat, quin imo multa reprehensione sit dignum, quod sors in talibus intervenit : electionem celebratam de ipso ad gratiam confirmationis admittimus : sortis usum in electionibus perpetua prohibitione damnantes.*

Le Pape confirme l'election par grace ; la glose sur ce mot *ad gratiam* dit : *hoc ideo dicit, quia de jure debuit cassari, sed ipsum de gratiâ confirmavit* ; & d'ailleurs le texte porte formellement, *sortis usum in electionibus perpetuâ prohibitione damnantes.*

Il y a deux reflexions à faire. La premiere c'est que le chapitre ne condamne pas seulement l'election qui se fait par sort,

mais condamne encore l'election qui se fait par des Compromissaires par la même voie.

La seconde reflexion, il n'y a point de pretexte ni de couleur pour excuser le sort dans les elections, quand même il y auroit eu des divisions & des disputes entr'eux : C'est pour cela que la glose après avoir examiné cette question sur le mot *in electionibus*, dit qu'il est permis de se servir du sort dans les Jugemens, *sors admittitur circà Judicia . . . sed in electionibus licet sit discordia, non licet per jura prædicta*, la discorde qui se trouve dans un Chapitre ne peut pas autoriser le sort, l'apprehension de ces discordes ne pourra pas l'autoriser, ni lui donner de la force : deferera-t-on à la crainte du mal, dans le temps, ce que l'on ne fait pas à la consideration du mal même, & leurs soupçons seront-ils plus forts que la verité & les effets des autres ?

Après cela qu'on cherche des exemples dans l'Antiquité pour appuyer & autoriser de semblables abus ; qu'on dise que S. Pierre se servit du sort pour l'election de S. Mathias ; qu'on propose Jonas dont le crime fut découvert par le sort ; qu'on cite si on veut, l'autorité de S. Augustin sur le Psalmiste, *in manibus* ; qu'on ajoûte si on veut le Canon *Clericos, dist.* 21. *Clericos hinc appellatos credimus, quia Mathias sorte electus est, quem primum per Apostolos legimus ordinatum.*

REʼPONSES.

6. Les réponſes à tous ces moyens ſont dans la Compilation de Gratien 26. qu. 2. *His ita reſpondetur : Antequam Evangelium clareſceret, multa promittebantur quæ tempore perfectionis Diſciplinæ penitùs ſunt eliminata*; & après avoir raporté quelques exemples, il continuë, *ſic & ſortibus nihil mali ineſſe monſtratur, prohibetur tamen Fidelibus, ne ſub hac ſpecie divinationis ad antiquos Idolatriæ cultus redirent*; c'eſt pour cela que les Canons dans la même cauſe 26. q. 2. nous avertiſſent de ne pas ajoûter foi au ſort par les exemples ; ce ſont des eſpeces dont il ne faut point tirer de conſequence pour le preſent ; de tous les exemples qui ſont rapportez, ce ſont des inſpirations prophetiques qui étant extraordinaires ne peuvent être appliquées à la Queſtion.

Cependant Boerius, Déciſion premiere n°. 6. la propoſe, & rapporte pluſieurs exemples ſur ce ſujet. Après avoir examiné la premiere Queſtion, il faut paſſer à la ſeconde qui conſiſte à ſçavoir ſi l'un des cinq Compromiſſaires peut être elu par les autres.

SECONDE QUESTION.

7. On dit contre Davaucour qu'il s'eſt elu lui-même avec les autres en ſe donnant ſa voix, ou bien ne ſe la donnant pas ; s'il ſe l'eſt donnée, nous avons des autoritez

précises pour justifier la nullité de l'election; le chap. dernier *de institutionibus*, & le chap. *Per nostras de jure Patronatus*, une personne ne peut se donner sa voix, *cum inter dantem & recipientem debeat esse distinctio personalis. Cap. ult. de instit.*

Nullus se potest præsentare, la glose en rend la raison sur le mot *præsentare*, *quia differentia debet esse inter præsentatum & præsentantem. Cap. per nostras, de jure Patron.*

Qu'il est des Compromissaires comme des arbitres, qu'ils ont un pouvoir commun, qu'ils ne peuvent juger ou elire séparement. Davaucour n'a donc pû s'élire? que s'il n'a pû s'élire, il n'y avoit donc pas un pouvoir entier dans les quatre, puisqu'ils étoient cinq.

Ce n'est pas une imagination que ce raisonnement. Nous voyons dans le chapitre dernier *de sortilegiis*, que des trois Compromissaires deux avoient elu le troisiéme, *quorum duo tertium Magistrum R. scilicet elegerunt*; quelle est la suite? *quod expresse licebat eisdem, secundum traditam à vobis omnibus potestatem*, le Chapitre leur en avoit donné le pouvoir sans lequel ils n'eussent pû faire cette election.

8. Pour le sentiment de la glose, il ne faut que voir les reflexions qu'elle fait sur le mot *potestatem*, elle est d'avis que quand il y a une faculté donnée à trois person-

nes d'élire, sans y ajouter aucune forme particuliere, ils ne peuvent élire l'un sans l'autre, *unde si duo eligant tertium, non valet : quod faciunt quia hanc potestatem non habet : si ille eligat se cum aliis, non valet, quia nemo seipsum eligere potest.*

Que s'il accepte l'election, la glose dit que *duplici officio fungi non potest*, il compare les Compromissaires aux arbitres, que s'ils sont choisis, *quod duo sine tertio, vel alter sine altero procedere non potest.*

Suivant cette glose il paroît que l'un sans l'autre ne peut rendre un jugement ni proceder à l'election.

Mais si le compromis est fait pour cinq Chanoines, & qu'il n'y ait qu'un pouvoir tel que le Chapitre le peut avoir, si ce n'étoit point par sort que les Compromissaires eussent été choisis, & qu'ils eussent le pouvoir du Chapitre, comme leur droit est solidaire, ils auroient transmis le même pouvoir aux Compromissaires qu'ils avoient, ceux-ci n'ayant point un pouvoir limité ils auroient pû elire un d'entr'eux, rien ne les en empêchoit, mais le chapitre dernier ayant condamné ces elections par sort à cause de la consequence, le Pourvû par le Chapitre de Saint Pierre dans cette forme n'y avoit aucun droit.

9. Ne quittons point notre objet pour l'election. Un Chanoine absent étant de

retour pour proceder à l'election avec ses Confreres, leur dit qu'il y renonçoit ; il arriva qu'il y eut partage entr'eux ; ce Chanoine *melius consultus* veut donner sa voix ; le Doyen prétendoit que la sienne étoit préponderante, & conclut pour Daumont ; le Chanoine qui avoit déclaré qu'il renonçoit à donner sa voix, veut user de son droit.

Quid juris? doit-il être reçu à donner son suffrage, & voter après la déclaration qu'il avoit faite ? Sa voix peut-elle être comptée ? Daumont elu par le Doyen disoit qu'il ne devoit plus être écouté, puisqu'il avoit déclaré qu'il ne vouloit pas assister à l'election : Dubus qui avoit fait sa déclaration ayant changé de sentiment & s'étant repenti, dit qu'il y avoit deux cas où l'on étoit recevable, & que le droit en avoit excepté; l'un lorsque les choses étoient entieres, & que le droit n'étoit pas acquis à un tiers ; le second quand on ne faisoit aucun préjudice à un tiers. *l. 2. ff. depositi rebus integris licere voluntatem suam mutare*, la regle 33. *de regulis juris*, tirée du Droit Civil.

10. La Loi déclare que le Preteur ne rejette point celui qui change de sentiment ; Mr. Cujas a commenté cette loi, il n'est pas hors de propos de rapporter son opinion, ce qu'il établit comme indubitable

que le changement eſt ſouffert lorſqu'il ne bleſſe pas l'interêt d'un autre. *Nemo ambigit quin liceat ſine alterius injuria mutare conſilium.*

Le premier exemple qu'il propoſe eſt d'un creancier qui interroge un particulier s'il veut accepter l'heredité, & le particulier répond que non, dans cette eſpece il lui ſera permis de retracter ſa déclaration, *licet igitur pœnitere ſine captione alterius*, voilà le premier exemple qui concerne l'interêt d'un particulier.

Voici le ſecond qui regarde l'interêt de la choſe : J'ai donné de l'argent pour affranchir Stychus, je puis me repentir & reprendre mon argent ſi Stychus n'eſt pas affranchi ; Mr. Cujas en rend la raiſon, *Nemo enim læditur neque eſt hæc conſilii mutatio inconſtantis*, voilà les cas où il eſt permis de changer, *ſed in fraudem alterius mutare non licet*; par exemple: j'ai vendu un heritage à Titius, à la charge de payer une ſomme dans un certain temps, & s'il ne le fait je pourrai rentrer dans mon heritage. C'eſt ce qu'on appelle en Droit *commiſſoria lex*, Titius ne paye pas au terme porté, j'ai la liberté de pourſuivre Titius pour le prix, ou de rentrer dans l'heritage, mais ayant choiſi l'un ou l'autre je ne puis plus varier, *ſed ſi unum elegerim non potero variare, quia variatio fraudi eſſet emptori*. Il

faut voir si ce qu'a fait Dubus ne nuit point au droit d'un des elus.

11. Pour connoître si les choses étoient entieres où ne l'étoient pas, lorsque Dubus a donné sa voix, il faut sçavoir quel étoit l'état du Chapitre en ce temps-là, tous les Chanoines avoient donné leurs voix, le Doyen avoit conclu, il y avoit opposition formée à l'election qui avoit été faite, les choses n'étoient plus entieres ni du côté de Rome pour la prevention, tous les Chanoines particuliers avoient donné leurs voix *in communi & collegialiter*, d'autant que la plus grande partie peut être ramenée au sentiment de la moindre partie par les bonnes raisons qu'elle rapportera; la Loi *Item si unus ff. de arbitris* y est précise.

C'est la raison pour laquelle Panorme parlant des Patrons qui sont considerez *ut singulares personæ*, prétend que *debent simul convenire in presentationis actu*, *alias major pars posset negligere minorem partem*, que *si fuisset presens potuisset trahere majorem partem ad aliam præsentationem*; c'est sans doute de ce principe qu'un Chanoine a droit de se plaindre qu'il a été méprisé; ce n'est pas tant pour son interêt particulier que pour le bien public & general des elections.

Ce que Panorme avoit dit a été recueilli

par Dumoulin en plusieurs endroits de ses ouvrages, sur la regle *de infirmis resignantibus*, & en d'autres lieux ; & c'est ce qui a été jugé à la cinquiéme des Enquêtes, au raport de M. Guilard, comme nous l'avons observé dans le Traité des Droits honorifiques des Curez primitifs &c. Mr. Guymier n'est pas de sentiment que les Patrons qui doivent presenter *ut singuli* conviennent necessairement ensemble, il est toujours plus sûr de sommer les Copatrons de se trouver dans la maison d'un Notaire à un certain jour & heure pour concourir à la presentation d'un Benefice.

12. Pour la seconde question qui est de sçavoir si lorsque le Chanoine a voulu entrer dans le Chapitre, le droit n'étoit pas acquis à Daumont, il n'y qu'à representer que le Doyen avoit conclu pour lui, c'est un usage presque de toutes les Eglises Cathedrales ou Collegiales que le Doyen ou autre premiere Dignité dans un partage égal, a la voix conclusive; il est vrai que les Docteurs ont traité differemment cette question, on en peut voir quelque chose dans le chap. *Cum olim de Sententia & re judicata*, mais qu'aujourd'hui ce n'étoit plus une question, les Arrêts l'ayant jugé, l'un pour une Prebende de l'Eglise Collegiale de Riom, l'autre pour le Mans, ces Arrêts rapportez dans nos livres, Mor-

nac

nac est de cet avis : il y a même un petit livre qui a pour titre *Compendium praxis Beneficiariæ*, qui décide pour le Doyen ou le premier de la Compagnie.

13. Mais pour être convaincu qu'un Chanoine ne peut être reçu après sa declaration à venir dans l'assemblée, il n'y a qu'à prendre la Glose sur le mot *adjicere* du ch. *Ecclesia de electione* aux Decretales.

On répondoit au contraire que le repentir n'est pas toujours blâmable, & que les loix l'ont autorisé. *Nonnunquam*, dit la loy 8. *de coll. bonor. Pretor variantem non recepisset*, ce qui est repeté dans d'autres loix, *Judicio peritorum licet consilium reformare in melius, nec Pretor in hereditatibus consilium mutantis aspernatur; quæ de novo emergunt novo indigent auxilio.* Dynus sur la regle 33. *de reg. jur. in 6°. n.* 3. en rapporte d'autres.

Que s'il a changé il a cru que le Chapitre feroit son election en concorde, mais que le contraire étant arrivé, il avoit changé de volonté pour le bien de la chose; que c'est sur l'avis qu'il a eu que le Chapitre étoit partagé, qu'il a voulu donner sa voix pour rappeller les Capitulans à l'union, & que le droit qui appartenoit au Corps ne passât point au Superieur, qu'on doit d'autant moins l'accuser d'affectation qu'il s'étoit volontairement retiré, que

quand il seroit vrai que ce fût une coutume que le Doyen eût la voix conclusive, il n'y avoit aucun droit acquis à Daumont, que l'assemblée n'étoit pas encore separée, par consequent qu'il s'étoit presenté dans un temps convenable, & que toutes choses étoient entieres.

Que toutes les questions qu'on avoit faites étoient au sujet des elections, suivant le chap. *quia propter de electione* qu'on ne suivoit point quand il s'agissoit d'une premiere Dignité majeure dans une Cathedrale, ou principale dans une Collegiale.

CHAPITRE XIV.

De la séance & des voix en Chapitre.

N°. I. NOus traiterons cette matiere par principes, elle regarde le public & les particuliers, & quoiqu'elle soit renfermée dans certaines bornes elle ne laisse pas d'être fort étenduë : que si nous ne comprenons pas toutes les especes du moins ferons-nous mention des principales, ausquelles les autres peuvent avoir quelque rapport, ce sont les Chapitres seculiers & reguliers dans lesquels on trouve ces difficultez ; la premiere qui se presente à l'esprit & qui est generale, est de

sçavoir si c'est à raison de la Chanoinie ou de la Prebende, que cette voix est donnée. En second lieu, quelle qualité il faut avoir pour donner sa voix. 3°. Si plusieurs personnes n'ont qu'une voix, ou si une personne a plusieurs voix. 4°. Si les absens ont voix, & comment elle peut être utile. 5°. S'il faut appeller les absens & en quel cas. 6°. Si on peut priver de la voix active & passive : ce que c'est que voix active & passive. 7°. S'il y a égalité de voix. 8°. Si partie des elisans se retire ou choisit un mauvais sujet. 9°. Si la voix est de droit public ou particulier : ces matieres se presentent tous les jours, soit pour les Benefices ou pour l'économie des biens & autres qui se trouvent dans les Chapitres & Communautez, nous dirons seulement ce qui sera necessaire.

2. La Chanoinie & la Prebende quoique unies étroitement ensemble ont des droits separez : la Chanoinie est le spirituel, la Prebende est le temporel; la glose du chap. *Cum M. de constitutionibus*, sur le mot *receperunt*, fait difference de l'un & de l'autre, *& nota quod aliud Canonia sit, aliud Præbenda : Canonia est jus quod provenit ex electione & receptione in fratrem ut hic: Præbenda est quæ procedit ex institutione & officio, quia ex quo quis facit officium debet percipere Beneficium.*

L'un a donc pour objet le ſpirituel, & l'autre le temporel qui ſont les fruits ; une ſeconde autorité, il faut être dans les Ordres Sacrez pour la donner. *Clem. ut ii qui, de ætate, qualitate & ordine præficiendorum.* Ce qui répond aux deux premieres obſervations. 3°. Pour ſçavoir ſi pluſieurs perſonnes n'ont qu'une voix, il y a une Déclaration qui a fixé les parentez & alliances, & que deux freres n'auroient qu'une voix. Que ſi cela a lieu dans les Tribunaux ſeculiers, c'eſt un bon argument pour les Eccleſiaſtiques qui compoſent les Chapitres Seculiers & les Communautez regulieres d'hommes & de filles, dans leſquelles il y a pluſieurs freres, & des Monaſteres de filles, où il y a pluſieurs ſœurs, à moins qu'elles ne fuſſent d'un avis contraire.

3. Que ſi le préſident a la voix concluſive & préponderante, quand il y a égalité de voix, ce ne peut être par la force du Droit commun, mais par l'uſage & la coutume des Chapitres & Communautez, Felinus ſur le chap. *Cum olim de ſententia & re judicata n.* 3. dit que celui qui a deux voix ne peut pas les donner à deux perſonnes, *cap. penult. de elect in 6°. Procurator plurium patronorum non poteſt plures præſentare* ; il ajoûte que *delegatus habens vices collegæ non poteſt proferre ſententiam nomine proprio, & aliam nomine Collegæ.*

4°. Il en est de même des Chanoines qui sont absens, qui veulent donner leur voix; il leur est permis d'envoyer une procuration à un de leurs Confreres, & il ne peut donner deux voix contraires; les Constitutions canoniques le deffendent; mais suivant nos mœurs, comme c'est un Vicariat particulier, la procuration doit être insinuée avant que de donner son suffrage pour celui qui est absent, & on ne peut pas le donner que conforme au sien, autrement ce seroit un acte illusoire.

5°. Il faut appeller les absens quand il s'agit de l'election à une Abbaye, & qu'il s'agit d'elire un Abbé *per cujus mortem Ecclesia dicitur viduata pastore.*

Mais quand il s'agiroit de l'election d'une premiere Dignité d'une Eglise Cathedrale *post Pontificalem* ou de la principale d'une Eglise Collegiale, il suffit de faire avertir ceux qui sont dans le lieu.

6°. C'est une des plus grandes peines parmi les Religieux & Religieuses d'être privé de la voix active & passive, dautant que cela produit une incapacité, cela va même jusqu'à l'indignité, d'autant que c'est une suspension & une privation des fonctions & de l'exercice de son état pour le tems que la peine dure.

Cette peine est grave, & on ne peut l'ordonner sans avoir des preuves certai-

nes du crime commis par le Religieux & la Religieuse, du moins pour toujours.

4. La voix active est de donner son suffrage dans les actes capitulaires, soit pour presenter ou conferer les Benefices, soit pour l'administration du spirituel ou du temporel de la Communauté.

7°. S'il y a égalité de voix il faut baloter de nouveau les suffrages, & s'il n'y a point de voix préponderante, les voix étant égales donneroient lieu au Superieur d'y pourvoir, on en trouve l'autorité dans le titre *de jure Patronatus*, mais il est bien plus raisonnable qu'un Chapitre use de son droit & revienne à celui qui a plus de science ou de capacité pour bien manier les affaires, & qui ait de la fermeté pour soûtenir les interêts du Chapitre, & quoiqu'ils doivent être unis à leur chef, parce que ce n'est qu'un Corps, il en doit soûtenir les prerogatives.

8°. Si partie des elisans se retirent, comme le droit appartient solidairement à tout le Corps, il suffit qu'il y en ait une partie qui en ait fait l'exercice, d'autant qu'elle peut être divisée suivant la Clementine *plures de jure patronatus*, & qu'une partie des Capitulans s'étant retirée, a laissé aux autres le pouvoir d'elire, à plus forte raison quand une partie, même la plus grande des electeurs, a choisi un sujet indigne ou

incapable, par le même principe que le droit est solidaire, il passe à ceux qui en ont usé canoniquement & suivant les Conciles & la coutume de leurs Eglises.

Que si l'election étoit consommée, le Superieur auroit droit d'y pourvoir par dévolution, s'ils avoient manqué dans la substance ou dans la forme de l'election.

9°. Tous les Chanoines ont-ils voix en Chapitre, & n'y a-t'il que les Chanoines qui puissent voter? à l'égard de la premiere question, elle s'est presentée plusieurs fois & a été jugée differemment.

5. Premierement, tous les Chanoines sont de la même qualité, & sont seculiers, & quoique les Prébendes soient inegales, ils ont également voix; mais si la Prébende étoit amortie, qu'elle fût donnée à une Communauté pour enseigner, le Canonicat est éteint, il n'y a plus d'exercice, & la Prébende est unie à une Communauté.

Mais comme autrefois les Evêques adoptoient des Religieux en plusieurs Eglises Cathedrales & Collegiales, pour donner de l'émulation par leur exemple aux autres Chanoines, & qu'on ne les regardoit pas comme freres en toutes choses, parce que les dispositions canoniques disent *non arabis in bove & asino*; quand on a differens habits, & que le regulier ne convient pas

avec le ſeculier, c'eſt ce que l'on entend par ces mots *non arabis in bove & aſino*; il y a eu pluſieurs Procès pour ce ſujet avec les Chanoines reguliers à Paris, à Corbeil, à S. Cloud, à Amiens, Senlis & autres Egliſes où les Chanoines de S. Auguſtin ont des Prébendes; cela a été jugé differemment, & on a pris pour fondement l'uſage & la poſſeſſion qui eſt le vrai Droit commun des Egliſes Cathedrales & Collegiales, ſuivant M. Guymier, comme nous l'avons dit ailleurs.

6. Il y a eu Procès entre les Chanoines de S. Victor & le Chapitre de S. Cloud, pour ſçavoir ſi les premiers auroient voix déliberative, & ſuffrage dans les affaires comme les autres Chanoines; ce qui fut jugé en leur faveur ſur les concluſions de M. Dagueſſeau Chancelier, lorſqu'il étoit Avocat General en 1699. M. le Barbier plaidoit pour les Chanoines de S. Victor.

Il dit qu'on ne voyoit pas préciſement le tems que la Prébende de S. Cloud avoit été donnée aux Chanoines de S. Victor; mais qu'on pouvoit préſumer que c'étoit la même époque que la donation qui avoit été faite au commencement du douziéme ſiécle d'une autre Chanoinie à la Maiſon de S. Victor dans l'Egliſe de Paris; il y eut donc une conteſtation entre les Chanoines de S. Victor & le Chapitre de S. Cloud,

ou pour mieux dire avec le Doyen de cette Eglise, pour sçavoir si les premiers auroient séance & voix déliberative au Chapitre de S. Cloud. Il y avoit eu Sentence aux Requêtes du Palais qui avoit maintenu l'Abbaye de S. Victor dans tous les droits attachez au Canonicat.

Le Chapitre de S. Cloud avoit interjetté appel de cette Sentence, & par Arrêt du 31. Janvier 1626. la Sentence fut infirmée en ce point, & il fut jugé que le Religieux qui desserviroit la Prébende n'auroit ni séance ni voix déliberative au Chapitre.

7. Il y eut l'année suivante une autre contestation, pour regler les droits de la Prébende; pour éviter toutes les contestations qui naissoient tous les jours il y eut un Arrêt de reglement de l'année 1627. qui marque les droits que le Religieux Chanoine doit avoir.

1°. On lui donne l'option dans les Maisons.

2°. On veut qu'il participe à toutes les Offrandes.

3°. On ordonne qu'il sera inscrit sur le tableau & qu'il aura part à tous les émolumens attribuez aux Chanoines, c'est-à-dire, qu'il joüira de l'ouverture de la terre, des lots & ventes, des menuës dixmes, pots de vin, droits d'amortissement, confiscations, & qu'il joüira generalement

de tous les droits, comme l'un des autres Chanoines.

4°. Il est dit que quand il s'agira des droits de sa Prébende, il aura communication des titres & papiers concernans les biens de la Chambre & de la Communauté, qu'il sera appellé à la confection des baux & à la reddition des comptes, pour y déduire ses interêts, qu'il aura même entrée au Chapitre general de la vigile S. Jean, sans prendre séance ni avoir voix déliberative.

8. Comme les Religieux ne résidoient point & que l'Eglise de S. Cloud n'en étoit pas mieux desservie; on sollicita l'Abbaye de S. Victor d'envoyer son Vicaire pour résider; on l'envoya effectivement, mais l'embarras fut dans l'execution de la desserte, lorsqu'il s'agissoit de faire valoir les droits de la Prébende, le Religieux se trouvoit dans l'obligation de demander la representation des titres, & de faire ouvrir les archives. Tous les jours il falloit l'appeller ou à la confection des baux, ou à la reddition des comptes, chaque article faisoit un Procès, parce qu'il demandoit qu'on lui representât les pieces justificatives, & sans cela les droits de sa Prébende lui étoient inconnus.

Le Chapitre lui-même ayant fait ses reflexions sur cet embarras, & que c'étoit

la source d'une infinité de Procès, ce fut pour conserver l'union & la charité que ce Chapitre fit une conclusion capitulaire en 1662. par laquelle il arrêta que le Religieux de S. Victor desservant la Prébende seroit reçu à capituler & auroit sa voix déliberative ainsi que les autres Chanoines.

9. Cette conclusion a été executée depuis 1662. jusques au tems de la contestation, les Religieux ayant joüi sans contredit de cette voix déliberative, le sieur Marpon depuis trois ans qu'il étoit Doyen l'a trouvé en possession, il a capitulé avec lui sans contradiction, ce n'est qu'à l'occasion de la maison canoniale qui lui a changé l'esprit, il auroit capitulé avec le Religieux de S. Victor si le Chapitre n'avoit pas voulu lui conserver sa maison canoniale.

Le sieur Marpon fit signifier au Chapitre l'Arrêt de 1626. qui par sa conclusion capitulaire du 21. Octobre 1698. déclara qu'il ne pouvoit s'empêcher de prier le sieur Doyen de ne point signifier des actes sans avoir deliberé dans l'assemblée, au surplus que sans décider une telle affaire pour raison dequoi il laissoit le Doyen dans la liberté de se pourvoir, ainsi qu'il le jugeroit à propos, il estimoit que le Religieux de S. Victor étant en possession depuis près de quarante ans, devoit avoir

voix déliberative & qu'il continueroit à l'avenir.

Le sieur Marpon obtint un Arrêt de défenses à la Chambre des vacations, qui le reçut Appellant comme d'abus de la conclusion capitulaire, & cependant que l'Arrêt de 1626. seroit executé : opposition à l'Arrêt.

Les moyens d'abus fondez sur ce qu'il n'est pas permis par des actes capitulaires de déroger à des Arrêts qui sont de Droit public.

10. L'on convenoit du principe, mais l'Intimé sur l'appel comme d'abus representoit à la Cour qu'on devoit faire une grande difference entre l'autorité des Arrêts & les effets qu'ils produisent.

L'autorité est toujours la même dans les Arrêts, elle est respectable dans tous les temps, mais ils ne produisent pas toujours les mêmes effets, il y en a qui ne prononcent que sur l'interêt des particuliers, l'effet n'en dure qu'autant de tems que ces particuliers le jugent à propos, il y en a d'autres qui regardent l'interêt public.

Pour donner de l'éclaircissement à cette proposition, il faut sçavoir de quelle nature est la voix déliberative sur laquelle l'Arrêt de 1626. a statué, d'autant que si ce n'est qu'un interêt particulier qui regarde seulement le Chapitre de S. Cloud,

ſans doute qu'il a pû y renoncer, comme il a fait effectivement, & comme il a eu raiſon de le faire.

Il faut enviſager la choſe en elle-même & conſiderer l'interêt des perſonnes ; pour la choſe il s'agit d'une voix déliberative dans le Chapitre de S. Cloud, il eſt certain que de droit commun elle appartient à tous les Chanoines quand ils ont un Ordre ſacré, & par conſequent au Religieux de S. Victor, commis par ſon Chapitre, étant Chanoine & dans les Ordres ſacrez, qu'il doit avoir voix comme les autres, ayant les mêmes honneurs & prérogatives.

11. Panorme qu'on appelle avec juſtice le Prince des Canoniſtes, & les autres qui l'ont ſuivi, diſent que la voix déliberative appartient à tous les Chanoines, les Religieux de S. Victor étant Chanoines ils ont donc droit de ſuffrage, *vocis dandæ in Capitulo pendet à jure Canoniali & ſoli habentes jus Canoniæ faciunt Capitulum.*

Les Religieux qui deſſervent le Canonicat dans l'Egliſe de S. Cloud ſont veritables Chanoines, il n'y a donc rien du côté de la choſe qui repugne à la voix déliberative qu'ils demandent.

Il eſt vrai, & voici l'interêt particulier, que le Chapitre de S. Cloud a ſoûtenu en *1626.* qu'encore que le Religieux qui deſſert ſoit Chanoine, il a un Canonicat ſepa-

ré des autres, qu'il doit être consideré comme étranger à l'égard du Chapitre qui ne veut point de societé avec lui; mais si le Chapitre de S. Cloud veut bien remettre son droit, & s'associer celui qu'il regardoit comme un étranger, quelle envie y a-t'il, & pourquoi ne pas permettre qu'il fasse remise de ses interêts, en faveur d'un Religieux associé au Chapitre dans le même Service & les mêmes Charges?

C'est une reglè de droit, dit l'Empereur, *Cum alia sit regula juris antiqui omnes licentiam his quæ pro se introducta sunt renuntiare.*

Il n'y a que le droit public auquel on ne peut pas déroger, *Privatorum pactis juri publico non derogatur*, & comme dit une autre loy, *Nemo potest facere quod leges in testamento suo locum non habeant.*

12. Cela est indubitable, mais lorsque le Public n'est point interessé, je puis renoncer à un droit qui m'est acquis par un Arrêt, & alors ce n'est pas agir contre l'Arrêt comme dit excellement la Glose du chap. *Cum Ecclesia Sutrina, de causa possessionis & proprietatis: Non est contra legem, sed præter legem; nec enim contra legem aliquid fit si aliquis renuntiat quod pro se introductum sit, potest enim de jure hoc fieri.* Qui a pû empêcher le Chapitre de Saint Cloud de renoncer comme il a fait au droit

d'exclure de la voix déliberative le Religieux de S. Victor ? cette exclusion est un avantage introduit en leur faveur, & quand il l'a remise, il n'a pas donné atteinte à l'Arrêt, *Non contra legem facit sed præter legem.*

Pour connoître quand on agit contre la Loi, il y en a une marque infaillible qui nous est apprise par la Glose du chap. *Si diligenti de foro competenti dicas quod juri quod est tantum introductum in favorem aliquorum bene potest quis renuntiare. Glossa cap. 25. de electione v. admiserunt.*

Mais quand avec la faveur du particulier, la Loi agit encore par la haine qu'elle porte aux autres, il n'est plus permis de renoncer. *Sed si aliquod jus introductum est in favorem quorumdam pro utilitate ipsorum & odio aliorum, nullus potest tali juri renuntiare.*

Par exemple le Macedonien est introduit en faveur des enfans de famille & en haine des usuriers.

On ne peut pas par un contrat renoncer au Benefice de la restitution, parce qu'il est accordé en haine des trompeurs, & qui usent de surprise contre les enfans de famille.

13. Or ici l'exclusion de la voix déliberative est seulement accordée en faveur du Chapitre de S. Cloud, *est tantum introductum in favorem Capituli.*

On ne dira pas que cette exclusion soit accordée en haine de l'Abbaye de S. Victor ; bien loin de s'être attirée l'envie du Public, au contraire c'est leur merite & leur édification qui leur a fait donner cette Chanoinie.

Dans la concession des Canonicats que quelques Prelats ou Eglises Cathedrales & Collegiales leur ont faite, c'est par des motifs de faveur & de reconnoissance, il ne faut point de meilleur titre pour confirmer cette verité que la Charte d'Estienne Evêque de Paris, qui a donné un Canonicat de la Cathedrale aux Religieux de S. Victor, de quelle maniere parle-t'il ? *Ecclesiæ Beati Victoris in perpetuo habendam donavimus in hoc dono non solum consulentes necessitati sed & providentes dignitati*, on consulte non-seulement ses besoins, mais aussi la Dignité de l'Eglise de Paris, elle déclare qu'elle fait ce present à l'Abbaye de S. Victor, comme une mere fait une gratification à sa fille, *ab Ecclesiâ Parisiensi sicut filia à matre obtineat Canonicæ dignitatis privilegium.*

14. Les autres Eglises ont suivi celle de Paris qui avoit fait une espece de dot à sa fille, & elles ont agi comme des freres qui ont fait une espece de partage à leurs freres ; cette exclusion n'est donc point faite *in odium aliorum* pour empê-

cher le Chapitre de S. Cloud d'y renoncer.

Il faut encore aller plus loin : si en privant les Religieux de S. Victor, il s'agissoit de l'interêt public, s'il y avoit une consideration dans cette exclusion qui touchât les bonnes mœurs, la Police de l'Eglise & la Discipline, y auroit-il eu des Arrêts qui auroient maintenu l'Abbaye de S. Victor, dans le droit d'avoir séance & voix au Chapitre dans les autres Eglises ? En voici un exemple.

Le Chapitre de S. Marcel de cette Ville avoit fait une transaction en 1690. par laquelle il admettoit les Religieux de l'Abbaye de S. Victor qui desservoient la Prebende de leur Eglise, à capituler avec eux.

En 1691. le sieur Millet Doyen de S. Marcel s'eleva contre la transaction ; il opposoit les Arrêts & la regle des autres Eglises ; l'affaire portée en differentes Jurisdictions, enfin évoquée au Conseil d'Etat, par Arrêt du 10. May 1692. sans avoir égard à l'opposition du sieur Millet, la transaction du 10. Juin 1690. a été homologuée, & ordonné qu'elle seroit executée suivant sa forme & teneur, le sieur Millet condamné aux dépens.

15. Une chose singuliere dans cet Arrêt est qu'on en produisoit un de la Cour, de l'année 1568. pour le Chapitre de l'Eglise

Cathedrale de Senlis contre les Religieux de S. Nicolas d'Eloy qui ont une Prébende dans cette Eglise, par lequel il est dit que les Religieux n'auront point de voix s'ils ne sont appellez par le Chapitre. Quelle est la consequence, s'ils y sont appellez, ils ont donc droit d'en faire l'exercice ?

Les Religieux de S. Victor se servoient des exemples des Eglises Collegiales de S. Marcel & de Champeaux dans lesquelles il y a des Canonicats servis par les Religieux de S. Victor ; ils y ont séance & voix au Chapitre par des transactions, ce n'est donc point un usage qui blesse le droit de l'Eglise ni du Public.

Ils disoient gracieusement au sieur Marpon : Que répondez-vous à une possession de quarante ans ? Estes-vous plus sage que vos prédecesseurs, que tous les Doyens qui ont reconnu ce droit avec le Chapitre ?

Mais que répondez-vous, ajoûtoient-ils, à vous-même qui avez approuvé depuis trois ans par une tolerance d'approbation tous les actes capitulaires avec le Chanoine desservant de S. Victor ? Vous ne pouvez pas varier, en désapprouvant ce que vous avez approuvé : C'est donc votre interêt particulier & non celui de l'Eglise de S. Cloud qui vous fait agir : Vous ne voulez nous ôter la voix en Chapitre que par-

ce que nous avons demandé la maiſon canoniale ſuivant notre rang, & que nous avons empêché votre uſurpation. C'eſt ſur ces raiſons que l'Arrêt a été rendu, qui a maintenu le Religieux de S. Victor en poſſeſſion de la ſéance & de la voix avec les autres Capitulans.

16. Ces droits de voix en Chapitre ſe reglent par la fondation ou par la coûtume, & la poſſeſſion qui explique les titres qui ſont obſcurs ou ambigus, ou quand il n'y en a point de primitifs on regle cet uſage comme les prédeceſſeurs les ont reglez par une eſpece de compact entre les Religieux & les Chapitres; les uſages & coûtumes ſont d'un grand argument dans ces eſpeces.

Premierement, il faut exclure de la voix active ceux des Communautez qui ont des Prébendes amorties pour enſeigner la jeuneſſe, dont l'exercice eſt éteint.

En ſecond lieu, il faut exclure ceux qui ont des Prébendes vivantes, & qui ont été ſervies par des Religieux qui n'ont jamais eu de voix ni d'entrée au Chapitre qu'en certain cas, dont nous avons rapporté un exemple dans l'Arrêt rendu entre les deux Religieux qui ſervent deux Chanoinies & Prébendes de S. Acheul & de S. Martin-aux-Jumeaux dans l'Egliſe d'Amiens, qui n'ont aucune ſéance ni diſtri-

butions au Chapitre, comme ceux qui y ont voix; c'étoit l'usage qui étoit suivi en l'Eglise d'Amiens; l'Arrêt est du 2. Avril 1700. qui est tout du long dans le Traité du Partage des fruits, chap. 14. liv. 2. imprimé en 1722. mais le Chapitre ne peut augmenter les séances & distributions des autres. *Qualia sunt possessa, talia judicentur, quæ regula certissima est in incertis*, comme dit M. Dargentré sur la Coûtume de Bretagne, tit. des appropriances. J'avois écrit au Procès.

17. Les Dignitez d'une Eglise qui n'ont point de Canonicats ne peuvent assister aux Chapitres, ni y donner leurs voix. Panorme sur le chap. *Scriptum de electione*, le décide; & il y a eu Arrêt du 23. Août 1664. pour le Chapitre de Poitiers contre les Dignitez de la même Eglise, Journal du Palais, tome 7. p. 202.

Pour obtenir des Dignitez il ne suffit pas de rapporter la lettre de Docteur en Droit Civil ou Canon, il faut encore justifier de celles de Bachelier & de Licencié, ce qui a lieu à l'égard des autres Facultez, les promotions *per saltum* sont condamnées, elles indiquent de la malfaçon dans l'obtention des dégrez.

Ce n'est point à raison de la Prébende mais du Canonicat que les Chanoines peuvent suffrager & donner leurs voix;

Guymier & Probus sur la Pragm. Sanction §. *Item censuit de collationibus v. numerus; Canonicatus est jus spirituale & incorporale.* C'est par la Chanoinie que le Chanoine a droit, & non par la Prébende qui est un temporel, Probus *cap. Sicut. §. Quanta de electionibus. v. Ecclesia non ratione Prebendæ sed Canonicatus.*

18. Que si les Dignitez n'ont point de Canonicat, ils n'ont point de voix en Chapitre, à moins que par coûtume ils n'y eussent été reçus; ce qui a fait la matiere d'une grande dissertation entre le sieur Dodenc Doyen, & les Chanoines de l'Eglise d'Amiens, pour sçavoir s'il auroit voix & présideroit au Chapitre. Comme les usages forment le Droit commun des Eglises Cathedrales & Collegiales, cette question fut jugée le 17. Janvier 1673. sur les conclusions de M. Talon Avocat General, par Mr. le premier Président de Lamoignon, par lequel la Cour a mis l'appellation, & ce dont a été appellé, au neant, émendant, évoquant le principal, a donné acte de la déclaration du Doyen qu'il offroit donner les Cendres en tel lieu qui sera reglé par le Chapitre, & demander permission au Chapitre avant que de faire porter dans le Chœur les habits d'Eglise à son Chapelain; faisant droit tant sur le principal évoqué, que

ſur les complaintes reſpectives, a maintenu & gardé le Doyen au droit d'entrer & préſider au Chœur & au Chapitre toutes les fois qu'il ne s'agira point du revenu temporel du Chapitre & de l'économie des Prébendes : ordonne que ſon nom ſera employé dans les actes où il doit aſſiſter, ou fait mention de ſon abſence : a pareillement maintenu la Partie de Fourcroy (c'étoit le Chantre de l'Egliſe d'Amiens) en poſſeſſion & joüiſſance de regir le Chœur & regler par proviſion les conteſtations qui y pourront arriver pour le chant & la celebration du Service divin, tous dépens compenſez.

19. Comme cet Arrêt eſt rapporté dans le Journal du Palais, du 15. Juin 1673. que la cauſe fut ſolemnellement plaidée par feu M. Nouet pour le Chapitre, M. Fourcroy pour le Chantre, & M. Tuffier pour le Doyen de l'Egliſe d'Amiens; on jugea les deux queſtions celebres : Qu'un Doyen non prébendé peut préſider au Chapitre, & prononcer les concluſions capitulaires à la pluralité des ſuffrages, en tout ce qui ne regarde point le revenu temporel & l'économie des Prébendes, & que ſon nom ſera employé dans les actes où il doit aſſiſter, ou fait mention de ſon abſence, mais que la préſidence du Chœur appartient au Chantre. Nous

avons assisté à ces Audiances : les moyens y sont expliquez , & les autoritez rapportées , qui ont servi de fondement à cet Arrêt , qu'on peut voir dans le second tome du Journal du Palais.

20. Il y a deux choses principales dont il faut être informé pour disposer des Benefices. 1°. C'est de sçavoir bien leur état; la seconde, Comment il faut y pourvoir; la connoissance que l'on peut avoir de l'état d'un Benefice contribuë beaucoup à donner des Provisions canoniques , & qui soient à couvert de l'entreprise des gens remuants , & qui sont toujours prêts pour relever les fautes des autres & en profiter; nous avons rapporté dans le chapitre précédent les elections qui ont besoin de confirmation pour être canoniques.

Mais celles qui se font par des Chapitres *collegialiter* & qui conferent en même tems qu'ils elisent , comme elles sont déterminées par leurs effets , il faut les considerer comme Dignitez collatives , elles sont sujettes aux expectatives & à la regale , si elles sont à la disposition des Evêques , d'autant que les premieres Dignitez ne sont pas par leur état toujours electives & confirmatives , il faut suivre en cela les fondations , & quand elles ne sont pas rapportées , c'est la coutume & l'usage qui en font presumer la fondation; nous en avons

rapporté les autoritez & les Arrêts tom. 1. desQuestions sur leConcordat, qu. 14.15. & 16. où on a examiné les especes dans lesquelles les expectans peuvent esperer de les obtenir, & celles dans lesquelles ils en sont exclus quand elles sont electives & confirmatives.

21. Après avoir vû les elections pour les dignitez, passons aux moyens de pourvoir par les Collateurs ordinaires, & les manieres differentes dont ils peuvent pourvoir de plein droit, ou sur la presentation des Patrons Ecclesiastiques, ou sur celle des Patrons Laïques, ou par dévolution quand les Collateurs inferieurs n'ont pas conferé dans le tems, ou s'ils ont mal conferé en le faisant à un incapable & à un indigne.

Nous ferons ensuite voir par un Chapitre particulier comme les Collateurs inferieurs doivent conferer, & si les Collateurs Laïques n'ayant pas conferé dans les quatre mois, comment on en doit user avec eux.

Nous terminerons les moyens de pourvoir par l'exception des Prestimonies & Chapelles Laïcales, & qui ne sont point des titres de Benefices, ce qui achevera notre premier Livre.

CHAP. XV.

CHAPITRE XV.

De la Collation de plein droit des Ordinaires.

N°. 1. L'Evêque est fondé de droit commun dans la disposition des Benefices de son Diocèse. Les longues vacances des Benefices sont très-préjudiciables à l'Eglise, le Service divin n'est point fait, les fondations ne sont point acquittées, les réparations des Eglises & de leurs domaines ne sont point en état, les biens qui en dépendent en sont usurpez ou déperissent; c'est pourquoi il faut y pourvoir: la disposition du Concile de Latran y a pourvû. J'estime qu'il y a trois principes sur lesquels est fondé le droit primitif & originaire des Evêques.

Le premier, c'est que par les anciens Conciles les Evêques conferoient l'Ordre & le ministere avec une place dans quelque Eglise en même tems pour y servir Dieu. Chaque Ecclesiastique avoit une fonction & un exercice dans le lieu où il avoit été destiné, il ne pouvoit par ambition ni par avarice quitter son poste pour s'en procurer un autre; le Concile de Calcedoine tenu en l'an 451. en a fait un Canon qui com-

mence *Neminem*, mis dans le Decret dist. 70. C'étoit un tems heureux pour les Ecclesiastiques, chacun avoit sa fonction, & il n'étoit pas permis de mettre un plus grand nombre de Clercs dans une Eglise qu'elle n'avoit de commoditez pour les nourrir; il y a plusieurs Conciles & même des Dispositions des Empereurs qui ont formé cette discipline.

2. Le second principe que nous trouvons aussi dans les anciens Conciles, c'est que les Evêques avoient la disposition des biens & affaires de leurs Diocèses, ils en distribuoient les fruits & les revenus à ceux qui servoient les Eglises sous leur autorité, avant qu'il y eut des partages faits de ces biens, qui formoient le domaine de chaque Diocèse, les Can. 24. & 25. du Concile d'Antioche tenu en l'an 341. col. 580. du tome 2. des Conc. le Canon 31. du quatriéme Concile de Carthage, tenu en l'an 398. col. 1202. qu. 2. *Sine exceptione ut Episcopus rebus Ecclesiæ tanquam commendatis non tanquam propriis utatur*, il étoit seulement dépositaire de ces biens, & n'en étoit que l'administrateur & l'économe, dont il devoit user comme un sage dispensateur; on faisoit la distinction qui étoit en ce tems-là fort judicieuse. Si on donnoit des biens en general à l'Evêque, ils étoient censez acquis à l'Eglise, que si

c'étoit en contemplation du Prelat, le don le devoit marquer, ils étoient à lui.

3. Cette Jurisprudence se verifie encore à present, à l'égard des Religieux dont la cottemorte est acquise à l'Eglise qui a été desservie par eux; il est vrai que la discipline du Parlement est que tout est acquis à la Paroisse où ils ont été Curez, mais au Grand Conseil c'est à l'Abbé dont dépend le Prieuré-Cure; Jurisprudence differente & qui n'est pas bien entenduë. Les biens ont été souvent donnez *ad sublevandam paupertatem* des Abbayes, c'est le principe du Grand Conseil. Mais pour les Eglises ausquelles ils ont été adjugez, ce n'est qu'un retour. J'estime qu'il y a un temperament à prendre entre ces deux partis, qu'il faut laisser quelque chose des fruits du prédécesseur au successeur pour vivre, & les meubles qui lui sont necessaires; d'autant qu'étant Religieux, & n'ayant aucun moyen pour vivre jusqu'à la recolte suivante, il y a quelque necessité de lui fournir ce qu'il faut pour sa subsistance; & le résidu des fruits aux pauvres de la Paroisse, ou en faire emploi en œuvres pieuses. Mr. Talon President à Mortier, lorsqu'il étoit Avocat General, faisoit une belle comparaison: Il disoit que comme le Soleil attiroit les vapeurs de la terre qu'il répandoit ensuite pour l'arroser & engrais-

ser, pour y produire des fruits; de même le Pasteur par son ministere & les Offices divins qu'il faisoit pour le peuple, attiroit des Offrandes & des Oblations, & quand il en avoit pris sa subsistance il devoit repandre à pleines mains ce qui lui restoit, en faveur de ceux qui étoient dans l'indigence; que s'il ne le faisoit pas, & qu'il en laissât encore quelques-uns après sa mort, ils devoient être distribuez aux pauvres par la prévoyance du Magistrat.

4. Le troisiéme principe, c'est que le pouvoir d'ériger des Eglises, de recevoir & d'ordonner ce qui est convenable pour les fondations, dépend de la Jurisdiction volontaire des Evêques; ce sont eux qui ont soin de leur dot & de leur entretien, du nombre des Ministres qu'il y faut mettre; c'est ce qu'on appelle Collation, & qui leur appartient de droit commun.

Ce sont eux qui les supriment quand il y a necessité ou utilité évidente, ils en unissent les revenus à d'autres Eglises, ils les separent pour les mêmes causes; ce principe est fondé sur l'autorité du Canon 17. du premier Concile d'Orleans, tenu en 511. tome 4. des Conciles col. 1407. il est inseré dans le Decret cause 16. q. 7. *omnes Basilicæ.*

C'est sur ces fondemens que les Evêques avoient droit de conferer les Benefices qui

étoient dans leurs Diocèses ; deux ou trois causes ont changé ces dispositions , la premiere a été la séparation de l'Ordre & du Benefice , le premier a toujours été propre aux Evêques privativement aux autres Ecclesiastiques : conferer les Ordres est un droit adherant à leur caractere Episcopal , il est incessible & incommunicable , le ch. 4. *de consuetudine* y est formel. Le second qui est le Benefice a été regardé comme un fruit honorifique , auquel les autres membres de l'Eglise pouvoient avoir part.

5. En effet dès le sixiéme & septiéme siécle , les Empereurs & les Conciles ont donné le pouvoir aux Fondateurs de presenter aux Benefices. Justinien par deux Novelles y a pourvu , c'est la 57. §. dernier , & la 123. ch. 18. A l'égard des Conciles , celui de Tolede tenu en l'an 655. tome 6. des Conciles col. 452. & 453. a fait le Canon *Decernimus* inseré dans le Decret cause 16. qu. 7. qui a donné aux Patrons le droit de presenter des Ecclesiastiques aux Benefices de leur Fondation & Patronage ; que si les Ordinaires y pourvoient sans leur consentement , & qu'ils se plaignent , les Provisions en sont nulles, *irrita* , c'est le mot du Concile , neanmoins cette nullité portée par le Decret irritant du Canon, qui semble absoluë, n'est que respective , & si le Patron ne se plaint

pas, les Provisions sont bonnes, mais *veniunt annulanda* quand il se plaint.

Il y a eu des partages du temporel & des fruits entre les Ordinaires & leurs Chapitres qui sont fort differens les uns des autres ; l'inégalité & la difference qu'on y remarque fait voir qu'il n'y a point de principe à cet égard ; il y a des Chapitres qui ont la collation des Prebendes, il y en a qui les ont par tour, ou d'un côté, quelques Evêques ont prescrit contre d'autres, la collation des Prebendes appartient de droit commun à l'Ordinaire & à son Chapitre, *Mol. de inf. resign. n.* 75. Les autres Benefices des Diocèses appartiennent aux Evêques du conseil de son Chapitre, mais les Evêques & leurs Chapitres ont respectivement prescrit ou pû prescrire les uns contre les autres.

A l'égard des Benefices qui sont à la collation des Chapitres & Communautez, c'est au Corps à en disposer par élection en commun ; c'est une veritable collation, *si eligendo conferunt* ; il y a souvent des concordats par lesquels ils partagent la collation des Benefices entr'eux, ou bien par tour de semaine ou autrement, c'est suivant la Clementine *Plures de jure Patronatus* : que si un des Chanoines ou des Dignitez vient à mourir, qui avoit quelque Benefice à sa disposition ou dans sa

semaine, la presentation ou collation de ses Benefices retourne au Corps, qui en dispose.

6. Les collations doivent être faites avec pureté & sans condition, dans la meilleure forme, comme le remarque Dumoulin n°. 96. *de verissimili notitia obitus*. Les Ordinaires ne doivent pas exiger dans leurs Provisions des charges & des sermens contre le Droit commun, ni qui soient inutiles, & contre la coûtume. Adrien Pape quatriéme du nom, ayant donné un Mandat à Hugues Chancelier de France, sur l'Evêché d'Arras, l'Evêque lui donna des Provisions, à condition qu'il résideroit, & il l'obligea par serment de résigner son Office de Chancelier, toutes les fois que ce Prélat le voudroit; Hugues s'en plaignit au Pape qui lui donna l'absolution de son serment. Quand il y a des stipulations semblables ou contre l'essence des Provisions, il faut faire des protestations contre de pareilles servitudes pour s'en garentir. *Adriani IV. Papæ epist.* 12. *ad Hugonem Franciæ Cancellarium*, tome 10. des Conciles, col. 1153. nous approfondirons davantage cette disposition pour une autre chose, *Regula* 50. *de regulis juris in* 6°. *cap. fin. de pactis*.

Que si on stipuloit dans les Provisions d'une Cure ou autre Benefice qui requît

résidence, que ce fût une condition inherente, elle seroit de droit, & valable, Corrazius *parte* 1. *cap.* 7. *num.* 1. Garcias *de Beneficiis parte* 8. *cap.* 2. Ruzée 33. Privilege. Mais si les stipulations étoient contre l'essence du Benefice, on peut les accepter avec protestation en prenant possession, contre ces clauses *Quæ vitiantur & non vitiant*, & faire signifier la protestation, & l'insinuer, pour se dégager de la condition, principalement si c'étoit un Expectant, dautant que l'Evêque n'est que *merus executor*; si on donnoit le même Benefice à deux par les mêmes Provisions, ou le donner à Pierre au cas que Jean ne l'accepte pas, ces déclarations dans des Provisions sont vicieuses, tit. *Ut Ecclesiastica Beneficia sine diminutione conferantur. Felin. cap.* 2. *de appell. cap. Ut qui duas de elect. in 6°.*

7. L'Evêque ou l'Abbé qui a ses Provisions ou Bulles, n'ayant pas pris possession, peut-il conferer les Benefices qui sont à sa collation ? il le peut ; la question en a été jugée plusieurs fois au Châtelet, en la Cour, & au Grand Conseil. Je fus consulté au sujet d'une Cure que M. le Vaillant plaidoit au Châtelet, & je fus d'avis que l'Abbé ayant ses Bulles avoit pû donner des Lettres de Vicariat, elles étoient insinuées avant la vacance du Benefice, &

son Pourvû fut maintenu. Le principe est que c'est un fruit que l'Abbé peut consommer, ayant un titre *ab habente potestatem*. Guymier §. *cui rei de collationibus, v. Jurisdictio.*

Si c'est un Evêque qui ait ses Bulles, & qui soit pourvu par mort ou par résignation, il y a une difference à faire; si ce sont des Benefices Cures il peut les conferer, mais si c'étoient des Chapelles, Prébendes ou Dignitez à sa collation & disposition, elles vacqueroient en regale jusques au serment de fidelité bien enregistré en la Chambre des Comptes.

Mais à l'égard des Benefices qui ne vacquent point en regale, ils peuvent être conferez par l'Evêque & par l'Abbé, avant leur prise de possession.

8. C'est donc l'election suivie de la confirmation qui affermit ce droit incommutablement en faveur du Pourvû; il est consideré comme l'époux de son Benefice, & par consequent comme legitime administrateur des biens de son Eglise; les argumens en peuvent être pris du chap. *Cum inter corporalia de translatione &c. cap. Nosti de elect. cap. Transmissa, v. de talibus, cap. Suffraganeis eodem.* Il seroit à propos pour l'élu de faire mettre outre la confirmation que le Superieur donne & confere entant que besoin est le même Be-

nefice par dévolution ou autrement ; ce seroient deux droits dans le même titre s'il y avoit quelque défaut dans l'election.

Les Docteurs en rapportent des Arrêts. Chopin *de sacra politia* liv. 1. tit. 6. n. 10. Ruzée 59. Privilege n. 3. M. Lebret liv. 4. de ses Quest. notables. Bardet tome 2. liv. 4. ch. 26. Fevret liv. 3. chap. 5. n. 6. M. de Longueil en rapporte aussi un rendu en 1541. Quelques-uns ont même prétendu que la seule election, & par consequent la nomination du Roy qui y est subrogée, étoit suffisante, du moins donne-t-elle un droit *in re*, & la confirmation l'exercice La contestation en a été formée à la Grand'Chambre : on cita le ch. 44. *de electione*, & une extravagance de Boniface VIII. On allegua qu'un Benefice qui étoit si long-tems vacant sans Administrateur, principalement étant fort éloigné de la Cour de Rome, pouvoit y être autorisé ; la cause en fut appointée.

9. Le premier objet d'un bon Pasteur est de donner les Benefices de sa Cathedrale à ceux du Corps, ils sont instruits des usages de leur Eglise, ou du moins à ceux du Diocése. Le pouvoir des Evêques y étoit borné, & ce n'est que depuis la séparation de l'Ordre & du Benefice que les Ordinaires ont choisi des Etrangers. Est-il juste, disent les Canons, qu'on ar-

rose les terres de nos voisins dans le tems que les nôtres sont à sec & ont besoin de rafraîchissement.

Ceux qui sont ordonnez Prêtres ayant le caractere sans en avoir un plein exercice, & étant du Diocése, y doivent être employez à l'exclusion des Etrangers, *argumentum cap. non satis* 86. distinction.

Il y en a une raison naturelle; les fondations de ces Benefices ont été faites par leurs ancêtres, & ils ont plus de soin de les entretenir en bon état, & en acquittent mieux les Charges que les Etrangers; d'ailleurs comme il dépend des Ordinaires de leur donner des *exeat* pour servir dans d'autres Diocèses, s'ils veulent les retenir ils doivent donc leur donner de l'emploi & leur faire du bien, c'est une dette qu'ils acquittent en le faisant.

Les Provisions des Evêques sont toujours *motu proprio*, parce qu'ils connoissent ceux à qui ils donnent des Benefices, ils peuvent les donner sur tous les genres de vacance par ce mot : après la designation d'un seul ou autrement.

10. Que si le Chapitre a mal conferé, la dévolution s'en fait à l'Evêque, s'il n'y a assisté que comme Chanoine; c'est la disposition du chapitre, *Postulastis de concess. Præb.* dans la Glose duquel on cite le ch. *Irrefragabili de officio Ordinarii.*

S'il y avoit un Decret irritant dans des Provisions, de prendre possession dans un temps, & qu'elle n'eût pas été prise dans le temps fatal, le Benefice est vacant, jugé comme tel pour la Chapelle des Gardis ; un Collateur attache à sa grace telle condition qu'il lui plaît ; l'Arrêt est du 3. Juillet 1640. tome 2. livre 2. ch. 9. de Bardet.

Quand un Evêque confirme une Fondation ou erection d'une Eglise, il a coutume de la conferer pour la premiere fois, les Patrons ne peuvent l'empêcher, la question en a été jugée pour le Pourvu par Mr. l'Archevêque de Paris, de la Cure de S. Roch, le 4. Août 1634. il l'a fait pour S. Loüis en l'Isle & pour d'autres. Ce mot de Provision comprend la collation, presentation, nomination & postulation, §. *Præfatique Ordinarii. v. provisionem de collationibus* au Concordat ; les Patrons ne doivent pas envier aux Evêques cette disposition, par deux raisons.

La premiere, *sunt reliquiæ veteris tituli*; ils donnoient tous les Benefices de leurs Diocèses dans les premiers tems : la seconde, ils ne prennent rien pour l'erection & consecration, il est juste qu'ils soient dedommagez de leurs peines par un retour pour la premiere fois à l'ancien droit, & cela est fort juste.

11. Que s'il arrivoit que l'Ordinaire par mauvaise humeur ou autrement ne voulut pas conserver le Patronage à qui il appartient, on pourroit se pourvoir au Superieur, ou bien revoquer le don fait pour cause de Fondation, *do ut des, facio ut facias.* Il est permis de mettre des conditions avant la fondation, sur les choses données, & non après. *Cap. praterea de jure Patronatus.*

L'institution & la confirmation sont proprement & à parler juste, de la Jurisdiction Episcopale, c'est le sentiment de Mr. Guymier v. *Jurisdictio §. cui rei de collationibus*, il cite le ch. *Conquerente de off. Judicis ordin. cap. Cum ex injuncto de hereticis.*

Que si l'Ordinaire confere un Benefice de plein droit dans le mois, encore qu'il ait vacqué *in Curiâ*, personne ne s'étant presenté pour en prendre possession, c'est *remotio obstaculi.* Il en est de même d'un Expectant, l'Ordinaire confere de plein droit, l'Expectant renonce à son droit, ou il ne le poursuit point, pendant qu'il lui est affecté. M. Guymier dit que c'est *remotio obstaculi*, n'y ayant eu aucun empêchement de la part de l'Expectant. Cette Provision dont l'effet avoit été suspendu, devient bonne & valable, ou parce que l'Expectant n'a pas voulu user de son droit, ou

qu'il n'a point été pourvu dans le tems ; c'est *remotio obstaculi*, il rapporte sur ce sujet plusieurs exemples. Mr. Guymier §. *quod si quis v. irritum.*

12. Un des grands moyens & des plus utiles pour ceux qui ont des expectatives, est de sçavoir si c'est le tems de la nomination ou celui de la vacance, ou de l'acceptation du Benefice, qu'il faut considerer; si lors de la nomination du Gradué, il avoit des Benefices, & lorsqu'il en vaque un, il n'étoit plus rempli, ayant moins que la somme de 200 florins, en vertu de ses degrez, au temps de la vacance d'un Benefice; s'il en avoit un moindre de 600 l. il est en état de l'accepter pourvu qu'il n'y ait aucune subreption, *cap. Ei cui de Præb. in 6°.* que si celui qui a la nomination sur un Chapitre qui a des Prebendes à conferer, entre lesquelles il y en ait de Sacerdotales, s'il n'avoit pas l'âge lors de sa nomination, & qu'il ait atteint l'âge lors de la vacance du Benefice pour être Prêtre, il sera en état de l'accepter.

Mais Mr. Guymier fait une observation qu'il faut éclaircir, c'est que si le Gradué nommé n'avoit plus les Benefices dont il étoit pourvu de droit commun avant la vacance du Benefice, & qu'il les eût resigné sans avoir été dépossedé, ce n'est pas une abdication absoluë, elle est suspenduë,

n'étant pas dépossedé il seroit censé rempli, d'autant qu'on considereroit qu'il possede encore les Benefices, le Concordat se servant de ces termes *Beneficia per eos possessa.*

La collation & election consistent en droit, & se doivent faire en commun, mais la reception & installation qui consistent en fait, se peuvent faire par un seul : c'est l'opinion de Felinus sur le chap. *Irrefragabili de officio Ordinarii n.* 2. Il faut bien faire la difference de ces actes dont pareilles especes se trouvent tous les jours dans les Chapitres & Communautez.

13. Il y a plusieurs moyens de pourvoir quand on a trouvé le veritable genre de vacance, qui est toujours preferé au putatif, c'est au moyen de pourvoir & à l'état du Benefice ausquels il faut avoir recours ; si l'Ordinaire confere de plein droit, que le Benefice soit séculier, il doit regarder sa qualité, sçavoir s'il a un Ordre annexé de Droit commun ou par sa fondation, pour lors il confere de plein droit le plutôt qu'il peut pour empêcher la prévention ; il fait la Provision, la signe, & la fait signer par son Secretaire & deux témoins non domestiques ; & si c'étoit une démission ou permutation, qu'ils ne soient point parens des Pourvus au degré de cousins germains inclusive-

ment, étant défendu par l'art. 9. de la Déclaration de 1646. il est à propos de se conformer à nos Ordonnances ; ce sont nos regles les plus sures ; il ne faut pas même une grande étenduë de lumiere, & d'ailleurs il s'agit de faire une chose utile & qui ne soit point sujette à cassation, ni à être critiquée.

14. Comme nous suivons l'autorité de Dumoulin, que ce grand homme n'avançoit aucune proposition qui ne fût appuyée d'autoritez qu'il citoit trés-à-propos, nous ne nous écarterons point de cette bonne regle.

En effet, quand nous proposons que l'Evêque a de Droit commun la disposition de tous les Benefices de son Diocese, rien de plus vrai ; cependant il y a deux exceptions qui sont legitimes & qui confirment la regle.

La premiere, s'il y a des titres qui prouvent que cette collation appartient en particulier à un Corps Ecclesiastique ou Laïque, ou à des particuliers.

La seconde, si l'usage & la coûtume sont contraires au Droit commun, cette exception est confirmée par le Prince des Canonistes qui est Panorme, n. 10. chap. 31. *de electione* ; après que ce Docteur a affermi le Droit commun en faveur de l'Ordinaire, *Hæc omnia procedunt*, dit-il,

nisi contrarium habeat consuetudo, quia in provisione Beneficiorum præfertur juri communi, hic & in cap. finali de institutionibus, & in cap. Ea noscitur de his, & in cap. Abbate sane de verborum significatione.

Mais la seule election ou nomination du Roy qui y a été substituée, ne donne pas l'autorité & le droit à l'Evêque nommé de conferer, *cap. Nosti 9. de electione, Nosti quomodo Lincon. electus concedendi honores seu Præbendas, aut alias disponendi, de rebus Ecclesiæ, cum sua non sit electio confirmata, non habeat.* C'est donc du jour de la confirmation que l'exercice du droit est acquis aux Evêques; nous l'avons même prouvé ci-dessus par les autoritez des Docteurs.

CHAPITRE XVI.

Des Causes primitives qui ont diminué l'autorité des Evêques sur les Benefices.

N°. 1. NOus avons dit plusieurs fois dans ce Traité que le Sacerdoce se conferoit par l'Evêque avec le Benefice, cette discipline a été suivie pendant onze siécles entiers, qu'il avoit la pleine disposition des Benefices; il n'y avoit qu'-

une ſeule choſe qui en diminuoit l'autorité, c'eſt que par le Concile d'Orange, par un de Tolede, & par les Novelles de Juſtinien, les Fondateurs avoient obtenu la faculté de nommer aux Benefices, les Patrons y preſentoient, les Collateurs étoient forcez de recevoir leurs nominations, & de donner l'Ordre & une inſtitution canonique à ceux qui étoient preſentez & capables, l'Evêque conferoit le Benefice avec le miniſtere en même tems, & une place dans une Egliſe que les Eccleſiaſtiques devoient remplir, s'ils étoient capables.

La ſéparation de l'Ordre & du Benefice ayant fait un changement conſiderable dans la diſcipline, les Evêques ont toujours continué de conferer l'Ordre aux Eccleſiaſtiques, mais ſans leur donner ni miniſtere, ni place, ni ſubſiſtance dans l'Egliſe, comme auparavant; les Evêques y ont eux-mêmes contribué en faiſant des ordinations abſoluës ſans donner de ſtation & de places aux Eccleſiaſtiques, ce qui a donné lieu à la Cour de Rome d'en prendre connoiſſance, comme nous l'expliquerons dans le ſecond livre qui regardera cette Cour.

2. Ceux qui verront les Decretales, & qui ſe voudront inſtruire de la diſcipline, découvriront un nouveau droit & une police contraire à la puiſſance des Evêques,

qui a été pareillement diminué par ceux du second ordre, 1°. par leurs Cathedrales, ensuite par les Collegiales, & enfin avec tout le Clergé seculier & le regulier.

Ils ont même continué d'autoriser les Laïques au Patronage qui a été établi dès le cinquiéme & sixiéme siécle. Enfin il y a des lieux pieux qui sont entierement à la disposition d'Ecclesiastiques & de Laïques, sans que les Evêques y ayent aucune part, d'autant que ce ne sont point des Benefices.

D'autre côté, la Cour de Rome a fait des reglemens ausquels les Evêques se sont assujettis, & les Papes ont eu bonne part à la collation des Benefices ; mais nous expliquerons ces faits historiques dans le second livre, pour la disposition des Benefices qui se donnent par le Pape.

Enfin les familles qui ont presenté leurs enfans aux Ordres, & qui n'avoient point de Benefices, ont été obligez de leur faire des titres pour leur donner des moyens de subsister, de crainte qu'ils ne fissent confusion à l'Ordre.

3. Par les Décretales les Evêques & les Chapitres des Eglises Cathedrales avoient un droit solidaire & commun pour la collation des Benefices, & quand l'un d'eux étoit interdit, le droit passoit à l'autre, *jure non decrescendi* ; l'exercice se divisoit,

celui qui n'avoit aucun obstacle de son côté pour conferer en faisoit usage sans l'autre.

Cette societé qui formoit un droit commun, solidaire & indivisible entre le Chef & les membres, n'a pas été perpetuel, chacun d'eux ayant pensé à ses interêts, & à en diviser l'exercice ; ils ont prescrit les uns contre les autres, *Mol. num.* 75. *de infirmis resignantibus*, ou bien ils ont partagé les Benefices de leur Eglise avec les biens, & ce qui étoit commun suivant le chap. *Ea noscitur, de his quæ fiunt à majori parte Capituli*, est devenu propre à celui qui a prescrit, ou qui a eu les Benefices en son partage, & les Cathedrales conferent de plein droit ceux qui sont dans leurs Eglises.

Il y a des Cures & autres Benefices qui sont hors de la Cathedrale, dont les Chapitres n'ont pour l'ordinaire que la presentation des premieres, mais il faut suivre en cela l'usage & la coûtume des Eglises.

4. A l'égard des Chapitres des Eglises Collegiales, ils ont la collation des Benefices de leurs Eglises, & même l'election de leur Chef immediat, qui est confirmé de Droit commun par l'Evêque, à moins qu'ils ne conferent en elisant ; il y en a plusieurs dispositions, *cap. à collatione, de appellat. in* 6°. *cap. Venerabilis, de excep-*

tione ; Gloss. cap. Postulasti, de jure Patronatus ; cap. Transmissa, de renuntiatione ; cap. Ex insinuatione, de simonia ; Panorme *super cap. Cum inter, de renuntiatione.*

Que si le Chef de l'Eglise Collegiale avoit dans son partage fait avec le Chapitre des Benefices, ou qu'il fût dans le tour de les conferer, & qu'il mourût ou fût interdit, c'est au Chapitre à conferer *jure non decrescendi* ; il faut voir des exemples pour être plus au fait ; il y a des collations de plein droit ; il y en a de communes entre le Prélat & son Chapitre ; il y en a d'alternatives ; il y a des presentations qui se subdivisent entre Ecclesiastiques, d'autres entre Laïques, d'autres entre Ecclesiastiques & Laïques : nous en avons rapporté plusieurs exemples dans le Traité des droits honorifiques des Curez primitifs & Patrons, que nous ne repeterons point ici, mais seulement quelques dispositions & exemples des Patrons.

CHAPITRE XVII.

De l'institution, du visa, *& de la fulmination des Provisions.*

N°. 1. SI l'Evêque n'a que l'institution des Benefices, & que le Patronage dépende d'un Corps Ecclesiastique,

ou des particuliers, il a neanmoins plus de droit dans cette diſpoſition que les Patrons dans la preſentation, *cap. Dilectus, de off. legati*; une autre raiſon, les Proviſions ou la ſimple requiſition faite à l'Ordinaire empêche la prévention, parce que l'Ordinaire a un droit primitif & naturel, il ſuffit que l'on lui ſoit preſenté & que l'acte ait été fait *ſenſibus corporeis Epiſcopi.*

C'eſt ſur ce principe que l'Evêque peut conferer dans les quatre mois ou après les quatre mois les Benefices qui ſont de la préſentation des Patrons Laïques, dautant que le Patronage n'étant qu'une ſervitude n'empêche pas la force & la vertu des Proviſions de l'Ordinaire, c'eſt Dumoulin, n. 65. *de infirmis reſignantibus*, dont nous prenons cette maxime; & il n'eſt pas neceſſaire ſuivant l'avis de ce Docteur d'y mettre le mot de dévolution; ſi les perſonnes étoient auſſi ſçavans que lui, nous n'aurions pas beſoin d'ajoûter le mot de dévolution, mais la précaution après la collation ordinaire eſt d'ajoûter, & par dévolution.

Ce Docteur n. 308. & après lui M. Louet feroient tomber dans une grande erreur en diſant que quand il n'y auroit que la grace *in ſcriptis*, cela ſeroit ſuffiſant; mais l'art. 9. de la Déclaration de 1646. qui demande deux témoins, ayant été

ajoûté depuis, il faut s'attacher à cette Loy. Dumoulin & M. Louet parlent suivant leur tems; cette Ordonnance est très-necessaire, & étant posterieure doit être suivie; elle empêche les fraudes & les antidates, aussi-bien que l'Edit des Insinuations, dont nous parlerons en son lieu.

2. C'est un bon argument de la collation à l'election; l'institution & la confirmation sont essentiellement de la jurisdiction Episcopale, dautant qu'elles donnent la mission & l'execution des Ordres. M. Guymier, *v. Jurisdictio*; nous l'avons dit plusieurs fois; *cap. Conquerente, de off. Judicis Ordinarii.*

Autrefois la collation des Benefices étoit de la jurisdiction Episcopale seule dans le tems que l'Ordre se conferoit avec le Benefice; mais depuis la corruption & le relâchement de la Discipline, & que l'on a separé l'un d'avec l'autre, il est certain qu'on ne peut plus dire que la collation soit de la seule jurisdiction Episcopale, d'autant que plusieurs Evêques n'ont point la collation des Benefices de leurs Diocéses, encore que quelques-autres en ayent une partie; suivant la pureté des anciennes maximes cela devroit être.

3. Mais un ancien usage, & une coûtume plusieurs fois prescrite ayant laissé

la liberté des résignations, on a fait un statut dans le Conclave en 1700. par lequel le Pape a accordé aux Cardinaux François qu'il n'admettroit point de résignations de Cures & de Canonicats de Cathedrales, sans rapporter l'attestation préalable des Evêques; ceux à qui ils n'en donnent point se pourvoyent dans les Tribunaux superieurs, où ils interjettent appel comme d'abus; ils y obtiennent des Arrêts qui les renvoyent aux Ordinaires, & sur leur refus au Metropolitain ou au plus ancien des Suffragans; & après un grand circuit de procedures & de dépenses ils obtiennent les Benefices. Il seroit à propos de remedier à cette nouveauté, & laisser la liberté à ceux qui ont la capacité de se faire pourvoir.

4. La collation est un fruit, *Gl. cap. Cum olim de maj. & ob. cap. Ex litteris de jurepatr.* Elle est très-favorable quand elle est de l'Ordinaire, & doit recevoir une ample interpretation, *Gl. cap. 1. v. Processus ad finem de rescr. in 6°. & in Clem. 1. de off. Ordinarii, quam ad hoc dicit notabilem. Pan. in cap. Si quis contra Clericum de foro competenti.*

Je ne puis me rendre à la Glose de la Pragm. Sanction, qui semble approuver les collations sans expression du genre de vacance; elle ajoûte neanmoins qu'il est bon

bon de la faire, *Not. in cap. Quamvis Clem. primæ de præb. v. Faciendas §. neque etiam, de collat.*

Les Ecclesiastiques qui ont la disposition des Benefices ne peuvent varier, mais ce n'est pas varier que de les conferer sur differens moyens; plusieurs Expectans peuvent impetrer le même Benefice; le Collateur n'est pas tant regardé comme Collateur que comme executeur du Concordat à l'égard des Graduez, & il est forcé de conferer.

5. Il faut faire difference entre l'institution & le *visa* qui semblent être deux termes synonimes, & qui sont fort differens, cependant on en fait la confusion; toutes les présentations faites aux Ordinaires sont suivies d'institution; ce sont termes correlatifs.

Mais le *visa* est l'execution de la Provision du Pape ou du Legat, c'est l'execution d'une grace; & l'institution est la Provision & la grace même ou la consommation de la grace.

Celui qui est Patron & qui donne des Provisions ne perd pas son droit; il suffit qu'il vienne dans les six mois presenter au lieu de conferer; c'est le chap. dernier *de jure Patronatus* qui nous instruit de ce principe; en effet l'institution comprend la presentation & la Provision.

Panorme avoit prétendu que le Collateur transportant tout ſon pouvoir à un tiers étoit en état de recevoir des Proviſions ; M. Charles Dumoulin n'eſt pas de ſon avis, dautant que retenant l'Egliſe matrice, il ne peut pas avoir l'inferieure. Nous verrons ailleurs les Arrêts.

Mais le Superieur pourroit-il conferer au Collateur inferieur les Benefices de ſa collation avec diſpenſe ? que ſi le Chapitre qui a droit de conferer avoit diviſé ſon droit de preſenter ou conferer, & qu'un Benefice vînt à vacqüer dans le tour *ad conferanda Beneficia* d'un Chanoine, il pourroit avoir la préſentation ou Proviſions du Chapitre, il ſuffit qu'il n'ait fait aucun acte relatif de ſa part, & il peut accepter les Proviſions du Chapitre, s'il n'a point aſſiſté à l'acte de préſentation ou collation.

6. Celui qui auroit une préſentation à faire comme Patron, ne pourroit ſe faire inſtituer lui-même, ni ſe la donner d'un Benefice dont il eſt Patron : nous en avons deux diſpoſitions, le chap. dernier *de inſtitutionibus*, & le chap. *Per noſtras de jure Patronatus* ; la raiſon, c'eſt que celui qui donne, le fait en faveur d'un autre, & il faut une diſtinction perſonnelle entr'eux & entre le donateur & le donataire. M. Cujas *cap. ult. de inſtitutionibus* aux Decr.

Nous avons deux ſortes d'inſtitutions : il y en a une collative, & une autre autoriſable ; ce que nous avons bien diſtingué ſur l'art. 3. de l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique de 1695. Celle qui eſt autoriſable appartient eſſentiellement à l'Evêque, auſſi-bien que la deſtitution de droit commun. S'il y a quelqu'un qui ait la Juriſdiction quaſi Epiſcopale & l'inſtitution, il n'a pas la deſtitution, à moins que les privileges ne ſoient fort étendus, & que le Prélat ou le Chapitre ne ſoient dans une poſſeſſion conſtante de deſtituer & d'inſtituer, & ayent la Juriſdiction quaſi Epiſcopale.

7. On ne peut prendre poſſeſſion d'un Benefice, quand on ſeroit pourvu à Rome ou en la Legation d'Avignon, ſans avoir obtenu des *viſa* de l'Ordinaire ou de ſon grand Vicaire.

Les Proviſions de Cour de Rome ſont en forme gracieuſe ou en forme commiſſoire, *in forma dignum antiqua* : dans le premier cas, c'eſt un *viſa* anticipé, l'atteſtation doit être inſinuée ſuivant l'art. 14. de l'Edit des Inſinuations, à peine de nullité ; elles ſervent pour tous les Benefices à l'exception des Cures ou de ceux qui ont charge d'ames. Il faut ſuivant l'art. 5. de l'Edit de la Juriſdiction de 1695. qui eſt un droit nouveau, prendre encore un *viſa* de l'Ordinaire

Mais on demande si c'est pour une Cure? Comme par l'art. 3. de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique, on ordonne que nonobstant la forme gracieuse qui est dans les Provisions, si l'attestation n'avoit pas été insinuée, seroit-ce une nullité? c'est la Loy qui l'exige, mais on répond à cela que comme on ne regarde les Provisions n'avoir pas plus d'effet & de force qu'une simple signature *in forma dignum antiqua*, & qu'il faut le *visa* de l'Ordinaire, quand le Pourvu abandonnera la forme gracieuse, c'est une chose superflue & surabondante qui ne rend pas la Provision nulle, il faudra toujours un *visa*.

8. Le *visa* étant l'accomplissement de la grace obtenuë en Cour de Rome, en fait partie; il sert à purifier la condition qui y est appolée, & rendre la Provision pure & simple, & le renvoy à l'Ordinaire le rend competent. Nous avons remarqué sur l'art 3. de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique, qu'on renvoyoit autrefois *Ordinario*, c'étoit au Collateur du Benefice, mais comme il y avoit des Collateurs inferieurs qui avoient droit de conferer dans les vacances, on a mis depuis 1664. *Et committatur Episcopo sive ejus Officiali*, & depuis ce tems-là ce sont les Evêques ou leurs Grands Vicaires qui sont deleguez, & c'étoit suivant l'ancien droit, qu'on met-

toit *Ordinario.* Un mauvais Critique dans son livre des Provisions de la Cour de Rome a dit que je ne rapportois que d'anciennes formules : Je n'en pouvois pas mettre d'autres, parce que les formules qui ont suivi les ont corrigées, & qu'il n'y en a plus eu de pareilles adressées *Ordinario*, mais *Episcopo*, d'autant que l'Evêque ayant la faculté de droit commun de conferer tous les Benefices de son Diocése, & ayant aussi celle de les ériger & unir, on a rétabli l'ancien droit auquel il faut toujours être favorable.

Le même art. 3. de l'Edit de 1695. comprend implicitement par ces mots *ou autres ayant charge d'ames*, les premieres Dignitez des Cathedrales ; ce qui a été jugé pour la Dignité majeure de Mets, & encore que le Pourvu eût ses Bulles en forme gracieuse, il devoit les faire fulminer par l'Ordinaire ou son Grand Vicaire ; la fulmination à l'égard des Bulles est la même chose que le *visa* à l'égard des simples signatures ; c'est que ces premieres Dignitez *post Pontificalem*, ou les principales des Colleglales & les Prieurs des Prieurez conventuels ont la charge des ames, suivant les dispositions de droit, *cap. Cum in cunctis. §. inferiora de electione, cap. licet Canon. eodem in 6°.*

9. Le Pape ne connoissant point les im-

petrans, leur fait des graces, mais comme par un des articles des Libertez de l'Eglise Gallicane qui est le quarante-septiéme les Provisions sont duës à ceux qui ont retenu des dattes & qui les ont demandées, le Pape renvoye à l'Ordinaire la connoissance des mœurs & de la capacité de l'orateur, c'est ainsi qu'on appelle à Rome l'impetrant. Les Edits de Blois & de Melun font mention des *visa*, s'ils y a un refus il faut en dire les causes, mais il y a quelquefois des raisons qui en empêchent, & se pourvoir au Superieur. Le mot de *dévolution* doit être mis par le Superieur sur le refus de l'inferieur, quand il y a justice de conferer.

Les rescrits de grace qui sont pour Benefices sont quelquefois addressez *viciniori Episcopo*, principalement si le Siege Episcopal est vacant; dans les Provinces de Languedoc & de Guyenne ils ont de grands scrupules sur cela, prenant les choses judaïquement & à la lettre, au lieu de les regarder dans l'esprit qu'elles doivent être. Comme il y a des principes en toute la matiere Beneficiale, à l'égard de ceux qui y sont versez, il faut s'en servir.

Primò, Ceux qui sçavent la Cour de Rome sont convaincus qu'ils ne reçoivent aucuns certificats & attestations que des

Evêques, leurs Grands Vicaires & Officiaux.

Un second fait, c'est que la Cour de Rome ne renvoye qu'aux mêmes personnes, & non au Chapitre, le Siege vacant, encore qu'il lui succede.

Un troisiéme fait, c'est que, *Sede vacante*, on renvoye *Episcopo viciniori*, ou si c'étoit un Evêque suspect, le renvoy y est pareillement fait; mais cela ne s'accorde pas avec l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique, & il n'y a pas sur cela aucune execution, & l'Evêque auquel on n'a pas renvoyé ne doit pas moins executer les Provisions de Rome, c'est contre nos Ordonnances. Dans le premier cas, j'ai vû juger, & c'est l'usage dans le Parlement de Paris, que les Chapitres des Cathedrales succedans à la Jurisdiction des Evêques, donnent des collations forcées aux Graduez & Expectans; ils donnent les Cures pour empêcher la longue vacance; à plus forte raison doivent-ils donner des *visa* qui ne sont que l'execution des graces, ayant la jurisdiction volontaire, le Siege vacant; il en est de même de la fulmination des Bulles qui est un *visa*.

10. Un Ecclesiastique qui étoit fait Diacre ou Prêtre ne pouvoit pas quitter le lieu qui lui avoit été destiné: Un Evêque Etranger ne pouvoit pas le déplacer; c'é-

toient les dispositions des anciens Conciles, & s'il avoit quitté son Eglise il ne pouvoit être reçu à la Communion d'un Evêque Etranger, nous le repetons : Les Canons 20. & 21. du troisiéme Concile de Carthage tenu en 397. ont ordonné qu'on ne reçût aucun Prêtre Etranger que du consentement du propre Evêque. Tome 2. des Conc. col. 1170. cause 7. qu. 1. *Placuit ut à nullo, cap.* 27.

Il arrive quelquefois qu'un Evêque certifie un fait qu'il dit sçavoir, peut-il nuire à un Ecclesiastique du second Ordre? Il y a le Canon 5. fait dans le septiéme Concile de Carthage qui décide une question très-considerable, & qui peut arriver souvent; pour en connoître l'étenduë & la force il faut voir ce Canon, il y a des consequences à en tirer qui sont importantes : *Item placuit, ut si quando Episcopus dicit aliquem sibi soli proprium crimen fuisse confessum, atque ille neget; non putet ad injuriam suam Episcopus pertinere, quod illi soli non creditur : Et si scrupulo propriæ conscientiæ se dicit neganti nolle communicare, quamdiu excommunicato non communicaverit suus Episcopus, eidem Episcopo ab aliis non communicetur Episcopis, ut magis caveat Episcopus, ne dicat in quemquam, quod aliis documentis convincere non potest.* Tome 2. des Conciles, col. 1604.

Cod. Canonum Ecclesiæ Affricanæ, cap. 132 & 133. *eod. Affric. cap.* 99.

11. Cette autorité fait voir que le seul certificat d'un Evêque étoit insuffisant : il y a sur cela quatre observations qui feront la matiere de la dissertation que nous allons faire dans ce Chapitre sur ce Canon.

La premiere, qu'il n'est pas permis à un Superieur de se servir de la connoissance qu'il a euë dans le tribunal de la confession.

La seconde, que la Clementine *Litteris de probationibus*, est abrogée, qui ordonnoit qu'on s'en rapportât à la déclaration du Pape & des autres Prélats.

La troisiéme, qu'un Evêque ou un Grand Vicaire qui certifieroit seul, sans le secours de témoins, qu'il a vû une presentation ; cette attestation seroit inutile & ne donneroit aucune forme ni une veritable date.

Et la quatriéme, que quand un Evêque sçauroit qu'un Ecclesiastique auroit fait quelque chose contre son état, s'il n'en a pas une preuve judiciaire, il ne peut lui refuser un *visa* sur ses Provisions, s'il a d'ailleurs les capacitez requises ou qu'elles paroissent telles.

12. La matiere a été examinée par nos Traitez de la capacité des Ecclesiastiques liv. 3. chap. 7. & dans les Notes que nous

avons faites sur l'Edit de 1695. Nous rapportons dans le premier toutes les autoritez des Conciles, & dans l'autre un Arrêt celebre qu'un Promoteur qui avoit été Confesseur, & un Grand Pénitencier qui étoit Official, n'avoient pû, l'un comme Promoteur être accusateur des Religieuses qu'il confessoit ; l'autre comme Official informer, étant le Confesseur de tout le Diocese. On donna des défenses contre la Sentence : on permit de prendre à partie l'Official & le Promoteur. Le Concile de Latran & autres autoritez sont dans ces Traitez. Le Promoteur mourut six heures aprés la signification de l'Arrêt, & l'affaire s'est accommodée.

Un Prêtre qui auroit revelé la confession, s'il étoit accusé & que la chose fût veritable, seroit indigne & incapable d'obtenir aucun Benefice.

Abrogation de la Clementine Litteris.

13. Ce n'étoit pas sans raison qu'on s'étoit pourvû contre l'abus qui s'étoit introduit en la Cour de Rome, que la simple narration du Pape suivant cette Clementine, faisoit preuve dans ses rescrits, mais l'abrogation en ayant changé la disposition a fait dans les autres Prélats le même effet.

Il faut faire l'anatomie de ces Lettres pour en faire sentir toute l'étenduë & la force. Elles disent qu'encore que le rescrit, ou autre acte du Pape, ou dun Prelat, fît une déclaration qu'un tel avoit renoncé à une Dignité, Benefice, ou au droit qu'il y avoit, ou qu'il en avoit été privé, ou fait quelqu'autre chose qui lui fît préjudice ou lui ôtât un droit acquis : que pareilles Lettres ne peuvent porter préjudice, encore que la grace & l'intention sur laquelle le rescrit a été délivré en fît mention, à moins que par des témoins ou autres preuves legitimes la narration fût autorisée & confirmée. La Glose de la Pragm. Sanction fait une question sur le mot *testes*, s'il suffit que l'Ordinaire déclare dans l'acte qu'il fait, qu'il y avoit des témoins, & qu'ils soient nommez, ou si les témoins doivent être inscrits, & qu'ils ayent signé, pour y ajoûter foy : Jean André traite cette question, & résout que les témoins doivent signer, *Et litteræ Episcopi non probant, nisi habeant subscriptionem testium .... Unde dicitur subscriptio quasi subtus scriptio :* Et M. Guymier *cap. licet de subl. Clem. Litteris*, rapporte l'autorité de Panorme sur le chap. *Post cessionem de Prob.* & dit que *non credi inter extraneos in præjudicium alterius ... Quod voluit Innocentius. c. 1. de fide instrumento-*

rum : c'eſt ſur cette Loy & ſur l'autorité de ces Docteurs, qu'en France on a demandé deux témoins outre la ſignature de l'Ordinaire : Ce que nous allons voir.

Que la ſeule ſignature d'un Evêque dans les Proviſions n'eſt pas ſuffiſante.

14. Ce n'eſt pas aſſez de la théorie dans une ſcience qui ſe réduit en pratique par l'uſage. Les notions que nous prenons des diſpoſitions Eccleſiaſtiques ſeroient à la verité importantes pour donner des lumieres à l'eſprit, mais l'uſage & les exemples confirment & mettent en pratique ce que l'on ne ſçavoit que par ſpeculation. Ce point de diſcipline ſe trouve ſouvent dans les Tribunaux. Le ſieur Regnault réſigne la Cure de Palognieu en faveur de ſon frere le 7. Septembre 1719. la réſignation admiſe à Rome le 20. du même mois de Septembre, le Réſignant étoit mort quelques jours auparavant, de maniere que le mandat étant fini par la mort du Réſignant, la ſignature ſe trouvoit anterieure à ſon décès ; le Réſignataire obtient ſon *viſa* le 21. Août 1720. & prend poſſeſſion le 4. Septembre ſuivant.

Le ſieur Flacheres eſt preſenté à cette Cure le 18. Septembre 1719. par le Prieur de Montverdun, qui eſt le Patron de la Cure ; le Preſenté demeure quelques jours

ſans faire de requiſition à l'Ordinaire, mais il prétendoit s'être addreſſé à un Grand Vicaire de l'Ordinaire qui avoit mis ſur la préſentation *Præſentes litteræ fuerunt nobis exhibitæ hodierna die* 18. *menſis Septembris anno Domini* 1719. ſigné, *L. A. Vicarius generalis.* La préſentation étoit trois jours avant les Proviſions de Rome, mais comme elle n'empêche point les préventions, on trouva à propos de faire mettre par le Grand Vicaire les mots ci-deſſus rapportez.

On prétendit que l'acte de préſentation avoit paru *ſenſibus corporeis Epiſcopi*, ſuivant le conſeil 58. de Dumoulin, ayant été mis entre les mains d'un des Grands Vicaires qui avoit approuvé la préſentation lui ſeul, & il avoit daté cette approbation du même jour, elle étoit anterieure aux Proviſions de Cour de Rome, & ſi elle avoit été valable elle auroit empêché la prévention.

L'Ordinaire certifie que c'étoit l'uſage de ſon Dioceſe, qu'un de ſes Grands Vicaires certifioit avoir vû la préſentation, & qu'encore que les Proviſions données par l'Ordinaire fuſſent d'une datte poſterieure, elles avoient un effet retroactif. L'inſtitution de l'Ordinaire étoit poſterieure à la datte des Proviſions de Rome.

15. La queſtion étoit de ſçavoir ſi le

Grand Vicaire ayant mis une datte dans la présentation, elle la rendoit autentique & valable de ce jour-là; que si elle étoit valable elle empêchoit la prévention; & au contraire si elle étoit nulle elle ne faisoit aucune impression.

Le Pourvu par l'Ordinaire disoit que ses Provisions étoient favorables, qu'il connoissoit ceux à qui il les donnoit, que c'étoit toujours *motu proprio*, & qu'au contraire le Pape ne connoissoit point l'impetrant, que la présentation étoit signée du Notaire & de deux témoins, qu'elle étoit reconnuë par le Grand Vicaire le même jour, & que le Pourvu s'étoit confié dans l'usage du Diocese, certifié par l'Ordinaire, ce qui devoit le faire recevoir comme un acte autentique; que la moindre diligence empêchoit les préventions toujours odieuses & qui suivant Dumoulin devoient être méprisées des bons Juges.

16. Je répondois pour le sieur Regnault que les regles du Royaume & les Arrêts étoient contraires à cette prétention, qu'il y avoit une Déclaration formelle en 1646. qui par l'art. 9. avoit ordonné que dans les Provisions il devoit y avoir deux témoins aussi-bien que dans les présentations, que le Pourvu par l'Ordinaire avoit obtenu sa présentation dans cette forme, & qu'il

devoit la porter à l'Ordinaire pour l'admettre, ou à l'un de ses Grands Vicaires; que cette forme requise par l'Ordonnance étoit tellement d'usage que si l'Ordinaire ne prenoit point de témoins il vouloit bien que son acte fût nul.

J'ajoutois que la question en avoit été jugée par un Arrêt celebre rendu sur les conclusions de Mr. le Président Talon en 1652. lorsqu'il étoit Avocat General, pour le Prieuré de Fontenille, Ordre de Prémontré, & il remarqua que quand il y avoit une nullité essentielle dans les Provisions, comme le défaut de deux témoins, elles n'empêchoient point la prévention; ce qui fut jugé en conformité. Nous faisons difference entre les nullitez radicales & absoluës comme celles de l'Ordonnance, & celles qu'on appelle respectives ou qui peuvent être annullées par Sentence.

17. Les nullitez respectives sont quand une Provision est bonne, au respect de tout le monde, mais qu'elle ne l'est pas au respect d'un tiers ou de quelques personnes: que Titius soit pourvû d'un Benefice de Patronage sans le consentement du Patron, la Provision sera bonne, parce que l'Ordinaire a la faculté suivant le Canon *Omnes Basilicæ* cause 16. qu. 7. de conferer tous les Benefices de son Diocése, de Droit commun; il peut donc conferer ceux

de Patronage aussi-bien que les autres; avec cette difference que ceux qui dépendent immediatement de lui il les confere de plein droit, & ceux qui sont à la présentation des Patrons peuvent être présentez par eux, mais s'ils ne se plaignent point, les Provisions de l'Evêque sont bonnes; que s'ils se plaignent ils font casser les Provisions, & elles sont nulles à leur égard, encore qu'elles fussent bonnes à l'égard de tout autre.

Il en est de même des Graduez: un Ecclesiastique est pourvu par l'Ordinaire d'un Benefice vacant dans un mois de Graduez, comme si le Benefice étoit libre; un Gradué demande le même Benefice en cette qualité, il en est pourvu, les Provisions du premier *veniunt annulandæ*; je faisois voir que celles-ci *veniebant annulandæ conquerente Graduato*.

Mais que des Provisions nulles étoient regardées comme si elles n'avoient point été, & que celles sans témoins n'étoient point des Provisions, l'Ordonnance les déclarant nulles.

18. J'ai vû souvent de grandes contestations entre des Ecclesiastiques pourvus de Benefices & les Ordinaires, au sujet d'un *visa* sur des Provisions de Cour de Rome, ou sur des requisitions de Gradué, ou sur la présentation des Patrons, les

Pourvus se presentent, l'Ordinaire ne le refuse pas absolument, mais il l'éloigne.

Primò, le Pourvu doit toujours avoir un acte comme il s'est presenté à l'Ordinaire, & le faire insinuer pour mettre son droit en état de ne craindre aucune prévention de Rome, on ne doit pas présumer qu'il y ait des personnes assez mauvaises pour vouloir nuire à un pourvu.

Que si on prenoit pour prétexte qu'il y a des causes de refus fondées sur de mauvais bruits qui courent de lui, qu'il a eu de fréquentes habitudes avec des personnes du sexe, encore qu'il n'y ait aucune plainte ni information contre lui, il faut prendre garde aux surprises.

Cependant s'il s'addresse au Superieur, il y a quelque chose de semblable à craindre, n'est-ce pas donner dans la Clementine *Litteris* qui est abrogée? Il est à propos de faire une requisition très-respectueuse au Prélat, le prier de donner un *visa*, énoncer tous ses titres & les representer, avoir une attestation de mœurs de son Chapitre ou de son Curé, & on a deux voyes, ou d'aller au Superieur, ou s'il y avoit trop de soupçon, interjetter appel comme d'abus, & demander d'être renvoyé pardevant deux Docteurs pour être interrogé. On ne se persuadera pas qu'un Evêque soit assez malfaisant pour avoir

trouvé des causes de refus sur lesquelles il s'arrête, qu'il n'y ait quelque soupçon legitime, encore n'est-il pas suffisant, il faut quelque chose de réel ; l'on est naturellement présumé bon jusques à ce qu'il paroisse du contraire par des preuves autentiques.

CHAPITRE XVIII.

Si l'Evêque peut instituer un Regulier dans une Cure malgré ses Superieurs Reguliers:

N°. 1. L'Evêque qui a de droit commun la collation des Benefices de son Diocèse, peut-il associer au gouvernement & à l'administration des Paroisses un Chanoine Regulier malgré ses Superieurs Reguliers ? Il semble que le bien public est preferable au particulier, & qu'un Chanoine Regulier capable de faire les fonctions Curiales, peut être tiré de son Monastere pour le bien public. Les Superieurs de l'Ordre de S. Augustin, Congregation de France, peuvent-ils être forcez d'émanciper un de leurs Religieux, pour être adopté par un Evêque qui le trouve capable & propre au gouvernement ? Il semble que quand un Evêque a

choisi un Religieux pour être Curé, qu'il le trouve d'un saine doctrine & de bonnes mœurs, qu'il lui a été presenté par un Abbé, qu'il a été institué par un Evêque, il est adopté de droit dans la Hierarchie qui consiste principalement dans l'Episcopat, les Evêques representans les Apôtres, & les Curez les Disciples.

2. Un Evêque a la premiere autorité non-seulement sur les Religieux, mais aussi sur les Abbez, c'est une tradition ancienne des Peres de l'Eglise, qui nous a été annoncée dès le quatriéme Concile General de Calcedoine, c'est la disposition du Canon 8. de ce Concile qui a été tenu en l'an 451. *Clerici Ptochotrophiorum, Monasteriorum & Templorum Martyrum, sub potestate Episcoporum, qui sunt in una quaque civitate, ex sanctorum Patrum traditione, permaneant, & non per arrogantiam se à proprio Episcopo imperium ejus detractantes, subducant. Qui hanc autem constitutionem evertere ausi fuerint .... si autem Monachi vel Laïci sint excommunicati.* Tome 4. des Conciles col. 760.

Une seconde raison, les Evêques sont les Superieurs du Clergé Seculier & Regulier, & quoique le Pape ait donné des privileges à plusieurs Communautez de Moines, neanmoins les Chanoines Reguliers se sont

maintenus dans l'ordre naturel & primitif des Ordinaires, j'entends ceux de la Congregation de France.

On peut ajouter à cela qu'ils reçoivent les Ordres des Evêques : ce double lien devroit les attacher plus interieurement à eux.

3. C'est même une question de droit, si un Religieux ou Chanoine Regulier doit plûtôt obéïr à son Evêque qu'à son Superieur Regulier. Gregoire le Grand voyant un Abbé qui ne vouloit pas se soûmettre à son Evêque ni communier avec lui, il lui écrit raison, *credat mihi charitas &c. qui vero se contra præpositos suos erigunt, profecto ostendunt, quia servi Dei esse contemnunt. Epist. 24. libri 2. ad Eusebium Abbatem tom. 5. des Conc. col.* 1087.

Que si suivant ce precepte de Gregoire le Grand, l'Abbé doit obéïr à l'Evêque, à plus forte raison les Religieux ; cependant ce n'est pas à l'Ordinaire de prendre les Religieux de l'Abbé sans son consentement, c'est à lui de les lui envoyer pour être ordonnez, & non pas à l'Evêque, comme il paroît par les deux chapitres de la cinquante-huitiéme distinction ; il y a même une peine ordonnée contre l'Evêque qui en abuseroit, le 5e. Concile de Carthage l'avoit ordonné ; & je crois cela juste, d'autant que l'obéïssance chez les

Reguliers est le nerf de la discipline monastique, & il ne faut point troubler cet ordre.

4. La question s'en est presentée. Mr. l'Evêque du Mans avoit donné son institution canonique sur la presentation qui lui avoit été faite par le Patron du Prieuré Cure de Sainte Genéviéve de Dessay, de la personne de Frere Guillaume Loüis Jean, l'un des Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin, Congregation de France, qui avoit accepté ce Prieuré sans y être autorisé par son Superieur majeur. Je fus consulté, & j'y trouvai une grande difficulté, d'autant que l'obéïssance étant une fois entamée feroit un scandale dans un Ordre, & quelque respectable que soit l'Episcopat, neanmoins le Chanoine Regulier étant lié par sa Profession à toutes les Constitutions de son Ordre, j'argumente par la cause & par les effets. Un Religieux qui a fait des vœux s'est soumis aux Constitutions de l'Ordre dont il ne peut être émancipé que par ses Superieurs, ce seroit une entreprise qu'on feroit sur les regles établies dans cette Congregation, si un Religieux étoit adopté par un Evêque dans son Clergé, il faut donc le concours des deux puissances, & quand le Sujet est capable l'Evêque ne peut pas lui refuser sa mission sans cause, & quand il est une

fois aggregé, l'Evêque seul ou le Superieur majeur seul, ne peuvent pas le révoquer, mais ils le peuvent faire conjointement.

5. Que s'il faut le concours des deux puissances pour le révoquer sans cause, il faut donc aussi le concours de deux puissances pour son institution, & c'est bien jugé, *quid* pour les Benefices simples, *eadem ratio, idem jus*, mais il n'y a point dans ce dernier cas de revocabilité, comme dans les Cures : Nous donnerons l'Arrêt avec les principes qui y sont ajoutez, Brefs & Lettres Patentes.

Il y a eu depuis ce tems-là une Déclaration du Roy pour les Chanoines Reguliers de la Congregation de Chancelade, du 22. Octobre 1710. qui permet aux Superieurs de ladite Congregation de révoquer leurs sujets, du consentement neanmoins des Archevêques & Evêques, nonobstant la Déclaration des Portions congruës, à laquelle on déroge. Cette Déclaration est conforme à celles de la Congregation de France de l'Ordre de S. Augustin & de l'Ordre de Prémontré; elle a été enregistrée le 18. Mars 1710. c'est le veritable Droit commun dont on confirme les principes.

TITRES

Concernans l'institution des Chanoines Reguliers de la Congregation de France dans les Benefices.

Arrêt du Conseil d'Etat du 1. Août 1679. Lettres Patentes du mois d'Octobre de la même année. Arrêt du Grand Conseil du 6. Décembre 1679. Bref du Pape Innocent XI. du 15. May 1680. Lettres Patentes du mois de May 1688. enregistrées au Grand Conseil le 21. Juillet de la même année. Qui ordonnent : Qu'aucun Chanoine Regulier de la Congregation de France ne puisse accepter les Provisions d'un Benefice, sans l'attestation de vie & mœurs, & le consentement par écrit du Superieur General. *Arrest du Grand Conseil intervenu en consequence le 8. Mars 1703.*

Extrait des Constitutions des Chanoines Reguliers.

Diligenter serventur Constitutiones & Capitulorum Decreta de non acceptandis Beneficiis sine præpositi Generalis con-

ſenſu, & dimittendis ad ejus arbitrium, ac non ambiendis poſtulandiſque officiis, & dignitatibus Eccleſiaſticis. Reg. de Paſtor. cap. 1. art. 5.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat, du 1. Août 1679.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy, étant en ſon Conſeil, que par Arreſt du quinziéme jour d'Avril dernier, Sa Majeſté auroit ordonné que conformément à l'article 5. des Statuts generaux des Religieux de la Congregation de ſainte Géneviéve, les Chanoines Reguliers de ladite Congregation pourvûs de Cures ou autres Benefices, ayant charge d'ames, pourront être revoquez & retirez de leurſdits Benefices, & envoyez dans des Monaſteres de ladite Congregation par le Chapitre ou Superieur general d'icelle, pour faute par eux commiſes ou ſcandale, même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échoit, du conſentement des Evêques dans les Dioceſes deſquels les Benefices ſont ſituez & non autrement. Ce que ſadite Majeſté auroit ainſi ordonné pour le bien de ſes peuples, afin que les Cures fuſſent déſervies par des perſonnes capables, qui ne fuſſent ſuſpectes d'aucune mauvaiſe doctrine, & pour empêcher que les Chanoines Reguliers ennuyez de la diſcipline reguliere

reguliere & de la soumission qu'ils doivent à leurs Superieurs, ne pussent contre leur gré & au préjudice des peuples qui seroient soumis à leur conduite, être portez ou promûs à ces Benefices par faveur ou par interêt, sans avoir les qualitez necessaires de s'en bien acquiter; & parce que les justes intentions de Sa Majesté ne pourroient avoir leur effet, si outre la revocabilité ordonnée par ledit Arrêt, il n'étoit pourvû à ce que lesdits Chanoines Reguliers, tant ceux qui auroient été retirez de leurs Benefices conformement audit Arrêt, que les autres, ne pussent être pourvûs d'aucun Benefice, s'ils ne faisoient apparoir du consentement & de l'attestation de vie & mœurs par écrit dudit Superieur General, conformement audit article des mêmes Statuts generaux de ladite Congregation. *Le Roy étant en son Conseil a ordonné & ordonne que ledit Arrêt dudit jour quinziéme Avril 1679. sera executé selon sa forme & teneur: & icelui interprêtant, ordonne en outre, qu'aucun Chanoine Regulier de ladite Congregation ne pourra être pourvû d'aucun Benefice, qu'il n'ait fait apparoir de l'attestation de vie & mœurs, & du consentement par écrit dudit Superieur General; à faute de quoy la Provision sera nulle & le Benefice impetrable; & que ceux*

qui seront révoquez, retirez & envoyez dans des Monasteres de ladite Congregation conformement audit Arrêt seront tenus d'obéir, à faute de quoy leurs Benefices seront pareillement vacans pour y être pourvû à l'ordinaire; & qu'à cet effet toutes Lettres Patentes seront expediées pour être registrées par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le premier jour d'Août 1679. Signé, COLBERT; & plus bas, enregistré ès Registres du grand Conseil du Roy, suivant l'Arrêt dudit Conseil, ce jourd'hui donné en icelui à Paris le sixiéme Décembre 1679. Signé, BOUCOT, avec paraphe.

LETTRES PATENTES en forme d'Edit, confirmatives de l'Arrêt précedent du mois d'Octobre 1679.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir; Salut. Le gouvernement des Cures régulieres, faisant une partie considerable de la discipline Ecclesiastique, Nous avons jugé digne de nos soins de travailler à rétablir dans les Paroisses affectées aux Chanoines Réguliers de saint Augustin, l'ancien ordre qui étoit observé pour l'institution & revocation de ceux qui en étoient & seroient ci-après pour-

vûs, afin qu'étant reglez suivant les Statuts des Congregations dont elles dépendent, elles ne puissent à l'avenir être déservies que par des Religieux qui y édifiassent le public par leur Doctrine, par leur bonne vie, & par leurs bonnes mœurs : C'est ce qui nous a obligez d'ordonner par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 15 Avril dernier, que conformement à l'article cinquiéme des Statuts generaux des Religieux de la Congregation de France, les Chanoines Réguliers de ladite Congregation pourvûs de Cures ou autres Benefices ayant charge d'ames, pourroient être revoquez & retirez de leurs Benefices, & envoyez en des Monasteres de la Congregation par le Chapitre ou Superieur General d'icelle, pour faute par eux commises & scandale, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échoit, du consentement toutefois des Evêques dans les Dioceses desquels les Prieurez-Cures seroient situez, & non autrement. Ce que nous aurions estimé d'autant plus necessaire que c'est un moyen d'empêcher que les Religieux ennuyez de la discipline réguliere, ne se fassent ci-après pourvoir par faveur ou autrement de Benefices-Cures pour secoüer le joug de l'obéissance qu'ils doivent à leur Superieur : mais comme nôtre in-

tention n'auroit peut-être pas eu tout ſon effet dans la ſuite, ſi outre la faculté de révoquer établie par ledit Arrêt, il n'eût été pourvû à ce que leſdites Cures ne puſſent être données qu'à des Religieux d'une vie exemplaire, nous aurions ordonné par un autre Arrêt de nôtre Conſeil d'Etat du premier jour du mois d'Août dernier, que ledit Arrêt du 15 Avril ſeroit executé ſelon ſa forme; & icelui interprêtant en tant que beſoin étoit; *aurions declaré qu'aucun Chanoine Régulier de ladite Congregation, ne pourroit être pourvû d'aucuns Benefices à charge d'ames, qu'il n'eût fait apparoir de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit de ſon Superieur general, à faute de quoi il demeureroit déchû de tout droit poſſeſſoire, & nos Juges ne pourroient avoir égard aux Proviſions par lui obtenuës*; & qu'à cet effet toutes Lettres patentes ſeroient expediées pour être regiſtrées par tout où beſoin ſeroit, & voulant pourvoir à ce qu'un réglement ſi utile pour l'Egliſe ſoit executé. Sçavoir Faiſons: Que nous pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil qui a vû leſdits Arrêts des quinziéme Avril & premier Août dernier, enſemble les Statuts de ladite Congregation, le tout cy-attaché ſous le contre-ſcel de nôtre Chancellerie,

& de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale : Avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformement à l'article cinquiéme des Statuts generaux des Religieux de la Congregation de France, les Chanoines Reguliers de ladite Congregation pourvûs de Cures, Vicaireries perpetuelles ou Prieurez-Cures de leur Ordre, puiſſent, ſans aucune Monition précedente, & ſans forme ni figure de Procès, être révoquez & retirez de leurs Benefices, & envoyez en des Monaſteres de ladite Congregation par le Chapitre ou Superieur general d'icelle, pour fautes par eux commiſes & ſcandale connu à l'Evêque & à leur Superieur, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échoit, du conſentement toutefois des Archevêques ou des Evêques dans les Dioceſes deſquels les Benefices ſont ſituez, & non autrement. *Voulons en outre & nous plaît qu'aucun Chanoine Regulier de ladite Congregation ne puiſſe accepter les Proviſions d'une Cure, Vicairerie perpetuelle ou Prieuré-Cure, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit du Superieur General, à faute dequoi il demeurera déchû de tout droit poſ-*

sessoire ; faisons défenses à nos Juges d'avoir égard à ses Provisions, & permettons aux Patrons & Collateurs desdits Benefices d'y pourvoir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Grand Conseil, auquel nous avons attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance des Procès, & differens qui pourront concerner l'execution de ces Presentes, & icelle interdite à toutes nos Cours & autres Juges : Que cesdites Presentes ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous empêchemens au contraire : CAR tel est nôtre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous lui avons fait mettre nôtre scel à cesdites Presentes. DONNÉ à saint Germain en Laye au mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens soixante dix-neuf, & de notre Regne le trente-septiéme. Signé, LOUIS, & sur le repli, Par le Roy, COLBERT, scellé & contrescellé en lacs de soye du grand sceau de cire verte, & à côté *visa* LE TELLIER, pour servir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, portant que les Chanoines Reguliers de saint Augustin pourvus de Cure, pourront être révoquez par le Chapitre & le General de la

Congregation du consentement des Evêques, & est encore écrit sur ledit repli: Enregistré ès Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrêt dudit Conseil cejourd'hui donné en icelui à Paris le 6. Décembre 1679. Signé BOUCOT, avec paraphe.

ARREST DU GRAND CONSEIL, du 6. Décembre 1679. portant enregistrement de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 1. Août 1679. & des Lettres Patentes du mois d'Octobre de la même année.

VEU par le Conseil l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui ordonne que le précedent Arrêt dernier sera exécuté selon sa forme & teneur, icelui interpretant, ordonne en outre: *Qu'aucun Chanoine Regulier de la Congregation de sainte Geneviéve ne pourra être pourvû d'aucun Benefice, qu'il n'ait fait apparoir de l'attestation de vie & mœurs, & du consentement par écrit du Superieur General de ladite Congregation, à faute de quoi la Provision sera nulle & le Benefice impetrable;* & que ceux qui seront révoquez, retirez & envoyez dans des Monasteres de ladite Congregation, conformément audit Arrêt, seront tenus d'obéir, à faute dequoi leurs Benefices seront pareillement vacans

pour y être pourvû à l'ordinaire ; & qu'à cet effet toutes Lettres Patentes seront expediées pour y être registrées par tout où besoin sera, du premier jour d'Août 1679. Autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui ordonne que conformément à l'article cinquiéme des Statuts generaux des Religieux de la Congregation de Sainte Genevieve, les Chanoines Reguliers de ladite Congregation pourvûs de Cures ou autres Benefices ayant charge d'ames, pourront être révoquez & retirez de leursdits Benefices, & envoyez dans des Monasteres de ladite Congregation par le Chapitre ou Superieur General d'icelle, pour fautes par eux commises, ou scandale, même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échoit, du consentement des Evêques dans les Dioceses desquels les Benefices sont situez & non autrement ; & qu'à cet effet toutes Lettres Patentes seront expediées pour être registrées partout où besoin sera, du 15. Avril 1679. Les Lettres Patentes du Roy données sur lesdits Arrêts, qui ordonnent pareillement que conformément à l'article cinquiéme des Statuts generaux des Religieux de la Congregation de France, les Chanoines Reguliers pourvûs de Cures, Vicaireries perpetuelles ou Prieurez Cures de leur Ordre, puissent sans aucune monition précedente, &

ſans forme ni figure de Procès, être révoquez & retirez de leurs Benefices, & envoyez dans des Monaſteres de ladite Congregation par le Chapitre ou Superieur General d'icelle, pour fautes par eux commiſes & ſcandale connu à l'Evêque & à leur Superieur, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échoit, du conſentement toutefois des Archevêques ou Evêques dans les Dioceſes deſquels les Benefices ſont ſituez & non autrement, *Et qu'aucun Chanoine Regulier de ladite Congregation ne puiſſe accepter les Proviſions d'une Cure, Vicairerie perpetuelle ou Prieuré Cure, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit du Superieur General, à faute dequoi il demeurera déchu de tout droit poſſeſſoire, avec deffenſes à tous Juges d'y avoir égard, & permis aux Patrons & Collateurs de ſes Benefices d'y pourvoir,* du mois d'Octobre 1679. Requête preſentée au Conſeil par Paul Beurrier, Prêtre, Abbé de ſainte Geneviéve au Mont de Paris, Superieur General des Chanoines Reguliers de l'Ordre de ſaint Auguſtin, Congregation de France, & de l'Ordre du Val des Ecoliers, afin que leſdits Arrêts & Lettres Patentes ſoient regiſtrées ès Regiſtres du Conſeil, pour être gardez, obſervez & exécutez ſelon leur leur forme

& teneur : Conclusions du Procureur du Roy. *Le Conseil a ordonné & ordonne, que lesdits Arrêts & Lettres Patentes seront enregistrez ès Registres dudit Conseil, pour être exécutez, gardez & observez selon leur forme & teneur.* FAIT audit Conseil à Paris le 6. Décembre 1679. Collationné. Signé BOUCOT, avec Paraphe.

BREF DU PAPE INNOCENT XI. du quinze May 1680, *confirmatif des Statuts des Chanoines Reguliers*, de non acceptandis Beneficiis, & dimittendis ad libitum Superioris Generalis.

INNOCENTIUS *Papa XI. Ad futuram rei memoriam Pastoralis officii quod auctore Deo gerimus, cura animum nostrum sollicitat ut conservandæ atque solidandæ, inter viros Religiosos vota sua Altissimo in sanctitate & justitia reddere satagentes, regulari Disciplinæ peculiari studio incumbamus, ac proinde ea quæ ab illorum Superioribus consimili Statuta esse dicuntur Consilio, ut firma atque illibata persistant, Apostolici muniminis Præsidio libenter corroboramus. Exponi nobis si quidem nuper fecit dilectus filius Joannes Goubier Procurator generalis Congregationis Gallicanæ Canonicorum Regularium, Ordinis sancti Augustini, quòd cùm Parochiales Ecclesiæ aliaque Beneficia regularia Or-*

dinis ac Congregationis hujusmodi magno numero in Gallia reperiantur, quæ per Canonicos Regulares ipsius Congregationis in titulum obtineri solent, quia tamen ad tuendam regularem observantiam promovendamque Christi fidelium spiritualem utilitatem atque ædificationem magnopere expedit ejusmodi Beneficiis per personas idoneas & Doctrina & vitæ morumque probitate conspicuas deserviri, nec ullam aliquibus dictæ Congregationis Canonicis Regularibus qui Disciplinæ regularis debitæque erga suos Superiores observantiæ forsan pertæsi sint, relinqui occasionem, per favores aliasque vias minus Canonicas procurandi ut ad dicta Beneficia promoveantur, illaque retineant, tametsi qualitatibus ad id requisitis prædicti non sint, eisque eorumdem Superiorum voluntas hac in re adversetur. Ideo per Constitutiones Congregationis prædictæ, ac pluries per Decreta Capitulorum generalium ipsius Congregationis communi consensu statutum fuit, ut nullus Canonicus Regularis ejusdem Congregationis debeat nec possit obtinere nec acceptare quodcumque Beneficium, absque licentia & obedientia sui Superioris Generalis, utque quilibet Canonici Regulares Beneficiati, qui ab eodem Superiore Generali etiam non dictis causis revocati fuerint, obedire & reverti debeant. Cum autem, sicut eadem expositio subjungebat,

Statuta hujuſmodi , Conſtitutionibus Fœl. Rec. Clementis III , Cœleſtini III , Benedicti XII , Sixti IV, Julii II, & Urbani VIII. Romanorum Pontificum prædeceſſorum noſtrorum ad favorem Congregationis ac Ordinis prædictorum reſpectivè emanatis , aliiſque Litteris Apoſtolicis pro Ordine Præmonſtratenſi editis, necnon Concilii Tridentini Decretis conformia , ac ad conſervandum in prædicta Congregatione Gallicana regularis diſciplinæ vigorem perutilia , imò neceſſaria exiſtant ; nobis propterea prædictus Joannes Procurator Generalis humiliter ſupplicari fecit , ut in præmiſſis opportunè providere & ut infra indulgere de benignitate Apoſtolica dignaremur. Nos igitur ipſius Joannis Procuratoris Generalis votis hac in re , favorabiliter annuere volentes, eumque à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis , Cenſuris , & pœnis à jure vel ab homine quavis occaſione vel cauſa latis , ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtat , ad effectum præſentium tantum conſequendum harum ſerie abſolventes , & abſolutum fore cenſentes hujuſmodi , ſupplicationibus inclinati , de venerabilium Fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum Conſilio , Statuta prædicta utpote rationabilia atque ad reſtaurandam , retinendamque regularem diſci-

plinam opportuna, autoritate Apostolica tenore præsentium confirmamus & approbamus, illisque inviolabilis Apostolicæ firmitatis robur adjicimus, ac omnes & singulos juris & facti defectus, si qui desuper intervenerint, supplemus. Illorum autem Canonicorum Regularium dictæ Congregationis Gallicanæ qui Statuta hujusmodi transgredi præsumpserint, Beneficia ipso facto vacare, & de illis per Sedem Apostolicam vel alios ad quos id de jure spectet, libere disponi & provideri posse & debere auctoritate & tenore præsentis decernimus & declaramus; *decernentes pariter easdem Litteras semper firmas, validas, & efficaces existere & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, ac ab illis ad quos spectat & pro tempore spectabit inviolabiliter observari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios & delegatos etiam causarum Palatii Apostolici Auditores judicari & definiri debere, ac irritum & inane si secus super his à quo quam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nonobstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, ac quatenus opus sit, Congregationis Gallicanæ & Ordinis prædictorum, etiam juramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis Statutis & Consuetudinibus, Privilegiis*

quoque Indultis & Litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis. Quibus omnibus & singulis illorum tenores præsentibus pro plenè & sufficienter expressis & insertis habentes illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter & expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut earumdem præsentium Litterarum transumptis sive exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in dignitate Ecclesiastica Constitutæ munitis, eadem prorsus fides, tam in judicio quam extra illud habeatur quæ præsentibus haberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die decima quinta Maii 1680. Pontificatus nostri anno quarto.

J. C. SLUSIUS.

LETTRES PATENTES du mois de May 1688. confirmatives du Bref du Pape Innocent XI. du 15. May 1680. enregistrées au Grand Conseil le 25. Juillet de la même année.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Notre cher & biename François Morin, Abbé de Sainte

Genevieve au Mont de Paris, Superieur General des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, Nous a fait remontrer qu'ayant en vertu de la faculté qui lui est confirmée par les Arrêts de notre Conseil des quinze Avril, & premier Août 1679. & nos Lettres Patentes du mois d'Octobre de la même année, confirmatifs de l'article 5. du titre des Pasteurs des Statuts generaux de ladite Congregation, revoqué du consentement des Evêques Diocesains, quelques Beneficiers Curez, Profez de ladite Congregation, ils se seroient élevez contre l'exposant, auquel ils auroient suscité divers Procès, que Nous aurions jugé à propos d'évoquer en notre Conseil, où ils ont été terminez par Arrêt contradictoire du 11. Février dernier, par lequel il nous auroit plû d'ordonner, que l'article 5. du premier chapitre des Statuts de ladite Congregation, concernant les Curez, nos Lettres Patentes du mois d'Octobre 1679. & Bref de sa Sainteté du 15. May 1680. confirmatifs dudit Statut seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Chanoines Reguliers de ladite Congregation pourvus de Cures, ou autres Benefices, ayant charge d'ames, pourront être révoquez de leurs Benefices, & envoyez dans les Maisons & Monasteres de ladite Con-

gregation, par le Chapitre ou Superieur General d'icelle, pour fautes par eux commises ou ſcandale, même pour le bien & utilité dudit Ordre, s'il y échoit, du conſentement neanmoins des Evêques dans les Dioceſes deſquels les Benefices ſont ſituez, & qu'à cet effet toutes Lettres ſur ce neceſſaires ſeroient expediées, leſquelles Lettres l'expoſant nous a très-humblement fait ſupplier lui vouloir octroyer : A quoi inclinant favorablement, ſçavoir faiſons : Que pour ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ledit Bref de ſa Sainteté dudit jour 15. May 1680. confirmatif du Statut de ladite Congregation, & ledit Arrêt du 11 Février dernier, l'un & l'autre ci-attachez ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale : *Nous avons confirmé & autoriſé par ces Preſentes ſignées de notre main, ledit article cinq du titre des Paſteurs des Statuts generaux de ladite Congregation, & le Bref de ſa Sainteté confirmatif d'icelui, dudit jour* 15. *May* 1680. *que Nous voulons & Nous plaît être executez ſelon leur forme & teneur.* SI donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Grand Conſeil, que ces Preſentes ils ayent à enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir, garder &

observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous empêchemens au contraire. CAR tel est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de May l'an de grace 1688. & de notre Regne le quarante-sixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roy, COLBERT; & scelées du grand Sceau de cire jaune. *Et sur ledit repli est écrit* : Enregistrées ès Registres du Grand Conseil du Roy, pour être executées, gardées & observées selon leur forme & teneur, & joüir par ledit Abbé de l'effet & contenu en icelles, suivant l'Arrêt rendu audit Conseil le 21. Juillet 1688. *Signé*, LE NORMAND.

ARREST DU GRAND CONSEIL du 8. Mars 1703. contre Frere Guillaume Louis Jean, Chanoine Regulier de la Congregation de France, qui s'étoit fait pourvoir d'un Benefice sans l'attestation de vie & mœurs, & le consentement par écrit de son Superieur General; & contre Monsieur l'Evêque du Mans & Monsieur l'Abbé de Beaulieu du Mans, intervenans.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous

ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT, Sçavoir faisons. Comme par Arrêt de cejourd'hui donné en notre Grand Conseil, entre notre cher & bien-amé Jean-Baptiste Chaubert, Abbé de l'Abbaye de sainte Geneviéve au Mont à Paris, & Superieur General des Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin, Congregation de France, Demandeur suivant la commission du 29. Juillet 1702. & exploit fait en conséquence le 5. Août audit an, controllé à Receuil le même jour, à ce que les actes de presentation & institution qui ont été faits sans son consentement par écrit de la personne de Frere Guillaume Louis Jean, l'un desdits Chanoines Reguliers, Deffendeur cy-après nommé, au Prieuré Cure de sainte Geneviéve de Dissay, soient déclarez nuls, & même qu'entant de besoin il soit reçu appellant comme d'abus de ladite prétenduë institution, & en consequence qu'elle soit déclarée abusive : Ce faisant que ladite Cure de sainte Geneviéve de Dissay sera déclarée vacante & impetrable, & ledit Jean condamné de se retirer incessamment dans l'Abbaye de Toussaints d'Angers de ladite Congregation, pour y vivre sous l'obéïssance du Superieur Local de ladite Abbaye, & qu'il soit condamné aux dépens d'une part : & ledit Frere Guillaume

Loüis Jean, l'un desdits Chanoines Reguliers, Deffendeur d'autre part. Et entre Messire Nicolas Eleonor Bouton de Chamilly, Abbé de l'Abbaye Royalle de Beaulieu lez-Mans, Demandeur en requête du 16. Janvier 1703. à ce qu'il plaise à notre Conseil le recevoir partie intervenante en l'instance pendante en notre Conseil, entre lesdits Sieur Abbé de sainte Geneviéve & Jean; faisant droit sur son intervention, le maintenir au droit & possessionde presenter aux Benefices dépendans de ladite Abbaye de Beaulieu, tels Religieux dudit Ordre de saint Augustin que bon lui semblera, & en conséquence, sans avoir égard à la demande dudit sieur Abbé de sainte Geneviéve, maintenir & garder ledit Jean en la possession & joüissance dudit Prieuré Cure de sainte Geneviéve de Dissay, dont il est pourvu par le sieur Evêque du Mans sur la presentation dudit sieur Abbé de Baulieu, Patron & Presentateur de ladite Cure, & pour la contestation, condamner ledit sieur Abbé de sainte Geneviéve aux dépens d'une part, & ledit sieur Abbé de sainte Geneviéve Deffendeur d'autre part. Et entre Messire Loüis de la Vergne Montenart de Tressan notre Conseiller en nos Conseils, Evêque du Mans, Demandeur en Requête du

même jour 16. Janvier 1703. à ce qu'il plaiſe à notre Conſeil le recevoir partie intervenante en ladite inſtance ; faiſant droit ſur ſon intervention, le maintenir & garder au droit & poſſeſſion de pourvoir librement à ladite Cure de Diſſay ſur la preſentation dudit ſieur Abbé de Beaulieu : Ce faiſant, maintenir & garder ledit Jean en la poſſeſſion & joüiſſance d'icelle, fruits, profits & émolumens en dépendans, ſans avoir égard à la prétention & demande dudit ſieur Abbé de ſainte Geneviéve, lui faire deffenſes de l'y troubler, & le condamner aux dépens d'une part, & ledit ſieur Abbé de ſainte Geneviéve, Deffendeür d'autre part. Et entre ledit Jean, & leſdits ſieurs Evêque du Mans & l'Abbé de Beaulieu, Demandeurs ſuivant trois Requêtes par eux preſentées à notre Conſeil le 8. Février dernier, à ce qu'ils ſoient reçûs oppoſans à l'exécution de l'Arrêt par deffaut contr'eux obtenu le 1. du même mois par ledit ſieur Abbé de ſainte Geneviéve ; faiſant droit ſur leurs oppoſitions qu'ils ſoient déchargez des condamnations portées par icelui, & que ledit ſieur Abbé de ſainte Geneviéve ſoit condamné aux dépens d'une part, & ledit ſieur Abbé de ſainte Geneviéve Deffendeur d'autre part. Et entre leſdits ſieurs Evêque du Mans & Abbé de Beaulieu, Demandeurs en deux

Requêtes par eux presentées à notre Conseil les 5 & 13 dudit mois de Février, à ce qu'entant de besoin ils soient reçus opposans à l'exécution de l'Arrêt de notre Conseil du 6 Décembre 1679. portant enregistrement des Lettres Patentes données par Nous au mois d'Octobre audit an 1679. en ce que ledit sieur Abbé de sainte Geneviéve prétend être en droit de dépoüiller un Religieux de ladite Congregation sans le consentement de l'Evêque du Titre & des Provisions qu'il lui a accordez sur la nomination dudit sieur Abbé de Beaulieu, & en consequence ordonner que quand les Patrons & les Evêques auroient pourvu un Religieux de ladite Congregation d'un Prieuré-Cure, ledit sieur Abbé de sainte Geneviéve ne pourra l'empêcher de le desservir que du consentement de l'Evêque Diocesain; & au surplus leur adjuger les conclusions qu'ils ont prises par leursdites Requêtes d'intervention avec dépens d'une part, & ledit sieur Abbé de sainte Geneviéve Deffendeur d'autre part. Et entre ledit Jean, Demandeur en Requeste du 12. dudit mois de Février, à ce qu'en déboutant ledit sieur Abbé de sainte Geneviéve des conclusions par lui prises, il plaise à notre Conseil déclarer nulle la revocation par lui faite dudit Jean avec notte de ladite Cure de Dissay, sauf à

inſtruire le Procès dudit Jean en la maniere accoûtumée, & condamner ledit ſieur Abbé de ſainte Geneviéve aux dépens d'une part, & ledit ſieur Abbé de ſainte Geneviéve Deffendeur d'autre part. Après que Evrard Avocat dudit ſieur Abbé de ſainte Geneviéve, aſſiſté de Vorſe Subſtitut de Rouyer ſon Procureur, a conclu en ſondit appel & demande. Doremieulx Avocat dud. Jean, aſſiſté de Mahieu ſon Procureur, a conclu en ſeſd. requêtes, opoſitions & demandes. Chevalier Avocat dudit ſieur Evêque du Mans, aſſiſté de le Fevre ſon Procureur, a auſſi conclu en ſeſdites Requêtes, oppoſitions & demandes. Deſvieux Avocat dudit ſieur de Chamilly Abbé de Beaulieu, aſſiſté de Cochin ſon Procureur, a pareillement conclu en ſeſdites Requêtes, oppoſitions & demandes, & que de Benoiſt de Saint-Port pour notre Procureur General a été oüi: *Icelui notredit Grand Conſeil a reçu les Parties de Doremieulx, de Chevalier & Deſvieux, oppoſantes à l'Arrêt par défaut, & leſdites Parties de Chevalier & de Deſvieux Parties intervenantes: au principal, dit qu'il n'y a abus, & neanmoins a declaré l'acceptation faite par la Partie de Doremieulx du Benefice en queſtion & priſe de poſſeſſion par lui faite, nulles, faute du conſentement de la Partie d'Evrard; en conſe-*

quence declare le Benefice vacant & impetrable : ordonne que la Partie de Doremieulx sera tenuë de se retirer incessamment dans l'Abbaye de Toussaints d'Angers, ou autre qui lui sera indiquée par ses Superieurs, pour y vivre sous leur obéissance ; & sur l'opposition des Parties de Chevalier & Desvieux, à l'execution de l'Arrêt d'enregistrement desdites Lettres Patentes : ensemble sur le surplus, a mis & met les Parties hors de Cour. Depéns compensez. Si donnons en mandement, &c. Donne' en notredit Conseil à Paris, le huitiéme Mars, l'an de grace mil sept cens trois, & de notre Regne le soixantiéme. Collationné. *Signé*, par le Roy, à la relation des Gens de son Grand Conseil. Soufflot.

CHAPITRE XIX.

Du Patronage des Benefices.

N°. 1. Le Patronage est Laïque ou Ecclesiastique. La premiere chose que nous devons examiner, c'est l'état & la qualité du Benefice, sçavoir, s'il est Sacerdotal *à fundatione*. Comme les Chapelles & Canonicats, principalement dans les Eglises Collegiales, sont présumez pouvoir être possedez de Droit commun par

de ſimples Clercs ; il faut que dans la fondation il y ait une note ſpeciale pour pouvoir affecter les Benefices comme Sacerdotaux à des Prêtres. Ce ne peut être que dans le premier acte d'érection, ou bien qu'il y ait un Statut omologué, par lequel il ſoit ordonné que le Pourvû ſera Prêtre ; ce qui ne peut être fait que du consentement du Patron ; mais quand la fondation n'a point exigé l'Ordre de Prêtriſe au tems qu'elle a été faite, on juge pour la liberté de l'Egliſe. Le memoire qui explique le motif de l'Arrêt qui l'a jugé, ſera à la fin de ce Chapitre. J'avois été conſulté pluſieurs fois.

2. J'ai écrit dans un Procès dans lequel il y a eu deux queſtions importantes jugées ; la premiere étoit de ſçavoir ſi l'heritier pur & ſimple mineur excluoit les heritiers par benefice d'inventaire ; & la ſeconde, ſi c'étoit à l'heritier du ſang, les biens étant ſaiſis, à preſenter au Benefice, au préjudice du Seigneur feodal, le fief étant ouvert, ou à celui qui avoit le bail judiciaire, ou au plus grand nombre de parens : ces queſtions ſont traitées par un Memoire particulier que j'avois fait, ayant écrit au Procès pour celui qui gagna ſa cauſe ; & par Arrêt rendu au raport de M. de Paris, on a jugé en faveur du Pourvû par l'heritier pur & ſimple

ple en l'annee 1702. le Memoire sera à la fin du chapitre.

3. Comme nous avons raporté dans le Traité que nous avons donné au Public, qui a pour titre, Des droits honorifiques des Curez primitifs & Patrons, plusieurs Arrêts sur cette matiere, nous nous contenterons d'y ajoûter quelques reflexions.

La premiere sera sur le Concile de Trente que nous ne suivons point; principalement sur ce qu'il n'aprouve point la vente du Patronage, & qu'il n'admet pour Patrons que ceux qui ont fondé ou doté les Eglises; cependant le chap. *Ex litteris de jure Patronatus* prouve que le Patronage passe avec l'universalité d'une terre à laquelle il est attaché. Ce n'est pas vendre le Patronage, mais la terre avec laquelle le Patronage passe comme un accessoire.

La seconde chose, le Concile renvoye la connoissance du Patronage aux Ordinaires, ce qui est contraire à nos usages. J'ai vû des Collateurs subtils faire donner des assignations dans leurs Officialitez à la Requête du Promoteur; il y a lieu d'interjetter appel comme d'abus de l'obtention & execution du rescrit de Rome, le Pape n'ayant pû renvoyer la connoissance du temporel, ni l'Official en connoître;

il faut appeller comme d'abus de la citation de ce qui a suivi.

La troisiéme, il n'aprouve point la prescription, ce qui est contre le droit commun & nos usages, d'autant que supposant une capacité dans les personnes Laïques, pour acquerir le Patronage d'un Benefice, il faut en même tems convenir qu'ils peuvent prescrire ; nous ne suivons donc point le chap. 12. de la Session 14. du Concile de Trente, ni une partie du ch. 9. de la Session 25. de ce Concile.

4. Proposons quelques questions sur cette matiere, qui est des plus propre & des plus ordinaire pour faire des incidents, & donner lieu à des Procès. On demande si ce droit de Patronage apartient aux plus proches, ou aux heritiers du Patron qui est le Fondateur ; si on examine le sentiment des Docteurs, entr'autres d'Innocent IV. & d'Abbas sur le titre *de jure Patronatus*, ils sont de sentiment que ce sont les heritiers du Fondateur. La Clémentine *Plures* au même titre semble concourir avec eux.

Cependant cela n'est pas vrai, si la disposition du Fondateur est marquée au contraire dans le Testament ; or quand l'acte porte que le Fondateur laisse le Patronage au plus proche parent de lui & des siens à l'avenir, le droit en doit être exercé par

le plus proche parent au préjudice des heritiers ; d'autant que c'est par un fideicommis perpetuel que le plus proche étant appellé par le Fondateur, il faut suivre sa volonté qui est claire par les termes, que c'est le plus proche ; & comme il y a deux Patronages l'un dans le sang & l'autre attaché à la glebe, c'est du premier que nous parlons qui appartient au plus proche, & non pas à l'heritier du Fondateur. Rochus de Curte sur le mot *Competens de jure Patronatus, An autem quando jus Patron. competens illis de parentela, ut multoties vidi, fœminæ admittuntur ad vocem dandam in præsentatione.* Je l'ai fait juger pour le sieur Fontaine dont j'ai raporté le dispositif de l'Arrêt, soit que les filles soient mariées ou non, les droits naturels se conservent toûjours.

5. Mais la question est bien plus difficile, si le successeur d'un Patron appellé par la fondation peut transmettre ce droit qui est dans le sang à un autre ; *Primò*, quand il n'y auroit plus personne de la famille, comme le Patronage d'un Benefice ne peut être acquis à une famille que par le Fondateur, il ne peut aussi passer d'une famille à une autre sans l'autorité de la famille, qui y a interêt, & du Superieur.

C'est assez que le Patronage ait été don-

né à une famille par la fondation, pour n'en plus sortir ; mais pour sçavoir si le Patronage peut sortir d'une ligne pour entrer dans une autre, ce sont les termes des fondations qui doivent décider; s'il y a la clause que le Patronage appartiendra à l'aîné & aux aînez de la famille, préferablement aux puînez, il faudra épuiser la ligne ; que si c'est au plus proche, il a été jugé que le droit sautoit d'une branche à une autre. J'ai écrit en plusieurs Procès sur pareilles contestations, sur lesquelles il y a eu des Arrêts que j'ai raportez; mais peut-on prescrire contre le Roy un droit de Patronage ? c'est ce que nous allons voir dans les nombres suivans.

6. Les titres primitifs du Patronage peuvent être égarez & perdus, mais ce qui doit reparer la perte & y suppléer, c'est la possession dans laquelle on peut être de tems immemorial; elle a lieu & sert de titre, *habet vim constituti* ; mais a-t-elle lieu de titre à l'égard du Roy ? En voici un exemple. Les Prebendes de l'Eglise de S. André de Grenoble furent fondées par André Dauphin, Comte de Vienne, vers le douziéme siécle ; cette Province fut réunie à la Couronne en 1342. Plusieurs Brevetaires des Prébendes de cette Eglise parurent en 1679. en 1680. & soûtenoient que le Roy étant Fondateur des Prébendes

de Saint André, c'étoit à lui d'y nommer, & que le Chapitre avoit usurpé ce droit, & que le Prevôt de l'Eglise en avoit supprimé le titre en 1476. que le Chapitre n'avoit pas pu le prescrire; cette contestation fut renvoyée par Louis XIV. à des Commissaires.

Le Chapitre fit voir qu'il avoit toujours conferé les Prebendes depuis quelques siécles, qu'elles lui appartenoient de droit commun, que ni les Dauphins avant la cession du Dauphiné, & l'union à la Couronne, ni les Rois depuis n'avoient jamais conferé les Prebendes.

Le Chapitre au contraire prouvoit par une possession immemoriale, & plus que centenaire, qu'il avoit toujours conferé les Prebendes dans toutes les vacances, que quand il ne feroit voir son droit que par les Provisions qu'il en avoit données, cela faisoit presumer un titre primitif, que cette possession uniforme y étoit équipollente: comment pouvoir percer dans les tems passez les plus incertains, & rechercher dans leur obscurité l'exécution des titres dont on ne voit aucun vestige? il est bien plus naturel de croire que les Rois prédécesseurs de Sa Majesté auront fait la concession du droit de conferer au Chapitre.

7. On peut même dire à la loüange du

feu Roy, qu'encore que plusieurs personnes se soient plaints de l'extention du droit de regale, que par sa Déclaration il s'est borné dans la possession dans laquelle étoient les Evêques à l'égard des Chapitres, & de ceux-ci à l'égard des autres, la prescription fondée sur la possession étant de tous les tems, n'étant pas à presumer que si le Chapitre de S. André n'en avoit eu le droit des Fondateurs, ou expressément, ou par une tolerance d'approbation qui vaut titre depuis plusieurs siécles, qu'on lui eût souffert ces droits.

Il y a même des Docteurs qui ont prétendu que les droits regaliens se pouvoient acquerir par la possession de la part des Princes, que par conséquent par un argument *à contrario* ils se pouvoient prescrire. *Quemadmodum consuetudine immemoriali regalia adquiri possunt, ita etiam prescriptione immemoriali prascribi possunt, nam expediti juris est quod tempus immemoriale obtineat vim privilegii specialis concessionis Imperatoria.* Quintinus dans son Traité *regal. Imperatoris.* Nous ne sommes pas dans cette opinion pour les droits de la Couronne qui sont inalterables, c'est donc cette possession immemoriale qui fait un moyen victorieux. Par Arrêt du Conseil sur l'avis de Messieurs les Commissaires, le Chapitre de S. André a gagné sa cause en

1685. c'est pourquoi si la possession immemoriale *habet vim tituli*, en ce cas il faut presumer la même chose à l'égard des particuliers.

8. C'est une maniere équivoque de parler, que de dire qu'il faut obtenir un *visa*, d'autant que le veritable terme des Canonistes est celui d'une institution canonique, le *visa* étant pour les Provisions de Cour de Rome.

Que si le Patron qui n'a que la presentation est assez peu versé dans ces matieres que de donner des Provisions pour un Benefice, & sans prendre garde à l'état du Benefice qui est regulier, il le donne à un seculier, les Provisions sont nulles de deux manieres, 1°. D'avoir conferé au lieu de presenter ; mais cette nullité n'empêchera pas le Patron dans le reste de ces six mois de presenter, c'est suivant la disposition du chap. dernier *de jure Patr.* mais s'il avoit conferé à un seculier un Benefice regulier, ce seroit l'autre maxime *secularia secularibus, regularia regularibus.*

9. L'état des Benefices étant équivoque donne lieu à des contestations, mais il faut avoir recours à la fondation, ou en tout cas à des Statuts autorisez par des Lettres Patentes & Arrêts d'enregistrement qui y sont équipolens. Il y avoit une Prebende dans l'Eglise Collegiale de S. Jacques de

l'Hopital qui avoit été possedée par des Clercs & par des Prêtres ; le sieur Dezouches en avoit été pourvu par des Pelerins Administrateurs de cet Hôpital, ce Benefice ayant été possedé par des Prêtres, aussi bien que quelques autres ; cela donna lieu au sieur Gamart de l'impetrer par dévolut, il fondoit principalement sa prétention sur la coutume & l'usage, il avoit interjetté appel comme d'abus.

Le Sr. Dezouches se défendoit par la fondation qui n'avoit aucun decret irritant, il s'appuyoit aussi sur le Droit commun & sur la Coutume, y ayant eu plusieurs personnes qui avoient possedé ce Benefice, & donna le Memoire qui sera à la fin du chapitre, & par Arrêt du 3 Septembre 1722. le sieur Dezouches a gagné son Procès. J'avois donné plusieurs consultations.

J'ay écrit dans une autre contestation pour un Patronage Laïque, pour sçavoir si un Patronage attaché à une Terre saisie réellement, l'heritier pur & simple excluoit celui qui étoit heritier par Benefice d'inventaire, le Seigneur & Fermier judiciaire. Le Factum que je fis dans cette affaire sera à la suite du Memoire du sieur Dezouches, & par Arrêt rendu en 1702. au rapport de Mr. de Paris Conseiller, le sieur Negrier a gagné sa cause.

MEMOIRE

Pour M. Jacques François Dezouches, Clerc tonsuré du Diocese de Paris, Chanoine de l'Eglise Collegiale de Saint Jacques de l'Hôpital, Intimé.

Contre M. Nicolas-Jean Gamart, pourvu par dévolut en Cour de Rome du même Canonicat, Appellant comme d'abus.

LE Conseil a deux questions à juger, ausquelles le sieur Gamart Dévolutaire réduit toute la cause. L'une est de sçavoir, si les Pelerins ont eu le droit de presenter au Canonicat dont il s'agit, dans le tems qu'ils l'ont fait : l'autre est de sçavoir si la fondation de ce Benefice qu'on rapporte de part & d'autre, exige d'être Prêtre *actu* ou *aptitudine*.

La premiere question se décide bien aisément par le droit & la possession où sont les Administrateurs Pelerins de S. Jacques de presenter depuis plusieurs siécles le Benefice, sans interruption.

On leur oppose les Arrêts de 1671. &

1680. fort inutilement, puisque par Arrêt du Conseil de 1698. rendu contradictoirement avec M. l'Archevêque de Paris, ils ont été maintenus au droit de presenter tous les Benefices de l'Eglise S. Jacques. Cet Arrêt a été executé depuis ce tems-là ; ils les ont presenté plusieurs fois. Ils étoient donc au tems de la vacance du Benefice en question en possession de presenter, personne ne leur contestoit le droit & la possession.

2°. On regarde le dernier état, qui étoit en faveur des Administrateurs, suivant le chapitre *Consultationibus de jure Patronatus*, & l'opinion de Panorme sur ce chapitre. Il suffit que l'opinion publique soit que les Administrateurs de l'Hôpital de Saint Jacques étoient Patrons avec la possession. Ces deux choses *copulativè* requises, l'opinion publique & la possession suivant la Loy *Barbarius Philippus de off. præ.* suffisent & fondent un droit incontestable.

Il faut ajoûter, qu'outre l'opinion, ils étoient réellement en possession du droit ; d'ailleurs la tolerance d'approbation où ils étoient de la part de toutes les puissances, a affermi leur droit d'une maniere inébranlable, personne ne leur ayant contesté.

M. le Procureur general du Parlement avoit demandé aux Administrateurs Pe-

lerins leurs titres, ils les ont presentez, & avoient conclu à être maintenus, ayant été reçus Administrateurs par M. le Lieutenant Civil, *sic agebant, sic contrahebant*, comme ils avoient toujours fait. Les choses étoient en cet état, lorsqu'est intervenu la Déclaration qui a réuni cette Eglise & Hôpital à l'Ordre de Saint Lazare, & a attribué au Grand Maître de l'Ordre le droit de Patronage dont joüissoient auparavant les Pelerins.

Mais les Loix & les Déclarations n'ont pas un effet retroactif pour annuller les actes faits sous la foi publique, elles ne commencent à avoir lieu que pour l'avenir, *futuris dant formam negotiis.*

Tous les actes précedens de présentation pour les Benefices qui ont été vacans, ont été faits par les Administrateurs Pelerins, sans contradiction ni interruption de personne, ils ont été dépoüillez de ce droit, dont ils étoient en possession non comme faux Patrons, mais par une réunion qu'il a plû au Roy de faire de cette Eglise & Hôpital à l'Ordre. Toutes les citations des Auteurs faites par le sieur Gamart n'ont aucune application à l'espece sur laquelle il s'agit de prononcer. Il ne s'est jamais presenté depuis 1698. aucune personne qui ait été nommée par d'autres que par les Pelerins.

SECOND MOYEN.

Ce ſecond moyen eſt encore moins fondé que le premier ; par la fondation il n'y a point de Décret irritant qui marque une nullité dans les Proviſions, ſi le Pourvu n'eſt pas Prêtre, dans le tems qu'il eſt preſenté. C'eſt un Ecolier qui en a été pourvû le premier, après la fondation ; le ſieur Dezouches a été pourvû de ce Benefice comme lui & les précedens Chanoines qui étoient de ſimples Clercs.

Que ſi la fondation n'oblige point *expreſſis verbis* à être Prêtre, peut-on dans un cas penal faire extention à ce qui n'a point été prévû ? *In pœnis liquidiſſime conſtare opportet*, dit Dumoulin.

On raporte pluſieurs autoritez pour montrer, que les fondations doivent être executées, on en convient ; ce n'eſt pas ce qu'il faut prouver, mais ſi la fondation eſt faite de ce Canonicat *ad effectum*, que celui qui en ſera pourvû ſoit actuellement Prêtre.

Le Dévolutaire fait pluſieurs eſpeces où il veut établir qu'un Benefice eſt Sacerdotal, mais à quoi bon toutes ces eſpeces ? Cette variation n'eſt-elle pas contraire à l'eſpece dont il s'agit ? Renfermons-nous donc dans l'hypoteſe ; la fondation eſt de 1403. il n'y a aucune clauſe qui oblige le

Pourvû d'être Prêtre ; il paroît même que le premier qui a été presenté étoit un Ecolier mineur appellé Robin le Charpentier. Si le Fondateur avoit voulu que le Pourvû de ce Canonicat fût Prêtre, auroit-il presenté un Ecolier & un mineur ? auroit-il fait une contravention si formelle dès le premier acte, à sa fondation ?

Les derniers actes de présentation & provision sont en faveur des Clercs ; le sieur Dumas, sur la démission duquel le sieur Dezouches a été pourvû, étoit Clerc ; il a joüi trois ans de ce Benefice comme Clerc ; il a été maintenu par Sentence du Châtelet ; quel est l'argument ? il est tiré du conseil 50. de Dumoulin n°. 5. & 38. *Talis præsumitur fuiße titulus qualis apparet usus & possessio.*

Par la regle de Chancellerie il ne faut que dix ans pour être Chanoine dans une Collegiale ; le sieur Dezouches a donc l'âge requis suivant la Loi ? il a l'âge suffisant suivant la Coutume ; il a l'âge suffisant suivant la fondation, qui n'a pas dit les deux contraires en même tems, qu'il faut être Prêtre au tems des Provisions, & qu'un Ecolier est capable pour posseder ce Canonicat ; il n'a que deux ans à attendre, c'est l'enfant de la maison, qu'un Dévolutaire toûjours odieux, veut arracher du Service divin auquel il est atta-

ché dès sa plus tendre jeunesse ; il aura une dispense de quatorze mois pour être Prêtre, il y touche ; c'est pourquoi, quand il y auroit un doute, il faudroit le décider en faveur d'un Possesseur, pourvû par les voyes ordinaires par les veritables Patrons, & par le Collateur, qui sçavent les usages de leur Eglise.

Les Titulaires ont été indifferemment de simples Clercs ou Prêtres ; le sieur Dumas qui est le dernier étoit un Clerc. Que si la fondation & les dernieres presentations prouvent que des Clercs ont pû posseder ce Canonicat, n'a-t-on pas raison d'opposer à cet injuste Dévolutaire qu'on peut mettre au rang de ceux dont parle Dumoulin n°. 109. *de verissimile notitia obitus, Tum aucupes illi & captatores alienorum Beneficiorum, qui omnem occasionem venantur, omnibus & personis & temporibus insidiantur, non solum odio sunt, &c.* Il déteste ces malheureux qui sont toûjours prêts à prendre le bien d'autrui, plus soigneux de leur proye que de la discipline. M. Louet n°. 112. de la même regle, regarde ces Dévolutaires comme des pestes dans la Republique, principalement quand des personnes sont de bonne vie & mœurs, & qu'il n'y a qu'un seul petit doute qu'il faut expliquer benignement & favorablement. M. Louet

traite encore ces Dévolutaires plus indignement que Dumoulin, *Tamen cum impetrantes jure devoluto non favore digni sint sed regiis constitutionibus & juris communis dispositione odiosi judicentur, sint Beneficiorum eruscatores, sint aucupes, & captatores alienorum Beneficiorum, arripiendorum Beneficiorum occasiones venantes, expiscatores rerum alienarum, fortunis alienis inhiantes.*

N'est-ce pas le caractere de cet indigne Devolutaire qui n'attaque ni les mœurs, ni la science d'un jeune homme qui a toujours bien merité de ses Superieurs, & qu'on veut priver d'un Benefice dont un Ecolier a été le premier pourvu, le dernier avant le sieur Dezouches étant un simple Clerc, ce qui fait voir l'usage de cette Eglise ? le Concile de Trente n'a pas exigé cette rigueur dans les Eglises Cathedrales où la discipline doit être suivie plus exactement ; à plus forte raison n'exercera-t-on pas cette severité contre le fils d'un Administrateur, qui a consommé son bien & son temps dans cet emploi. Que s'il y avoit quelque doute dans la Fondation, c'est par le droit commun qu'il faut le décider, qui ne demande que dix ans dans une Eglise Collegiale, & le sieur Dezouches en a vingt-un.

FACTUM

Pour François Negrier, Prêtre du Diocèse d'Angers, pourvu de la Chapelle d'Estiau, Intimé.

Contre Maître Jean Leon, Prêtre, prétendant droit à la même Chapelle, Appellant.

IL y a une premiere Sentence renduë aux Requêtes du Palais le 19. Avril 1700. par laquelle l'Intimé a été maintenu dans la possession & joüissance de la Chapelle d'Estiau, l'Appellant condamné à la restitution des fruits, & aux dépens.

Par la seconde renduë par le Lieutenant General d'Angers le 27. Novembre audit an, l'on donne acte de l'appel de la premiere; & en consequence l'on ordonne que sur la demande afin de main-levée de la saisie faite à la requête de l'Intimé, les Parties se pourvoiront, & cependant sursis à toutes contraintes.

FAIT.

La Chapelle dont il s'agit a été fondée en 1561. par Yolande la Brune Dame de

la Terre d'Estiau; l'on a attaché le droit de presentation de cette Chapelle au Château d'Estiau.

Joseph Boutereux, Seigneur d'Estiau, est decedé en 1680. ayant laissé plusieurs heritiers, les uns ont accepté sa succession par benefice d'inventaire; mais André Negrier, comme pere & tuteur de ses enfans, & de Jacqueline Depenne, l'a acceptée purement & simplement.

Depuis cette succession échuë, Charles Baranger Prêtre, dernier Titulaire & paisible possesseur de cette Chapelle, étant mort en 1681. le sieur Negrier y a presenté l'Intimé, il a obtenu des Provisions de Mr. l'Archevêque de Tours, sur ce que Mr. l'Evêque d'Angers l'avoit conferé de plein droit, & en avoit fait refus à l'Intimé & à l'Appellant, par le même motif de leur donner son institution.

L'Appellant a été presenté par quelques heritiers Beneficiaires.

Les Parties ayant respectivement pris possession, il y a eu Sentence renduë aux Requêtes du Palais le 19. Avril 1700. qui a maintenu l'Intimé, & a condamné l'Appellant à la restitution des fruits, & aux dépens.

En exécution de cette Sentence, l'Intimé ayant fait des saisies sur l'Appellant, & ayant fait assigner les Sequestres par-

devant le Lieutenant General d'Angers pour rendre compte des fruits par eux perçus ; & l'Appellant ayant demandé la main-levée des choses saisies ou qui étoient en sequestre, il fut rendu Sentence le 27. Novembre 1700. par laquelle le Lieutenant General d'Angers ordonne que sur la demande afin de main-levée de la saisie faite à la requête de l'Intimé, les Parties se pourvoiroient, & cependant sursis à toutes contraintes, & que les Sequestres rendroient compte.

Leon a interjetté appel de ces deux Sentences.

Moyens au fonds, & réponses aux Objections.

Le fondement de la premiere Sentence est, que l'heritier pur & simple exclut l'heritier beneficiaire ; c'est pourquoi tout le droit de la succession du deffunt sieur Boutereux ayant passé au sieur Negrier en qualité de tuteur, suivant la Coutume de Paris art. 342. il est certain que suivant la Glose du chap. *Cum olim de majoritate & obedientiâ*, & le ch. *ex litteris de jure Patronanus*, le droit de presentation étant *in fructu*, & le sieur Negrier ayant pour lors tout le droit, pendant son administration & sa joüissance le Benefice ayant vacqué, il a fait l'exercice de

ce droit privativement aux autres heritiers par benefice d'inventaire. M. Charles Dumoulin sur le nomb. 318. & 319. de la regle *de inf. resign.* rapporte l'espece d'une Abbesse d'Auxerre éluë par sa Communauté, le Roy en ayant nommé une autre dans la suite, cette derniere fut maintenuë dans la possession de cette Abbaye; mais avant que celle éluë par sa Communauté se desistât, vaqua une Cure dépendante de cette Abbaye; l'une & l'autre de ces Abbesses y nommerent, contestation entre ces deux Curez. Dumoulin decide que le pourvu sur la presentation de celle qui étoit en possession, devoit être preferé: voicy les termes de ce Docteur nomb. 319. *Sed per prædicta Titius utroque potior ut præsentatus ab ea quæ tunc erat sola Abbas, & legitima Administratrix, etiam absque alia confirmatione.*

Le sieur Negrier en qualité de tuteur de ses enfans, étant seul & unique heritier du deffunt sieur Joseph Boutereux, a eu seul le droit d'y presenter, parce que les autres étoient exclus.

Mr. le Prince, Seigneur feodal à cause de sa Baronie de Treves, auroit pû par apprehension de fief presenter au Benefice, comme ayant la joüissance des fruits, comme s'explique M. Charles Dumoulin sur l'art. 55. de l'ancienne Coutume de Paris,

gl. 10. *in verbo*, en lui payant les droits, nomb. 12, 13 & suivans, où il propose plusieurs questions, si le Seigneur feodal n'ayant pas usé de son droit, le Vassal presente, son presenté est bien fondé, ne se trouvant aucun presenté par le Seigneur feodal, la raison c'est que le Vassal *non est omnino extraneus*; il ne s'agit pas, comme dit ce Docteur, ici de la proprieté du fief, mais seulement des fruits & de l'exercice; & ce fameux Docteur proposant plusieurs exemples du proprietaire & de l'usufruitier, du tuteur & des mineurs, du Seigneur feodal & des Vassaux, & aussi de plusieurs Copatrons, si les uns negligent, & que les autres usent de leur droit; ce Docteur resout la question en faveur de ceux qui en font l'exercice, *quia*, dit-il, *non sunt omnino extranei*, & que c'est celui qui a actuellement la joüissance & la possession de la terre, qui a droit de presenter au Benefice, c'est pourquoi Mr. le Prince n'ayant pas usé de son droit, c'étoit au Vassal qui étoit le sieur Negrier à y presenter.

La terre étoit saisie réellement, les fruits en étoient sous la main du Roy, à la reserve de l'année du relief & rachat, mais les Sequestres & Commissaires n'auroient pas pû en faire l'exercice, parce qu'ils n'ont pas, comme dit

ce Docteur, *mandatum sufficiens*, c'est au nomb. 14. suivant la regle *non præstat impedimentum quod de jure non sortitur effectum.* La raison decisive, c'est qu'ils joüissent pour d'autres, & un creancier qui joüiroit des fruits par forme d'anticreze, n'estant point le veritable proprietaire, n'auroit pas droit de presenter, suivant le chap. *cum Bertholdus de re judicata*, & Dumoulin sur l'ancienne Coûtume de Paris, art. 83. & 84. Gl. 1. *in v.* Rachats, nomb. 48. & 49.

Mais toutes ces questions ne sont proposées que par forme d'exception.

La seconde Objection est, que l'Appellant a été presenté par la Dame de Botelorieres, qui avoit les droits de plusieurs heritiers, & que l'Intimé n'est presenté que par un seul qui n'avoit qu'une quatorziéme portion.

A cela l'on répond par l'article 342. que l'heritier pur & simple exclut les heritiers beneficiaires; que tous les droits du deffunt ont passé en la personne du tuteur, avec exclusion contre les heritiers beneficiaires, qui ne sont considerez que comme des depositaires & chargez de rendre compte; que l'heritier pur & simple donne une hypoteque legale sur ses propres biens aux creanciers, en sorte qu'il s'oblige envers le Public; & l'heritier beneficiaire

ne le fait que suivant la Loy *scimus* au Code *de jure deliberandi*, que jusques à concurrence des biens de la succession.

L'on objecte en troisiéme lieu, que les enfans du sieur Negrier ayant dans la suite été heritiers sous benefice d'inventaire, n'ont eu la qualité d'heritiers purs & simples, que pendant le temps de la presentation que *resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*.

Réponse: *Actus legitimi non recipiunt diem neque conditionem*; quand la presentation a esté faite par le sieur Negrier en qualité de Tuteur, il avoit seul le droit de presenter, du moins par provision, en sa qualité d'heritier pur & simple; l'institution a donné un droit incommutable au presenté, parce qu'il ne faut que trois personnes, le presentateur, le presenté, & celui qui instituë; que le droit de celui qui étoit reputé Patron soit évincé ou non dans la suite, cela est indifferent: *initio inspecto, contractus initio sunt voluntatis ex post facto necessitatis*; c'est le cas des n°. 318. & 319. de la regle *de infir. resig.* de Dumoulin, qui est fondée sur des principes invariables des dispositions de Droit, au chap. *Consultationibus de jure Patronatus*, dont les termes sont décisifs: *Si aliquis Clericus ab Ordinario judice in Ecclesia fuerit institutus ad presentationem illius qui ejusdem Ecclesiæ crede-*

batur esse Patronus, & posteà jus Patronatus alius evicerit in judicio institutus ab ipsa, propter hoc non debet removeri, si tempore præsentationis suæ illè qui eum præsentavit jus Patronatus Ecclesiæ possidebat, cum ex hoc ei qui de jure debet habere nullum in posterum præjudicium generetur: la glose sur ce mot *credebatur & erat in quasi possessione juris Patronatus, quia tunc tenet præsentatio etiam si in veritate non sit Patronus*, & un peu aprés, *item est hic argumentum, quod plus valet quod est in opinione quam in veritate.*

Deux ou trois reflexions, la premiere, le Patron étoit heritier pur & simple, & excluoit les autres.

2° L'on ne fait aucun préjudice pour l'avenir au Patron pour la proprieté.

3°. L'on regarde celui qui a le droit le plus apparent; l'Abbesse dont on donne exemple, & qui avoit la principale qualité lors de la vacance d'une Cure, encore qu'elle eût été évincée de l'Abbaye, neanmoins l'on considera que lors qu'elle presenta à la Cure qui étoit vacante, elle en avoit seule le droit. L'on regarde donc la qualité & le titre de la personne, lors qu'elle presente, & non point l'éviction, ni ce qui se passe dans la suite, un acte étant irrevocable: *non debet ab ipsa propter hoc removeri*; ce n'est plus l'affaire des Patrons, c'est plûtôt le droit des presentez

& celui des Collateurs que l'on veut ébranler; mais comme ils sont bien affermis dans leur principe & sur des fondemens legitimes, l'on ne peut plus y donner atteinte par des revocations & changemens qui tendent à une variation si odieuse à des Ecclesiastiques.

Dailleurs, la regle de *non tollendo jure quæsito*, est non seulement du droit positif, mais du droit naturel, & l'Appellant & ceux dont il autorise sa prétention, ont si bien jugé que les sieurs Negrier avoient leur intention bien fondée, lors de la présentation qu'ils ont faite, qu'on a extorqué d'eux une revocation pour 600 liv.

Mais les choses n'étoient plus entieres; l'on sçait que les Patrons Laïques peuvent varier, les chapitres *Quod autem & cum autem de jure Patronatus* y sont formels; mais aussi-tost que la présentation a été suivie d'institution, il n'y a plus de variation. *Quoniam antequam præsentatio per Diocesanum Episcopum approbetur, ratum non est quod à Patrono fuerat inchoatum*, c'est la disposition du ch. *quod autem*, l'argument *à contrario*; il est donc certain que quand l'Evêque a donné son institution, le Patron Laïque ne peut plus varier; que s'il ne peut plus varier dans les quatre mois, comment pourroit-on soûtenir qu'il pourroit varier aprés les quatre mois, qu'il n'est plus

plus en état de présenter, encore moins de revoquer.

L'on fait une autre objection, & l'on dit que la Dame des Botelorieres étoit en possession de la Terre d'Estiau.

Deux Réponses : La premiere, la Terre d'Estiau étoit à bail judiciaire.

2°. Le sieur Negrier étoit saisi & avoit la possession de droit des biens de la succession; & quand la Dame des Botelorieres auroit eu droit des heritiers beneficiaires, & qu'elle se seroit mise en possession de fait, c'étoit une détention d'une Terre, contre la disposition de Droit, qui donne à l'heritier pur & simple l'exclusion sur les heritiers beneficiaires.

L'on ajoûte qu'il y a eu de la fraude en cela, & que le titulaire étoit malade & fort âgé.

Mais l'on répond à cette objection, que *nemini facit injuriam qui suo jure utitur*, que le mort saisit le vif, & que le sieur Negrier étant le plus proche, il a pris la qualité qui lui étoit donnée par la Loy, qui empêche de présumer aucune fraude; & la Dame des Emeraux, fille de la Dame des Botelorieres, a consenti par acte reçu par Paris Notaire Royal à Angers le   que le Benefice contentieux demeurât à l'Intimé.

A l'égard de l'Appel de la Sentence du

Lieutenant General d'Angers, c'est l'execution de la premiere; dailleurs les Sentences de recreance doivent être éxécutées, nonobstant & sans préjudice de l'Appel; en sorte que l'execution de cette Sentence ne pouvoit pas être retardée, d'autant que la restitution des fruits étant ordonnée, il n'y avoit aucun grief: enfin il faut donner la pleine maintenuë au titre le plus apparent.

Monsieur DE PARIS, Rapporteur.
M. DUPERRAY, Avoc.

CHAPITRE XX.

Si un Patron ayant presenté un Benefice à un Laïque non tonsuré, mais qui l'étoit lors des Provisions, un Dévolutaire peut y être maintenu.

N°. 1. CEtte question est fort importante. Voici le fait. Le Prieur des Deux-Amans, Patron Ecclesiastique, nomme & presente le 12. Avril 1637. le sieur de Roncherolles à une Chapelle qui étoit vacante le 4. du même mois, mais avant de prendre des Provisions, il se fit tonsurer, & en obtint. Sur cette présentation du Collateur il paroît un Dévolu-

taire qui se fait pourvoir par le même Ordinaire, & obtient ensuite un dévolut en Cour de Rome sur l'incapacité du sieur de Roncherolles, *jura juribus addendo.*

Le Dévolutaire soûtenoit que la tonsure étoit la premiere capacité qui désignoit l'Ecclesiastique, & qui montroit qu'il étoit adopté dans le Corps du Clergé; que c'étoit la clef qui lui ouvroit la porte aux honneurs de l'Eglise: Que de se presenter avec une nomination du Patron au Collateur pour avoir son institution, c'étoit lui montrer qu'il n'avoit pas lors de cet acte la qualité & l'impression pour recevoir le Benefice, n'ayant point la tonsure; que la présentation fait partie de la Provision, sans laquelle l'Ordinaire ne peut conferer valablement si le Patron se plaint.

2. Il y a une si grande relation entre l'acte de presentation & l'institution, que ces deux actes ne font qu'un tout. C'est ce qui compose la Provision; par consequent si l'un des deux est nul, il influë sa nullité sur l'autre, d'autant qu'ils sont liez ensemble, *tanquam una catena*; qu'on ne peut détruire l'un que l'autre ne tombe necessairement, par la raison des correlatifs, & de la reciprocité. On peut ajouter que le fondement des Provisions étant la présentation faite à un Laïque sans tonsure, le Collateur lui ayant donné des

Provisions, *initio inspecto*, la présentation étant nulle produisoit une nullité dans le titre, d'autant que c'est une collation necessaire & forcée, les Collateurs étant obligez de donner l'institution, mais que la nullité radicale n'avoit point été levée par la capacité survenuë depuis que l'intention du Collateur n'a pû être de conferer de plein droit, dautant qu'il faut prendre garde aux moyens de pourvoir, *quod potuit noluit, quod voluit non potuit*, que ses Provisions sont limitées à la présentation, & fondées sur ce premier acte.

Que l'Ordinaire n'a point usé aprés l'institution de la clause *aut alias capaci & idoneo*, qui marqueroit le droit du Collateur par cette alternative d'ordre; c'est pourquoi les Provisions étoient nulles aussibien que la présentation.

3. Le sieur de Roncherolles soûtenoit au contraire contre le Pourvû par l'Ordinaire, & qui étoit aussi Dévolutaire, qu'il avoit un titre canonique de l'Ordinaire, que l'on consideroit la capacité des Ecclesiastiques au tems de leurs Provisions, qu'il étoit tonsuré quand il s'étoit presenté à l'Evêque; il disoit que la tonsure avoit été le fondement de ses Provisions, que la présentation n'étoit point une partie principale de la collation, que ce n'étoit qu'une servitude, sans laquelle la collation

donnée par l'Ordinaire pouvoit être canonique, ne se plaignant point, *non est pars substantifica Provisionis*; que le Collateur a plus de droit dans le titre que le Patron, *cap. Dilectus de officio Legati*; que par consequent on ne devoit point considerer le tems de l'exercice du Patronage, mais celui que l'Ordinaire avoit approuvé la présentation, qu'elle n'empêchoit pas la prévention, comme les Provisions de l'Ordinaire qui donnoit le droit *in re*, & l'autre ne donnoit que le droit *ad rem*; les Arrêts ayant jugé que la présentation pour empêcher la prévention devoit avoir été presentée *sensibus corporeis Episcopi*, suivant le conseil 58. de Dumoulin.

4. Ce sont les Evêques qui ont aussi-bien que les autres Collateurs inferieurs le droit d'examiner la capacité & les mœurs des présentez, & non pas le Patron; qu'ils reçoivent tout le droit des Collateurs; que quand il n'y a point de présentation, ce n'est que *remotio obstaculi*, quand elle n'est point faite, qu'elle ne peut préjudicier, étant de ces choses *quæ vitiantur & non vitiant*; que l'institution est à la verité relative, & semble être faite sur la présentation du Patron, & n'avoir rien du Collateur que son approbation & confirmation; qu'il faut considerer les Provi-

ſions *ut ex nunc* ; & non pas du jour de la préſentation *ut ex tunc*, que dans tous les reſcrits on regarde la capacité de la perſonne au tems que le reſcrit eſt mis à execution, *cap. Ei cui de Preb. in 6°*; ce n'eſt donc point le tems de la préſentation qu'il faut conſiderer, mais celui de la Proviſion.

5. Le Devolutaire diſoit que ſi on ſouffroit ce renverſement des premiers élemens de la Juriſprudence canonique, il pourroit en arriver de grands inconveniens, & il faut regarder les Patrons Eccleſiaſtiques comme devant connoître la capacité des ſujets qu'ils nomment.

Qu'il en eſt de même comme des Graduez qui forcent le Collateur comme executeur du Concordat, à donner une Proviſion, c'eſt un acte de juſtice, & la requiſition eſt ſi relative aux Proviſions, que ſi l'Ordinaire dans ſes Proviſions ne faiſoit pas mention de la requiſition du Gradué & qu'il lui confere *tamquam graduato nominato*, & qu'il lui donnât des Proviſions *jure libero*, le Gradué auroit raiſon de ſe pourvoir au Superieur, comme d'un déni de juſtice fait contre la diſpoſition du Concordat, & ces Proviſions qui n'en feroient pas mention ſeroient nulles contre un autre Gradué qui en auroit de relatives, à ſa requiſition ; ſur cette conteſtation il a été jugé par Arrêt rapporté par

Bannage sur l'art. 69. de la Coûtume de Normandie en faveur du Devolutaire.

6. Ce n'est pas qu'il n'y ait un écueil à craindre du retardement qui naît de la prévention qui oblige les Collateurs & Patrons Ecclesiastiques d'user de leurs droits dans les six mois qui leur sont donnez par le Concile general de Latran, & qui sont abregez par la crainte que les Patrons & Collateurs Ecclesiastiques ont de la prévention, mais c'est un inconvenient qui n'efface pas la nullité de la présentation d'un sujet incapable, que le Patron Ecclesiastique doit connoître, étant de Droit public que nulle personne ne peut avoir de Benefice qu'il ne soit tonsuré, le presenté n'étant pas tonsuré quand le Benefice a vaqué, pouvoit attendre qu'il le fût avant que d'être presenté ; on sçait bien que la presentation est une servitude qui n'empêche pas le Collateur de pourvoir *jure libero* ; il est vrai que sa collation devient nulle, le Patron se plaignant, mais il empêche toujours la prévention.

7. J'ai écrit dans un Procès à la Cinquiéme des Enquêtes pour un Chappelain. Un Patron avoit presenté ma Partie à ce Benefice; Poirier qui étoit plus proche du Fondateur, avoit un fils qui attendit près de quatre mois pour être tonsuré, mais voyant que les quatre mois étoient

près de finir, il le nomma dans le tems legal, il eut l'institution de l'Ordinaire. Je faisois voir que le Benefice ayant vaqué, & Poirier n'ayant aucune capacité pour le remplir canoniquement, que ma Partie étant de la famille, nommé par une personne qui en étoit aussi & qui y avoit droit, celui qui étoit le premier institué étoit préferable à l'autre, *cap. Cum autem. cap. Quod autem de jure Patron.*

Poirier répondoit que son pere étoit le plus proche du Fondateur, que par la Loy commune à toute la famille, il y avoit une alternative d'ordre, que ce n'étoit pas le plus diligent mais le plus proche qui y avoit droit, que ce droit couloit avec le sang, & que par un fideicommis perpetuel il étoit transmis par la force de la fondacion à ceux qui étoient les moins reculez du Fondateur; ce qui fut jugé par Arrêt en faveur de Poirier.

8. Autre question de sçavoir si la personne qui est éluë doit être capable au tems de l'election ou de la confirmation, & si elle doit avoir l'âge dans le premier ou dans le dernier tems; il faut faire grande difference entre l'indignité & l'incapacité: il faut éloigner dans tous les tems du Sacerdoce & des Benefices ceux qui sont indignes, & les en exclure perpetuellement; il semble donc qu'on doit conside-

ter le tems auquel une personne a des Provisions. M. Guymier est de ce sentiment sur ces mots *in sacris Ordinibus de elect.* qu'il faut raisonner de même de la présentation & institution. Le chapitre *Cum in cunctis de electione & electi potestate*, y est formel.

Il semble que le chapitre *Dudum de electione* soit contraire, & qu'il decide que la personne eluë ait l'âge lors de l'election. La glose sur le mot *electionis tempore* suit la disposition du chapitre, suivant cette regle *non firmatur tractu temporis quod de jure ab initio non subsistit*: la glose sur cette regle rapporte l'exemple d'un Impetrant dont on considere l'âge du jour de l'impetration, & non du jour de la vacance. Il faut ajoûter au ch. *Dudum de elect.* une glose d'une autre Decretale, qui veut que si un elisant n'est pas capable d'elire au tems de la vacance, s'il l'est au tems qu'il donne sa voix à une élection, il pourra y assister; ainsi par un argument *à contrario sensu*, celui qui sera confirmé semble avoir droit au Benefice. Nous avons une infinité de dispositions dans le Droit Civil. La loi *inter stipulantem*, §. *item si ego de verborum obligationibus*, parle de la stipulation d'un Esclave qui étoit devenu libre quelque tems après; elle decide que la stipulation ne peut subsister: dans ce même endroit il est dit qu'on

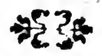
a acheté une chose sacrée dont la vente étoit prohibée & ne tomboit pas dans le commerce, elle devient profane dans la suite; on demande si la vente étoit bonne? on répond que non, dautant qu'il y avoit une prohibition. Il y a d'autres loix sur ce sujet.

9. On ne peut considerer que trois tems, celui avant la vacance, celui de la vacance, & celui de la collation, celui de la capacité ou incapacité avant la vacance; ce qui décide dans les expectans, ce sont deux chapitres *Si eo tempore*, & celui *Ei cui de Preb. in 6°.* Si l'expectant n'a point fait d'obreption ou de subreption, on ne lui impute rien s'il est capable au tems de sa requisition, & des Provisions qui lui sont données en consequence; que s'il a imposé qu'il fût Clerc, & il ne l'étoit pas, il n'a pas des Provisions canoniques, dautant qu'on considere les nominations comme les mandats; il doit y avoir dans tous les rescrits une verité sensible qui est l'ame de tous les actes; enfin c'est le tems de l'election ou des Provisions qu'il faut considerer.

10. On peut dire que si les Corps par succession de tems ont perdu quelque chose de leur vigueur, la discipline de l'Eglise s'est fort ralentie, dautant que dans les premiers tems de sa naissance, comme

les personnes qui étoient préposées aux Cures devoient être capables actuellement pour en faire l'exercice, on n'en donnoit jamais qu'à des Prêtres, & ainsi des autres emplois. *Beneficium cum Sacerdotio, & Sacerdotium cum Beneficio conferebantur.* C'est depuis la séparation de l'Ordre & du Benefice que ces changemens sont arrivez.

Par les Decretales on s'est relâché, s'étant contenté par le chapitre *Praterea de atate & qualitate*, qu'un Ecclesiastique fût *in sacris*, au tems de la vacance. On s'est dans la suite encore plus éloigné de l'austerité de la discipline ancienne, & par un droit nouveau du Sexte il n'est pas necessaire d'avoir aucun Ordre, mais seulement l'âge. J'ai vû d'anciens Clercs requerir des Cures, les obtenir, & en vouloir retirer récompense, sans avoir jamais rendu aucun service à l'Eglise; bien loin que cela soit canonique, on doit au contraire reprouver & condamner severement les Résignans & les Résignataires : la Maison du Seigneur est le lieu de prieres; on doit trembler dans ces relâchemens.



CHAPITRE XXI.

Du Patronage mixte, ou particulier à une Communauté.

N°. 1. Il y a des Corps considerables dans l'Etat, qui sont en partie Ecclesiastiques, & en partie Laïques, qui ont la présentation ou la collation des Benefices *in solidum*, dont l'exercice est divisé, suivant la Clementine *Plures de jure Patronatus*.

Ce droit dans son origine est indivisible, mais comme cette Communauté & Societé pouvoit être cause de la division, soit entre les Corps, soit entre les Particuliers, il a été permis de séparer ce qui étoit commun. *Et ut facilius provideatur Ecclesiis, non inconveniens reputamus Patronos ipsos inter se posse libere convenire, de Rectore ab eis alternis vicibus presentando.*

Cette Clementine après avoir donné la faculté aux Patrons de presenter ou conferer alternativement, à une personne, elle donne aussi le pouvoir aux Patrons, ou à un seul, d'en nommer un ou plusieurs, aux Ordinaires qui auront la liberté du choix, & de donner des Pro-



visions à l'un d'eux ; on s'est servi de cette ouverture comme d'un moyen canonique pour disposer des Benefices sans altercation, même entre Ecclesiastiques, dautant qu'il y avoit plusieurs differends entre les Patrons, & pour s'accorder entr'eux sur le choix de la personne, on a crû trouver des moyens par cette Clementine pour faire cesser la discorde qui étoit entr'eux; on y doit succeder par souches, quand le Fondateur en a laissé le droit à ses enfans; que s'il y avoit égalité, le Collateur auroit la faculté de la voix conclusive.

2. Dans cette vuë le plus grand nombre des voix l'emporteroit ; le chap. *Quoniam de jure Patronatus* l'a décidé, & il est suivi ; je l'ai vû juger plusieurs fois. En effet n'est-il pas raisonnable que les enfans soient conservez dans l'égalité de leurs suffrages ? Et c'est bien interprêter l'intention du Fondateur, quand tous les enfans appellez au Patronage d'un Benefice en font usage le plus concordement pour approcher de la voix d'un seul qui est le Fondateur ; mais il faut donner plus de lumiere à cette proposition. Posons deux especes sous les yeux, elles nous feront entrer plus aisément dans la matiere pour saisir le point décisif. Un Patronage qui dépend d'une famille ou d'une Com-

pagnie, s'exerce par des particuliers, ou comme particuliers qui ont chacun leurs voix égales, ou bien qui ne sont que partie d'un Corps, & ce sont plusieurs Corps qui composent cette Communauté ou Université.

Un pere a laissé trois enfans, un de ces enfans en a laissé quatre, un autre trois, un autre est encore vivant, ils y viennent par souches, & non par têtes, suivant la glose de la Clementine *Plures de jure Patronatus*.

L'Université de Paris est composée d'Ecclesiastiques & de Laïques; c'est un Corps mixte qui a le privilege des Laïques; il ne peut pas être prévenu; il a aussi celui des Clercs qui ont six mois pour conferer ou presenter aux Benefices.

3. L'Université procederoit à l'election par Corps, comme les enfans heritiers du testateur feroient leur présentation par souches, ce qu'il faut éclaircir par le sentiment des Docteurs; Panorme explique fort au long cette disposition sur le chap. *Scriptum de electione n°. 6.* Que si plusieurs Colleges ou Communautez sont appellez à une election, & ne sont qu'un Corps, les voix se comptent par Testes *voces computantur per capita, & non secundum Corpora*; que si au contraire les Corps qui sont les Facultez s'assemblent,

& qu'ils procedent *ut Corpora* à quelque acte, en ce cas on n'y procede pas suivant le nombre des particuliers, mais on compte seulement les Corps qui composent l'Université, *Nam ad validitatem actus non sufficit tunc major pars singulorum, sed opportet ut conveniat major pars Corporum*, il renvoye à la glose du chap. *Pastoralis de rescriptis*.

Comme M. Charles Dumoulin s'est attaché aux meilleurs auteurs il a fait une note sur ce dernier chapitre, & confirme l'opinion de ce Docteur, *Et si ubi conveniunt*, il dit, *Non sufficit habere majorem partem personarum, sed requiritur major pars singulorum Corporum*.

4. Que si l'Université à laquelle est attaché le Patronage de quelques Benefices, procedoit à la presentation d'un qui fût vacant, ce seroit par Facultez dont on compteroit les suffrages, & non pas par les particuliers qui les composent, mais elle a suivi la Clementine *Plures de jure Patronatus*, & a divisé la disposition des Benefices par tour; ce doit être un tour naturel, comme les vacances peuvent arriver, & non pas une démission qui seroit faite à dessein de passer le tour d'une des Facultez, comme l'on a voulu faire quelquefois pour la Cure de S. André des Arts.

Quand il y a un compact dans un Cha-

pitre *ad conferenda Beneficia* par tour, ce n'est pas seulement dans les vacances par mort, mais aussi par démission & permutation, à moins qu'il n'y ait une convention & exception d'un des genres de vacance en faveur du Chapitre en Corps, & il ne lui est pas permis de déroger à un concordat fondé sur des actes capitulaires, & un usage établi par la coûtume ; & si on le faisoit au préjudice d'un des particuliers, comme le Corps qui avoit un droit solidaire, en a transmis l'exercice aux particuliers, on juge en faveur du Pourvu par un des Chanoines qui étoit en tour, à moins qu'il n'y ait des circonstances fondées sur des actes capitulaires.

5. Pour avoir voix il faut être du Corps, & c'est la plus grande partie qui est préferable au moindre nombre, *cap. Cum in cunctis de his quæ fiunt à majori parte Capituli v. rationabiliter*; la note de Dumoulin sur le chap. *Cum omnes de constitutionibus v. constitutum, Imo etiam circa necessitatem si sit utile aut indifferens, prævalet major pars in communibus ut in universis; & solum impedit minor quando habet justam causam contradicendi, cap. 1. de his quæ fiunt à majori parte Capituli, Tamen in uno retinetur jus Collegii. ff. quod cujuscumque Universitatis. L. sicut §. ult.* Innocent IV. sur le chap. *Nullus 1. de electione n°. 1.*

distingue les Corps, & combien de personnes pour faire un peuple, & de bêtes pour un troupeau. *Duo congregationem faciunt ut hic 3. Collegium ff. de verborum significatione. L. Neratius decem populum*, cause 10. qu. 4. *unio, viginti turbam ff. vi bonorum raptorum, 7 porci gregem, & decem oves gregem*, mais il faut que tous les actes se fassent *collegialiter* pour être valables.

6. Quand il y a une alternative entre un Patron Laique & un Patron Ecclesiastique pour la presentation ou collation, le tour de l'Ecclesiastique est consommé quand il y a une resignation, ce qui arrive dans le tems de son tour, dautant que le Pape peut le prevenir, & qu'on lui impute cette vacance avec justice parce qu'il peut être prevenu, & le Laïque ne le pouvant être, la vacance suivante lui appartient, dautant qu'il n'est point sujet aux preventions: c'est l'effet du privilege des Laïques qui ne se sont jamais soumis aux preventions, le Pape ne pouvant pas deroger à leurs droits qui sont patrimoniaux, & ont de la temporalité & du possessoire qui excluent la Cour de Rome d'en connoître & de donner efficacement des provisions, si ce n'est après les quatre mois expirez qui ont été donnez aux Patrons Laïques. Comme nous avons rapporté plusieurs dispositions de Droit & Arrêts sur cette matiere dans le

Traité des Droits Honorifiques des Curez primitifs & Patrons, on les y peut voir.

7. Que si on a donné un Patronage à une Communauté, sera-t-il Ecclesiastique ou Laïque? on répond qu'il faut distinguer: ou le Patronage est personnel ou il est réel & attaché à la terre; que s'il est personnel & qu'il ne soit point attaché à un Château ou à la glebe, il devient Ecclesiastique, & passe à la Communauté Ecclesiastique, en se reglant par les personnes ausquelles il est donné; ce qui est conforme au Droit commun, tous les Benefices Ecclesiastiques ou du moins la plus grande partie ayant été aumonée par les Laïques à des Ecclesiastiques en cette forme, à moins qu'il n'y eût prescription.

Mais si le Patronage est attaché à une Terre, & que l'on divise le Patronage séparement à l'Eglise, il est certain qu'il revient Ecclesiastique, mais les honneurs en appartiennent aux Fondateurs & à leurs heritiers, & de cela il y en a beaucoup en Normandie où les Gentilshommes ont plusieurs Patronages & sont jaloux d'en conserver les droits & les prérogatives.

8. Mais si au contraire le Patronage étoit dépendant d'une Terre, que ce fussent les Seigneurs Patrons qui la donnassent à une Communauté, on demande si le Patronage sera Ecclesiastique, il y a

differentes opinions fondées sur differentes autoritez.

La premiere c'est que par le titre unique *de jure Patronatus in 6°.* les donations des Patronages faits à l'Eglise se reglent par rapport aux personnes. Decius est de cet avis qu'il faut regler ce droit par les personnes.

Mais Dumoulin dans le nomb. 45. *de infirmis resignantibus*, a raisonné plus juste & plus solidement, quand il a dit que ce Patronage étoit réalisé sur la Terre, inherent & dépendant, qui même passoit avec la vente au successeur sans qu'il y eût aucune simonie, comme nous le ferons voir incontinent; cette opinion est suivie par Mr. Loüet sur le même nombre de Dumoulin qui dit fort bien *Ideò si jure Patronatus à feudis dependent, naturam & qualitatem primam juris Patronatus Laïcorum retinent quæ non confunditur nec mutatur.*

9. Il faut donc expliquer l'équivoque par la distinction que nous avons faite du Patronage personnel & réel; dans le premier cas il devient personnel & dans le second il retient la qualité de réel, cela paroit sans difficulté.

Mais cet Ecclesiastique sera-t-il borné comme le Patron Laïque à quatre mois, & aura-t'il le privilege comme Ecclesiastique

pour avoir six mois, & pourra-t'il varier comme le Patron Laïque, & donner plusieurs presentations ?

Je réponds qu'étant Ecclesiastique, il doit avoir le privilege de six mois, & comme la variation est tolerée dans les Laïques, à cause qu'ils n'ont pas la connoissance du droit que doivent sçavoir les Ecclesiastiques, ils peuvent varier, ce qui convient à leur état, & qu'il ne peut être prevenu.

CHAPITRE XXII.

Du Patronage alternatif cum consensu & consilio.

N°. 1. Nous avons déja traité cette matiere dans le Livre des Droits Honorifiques, mais nous pouvons après plusieurs Auteurs dire que dans la naissance de l'Eglise les Evêques avoient seuls la disposition des Benefices, mais que deux causes ont donné lieu à faire breche à ce droit primitif & originaire, l'une est entée sur les fondations qui ont été faites comme le remarque Ruzée dans la premiere partie de la Preface sur les privileges de la Regale, il raisonne fort juste quand il dit que les Eglises ont pris

leur naissance & leur origine de quelqu'un, *Quia Ecclesiæ à se ipsis non nascuntur, sed præsumuntur per alios ædificatæ, ad quos transit jus providendi, etiam quod expressè non reservaverint*, dit cet Auteur; l'autre cause est la séparation de l'Ordre & du Benefice, comme nous l'avons exposé en plusieurs endroits.

2. Si la collation est mixte entre un Laïque & un Ecclesiastique, & qu'elle soit commune, elle reçoit l'impression des privileges & se communique par la societé qui est entr'eux, leur droit est indivisible & solidaire. Le Laïque ne peut être prevenu; l'Ecclesiastique a six mois pour conferer ou presenter, ces deux privileges sont unis avec le droit; que s'ils étoient séparez, le privilege particulier de l'un ne se pourroit plus communiquer à l'autre, n'y ayant plus de communauté entr'eux ni de societé.

Que si on doit conferer ou presenter *cum consilio aut consensu*, dans le premier cas on est tenu de le demander, mais on n'est pas forcé de le suivre.

Dans le second cas il faut l'attendre, cette matiere est traitée dans le ch. *ne sede vacante in 6°*.

Il y a un Statut dans le Chapitre de S. Flour, par lequel le Chapitre a la collation des Benefices de son Eglise, *cum consensu*

de l'Evêque, il doit honnêtement prier & requerir 24 heures avant l'assemblée du Chapitre, indique M. l'Evêque de S. Flour de s'y trouver pour donner son consentement à l'election; c'est dans l'exécution de ce Statut que consiste le droit des Parties, & il a été jugé pour le sieur de Ponsonaille. Nous en avons raporté les moyens & l'Arrêt au ch. 12. de ce Traité.

3. Il n'y a que les Princes & le Pape qui peuvent mettre des conditions dans leurs Provisions. Ruzée 34. privilege, traite cette matiere, neanmoins si ce sont des Cures ou Prebendes on peut mettre à la charge de la residence, parce que ces conditions sont des charges inherentes aux Benefices; & quand on n'en feroit aucune mention, la condition y est attachée de droit.

Quand la collation ou presentation est faite, on ne peut plus entendre ni témoins ni Notaire, ni Collateur pour dire le contraire, c'est le sentiment de Mr. Guymier sur la Pragmatique Sanction, *v. Ordo.* §. *Item placuit de collationibus. col.* 299. du Commentaire.

Cette proposition a été suivie par l'art. 54. de l'Edit de Moulins, qu'on ne peut rechercher ni entendre personne, sur ce qui a été fait avant l'acte, ni dans le tems que ce qui y est prouvé par écrit.

Ce mot de Provision & collation comprend la collation, presentation, nomination, institution, §. *Cui rei de collationibus*; & un Collateur ordinaire & inferieur peuvent comprendre dans leurs Provisions tous les genres de vacance. Rebuffe §. *Præfati Ordinarii v. Provisionem de collationibus in concordatis.*

4. On demande s'il y a une alternative entre le Roy & le Doyen de S. Romain de Troyes, il se faisoit des démissions & permutations entre les mains du premier, le Doyen lui imputoit l'admission d'une résignation pure & simple, & d'une permutation, d'autant que son tour étoit rempli par les Provisions qu'il avoit données, principalement par celles sur les démissions pures & simples.

Le Doyen répondoit que ces genres de vacance sur lesquelles le Roy donnoit des Provisions étoient libres, qu'il pouvoit les donner ou refuser; par Arrêt du 21. Janvier 1664. jugé que la collation faisoit tour.

Il faut raisonner de la même maniere à l'égard des Provisions de Cour de Rome données par prevention; elles font tour à l'égard du Doyen, encore qu'il n'en ait point usé, mais le Roy ne souffre point de cette prevention, laquelle est imputée au Doyen, parce qu'étant sujet

à la prevention elle fait tour pour lui & non pour le Roy.

CHAPITRE XXIII.

Comment les Reguliers diſpoſent des Benefices.

Nº. 1. NOus ne quittons point notre principe pour la collation & diſpoſition des Benefices. Nous avons vû ſommairement la qualité des Benefices ſéculiers, & comment les Ordinaires ou Patrons en diſpoſoient. Nous aurions pû y donner plus d'étenduë, mais dans les genres de vacances des Benefices & autres Livres ſuivans nous en ferons mention aſſez ſouvent. Si les reguliers conferent les Benefices ou y préſentent, ce ne ſont pas les mêmes cauſes tout-à-fait qui les y appellent, comme à l'égard des ſéculiers; s'il y a quelque choſe de commun entre les ſéculiers & les reguliers, il y a auſſi des differences entr'eux pour les moyens de pourvoir.

Ce qu'il y a de commun entr'eux, c'eſt que les Princes & les grands Seigneurs ayant fondé des Abbayes & Prieurez Conventuels, les grands & riches Monaſteres avoient des fermes & granges en pluſieurs Diocèſes

Dioceses ; ils y envoyoient quelqu'un d'entr'eux ; ce Moine qui regissoit ce domaine ayant de la pieté faisoit bâtir un Oratoire que l'Evêque benissoit, & par la consecration ce Religieux trouvoit un lieu de prieres pour rendre à Dieu par le service divin qu'il y faisoit, dequoi entretenir sa pieté ; & par les commoditez qu'il y trouvoit, dequoi satisfaire à ses besoins, & à ceux des Monasteres dont il dépendoit. Il est arrivé à cet égard comme aux Benefices des séculiers. Ce sont les Communautez qui en ont eu la collation & presentation de droit commun.

Les Abbez & Religieux de l'Abbaye ne changeoient pas tous les jours leurs économes, principalement s'ils étoient fideles dans leur administration, les Monasteres les y conservoient, & eux-mêmes dans la suite s'y faisoient maintenir, & obtenoient une confirmation du Pape, ce qui caracterisoit cette obedience appellée Grange ou Domaine, & en formoit un Benefice sous le nom de Prieuré ; on leur a donné des Cures dont on a fait une section, sçavoir, en une Vicairerie perpetuelle & un Prieuré ; ce sont les deux sources de leurs Prieurez & Prevôtez dont nous ferons voir par un chapitre l'origine & le progrès.

Il y a aussi des donations de Benefices

particuliers qui ne sont point des portions de Cures.

2. Cette même Communauté élisoit son Abbé ; ce que nous avons expliqué dans les Notes & les Questions sur le Concordat ; mais il faut reprendre les choses de plus loin & suivre notre methode, rechercher les principes & les premieres causes de l'établissement des Moines, appellez de ce nom, parce qu'ils étoient seuls dans les commencemens de la naissance de l'Eglise ; des hommes catholiques fuïant la persécution se retiroient dans les déserts, l'Esprit de Dieu les soûtenoit dans ces lieux, éloignez de tout commerce ; ils y vivoient d'une maniere Angelique. Comme la Religion avoit pris naissance dans les Païs Orientaux, ces hommes s'étant retirez dans la Thebaïde & autres lieux déserts, y étoient dans une grande veneration. Saint Antoine fut un des plus anciens, & des plus estimez par Constantin. Saint Athanase fuyant la persécution des Arriens, & étant venu à Rome pour faire juger l'appel qu'il avoit interjetté du Jugement rendu dans un Conciliabule par les Arriens ; il amena avec lui à Rome des Moines vers l'an 340. ou 341. il avoit fait la vie de S. Antoine, & il inspira à plusieurs Dames Romaines de suivre l'exemple de S. Antoine & des Moines qui

étoient dans les déserts, & ensuite ils se répandirent dans l'Occident long-tems avant que S. Benoist le Patriarche de tant de Saints, de Papes & d'Evêques, qui n'est venu que dans le sixiéme siecle, eût encore paru. S. Jerosme dans la Lettre qu'il a écrite à Principie, en fait mention, tom. 2. des Conciles, col. 598.

3. Zosomene liv. premier chap. 12. de son Histoire Ecclesiastique, attribuë à deux causes l'origine de ces premiers Anachoretes; il parle de leur détachement des biens du monde, & dit que Philon Juif avoit écrit qu'ils laissoient leurs biens à leurs parens ou aux pauvres, que leur étude étoit non-seulement de ne point faire de mal mais le bien, qu'ils n'usoient de cette vie que comme d'un passage pour se préparer à l'autre, s'occupant à chanter des hymnes & des cantiques à la loüange du Seigneur, vivans très-frugalement & dans une grande concorde avec leurs voisins & leur prochain, dont ils soulageoient les miseres & l'indigence autant qu'ils le pouvoient, instruisans ceux qui leur demandoient conseil sur la conduite de leur vie, ils rapportoient à Elie ou à S. Jean-Baptiste, comme à leurs auteurs, l'origine de leur état & de leur vie; les Moines d'Egypte vivoient dans cette discipline.

Cet Historien rapporte une autre cause de cette retraite : que des Chrétiens fuyant la persécution s'étoient retirez dans les montagnes & les forêts, & y avoient mené ce genre de vie. C'est de ces Solitaires que S. Athanase avoit amenez d'Egypte à Rome, que nous avons vû nos Monasteres fondez & remplis de Religieux qui par émulation se sont distinguez les uns & les autres ; nous ne parlons ici que de ceux qui ont des Benefices à leur disposition.

4. La Congregation ou Communauté des Religieux ayant le pouvoir d'élire leur Abbé, il n'y avoit pas d'autre moïen de pourvoir aux Abbayes ; c'est un fragment des Décrets des Conciles de Tolede qui nous l'apprend : le premier a été tenu en l'an 400. tome 1. des Conc. col. 1232. *Congregatio debet sibi eligere Abbatem, post Abbatis sui mortem, vel eo vivente, si ipse discesserit vel peccaverit*... L'Evêque ne peut ordonner aucun de ses proches sans le consentement des Freres qui ont droit d'élire ; c'est une des plus anciennes autoritez que nous ayons ; elle a été inserée dans le Décret 16. qu. 7. *Congregatio*. C'est un Droit commun qui a été approuvé par l'Empereur Justinien, il en a fait mention en plusieurs de ses Novelles ; il ordonnoit qu'on choisît le

plus digne; mais comme par le Concordat c'eſt au Roy de nommer aux Abbayes, il faut voir à preſent quelle eſt la diſpoſition de Droit, & l'uſage pour la collation & preſentation des Benefices.

5. Il eſt certain qu'originairement les biens ayant été donnez pour la fondation des Monaſteres, le Patrimoine composé de la dot de l'Abbaye étoit commun à l'Abbé & à ſes Religieux, ſoit pour les droits honorifiques ou utiles, ſoit pour les privileges, les droits d'honneur qui apartenoient au Corps de l'Abbaye étoient ſolidaires à l'Abbé & aux Religieux; on dit en Droit *Jus eſt penes corpus exercitium ad ſingulos*; il eſt naturel de prendre l'Abbé pour en faire l'exercice; ce droit avant le Concordat étoit indiviſible & inſéparable de la Communauté en Corps.

Mais on en a uſé autrement qu'entre l'Evêque & les Chanoines de ſa Cathedrale, les Abbez ſe ſont conſervez ce droit à eux ſeuls, de preſenter & conferer; de l'honneur qu'on leur avoit fait, ils s'en ſont fait un titre, & ont preſcrit contre leurs Moines; c'eſt ce qu'il faut démontrer par les diſpoſitions de Droit.

Quand les Abbez & Religieux ont été *conjuncti re & verbis*, leur droit a été ſolidaire, c'étoient des aſſociez dans un même droit, mais quand cette ſocieté a

été rompuë, qu'elle a cessé, que les Abbez par coûtume ont été en possession de disposer des Benefices, que cette coutume a duré quarante ans, ils n'ont plus été solidaires; cela est de principe, encore que quelques personnes ayent voulu le combatre, neanmoins il n'y a rien de si vrai, suivant les Constitutions.

6. Mais quand cette coutume a passé en force de prescription, qu'elle a été affermie par des partages qui sont contrats de bonne foi, & que l'Abbé en a fait usage depuis quarante, cinquante & cent ans, il n'y a pas d'apparence que cette copropriеté qui a été divisée & séparée, puisse subsister, l'Abbé ayant eu en son lot la disposition des Benefices, ou bien il faut que ces lots soient refaits, & que les titres ou la possession manquent, pour empêcher les Abbez de continuer leur possession.

Mais si les choses demeurent en cet état, les Religieux ne peuvent pas ôter à l'Abbé de son vivant cette faculté, que la possession & les titres qu'on peut dire même être assistez du Droit commun lui donnent, dautant que suivant les remarques que nous faisons des Arrêts, ils ont jugé que ce droit appartenoit aux Abbez; ils sont celebres & en trés-grand nombre.

7. Cette verité présupposée, on de-

demande si l'Abbé venoit à mourir, le droit accroît-il à sa Communauté par sa mort ? il y a plusieurs Arrêts pour & contre, dans lesquels on a confondu les droits pour n'avoir pas sçu distinguer trois choses qui font la difference des principes qui ont jugé differemment.

La 1re, s'ils ont suivi le Droit commun, ou qu'ils ayent quelque concordat, par lequel ils ayent separé la disposition des Benefices, ou s'ils ont possession. Cette comunauté ne subsistant plus entre l'Abbé & les Religieux, & le partage des droits honorifiques & utiles ayant été fait, les droits de l'Abbé ne peuvent jamais appartenir au Convent par son décès : En voici les preuves que nous exposons à la censure & à la critique la plus severe, quand les personnes seront désinteressées, mais si elles croyent qu'on donne atteinte à leurs prétentions, leurs prétextes & les couleurs qu'elles mêlent dans leurs moïens ne seront jamais regardez que comme des sophismes, & non point des argumens pris des maximes les plus communes.

8. Posons quelques principes. L'ancien droit commun des Evêques fondé sur le Concile d'Orange, & principalement sur celui d'Orleans, a donné la disposition de tous les Benefiees d'un Diocèse à l'Evêque du territoire : que s'il est arrivé

que par des exceptions à ce droit commun, des séculiers ou reguliers ayent eu des privileges pour conferer ou presenter, ç'a été sans diminution de ce premier droit primitif & originaire.

Les Abbez & Religieux avoient de droit commun entr'eux des biens & des droits qu'ils exerçoient en commun, tant que cette societé a duré ils en ont fait l'exercice en commun, & il n'y a jamais eu de vuide ni d'interruption; mais quand il y a eu des partages entr'eux, ou que l'un a prescrit contre l'autre, ce droit qui a été divisé & séparé entre l'Abbé & les Religieux, les a rendu comme étrangers l'un à l'autre, c'est le sentiment de Dumoulin n°. 75. *de infirmis resignantibus*, qu'il ne se fait aucune dévolution de l'Evêque à son Chapitre, *veluti penitus extraneum*, dit ce Docteur, s'il est vrai qu'on considere le Chapitre de l'Eglise Catedrale comme étranger à l'égard de l'Evêque pour la collation des Benefices *à fortiori* de l'Abbé à l'égard de ses Moines.

9. Le partage des biens entre un Abbé & ses Religieux leur donne une quasi possession sur les biens, de maniere que si ceux laissez à l'Abbé sont conservez à ses successeurs, & que pendant la vacance ils doivent demeurer dans leur integrité aux Abbez; s'il arrive quelque collation

ou presentation pendant la vacance du Siege, ces fruits honorifiques aussi-bien que les utiles devroient être conservez aux futurs successeurs.

Mais comme les préventions sont à craindre, & que la longue vacance des Benefices n'est pas moins préjudiciable, & qu'il faut qu'il y ait un Collateur dans le Royaume, si le droit de conferer n'est plus commun entre l'Abbé & ses Moines, ou que les Religieux ne soient pas en pouvoir ni par leurs titres ni par coutume & une possession prescrite de conferer les Benefices dépendans de l'Abbé, pendant la vacance du Siege, ce sera à l'Evêque d'en disposer; la copropriété ancienne étant un prétexte qui est des plus frivoles, parceque *Non sunt conjuncti re & verbis*, c'est pourquoi il n'y a point d'accroissément en leur faveur, à cause des partages ou de l'ancien droit des Abbez, & comme la prévention empêche aussi-bien que la longue vacance que les Benefices ne soient reservez au futur successeur, c'est la raison pour laquelle les Evêques disposent de ces Benefices.

10. Autrement ce seroit une societé leonine; l'Abbé ne pourroit jamais en aucun cas profiter de la moindre chose de leurs biens utiles, & droits honorifiques; c'est un droit relatif & respectif fondé

ſur l'équité des partages qui ſont contrats de bonne foi ; les chap. *Novit , illa devotionis , ne ſede vacante , cum nuſquam inveniatur cautum in jure quod Capitulum , vacante ſede fungatur vice Epiſcopi in collationibus Præbendarum , cap. Ea noſcitur de his quæ fiunt à Prælatis* ; le chap. unique *ne ſede vacante in 6°.*

Il eſt dangereux dans ces autoritez de les expliquer d'une maniere équivoque , il ne faut rien diſſimuler ; ce chapitre a deux membres qu'il ne faut pas confondre , mais qu'il faut ſéparer & diviſer , ce qui fait le dénoûment & la déciſion , même avant la Commende , auſſi-bien que toutes les autoritez que nous venons de citer ; il faut la peſer & la rendre dans le ſens qu'elle eſt dans le chapitre.

Il y a deux membres qui compoſent ce chapitre ; ſi l'Evêque & les Chanoines ont un droit commun & ſolidaire entr'eux , *Mortuo Epiſcopo vel à Beneficiorum collatione ſuſpenſo , poterit Capitulum vacantes conferre Præbendas* ; cette diſpoſition eſt juſte , elle eſt fondée ſur le principe que nous avons établi ci-deſſus ſur le droit ſolidaire & commun.

Mais ſi l'Evêque avoit ſeul le droit de conferer par le §. *Cum vero* du même chap. il ne ſe fait aucune dévolution de l'Evêque au Chapitre. §. *Cum vero ad ſolum E-*

piscopum Præbendarum spectat collatio &c. Capitulum se non potest intromittere.

Enfin le chap. *6. de regularibus in 6°.* & les gloses de tous ces chapitres, & tous les Docteurs sans exception, sont de sentiment qu'il ne se fait aucune dévolution du Prélat à son Chapitre, & Convent, ce qui est fondé sur ce principe que dans le premier cas *Sunt conjuncti re & verbis*, & il y a communauté & societé qui continuë entr'eux ; & dans le second cas il n'y a plus de societé ni communauté.

11. Il faut confirmer ces dispositions par des Loix, l'autorité d'autres Docteurs & Coutumes, pour faire voir que c'est un droit universel : que quand on est *conjunctus re & verbis*, il y a accroissement entre associez & communs, & qu'au contraire quand ils sont *disjuncti re & verbis* nul droit d'accroissement ; la Loy *Si mihi & Titio ff. de verborum obligationibus* ; M. Guymier sur la Pragm. Sanction, *v. Neque tenentibus Capitula tempore Missæ*, distingue, *si sunt conjuncti re aut verbis, aut disjuncti*, dans ce dernier cas qu'il n'y a point de droit d'accroissement, *Benedicti cap. Raynutius*, qu'il y a droit d'accroissement, *ex quadam legali conjunctione quæ est inter vocatos ad successionem*, & il explique aussi *Si sunt disjuncti re & verbis.*

Les art. 244 de la Coutume du Maine,

& 228. de celle d'Anjou, nous font voir que les puînez nobles étant en societé succedent les uns aux autres, & s'ils ont fait un partage c'est l'aîné qui succede à chacun d'eux.

Que si on dispose des Benefices autrement, les Provisions ne sont pas canoniques, dautant qu'elles seroient contre les dispositions de Droit.

CHAPITRE XXIV.

Si un Abbé Commendataire Cardinal peut conferer les Offices claustraux de son Abbaïe, & si ces Offices sont titres de Benefices, ou commissions.

Nº. 1. CEtte contestation a été fort agitée au Grand Conseil dans une instance, qui y étoit pendante entre M. le Cardinal d'Estrées, Abbé de Saint Sauveur d'Anchin, & de S. Nicolas aux Bois, Ordre de S. Benoît, & Dom Gaspard Carpentier, Religieux de ladite Abbaïe, Prieur du Prieuré d'Esuin d'une part; & les Religieux, Prieur, & Convent de ladite Abbaïe, & Dom Gaspard de Rantré prétendant droit à ce Prieuré, d'autre; dont voici le fait.

Le Prieuré d'Esuin, membre dépendant de l'Abbaye d'Anchin, avoit vaqué par le décès de Dom Gerard Pels, Religieux de ladite Abbaye, dernier Titulaire & paisible possesseur dudit Prieuré, le 4. Novembre 1692. M. le Cardinal d'Estrées Abbé de ladite Abbaye d'Anchin, confera ce Prieuré à Dom Gaspard Carpentier, Religieux Profez de la même Abbaye, & addressa ses Provisions à Dom Joseph Doye grand Prieur de l'Abbaye, pour mettre ledit Carpentier en possession dudit Prieuré; ce qui fut executé. C'étoit le titre & le droit dudit Carpentier.

Le Sous-Prieur de la même Abbaye d'Anchin avoit conferé le même Prieuré de Suin à Dom Gaspard de Rantré : ces Provisions faisoient le titre & tout le droit dudit Gaspard de Rantré.

La complainte ayant été formée entre ces deux particuliers Religieux pour le possessoire de ce Prieuré, M. le Cardinal d'Estrées intervint en l'instance pour soutenir le droit de collation qui lui appartenoit, & se joignit à Carpentier, auquel il avoit conferé ledit Prieuré d'Esuin.

Les Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye formerent pareille intervention, pour soutenir le droit dudit Rantré.

2. La question consistoit en deux points

principaux : l'un, si M. le Cardinal d'Estrées, comme Abbé d'Anchin ou de Saint Nicolas-aux-Bois, avoit droit de conferer ledit Prieuré & les Offices claustraux de ladite Abbaye : l'autre, si ledit sieur Abbé étoit en possession du droit de collation, & avoit le dernier état en sa faveur, qu'il faut particulierement considerer pour le jugement d'une complainte Beneficiale.

Les moyens des Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye, contenoient que le Prieuré d'Esuin, comme les autres Offices claustraux, n'étoient point des titres de Benefices, mais seulement des Offices & simples Administrations amovibles & comptables & ausquels on pourvoit par simples commissions, lesquelles se donnent par écrit pour les Prieurez : & à l'égard des Offices claustraux, l'Abbé regulier, ou le Prieur ou Sous-Prieur claustral qui le representent & exercent ses droits, y pourvoyoit *solo verbo* ; ainsi l'Abbé n'y peut pas pourvoir, ni les conferer à titres de Benefices, puisqu'ils ne sont pas Benefices.

3. Si l'on considere les Offices claustraux en eux-mêmes, ce ne sont que des commissions, dont les fonctions ne concernent & ne regardent que l'interieur du Monastere & du Cloître, & la discipline reguliere, comme sont un Sacristain, un

Aumônier, un Hospitalier, & autres; & si on les consideroit comme titres de Benefices, ce seroit un abus contraire à la regle de S. Benoist, qui ne permet point qu'un Religieux ait aucune chose, ni aucun revenu en son particulier : aussi dans toutes les reformes qui ont été faites dans l'Ordre de S. Benoist, comme celle de S. Maur, tous ces Offices claustraux que l'on vouloit faire passer pour titres de Benefices, ont été supprimez & réunis aux Menses conventuels, comme n'étant que simples commissions & fonctions des Religieux dans l'interieur de leur Cloître : or il est certain qu'un Abbé Commendataire quoiqu'élevé à la dignité de Cardinal, n'a aucune autorité ni aucune jurisdiction sur l'interieur d'un Monastere, ni sur la discipline reguliere qui appartient aux Prieurs & Sous-Prieurs claustraux, qui representent l'Abbé regulier, & qui exercent les droits & pouvoirs des Superieurs reguliers.

4. Quant aux Prieurez membres dépendans de ladite Abbaye, comme est celui d'Esuin, il suffit de dire qu'on le reconnoît être un Prieuré regulier, & en même tems amovible & révocable à la volonté des Superieurs; ce ne sont que commissions ausquelles on donne la qualité de Benefices manuels, c'est-à-dire, dépen-

dans absolument de l'autorité & de la volonté des Superieurs reguliers, qui peuvent toutes fois & quantes & quand bon leur semble rappeller leurs Religieux aux Cloîtres.

Si l'on regarde ces sortes de Prieurez dans eux-mêmes, ce ne sont qu'une portion du domaine temporel d'une Abbaye, que les Religieux font valoir par leurs mains, & pour cet effet on donne la commission ou l'administration à un Religieux particulier de l'Abbaye, lequel pour se distinguer des Prêtres séculiers, prend ou se donne à lui-même la qualité de Prieur, mais cela ne change point la nature de la chose, & ne peut faire d'un domaine temporel un titre de Benefice, qui est de lui-même perpetuel. Cela n'empêche point qu'un Religieux qui en a l'administration ne soit dans la dépendance absolue de ses Superieurs, par les vœux d'obedience qu'il a fait, & qui l'obligent toujours de retourner à sa maison de profession, quand il plaira aux Superieurs de révoquer leur commission : que si par la succession des tems ces sortes d'administrations ont passé pour titres de Benefices, c'est une erreur qui n'établit aucun droit legitime; cela est contraire aux regles de l'Ordre de S. Benoist, aux vœux des Religieux dudit Ordre, & un abus que le tems même im-

memorial ne peut autoriser, & contre lequel on ne peut prescrire.

5. Les moyens de M. le Cardinal d'Estrées prenant le fait & cause de Dom Gaspard Carpentier par lui pourvû, contenoient au contraire que son droit étoit incontestable, & que Dom Carpentier devoit être maintenu dans la possession dudit Prieuré d'Esuin. 1°. Il n'a point d'autre partie que Gaspard de Rantré, qui est sans titre; ses Provisions lui ont été données par le Sous-Prieur de ladite Abbaye qui n'a aucun caractere ni pouvoir de conferer, ainsi il est pourvû *à non habente potestatem*; ce qui emporte la nullité de son titre, les Religieux même conviennent que le droit de collation en appartient au grand Prieur de lad. Abbaye, ce qui suffit pour dire que le Sous-Prieur étoit sans pouvoir de conferer led. Prieuré.

En second lieu, il faut observer que M. le Cardinal d'Estrées est en possession de conferer lesdits Prieurez & Offices claustraux, depuis le temps qu'il est pourvu de ladite Abbaïe, il a conferé tous les Prieuréz qui se sont trouvez vacans, mêmes les Offices claustraux; & ce qui est à observer est que les provisions ou collations ont sorti leur effet par la paisible possession de ceux qui ont été pourvus, ainsi il est vrai de dire qu'il est en possession

du droit de collation, ce qui ſuffit pour le jugement de la complainte qui ſe regle par le dernier état, & par la poſſeſſion, comme il eſt décidé par les conſtitutions *in cap. Conſultationibus, de jure patronatûs, cap. Querelam de elect. cap. Cum olim de causâ poſſeſſionis & propriet.* dans leſquelles pour établir le droit de celui qui eſt preſenté à un Benefice, ou elu, on ne conſidere que la poſſeſſion de ceux qui ont le dernier état, c'eſt-à-dire qui ſont en poſſeſſion du droit de preſentation ou d'election : M. Corraſe dans ſon Traité des Benefices, & après lui tous les Canoniſtes en apportent cette raiſon, que la preſentation ou collation ſont *in fructu, fructus autem poſſeſſorem ſequuntur, non dominum.*

Or la poſſeſſion de M. le Cardinal d'Eſtrées eſt d'autant plus conſiderable & déciſive en cette rencontre, qu'elle eſt publique, reconnuë par tous les Officiers de ladite Abbaïe, grand Prieur, & Sous-Prieur, leſquels n'ont jamais donné aucune collation deſdits Prieurez, mais ont reconnu la poſſeſſion de ceux qui ont été pourvus par M. le Cardinal, qui ont joüi de l'effet de leur proviſion & de leurs Prieurez ſans aucun trouble ni empêchement de leur part ; bien-loin de cela, le grand Prieur de ladite Abbaïe a mis en poſſeſſion des Prieurez ceux auſquels M. le Cardinal

les a conferez, ce qui eſt un aveu formel non-ſeulement de ſon droit de collation, mais encore de ſa poſſeſſion paiſible en laquelle il eſt de couferer leſdits Prieurez, vacation avenant.

7. Il eſt inutile d'alleguer que les Prieurez reguliers ne ſont pas des titres de Benefices, que ce ne ſont que commiſſions ſujettes à revocation, & par cette raiſon tous les Benefices reguliers ſont appellez manuels, dépendans abſolument du pouvoir du Superieur régulier qui peut rappeller ſes Religieux quand bon lui ſemble. Ces propoſitions pouvoient être veritables dans la premiere origine des Benefices qui n'étoient que des emplois & des commiſſions, mais le tems & l'uſage de l'Egliſe a converti ces commiſſions en veritables titres, auſſi bien à l'égard des Religieux que des ſéculiers; car tout ce qui convient aux Benefices ſéculiers convient auſſi aux Benefices manuels & reguliers. Il faut la tonſure aux uns & aux autres pour en être pourvus; l'on commet ſimonie & confidence dans les uns & dans les autres; il faut les exprimer également au Pape, ſous peine de ſubreption & de nullité. Ils obligent aux Offices, & quelques-uns à la réſidence. Il faut l'âge & l'ordre requis par les Conſtitutions canoniques: Enfin les Benefices reguliers ſe peuvent

résigner & permuter en Cour de Rome, comme les autres Benefices séculiers ; & par le Concordat même ils sont affectez aux Religieux graduez comme les séculiers aux séculiers, d'où est venu la regle ordinaire *Regularia regularibus*, *secularia secularibus*, pour dire qu'ils peuvent être conferez en titres, comme les Benefices seculiers ; tous les Canonistes conviennent de ces principes, comme l'on peut voir par ce qui en a été écrit par Garcias dans son Traité part. 1. chap. 2. sect. 1. & par le Flaminius Parisius *de resignationib. lib. 2. quest.* 11. Enfin quand les Superieurs reguliers ou les Abbez sont en demeure de les conferer dans le tems prescrit par le droit, la dévolution s'en fait au Superieur, comme il est dit en la Clementine *Unique de supplenda negligentia Prelatorum*, après quoi l'on ne peut pas révoquer en doute que les Benefices reguliers ne soient de veritables titres de Benefices, dont la collation appartient à l'Abbé, soit regulier, soit Commendataire, privativement aux Prieurs claustraux, Religieux & Convent, auquel ce droit de collation n'appartient point.

8. Ce qui est dit par surabondance de droit, parce qu'il suffit que M. le Cardinal, comme Abbé, soit en possession du droit de collation. Sur ces contestations

est intervenu Arrêt contradictoire le 29. Septembre 1696. sur les productions des Parties, par lequel en confirmant la possession de Mr. le Cardinal, & conformément au dernier état, l'on a adjugé la recreance dudit Prieuré audit Carpentier pourvu par Mr. le Cardinal d'Estrées, & si le fonds n'a pas été jugé, ç'a été à cause d'une instance pendante au Conseil privé du Roy entre Mr. le Cardinal & les Religieux.

CHAPITRE XXV.

Des Places Monachales.

N°. 1. SI on regloit les Places monachales des Monasteres sur le plan des Eglises Cathedrales & Collegiales, ce seroient des Benefices, ces Eglises qui sont remplies de Dignitez & de Chanoinies sont des titres personnels.

Mais les places monachales ne sont point des titres de Benefices, encore que les Offices claustraux soient possedez dans plusieurs Abbayes comme titres personnels, les places monachales sont données par les Abbez s'ils sont en possession de les conferer ; il y a quelquefois des Statuts qui en changent l'ordre &

l'économie, nous rapporterons sur ce sujet ce qui a été jugé par les Arrêts.

Le premier est du Conseil d'Etat en forme de reglement du 26 Juillet 1669. pour l'Abbaye de S. Victor de Marseille par lequel il est dit que c'est un abus que de resigner en Cour de Rome ces Places monachales, & il s'est fait un reglement par cet Arrêt.

2. Il y en a eu un autre du 15. Février 1698. pour l'Ordre de Cluny, par lequel ayant égard à l'intervention du Procureur general de l'Ordre de Clugny, on ordonne que les Statuts du Chapitre general du même Ordre de l'année 1693. seront executez suivant leur forme & teneur, ce faisant, les Religieux de S. Jean du Mont sont maintenus & gardez dans le droit d'examiner & de choisir conformement aux Statuts les sujets propres à remplir les places monachales vacantes dans leurs Monasteres pour être ensuite envoyez & admis au Novitiat suivant lesdits Statuts, & reçus à profession s'ils en sont jugez dignes, & en consequence le nommé Dutour est maintenu dans la place monachale, & faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur general, il est ordonné que tous les fruits de cette place monachale seront mis ès mains du Celerier, pour être employez à la nourriture, vêtement & en-

tretien des Religieux de ladite Abbaye.

Dans l'un & l'autre cas l'état regulier ne ſubſiſte point avec plus d'ordre que quand les Religieux vivent en commun.

Nous avons rapporté une Sentence arbitrale pour l'Abbaye de Troard dans le Traité du Partage, qui a été homologuée par l'Arrêt du Parlement de Roüen en 1701. qui avoit permis à l'Abbé & aux Religieux de faire reſpectivement preuve de leurs faits, qu'ils étoient en poſſeſſion de les conferer; mais les Religieux s'en déſiſterent, & ainſi il a paſſé que c'étoit à l'Abbé de droit à les conferer.

3. C'eſt de ces places monachales dont les Abbez peuvent diſpoſer, qui ſont précieuſes, pour recevoir des Religieux mandians, qui ayant des obédiences de leurs Superieurs pour infirmitez ou autres cauſes de droit, paſſent d'un Ordre à un autre pour obtenir des Benefices; on peut tenir un Office clauſtral avec une place monachale, à moins que cet Office n'ait une place monachale attachée, elles ne peuvent ſe réſigner en Cour de Rome, d'autant que ce ne ſont point des Benefices, & que ſoit à l'égard des ſéculiers, ſoit à l'égard des reguliers, le titre du Benefice doit être caracteriſé & prouvé par la fondation ou par des Proviſions qui ayent continué pendant quarante ans, comme

nous l'avons observé dans l'un des premiers chapitres de ce Traité.

CHAPITRE XXVI.

Des Lieux pieux.

N°. 1. APrès avoir vû les moyens de pourvoir par les Ordinaires & autres Collateurs & Patrons Ecclesiastiques sur les Benefices, il y a des lieux pieux qui sont donnez par les Ecclesiastiques & Laïques, & principalement par ceux-ci, qu'on nomme Chapelles, Prebendes, Stipendies, commissions de Messes, & d'autres noms suivant les lieux ; il y a des Oratoires dans des maisons de grands Seigneurs ; pour en découvrir l'état & la qualité, il faut se servir de deux preuves qui sont dans l'un des chapitres de ce Traité.

Il faut sçavoir s'ils ont été decretez par l'Evêque & en rapporter la fondation, où si elle est si ancienne qu'il ne soit pas possible, justifier de trois Provisions qui ayent duré 40 ans ; que si le Pape ou les Evêques ou autres ayant pouvoir n'ont point donné deProvisions &qu'on n'en justifie point, ce n'est pas un Benefice, c'est un lieu pieux qui n'a ni le caractere ni la dénomination de Benefice.

2. Ces

2. Ces lieux pieux sont à l'entiere disposition des heritiers du Fondateur & Patron ; plusieurs de nos Auteurs en ont fait mention, entr'autres Guy Pape dans sa question 187. Ce Docteur dit que ces Chapelles ne sont pas fondées & dotées pour être des Benefices, & voici comme il propose la question: *An Capellaniæ quæ quotidiè fiunt & fundantur seu dotantur per Laïcos in suis propriis fundis & domibus, sint Beneficia Ecclesiastica, respondetur quòd sic si autoritate Diocesani sunt ordinatæ, gl. in cap. Beneficiorum, in fine de Decimis. Ergo à contrario sensu, si non sint ordinatæ non sunt Beneficia Ecclesiastica, imò sunt profana.*

Il ajoute que ceux qui ont de ces lieux pieux dans leur maison n'ont pas besoin de l'institution des Ordinaires, & qu'ils conferent ces Chapelles laïcales sans le ministere des Evêques, que le Prince Dauphin, & plusieurs Barons ont de ces Chapelles laïcales que les Fondateurs ou leurs heritiers conferent à des personnes capables suivant l'intention des Fondateurs.

3. On demande si l'heritier du Fondateur ou celui qu'il nomme n'executent pas la fondation, ou si le premier laisse la Chapelle ou Stipendie vacante pendant quelques années, ou si étant remplie celui qui en sera pourvu n'executoit pas la fondation, *Quid juris* ?

L'Evêque suivant l'art. 16. de l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique étant autorisé pour l'execution des fondations, peut faire des monitions au Desservant de satisfaire à la fondation, & faute d'y satisfaire, l'interdire, jusqu'à ce qu'il y ait satisfait, & le Juge seculier en execution de l'Ordonnance de l'Evêque, qu'il executera la fondation, sous les peines de droit, permettre ensuite de saisir, & il faut être bien mauvais si on n'execute pas la fondation qui a été ordonnée.

4. On demande en second lieu si les Graduez doivent faire mention de ces lieux pieux, & les impetrans de Cour de Rome dans les Provisions qu'ils y obtiennent. J'ai vû juger par Arrêt, qu'ils n'y sont point obligez; ce ne sont point des Benefices; il y en a dans les Questions sur le Concordat; & tous nos Docteurs sont de ce sentiment.

CHAPITRE XXVII.

De l'âge necessaire aux Eclesiastiques pour les Benefices.

N°. 1. COmme il n'y a rien de plus incertain que la vie & les mœurs des jeunes gens, il y avoit des établissemens dans les Evêchez pour les éle-

ver sous la conduite de bons Ecclesiastiques qui prenoient le soin de leur éducation. Le premier Canon du Concile de Bazas tenu en 529. ordonna que des Prêtres qui servoient dans les Eglises les instruisissent dans la Religion, & leur apprissent les ceremonies & la discipline qui y étoit observée, pour laisser de dignes successeurs après eux ; c'étoient autant de petits Seminaires où l'on élevoit de jeunes gens pour remplir leurs places & monter comme par degrez aux premiers rangs de cet état. Tome 4. des Conciles col. 1679. & 1680.

Dans l'Eglise d'Espagne les peres émancipoient leurs enfans & les donnoient à l'Evêque qui chargeoit un Prêtre de leur éducation, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de dix-huit ans, auquel tems ils étoient interrogez s'ils y vouloient perseverer, que s'ils vouloient y continuer on les élevoit aux saints Ordres.

Que si au contraire ils vouloient se retirer ils étoient regardez comme des impies : le deuxiéme Concile de Tolede avoit tracé cette discipline par le premier Canon, & par le second il n'étoit pas permis aux Ecclesiastiques de passer d'une Eglise à une autre sans le consentement de l'Evêque. Tome 4. col. 1733.

2. Cette discipline étoit aussi approuvée

dans l'Orient; le sixiéme Concile general tenu à Constantinople en 680. ordonna que les Ecclesiastiques distribuez dans les Paroisses eussent des Ecoles pour instruire les jeunes gens, les termes en sont grands & magnifiques; nous ne sçaurions mieux faire pour remplir l'esprit de la beauté qu'ils renferment, que de les rapporter, ce sont des lumieres qui brillent & qui donnent beaucoup d'éclat: En voici les termes: *Presbyteri per villas & vicos scolas habeant. Et si quislibet fidelium suos parvulos ad discendas litteras eis commendare vult, eos non renuant suscipere & docere, sed cum summa caritate eos doceant, attendentes illud quod scriptum est: Qui autem docti fuerint, fulgebunt quasi splendor firmamenti: & qui ad justitiam erudiunt multos, fulgebunt quasi stellæ in perpetuas æternitates.* Can. 5. tom. 6. Conc. col. 1204.

On a ordonné la même chose en plusieurs Conciles ou Assemblées du Royaume du tems des Empereurs Charlemagne &c. ils sont même inserez dans les Canons attribuez aux Apôtres, ce qui suffira pour en établir la discipline, le nombre des autoritez ici n'ajoûteroit rien de nouveau.

3. Les Benefices simples sont possedez par ceux qui ont la tonsure, & à l'âge de sept ans accomplis, si on l'a prise de

l'Evêque de l'origine ; il suffisoit autrefois d'avoir demeuré quelques années dans un Diocese ou y avoir un Benefice, mais à present tout le pouvoir dépend de l'Evêque de l'origine ; les droits naturels sont immuables, & c'est l'Evêque seul qui en peut accorder le pouvoir à un Ecclesiastique par un dimissoire.

Une regle de Chancellerie qui est la dix-septiéme, fixe l'âge pour être Chanoine dans une Collegiale à dix ans, dans une Cathedrale à quatorze ans, au Grand Conseil il suffit d'être tonsuré pour posseder un Prieuré, & au Parlement il faut avoir quatorze ans accomplis pour en être capable.

Pour avoir un Prieuré conventuel de droit, il faudroit avoir vingt-cinq ans, *cap. Cum in cunctis §. inferiora de elect. cap. Licet. Can. de elect. in 6°.* & par le Concordat vingt-trois ans, on en dispense de quelques années, aussi-bien que pour un Prieuré simple, il suffit de dire son âge, le Pape *conferendo dispensat.*

Pour les Dignitez dans les Cathedrales, si elles sont majeures, c'est le même âge de vingt-cinq ans ; de même pour les principales dans les Collegiales ; la raison, ils ont la charge des ames, ils ont une Cure personnelle.

Tous les Conciles veulent que l'Archi-

Prêtre, le Doyen d'une Eglise & autres qui ont la charge des ames ou jurisdiction, soient âgez de vingt-cinq ans, mais un Archidiacre qui n'a point la charge des ames, doit seulement avoir l'âge pour être Diacre.

4. Il faut avoir l'âge de quatorze ans pour avoir un personat dans une Egli e, *cap. Cum indecorum de ætate & qualitate &c.* le Pape peut en dispenser en certains cas, mais à l'égard des Cures & autres qui ont charge d'ames il peut veritablement les dispenser de l'âge pour prendre les Ordres, encore qu'on dise que *Non tam requiritur Ordo quam ætas*; cependant nous avons vû des Arrêts obtenus pour M. le Curé de S. Roch, par la Goute & autres qui n'avoient pas vingt-quatre ans, mais qui étant Prêtres pouvoient remplir leurs devoirs.

Comme les Chanoines des Eglises Cathedrales aussi-bien que ceux qui ont des personats, peuvent être déleguez du Pape, c'est la raison pour laquelle on demande cet âge; cette matiere est traitée par Corrazius *in paraphrasi*, *parte* 3. Par M. Louet n°. 327. *de publicandis resignationibus*, & autres dont il rapporte les autoritez. On sçait ces choses par un usage ordinaire & commun à tous les Beneficiers.

Il faut surtout suivre les fondations à

la lettre : l'homme agit avec plus de severité que la Loy.

Nous ne faisons point mention de l'Evêque qui devoit avoir trente ans par le Concile de Trente, & vingt-sept par le Concordat ; on en donne des dispenses de quelques années.

5. Les Chapelles & autres Benefices qui n'ont point la charge des ames, suivent le droit commun ; il suffit d'avoir la tonsure, à moins que ce soit en Païs d'obedience où le Concile de Trente a été reçu ; il faut avoir quatorze ans pour être capable d'un Benefice, *Nullus prima tonsura initiatus, aut etiam in minoribus Ordinibus constitutus ante decimum quartum annum, Beneficium possit obtinere* ; il ordonne qu'à l'égard des Canonicats des Eglises Cathedrales, que le Titulaire ait vingt-deux ans, sess. 23. *de reform. cap. 6.*

Un Pourvû de Canonicat dans l'Eglise d'Auxerre, n'ayant que douze ans trois mois, avoit besoin d'une dispense de vingt-un mois ; mais le Concile de Trente n'étant point suivi en France, le Titulaire n'avoit pas besoin suivant nos mœurs d'une dispense de neuf ans ; il exposa par une negative qu'il lui manquoit seulement un an neuf mois, *Cui desunt circiter viginti & unus menses.* Je plaidai cette cause au Châtelet contre lui ; M. Sachot étoit son

Avocat ; & je soûtenois pour le sieur Sarrasin que c'étoit une obreption : que si sa Partie avoit déclaré en termes positifs qu'il avoit l'âge de douze ans trois mois, qu'il n'auroit pas eu la dispense de neuf ans, & cela étoit vrai ; mais on me répondoit deux choses : la premiere, qu'on avoit exprimé la verité ; que cette dispense devoit operer quelque chose ; les Gens du Roy dirent que c'étoit *bonus dolus*, & il fut jugé qu'il n'y avoit aucune obreption : la seconde, que suivant la regle de Chancellerie & nos mœurs quatorze ans suffisoient.

6. Un Patron Laïque fait une fondation dont il se réserve la disposition, & nomme après lui ceux qui présenteront, en ces termes : *Et ipsam cum vacaverit det personæ idoneæ infra quindecim dies à tempore quo vacaverit... Si autem in collatione Capellaniæ prædictæ redderet se negligentem, vel remissum, scilicet quod ipsam Capellaniam non conferret intra quindecim dies, volo quod illa vice, & toties quoties ita fieri contigerit, collatio ipsius Capellaniæ ad Curatum sancti Petri Bisontini spectet.*

Le Patron presente un jeune homme de dix à onze ans dans les quinze jours, suivant la fondation qui étoit de 1374. l'Ordinaire admet la présentation, & ne

confere point, mais le Pape dispense le presenté qui étoit tonsuré, & qui n'avoit pas plus de 10 à 11 ans, & lui donne des Provisions, tout cela est fait avant que le Curé eût presenté, mais posterieurement, il presente par dévolution, le presenté par le Patron conteste, c'étoit dans la Franche-Comté où le Concile de Trente est reçu, & qui ordonne qu'on ne pourra obtenir un Benefice qu'à l'âge de quatorze ans, chap. 6. sess. 25. *de reform.*

7. La contestation est portée pardevant les premiers Juges qui donnent la recréance au presenté par le Patron; celui pourvû par le Curé interjette appel simple de la Sentence, & appel comme d'abus de l'obtention & execution du rescrit de Cour de Rome; il oppose pour moyen d'abus l'incapacité du pourvû par le Patron qui n'avoit pas l'âge pour tenir ce Benefice, que c'étoit aussi contre la fondation.

Le pourvu par le Patron repliquoit que lors de la fondation il suffisoit d'avoir sept ans, & être tonsuré: que le Concile de Trente n'avoit pû déroger aux fondations des Patrons Laïques plus anciennes que le Concile, ni qu'on y mît une plus grande charge; il faut voir la Glose sur le ch. *Super inordinata de præb.* & le chap. *Si eo tempore de rescr. in 6°.* ce qui est confor-

me au Canon *de his dist.* 28. Que si le presenté a obtenu une dispense du Pape en consequence de sa presentation, elle a applani toutes les difficultez, & n'a jugé autre chose que l'execution de la fondation; toutes choses étoient entieres quand le Pape a accordé la dispense, en tant que besoin est ou seroit, & tout étoit consommé quand le Curé a presenté après les quinze jours du Patron. On ne peut pas douter du pouvoir du Pape & de l'Ordinaire sur ce qu'ils ont fait: *Mora sua cuilibet est nociva.*

8. Que si on regarde l'intention du Fondateur, quand il a abregé le tems legal des Patrons, c'étoit pour ne laisser pas le Benefice longtems vacant, que le Curé étoit en demeure, & que le parent appellé au Patronage ayant même plutôt rempli le Benefice que le Curé à qui la dévolution en étoit faite par la fondation, qu'il étoit constant qu'il y avoit nommé, que *per eum non steterat*, qu'il avoit satisfait à la fondation, que la presentation avoit été admise par l'Ordinaire, que le Pape avoit donné une dispense à son presenté, & ayant été pourvu avant que le Curé eût usé de son droit, il n'y avoit eu aucune cause de dévolution, & que toutes choses ayant été consommées avant la presentation du Curé, il venoit à tard

& n'étoit plus dans le tems de la fondation pour suppléer au défaut prévu par le Fondateur ; cependant on a jugé le contraire au Parlement de Besançon.

9. Il est certain que si le Pape avoit voulu déroger à la fondation, suivant les Libertez de l'Eglise Gallicane, il ne le pouvoit ; mais la dérogation ne venoit que contre la prohibition du Concile & non de la fondation ; le Patron avoit nommé dans les quinze jours ; elle avoit été acceptée & admise par l'Ordinaire, mais la collation en avoit été suspenduë jusques à la dispense, & que ce qu'il y avoit de plus regulier l'intention du Fondateur avoit été accomplie par les Provisions qui en avoient été données, & possession prise avant que le Curé eût fait voir qu'il accomplissoit la fondation, le premier Patron appellé par le Fondateur, & son presenté ayant usé d'une plus grande diligence que le Curé, *Mora sua cuilibet est nociva* ; on regarde l'esprit dans lequel la fondation a été faite ; c'étoit pour remplir incessamment le Benefice que le Curé a été nommé comme un surveillant ; mais la demeure étoit purgée, le Patron ayant nommé, la presentation consommée par l'admission de la presentation.

Il y a eu une Consultation qui a été faite au sujet d'un Personat, pour sçavoir

ſi l'on devoit avoir l'âge de quatorze ans : elle eſt à la fin de ce chapitre. Cette affaire étoit très-difficile.

CONSULTATION.

ON demande au Conſeil 1°. Si un Prieuré ſimple ſeculier ou ſecularisé depuis un ſiecle, & dont on dit que le Titulaire eſt Curé primitif, exige l'âge de quatorze ans pour être poſſedé. 2°. De quelle maniere on prouve la qualité de Curé primitif, & ſi le droit de percevoir l'univerſalité des dixmes dans la Paroiſſe en eſt une preuve.

Le Conſeil ſouſſigné, eſt d'avis à l'égard de la derniere queſtion, que pour établir la qualité de Curé primitif, il faut un titre, ou des actes de poſſeſſion. Le droit de prendre les dixmes dans une Paroiſſe eſt une preuve équivoque, parce qu'il y a quantité d'Eccleſiaſtiques qui les poſſedent à des titres particuliers de conceſſion, ou par preſcription ; mais ſi l'on voit que par le titre de fondation, le Patron ſe ſoit reſervé cette qualité ; ſi dans toutes les collations le Pourvû eſt qualifié Vicaire perpetuel ; ſi aux Fêtes ſolemnelles & du Patron, celui qui pré-

tend ce droit fait le service par lui ou ses préposez ; s'il prend les oblations ou partie, on peut dire qu'il a les marques essentielles de Curé primitif : Mais il faut que tout cela se fasse avec le Vicaire perpetuel ; car si l'on ne produit que des actes énonciatifs faits sans la participation du Curé, on ne peut pas en faire de titres de possession contre lui.

A l'égard de l'autre question, on ne doit pas croire qu'un Prieuré simple seculier ou secularisé, cela est indifferent, demande l'âge de quatorze ans au Titulaire quoique Curé primitif.

Qu'on examine tous les endroits du droit Canon, qui désirent l'âge pour les Benefices, l'on n'en trouvera point qui demande quatorze ans pour les Prieurez simples seculiers. Il n'y a rien dans le Décret qui parle de l'âge pour les Benefices.

Dans les Décretales on y trouvera trois chapitres qui en font mention. Le premier est le chap. *Cùm in cunctis*, *de Elect.* tiré du Concile de Latran sous Alex. III. dont voici les termes : *Inferiora etiam ministeria ut puta Decanatum, & Archidiaconatum ; & alia quæ Curam animarum habent annexam, nullus omninò suscipiat, nisi qui vigesimum-quintum ætatis annum attigerit.* Le second est le ch.

Indecorum ſous le titre *de ætat. & qualitate*, du même Pape Alex. III. qui porte, *Nolentes itaque ſuſtinere ne parvulis Eccleſiæ regimen committatur, Mandamus quatenus nemini infra annum decimum quartum conſtituto perſonatum cujuſlibet Eccleſiæ concedere præſumatis.* Le troiſiéme chap. eſt celui *ſuper inordinata, de Præbendis. Pueri qui non poſſunt deſervire in Eccleſia, in ea non debent idonei reputari.*

Dans le ſexte il n'y a qu'une ſeule diſpoſition à remarquer, c'eſt le chapitre *Permittimus de ætat. & qualit. in 6.* de Boniface VIII. qui permet aux Evêques de diſpenſer les majeurs de vingt ans, pour poſſeder les dignitez & les perſonats dans les Egliſes qui ne ſont point chargez du ſoin des ames.

La Regle d'Innocent VIII. de l'année 1484. parle de l'âge pour poſſeder les Prébendes des Cathédrales & des Collegiales.

Et le Concile de Trente requiert vingt-deux ans pour les perſonats, & quatorze ans pour toutes ſortes de Benefices ſimples. Voilà les Conſtitutions Canoniques qui preſcrivent l'âge pour les Benefices : mais il n'y a ni Canon ni Ordonnance, qui impoſe la neceſſité d'avoir l'âge de quatorze ans pour les Prieurez ſimples

feculiers. Il faut donc s'en tenir au droit commun de la France, établi par la Glose sur le chap. *Si eo tempore de rescriptis in 6.* qui ne demande que sept ans. *Majores septennio sicut ordinari, ita & intitulari, hoc est beneficiari.* Voilà la regle pour les Benefices à simple tonsure, comme sont le Prieurez seculiers.

C'est faire violence au chap. *Indecorum*, que de s'en servir pour persuader qu'il faut quatorze ans pour ces sortes de Prieurez, ou il faut feindre que les Prieurez simples seculiers sont des personats.

Il est inutile de s'arrêter aux differentes significations que les Canonistes ont données à ce nom, il suffit que les personats dont parle cette Décretale, sont des Benefices dans les Cathédrales qui tiennent un rang entre les dignitez & les Canonicats. Telles sont les Sacristies, les Archidiaconez sans Jurisdiction, les Trésoreries, les Chantreries, & autres semblables, qui demandent dans le pourvû une capacité personnelle, une conduite, un gouvernement, une administration qui a du rapport aux choses spirituelles. Les Sacristains par exemple. ont le soin des Vases sacrez, les Trésoriers ont l'économie des deniers qui se distribuent aux pauvres, les Chantres la direction du Chœur; c'est en ce sens que le chap.

Indecorum dit, qu'il n'eſt pas juſte qu'une perſonne qui ne ſe peut conduire, prenne la conduite d'une Egliſe : mais cela ne peut avoir aucune convenance avec un Prieuré ſimple qui n'a point d'adminiſtration.

Pour connoître plus clairement la mauvaiſe application qu'on fait de ce chapitre. Alexandre III. qui en eſt l'Auteur avoit fait une premiere déciſion dans le Concile de Latran qui porte, que les premieres dignitez des Cathédrales, ne pouvoient être poſſedées qu'à l'âge de vingt-cinq ans. C'eſt le §. *Inferiora* du chap. *cum in cunctis*. Il reſtoit un inconvenient à l'égard des perſonats dans ces mêmes Cathedrales, qui étant d'un degré inferieur aux dignitez, réveilloient l'ambition de pluſieurs qui prétendoient les traiter comme des Benefices ſimples, & les poſſeder même avant l'âge de quatorze ans. Le Pape s'éleve contre cet abus, & défend de les obtenir au-deſſous de cet âge. Mais il ne faut pas croire que quand le Pape défend le mauvais uſage qui s'étoit introduit de les poſſeder avant quatorze ans, il permette de les obtenir avant l'âge de vingt-cinq.

La premiere preuve de cette verité ſe tire de la Gloſe, qui dit ſur les mots *infra quartum decimum annum. Ex eo quod*

prohibet infra quartumdecimum annum, videtur concedere quod post quartumdecimum annum statim concedat, quia quod de uno prohibetur de alio conceditur. C'est la raison de douter, voici celle de décider : *Sed non est ita, quia licet prohibeatur infra quartum decimum, non tamen concedit in quindecim aut sexdecim annos, imò infra vigesimum-quintum annum prohibetur*, & cite le §. *Inferiora*, qui demande vingt-cinq ans.

La seconde preuve qui doit convaincre, est le chap. *Permittimus de ætat. & qualit. in 6.* Boniface VIII. permet aux Evêques de dispenser les majeurs de vingt ans, pour posseder les personats; de-là la conséquence est infaillible que le droit commun étoit en ce tems-là que les personats ne devoient être conferez qu'à ceux qui avoient vingt-cinq ans, puisqu'il permet aux Evêques de donner des dispenses aux majeurs de vingt ans pour les tenir. Et comme Boniface VIII. a siegé plus d'un siecle après Alexandre III. c'est un témoignage que le chap. *Indecorum* ne s'est entendu que des personats de Cathédrales, qu'on ne pouvoit impetrer qu'à vingt-cinq ans.

La troisiéme preuve est, que les Docteurs qui ont écrit sur le chap. *Permittimus*, sont de cet avis, *Joannes An-*

dreas, Archidiaconus, Philippus Francus, Joannes Monachus, disent tous que Boniface VIII. a introduit un droit nouveau par ce chapitre ; ainsi le Droit commun selon eux, & par conséquent l'intelligence du chap. *Indecorum*, étoit que les Personats ne pouvoient être tenus qu'à vingt-cinq ans.

Cela étant, il est impossible d'appliquer ce chapitre aux Prieurez simples seculiers ; puisque ce seroit trop prouver, de vouloir 25 ans pour ces Prieurez.

Mais quand on pourroit contre tant d'autoritez s'imaginer que les Personats peuvent être possedez à l'âge de 14 ans, il est certain que ces Personats dont parle ce chapitre, s'entendent uniquement des dignitez des Cathédrales ; & cela se prouve par deux chap. qui sont sous le titre *de Prabendis & dignitatibus*. Le premier, qui est le 13. & le second qui est le 28. du titre, défendent expressément à une personne de tenir deux personats ensemble, *Præsenti Decreto statuimus ut quicumque receperit aliquod beneficium curam habens animarum annexam, si prius tale beneficium habebat, eo sit ipso jure privatus, &c. Hoc idem in personatibus esse decernimus observandum, addentes ut in eadem Ecclesia nullus plures dignitates aut personatus habere præsumat etiam si curam non habeant animarum.*

Ce qui démontre nettement qu'il n'y a aucun rapport entre les personats dont parlent les Canons, & les Prieurez simples seculiers ; puisqu'ils declarent un personat incompatible avec un autre personat, ou avec une dignité ; au lieu qu'il est certain qu'un Prieuré simple seculier n'est pas incompatible avec un autre Prieuré, ou une dignité dans une Cathédrale. Il est donc vrai que le chapitre *Indecorum* est très-mal appliqué à l'espece qui se presente.

Non-seulement le chapitre *Indecorum* prouveroit trop pour l'opinion contraire; parce qu'il veut l'âge de vingt-cinq ans ; Non-seulement il parle des personats qui sont des Benefices qui approchent des dignitez des Eglises Cathedrales ; mais il n'y a qu'à consulter ses termes pour connoître, qu'il ne peut être entendu des Prieurez simples seculiers, *Indecorum ut hi debeant Ecclesias regere, &c. ut parvulis Ecclesiæ regimen non committatur.* Ce chapitre parle donc des Benefices qui demandent une administration, mais une administration personnelle, d'où vient le mot de personat. Aussi Bellamera sur cette Décretale remarque, qu'il s'entend de l'intitulation d'une personne qui a une administration dans l'Eglise, *Pro intitulatione personæ in Ecclesia administratio-*

nem habentis. C'eſt pourquoi l'on trouve dans les Canons qu'on appelloit les Curez ayant la charge des ames, des perſonats, parce que les Curez doivent payer de leurs perſonnes. *Mortuis Clericis quas perſonas vocant*, dit le Canon *Quæſitum c. 1. q. 3. defuncta perſona Eccleſiæ*, comme s'explique le chap. *ex litteris 7. de Jure Patronatus.* Tout cela montre qu'on n'a jamais conſideré autrement le perſonat, que pour un Benefice qui demande une adminiſtration attachée à la perſonne.

Cela ſuppoſé, on ne dira pas qu'un Prieuré ſimple ſeculier, ſoit une adminiſtration perſonnelle dans l'Egliſe. La preſceance qu'on lui donne ſur un Vicaire perpetuel, & le droit de faire le Service Divin les quatre Fêtes de l'année, ne renferme point ce regime & cette adminiſtration. Autrement ſi cela étoit, & que la celebration des quatre Meſſes ſolemnelles pendant l'année, fût une adminiſtration & un gouvernement inherent à la perſonne du Prieur, il faudroit qu'il eût vingt-cinq ans au lieu de quatorze, parce que l'Office Divin ſuppoſe la qualité de Prêtre : Il eſt certain néanmoins qu'un Prieur ſimple ſeculier, n'eſt pas obligé par lui-même au Service des Fêtes annuelles, & qu'il peut propoſer un Eccleſiaſtique pour faire les fonctions en ſa

place; parce que c'est un droit honorifique, qui ne demande pas l'industrie de la personne, comme la demandent les dignitez & les personats des Cathédrales qui exigent necessairement la capacité du Titulaire. Ce n'est donc pas le cas du chap. *Indecorum*, à s'attacher à ses termes.

Mais dit-on, Panorme sur le chap. *super inordinata de Prabendis*, est d'avis que pour un Prieuré simple seculier, il faut quatorze ans suivant la disposition de cette Decretale.

La premiere réponse est qu'on peut dire que cet Auteur sur ce sujet veut se distinguer par une opinion singuliere, car il dit lui-même, qu'il est d'un sentiment contraire à celui des autres Canonistes, & de la Glose même.

La seconde est, qu'à le lire on voit qu'il a peine à se déterminer, & qu'il fait tant de distinctions qu'il en devient obscur. Mais enfin il avouë qu'il n'est de ce sentiment qu'en cas que le Prieuré simple soit un Benefice à qui le gouvernement & la rectorie sont attachez, *Beneficium quod sonat in nomen Rectoriæ*, & comme il explique ce mot *Rectoria*, d'un commandement & d'une autorité politique sur une Communauté de Clercs, il est difficile de faire tomber son raisonne-

ment sur un Curé primitif, qui n'a qu'un droit honorifique, sans avoir celui de commander & de gouverner le Clergé d'une Paroisse.

Mais une troisiéme réponse qui décide même la question en general, en montrant dans le particulier que le sentiment de Panorme ne regarde qu'un Prieur, à la personne duquel est attaché le gouvernement : c'est la reflexion que cet Auteur fait sur les termes de ce même chap. *super inordinata*. Voici les termes de ce chapitre : *Pueri qui non possunt deservire in Ecclesia non debent idonei reputari.*

Panorme dit, qu'il faut bien remarquer le mot de *Deservire*, qui emporte une desserte personnelle dans le Prieuré ; car si ce Prieur peut faire deservir par un autre, qui doute, ajoute-t'il, qu'on ne puisse posseder ce Prieuré à sept ans ?

Nª. *Ibi deservire, apertum quod quis tenetur deservire per se etiam in Beneficio simplici, nam nullibi dubium est quod puer Beneficiatus posset deservire Beneficio per alium, sed hi dicuntur impotentes ad serviendum quando per se servire non possunt, ut tenentur.*

Il n'est pas necessaire de rien ajoûter après cela au sentiment de Panorme. L'âge de 14 ans n'est desiré, selon lui, que pour les Benefices qui demandent une re-

ſidence, une conduite, & un gouvernement perſonnel : l'on doit convenir & il eſt de notorieté publique, que les Curez primitifs peuvent commettre des Eccleſiaſtiques pour deſervir à leur place, il eſt donc vrai que Panorme n'eſt pas de l'opinion qu'on lui veut attribuer.

On ne doit pas dire non plus que cette queſtion ſoit décidée par Mr. Lepreſtre Cent. 2. q. 74. il ne parle que d'un Prieuré regulier tenu en commande, & l'on ne doute pas qu'alors il faut quatorze ans pour les poſſeder.

Mr. Lepreſtre en rend la raiſon, qui eſt que par la diſpoſition canonique un Religieux ne faiſoit profeſſion qu'à quatorze ans. Or comme le ſeculier qui tient en commande eſt au lieu du Religieux, il ne ſeroit pas raiſonnable de le diſpenſer de l'âge, étant déja diſpenſé de la commande, ce qui ſeroit joüir d'une double faveur.

D'oppoſer à cela que c'eſt à la verité une de ſes raiſons, mais que ce n'eſt pas la déciſive, ceux qui liront cet Auteur ſans prevention ne ſeront pas de cet avis. Il eſt vray qu'il ajoute que c'eſt *peut-être* par la conſideration que le Benefice eſt une Dignité dépendante d'une Abbaye reguliere ; mais ce mot *peut-être*, marque au contraire que cette derniere con-

ſideration n'eſt pas la raiſon dominante; & d'ailleurs en s'attachant à la propoſition de Mr. Lepreſtre l'on n'eſt pas dans ſes termes, parce que le Prieuré en queſtion n'eſt pas à preſent une dignité dépendante d'une Abbaye reguliere, le Prieuré & l'Abbaye étant ſeculariſez.

Que ſi l'on ſoutient que la ſeculariſation n'a pas détruit les prerogatives du Benefice; on répondra qu'elle a détruit dumoins les prerogatives de la regularité, & que ſi le Prieuré étoit une Dignité par rapport aux Religieux, ce qui n'eſt pas, parce que ç'a toujours été un Benefice ſimple, il ne le ſeroit plus à l'égard des Seculiers qui ont acquis un droit par la ſeculariſation de le poſſeder à ſept ans, comme les autres Benefices de la même nature.

Il n'en faut point d'autre exemple que les places monachales de l'Abbaye ſeculariſée. Ces places demandoient anciennement quatorze ans & ſeize après l'Ordonnance de Blois; mais depuis qu'elles ont été ſeculariſées & converties en Canonicats, il ne faut que dix ans pour les obtenir, pour dire que l'âge ſe determine ſelon l'état Seculier ou Regulier.

C'eſt encore ſans fondement qu'on prétendroit que l'eſprit de l'Egliſe veut qu'aucun ne puiſſe être pourvu d'aucun Bene-

fice

fice simple qu'à l'âge de quatorze ans, & que pour insinuer cet esprit, on cite le Concile de Trente session 23. chap. 6. *de Reform.* Car il n'y a personne qui ne sçache qu'en cela sa disposition n'est point reçuë, & que l'usage de l'Eglise de France, comme celui de Rome, est de conférer les Benefices simples à ceux qui n'ont que sept ans. On a si peu de raison d'alleguer le Concile de Trente sur ce sujet, que par la sess. 24. ch. 12. *de Reform.* il veut que les personats ne puissent être possedez qu'à vingt-deux ans. Cela est bien éloigné du chapitre *Indecorum*, dont on se veut prévaloir.

Deliberé à Paris le 15 Juin 1689. *Signé*, BILLARD, ISSALY, LE BARBIER, DUPERRAY, DE LA TOUCHE & EVRARD.

CHAPITRE XXVIII.

De la Devolution.

Nº. 1. LA devolution est un moyen de pourvoir aux Benefices, le premier monument après la séparation de l'Ordre & du Benefice, a été pris du Concile de Latran, qui a donné six mois aux Collateurs & Patrons Ecclesiastiques

pour conferer ou présenter. On a limité le tems dans lequel on le devoit faire; on a six mois pour choisir un bon sujet du jour qu'on a appris la vacance, *cap. 2. de concessione præbendæ. cap. Quia diversitatem eodem.*

Les Patrons Ecclesiastiques, les Collateurs inferieurs ont le même tems; les électeurs n'ont que trois mois; les Patrons Laïques quatre mois, & en Normandie six mois; leur pouvoir de conferer cesse immediatement après ce tems legal qui leur est donné, c'est le Canon 8. du troisiéme Concile general de Latran, tenu en 1179. sous Alexandre III. tom. 10. des Conciles col. 1512.

La devolution se faisoit du Chapitre à l'Evêque, & de celui-ci à l'autre, mais il ne faut pas s'y tromper, c'est une maxime & un privilege certain, que la devolution ne se fait plus de l'Evêque à son Chapitre, qui est son inferieur, ni de l'égal à l'égal: *Cum nusquam inveniatur cautum in jure Capitulum, quod vacante sede fungatur vice Episcopi in collationibus Præbendarum, cap. 2. Ne Sede vacante.*

En effet, si on passe de la jurisdiction volontaire à la contentieuse, l'appel va toujours au Superieur pour reformer ce qui a été fait par l'inferieur; il en est de

même de la jurisdiction volontaire, & on n'a pas pû par une tolerance d'approbation souffrir si long-tems, qu'on donnât à l'inferieur, & même à l'egal le droit de reformer ce qui avoit été fait par l'Evêque à son Chapitre, ni même à l'Evêque voisin.

2. Les anciens Conciles ne souffroient point qu'on intervertît l'ordre, ni qu'un moindre Concile donnât atteinte à ce qui avoit été fait par un plus grand. S. Chrysostome sçut bien répresenter, qu'on ne pouvoit retracter que dans un plus grand Concile, ce qui avoit été fait contre lui, & comme il n'y en a plus, les grands Sieges remplissent à present l'autorité qu'exercoient les Conciles, & reçoivent les plaintes de ceux qui n'ont pû avoir justice des inferieurs, ce qui se fait non-seulement par provision, mais diffinitivement.

Ce n'est pas seulement au peu d'attention des Collateurs & Patrons, qu'on doit pourvoir par devolution, quand ils n'ont pas usé de leur droit, dautant que s'ils avoient mal pourvû du moment que leur Provision ou présentation tombe sur un mauvais sujet, le Superieur peut y pourvoir sans attendre que les six mois soient passez, dautant que la devolution se fait au Superieur du moment que le Collateur ou le Patron n'a pas bien usé

de son droit par rapport à la qualité du Benefice, la devolution est acquise au Superieur.

3. Cette devolution a pareillement six mois, dans lesquels le Superieur est obligé de conferer, il ne peut anticiper le tems; & comme il n'y a pas un plus grand défaut que celui de puissance, il ne peut prévenir celui qui lui est limité, ni en faire extention au-delà du tems qui est de la forme, & le Pape ne peut pas par la plenitude de sa puissance conferer par devolution avant qu'elle soit née, ce seroit une reserve qui est proscrite par le titre du Concordat *de reservationibus sublatis, Mol. n.* 53, *de infirmis resignantibus*. Il peut prévenir dans tous le tems des Collateurs superieurs, ses Provisions n'auront point le merite de la devolution, mais de la prévention, & n'affermiront point le droit du Gradué jusques à ce que les dégrez pour parvenir à lui ayent été épuisez, & sa prévention sera inutile en ce cas, l'Ordinaire ayant déja peut-être conferé à plusieurs qui empêcheroient la prévention.

La devolution étant finie, l'inferieur ne peut plus faire exercice de son droit, & s'il en faisoit usage après les six mois, son pouvoir y étant limité, il feroit un acte nugatoire, & qui ne produiroit au-

cun effet, par le défaut de puissance, nous y ferons une exception.

4. La devolution passe avec sa charge, *Transit cum onere*; mais si le Superieur a la charge, ne doit-il pas avoir le Benefice? il faut un exemple pour rendre la chose sensible : par le §. *Statuimus*, au titre *de Collationibus*, le Patron ou Collateur a deux mois, qui sont ceux d'Avril & d'Octobre, pour gratifier celui des Graduez qu'il leur plaira choisir préferablement aux autres, ils ont eu de la negligence, ou n'ont pas choisi un Gradué, la devolution se fait au Superieur, peut-il user de la gratification qui est donnée au Patron ou Collateur? comme le droit passe de l'inferieur avec sa charge au Superieur, il semble qu'il seroit juste qu'il eût le Benefice de la gratification; néanmoins nous estimons que la gratification est personnelle, & qu'elle est donnée seulement au Collateur ou Patron; ce droit retourne au Corps des Graduez, & c'est le droit commun qui doit décider, & le plus ancien Gradué doit l'emporter; nous en avons fait mention dans les questions des Graduez, il semble que c'est contre la regle de droit, que *Qui sentit onus debet sentire commodum*, mais celui des Graduez est encore plus favorable que des Collateurs, la de-

volution n'ayant pas le merite, ni la faveur du droit primitif, c'est ici un droit special; nous donnerons un exemple. Les Collateurs & Patrons exempts, qui dépendent immediatement du Pape ayant fait quelque refus injuste, ou laissé passer le tems des six mois, c'est à celui qui est l'Ordinaire du Diocese où est le Benefice, & non au Pape, ni au Superieur du chef-lieu, mais du Benefice qui passe par devolution à un Cardinal; elle n'empêche point la prévention, la regle des vingt jours n'a point de lieu, le Pape y deroge dans cette espece, & non quand le Cardinal confere de plein droit, donne l'institution, ou *visa*, c'est un droit primitif, ou qu'il presente.

Il faut expliquer ici un point important, & concilier Mr. Loüet, avec Dumoulin, au sujet d'une devolution, qui est prétenduë par Mr. Loüet, & contestée par l'autre.

Le premier soutient que le sentiment de Dumoulin est suivant l'ancien droit, quand il dit qu'il n'y a aucune devolution du Patron à celui qui institue: sa raison, c'est qu'il estime que la présentation des Patrons n'est qu'une servitude, & que les Ordinaires & les Collateurs inferieurs peuvent conferer de plein droit, que leur Collation est valable, & qu'il

n'y a que les Patrons qui ayent sujet de se plaindre, que s'ils le font la Collation devient nulle, & les Ordinaires sont obligez de donner leur institution sur la présentation qui leur est faite, que s'ils conferent après les six mois, c'est par le droit primitif qu'ils le font; & ce n'est pas par devolution, mais par un droit primitif, suivant le Concile de Latran, à cause de la negligence des Patrons. Il est plus naturel de declarer que c'est par devolution, & qu'à prendre les choses suivant le droit primitif des Evêques, ce n'est point une devolution comme à l'égard d'une Collation.

6. Cette dévolution n'a-t'elle point d'autre effet que de se pourvoir aux Superieurs, s'ils refusoient de faire justice? il y a une exception en Droit qui est singuliere & qui regarde quelques Abbez de Cisteaux, qui doivent être benis aussibien que les autres Abbez. Ils se presentent à l'Evêque qui la leur refuse, après trois requisitions; ils ont sur ces refus la même faculté de benir leurs Religieux & faire comme s'ils avoient été benis par l'Evêque, ils donnent ce qu'ils n'ont pas eu; mais cette benediction étant un acte de justice, le refus qui leur est fait par l'Ordinaire vaut une benediction, ce qui

eſt contre les principes generaux que *Nemo dat quod non habet*, cela ſe fait *in odium* des refus faits par les Ordinaires, ſans cauſe; d'autant que c'eſt un acte de justice qui eſt dû : on ne verra point un ſemblable cas dans tout le Droit à ce chapitre, c'eſt le premier *de ſupplenda negligentiæ Prælatorum.*

7. Ce pouvoir de conferer étant dévolu de l'inferieur au ſuperieur, la puiſſance du premier ceſſe, & les Proviſions qu'il donneroit ſeroient nulles, *Non admittitur purgatio moræ*, *gl. cap. finali de elect. lib. 6.* Panorme *cap. Sicut nobis de ſupplenda negligentia Prælatorum.*

Que ſi l'Evêque avoit conferé avec le Chapitre comme Chanoine, & qu'il y ait eu une collation nulle, ou que le tems ait été paſſé, ſans avoir conferé, la dévolution ſe fait à l'Evêque, *cap. Paſtoralis de conceſſ. Prabendæ.*

La dévolution ſe fait ſuivant la Pragm. Sanction, le Concordat & nos Ordonnances, au Superieur immediat; il n'y a que ce moyen qui ſoit canonique, on n'en peut pas intervertir l'ordre ſans abus; les autres moyens de pourvoir devant ou après le tems de la dévolution, ſont interdits.

8. Le tems des ſix mois étant paſſé, & les dégrez de Juriſdiction du Royaume épuiſez, le Pape même ayant été plus de

six mois sans pourvoir à un Benefice, l'Ordinaire donne des Provisions, le Pourvû prend possession en consequence ; depuis que le Benefice est rempli vient un impetrant de Cour de Rome qui prend possession, & forme complainte ; il disoit au pourvu par l'Ordinaire que le tems donné par le Concile de Latran au Collateur ordinaire étant passé, il n'avoit plus la faculté de conferer : qu'il n'y a pas un plus grand défaut que celui de puissance : que les Provisions de l'Ordinaire étoient nulles, n'ayant pas conferé dans ses six mois ; il rapportoit plusieurs autoritez.

Je répondois devant Messieurs des Requêtes de l'Hôtel où nous plaidions cette cause, que la raison du tems de six mois limité aux Collateurs par le Concile de Latran, étoit pour empêcher la longue vacance des Benefices : que celui dont il s'agissoit étoit encore vacant quand l'Ordinaire l'avoit conferé : que les Superieurs ayant eu autant de negligence que lui, il s'étoit fait un retour au Droit commun : qu'il avoit satisfait au Concile, ayant toujours interêt que les Benefices de son Diocese soient remplis : que l'Ordinaire avoit le droit primitif, originaire & naturel de pourvoir à tous les Benefices de son Diocese, qui étoient vacans : qu'il avoit sa-

tisfait à l'intention du Concile. Ce qui fut jugé pour ma Partie. La necessité & l'utilité de l'Eglise devoit être préferée à toute autre consideration.

9. Les Provisions par dévolution étant sur deux principes, l'un si c'est par négligence, l'autre si le Collateur inferieur a mal conferé ; il y a une troisiéme cause, s'il croit avoir des raisons pour ne pas conferer ; dans tous ces cas le Superieur doit marquer les causes de la dévolution & principalement dans le dernier, que c'est sur le refus fait par le Collateur, dautant que le mot de *dévolution* y est consacré. Il y a eu plusieurs Arrêts rendus au raport de Mrs. Pucelle & Robert, pour Benefices qui avoient vaqué en regale ; le Roy y pourvut par dévolution ou plutôt par le droit primitif qui étoit en la personne de l'Evêque, auquel le Roy succedoit éminemment ; mais comme c'est un droit nouveau il merite une dissertation : nous la donnerons dans les genres de vacances de regale, où cette question doit être renvoyée, où on examinera les motifs & les principes de cette dévolution.

10. Que si un Collateur Laïque n'avoit pas conferé dans les six mois, la dévolution se fait-elle au Pape ? ou comment se doit-elle faire ? J'ai été present à une con-

sultation qui fut faite à M. de Fourcroix au sujet de la Chantrerie de l'Eglise Collegiale de S. Theugal de Laval, Diocese du Mans; il dit que dans ce genre elle étoit des plus magnifiques. J'assistai à la plaidoirie; elle fut jugée le Jeudy huit Août 1675. l'Arrêt est dans nos livres; la Cour a reçu les Parties d'Issalis Parties intervenantes, en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus, & en consequence a maintenu & gardé la Partie de Noüet en la possession & joüissance du Benefice contentieux : condamne la Partie de Chuberé aux dépens; cet Arrêt est rapporté au premier tome du Journal du Palais page 696. & suivantes, avec les Plaidoyers des Avocats; & les raisons de Mr. l'Avocat general Talon furent:

11. De sçavoir si le Pape avoit le droit de dévolution sur les Collateurs Laïques; il ajoûta qu'elle étoit très-importante, & fit voir la difference qu'il y avoit entre les Ultramontains & nous, qu'il rapporta: que la collation des Benefices ne peut couler par le ministere des Laïques que comme par un canal de pierre; & ils soutiennent que des Laïques sont incapables de droits spirituels, *cap. Massana de electione*. Il dit qu'en France le Roy & quelques Seigneurs temporels conferoient des Benefices de plein droit : qu'ils n'avoient

point besoin de l'autorité du Pape, ni de l'interposition des Ordinaires, ainsi la dévolution ne se pouvoit faire en aucune maniere aux Collateurs Ecclesiastiques, mais dans la collation des autres Benefices que le Roy ne conferoit pas *jure Coronæ*, il n'étoit pas consideré & n'avoit pas plus de privilege qu'un autre particulier Collateur.

Qu'il étoit d'une dangereuse consequence d'en user autrement : que la Cour de Rome qui menage toutes les occasions d'étendre son autorité, tireroit un grand avantage de cette démarche du Roy.

12. Le Pourvû de Cour de Rome faisoit une objection, que ce seroit renverser la Discipline de l'Eglise & autoriser les abus : qu'un Collateur pourroit abuser impunément de son pouvoir : que ce seroit ouvrir la porte au scandale & au desordre dont la suite seroit dautant plus perilleuse dans le Public, qu'il seroit très difficile pour ne pas dire impossible d'y apporter quelque remede, parce qu'il n'y auroit aucun Superieur qui pût reformer le Collateur qui n'auroit pas rempli les Benefices vacans, c'étoit le point qui frapoit le plus ; d'autant qu'il ne faut point souffrir dans la discipline des Acephales & sans chef pour laisser leurs fautes impunies.

Ce Magistrat répondoit à ce moyen par

une distinction qu'il faisoit entre la collation qui appartenoit aux Laïques par la fondation, & la police des mœurs qui appartient aux Ecclesiastiques.

L'institution des Benefices qui appartient aux Laïques par le titre de la fondation ne peut être sujette à la dévolution à l'égard d'un Superieur Ecclesiastique, neanmoins si le Collateur abusoit de son droit, & qu'il conferât à une personne incapable, alors l'Evêque pourroit interposer son autorité & se servir des Censures Ecclesiastiques, pour empêcher que celui qui auroit été pourvu du Benefice en pût exercer les fonctions & en percevoir les fruits : que c'étoit par ce temperament que l'on conservoit les droits des Collateurs Laïques & leurs privileges: que c'étoit un moyen legitime pour conserver la Discipline de l'Eglise dans sa pureté.

13. Ce Magistrat ajoutoit que si les Collateurs Laïques avoient conferé un Benefice à une personne indigne, l'Evêque par le devoir de son caractere interdiroit les fonctions à ce titulaire, & remettroit les choses au même état qu'elles étoient avant l'institution ; ce seroit un droit qui auroit été inutilement consommé, & qui retourneroit au Collateur pour en user tout de nouveau.

Mais si ce même Collateur demeuroit dans la même contumace, & qu'il ne voulût point substituer un autre sujet, ou qu'il en mît d'autres incapables comme cela pourroit arriver (c'étoit le nœud Gordien) c'est en ce cas qu'on pourroit avoir recours au Roy qui est l'unique Superieur des Collateurs Laïques, mais sans entrer plus avant dans la question de sçavoir si le Roy pourroit aussi bien avoir le droit de conferer en cas de negligence de la part des Collateurs Laïques, comme il a ce même droit quand il a mis en sa main les fiefs dont dépendent ses collations, que dans le fait particulier on ne pouvoit pas justifier qu'il y eût eu de la negligence de la part de Mr. le Duc de de la Trimoüille, que la negligence pour avoir donné lieu à la dévolution ne pouvoit courir que *à die notitiæ*, ayant ignoré que des Courtils son Pourvu eût été Capucin, qu'il eût quitté son Ordre, & qu'il l'avoit toujours vu en habit de Prêtre seculier, & regardé dans cet état comme capable de ce Benefice, & qu'aussitôt qu'on avoit reconnu la verité Mr. le Cardinal de Bouillon comme tuteur de Mr. de la Trimoüille avoit donné des Provisions, qu'il n'y avoit point de negligence, ni par conséquent de dévolution; ce fut sur ces moyens qu'on rendit l'Arrêt.

14. Avouons de bonne foi que la question ne fut point jugée, & qu'elle demeura toute entiere comme elle l'est encore à present; que si nous portons nos foibles lumieres sur les principes dans ces matieres, il est certain que s'il s'agissoit de fondation laïcale, & d'unir deux Benefices en un, ou d'en diviser un en deux, de supprimer un Chapitre de fondation Royale & l'unir à un autre, ou changer l'état d'une Chapelle Royale; c'est au Roy seul quand il y a des nouveautez, à commetre des personnes laïques à en faire les informations & procès verbaux *super commodo & incommodo*, comme nous le verrons dans la matiere des Unions, où nous en ferons voir les principes.

J'estime 1°. que la dévolution ne se peut faire d'un Benefice de collation laïque à des Ecclesiastiques, *Quidquid agitur ad modum recipientis recipitur.* 2°. C'est qu'on peut presenter Requête au Juge Royal, exposer le fait d'indignité de cet Ecclesiastique, & lui demander permission de faire saisir les fruits du Benefice; & l'indignité étant prouvée, le titulaire sera privé de ses fruits, & pourvu au Benefice par le Collateur dans les quatre mois, à moins que ce ne fût en Normandie où il y a six mois, & comme c'est une vacance de droit de tempo-

ralité & de fruits dont le Roy eſt le Superieur, qu'il y ſeroit pourvu après les quatre mois expirez, & le Juge Royal connoîtroit du petitoire.

15. La dévolution s'eſt introduite par pluſieurs moyens; les Patrons & Collateurs ont prétendu qu'ils avoient un droit de garder des fruits pour les conſerver au ſucceſſeur titulaire, mais ce dépôt ſe tournoit en proprieté, comme il eſt arrivé à l'égard des Archidiacres qui prétendoient auſſi avoir le même droit ſur les Cures, & de rendre les fruits au ſucceſſeur.

Mais qu'il eſt dangereux d'avoir des fruits & des deniers entre les mains; ſi les Archidiacres ont tourné à leur profit cette joüiſſance & ce dépôt, ſuivant la Note de Dumoulin ſur le chap. *Cum vos de officio Judicis Ordinarii*, ce n'a plus été un dépôt, mais un déport dont ils uſent.

Les Patrons ont cru avoir ce droit de garde comme le Roy, mais on ſçait le bon uſage qu'il en fait.

La ſeconde raiſon, ils laiſſoient les Benefices vacans trop long-temps, nous en avons fait mention; & dans la ſuite ils pouvoient unir de fait ces membres dépendans d'eux; M. Guymier & M. Cujas qui ſe ſont attachez à la Theorie, ont

cru que la dévolution se faisoit respectivement du Chapitre à l'Evêque & de celui-cy au Chapitre, ils avoient pour fondement le chap. 2. *de concessione Prabenda.* C'est une erreur que nous avons refutée ailleurs ; il faut voir *Benedicti quaest. de Episcopatu*, qui y traite de la dévolution aussi-bien que Dumoulin n°. 67. *de infirmis resignantibus*, & M. Loüet.

16. Retournons à ce qui est de plus commun & de plus usité. Les Evêques ne peuvent s'informer que de la capacité de la personne & de ses mœurs, quand on leur demande un *visa*, & non du titre ni de sa validité, article 12. de l'Edit de Blois, auquel celui de Melun est conforme ; il y a un Arrêt rapporté par Chenu en 1601. Brodeau lettre P. n°. 25. il faut bien prendre garde aux Arrêts, Tournet lettre C. n°. 8. en cite un par lequel il étoit permis aux Pourvus de s'adresser *viciniori*, mais le Concordat & l'Edit de la Jurisdiction Ecclesiastique veulent que la dévolution se fasse au Superieur avec grande justice ; *Par in parem non habet imperium*; & comme c'est une dévolution, elle ne se fait jamais de l'égal à l'égal, mais au Superieur ; la Cour de Rome est dans cet usage de renvoyer quelquefois *viciniori*, ce que nous ne suivons point.

D'autres personnes peuvent-ils inter-

jetter appel comme d'abus de la concession du *visa*, que ceux qui y sont interessez ? nous trouvons un Arrêt dans Chopin livre premier, titre premier *de sacra politiâ* n°. 2. qu'il datte du 3 Juin 1585. qui me paroît singulier, en ce que l'Ordinaire avoit refusé un *visa*, le refus donné par l'Evêque de Paris n'avoit pas paru juste, la Partie en avoit obtenu un de l'Archevêque de Sens, les Paroissiens de S. Marcel de la Ville de S. Denis avoient interjetté appel comme d'abus de ce *visa*, la Cour ordonna que l'Intimé presenteroit son rescrit à l'Evêque de Paris ou à son Grand Vicaire pour l'oüir & l'examiner personnellement sur sa qualité, capacité & habileté, suivant l'Edit de Blois.

17. Cet Arrêt me paroît extraordinaire par deux raisons : la premiere, que l'Evêque de Paris *functus erat officio suo*. 2°. On ne renvoye point du superieur à l'inferieur sur son refus. 3°. Il est contre les regles que des Paroissiens qui ne sont pas capables de titres, interjettent apel comme d'abus d'un *visa* ; que si l'on entre plus avant dans la discution de la capacité & des mœurs d'un Curé, qui est-ce qui y a plus d'interêt que les Paroissiens qui en doivent être instruits & bien endoctrinez ? je croi que *quilibet de populo* peut l'accuser & le traduire devant ses

Superieurs sur ses mœurs & sur sa conduite, mais non pas sur la validité de son titre & sur des Provisions.

On peut demander si la prise de possession en vertu des Provisions de Cour de Rome sans *visa* rend intrus. Je distingue si le Pourvu s'étoit contenté de l'avoir prise sans s'être ingeré dans les fonctions de ce ministere, & sans en avoir pris les fruits, il ne seroit pas intrus, d'autant que l'intrusion ne vient que de s'être immiscé dans l'une ou dans l'autre.

18. La dévolution d'un Benefice electif confirmatif se doit faire dans les trois mois, *cap. ne pro defectu de electione*, le Chapitre succede à l'Evêque, le Siége étant vacant, non-seulement pour ce qui regarde la jurisdiction contentieuse, mais aussi pour la volontaire, *cap. cum olim de majoritate & obedientiâ*, il semble donc que la proposition que nous avons faite cy-dessus, que la dévolution ne se faisoit point à l'inferieur ou à l'égal, cet argument qui a quelque apparence se résout par la cause qui donne ce droit au Chapitre, le siége vacant, il n'y vient pas comme superieur de l'Evêque, mais comme exerçant ses droits ; d'où vient qu'il les exerce? c'est 1°. que l'Evêque & son Chapitre ne font qu'un Corps, *cap. Requisisti de testamentis, cap. cum non liceat de præscriptionibus.*

2°. C'est qu'il y avoit originairement une societé & communauté entre l'Evêque & son Chapitre pour la collation des Benefices, c'est pourquoi quand le premier est mort ou suspendu, ce droit solidaire qui étoit entr'eux, *jure non decrescendi*, appartient au Chapitre; observons en passant que la regale empêche cette dévolution des Benefices qui y sont affectez.

19. On fait une distinction dans les droits de collation de l'Evêque; c'est l'usage & la coûtume prescrite pour la collation des Benefices: si l'Evêque n'entre dans le Chapitre que comme Chanoine pour conferer les Benefices, s'il y a de la negligence ou qu'il ait mal conferé, la dévolution s'en fait à l'Evêque, *cap. Postulastis* 15. *de concessione Prabenda*; on demande si le Superieur ayant conferé par dévolution avant le tems, s'il peut sans varier conferer une seconde fois? ce n'est point varier que de conferer dans le tems que la dévolution est faite. Rebuff. n°. 12. *de devolutionibus*.

Il en est de même pour la dévolution des Benefices reguliers comme des séculiers, *Clementina unica de supplenda negligentia Prelatorum*.

20. Comme dans la Jurisdiction contentieuse on va au Superieur pour lui demander justice, de même dans la jurisdi-

ction volontaire ; ce qui est d'usage à l'égard des Expectans ; les Prélats qui leur rendent justice, leur facilitent les Provisions, & font la moitié du chemin pour leur donner leurs expeditions ; ce sont des lumieres qu'ils font briller dans leurs Diocéses ; ils donnent de l'ardeur aux autres pour s'avancer dans les sciences & meriter une place honorable dans l'Eglise. Ils doivent prendre garde à un écueil, c'est qu'ils doivent exactement faire leurs requisitions de Superieur en Superieur, *Gradatim donec ad Sedem apostolicam legitime facta fuerit devolutio.*

Que s'ils croyent avancer leur chemin en demandant au Pape des Provisions avant que d'avoir passé les dégrez inferieurs, ils ne feront pas valoir leurs dégrez suivant le Concordat, qu'ils ne soient épuisez jusques au Pape, autrement ses Provisions ne vaudroient que comme par prévention *omisso medio*, dautant que le Concordat est un titre commun entre la France & la Cour de Rome ; celle-ci ne peut anticiper le tems, & les autres Graduez ayant executé le Concordat, leur seroient préferez.

La dévolution est donc un droit extraordinaire pour suppléer à la rigueur des Collateurs inferieurs.

CHAPITRE XXIX.

De l'acceptation & de la repudiation d'un Benefice.

N°. 1. Les Benefices & leurs revenus étant de droit public & ſacré, ſe reglent autrement que les contracts & les actes des particuliers pour des choſes temporelles & profanes, dont ils ont la proprieté; on peut dire néanmoins qu'il y a une partie des formalitez des donations qui ont ſervi d'exemple, pour faire valoir les Proviſions; l'acceptation d'un Benefice électif confirmatif ſe doit faire dans un mois; l'objet de cette diſcipline eſt double; le premier c'eſt que le Benefice eſt comme l'épouſe du Beneficier, pour en former le lien il faut l'accepter, & en prendre poſſeſſion: le ſecond objet c'eſt pour empêcher la longue vacance des Benefices; on en peut même ajoûter un troiſiéme, c'eſt que ce ſeroit donner occaſion au reſignant & au reſignataire de tenir en ſuſpend un Benefice; on a fait pluſieurs regles contre ces inconveniens.

2. Mais les Proviſions par mort ou par reſignation, n'ont point de tems déterminé

que trois ans, par l'art. 14. de la Déclaration de 1646. & par le Décret *de pacificis possessoribus*, le titre est éteint & caduc après ce tems; & à l'égard du devolut, il n'y a qu'un an du jour de la datte pour prendre possession.

Comme il y a des engagemens dans cette prise de possession, qui peuvent être onereux au possesseur, ce n'est pas assez de prendre une possession sur le fondement d'une procuration generale; elle le doit être en personne, ou par une procuration speciale à cet effet; il s'engage dès ce jour-là, comme le mari, à laisser la dot de sa femme en bon état, ou comme le tuteur du jour de l'acceptation de la tutelle; le chap. *Ex præsentium de pignoribus*, & la Glose, *Bona ipsius tacite sunt obligata Ecclesiæ*.

3. Il y a deux sortes de consentemens pour accepter, l'un qui se donne expressement par le resignataire, s'il est présent à la resignation & qu'il accepte, cette acceptation le lie au Benefice, & si le resignataire venoit à mourir depuis la datte des Provisions, le Benefice seroit vacant par sa mort.

L'autre qui est tacite quand le resignataire n'a pas signé la procuration, mais qu'il envoye en Cour de Rome; dans la supplique presentée au Pape, c'est le re-

signataire qui supplie le Pape de lui faire la grace, c'est une acceptation qui est même plus que tacite, c'est donc un consentement suffisant.

Que si la resignation étoit chargée d'une pension, le Pape déroge à la regle *de non præstando consensum*; si l'acceptation n'étoit pas expresse le resignataire s'engage à la pension par la prise de possession, & à toutes les charges du Benefice comme des reparations, des redevances, & autres charges réelles du Benefice.

Cette possession prouve le consentement du resignataire d'une maniere aussi autentique qu'elle le peut être, *cap. Ex ore de his quæ fiunt à majori parte Capituli. v. renuntiasse.*

4. Les Docteurs les plus autorisez, & dont l'opinion est plus generalement suivie, en ont fait les remarques, & M. Loüet en a rapporté des Arrêts; mais tous les préjugez cedent à nos Ordonnances qui sont des regles invariables, & les resignataires doivent prendre garde quand ils prennent possession, s'il y a beaucoup de réparations, d'autant qu'ils s'engagent par cette acceptation à les faire, sauf leur recours contre les anciens possesseurs, lesquels n'en sont pas déchargez par leur resignation, si le resignataire n'avoit pas des biens suffisants pour en répondre. J'ai raporté

rapporté un Arrêt du Parlement de Normandie qui a jugé la question, qu'un ancien Titulaire étoit tenu de toutes les réparations, quand son resignataire étoit dans l'impuissance d'y satisfaire.

Que s'il y avoit Procès, que le resignant eût pris les fruits du Benefice, & qu'il fût condamné de les rapporter, s'il avoit été continué sous son nom, & qu'il eût été condamné, c'est en conséquence de l'art. 18. du titre des procedures sur le possessoire des Benefices, s'il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages, & interêts, elle sera executée contre le resignataire, même pour les fruits échûs, & les dépens faits avant la resignation admise, & néanmoins le resignant demeurera garand des fruits, dépens, dommages & interêts de son tems.

5. Cet article est singulier en ce que la restitution des fruits, & les frais, & dépens sont personnels; mais la loi a voulu prévenir toutes les collusions & intelligences entre les resignants & resignataires; cet article paroît dur, mais il faut mettre dans ces occasions la hache à la racine; il y avoit eu des Arrêts rapportez par M. Loüet, qui avoient déja tracé cette jurisprudence; il faut non seulement retrancher le mal, mais aussi en couper la

racine si on peut, & empêcher les fraudes; nous avons mis l'article tout entier pour en former l'idée dans l'esprit, afin de s'éloigner des fraudes qui peuvent s'y faire.

6. Examinons les Provisions de l'Ordinaire, & des premiers Collateurs dans le Royaume, & celles de Cour de Rome qui sont données à des absents.

Un Abbé ou Prieur donne des Provisions à un Religieux sur le genre de vacance par mort, *Non requirenti nec præsenti*, mais *absenti*, accompagnées de toutes les formes; elles paroissent bonnes, mais ne peuvent-elles point devenir mauvaises par l'abus qui en peut être fait? c'est ce qu'il faut examiner; nous cherchons dans ce Traité les voyes canoniques, & tout ce qui ne l'est point, c'est ce que nous voulons retrancher, & en montrer la difformité.

En voici une espece qui s'est renouvellée plusieurs fois comme une Hydre, & quelques précautions que l'on ait eu pour en ôter la filiation & l'exemple, ces especes reviennent souvent, ce Moine est regardé comme un confidentiaire, le Collateur qui n'a point d'indult de mettre en commande, se laisse prévenir en Cour de Rome, le Pourvû joüit deux ans & demi paisiblement du Prieuré, comme

ce n'est que par forme d'exception du Decret *de pacificis possessoribus*, que ce Pourvû peut exclure les autres, il paroît aussi un autre Pourvû de la même Cour qui prend possession, l'alarme est au quartier.

7. Ce Moine passe deux procurations l'une pour prendre possession, l'autre pour plaider, composer, & transiger, sans avoir jamais eu les Provisions en main, ni les avoir acceptées; il n'y avoit aucune procedure, mais un simple exploit entre le Pourvû de Cour de Rome, & ce Religieux qui avoit transigé avec lui, & l'avoit déchargé des dépens: la principale question étoit de sçavoir si le Religieux n'ayant point accepté, avoit pû transmettre un droit qui n'avoit jamais fait d'impression sur sa tête, parce que pour resigner un Benefice, il y a deux choses: la premiere, il faut avoir eu le titre: la seconde, l'avoir accepté.

Ce Religieux avoit bien été pourvû, mais il n'avoit jamais eu le titre entre ses mains. 2°. Nulle acceptation réelle, ni personnelle; la prise de possession étoit faite par collusion, & par intelligence; c'étoit une espece de confidence, que la procuration qu'il en avoit ordonnée.

Pareille question s'étant présentée à la Grand'Chambre, elle y a été jugée sui-

vant la pureté des Canons, & on a condamné ces Provisions.

M. l'Evêque de Laon avoit conferé la Theologale de son Eglise au Sr. Flavigny absent, sans l'en avertir pendant plus de six mois, dans le dessein de procurer cette Theologale à un Cordelier, pour lequel il sollicitoit une dispense en Cour de Rome.

Un Docteur de la qualité requise, impetre cette Theologale en Cour de Rome; on fit voir que Flavigny n'avoit été qu'un Dépositaire de ce Benefice, & que c'étoit une collusion contre la disposition du ch. 3. *de collusione detegenda: Mandamus, quatenus si quos Clericos tuæ jurisdictionis, per collusionem hujusmodi fraudem legitimè tibi constiterit, commisisse eos Beneficiis super quibus collusum fuerit, non differas perpetuò spoliare.* N'est-ce pas l'esprit de Dumoulin sur la Regle *de infirmis resignantibus n°.* 31? que l'Ordinaire abuse du pouvoir qu'il a de conferer des Benefices: *Quasi alieni non Curator, sed jurium & fructuum, & proprii fundi persecutor.*

M. l'Evêque de Laon ayant voulu faire valoir les Provisions qu'il avoit données à Flavigny, en vûë de conserver cette Theologale à une autre personne, par Arrêt solemnel du 23. Novembre 1689. on adjugea cette Prébende à un Pourvû de

Cour de Rome, par la seule raison, qu'il n'y avoit jamais eu d'acceptation.

8. On peut dire qu'il y a deux sortes d'acceptations d'un Benefice ; la première est un consentement donné par le Pourvû à la Provision qui lui est donnée. La seconde est la prise de possession du Benefice. La premiere sert à remplir la vacance de droit. La seconde à remplir la vacance de fait, & s'obliger aux charges, c'est l'execution du titre ; ce qui produit une difference entre l'acceptation personnelle & celle qui est réelle.

L'acceptation personnelle & non réelle, se peut faire en trois manieres, ou avant la Provision, ou dans le tems de la Provision, ou depuis la Provision, quand on confere *requirenti*, c'est une acceptation qui se forme par la presence du Collateur & du Pourvû ; que si le Collataire est absent il accepte *Præstando consensum.*

Ce qui établit ce principe est le texte de la Clementine unique *de concessione Præbendæ*, Rebuffe sur le Concordat §. *Teneaturque præfati. v. petierit in fine*, où il est dit : *Acceptatio quædam fit ante collationem, altera post collationem*; mais quand la repudiation est faite avant l'acceptation, le resignant demeure en possession du Benefice qu'il avoit resigné, *Mol. n.* 245. *de public. resignationibus. Ibi-*

dem M. Loüet, *Non enim tituli & possessionis ulla fit mutatio.*

9. Un autre principe, c'est que l'acceptation de la Collation faite à un absent, est absolument necessaire pour lui donner de la force & de la vertu, & avoir un droit acquis, non pas que ce soit par la possession que nous regardons, & mesurons le droit, *Non ex possessione sed ex titulo jus metimur*; c'est cette acceptation qui forme le lien entre le Benefice & le Beneficier, & non pas absolument la possession, d'autant que nous pouvons faire une resignation, *Possessione nondum adepta.*

C'est donc la volonté du Pourvu avec la Provision du Collateur qui concourt pour faire l'impression du titre sur la tête du titulaire, le texte du chap. *Si tibi absenti de Præbendis in 6°.* y est formel, *Per collationem absenti factam jus non acquiritur, nisi absens eam ratam habuerit.* La glose ajoute *acceptando vel consentiendo*, & quoique la glose déclare que *Beneficium potest conferri absenti & ignoranti, nec requiritur ad hoc ut valeat collatio quod ille cui confertur Beneficium acceptet.* Dumoulin a mis sa Note *Sed non requiritur nisi acceptet vel recipiens habeat mandatum ad accipiendum*; il faut donc une acceptation personnelle, & par Procureur fon-

dé d'un bon pouvoir. M. Loüet *de infirmis resignantibus; Nulla potest esse provisio Beneficii nisi duobus concurrentibus Collatore & ejus cui confertur Beneficium.* Les Provisions sont le commencement du droit & l'acceptation en est la consommation, & pour la joüissance des fruits c'est la possession qui y met le sceau.

10. L'acceptation doit être prouvée; la seule presomption n'est pas suffisante pour induire & prouver l'acceptation, elle est même ignorée, *Non præsumitur scientia nisi doceatur*, *reg.* 47. *de regul. juris in* 6°. M. Louet sur Dumoulin n°. 328. *de public. resign. Ex his collige quæ requirantur ad acceptationem Beneficii non præsumptiones sufficiunt, sed expressa voluntatis declaratio desideratur, cum enim per hanc acceptationem spirituale contrahatur matrimonium inter acceptantem & Ecclesiam, expressa voluntas hujus obligationis, desideratur in omnibus speciale mandatum.* Il est vrai que ce Docteur a dit dans un autre endroit sur la même regle n°. 249. *Tacitæ Beneficiorum resignatorum acceptationes de facili inducuntur, præsumptæ acceptationes sufficiunt.*

Il est aisé de concilier les sentimens de cet Auteur; il convient que la presomption peut avoir lieu à l'égard des resignations & autres Provisions de Cour de Ro-

me qui ne se donnent point qu'à la requisition d'un orateur qui demande le Benefice & qui l'impetre ; c'est une acceptation valable, au lieu que quand on donne des Provisions *ignoranti & absenti*, cela est fort different.

11. Il y a une distinction à faire entre l'acceptation & la prise de possession ; il est vrai que dans le dernier cas il faut trois ans pour exclure un Pourvu de Benefice, suivant le Decret *de pacif. possess.* Mr. Guymier dans la glose qu'il a faite sur le titre *de pacif. possess. Nota quod ex negligentia cupiendæ possessionis quis non amittit jus quæsitum in Beneficio ante triennii lapsum.* Il n'y a point de tems limité, mais pour empêcher l'incertitude & la longue vacance des Benefices, on a reglé que dans certains tems, comme nous avons dit, on prendroit possession dans un an ou dans les trois ans.

Mais pour bien établir cette acceptation en droit, & le tems necessaire dans lequel elle doit être faite, le Concile de Latran tenu en 1179. du tems d'Alexandre III. dans le Canon 8. inseré au chap. 2. *de concessione Prædendæ*, comme il n'y avoit aucun tems limité pour conferer non plus que pour accepter, pour empêcher la longue vacance des Benefices, on fixa le tems des Collateurs ordinaires à six mois:

Cum vero Prebendas Ecclesiasticas in aliquâ Ecclesiâ vacare contigerit, non diu maneant in suspenso, sed infra sex menses personis quæ dignè administrare valeant, conferantur, vel si neglexerint Metropolitanus de ipsis secundum Deum absque illorum contradictione disponat; il n'y avoit point de prevention en ce tems-là.

Cependant il y a quelque vestige dans les Lettres de Gregoire le Grand, qu'on donnoit seulement trois mois pour disposer des Benefices vacans. *Ultra tres menses Ecclesiam vacare Statuta Sacrorum Canonum non permittat.* Mais c'étoit seulement pour les moyens de pourvoir par election aux Eglises Cathedrales, ce qui ne servoit point de regle & de loy, la premiere est donc le Canon du Concile de Latran.

L'absent doit être averti pour accepter, mais l'Ordinaire ne peut point conferer le Benefice donné à un absent jusqu'à ce qu'il l'ait mis en demeure pour accepter ou y renoncer.

12. Que s'il étoit permis au Collateur de faire differer l'acceptation du Benefice qui est conferé, ce ne seroient plus les six mois donnez aux Collateurs qui pourroient proroger le tems de l'acceptation au-delà du tems de la collation, ce qui est contre l'opinion de Dumoulin sur le chap.

Si tibi absenti de Præb. in 6°. où il parle du droit de conferer & du tems d'accepter ; il décide que le tout doit être dans le temps de six mois, *infra residuum Semestris*, sa raison est pressante, *alias Collator posset tempora sibi protogare*, contre la prévoyance des Constitutions Canoniques pour empêcher les abus de la longue vacance, & de tenir les Benefices en suspens sur la tête de deux personnes.

C'est donc dans les six mois que l'acceptation doit être faite avant la dévolution : il y a deux Arrêts, celui contre le sieur de Flavigny, & celui rapporté dans le premier tome du Journal des Audiances du 12 Août 1625. où un Pourvu de Cour de Rome fut maintenu quoique pourvu dans les six mois ; celle du Pape subsiste *propter remotionem obstaculi.*

Enfin quand on dit que les Provisions de Rome aussi bien que celles de l'Ordinaire doivent durer trois ans, cela est vrai à l'égard des premieres qui sont toujours acceptées, parce qu'elles sont demandées par le resignataire, & c'est une acceptation ; mais quand il paroît par des circonstances, que l'on a differé l'acceptation pour une cause qui est suspecte de confidence, c'est le cas dans lequel on doit juger contre la collusion

13. Le Pourvu d'un Benefice en doit

être capable au tems de ses Provisions ou de l'election faite de sa personne, Panorme *cap. 22. de electione n°. 8.* La survenance de la qualité requise ne suffiroit pas, à moins que l'on en eût fait mention dans les Provisions, d'autant que *conferendo dispensat*, ce qui n'est pas à l'égard des Ordinaires, la dispense devant être expresse, *cap. Si eo tempore de rescr. in 6°.* Mais il faut toujours prendre garde que ces dispenses ne soient point contraires à nos Ordonnances, en ce cas il faut avoir des Lettres Patentes de dérogation, & qu'elles soient enregistrées.

Il y a, comme nous avons dit ailleurs, deux sortes de capacitez: l'une qui est interieure qui est toujours presumée: l'autre qui est exterieure & qu'il faut prouver.

La premiere est fondée sur le chap. *Venerabilis de Prab.* & le chap. *Ad decorem de institutionibus.*

Mais pour les qualitez exterieures, il faut les prouver; l'acceptation est censée faite par la possession, Mr. Guymier *v. Procuratorem*, *§. statuit de Collationibus.*

14. Les possessions qui ne sont pas prises en personne par le titulaire, ou sur le fondement d'un mandat special, sont considerées comme nulles; les dispositions canoniques regardent les possesseurs des

Benefices comme faussaires, le ch. 28. *de rescriptis* y est précis, les raisons sont que l'on peut obliger les titulaires de plusieurs manieres, outre celles que nous avons exprimées, d'autant que s'il a des Benefices incompatibles par l'acceptation d'un de cette qualité, il peut perdre l'autre.

Il s'oblige aux charges réelles, à payer les redevances dont il peut être chargé; & s'il est resignataire, à entretenir les baux de son prédécesseur s'il n'y a point eu de fraude, & aux pensions réelles si elles ont été créées canoniquement.

On demande si le Collataire qui a pris possession peut varier? cette question est traitée par M. Guymier sur la Pragmatique Sanction §. *Ita tamen v. nominatorum de Collationibus*, il dit que non, *ex quo enim elegit unum non potest variare. ff. de optione legata l. homine legato.* Nous applaudissons à ce sentiment, parce que les Ecclesiastiques ne peuvent varier. *Clem. unica de renuntiatione.* C'est icy que finiront les moyens de pourvoir des Collateurs ordinaires.

Aprés avoir fait mention de l'acceptation & de la prise de possession, il faut voir si on peut repudier ou renoncer au même Benefice.

A l'égard de la renonciation, elle se peut faire par le resignataire en faveur du re-

signant par une retrocession, mais les reviseurs qui examinent les Provisions disoient dans le tems que j'étois à Rome, que cela sentoit une espece de confidence, principalement quand elle étoit faite après un peu de temps ; neanmoins elles passent.

15. Il arrive assez souvent que des resignations en faveur étant faites à un absent, il répudie & ne veut point accepter la resignation ; il peut y avoir en cela deux objets, l'un qu'on peut imputer à fraude cette répudiation : l'autre au contraire, ce seroit pour un bien ; c'est le sentiment de quelques Docteurs, Dumoulin & M. Louet *de infirmis resignantibus*, n°. 122. cependant j'estime qu'il y a plus de justice qu'il n'y a de fraude, dautant que la repudiation ne peut produire une nouvelle vacance d'un Benefice donné à un absent, il ne peut être vacant par la repudiation, mais par l'ancien genre de vacance, dautant que suivant le chap. *Si tibi absenti de Prabendis in 6°.* il n'y a rien de vacant de nouveau par la répudiation, c'est l'ancien genre de vacance qui subsiste non-seulement dans les resignations en faveur, mais aussi dans les élections. *Cum enim hac repudiatio non sit genus vacandi, sed remotio obstaculi. Molin. n°. 96. de verissimili notitia obitus.*

Il ne faut jamais confondre le genre de

vacance avec le moyen de pourvoir ; le premier dépend de la mort du Titulaire, ou de la resignation qu'il a faite ; on suppose le pouvoir du Collateur, le droit lui retourne, si le Pourvû par mort n'a pas accepté, & qu'il ait repudié les Provisions.

16. Mais le droit ne retourne pas au Pape pour conferer de nouveau par resignation à un autre, parce que son pouvoir étoit limité au resignataire, & que les Provisions étoient suspenduës jusques à l'acceptation, mais n'ayant point été faite, & au contraire y ayant eu une repudiation, les choses se sont trouvées au même état que s'il n'y avoit point eu de Provisions dans l'un & l'autre genre de vacance ; & sans cette repudiation les Benefices ne seroient point vacans, la suspension dans l'un & l'autre cas ayant duré jusques au jour de la repudiation.

Il faut donc conclure que la repudiation n'est point frauduleuse dans ces deux cas, au contraire les Benefices se trouvent en état d'être remplis, l'Ordinaire peut pourvoir par le même genre de vacance, seulement depuis la repudiation.

A l'égard du resignataire sa repudiation peut être utile au resignant & au resignataire. En voici l'exemple :

17. Un Chanoine d'une Cathedrale resigne sa Prébende ; la resignation est ad-

mise en Cour de Rome en faveur de Titius ; l'Evêque depuis la resignation tombe malade ; on suppose que le resignataire n'a point accepté la resignation depuis l'admission en Cour de Rome, les choses étant entieres, il y a de la prudence a prévenir le mal ; le resignataire repudie ; l'acte est fait par un Notaire Apostolique & deux témoins, ou par deux Notaires ; l'Evêque meurt le lendemain, l'insinuation ayant été faite avant la mort de l'Evêque ; voilà le cas dans lequel la repudiation peut servir, autrement le Benefice vacqueroit en regale sans cette précaution ; ce n'est point un dol, c'est une prévoyance pour conserver un Benefice, ou du moins ce seroit *bonus dolus*.

18. La repudiation doit être faite pardevant un Notaire Royal & Apostolique ; elle doit être insinuée dans le mois dans le Diocese du Benefice, à moins qu'elle ne l'ait été dans un Diocese étranger, auquel cas il faut satisfaire aux art. 11. & 14. de l'Edit des Insinuations ; la Jurisprudence des Arrêts commence à varier à l'égard d'une seconde insinuation des actes faits dans des Dioceses étrangers ; la raison, c'est que la ferveur dans les premiers tems pour l'execution d'une loy a produit ses operations dans la crainte qu'un Arrêt soit cassé dans la suite ; on est favorable à la

qualité d'un Gradué & à celle d'un Collateur ; on regarde l'esprit de la Loy ; on laisse la lettre à ceux qui en suivent le texte ; il faut toujours présumer pour la chose jugée, mais il faut prendre garde que quand la Loy demande l'insinuation d'un acte dans le Diocese où le Benefice est situé, que la verité est assurée, mais non pas la validité, & c'est ce défaut qu'on devroit punir.

19. Quand il s'agit du fonds du droit qui est de sçavoir si la répudiation doit être faite entre les mains du Superieur ou de quelqu'autre ; Dumoulin, & après lui Mr. Loüet dans les premiers nombres qu'ils ont donnez sur la regle *de infirmis resignantibus*, tiennent & avec justice que c'est entre les mains des Superieurs que la démission doit être faite, elle est differente de la repudiation qui est d'un Benefice à acquerir.

Mais au contraire la démission est d'un Benefice acquis & qu'on ne veut pas conserver davantage ; outre les raisons rapportées par ces Docteurs, il n'y a rien de si naturel que de remettre entre les mains des Collateurs les Benefices dont ils ont la disposition ; celui qui accepteroit une démission, & qui n'auroit pas le pouvoir de conferer, feroit un acte nul, n'y ayant pas un plus grand défaut que celui de

puissance, ce qui est fondé sur une regle de Droit que *Nihil tam naturale est vnum quodque eodem jure dissolvi quo colligatum est*. Celui qui a eu le pouvoir de lier a eu le pouvoir de delier; c'est en consequence du droit primitif, originaire & naturel que les Evêques qui sont les veritables Ordinaires ont ce pouvoir, & les autres par un pouvoir special, comme les Patrons; mais c'est une autre matiere de sçavoir, si c'est entre les mains des Patrons qu'il faut remettre les Benefices ou de ceux qui donnent le *visa* & l'institution.

Fin du Tome premier.

TABLE DES MATIERES

Contenuës dans ce Tome.

A

B.

C.

E

F.

G.

H.

I.

L.

M.

N.

O.

S.

T.

V.

Fin de la Table des Matieres.

E R R A T A.

PAge 85. ligne 28. *liſez* point d'Hôpital. p. 91. l. 22. *liſ* univerſel. p. 107. l. 12. *liſ.* zozomene, p. 139. l. 18. ſortes *liſ.* ſordes. p. 477. l. 25. *aprés* juris *ajoutez* in 6°. p. 613. l. 24. *liſ.* concordemment. p. 619. l. 18. jure *liſ.* jura. p. 687. l. 21. agitur *liſ.* recipitur.

APPROBATION.

J'AY examiné par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Traité composé par M. Du Perray, ancien Bâtonnier de Messieurs les Avocats, concernant les *Moyens Canoniques pour acquerir & conserver les Benefices & les Biens Ecclesiastiques*; & il m'a paru d'autant plus utile que plusieurs Questions y sont approfondies qui ne l'ont point été par ceux qui ont donné des Traitez sur les matieres Beneficiales. Fait à Paris ce 12. Septembre 1725. RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenants Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT: Nostre bien-amé M. MICHEL DUPERRAY, ancien Bastonnier des Avocats de nostre Cour de Parlement de Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il avoit composé un *Traité des Moiens Canoniques pour acquerir & conserver les Benefices & les Biens Ecclesiastiques*, qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modele sous le contrescel des Presentes. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Exposant, Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes, de faire imprimer ledit Livre ci-dessus specifié en un ou plusieurs volumes, conjointement ou separément, & autant de fois que bon luy semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée pour modele sous le contrescel desdites Presentes; & de le vendre, faire vendre & debiter par tout nostre Royaume, pendant le temps de

QUINZE ANNE'ES consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes : FAISONS deffenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression estrangere dans aucun lieu de nostre obéïssance, comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter, ni contrefaire ledit Livre ci dessus exposé en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy ; A peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hostel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interests ; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression de ce Livre sera faite dans nostre Royaume & non ailleurs, & que l'impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie : & notamment à celui du dixiéme Avril mil sept cens vingt-cinq, & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Livre sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre trés-cher & Feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur FLEURIAU DARMENONVILLE, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans Notre Bibliotheque Publique, un dans celle de notre Château du Louvre ; & un dans celle de notredit trés-cher & Feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur FLEURIAU DARMENONVILLE ; Commandeur de nos Ordres : le tout à peine de nullité des Presentes, Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses Ayans cause, pleinement & paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement ; VOULONS que la copie desdites Presentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre soit tenuë pour deuëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'original : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles, tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres

à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le dix-huitiéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre Regne le onziéme. Par le Roy en son Conseil, TOURRES.

Registré ensemble la Cession de l'autre part sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris N°. 330. fol. 265. conformément aux anciens Reglemens confirmez par celui du 28. Février 1723. à Paris le 7. Décembre 1725.

BRUNET, Syndic.

J'ai cedé & transporté mon droit au present Privilege au Sieur PIERRE-AUGUSTIN PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur-Libraire à Paris, pour en jouir suivant l'accord fait entre nous. A Paris ce 27. Août 1725.

M. DUPERRAY.

CATALOGUE

Des Livres imprimez à Paris chez P. A. PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur-Libraire, Grand' Salle du Palais, au Pillier des Consultations, au Lion d'or.

Livres de Droit.

OEUVRES DE M. DUPERRAY, Avocat au Parlement.

NOTES & Observations sur l'Edit de 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, seconde Edition revûë, corrigée & augmentée, in 12. 2 vol. 6. l.

Traité Historique & Chronologique des Dixmes, 2 vol. par le même, in 12. 6. l.

Traité des Dispenses de Mariages, de leur validité ou invalidité, & de l'état des personnes, &c. par le même, in 12. 3. l.

Traité des Droits Honorifiques & utiles des Patrons & Curez Primitifs, par le même in 12. 3. l.

Traité des Portions Congruës, par le même, in 12. 2 vol. 4. l. 10. s.

Observations sur le Concordat, par le même, in 12. 2. l. 10. s.

Questions sur le Concordat, par le même, 2 vol. in 12. 6. l.

Traité sur le Partage des Fruits des Benefices entre les Beneficiers & leurs Prédecesseurs, ou leurs Héritiers, par le même, in 12. 2. l. 10. s.

Traité des Moyens Canoniques pour acquerir & conserver les Benefices, &c. in 12. 3. l.

Traité des Contrats de Mariages contenant un Recüeil des Maximes les plus approuvées, pour les regler & les dresser avec précaution, & de toutes les clauses differentes dont ils peuvent être composez entre toutes sortes de personnes suivant l'usage des Païs, des Coûtumes & de Droit écrit, revû, corrigé & considerablement augmenté par Mrs. *** anciens Avocats au Parlement, in 12. 3. l. 10. s.

Oeuvres de M. Liger.

Le nouveau Theâtre d'Agriculture & Ménage des Champs, contenant la maniere de cultiver & faire valoir toutes sortes de biens à la Campagne, avec une Instruction generale sur les jardins fruitiers, potagers, botaniques, jar-

dins d'ornements, & sur le Commerce de toutes les marchandises qui proviennent de l'Agriculture; le tout suivi d'un Traité de la Chasse & de la Pêche; Extrait de Foüilloux & des meilleurs Auteurs, Ouvrage utile à toutes les familles, enrichi d'un grand nombre de figures en taille douce, in 4. 10. l.

La Culture parfaite des Jardins fruitiers & potagers avec des Dissertations sur de fausses maximes que plusieurs Auteurs ont établies jusques ici sur la taille des arbres, avec un Traité des figuiers, enrichis de figures, in 12. 2. l. 10. s.

Le Jardinier Fleuriste, ou la Culture universelle des fleurs, arbres, arbustes, arbrisseaux, servant à l'embellissement des jardins, avec la maniere de faire toutes sortes de compartiments, comme desseins de parterres, portiques, berceaux, boulingrins, &c. in 12. 2 vol. 5. l.

Le Dictionnaire des termes propres à l'Agriculture, avec leurs explications & leurs étymologies, pour servir d'instruction à ceux qui veulent se rendre habiles en cet art, in 12. 2. l.

Auteurs Anonymes.

Le Ménage des Champs & de la Ville, & le Jardinier François divisé en

deux parties, la premiere contenant tout ce qu'un parfait Cuiſinier doit ſçavoir pour ſervir toutes ſortes de tables, depuis celles des plus grands Seigneurs jusqu'à celles des bons Bourgeois, avec une inſtruction nouvelle pour faire toutes ſortes de pâtiſſerie, de confitures ſeiches & liquides, & toutes les differentes liqueurs qui ſont aujourd'hui en uſage, in 12. 2. l. 10.ſ.

La ſeconde, tout ce qu'un bon Jardinier doit mettre en pratique pour cultiver parfaitement les jardins fruitiers, potagers, & fleuriſtes, avec un Traité des orangers; le tout ſuivi d'un Traité de la Chaſſe & de la Pêche, revû, corrigé & augmenté de plus de la moitié en cette ſeconde édition in 12. 2. vol. 2. l.

ROMANS NOUVEAUX.

LE Comte d'Ormond, deux vol. in douze, 5. l.

La Princeſſe Portien, vol. in 12. 2. l. 10. ſ.

Les Avantures d'Achille Prince de Tours, & de Zayde Princeſſe d'Affrique, vol. in 12. 2. l.

On trouve dans la même Boutique toutes ſortes de Livres nouveaux & curieux; d'Hiſtoires, Voyages, Memoires & autres.



